

École doctorale 141 : Droit et science politique
Centre d'études juridiques européennes et comparées
(CEJEC)

**L'Accord sur la facilitation des échanges et
le développement durable des petits états insulaires en
voie de développement**

Un cas d'étude sur l'île Maurice

Vittiyaiye Teeroovengadum

Thèse en droit public

en vue de l'obtention du doctorat en Droit public de l'Université Paris Nanterre
Sous la direction de Mme Stephanie Rohlfing-Dijoux (Université Paris Nanterre)

2020

Jury :

Membre du jury (externe):		
Membre du jury (externe):	Mme. Clementine Bories	Professeure, Université de Toulouse
Membre du jury (externe):	M. Eckard Klein	Professeur, Université de Postdam
Membre du jury :	M. Regis Chemain	Maitre de conférences, Université Paris Nanterre
Membre du jury :	Mme. Stephanie, Rohlfing-Dijoux	Professeure, Université Paris Nanterre

DEDICACES

Je dédie cette thèse à ma famille et mes amis.

Sans eux, les longues journées sans soleil et les longues nuits éclairées auraient été sans joie.

REMERCIEMENTS

Merci ne représente qu'un iota des sentiments que l'on peut ressentir après la réalisation d'une thèse mais il reste cependant essentiel de l'exprimer.

Mes premiers remerciements vont à ma directrice de thèse, la professeure Stephanie Dijoux, pour ses conseils avisés, son aide enthousiaste, sa disponibilité constante et son expertise. Son engagement et son implication sans faille m'ont permis de mener à bien ce travail.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à mes parents, dont la bienveillance et le soutien inconditionnel m'ont aidée à atteindre mes objectifs. Qu'ils soient assurés de ma reconnaissance pour leurs soins attentifs et leurs encouragements au fil des années. Je leur sais gré de m'avoir inculqué le goût de l'apprentissage et de m'avoir toujours incitée à m'enrichir intellectuellement.

Cette thèse doit beaucoup à mon frère et à ma sœur, que je remercie pour leur aide et pour la patience dont ils ont fait preuve à mon égard. Ce travail d'envergure a pu être mené à bien grâce à la présence réconfortante de mes amis, et il aurait été nettement moins intelligible sans l'intervention de mes relecteurs, que je salue.

Que les différents intervenants – professeurs, professionnels et experts – qui m'ont accompagnée à différentes étapes de mon travail trouvent ici l'expression de ma gratitude.

Enfin, je ne peux manquer d'exprimer ma reconnaissance à Prags, sans son amour inconditionnel, l'achèvement de la thèse n'aurait pas été possible.

INDICATIONS DE LECTURE

Paragraphes non numérotés :

Aucun paragraphe n'est numéroté dès lors qu'aucun renvoi ne s'y réfère. Mais la pagination a été faite et les différentes sections ont été clairement identifiées pour faciliter la lecture.

Le plan :

La thèse est structurée en trois parties. La première partie aborde l'AFE et les PEID où chaque article de la section I de l'AFE a été analysé de manière critique et les catégories choisies par les PEID ont été comparées. Dans la première partie, les résultats, positifs ou négatifs, de la mise en application de ces articles ont été identifiés. Le mécanisme de mise en œuvre des articles de la section I de l'AFE prévue par les sections II et III de l'AFE est aussi étudié dans la première partie. Dans la deuxième partie de la thèse, chaque objectif du développement durable (ODD), a été analysé par rapport aux résultats de la mise en application de l'AFE. Cela a permis d'établir le lien entre les articles de l'AFE et les 17 ODD en utilisant l'analyse de la première partie. La troisième partie de la thèse est un cas d'étude sur l'Ile Maurice où la mise en œuvre de chaque article a été étudiée, ce qui a permis une analyse plus approfondie du mécanisme de mise en œuvre de l'AFE. La troisième partie de la thèse est une analyse approfondie de la mise en œuvre de l'AFE dans le contexte mauricien, une continuité de la première partie. Mais nous avons choisi de présenter ce cas d'étude en troisième partie pour permettre une lecture plus fluide de la thèse. Comme la structure de la thèse est atypique, un schéma du plan de la thèse est présenté après ces indications de lecture.

Tableaux et graphiques :

Les données représentées dans les tableaux et graphiques viennent principalement des sites officiels de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des Nations Unis. Les résultats des différentes analyses sont aussi représentés dans des tableaux. Les sources des données sont indiquées dans les notes de bas de pages.

Annexes :

La thèse est centrée sur l'analyse de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE). Ce texte de loi a été annexé pour permettre au lecteur de s'y référer (ANNEXE I). Dans la première partie de la thèse, le choix des PEID pour les catégories A, B ou C pour les différents articles a été comparée. Les données ont été recueillies sur les différentes pages du site de l'OMC et présentées dans des tableaux (ANNEXE II) pour faciliter la comparaison. L'analyse des données est résumée et présentée dans la première partie de la thèse. Mais le lecteur peut se référer à l'annexe II pour plus de détails. Dans la première partie de la thèse, chaque article de la section I de l'AFE a été analysé et les résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de cet article ont été représentés par divers graphiques. Les mêmes analyses sont aussi présentées sous forme de tableaux (ANNEXE III).

Dans la deuxième partie de la thèse, le lien entre les articles de la section I de l'AFE et les 17 objectifs du développement durable a été étudié et cela a été représenté par différents graphiques. Les analyses sont aussi présentées de façon détaillée sous forme de tableau (ANNEXE IV).

Deux entretiens, l'un de Monsieur Boodhoo du Ministère des Affaires Etrangères (secteur publique) de l'île Maurice et l'autre de Monsieur Amoomoogum de la Chambre de Commerce de Maurice (secteur Privé), ont été effectués pour compléter l'analyse de la troisième partie de la thèse, le cas d'étude sur l'île Maurice. Ces deux intervenants sont impliqués dans la mise en œuvre de l'AFE à Maurice. Leurs contributions ont donc été indispensables pour évaluer la situation à Maurice. Les entretiens ont été annexés à la fin de la thèse avec l'accord des intervenants (ANNEXE V).

Le sommaire et la table de matière :

Au début de la thèse, nous avons présenté un sommaire qui contient les grands titres. A la fin de la thèse, nous avons présenté une table de matière détaillée pour le lecteur.

LISTE DES ABBREVIATIONS

Aide au commerce	AC
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	.GATT
Accord sur la facilitation des échanges	AFE
Association internationale du transport aérien	AITA
Banque interaméricaine de développement	BID
Mauritius Standards Bureau	MSB
Chambre de commerce internationale	CCI
Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies	CEA
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	CEPALC
Commission économique pour l'Europe des Nations unies	CEE-ONU
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	CESAP
Comité du commerce et de l'environnement	CCE
Comité d'examen des évaluations	CEE
Communauté de développement de l'Afrique australe	CDA
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	CNUCED
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages	CITES
Facilitation du commerce	FC
Fédération Internationale des associations de transitaires et assimilés	FIATA
Fond monétaire international	FMI
Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce	STDF
Groupe de négociation sur la facilitation des échanges	GNFE
La communauté des caraïbes	CARICOM
Mauritius Revenue Authority	MRA

Mécanisme pour l'accord sur la facilitation des échanges	MAFE
Organisation de coopération et de développement économiques	OCDE
Objectif du développement durable	ODD
Objectives du millénaire pour le développement durable	OMD
Organisation mondiale du commerce	OMC
Organisation mondiale des douanes	OMD
Organisation des Nations Unis	ONU
Pays développé	PD
Petits états insulaires en voie de développement	PEID
Pays en voie de développement	PVD
Petites et moyennes entreprises	PME
Pays moins avancée	PMA
Produit intérieur brut	PIB
Programme des Nations Unies pour le développement	PNUD
Sanitaires et phytosanitaires	SPS
Taxe sur la valeur ajoutée	TVA
Union Africaine	UA
Union Européenne	UE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
Section I: La facilitation du commerce et le commerce international	3
Section II: L'accord sur la facilitation des échanges et ses objectifs.....	12
Section III : Le développement d'un pays se doit d'être durable.....	19
Section IV : Les Petits états insulaires en voie de développement.....	21
Section V: L'Ile Maurice comme cas d'étude.....	23
Section VI : Problématique, questions de recherche et méthodologie	25
PARTIE I: L'IMPACT IMMEDIAT DE L'AFE SUR LE SYSTEME D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT DES PEID	31
TITRE I: LE CAS UNIQUE DES PEID ET L'AFE	32
Chapitre I : Les particularités des PEID	32
Chapitre II: Les secteurs prioritaires des PEID	37
TITRE II : LA MISE EN OEUVRE DE L'AFE PAR LES PEID	41
Chapitre I : Les PEID signataires de l'AFE	41
Chapitre II : Le degré de mise en œuvre de L'AFE par les PEID.....	45
TITRE III : LA FLEXIBILITE DU MECANISME DE MISE EN APPLICATION DE L'AFE.....	49
Chapitre I: Les dispositions institutionnelles à l'OMC	50
Chapitre II: Le comité national	59
Chapitre III : Un mécanisme de mise en application flexible	60
TITRE IV: IDENTIFICATION DES RESULTATS POSITIFS OU NEGATIFS SUR LE SYSTEME D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT SUITE A L'AFE : UNE COMPARAISON DES PEID	72

Chapitre I : La publication et la disponibilité des renseignements	73
Chapitre II: La possibilité de présenter des observations, des renseignements et des consultations avant l'entrée en vigueur des législations	80
Chapitre III: Les décisions anticipées	84
Chapitre IV: Les procédures de recours ou de réexamen.....	89
Chapitre V: Les mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence	92
Chapitre VI : Les disciplines concernant les redevances et impositions à l'importation et à l'exportation et les pénalités.....	96
Chapitre VII: La mainlevée et le dédouanement des marchandises.....	101
Chapitre VIII: La coopération entre les organismes présents aux frontières	107
Chapitre IX: Le mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier	
111	
Chapitre X: Les formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit.....	113
Chapitre XI: La Liberté de transit	119
Chapitre XII: La coopération douanière.....	123
TITRE V : LES DEMANDES DE CONSULTATIONS A L'OMC POUR LA NON-CONFORMITE A L'AFE.....	128
Chapitre I: La demande de la Corée.....	129
Chapitre II: La demande du Canada.....	131
Chapitre III: La demande de l'Ukraine	132
TITRE VI : CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	134
PARTIE II : LE LIEN ENTRE L'AFE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES PEID.....	145
TITRE I: LES ODD PRIOTAIREMENT INFLUENCES	148

Chapitre I : Analyse critique de l'ODD 17 : Les partenariats pour la réalisation des objectifs	148
Chapitre II : Analyse critique de l'ODD 16 : La paix, la justice et des institutions efficaces	160
Chapitre III : L'analyse critique de l'ODD 9 : L'Industrie, l'innovation et l'infrastructure...	167
Chapitre IV : Analyse critique de l'objectif 1: Pas de pauvreté.....	176
Chapitre V: Analyse critique de l'ODD 2: La faim « Zero ».....	183
Chapitre VI : Analyse critique de l'ODD 5 : L'égalité entre les sexes.....	192
Chapitre VII: Analyse critique de l'ODD 6: L'eau propre et assainissement.....	199
TITRE II: ODD MOYENNEMENT AFFECTES	204
Chapitre I: Analyse critique de l'ODD 3: La bonne santé et bien-être	205
Chapitre II: Analyse critique de l'ODD 8: Le travail décent et croissance économique	213
Chapitre III : L'analyse critique de l'ODD 10 : Les inégalités réduites	223
Chapitre IV : L'analyse de l'ODD 11: Les villes et communautés durables	230
Chapitre V : Analyse critique de l'ODD 13 : Les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques	236
TITRE III: LES ODD MOINS AFFECTES	244
Chapitre I : Analyse critique de l'ODD 15: La vie terrestre	244
Chapitre II : Analyse critique 7 :L'Energie propre et d'un coût abordable	249
Chapitre III: Analyse critique de l'ODD 14 : La vie aquatique	253
Chapitre IV : Analyse critique de l'ODD 4 : Une éducation de qualité.....	261
Chapitre V : Analyse critique de l'ODD 12 : Une consommation et production responsable	268
TITRE IV : L'ENGAGEMENT NECESSAIRE DES PEID ENVERS LES ODD	274
Chapitre I : Les ODD Prioritaires pour les PEID	274
Chapitre II : Les ODD prioritairement influencés et les PEID	278
TITRE IV : CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	281

PARTIE III : LE CAS D'ETUDE SUR L'ILE MAURICE.....	293
TITRE I : L'AFE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE ILE MAURICE	295
Chapitre I : Les particularités de L'Ile Maurice	295
Chapitre II : Le développement durable de l'Ile Maurice.....	300
Chapitre III : l'Ile Maurice signataire de l'AFE.....	301
TITRE II : LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE PARTICULIER DE L'AFE A MAURICE.....	312
Chapitre I : Le comité à l'OMC et au niveau national	312
Chapitre II : Un mécanisme flexible	314
TITRE III : LE CHOIX DES CATEGORIES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE PAR MAURICE.....	318
Chapitre I : Transposition de l'article I : publication des informations	325
Chapitre II : La transposition de l'article 2 : observations sur les lois avant leur entrée en vigueur.....	332
Chapitre III : Transposition de l'article 3 : décisions anticipées.....	337
Chapitre IV : Tansposition de l'article 4 : droit de recours.....	340
Chapitre V : Transposition de l'article 5 : mesures concernant l'impartialité, la non-discrimination et la transparence.....	342
Chapitre VI : Transposition de l'article 6 : redevances et pénalités.....	348
Chapitre VII : Transposition de l'article 7 : Mainlevée des marchandises	369
Chapitre VIII: Transposition de l'article 8 : Coopération des organismes frontaliers	386
Chapitre IX : Transposition de l'article 9 : Mouvement des marchandises destinées à être importées	347
Chapitre X: Transposition de l'article 10 : formalités.....	354
Chapitre XI : Transposition de l'article 11 : liberté du transit	382
Chapitre XII : Transposition de l'article 12 : Coopération douanière.....	388

TITRE IV : LES BENEFICES ET INCONVENIENTS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE A MAURICE	386
Chapitre I : Les bénéfices.....	390
Chapitre II : Les inconvénients	393
TITRE V : LE LIEN ENTRE LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'AFE A MAURICE.....	Error! Bookmark not defined.
TITRE VI : CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE.....	397
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION	405
TITRE I: RECOMMANDATIONS	406
Chapitre I : Recommandations pour l'OMC	407
Chapitre II: Les Recommandations pour les PEID	410
TITRE II : CONCLUSION.....	419

Introduction

Celui qui déplace une montagne commence par déplacer de petites pierres.

Confucius

INTRODUCTION

Le commerce est depuis toujours reconnu comme un « moteur puissant »¹ du développement économique et ce faisant, un facteur important pour contribuer à la réduction de la pauvreté. Le commerce peut donc, aussi permettre un développement social et environnemental. C'est pour cette raison que depuis des décennies, l'OMC a un rôle déterminant dans le combat contre la pauvreté et mène ce combat à travers ses pays membres en facilitant le commerce.² La libéralisation du commerce international peut cependant déstabiliser les économies nationales lorsque ces dernières ne sont pas préparées à affronter une concurrence mondiale. La facilitation des échanges constitue l'une des principales missions de l'OMC. L'accent est tout particulièrement placé sur la simplification, la modernisation et l'harmonisation des processus d'exportation et d'importation. Dans cette logique, en 2013, lors de la conférence ministérielle de Bali, les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ont conclu l'accord sur la facilitation des échanges (AFE). Cet accord qui est entré en vigueur le 22 février 2017 après sa ratification par les deux tiers des membres de l'OMC³, propose d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit.⁴ Il définit aussi des mesures pour une coopération efficace entre les douanes et les autres autorités compétentes en matière de facilitation des échanges et de conformité douanière entre autres.

L'AFE cherche à diminuer la bureaucratie et les coûts, à accélérer les procédures douanières, à augmenter la transparence et à utiliser les technologies afin de faciliter le transit des marchandises.⁵ En cherchant à baisser les coûts des transactions, l'accord vise également à augmenter les flux commerciaux au niveau international. L'AFE comporte des avantages à plusieurs niveaux, notamment pour les entreprises, le gouvernement et les consommateurs.⁶ L'AFE contribue sans aucun doute au développement économique des pays. Néanmoins, le développement d'un pays

¹ OECD/WTO, "Aid for trade: is it working?", OECD, 2010, p.1.

² Thomas, C. and Trachtman, J., "Developing countries in the WTO legal system", Oxford University Press, 2009, p.2.

³ OMC, « Facilitation des Echanges », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm> , 2017, (Consulté le septembre 2017).

⁴ IBID.

⁵ Commission économique pour l'Afrique, « Echange intra régionaux et facilitation du commerce », Bureau pour l'Afrique du Nord, 2013, p.23.

⁶ Voir note 5, p.24.

ne peut être pensé uniquement sous le prisme de l'économie. Il convient de nos jours de prendre en compte les dimensions sociales, environnementales et, plus largement, d'intégrer la problématique du développement durable. Le développement durable est souvent défini comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins* »⁷. Dans cette optique, en 2015, les Nations Unies ont identifié 17 objectifs pour le développement durable (ODD). Ces objectifs concernent principalement le développement économique, social et environnemental et comportent également des dimensions purement institutionnelles touchant les systèmes judiciaires ou le maintien de la paix.

Les ODD, qui sont les mêmes pour tous les pays indépendamment de leur niveau de développement, doivent concilier le développement économique, le bien-être social et la protection de l'environnement. Pour leur mise en œuvre les pays doivent tenir compte des spécificités géographiques, économiques ou encore démographiques des pays. Les pays développés et les petits états insulaires en voie de développement (PEID) n'ont évidemment pas les mêmes priorités dans la mise en œuvre des ODD. Pour les PEID, les ODD qui ont le plus d'influence concernent les nécessités de base comme l'énergie renouvelable ou l'accès à l'eau potable. Cela signifie que, du point de vue des politiques commerciales, le développement économique doit donc intégrer les ODD, même si cette intégration est à géométrie variable.

L'objectif de cette thèse sera ainsi de démontrer qu'une interprétation et une mise en place efficace de l'AFE doivent se faire en tenant en compte la réalisation des ODD et vice versa pour le développement durable pays. Pour ce faire, le lien entre les articles de l'AFE et les ODD sera étudié ce qui permettra d'identifier les ODD qui sont prioritairement affectés par la mise en œuvre de l'AFE, les ODD sont moyennement affectés par la mise en œuvre des ODD et les ODD qui les moins affectés. Le cas d'étude de l'île Maurice permettra d'approfondir l'analyse, d'identifier des problèmes pratiques et de faire des recommandations.

⁷ IISD, "Sustainable development", (*International institute for sustainable development*, 2018), < <https://www.iisd.org/topic/sustainable-development> >, 2018, (Consulté le 6 septembre 2018).

Section I: La facilitation du commerce et le commerce international

L'OMC est l'organisation internationale qui définit et gère les règles du commerce entre les pays membres. Cette organisation est à la fois une conséquence, mais aussi une cause, de l'interdépendance économique désormais mondiale.⁸ L'OMC a cependant cherché à diminuer les disparités et réguler les conditions du commerce.⁹ Elle peut être perçue comme un "*instrument pour permettre aux pays d'accroître leur développement national à travers le commerce.*"¹⁰ Le fonctionnement de l'OMC dépend :

- d'une conférence ministérielle se composant de tous les membres, qui a lieu tous les deux ans.¹¹
- d'un conseil général se composant de tous les membres, qui se réunissent autant que nécessaire.
- d'une administration dirigée par le directeur général.¹²

Après la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis ont proposé la formation d'une organisation pour le commerce international qui aurait travaillé en accord avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.¹³ L'organisation ne vit pas le jour suite à cette proposition, d'abord un accord, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) fut conclue¹⁴ et ce n'est que plusieurs années plus tard que l'OMC fut instituée. Les différents pays membres sont des pays développés (PD), des pays en voie de développement (PVD) et des pays moins avancés (PMA) et qui se trouvent à divers niveaux de développement. Le classement des pays d'après leur niveau de développement se base sur les principes établis par la CNUCED en 1964.¹⁵ La majorité des membres de l'OMC sont des PVD et des PMA, or les régimes particuliers prévus pour ces pays par l'OMC sont considérés comme des exceptions.¹⁶ Les membres de l'OMC se sont engagés à respecter les principes fondamentaux de l'organisation, notamment le

⁸ Panagiotis, D, "Transparency in the WTO's decision making", Leiden journal of international Law, 2014, p.705.

⁹ Voir note 5. pour l'Afrique du Nord, 2013, p.23.

¹⁰ Ernst-Ulrich, P, "Multilevel governance problems of the world trading system beyond the WTO conference at Bali 2013», Journal of international economic law, 2013, p.240.

¹¹ Gherari, H, "Relations internationales", Lextenso éditions, LGDJ, 2010, p.217/paragraphe 161.

¹² IBID.

¹³ Jacquet, D et Corneloup, « Droit Du Commerce International », Dalloz, 3eme édition, 2014, p.155.

¹⁴ IBID.

¹⁵ Garcia, T. et Tomkiewicz, V, " L'organisation mondiale du commerce et les sujets de droit", Bruylant, Nice, 2011, p.24.

¹⁶ IBID.

principe de la non-discrimination et la protection par les droits de douane.¹⁷ Parmi les principes de la non-discrimination, figurent “la clause de la nation la plus favorisée” et “le principe du traitement national”¹⁸. D’après “la clause de la nation la plus favorisée”, si un membre accorde un avantage à un autre membre, par exemple une réduction tarifaire, ce dernier doit en faire autant pour l’ensemble des membres.¹⁹ Selon le “principe du traitement national”, il est interdit de différencier entre les produits locaux et les produits nationaux.²⁰ Les différentes conventions à l’OMC sont formées sur ces principes. Mais, comme les pays membres ne se trouvent pas dans des situations identiques en matière de développement, ces principes peuvent connaître des exceptions. On note de ce fait des exceptions en faveur des accords régionaux (article XXIV du GATT concernant les unions douanières ou les zones de libre-échange) ou en faveur des pays en voie de développement (partie IV du GATT) ou encore des exceptions applicables à tous les membres sous certaines conditions (article XX et XXI du GATT).²¹ Sont aussi prévues des mesures de défense commerciale comme l’accord anti-dumping, les mesures antisubventions ou les mesures de sauvegarde.²²

Les dispositions du GATT ont permis une réduction progressive du tarif douanier.²³ Contrairement aux dispositions du GATT, l’OMC élimine l’approche à la carte et oblige les membres à accepter la totalité des accords²⁴ celui-ci enlève une flexibilité aux PVD. Par contre, les PVD étaient judiciairement tenus aux dispositions avec un resserrement du mécanisme de règlement des différends.²⁵ Cependant la facilitation du commerce (FC) a aidé les PVD à participer au commerce international malgré leur niveau de développement et les difficultés auxquels ils sont confrontés.

Le concept de la FC est en constante évolution et il change avec les différentes décisions prises dans le cadre de l’OMC. Il existe divers obstacles qui empêchent le bon déroulement de l’importation et de l’exportation des marchandises entre les pays. Une étape nécessaire pour le

¹⁷ Gherari, H, “Relations internationales”, Lextenso éditions, LGDJ, 2010, p.217/paragraphe 165 et 166.

¹⁸ IBID.

¹⁹ IBID.

²⁰ IBID.

²¹ Voir note 17, paragraphe 175 et 176.

²² Voir note 17, paragraphe 183.

²³ Vincent, P, “L’OMC et les pays en développement”, Larquier, Bruxelles, 2010, p.13.

²⁴ Voir note 23, p.201.

²⁵ Voir note 4, p.17.

développement du commerce multilatéral est la réduction des obstacles au commerce. L'OMC décrit la FC comme "*la simplification et l'harmonisation des procédures du commerce international, y compris les activités, pratiques et formalités impliquées dans la collecte, la présentation, la communication et le traitement des données requises pour le mouvement des marchandises dans le commerce international.*"²⁶ La FC a reçu une attention grandissante au cours des dernières années comme mentionné précédemment. Les gouvernements se rendent compte de l'impact considérablement improductif que les règlements commerciaux peuvent avoir sur la compétitivité commerciale de leur pays.²⁷ Les négociations de l'OMC lors de la conférence de Bali sur la FC répondent à la préoccupation de nombreux pays qui n'ont pas la possibilité d'utiliser le système commercial pour booster leur développement.²⁸

La FC est aussi un moyen de tenir compte des différences en matière de développement. Elle a des impacts considérables sur la participation des pays au commerce international. Le concept de la FC existe depuis 1996 au sein de l'OMC et a contribué à soulager les barrières commerciales. Elle regroupe les éléments suivants :

- (1) la simplification et l'harmonisation des règles et des procédures;
- (2) l'actualisation des systèmes d'échanges commerciaux, ainsi que le partage et l'hébergement d'informations entre les entreprises et les intervenants du gouvernement;
- (3) l'administration et la gestion des procédures commerciales et douanières; et
- (4) les mécanismes institutionnels pour la transposition efficace des fondements de la FC et l'engagement continu à l'égard de la réforme.²⁹

La FC renvoie à l'ensemble des politiques, des procédures et autres conditions auxquelles les importateurs/exportateurs sont confrontés lorsqu'ils déplacent des marchandises. Faciliter, c'est

²⁶ Kaeser, T, « facilitation du commerce, des services logistiques et accords commerciaux préférentiels (ATP): Le cas du CARIFORUM EP », World Trade Institute, 2011.

²⁷ La CESAP, «L'impact sur le développement de la technologie de l'information dans le domaine de la facilitation du commerce une étude réalisée par la région Asie-pacifique réseau de recherche et de formation sur le commerce», la CESAP, 2010, p.3.

²⁸ Voir note 4, p.17.

²⁹ Ernst-Ulrich, P., "Multilevel governance problems of the world trading system beyond the WTO conference at Bali 2013», Journal of international economic law, 2013, p.240.

réduire les contraintes rencontrées lorsque les marchandises passent les frontières. Il suffit de penser aux contraintes administratives, telles que la documentation et les exigences en matière de contrôle. Aux contraintes administratives s'ajoutent des contraintes liées aux infrastructures, à la fréquence des barrages routiers et des bascules, mais aussi aux règlements et normes en matière de transport. La FC cherche à améliorer l'efficacité et la prévisibilité de l'ensemble du système, à réduire les retards et l'incertitude, ainsi que les coûts pour les importateurs et les exportateurs. Le fait de réduire les coûts commerciaux peut entraîner une multitude d'apports positifs, notamment le développement du commerce et la multiplication des investissements, l'amélioration des collectes tarifaires, la diversification des échanges commerciaux et, plus largement, la croissance économique. Les avantages de la FC sont encore plus marquants lorsque les pays facilitent le commerce simultanément dans plusieurs domaines.³⁰ L'OMC joue évidemment un rôle crucial dans la promotion de la FC. La transposition de la FC se fait en grande partie grâce aux pays donateurs qui sont les premiers bénéficiaires des règles établies par l'OMC. Mais il y a aussi beaucoup d'organisations internationales qui assistent la mise en œuvre de la FC pour de nombreuses raisons. Nous n'en citerons que quelques-unes :

(1) la FC aide le commerce, plus précisément, facilite la participation des PVD dans la chaîne de valeur internationale pour la production des marchandises. Il y a de ce fait davantage de participation des petites et moyennes entreprises (PME), ce qui aide à promouvoir le développement du pays au niveau économique et social.

(2) la FC aide à la collecte de taxes mais aussi à la mise en application des lois sur la santé et la sécurité grâce aux normes imposées.

(3) la FC s'oriente vers le développement des entreprises, petites et grandes et des institutions. Les réformes facilitent ainsi le développement des PME en encourageant plus de transparence, une bonne gouvernance ou l'utilisation de la technologie.³¹

³⁰ Makochekanwa, A, "Assessing the impact of trade facilitation on SADC's intra-trade potential », ICITI, 2013, p.39.

³¹ UNCTAD, "Trade facilitation and development: Driving trade competitiveness, border agency effectiveness and strengthened governance", Transport and trade facilitation Series, 2016, 7(1), p.6.

Sans nul doute, ce qui interfère avec la mise en œuvre effective de la FC, ce sont de nombreuses barrières telles qu'une compétition entre les agences gouvernementales, une attention focalisée sur la maximisation des revenus, un niveau très bas de conformité aux règles, très peu de coopération entre le secteur public et le secteur privé, peu de conformité administrative ou de support politique.³² Ces différentes barrières commerciales peuvent être tarifaires ou non-tarifaires. Les barrières tarifaires sont imposées pour restreindre le commerce mais elles sont en baisse de nos jours, alors que les barrières non-tarifaires comme les obstacles techniques au commerce qui comprennent les mesures sanitaires et phytosanitaires se sont multipliées.³³ Ces dernières sont souvent justifiées au nom de la protection du consommateur et des produits locaux.³⁴ Cette protection est cependant utilisée, parfois, de façon purement instrumentale pour augmenter les barrières non-tarifaires et limiter le commerce, notamment les importations de marchandises.³⁵ Cette attitude est contraire à la logique même de la mondialisation du commerce mais elle est, à plus d'un titre, inévitable en raison de la dimension politique des régulations adoptées. Il est primordial que les dirigeants des PVD et des PMA adoptent des politiques appropriées qui permettent leur participation au commerce international de façon durable. Surtout dans le cas des PEID, les politiques ne doivent pas fragiliser les économies qui le sont déjà suffisamment.

De ce fait, l'utilisation de la FC doit être faite de façon stratégique en considérant l'effet immédiat des mesures mais aussi les conséquences produites sur le développement du pays à long terme. Selon la Banque Mondiale, la FC doit se concentrer sur l'amélioration de l'infrastructure, la modernisation des douanes, le transport au niveau national, un échange adéquat d'information, l'automatisation du système électronique et l'efficacité des ports³⁶. Les réformes relatives à la FC aident à augmenter la compétitivité dans le domaine commercial mais aussi la performance des

³² World Bank, "Needs, Priorities and Costs Associated with Technical Assistance and Capacity Building for Implementation of a WTO Trade Facilitation Agreement: A Comparative Study Based on Six Developing Countries", International Trade Department Working Paper, The World Bank, Washington D.C., 2006, p.12.

³³ IBID.

³⁴ Voir note 32, p.20.

³⁵ Lukaukas, A, "The political economy of protectionism", in A. Laukukas, R. Stern, and G. Zanini (eds), "Handbook of trade policy for development", Oxford University Press, UK, 2013, p. 45.

³⁶ Lotty N, "Impact of trade facilitation on intra-regional exports: A study of the COMESA region", (2010), UN-PUBLISHED, p.10."

agences frontalières.³⁷ La libéralisation du commerce a commencé par une diminution des tarifs et des quotas, mais à présent, l’accent est mis sur les mouvements transfrontaliers des marchandises, en considérant le système administratif et la logistique.³⁸ Au cours des conférences ministérielles, les pays membres du GATT puis de l’OMC ont négocié et adopté de nombreux accords visant à faciliter et libéraliser le commerce. Jusqu’ici, il y a eu treize conférences et de nombreuses décisions ont déjà été prises, incluant plusieurs décisions concernant directement la FC. Ces décisions touchent notamment, la clarification des articles V, VIII et X du GATT, l’évaluation douanière, l’expédition avant l’exportation, les règles d’origine, les obstacles techniques au commerce ou encore les mesures sanitaires et phytosanitaires.³⁹

En 1998, lors de la conférence ministérielle de Genève, le conseil a réfléchi à un plan de facilitation du commerce. Ce plan vise tout particulièrement les procédures d’importation et d’exportation et de douanes d’après l’accord de Kyoto.⁴⁰ Les autres sujets concernés sont le transport et le transit des marchandises, les facilités électroniques, la coopération technique et la simplification des procédures. L’année suivante, en 1999, lors de la conférence ministérielle à Seattle, des membres de l’OMC ont demandé la tenue des négociations sur les règles concernant la FC et ils ont particulièrement insisté sur la nécessité de renforcer les règles existantes à l’OMC telles que les articles V, VIII et X du GATT 1994. Cependant, d’autres membres ne soutenaient pas le projet concernant la négociation de nouvelles conventions dans le domaine de la FC étant donné que la mise en œuvre n’était pas possible pour certains pays en raison d’un manque de coopération technique ou d’infrastructures. Suite à ce désaccord, cette conférence ministérielle n’a abouti à aucun progrès. En 2001, durant la conférence ministérielle de Doha, la FC a encore été longuement étudiée. Même si les PVD étaient favorables à la FC, ils n’étaient pas tous d’accord sur les modalités de sa mise en œuvre et nombreux sont ceux qui n’ont pas souhaité s’engager à de nouvelles obligations légales, craignant les modalités de leur mise en œuvre. Finalement, les pays membres se sont limités à clarifier les articles V, VIII et X du GATT 1994.

³⁷ UNCTAD, “Trade facilitation and development: Driving trade competitiveness, border agency effectiveness and strengthened governance”, Transport and trade facilitation Series, 2016, 7(1), p.5.

³⁸ Voir note 37, p.7.

³⁹ Voir note 36.

⁴⁰ Voir note 36, p.25.

L'article V du GATT 1994 concerne l'amélioration des conditions des transits. Cet article a pour objectif de créer un environnement facilitant la libre circulation des marchandises. Une telle amélioration a lieu lorsque les délais aussi bien que les frais sont réduits en appliquant la clause de la nation la plus favorisée à tous les Etats membres. L'article VIII concerne les frais et les formalités liés à l'importation et l'exportation. Il est nécessaire d'améliorer ces procédures car au cas contraire, elles représentent des barrières majeures à un système d'exportation et d'importation efficace. Finalement, l'article X concerne le besoin de transparence, d'où la publication et l'administration des réglementations commerciales. Un système transparent est essentiel afin de diminuer le taux de corruption et rendre le système plus attractif pour les différentes parties prenantes.

En 2003, durant la conférence ministérielle de Cancun, la FC, et surtout sa mise en œuvre, par les PVD a fait l'objet de discussions. En 2004, tout comme ce fut le cas en 2001, les Etats membres ont décidé de se limiter à l'éclaircissement des articles V, VIII et X, concernant les négociations relatives à la FC.⁴¹ Cette démarche est connue comme « l'ensemble des résultats de juillet ». Les négociations de Doha concernant la FC ont aussi été limitées afin de clarifier et développer des aspects importants des articles V, VIII et X du GATT de 1994 dans le but d'accélérer encore le mouvement, la libération et l'autorisation des marchandises, y compris les marchandises en transit.⁴² Les arguments qui furent avancés pendant les négociations de Doha concernaient la façon de créer de nouvelles obligations pour la mise en place d'une assistance par les pays développés (PD) et ne concernaient pas la bonne pratique de la FC. Avec l'effondrement du cycle de Doha, les négociations liées à la FC furent reportées.⁴³

L'OMC semblait incapable d'aller au-delà du Cycle de Doha et incapable d'aborder des conventions approfondies.⁴⁴ L'utilité et la nécessité des réformes concernant la FC ont suscité des désac-

⁴¹ Voir note 36, p.25.

⁴² Finger, J.M, "Trade facilitation: The role of a WTO agreement», European centre for international political economy working paper, Brussels, 2008, p.23.

⁴³ Kaeser ,T, "Trade facilitation, logistics services and preferential trade agreements (PTAs) : The case of the CARI-FORUM", EPA, 2011, p.20.

⁴⁴ Baldwin, R, "The world trade organization and the future of multilateralism", Journal of Economic Perspectives, 2016, 30, p.95–116.

cords mais ces réformes étaient nécessaires pour plus de stabilité au sein de l'OMC. Au cours de la conférence de Bali, l'AFE qui ne put être approuvé lors de la conférence précédente, fut finalement adopté.⁴⁵ La concrétisation de l'AFE à Bali en 2013 est perçue comme un nouvel espoir réaffirmant l'engagement des membres envers l'OMC.⁴⁶ D'une certaine optique, nous pouvons conclure que les pays membres n'avaient d'autre choix que celui d'arriver à un consensus sur le sujet pour assurer l'existence de l'OMC. Cela s'explique car les PVD et les PMA exigent de nos jours que le commerce international soit plus juste pour tous les pays. Il est important que les pays vulnérables ne soient pas négligés et mis de côté mais qu'ils reçoivent, bien au contraire, l'assistance financière et technique nécessaire promise par l'AFE.⁴⁷ Cependant, d'après Thomas, l'OMC n'a pas amené de grands changements au commerce depuis la création du GATT.⁴⁸ L'OMC est souvent critiquée comme étant peu proactive et aussi pour ces lenteurs dans sa démarche pour arriver à des décisions concrètes.

Mais L'OMC reste l'institution qui regroupe un grand nombre de pays et qui assure qu'il y ait une certaine cohérence dans le domaine du commerce international. De plus malgré, les critiques sur le manque de progrès, l'OMC reste une institution fiable tant pour ses négociations que pour son organe de consultation. L'adhésion d'un pays à l'OMC nécessite des références crédibles en matière de politique économique orientées vers le marché et il est difficile pour les nouveaux membres de s'y tenir car cela nécessite invariablement des réformes importantes pour eux.⁴⁹ Cependant selon certains observateurs, même si les disciplines et les modes opératoires de l'OMC sont dépassés et n'ont pas suivi le rythme de la mondialisation, l'OMC mérite d'être «sauvée».⁵⁰ Car pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'OMC reste une institution centrale du commerce internationale. Les discussions concernant la FC ont duré des années au sein de l'OMC mais le point positif qui retient l'attention est qu'après des années de négociations, l'AFE a finalement été conclu.

⁴⁵ Finger, J.M, "Trade facilitation: The role of a WTO agreement», European centre for international political economy working paper, Brussels, 2008, p.23.

⁴⁶ Voir note 36, p.10."

⁴⁷ UNCTAD, "Trade facilitation and development: Driving trade competitiveness, border agency effectiveness and strengthened governance", Transport and trade facilitation Series, 2016, 7(1), p.11.

⁴⁸ Voir note 4, p.103.

⁴⁹ Braga, C. A. P., and Hoekman, B., "Future of the global trade order", European University Institute, Geneva.

⁵⁰ IBID.

Cet AFE devrait être particulièrement favorable aux PVD et aux PMA. Même si les PVD et les PMA sont bien dotés en ressources, très souvent, ils ne sont pas en mesure de participer activement au commerce international et, ainsi, de bénéficier pleinement des marchés mondiaux pour accélérer leur développement. De nombreux spécialistes pensent que l'aide au commerce (AC) et la FC peuvent aider les PVD et les PMA à surmonter leur écart de développement qui, souvent, les positionne au bas de l'échelle en terme économique et social lorsqu'on les compare aux PD.⁵¹ Maintenant les PVD résistent mieux aux pressions des PD en refusant d'accepter des politiques commerciales injustes et ils sont en mesure de bénéficier des accords de commerce pris dans le cadre de l'OMC de façon équitable.⁵² L'accord de Bali a été pleinement négocié avec les PVD, qui ont exprimé leurs points de vue. De plus, c'est le premier accord multilatéral signé par les membres de l'OMC.

Lors de la conférence de Bali en 2013, cinq décisions majeures ont été prises concernant la propriété intellectuelle, le programme de travail sur le commerce électronique, le programme de travail sur les petites économies, la FC et le transfert de technologie.⁵³ L'AFE a été ratifié en 2017 et peut être considéré comme une opportunité pour changer le visage du commerce international et promouvoir le commerce équitable pour les PVD. Le commerce international évolue avec le temps pour satisfaire la demande du marché international. En 2015, il y a eu une autre conférence ministérielle à Nairobi où il a été confirmé que l'OMC a un rôle à jouer pour promouvoir la réalisation des ODD selon l'agenda 2030.⁵⁴ On peut déduire que l'OMC n'est dorénavant plus centrée que sur le développement économique du pays mais le développement durable aussi retient son attention. Lors de la dernière conférence ministérielle qui s'est tenue en 2017 en Argentine, plusieurs décisions ont été prises dont un programme qui concerne les petites économies.⁵⁵ Les récentes décisions prises au sein de l'OMC visent à aider le développement du commerce global à évoluer d'une façon équitable. L'accord de Bali est cependant le dernier ac-

⁵¹ McGillivray, M, «Modelling aid allocation : issues, approaches and results», *Journal of economic development*, 2003, p.188.

⁵² Segura-Serrano, A, «International economic law at a crossroads: global governance and normative coherence», *Leiden journal of international law*, 2014, p.681.

⁵³ Voir note 5, p.253.

⁵⁴ OMC, «Aide pour le commerce», (Organisation Mondiale du Commerce, https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm, 2019, (Consulté le 7 janvier 2019).

⁵⁵ OMC, «Aide pour le commerce», (Organisation Mondiale du Commerce, https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm, 2019, (Consulté le 7 janvier 2019).

cord majeur de l'OMC et reste susceptible d'impacter substantiellement sur le commerce international. Même si l'AFE a été signé, sa mise en œuvre reste un réel défi pour les pays membres.⁵⁶

Section II: L'accord sur la facilitation des échanges et ses objectifs

L'un des changements les plus importants du système commercial international est la croissance des chaînes de valeur mondiales. Il est révolu le temps où un produit est entièrement produit par une entreprise dans un pays ; au lieu de cela, les entreprises se spécialisent dans la production d'une seule pièce ou le processus d'un bien qui est commercialisé à travers de multiples frontières et assemblé par étapes.⁵⁷ Aujourd'hui, les produits intermédiaires représentent 60% du commerce mondial, dont 30% entre des filiales des mêmes multinationales.⁵⁸ De ce fait, la mise en œuvre de l'AFE améliorera le système d'importation, d'exportation et de transit des pays mais permettra de faire progresser le commerce international.

L'AFE connaît de nombreuses spécificités lorsqu'on le compare aux autres accords en matière de commerce. L'AFE se compose de trois sections et de 24 articles. La première section concerne les dispositions substantielles basées sur des mesures de l'organisation mondiale des douanes et sur la Convention de Kyoto.⁵⁹ La deuxième et la troisième sections de l'AFE élaborent sur le mécanisme de mise en application de l'AFE et les différents comités prévu par l'AFE. De nombreux articles de la section I de l'AFE visent à clarifier les articles V, VIII et X du GATT et reprennent les différentes clarifications faites précédemment durant les diverses conférences Ministérielles. Les articles V, VIII et X du GATT peuvent être considérés comme les piliers de la facilitation du commerce.⁶⁰ D'autres questions traitées sont la relation entre les organismes frontaliers (Article IX du GATT), l'utilisation de la norme internationale (article X du GATT), et le respect des coutumes (Article XII du GATT).⁶¹ L'AFE gère la liberté de transit des marchandises, les redevances et les formalités d'exportation et d'importation, la publication, l'administra-

⁵⁶ OECD, "Making trade work for all",

(OECD) https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm, 2018, (Consulté le 4 janvier 2019).

⁵⁷ Estevadeordal, A, "Why Trade Facilitation matters now more than ever", *Poliy Brief*, 2017, p.1-11.

⁵⁸ IBID.

⁵⁹ Voir note 45, p.14.

⁶⁰ Rai, S, Eluckia, A and Sharma, K, "Prelude to the trade facilitation agreement: GATT jurisprudence on trade facilitation". in S Rai and J Winn (eds), *Trade facilitation and the WTO*, Cambridge scholars publishing, 2019, p 1-25, p.20.

⁶¹ Voir note 45, p.15.

tion du commerce régional et l'utilisation de la norme internationale. L'AFE permet une meilleure coopération douanière au niveau national et au niveau international. Une autre particularité de l'AFE est son mécanisme de mise en œuvre flexible.

Le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE s'adapte aux pays selon la section II de l'AFE et des comités au niveau national et à l'OMC prévus par la section III de l'AFE. Le membre, étant un PVD ou un PMA, peut choisir la catégorie de mise en application pour chaque article substantiel (1-12) de l'AFE. De ce fait, la mise en œuvre de l'AFE sera unique pour chaque pays membre. Les PVD ou les PMA, peuvent avoir plus de temps ou de l'assistance de la part des donateurs. Ils auront le choix entre trois catégories A, B et C, qui seront discuté subséquemment. Ce mécanisme de mise en œuvre particulier aide à réduire les problèmes que les PVD et les PMA rencontrent pour mettre en application les accords de l'OMC. L'AFE fait plus que de clarifier les articles du GATT comme mentionnés ci-dessus. Selon Choudhury, l'AFE est nécessaire car il clarifie les obstacles procéduraux qui sont des barrières non-tarifaires importants pour le commerce international.⁶² L'AFE rend le système plus clair dans ce sens. La première section de l'AFE contient les douze articles substantiels alors que les deuxième et troisième sections concernent le mécanisme de mise en application de ces douze articles.

SECTION 1

La première section contient des dispositions pour précipiter la circulation et le dédouanement des marchandises et pour clarifier les articles V, VIII et X du GATT sur la coopération douanière. Les articles V, VIII and X du GATT n'étant pas clairs et précis, la première section de l'AFE a réglementé la relation entre les tarifs douaniers et le commerce.⁶³

⁶² Choudhury, S, "Trade facilitation agreement: special and differential treatment like no other". in S Rai and J Winn (eds), *Trade facilitation and the WTO* (Cambridge scholars publishing), 2019, p.102.

⁶³ Organisation mondial du Commerce, «*La facilitation du commerce*» https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm, 2015, (Consulté le 26 septembre 15).

SECTION 2

La deuxième section a pris en considération la difficulté des PVD et des PMA par rapport à la transposition de l'AFE.⁶⁴ Cette section prévoit un traitement spécial et différencié pour promouvoir l'adhésion des PVD et les PMA à l'AFE. Ces dispositions déterminent quand les PVD et les PMA peuvent mettre en œuvre l'AFE.⁶⁵ Chaque pays doit choisir une catégorie pour la mise en œuvre de chaque article d'après ses capacités.

SECTION 3

La troisième section comprend une disposition prévoyant la création d'un comité permanent à l'OMC pour la mise en œuvre de l'AFE et un comité national pour chaque membre, afin de faciliter la coordination des différentes mesures. Les membres doivent publier toutes les informations pertinentes (par exemple, les procédures d'exportation et d'importation, les redevances et pénalités) et ces informations doivent être à la disposition des différentes parties prenantes.

Les PVD et les PMA se sont souvent plaints des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des accords. L'AFE a donc prévu un mécanisme de mise en application flexible. L'AFE exige qu'un comité préparatoire sous le conseil général soit établi.⁶⁶ L'accord prévoit la mise en place d'une réunion annuelle sur la FC pour que les membres puissent discuter des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre et l'identification des meilleures pratiques. Comme mentionné ci-dessus, chaque membre doit instituer un comité national sur la FC pour s'assurer de la mise en application des articles de l'AFE.

L'AFE est décrit comme une convention qui avantagera les PVD et les PMA mais aussi les PD.⁶⁷ C'est le premier accord multilatéral de l'OMC dont la transposition s'adaptera au niveau du développement du pays.⁶⁸ L'AFE peut être vu comme un tournant dans la mise en œuvre de la FC qui a été inscrite sur l'agenda de différentes organisations internationales depuis plusieurs décen-

⁶⁴ IBID.

⁶⁵ IBID.

⁶⁶ Voir note 76, p.24.

⁶⁷ Lukaukas, A, "The Political Economy of Protectionism", in A. Laukukas, R. Stern, and G. Zanini (eds), "Handbook of Trade Policy for Development" (Oxford University Press, UK),2013, p.134.

⁶⁸ IBID.

nies.⁶⁹ Le mécanisme de transposition est un déterminant primordial de la mise en œuvre de la FC et est un obstacle majeur pour la réussite d'une convention. L'AFE a voulu y remédier en élaborant un mécanisme qui s'adapte au pays.

Selon l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), un aspect principal de la FC est l'amélioration du système douanier⁷⁰. L'accord de Kyoto avait pour objectif d'harmoniser les procédures de douanes à l'échelle mondiale. Les dispositions de cet accord sont en accord avec l'AFE concernant le besoin de transparence, de prédictibilité, d'harmonisation et de simplification des procédures. L'AFE encourage les pays membres à participer au commerce international et contribue donc au développement économique du pays. Mais il est important que le développement d'un pays soit durable, c'est-à-dire, qu'il n'y ait pas qu'un semblant de développement économique alors que le développement social et environnemental est laissé pour compte.

Plusieurs facteurs ont contribué à la concrétisation de l'AFE, notamment, le fait que plusieurs PD proposent leur assistance ou le fait que les négociations sont menées en toute transparence. Un autre facteur est la coopération de nombreuses institutions financières ou de développement telles que le Fonds Monétaire International (FMI), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'OMD ou la Banque Mondiale (BM).⁷¹ De plus, l'AFE reprend les clarifications des articles V, VIII et X du GATT qui concernent la transparence, les frais et formalités et le transit, de façon pratique. Les articles de l'AFE concernés sont les articles (1-5), (6-10) et 11, respectivement.⁷² L'OMC a également prévu un traitement spécial et différencié pour les PVD et les PMA. Une mise en application plus flexible dépendant de leur niveau de développement ou encore une assistance technique et financière.

⁶⁹ Voir note 67, p.136.

⁷⁰ Lotty N, "Impact of trade facilitation on intra-regional exports: A study of the COMESA region", (2010), UN-PUBLISHED, p.23.

⁷¹ Voir note 70, p.25.

⁷² Jayagovind, A, "Trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing), 2019, p.27.

En général, les PD proposent de leur plein gré leur aide au commerce mais cet engagement n'est pas obligatoire. Les PVD ne peuvent pas avoir recours au règlement des différends à l'OMC pour exiger que les PD respectent leur engagement.⁷³ L'AFE aidera à établir une meilleure coopération avec les donateurs. L'accord a plusieurs objectifs dont celui de fournir une assistance technique ou financière dans ce domaine. Les donateurs sont les PD et les différentes organisations. Par exemple, une assistance technique et le renforcement des capacités sont prévus par la BM, OMD et CNUCED entre autres.⁷⁴

L'AFE a aussi pour objectifs majeurs de réduire les coûts, de faciliter le commerce et d'écourter les délais entre autres. Un des avantages majeurs de la FC est sans aucun doute la réduction des coûts de transaction.⁷⁵ Même si une attention particulière a été accordée aux coûts des contrôles de frontières durant les 10 à 15 dernières années, il est coutumier qu'il y ait des retards aux frontières. Le ralentissement des transactions commerciales, et l'augmentation du commerce et les prix des marchandises pour les consommateurs figurent parmi les conséquences de ces retards.⁷⁶ De plus, normalement dans les PVD, les coûts sont plus élevés.⁷⁷ La mise en œuvre de l'AFE aurait des résultats immédiats sur le système d'importation et d'exportation, c'est-à-dire, des conséquences sur le système dès sa mise en application. Mais le résultat sur le long terme est sans aucun doute l'augmentation du flux commercial. La mise en œuvre de l'AFE augmentera le flux commercial, il peut ainsi aider à réduire la pauvreté et booster le développement.⁷⁸ Cependant l'AFE peut aussi avoir des résultats négatifs si la transposition des articles ne se fait pas correctement. Nous allons élaborer sur le sujet dans la première partie de la thèse.

L'écart de développement entre les PD et les PVD rend difficile la participation des pays pauvres aux échanges mondiaux. Les PVD peuvent solliciter une assistance pour transposer les disposi-

⁷³ IBID.

⁷⁴ CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», Guide du commerce pour les pays en développement, Centre de Commerce International, 2013, p.3.

⁷⁵ IBID.

⁷⁶ IBID.

⁷⁷ Voir note 74, p.5.

⁷⁸ OECD/WTO, "Aid for trade: is it working?", OECD, 2010, p.1.

Les différentes conférences ont eu lieu à Singapour (1996), Genève (1998), Seattle (1999), Doha (2001), Cancun (2003), Hong Kong (2005), Genève (2009 et 2011).

tions de l'AFE.⁷⁹ Les membres de l'AFE ont établi de cette manière un mécanisme pour que l'AFE soit un moyen d'aider les PVD dans leur mise en application de la convention.⁸⁰ L'OMC se chargera de fournir des renseignements sur les programmes d'assistance mis à disposition par les donateurs et d'autres organisations internationales et aidera à mettre en relation les donateurs et les bénéficiaires.⁸¹

L'échec du cycle de Doha a eu un impact négatif sur la réputation de l'OMC.⁸² D'un point de vue pessimiste, on pourrait dire que l'AFE est surestimé et qu'il n'est qu'un début vers le cycle de Doha⁸³ et que l'AFE n'est qu'une "solution mineure" car il n'a pas résolu les problèmes majeurs de Doha depuis 2001.⁸⁴ Sous une autre optique, l'AFE peut être considéré comme une solution de fortune, compte tenu de l'absence de progrès à l'OMC au cours de la dernière décennie. De plus, l'AFE a déjà été approuvé et sa mise en œuvre aura certainement un effet sur le système commercial international.⁸⁵ L'AFE vise à simplifier les procédures douanières afin de faciliter les mouvements transfrontaliers des marchandises.⁸⁶ Même si l'AFE ne va que clarifier les dispositions existantes à l'OMC, cette démarche est indispensable pour permettre une meilleure stratégie pour l'évolution du système commercial mondial. La particularité de l'AFE est le mécanisme de mise en œuvre qui s'adapte au niveau de développement du pays et est unique pour chaque pays. En outre, les membres de l'OMC qui ne peuvent pas respecter les obligations du traité, ont droit à des périodes de transition, à une assistance technique et un renforcement des capacités.⁸⁷ L'AFE prévoit également que les besoins de développement des PVD et des PMA seront traités d'une autre façon souple et novatrice⁸⁸, n'est certes pas la solution à tous les problèmes du commerce international mais c'est un atout majeur. Il accorde des périodes de transition et une assistance technique.

⁷⁹ OMC, «Faciliter les marchandises à travers les frontières», Organisation mondial du commerce, 2017, p.21.

⁸⁰ IBID.

⁸¹ IBID.

⁸² Segura-Serrano, A, "International economic law at a crossroads: global governance and normative coherence», Leiden journal of international law, 2014, p.682.

⁸³ Panezi, M, " La libéralisation du commerce international après Doha : cadres multilatéraux, régionaux et d'initiatives unilatérales", Journal du droit économique international, 2014, p.482.

⁸⁴ Voir note 82, p.680.

⁸⁵ Voir note 83, p.484.

⁸⁶ Ernst-Ulrich, P, "Multilevel governance problems of the world trading system beyond the WTO conference at Bali 2013», Journal of international economic law, 2013, p.245.

⁸⁷ Voir note 86.

⁸⁸ Voir note 86, p.240.

L'AFE est contraignant et les parties doivent s'y tenir, au cas contraire, le membre lésé pourra faire une demande de consultation au mécanisme de règlement des différends à l'OMC. L'OMC prévoit ce mécanisme de règlement des différends portant sur l'application des accords de l'OMC, qui permet de régler des contentieux d'une façon pacifique.⁸⁹ Le mécanisme s'opère en trois étapes, premièrement les consultations où les membres vont essayer de trouver un accord, s'ils n'y arrivent pas ils passeront à la deuxième étape, un groupe spécial sera formé pour prendre une décision.⁹⁰ Et la dernière étape possible est une procédure d'appel si les parties ne sont pas d'accord avec la décision. Jusqu'à présent, il y a trois demandes qui ont été faites qui traitent de l'AFE.⁹¹ Elles seront discutées ultérieurement dans la thèse.

L'OMC a pour objectif de promouvoir le commerce international. La mise en œuvre de l'AFE aidera à la réalisation de cet objectif. Les indicateurs de l'OCDE sur la facilitation des échanges estiment qu'une mise en œuvre complète de toutes les mesures couvertes par l'AFE de l'OMC réduirait les coûts commerciaux totaux de 10% dans les économies avancées et de 13 à 15,5% dans les PVD.⁹² En ce qui concerne les engagements pris par les Membres de l'OMC au titre de l'AFE, le secrétariat de l'OMC a constaté qu'une mise en œuvre complète réduirait les coûts du commerce mondial de 14,3% en moyenne, et que les pays africains et les PMA pouvaient s'attendre à voir la plus grande réduction de leurs coûts commerciaux.⁹³ L'OMC prévoit également, que les gains à l'exportation résultant de la mise en œuvre intégrale de l'AFE se situeraient entre 750 milliards de dollars et bien plus de 1 billion de dollars par an, selon le calendrier de mise en œuvre et la couverture, les pays en développement captant plus de la moitié des gains dispo-

⁸⁹ Jacquet, D et Corneloup, « Droit Du Commerce International », Dalloz, 3eme édition, 2014, p.155, paragraphe 210.

⁹⁰ Kenfack, Hugues. Droit Du Commerce International, Dalloz, 7eme édition, 2017, p.90.

⁹¹ OMC, 'DS590: Japon — Mesures relatives à l'exportation de produits et de technologies vers la Corée' (*Organisation Mondiale du Commerce*, 2019)

https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds590_e.htm, (consulté le 25 Septembre 2019)

OMC, 'DS589: Chine — Mesures concernant l'importation de graines de canola en provenance du Canada' (*Organisation Mondiale du Commerce*, 2019) <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds589_f.htm> (Consulté le 25 Septembre 2019)

OMC, 'DS532: Russie — Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukraïniens' (*Organisation Mondiale du Commerce*, 2019) <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds532_f.htm> (consulté le 25 Septembre 2019)

⁹² International Economics, "Challenges for implementing the trade facilitation agreement", International trade and economic series, 2016.

⁹³ IBID.

nibles.⁹⁴ En réalisant la mise en œuvre complète des 12 articles par 164 pays, le coût du commerce des produits agricoles pourrait être réduit de 10,4%, selon le rapport sur le commerce mondial 2015 de l'OMC.⁹⁵ Pour les denrées périssables en particulier, la réduction des coûts est estimée encore plus élevée. En mettant en œuvre l'AFE, le coût des échanges de denrées périssables pourrait être réduit de plus de 18% compte tenu de la sensibilité des denrées périssables à une libération en temps opportun pour éviter la détérioration.⁹⁶ Le Centre des Nations Unies pour la sécurité commerciale, en faisant progresser la facilitation et le commerce électronique à base scientifique, a compilé des normes internationales convenues au niveau international.⁹⁷

La mise en œuvre de l'AFE ne doit pas être que pour le développement économique. L'OMC se trouve aussi parmi les organisations qui aident à la réalisation des 17 objectifs pour le développement durable. Par conséquent, il est important que l'AFE n'aille pas à l'encontre du développement durable. Il revient aux pays membres la lourde charge de mettre en application l'AFE d'une manière à booster non seulement le développement économique du pays mais aussi son développement durable.

Section III : Le développement d'un pays se doit d'être durable

Le développement durable d'un pays se concentre sur son développement dans le temps. C'est une approche du développement qui cherche à équilibrer des besoins différents, et souvent concurrents, avec une prise de conscience des limitations environnementales, sociales et économiques.⁹⁸ Mais il est essentiel que tous ces facteurs soient considérés pour un développement holistique.

En 1992, lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'agenda 21, qui traite du développement durable a été adopté. Cet agenda peut être transposé au

⁹⁴ International Economics, "Challenges for implementing the trade facilitation agreement", International trade and economic series, 2016.

⁹⁵ USAID, "Assessing the benefits of the trade facilitation agreement for agricultural trade", 2019, p.1-114.

⁹⁶ IBID.

⁹⁷ IBID.

⁹⁸ The sustainable development commission, "What is sustainable development?", OECD, <<http://www.sd-commission.org.uk/pages/what-is-sustainable-development.html>> , 2015, (Consulté le 4 janvier 2018).

niveau mondial ou national dans chaque secteur où les humains ont un impact sur l'environnement.⁹⁹ La commission sur le développement durable a aussi été créée pour s'assurer de la mise en œuvre. En 2002, à Johannesburg, les principes de l'agenda 21 ont été ré-affirmés.¹⁰⁰ Précédemment en 2000, les Nations Unies se sont mises d'accord sur les 8 objectifs du millénaire pour le développement durable (OMD). En 2015, 17 objectifs du développement durable (ODD) ont été définis à partir des 8 OMD qui devront être atteints en 2030.¹⁰¹ Les objectifs sont l'éradication de la pauvreté, l'élimination de la faim, une bonne santé et le bien-être, une éducation de qualité, l'égalité des sexes, l'accès à une eau propre, une énergie propre à un prix raisonnable, un travail décent, le progrès de l'industrie et la technologie, une réduction des inégalités, des villes et des communautés durables, des consommations et des productions responsables, des mesures relatives aux changements climatiques, la vie aquatique, la vie terrestre, la paix, la justice et des institutions efficaces et finalement des partenariats pour la réalisation des objectifs.¹⁰²

Ainsi, le développement d'un pays ne se résume pas uniquement à son développement économique mais les facteurs susmentionnés doivent également être pris en considération. Il est très important que le développement soit durable non seulement pour un commerce international équitable, mais aussi pour la survie de la planète. Pour les PEID, le développement durable est encore plus important en raison de leurs particularités notamment par leur isolement, leur manque de ressources ou encore en raison de leur superficie. Certains ODD ont plus d'importance que d'autres pour eux.

Les différents accords, comme l'AFE, doivent prendre en compte le développement durable du pays et leur mise en œuvre doit être en accord avec le principe du développement durable. Dans une étude quantitative faite par la CNUCED en 2016, l'impact des réformes de la FC sur les

⁹⁹ UNDP, «Agenda 21», (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), https://sustainabledevelopment.un.org/outcomedocuments/agenda21_2016, (Consulté le 4 janvier 2018).

¹⁰⁰ IBID.

¹⁰¹ Nations Unies, « Objectifs des Nations Unis », (*Nations Unis*) <<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

¹⁰² IBID.

ODD en considération du cas des PVD a été étudié.¹⁰³ Il a été conclu que les barrières au commerce sont des barrières au développement, mais qu'une augmentation du flux commercial ne résulterait pas automatiquement en une diminution du niveau de pauvreté.¹⁰⁴ De ce fait, il est important que l'AFE augmente le flux commercial, mais pas au détriment du développement durable.

Section IV : Les Petits états insulaires en voie de développement

En 1992, durant la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les PEID ont été reconnus comme un groupe distinct de pays ayant des spécificités sociales, économiques et environnementales.¹⁰⁵ Il y a 38 PEID qui sont membres des Nations Unies et ils sont classifiés comme suit¹⁰⁶:

MEMBRES DES NATIONS UNIES			
ATLANTIQUE, OCEAN INDIEN, MEDITERRANEE ET MER DE CHINE MERIDIONALE			
Bahreïn	Cap Vert	Comores	Guinée Bissau
Maldives	Ile Maurice	Sao Tome et Principe	Seychelles
Singapour			
CARAIBES			
Antigua et Barbuda	Bahamas	Barbade	Belize

¹⁰³ Voir note 98.

¹⁰⁴ IBID.

¹⁰⁵ UN-OHRLLS, « Objectifs des Nations Unis », (*Nations Unis*) <<http://unohrlls.org/about-sids/>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

¹⁰⁶ United Nations, “Small island development states”, *Sustainable development goals: Knowledge Platform*, <https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>, 2011, (Consulté le 4 janvier 2018).

Cuba	Dominique	République Dominicaine	Grenade
Guyana	Haïti	Jamaïque	Saint Christophe et Nieves
Sainte Lucia	Saint Vincent et les Grenadines	Suriname	Trinidad et Tobago
PACIFIQUE			
Fidji	Kiribati	Ile Marshall	Micronésie
Nauru	Palau	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Samoa
îles Salomon	Timor-Leste	Tonga	Tuvalu
Vanuatu			

TABLEAU 1.00¹⁰⁷:

Chaque groupe est géré par une institution régionale, notamment, la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Forum des Iles du Pacifique, et la Commission de l’Océan Indien. Les membres ont des groupes régionaux qui ont des objectifs communs.

Les PEID sont des îles avec des particularités communes qui font face à des problèmes similaires par rapport à leur développement durable comme des ressources limitées, des petits marchés locaux, une forte dépendance sur l’importation, un coût élevé pour l’énergie, une infrastructure fragile, un système de transport limité, une communication restreinte, les catastrophes naturelles, un environnement précaire, une population grandissante, une croissance économique instable, un

¹⁰⁷ UN-OHRLLS, « Objectifs des Nations Unis », (*Nations Unis*) <<http://unohrlls.org/about-sids/>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

secteur privé pas assez développé et une grande dépendance du secteur public.¹⁰⁸ L'économie des PEID dépend principalement de l'agriculture ou du tourisme. Comme la majorité des pays, les PEID dépendent du commerce international et y occupent une place vulnérable. Ils sont touchés par des questions économiques, environnementales et sociales qui peuvent échapper à leur contrôle.¹⁰⁹ De ce fait, pour qu'ils puissent utiliser le commerce international à leur avantage, des actions s'avèrent nécessaires au niveau national aussi bien qu'international.

Le cas des PEID est très intéressant car ils sont des pays des vulnérables qui doivent plus que les autres avoir un développement durable. Ils a des ODD qui sont plus importants pour ce groupe de pays. Une autre raison pour laquelle j'ai considéré à ce groupe de pays est leur grande dépendance sur le commerce international. La mise en œuvre de l'AFE va les aider à avoir un système d'importation, d'exportation et de transit efficace qui est un facteur déterminant pour leur participation au commerce international. Donc, il est encore plus important pour les PEID de mettre en œuvre l'AFE de façon à promouvoir leur développement durable.

Section V: L'Ile Maurice comme cas d'étude

Maurice est membre de l'OMC depuis sa création. L'OMC surveille les politiques commerciales nationales de ses membres et la fréquence de l'examen dépend de la participation du pays dans le commerce international.¹¹⁰ Les politiques commerciales de Maurice, étant un PVD, sont revues tous les six ans.¹¹¹

Maurice peut être décrite comme une économie émergente et ayant un climat optimal pour le commerce.¹¹² La participation de Maurice au commerce international a augmenté au fil des an-

¹⁰⁸ IBID.

¹⁰⁹ Byrne, J and Vernese, I, « Island sustainability and sustainable development in the context of climate change », Sustainable development for islands societies: Taiwan and the World, Asia-pacific research program, Taiwan, 2001, p.33.

¹¹⁰ Export entreprises, «Découvrez MAURICE : L'étoile et la clé de l'océan indien », (Maurice commerce facile) <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius> , 2015, (Consulté le 2 janvier 2016).

¹¹¹ IBID.

¹¹² IBID.

nées.¹¹³ L'île est classée comme un petit Etat en développement.¹¹⁴ Son économie basée sur la culture de la canne à sucre, s'est diversifiée pour inclure d'autres secteurs comme l'industrie, le tourisme, l'externalisation des processus métier, le commerce maritime entre autres.¹¹⁵ Au cours de la conférence de Bali, certaines des décisions prises concernent le domaine de la FC et les petits Etats.¹¹⁶ La FC a aidé Maurice à réaliser des transactions commerciales pour les exportations et les importations à coûts réduits. L'AFE est le premier accord multilatéral de l'OMC et Maurice est l'un des premiers signataires.¹¹⁷ La mise en œuvre des articles de l'AFE à Maurice sera étudiée pour approfondir l'analyse du sujet, plus précisément le mécanisme de mise en application, dans la troisième partie de la thèse.

Même si je n'ai pas testé le modèle de la thèse dans la troisième partie, qui peut se faire par une méthodologie quantitative et qui peut être le sujet d'une étude future, le cas d'étude m'a permis d'étudier la mise en application des articles de l'AFE. Dans l'étude de De Melo sur l'AFE et UEMOA (Union économique et monétaire Ouest-Africaine), il est dit que la mise en application des articles de l'AFE peut être examinée de façon quantitative en se focalisant sur leurs objectifs et utilisant les données de la Banque Mondiale (Doing Business) pour comparer l'impact de la mise en œuvre de l'AFE.¹¹⁸ Il y a 11 indicateurs de suivi des réformes (Trade facilitation indicators) conçus par l'OCDE qui peuvent être utilisés pour mesurer la mise en application de l'AFE.¹¹⁹ Il est clair que les conclusions conceptuelles de cette thèse, le lien entre la mise en application des articles de l'AFE et les ODD, peuvent être vérifiées par des méthodes quantitatives. Cela pourrait être le sujet d'une recherche interdisciplinaire future.

¹¹³ IBID.

¹¹⁴ Purmah, P.P, «Application des mesures de facilitation du commerce de la République de Maurice », 2011, OMC, p.13.

¹¹⁵ IBID.

¹¹⁶ IBID.

¹¹⁷ IBID.

¹¹⁸ De Melo, J. and Wagner, L, "Les coûts à commercer en UEMOA* Impacts Potentiels de la mise en oeuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE)", Fondation pour les études et recherches sur le développement international, (2018), p.1-43.

¹¹⁹ IBID.

Section VI : Problématique, questions de recherche et méthodologie

Cette thèse sera consacrée à l'analyse critique de la mise en œuvre de l'AFE à la lumière du développement durable dans les PEID, en prenant Maurice comme cas d'étude. Le sujet est d'actualité. Le développement durable est devenu une nécessité pour la plupart des dirigeants et, pour cette raison, l'AFE devrait être lu à la lumière des ODD. Plus précisément, la présente thèse cherchera à répondre à la question suivante : « Existe-t-il des liens entre les articles de la première section de l'AFE et la réalisation des 17 objectifs du développement durable ? Si oui, l'AFE favorise-t-il le développement durable ou, au contraire, pose-t-il des règles et des principes incompatibles avec un développement durable ? » De plus, l'analyse des liens permettra d'identifier quels sont les ODD qui sont prioritairement affectés par la mise en œuvre de l'AFE et de catégoriser les ODD.

Je chercherais à répondre à cette question en m'intéressant tout particulièrement au cas des PEID. En effet, ces derniers cherchent en premier lieu un développement économique, idéalement sans compromettre l'aspect social et environnemental en raison de la vulnérabilité plus importante des PEID au changement climatique. Dans ce cadre, je me pencherais plus précisément sur le cas de l'île Maurice, afin de mieux saisir les mécanismes de mise en œuvre de l'AFE et leurs enjeux en matière de développement durable.

Comme je l'ai déjà indiqué, l'AFE contient trois sections qui concernent respectivement les dispositions de fond sur l'amélioration du système d'exportation, d'importation et de transit, le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE et les comités nationaux et le comité à l'OMC. Le succès des 12 dispositions de fond de la section I dépend du mécanisme de la mise en application et des comités prévus par les sections II et III. La thèse serait cependant incomplète sans une analyse critique du mécanisme de mise en application et des comités puisque la mise en œuvre des 12 articles de la première section de l'AFE en dépend (première partie). Le mécanisme de l'AFE est unique car il est flexible et s'adapte aux besoins de chaque pays membre. Il prévoit aussi un système de contrôle et d'évaluation par la création de comités nationaux et un comité à l'OMC. Ce mécanisme est un facteur déterminant pour la réussite de l'AFE.

Je vais soutenir dans les développements qui suivent l'existence de liens immédiats entre l'effet de la mise en application des 12 articles de la première section et les 17 ODD. Pour ce faire, je vais procéder par étapes en commençant par identifier les conséquences, positives ou négatives, de la mise en application des articles de l'AFE sur le système d'importation, d'exportation et de transit (première partie). Il est important de faire ressortir que les conséquences sur le système d'importation, d'exportation et de transit, immédiatement après la mise en œuvre de l'AFE seront considérées et non les conséquences sur la durée.

Je vais considérer ensuite quels sont les conséquences (résultats) sur le système d'importation, d'exportation et de transit qui affectent la réalisation des différents ODD (deuxième partie) en analysant les cibles. A l'issue de ces deux parties, il sera possible d'établir des liens conceptuels entre les articles figurant dans la première section de l'AFE et les 17 ODD en utilisant les « résultats » comme variables modératrices. Ces liens seront représentés graphiquement. Les ODD seront catégorisés comme les ODD prioritairement affectés, les ODD moyennement affectés et les ODD les moins affectés par la mise en œuvre de l'AFE. La situation des PEID par rapport à la réalisation des ODD sera étudiée et les ODD prioritaires pour les PEID seront comparés aux catégories des ODD d'après l'analyse ci-dessus.

Pour une analyse approfondie de la mise en application des articles de l'AFE, le cas de Maurice est considéré (troisième partie). Les articles de l'AFE seront analysés sous quatre catégories, les articles concernant la publication et l'administration des règlements, les redevances et formalités, le transit des marchandises et la coopération douanière. Il est clairement énoncé dans le préambule que l'AFE a comme objectif de clarifier les articles V, VIII et X du GATT, d'encourager l'assistance nécessaire pour les PMA et les PVD pour améliorer leurs capacités et aussi de promouvoir la coopération entre les membres dans le domaine de la facilitation des échanges et douanier. Les articles de la section I de l'AFE peuvent être regroupés sous les catégories suivantes: la clarification de l'article V du GATT (analyse des articles 7 et 11 de l'AFE), la clarification de l'article VIII du GATT (analyse des articles 6 et 10 de l'AFE), la clarification de l'article X du GATT (analyse des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'AFE) et la coopération douanière (Analyse des articles 8 et 12 de l'AFE). Les articles V, VIII et X du GATT concernent le transit,

les redevances et les formalités, et les publications et l'administration des règlements relatifs au commerce.

Pour ce qui est de la méthodologie, cette recherche est purement conceptuelle. Même si la recherche reste une thèse de droit avec au centre l'analyse de l'AFE, la méthodologie la rend atypique. Je chercherais principalement à identifier des liens entre les dispositions de l'AFE et les ODD, en les déduisant d'analyses critiques. Je n'ai pas cherché à les tester car cela aurait nécessité une certaine compétence pour cette analyse quantitative. Le choix de ce sujet de thèse résulte d'une multitude de facteurs. Tout d'abord, l'AFE est le premier accord multilatéral qui a été adopté par l'OMC depuis sa création en 1995.¹²⁰ L'AFE permet ensuite, et en principe, une amélioration des systèmes d'importation et d'exportation ce qui devrait sans aucun doute promouvoir le développement économique des pays en voie de développement. Plus encore, l'AFE, contrairement à d'autres accords à l'OMC, prévoit un mécanisme de mise en œuvre unique qui s'adapte aux capacités des pays, et non pas aux groupes de pays mais à chaque pays individuellement. L'accord de Bali peut être décrit comme un tremplin vers l'achèvement des négociations du cycle de Doha.¹²¹ L'AFE met clairement l'accent sur le développement économique des pays en considérant leur niveau de développement.¹²² Il témoigne également de la capacité de l'OMC pour faire avancer les négociations commerciales entre les États.¹²³ Pour toutes ces raisons, j'ai trouvé intéressant que mon étude soit centrée sur l'analyse critique de ce texte de droit.

J'ai décidé d'étudier cet accord par rapport au développement durable car je suis convaincue que ce type de développement est essentiel pour les PEID. Il y n'a pas de définition précise du développement durable mais plusieurs théories. Dans cette thèse, j'ai choisi d'analyser les interactions entre les objectifs de l'AFE et les 17 ODD conçus par les Nations Unies. En effet, nombreux sont les signataires de l'AFE à s'être également engagés pour la réalisation des ODD. Dès lors, il faut concilier les objectifs recherchés par l'AFE avec ceux des ODD et trouver un équi-

¹²⁰ Panagiotis, D, "Transparency in the WTO's decision making", *Leiden journal of international Law*, 2014, p.705.

¹²¹ Ernst-Ulrich, P, "Multilevel governance problems of the world trading system beyond the WTO conference at Bali 2013», *Journal of international economic law*, 2013, p.242.

¹²² Ernst-Ulrich, P, "Multilevel governance problems of the world trading system beyond the WTO conference at Bali 2013», *Journal of international economic law*, 2013, p.239.

¹²³ Panagiotis, D, "Transparency in the WTO's decision making", *Leiden journal of international Law*, 2014, p.715

libre entre la mise en œuvre de l'AFE et la réalisation des ODD. Avec les récentes catastrophes climatiques, les 17 ODD de l'agenda 2030 prennent de plus en plus d'importance et nombreux sont les pays à s'être engagés pour le développement durable. Les différentes politiques commerciales doivent donc être compatibles avec ces ODD. Même si les articles de l'AFE ne visent pas directement le développement durable, ils doivent être mis en application à la lumière de ces ODD. Pour que les différents décideurs politiques soient en mesure de prendre des mesures adéquates, l'identification des liens entre l'AFE et les ODD est fondamentale. Telle est d'ailleurs l'objectif de la présente thèse. Le développement durable de chaque pays est unique, donc chaque pays aura des ODD prioritaires différents. Les pays pourront identifier les articles de l'AFE affectant leurs ODD prioritaires et prendre des mesures pour booster les résultats positifs et prévenir les résultats négatifs.

Cette recherche étudiera le contexte des PEID en raison de leurs particularités. Pour eux, le développement durable n'est pas une option, mais une nécessité. Nombreux sont les PEID à être signataires de l'AFE, il est par conséquent important que la mise en œuvre des dispositions de l'accord ne soit pas contraire au développement durable de ces pays. Les particularités et les secteurs prioritaires des PEID seront étudiés pour faire ressortir les dimensions à prendre en considération pour le développement durable de ces pays. De plus, une comparaison sera établie parmi les catégories choisies pour chaque article de la section I de l'AFE par les PEID signataires. Il y a des ODD qui sont prioritaires pour les PEID. Si les liens entre les articles de l'AFE et les ODD sont identifiés, les PEID pourront plus facilement mettre en œuvre l'AFE sans compromettre le développement durable. Pour certains pays, une assistance reste essentielle pour une mise en application rapide et efficiente de l'AFE.¹²⁴ Cependant, malgré le fait que les pays vulnérables comme les PEID ont droit à une assistance technique et financière, ces pays doivent avoir des plans d'actions et des politiques adéquates pour le développement de leur pays.

La troisième partie de la thèse sera consacrée au cas de l'île Maurice. D'après l'actuel secrétaire par intérim du Ministère des affaires étrangères de l'île Maurice, il est prévu qu'avec la mise en application de l'AFE, de nombreux obstacles au commerce seront supprimés, plus précisément

¹²⁴ Voir note 118.

de lourdes barrières non-tarifaires du marché d'exportation.¹²⁵ En juin 2014, le Ministre des affaires étrangères de l'époque, l'honorable Arvin Boolell, avait déjà déclaré que Maurice s'alignerait avec la mise en œuvre de l'AFE à l'OMC comme convenu au cours de la conférence de Bali.¹²⁶ Maurice est aujourd'hui pleinement engagé à mettre en œuvre l'AFE.¹²⁷ Le choix de l'île Maurice comme exemple n'est pas de chercher à tester empiriquement les propositions faites dans les deux premières parties de la thèse. Il est avant tout nécessaire d'approfondir l'analyse critique développée dans la première partie de la thèse dans un cas qui concerne le mécanisme de mise en application de l'AFE. Les informations pour la mise en œuvre de l'AFE à Maurice ont été obtenues sur le site officiel de l'OMC et un rapport d'évaluation par CNUCED sur les capacités de mise en œuvre de l'AFE par Maurice datant de 2014. De plus, deux entretiens ont été effectués, le premier intervenant est un membre du secteur public et le deuxième est un membre du secteur privé. Les deux sont impliqués dans la mise en œuvre de l'AFE à Maurice. Les points de vue des personnels chargés de la mise en œuvre de l'AFE m'ont permis d'avoir une perspective différente du sujet. La troisième partie de la thèse a permis d'analyser en plus des détails de la mise en œuvre des articles de l'AFE. Finalement, des recommandations générales ont été faites pour l'OMC et pour les PEID dans le but d'améliorer la mise en œuvre de l'AFE par rapport au développement durable.

¹²⁵ ION, "Maurice pour appliquer l'OMC accord relatif à la facilitation des échanges», (ION News) <<http://ionnews.mu/mauritus-implement-wto-trade-facilitation-agreement-0706/>>, 2014, (Consulté le 4 mai 2016).

¹²⁶ Export entreprises SA, « Découvrez MAURICE : L'étoile et La clé de L'océan Indien" (Maurice commerce facile), disponible sur :

<http://www.mauritustrade.mu/en/trading-with-mauritius>, 2015, (Consulté le 2 Janvier 2016).

¹²⁷ IBID..

Première Partie

Si l'homme est créé libre, il doit se gouverner; Si l'homme a des tyrans, il les doit détrôner.

Voltaire

PARTIE I: L'IMPACT IMMEDIAT DE L'AFE SUR LE SYSTEME D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT DES PEID

Cette première partie débute avec un constat des particularités des PEID et des secteurs prioritaires, comme l'agriculture, la finance et le tourisme seront en même temps examinés. Le mécanisme de mise en œuvre comme prévu par les sections II et III de l'AFE sera étudié d'une façon critique car c'est un facteur déterminant de la mise en application des douze articles de la section I de l'AFE. Vient ensuite une analyse critique des articles de la première section de l'AFE. L'analyse de chaque des douze articles se fera de deux façon, je vais d'abord étudier l'énoncé de l'article comme il est prévu dans l'accord. Puis, je vais identifier les conséquences (résultats immédiats) de la mise en œuvre de l'AFE sur le système d'importation, d'exportation et de transit. Cette analyse sera suivi d'une comparaison des différentes catégories choisies pour la mise en œuvre de chaque des douze articles par les différents PEID. Ainsi il sera possible d'analyser et de comparer la mise en application de l'AFE par les PEID et les capacités de ces pays.

Enfin, la première partie de la thèse se terminera par une analyse des trois demandes de consultations à l'OMC pour le non-respect des dispositions de l'AFE par certains membres. Même si les décisions n'ont pas été rendues ou que les membres concernés ne sont pas des PVD, PMA ou encore moins des PEID, il est intéressant de considérer ses demandes pour étudier quels sont les articles de l'AFE qui ne sont pas respecté. De plus, plusieurs termes utilisés dans l'énoncé des dispositions de l'AFE sont ambiguës, l'organe de consultations jouera un rôle clef dans l'interprétation des articles de l'AFE et dans leur mise en application.

La première partie de la thèse est indispensable car c'est la première étape qui va permettre d'établir le lien entre les articles de l'AFE et les ODD. Les résultats identifiés, négatifs ou positifs, vont être utilisés dans la deuxième partie de la thèse pour étudier leur impact sur le développement durable. Les résultats vont donc servir de variables médiatrices pour établir le lien entre les articles de l'AFE et les différents ODD.

TITRE I: LE CAS UNIQUE DES PEID

Pour les PEID, le développement durable est encore plus important que pour les autres pays, en raison de leur superficie restreinte, parce qu'ils sont insulaires ou encore parce que leurs ressources sont limitées. Comme il y a été mentionné précédemment, les PEID ont été catégorisés comme un groupe de pays distincts car ils ont des particularités qui leur sont propres. Dans les chapitres suivants, les particularités des PEID et leurs domaines prioritaires seront analysés.

Chapitre I : Les particularités des PEID

Les PEID sont vulnérables et sont donc plus facilement affectés socialement, économiquement et écologiquement par rapport à d'autres pays. Comme l'ont fait ressortir Handmer et Nalau, les PEID sont un groupe de PVD ayant des caractéristiques spécifiques ce qui explique leurs vulnérabilités.¹²⁸ Les PEID ont réalisé qu'ils doivent être unis pour face aux menaces environnementales.¹²⁹ Ces inconvénients ont une incidence considérable sur leur développement, les rendant ainsi plus dépendants des axes internationaux d'aide. La libéralisation du commerce a été dans le passé fréquemment saluée comme la solution adaptée aux nombreuses faiblesses des PEID. Nonobstant les différents défis déjà présents aux PEID dans le commerce international, la libéralisation du commerce a eu dans certaines situations un impact néfaste sur leurs économies en raison d'une ouverture trop brusque de leurs marchés¹³⁰. Il est important que les PEID adoptent des stratégies adéquates. Ces caractéristiques parmi d'autres examinées ci-dessous influent sur la participation des PEID au commerce mondial.

¹²⁸ Handmer, J and Nalau, J, "Understanding loss and damage in Pacific small island developing states" In: Mechler R., Bouwer L., Schinko T., Surminski S., Linnerooth-Bayer J. (eds) loss and damage from climate change. Climate risk management, policy and governance. Springer, Cham, 2019, p.379.

¹²⁹ Aumond, F, "Pauvreté, environnement et petits Etats insulaires en développement", Recherche en développement, 2015, p.49-54.

¹³⁰ UN-OHRLLS, "Small island developing states, small islands bigger stakes", Office of the high representative for the least developed countries, Landlocked developing countries and small island developing States, 2011, p.3.

1.2 Calamités naturelles

Selon l'étude de Domeland et Sander, quand les PEID sont exposés à des calamités naturelles, il leur est souvent difficile de se remettre rapidement des dommages causés et ils sont dans une situation précaire.¹³¹ Ils sont également confrontés à d'autres défis tels que la dépendance à l'égard des marchés extérieurs ou le manque de développement du secteur privé. Une attention particulière doit donc être accordée aux PEID par la communauté internationale.¹³²

Chaque année, les PEID ainsi que les pays situés à la périphérie de la mer des Caraïbes sont victimes de catastrophes naturelles. Durant les dernières années, trois catastrophes à grande échelle, des inondations multiples et des glissements de terrain et quelques sécheresses ont frappé ces pays et révélé des faiblesses dans l'approche logistique de cette région.¹³³ Par exemple, les ouragans de 2004 et les tempêtes tropicales qui ont dévasté Grenade, Jamaïque, Haïti, la République dominicaine et Bahamas ont exposé des faiblesses dans la coordination des secours¹³⁴.

Bassilekin affirme que le changement climatique est devenu un sujet critique pour les PEID.¹³⁵ Ces derniers sont fortement exposés aux risques. Le risque majeur est celui de la montée du niveau des mers. Ces pays sont aussi affectés par des incidents climatiques d'une grande intensité comme des typhons ou des pluies torrentielles. Ces calamités sont devenues plus fréquentes durant ces dernières années.

Biderman et Chevalier nous offrent une perspective encore plus dramatique concluant que les PEID ne sont pas les principales responsables de cette situation, mais ils sont souvent les premières victimes.¹³⁶ L'un des effets les plus marquants du changement climatique est

¹³¹ Domeland, D, and Sander, G, "Growth in African small states. Working Paper", The World Bank, 2007, p.23.

¹³² Briguglio, L, "Small island developing states and their economic vulnerabilities", World development, 1995, 23 (9), p.1617.

¹³³ Commission économique de l'Union européenne, Direction générale de l'aide humanitaire, ECHO, 2005.

¹³⁴ IBID.

¹³⁵ Bassilekin, A, «Communication présentée à la Réunion du groupe ACP préparatoire à la 16^e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur le Changement Climatique (COP 16) de Cancun de décembre», Maison ACP, 2010.

¹³⁶ Biermann, L and Chevallier, A, « Les petits états Insulaires en développement dans les négociations climatiques », COP 21: make it work - Association sciences environnement, 2012, 2(2), p.1-5.

l'amplification du phénomène d'émigration. Ce phénomène peut être vu comme le plus ancien remède contre la pauvreté. Par exemple, une sévère inondation cause la destruction des résidences et une baisse du niveau de vie en raison d'un manque d'eau potable, de produits alimentaires et ou même de professions.¹³⁷ Les habitants n'ont pas d'autres choix que de fuir pour leur survie. Les impacts à grande échelle du changement climatique identifiés sont une perte de terrain et l'érosion des plages, la destruction de l'infrastructure publique et privée, les dommages aux récifs coralliens, les répercussions sur l'industrie du tourisme, la réduction des récoltes agricoles, la diminution en autosuffisance alimentaire, l'appauvrissement des ressources en eau et des difficultés à s'adapter¹³⁸. Des études ont également montré que lorsque les conditions climatiques dans les latitudes plus tempérées deviennent plus attrayantes pour les touristes, les destinations traditionnelles telles que les Caraïbes sont susceptibles d'en souffrir¹³⁹. L'élévation du niveau de la mer et la hausse des températures des océans peuvent avoir des effets négatifs par exemple causer l'érosion des plages et détruire les récifs coralliens et l'ensemble de la vie marine.

Il est clair que les changements environnementaux induits par le climat se manifesteront par des effets sur le paysage, les habitats, la production agricole, les ressources en eau, les milieux côtiers et les conditions affectant la santé humaine¹⁴⁰. Les calamités naturelles sont, certes, inévitables mais il est important que les PEID aient une approche avant-gardiste pour protéger le développement du pays. Les PEID comme les autres pays doivent prendre des mesures pour contrer le changement climatique, leur contribution est nécessaire même si elle n'a pas l'impact escompté.

¹³⁷ Berritella, M and others, «A general equilibrium analysis of climate change impacts on tourism, », 2006, p. 913-24, p.45.

¹³⁸ Voir note 136.

¹³⁹ IBID.

¹⁴⁰ Caribbean Health Institute, « L'eau et le changement climatique dans les Caraïbes, Unité pour le développement durable et l'environnement », Caribbean Health Institute, 2002, p.12.

1.3 Superficie limitée

Les PEID, en raison de leur petite taille, ne peuvent pas bénéficier de l'économie d'échelle et, par conséquent, leurs produits sont moins compétitifs sur le marché international.¹⁴¹ Ces produits ont également tendance à avoir des coûts élevés dans les secteurs public et privé, ce qui entraîne une capacité institutionnelle limitée ou encore une structure de marché peu compétitive et compacte. On peut ainsi établir que les petits États sont les pays dont le développement est le plus souvent affecté par le facteur de «volatilité» car ils ont des institutions instables, des difficultés financières et des inflexibilités fiscales.¹⁴²

Il est primordial que les PEID misent sur la qualité ou encore sur l'individualité de leurs produits et non sur la quantité. Ils peuvent par exemple se concentrer sur la valeur ajoutée des produits. Même si les PEID ont tendance à avoir un taux d'importation plus élevé que le taux d'exportation, une telle stratégie les aidera à tirer profit du commerce international.

1.1 Insulaire

Une caractéristique unique des PEID est qu'ils sont entourés par la mer et les conséquences du changement climatique comme l'élévation du niveau de la mer et les catastrophes naturelles les affectent directement.¹⁴³ En outre, d'après Mc Elroy, en raison de leur isolement, ils sont souvent très dépendants des importations.¹⁴⁴ Les PEID sont également touchés par l'exploitation des ressources et la rareté du marché en raison de leur éloignement.¹⁴⁵ Ils sont de ce fait très dépendants du commerce international. Même si cela semble contradictoire, il est aussi vrai que ces pays de par leur isolement ont plus de mal à participer au commerce international. De plus, ils ont des

¹⁴¹McGillivray, M, Naudé, W and Santos-Paulino, A, "Small island states development challenges: introduction", *Journal of international development*, 2008, p.481.

¹⁴² IMF, "Caribbean small states: challenges of high debt and low growth", *International Monetary Fund*, 2013, p.11.

¹⁴³ Ghina, F, « Sustainable development in small island developing states », *Environnement, development and sustainability*, 2005, p.145.

¹⁴⁴ McElroy, J, "Les problèmes de durabilité de l'environnement et de la société de développement des petites îles : la gestion du tourisme dans les petites îles", *Développement durable des sociétés insulaires : Taiwan et dans le monde*, 2002, p.49.

¹⁴⁵ Voir note 143. *development in small island developing states », Environnement, development and sustainability*, 2005, p.145.

systèmes de transport dépassés. Il est essentiel qu'ils adoptent de bonnes politiques pour leur développement durable.

1.4 Dépendance du commerce international

Un autre problème reste le fait que les PEID ont des ressources limitées. Comme mentionné précédemment, c'est une raison pour laquelle les PEID dépendent du commerce international. Ils doivent tirer le maximum de bénéfices de leurs ressources limitées. Ils doivent avoir des politiques qui leur sont propres à eux et qui ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les PVD.

Cette dépendance les place souvent en position de faiblesse. Les PEID sont aussi très dépendants du commerce international. Par exemple, avant 1989, les Iles Fidji avaient une stratégie de substitution des importations pour des produits comme le riz, le tabac ou la viande et de surcroît les produits de base étaient subventionnés¹⁴⁶. Toutefois, avec la libéralisation du commerce, la situation a changé, les Iles Fidji se sont vues dans l'obligation de réduire leurs tarifs et ouvrir davantage leur marché, ce qui n'était, au final, pas bénéfique à leur croissance économique.¹⁴⁷ Un enjeu majeur de la libéralisation du commerce est que les économies des PEID sont beaucoup plus ouvertes au commerce international et sont donc plus exposées aux chocs.¹⁴⁸

Les économies des petits États sont relativement plus ouvertes et en raison de ce facteur ils doivent intensifier leur commerce plus que les autres PVD. De plus, les petites économies plus que les économies plus fortes dépendent davantage du commerce international car elles ne peuvent pas utiliser certaines stratégies, par exemple «une stratégie de substitution d'importation» étant donné qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires et ne peuvent pas bénéficier de l'économie d'échelle. Ils sont donc affectés par les fluctuations des prix internationaux et on peut même dire

¹⁴⁶ Asafu-adjaye, J, and Mahadevan, R, "Managing macroeconomic policies for sustainable growth: a computable general equilibrium inquiry", Edward Elgar, Cheltenham, UK, 2012, p.37.

¹⁴⁷ IBID.

¹⁴⁸ IMF, "Caribbean small states: challenges of high debt and low growth", International Monetary Fund, 2013, p.11.

que les petits pays sont obligés de s'ouvrir davantage au commerce international en tant que stratégie de survie¹⁴⁹

Cette ouverture commerciale est également due au fait que les PEID ne produisent qu'une petite variété de produits et sont par conséquent fortement tributaires de l'importation. Les inégalités existantes entre les DC et les pays pauvres ne permettent pas aux PEID de bénéficier des opportunités de libéralisation du commerce; la FC est donc nécessaire.¹⁵⁰

Chapitre II: Les secteurs prioritaires des PEID

Les PEID ont des secteurs prioritaires et il est important que leurs stratégies soient centrées sur ces secteurs. Les secteurs prioritaires des PEID sont principalement l'agriculture, la finance et le tourisme. L'agriculture a été et est toujours une source de revenu majeure pour certains PEID. De plus, même si les PEID sont très dépendants du commerce mondial, le secteur agricole leur permet d'avoir un certain degré d'autonomie. La finance est aussi un secteur prioritaire pour les PEID, car il est essentiel pour eux d'innover et d'avoir une stratégie qui va leur permettre de faire partie du développement mondial et d'y bénéficier malgré leurs ressources limitées. Finalement, le secteur touristique contribue grandement à l'économie de la plupart des PEID. Selon l'étude d'Aumond, les PEID sont pleinement engagés à atteindre un développement durable.¹⁵¹

2.1 Agriculture

L'agriculture est un secteur déterminant pour le développement des PEID. D'après une étude de la banque mondiale, l'agriculture, de concert avec les autres secteurs, peut aider à avancer la

¹⁴⁹ OECD/WTO, "Aid for trade: is it working?", United Nations Environment Program, 'SIDS-focused, an analysis of challenges and opportunities', UNEP, 2010.

¹⁵⁰ Swaminathan, S, "Small states: not handicapped and under-aided, but advantaged and over-aided", Cato Journal, 2008, p.453.

¹⁵¹ Aumond, F, "Pauvreté, environnement et petits Etats insulaires en développement", Recherche en développement, 2015, p.49-54.

croissance, diminuer le taux de pauvreté et protéger l'environnement.¹⁵² L'agriculture peut constituer une source de croissance de l'économie nationale. Les deux tiers de la valeur ajoutée en agriculture dans le monde sont engendrés dans les PVD. Dans les pays à vocation agricole, l'agriculture génère environ 29 % du produit intérieur brut (PIB) et emploie 65 % de la population active. La production agricole est essentielle pour assurer une sécurité alimentaire et de plus elle symbolise une source de revenu pour la plupart des ruraux impécunieux.¹⁵³

Le secteur agricole des PEID dans le cadre du commerce multilatéral est souvent basé sur des préférences non réciproques. Les PEID sont confrontés à plusieurs défis dans ce secteur et très souvent ces traités préférentiels les aident à survivre économiquement. On estime qu'une compréhension plus claire des économies et du commerce agricole des PEID et les effets souvent obscurs des préférences commerciales sur le développement économique des PEID est indispensable pour identifier les politiques qui favoriseront leur développement durable.¹⁵⁴ La croissance agricole a la capacité distinctive de réduire la pauvreté dans tous les états peu importe son niveau de développement.¹⁵⁵

La libéralisation du commerce apportera certes des avantages économiques. Toutefois, la production agricole peut aboutir à des effets environnementaux négatifs. Il est urgent de procéder à une analyse approfondie du problème afin de formuler des politiques agricoles durables. Comme Owens et Kinsey l'ont observé, une augmentation de la production agricole constitue une composante importante d'une stratégie visant à accroître les revenus, à réduire la faim et à contribuer à l'amélioration des autres facteurs du bien-être dans de nombreuses régions en développement du monde¹⁵⁶.

¹⁵² Banque mondiale, *L'agriculture au service du développement*. (2 ed.). Washington : Banque Mondiale, 2008, p.34.

¹⁵³ Voir note 150, p.457.

¹⁵⁴ Banque mondiale, *L'agriculture au service du développement*. (2 ed.). Washington : Banque Mondiale, 2008, p. 63.

¹⁵⁵ Voir note 154, p.37.

¹⁵⁶ Owens, T, Hoddinott, J et Kinsey, B, «L'impact de l'extension agricole sur la production agricole dans les zones de réinstallation du Zimbabwe», *Développement économique et changement culturel*, 2003, 51(2), p.350.

2.2 Finance

L'importance du développement financier dans l'élévation de l'accroissement économique a reçu beaucoup d'attention dans la doctrine économique. Dans l'ensemble, un consensus se dégage selon lequel les intermédiaires financiers qui fonctionnent bien ont joué un rôle prépondérant dans la croissance économique¹⁵⁷.

Un système financier moderne et efficace mobilise des économies, favorise l'investissement en identifiant et en finançant de bonnes opportunités d'affaires, surveille le rendement des gestionnaires, permet la négociation, la couverture et la diversification des risques et facilite l'échange des biens et des services¹⁵⁸. Ces fonctions aboutissent finalement à une distribution efficiente des ressources, à une accumulation plus rapide du capital humain et à un progrès technologique plus rapide qui favorise la croissance économique. Le développement financier peut favoriser la croissance économique grâce à son impact positif sur la productivité du capital ou en transformant efficacement les ressources financières en investissements réels¹⁵⁹. Cependant, son effet sur les économies est ambigu et pourrait en fait conduire à une croissance négative du taux d'épargne. Le secteur financier peut aussi être très important pour les PEID. Comme l'ont souligné Hampton et Christensen, de nombreuses petites économies insulaires hébergent des centres de financement offshore et certaines d'entre elles sont fortement dépendantes du financement offshore.¹⁶⁰

2.3 Tourisme

Selon une analyse systématique de l'Organisation mondiale du tourisme, l'image du site touristique est définie comme *«une aura, un ange et une perception subjective accompagnant les diffé-*

¹⁵⁷ King, R.E. et Levine, R., "Intermédiation financière et développement économique", dans Meyer, C. et Vives, X. (Eds), Intermédiation financière dans la construction de l'Europe, Centre de politique économique et de recherche, Londres, 1993, pp. 156-189, p.168.

¹⁵⁸ Creane, S and others, «Financial sector development in the Middle East and North Africa », IMF working paper, 2004, p.201.

¹⁵⁹ Tsuru, K, «Finances et croissance: quelques considérations théoriques et une revue de la littérature empirique», Document de travail, Département économique, OCDE, 2000, p.234.

¹⁶⁰ Hampton, M and Christensen, J, "Offshore Pariahs? Small island economies, tax havens, and the re-configuration of global finance", World development, 2002, 9(4), p.1661.

rentes projections du même émetteur de messages»¹⁶¹. Il est clair que l'image de l'endroit est la plus influente dans la sélection des destinations des consommateurs¹⁶².

Les îles sont généralement plus attrayantes en tant que destinations touristiques en raison de leur environnement tropical, de l'insularité culturelle, environnementale et géographique, quel que soit leur éloignement des centres de population ou des voies d'accès¹⁶³. Ces facteurs offrent un dépaysement physique et psychologique aux continentaux. Singapour s'est réinventé comme une destination de rêve grâce à un positionnement et un marketing approprié¹⁶⁴, alors qu'en Méditerranée, Chypre a plutôt choisi de promouvoir les valeurs de qualité et de durabilité avec le patrimoine culturel et social dans leurs efforts pour se distinguer comme destination alternative¹⁶⁵. Les touristes recherchent le dépaysement tout en ayant tout le confort. Il est de ce fait important que le PEID ait un certain niveau de développement tout en gardant son authenticité. Le tourisme est une des activités les plus lucratives du monde et représente une source majeure de revenus pour les PEID¹⁶⁶ en créant des emplois locaux.¹⁶⁷ C'est pour cette raison que les PEID doivent promouvoir ce secteur tant que possible et innover avec la demande des touristes.

¹⁶¹ Konecnik, M., "Evaluating Slovenia's image as a tourism destination: Self-analysis process toward building a destination brand", *Journal of Brand Management*, 2004, 11(4), p.312.

¹⁶² Ramkissoon, H. and others, "Comment les valeurs de consommation affectent la formation de l'image de destination" Vol 3(-) Dans Woodside, AG, Megehee, CM Et Ogle, A (Eds), *Perspectives sur l'image interculturelle, ethnographique, de la marque, de la narration, des besoins inconscients et de la recherche invité de l'hôtellerie*, 2009, p.144.

¹⁶³ Brown, K and Cave, J, « Island tourism : marketing culture and heritage –editorial introduction to the special issue», *Int J cult tourism hospitality Res*, 2010, 4(2), p.91.

¹⁶⁴ Maclaurin, D and Litvin, S., «Les stratégies touristiques dans une économie insulaire: comment Singapour attire le monde», 2001, 49(4), p.386.

¹⁶⁵ Soteriades, M and others, «Promouvoir les destinations touristiques: une approche de marketing stratégique», 55(3), *Tourisme (Zagreb)*, 2007, p.338.

¹⁶⁶ WMO, "Saving paradise: ensuring sustainable development", *World Meteorological Organisation*, 2005, 973(11), p.11.

¹⁶⁷ IBID.

TITRE II : LA MISE EN OEUVRE DE L'AFE PAR LES PEID

Un petit pourcentage des PEID a ratifié l'AFE et chaque mise en application est propre au pays. Le premier chapitre contient une brève analyse de la mise en œuvre de l'AFE par les PEID. Au deuxième chapitre, le mécanisme de mise en application de l'AFE est étudié.

Chapitre I : Les PEID signataires de l'AFE

En février 2017, l'OMC a finalement obtenu les instruments d'acceptation des deux tiers des pays membres.¹⁶⁸ Ceci était nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'AFE. 87.2 % des pays membres (143 pays des 164 pays membres) ont ratifié l'AFE.¹⁶⁹ Le taux de mise en œuvre de l'accord est de 62.4%.¹⁷⁰ Plusieurs PEID ont ratifié l'AFE comme il est indiqué dans le tableau qui suit.¹⁷¹ Les données ont été recueillies sur le site de l'OMC.

MEMBRES DES NATIONS UNIES				
Atlantique, océan Indien, Méditerranée et mer de Chine méridionale				
PAYS	NIVEAU DE DEVELOPEMENT	NIVEAU DE REVENU	RATIFIE L'AFE	DATE DE RATIFICATION
Bahreïn	PVD	Revenu élevé	OUI	23 septembre 2016
Cap Vert	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Comores	PVD	Faible revenu	NON

¹⁶⁸ OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.tfafacility.org/fr>, (Consulté le 23 mai 2019).

¹⁶⁹ IBID.

¹⁷⁰ IBID.

¹⁷¹ IBID.

Guinée Bissau	PMA	Faible revenu	OUI	7 mars 2018
Maldives	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Ile Maurice	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	5 mars 2015
Sao Tome et Principe	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Seychelles	PVD	Revenu élevé	OUI	11 janvier 2016
Singapour	PD	Revenu élevé	OUI	8 janvier 2015
CARAIBES				
Antigua et Bar- buda	PVD	Revenu élevé	OUI	27 novembre 2017
Bahamas	PVD	Revenu élevé	NON
Barbade	PVD	Revenu élevé	NON
Belize	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	2 septembre 2015
Cuba	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	12 mars 2018
Dominique	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	28 novembre 2016
République Dominicaine	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	28 février 2017

Grenade	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	8 décembre 2015
Guyane	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	30 novembre 2015
Haïti	PMA	Faible revenu	NON
Jamaïque	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	19 janvier 2016
Saint Christophe et Niées	PVD	Revenu élevé	OUI	17 juin 2016
Sainte Lucie	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	8 décembre 2015
Saint Vincent et les Grenadines	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	9 janvier 2017
Suriname	PVD		NON
Trinidad et To- bago	PVD	Revenu élevé	OUI	27 juillet 2015
PACIFIQUE				
Fidji	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	1 mai 2017
Kiribati	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Ile Marshall	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON

Micronésie	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Nauru	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Palau	PVD		NON
Papouasie- Nouvelle- Guinée	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	7 mars 2018
Samoa	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	OUI	21 avril 2016
Iles Salomon	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Timor-Leste	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Tonga	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Tuvalu	PVD	Faible revenu / Intermédiaire	NON
Vanuatu	PMA	Faible revenu / Intermédiaire	NON

TABLEAU 1.0¹⁷²

Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, 20 des 58 PEID ont ratifié l'AFE. Certains l'ont ratifié depuis 2015 alors que d'autres l'ont fait récemment en 2018. Près de deux tiers des îles

¹⁷² Voir note 168.

n'ont pas ratifié l'AFE. Il est important que les îles soient signataires de l'accord car elles auraient au cas contraire encore plus de mal à participer au commerce international. Elles ne pourraient pas bénéficier des nombreux avantages de l'AFE et de plus elles ne seraient pas des partenaires commerciaux privilégiés. Les PEID qui ont ratifié l'accord sont indiqués en gris dans le tableau ci-dessus. Singapour est la première île signataire de l'accord, ce dernier a été signé le 8 janvier 2015, alors que Cuba a signé l'AFE le 12 mars 2018. La majorité des PEID ont signé l'AFE en 2015 et 2016.

Chapitre II : Le degré de mise en œuvre de L'AFE par les PEID

Le tableau ci-dessous contient des données sur la mise en œuvre de l'AFE par les PEID signataires obtenues sur le site officiel de l'OMC. Premièrement, la date de ratification de l'accord par les PEID est indiquée. De plus, pour chaque pays, le pourcentage choisi pour les catégories A, B et C est affiché. Les PEID doivent notifier l'OMC du choix des catégories et autres détails pour la mise en œuvre. La catégorie A est choisi dans le cas où le pays peut mettre en œuvre les dispositions de l'article à la ratification de l'accord, la catégorie B est choisi si le membre a besoin d'un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de l'article concerné et finalement la catégorie C est choisi quand le membre a besoin d'un délai pour la mise en œuvre mais aussi d'une assistance pour la mise en œuvre. Dans le tableau, il est clairement mentionné si les notifications ont été faites ou pas. Finalement, le pourcentage de mise en application des articles par les PEID a été indiqué.

PEIDS	DATE DE RATIFICATION	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C	PUBLICATION A OMC	MISE EN APPLICATION
Singapour	8 janvier 2015	100 %	-----	-----	Présent	100%
Ile Maurice	5 mars 2015	57.1%	36.6%	6.3%	Présent	78.6%

Trinidad et Tobago	27 juillet 2015	21.4%	8%	70.6%	Absent	21.4%
Belize	2 septembre 2015	33.6%	15.1%	51.3%	Présent	40.3%
Guyana	30 novembre 2015	73.1%	2.9%	23.9%	Présent	74.4%
Grenade	8 décembre 2015	73.5%	8%	18.5%	Absent	73.5%
Sainte Lucia	8 décembre 2015	49.2%	29.4%	21.4%	Présent	50.8%
Seychelles	11 janvier 2016	55.9%	12.2%	31.9%	Absent	76.9%
Jamaïque	19 janvier 2016	13%	23.1%	63.9%	Absent	16.4%
Samoa	21 avril 2016	39.9%	30.3%	29.8%	Absent	39.9%
Saint Christophe et Nieves	17 juin 2016	67.6%	8%	24.4%	Absent	69.7%
Bahreïn	23 septembre 2016	61.3%	30.3%	8.4%	Présent	78.6%

Dominique	28 novembre 2016	no-	55%	7.1%	37.8%	Absent	55%
Saint Vincent et Grenadines	9 janvier 2017		54.6%	8.4%	37%	Présent	63%
République Dominicain	28 février 2017		76.5%	6.7%	16.8%	Absent	76.5%
Fiji	1 mai 2017		32.4%	35.3%	32.4%	Absent	62.6%
Antigua et Barbuda	27 novembre 2017	no-	37%	Absent	37%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 mars 2018		21.4%	Absent	21.4
Cuba	12 mars 2018		40.3%	56.3%	3.4%	Absent	40.3%

TABLEAU 1.2¹⁷³

Comme il est indiqué dans le tableau 1.1, 7, 20 PEID signataires ont mise en œuvre l'AFE à plus de 70%. Singapour est la seule île, étant un PD, à avoir mis en application l'AFE à 100%. Une grande partie des PEID ont choisi les catégories A et B pour la mise en application des différentes dispositions. Trinidad et Tobago, la Belize et la Jamaïque ont choisi la catégorie C pour un

¹⁷³ Voir note 168.

grand nombre de dispositions, à hauteur de 70.6%, 51.3% et 63.9% respectivement. Il est intéressant de noter que même si l'OMC a exigé une publication, uniquement 7 signataires s'y sont pliés. Or, cette publication permet de promouvoir leur visibilité au regard des autres membres et de ce fait affirmer leur participation au commerce international.

TITRE III : LA FLEXIBILITE DU MECANISME DE MISE EN APPLICATION DE L'AFE

Le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE a été agencé d'une façon à optimiser la transposition des articles par rapport au niveau de développement du pays. La section II prévoit un traitement différencié pour les PVD et le PMA alors que la section III prévoit des commissions au niveau national et international. L'AFE accorde une grande importance au traitement spécial et différencié.¹⁷⁴ Contrairement aux accords antérieurs, l'AFE n'atténue pas ses dispositions pour les PVD et les PMA.¹⁷⁵ Au lieu de cela, il permet à ces pays de mettre en œuvre les dispositions selon leur propre calendrier et leur donne accès à une assistance technique et à des ressources de renforcement des capacités pour assurer le plein respect des dispositions de l'AFE.¹⁷⁶

La mise en œuvre des différents engagements pourrait impliquer plusieurs types de coûts, notamment (1) Une première évaluation de la situation, (2) réformes réglementaires, (3) réformes institutionnelles, (4) formation, (5) équipement et infrastructure, (6) sensibilisation, (7) politiques adéquates, et (8) système opérationnel.¹⁷⁷ Pendant deux ans après l'entrée en vigueur, les PVD ne sont pas soumis au règlement des différends pour les dispositions de catégorie A, et les notifications au titre des catégories B et C accordent à un pays un délai de transition plus long avant d'être soumis aux dispositions de règlement des différends.¹⁷⁸

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a pris l'initiative de faciliter la mise en œuvre mondiale de l'AFE. Les activités des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) visant à mettre en œuvre leurs engagements au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) se recouperont avec celles d'autres agences frontalières, en particulier en ce qui concerne l'inspection et le dédouanement des marchandises, des passagers, du courrier et des colis de messagerie. L'AFE comprend des éléments qui sont déjà prati-

¹⁷⁴ Gherari, H, "Droit international des échanges", 1ere édition, Bruylant, 2017, p.240/paragraphe 406.

¹⁷⁵ Estevadeordal, A, "Why Trade Facilitation matters now more than ever", *Policy Brief*, 2017, p.1-11.

¹⁷⁶ IBID.

¹⁷⁷ Fefer, R and Jones, V, "WTO Trade Facilitation Agreement", Congressional research service, 2017, 10(2), p.1-19.

¹⁷⁸ IBID.

qués ou en cours d'élaboration par la CIPV.¹⁷⁹ Il s'agit notamment de l'intervention basée sur les risques, de l'autorisation de tiers, du commerce électronique, de la transmission électronique des certificats phytosanitaires (ePhyto) et des approches systémiques (commerçants sûrs ou dignes de confiance).¹⁸⁰ Le mouvement international Reconnaissance commune des rôles et des opportunités pour faciliter le commerce au niveau mondial, avec une référence spécifique aux résultats dirigés par l'AFE Collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités d'intérêt commun¹⁸¹

Chapitre I: Les dispositions institutionnelles à l'OMC

L'AFE prévoit un comité qui a comme objectif de coordonner la mise en application de l'AFE. A la demande des PVD et des PMA, le 22 juillet 2014, le mécanisme pour l'accord sur la facilitation des échanges (MAFE) a été formé pour qu'ils puissent bénéficier pleinement de l'accord en ayant l'assistance nécessaire pour une bonne mise en application. Le MAFE a été élaboré subseqüemment.¹⁸² Le MAFE sert aussi de plateforme pour augmenter la visibilité des pays.¹⁸³

1.1 Le comité à l'OMC

L'article 23 prévoit un comité pour la facilitation des échanges à l'OMC.¹⁸⁴ Le comité à l'OMC est composé des pays membres. Il est important que le comité se réunisse au moins une fois l'an, pour s'assurer que les objectifs de l'AFE soient respectés. Les consultations sont centrées sur le fonctionnement de l'accord et sa mise en application. Cette mesure est importante pour identifier les problèmes que les membres rencontrent sur le terrain et pour que des décisions soient prises d'une façon uniforme pour une meilleure mise en œuvre de l'accord. De plus les pays pourront partager leurs expériences dans le but d'aider les autres pays membres. Surtout il s'avère important que les PEID prennent des mesures proactives en raison de leurs économies fragiles. Tout

¹⁷⁹ International Plant Protection Convention, "Trade Facilitation Action Plan", 2020, 5, p.1-9.

¹⁸⁰ IBID.

¹⁸¹ IBID.

¹⁸² OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.tfafacility.org/fr>, (Consulté le 23 mai 2019).

¹⁸³ La plate-forme peut être accédé sur le lien suivant : <https://www.tfafacility.org/fr/propos-du-Mécanisme>

¹⁸⁴ ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, 2014, WT/L/931.

comme les autres comités à l'OMC, tous les pays indépendamment de leur superficie ou leur niveau de développement, peuvent participer aux discussions. Ils peuvent aussi participer aux prises de décisions au même titre que les PD. Le comité procède selon les normes établies par l'AFE mais a aussi son propre règlement interne. Le comité établira les organes subsidiaires qui feront un rapport au comité et élaborera les procédures pour l'échange de renseignements.¹⁸⁵

Le comité entretient des relations avec les autres organisations concernant la FC pour une meilleure mise en œuvre et pour l'administration de l'accord. De plus les représentants de ces organisations pourront assister aux réunions du comité et participer aux discussions. Il y a plusieurs organisations qui aident à la transposition de l'AFE comme la Banque Mondiale ou encore la Chambre du Commerce International. Il est indispensable que ces organisations collaborent pour qu'il y ait une cohérence dans la mise en œuvre et une bonne optimisation des ressources. En ce sens, d'après la recherche de Jayagovind, l'objectif principal du comité est de permettre le transfert de ressource technique ou financière, des PD aux PVD.¹⁸⁶

Le comité a un délai de 4 ans à partir de la mise en œuvre de l'AFE pour examiner l'exécution des dispositions de l'AFE.¹⁸⁷ Les membres seront encouragés à soumettre au comité leurs questions concernant la mise en application de l'AFE. Le comité favorise aussi la discussion pour arriver à une décision mutuellement satisfaisante dans un bref délai. Un état des lieux de la mise en œuvre des dispositions de l'AFE est important et le délai de 4 ans peut être justifiable compte tenu des différentes catégories A, B et C.

1.2: Le mécanisme pour l'accord sur la facilitation des échanges

Comme mentionné ci-dessus, le MAFE a été mis en place pour la mise en œuvre de l'AFE. Le MAFE est le comité permanent de la facilitation du commerce à l'OMC qui a pour but de facilit-

¹⁸⁵ OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.tfafacility.org/fr>, (Consulté le 23 mai 2019).

¹⁸⁶ Jayagovind, A, (2019), "Trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), *Trade facilitation and the WTO* (Cambridge scholars publishing), p.31.

¹⁸⁷ ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, 2014, WT/L/931.

ter la mise en application de l'AFE.¹⁸⁸ L'objectif de le MAFE est de permettre une certaine cohérence dans la mise en œuvre de l'AFE. L'AC est un sujet qui revient souvent sur le tapis lors des différentes conférences ministérielles. L'approche de l'OMC a beaucoup évolué, elle est dorénavant centrée sur la coopération entre les membres et l'aide apportée au pays pauvres pour leur offrir une ouverture des marchés.¹⁸⁹ La création du MAFE démontre clairement ce changement.

Le Comité du commerce et du développement de l'OMC surveille plusieurs éléments commerciaux liés au Programme 2030.¹⁹⁰ Le mécanisme de suivi du traitement spécial et différencié, qui opère lors de sessions spécifiques pour aider la mise en œuvre de l'AFE plus précisément des PMA et des PVD.¹⁹¹

Le MAFE est devenu opérationnel le 27 novembre 2014, quand les pays membres ont adopté le Protocole d'amendement. Ce dernier a été inséré à l'AFE dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.¹⁹² La gestion du MAFE qui est assurée par le secrétariat de l'OMC et le MAFE exposera des rapports périodiques au comité sur la facilitation des échanges de l'OMC.¹⁹³ Les activités de le MAFE se feront en trois phases notamment :

1.2.1 Phase I

La première phase a pour but d'aider les PVD et les PMA à trouver le soutien dont ils ont besoin pour la mise en œuvre de l'AFE.¹⁹⁴ Ils auront aussi de l'aide pour l'évaluation de leurs capacités et pour catégoriser la mise en œuvre des dispositions de l'AFE en catégorie A, B et C. De plus, les membres seront aussi aidés pour l'acceptation du Protocole d'amendement concernant le MAFE. Pour les membres signataires depuis quelques années, cette phase est déjà écoulée

¹⁸⁸ De Melo, J. and Wagner, L, "Les coûts à commercer en UEMOA* Impacts Potentiels de la mise en oeuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE)", Fondation pour les études et recherches sur le développement international, (2018), p.1-43.

¹⁸⁹ Keim, N., (2007), "Commerce mondial", *Annuaire suisse de politique de développement*, 26-1, p.71-90, paragraphe 37.

¹⁹⁰ Tipping, A., and Wolfe, R., "Trade in transforming our world: Options for follow-up and review of the trade-related elements of the 2030 agenda for sustainable development", IISD-ICTSD Report, 2016, p.1-39.

¹⁹¹ IBID.

¹⁹² OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.tfafacility.org/fr>, (Consulté le 23 mai 2019).

¹⁹³ IBID.

¹⁹⁴ IBID.

quoiqu'elle soit toujours applicable pour les nouveaux membres signataires comme la Papouasie Nouvelle Guinée, Guinée Biseau et Cuba qui ont signé l'AFE tout récemment en mars 2018.

1.2.2 Phase II

La deuxième phase s'étendra à partir du moment où l'AFE sera mis en vigueur jusqu'à la date établie pour les notifications concernant les catégories A, B et C et quand toutes les notifications seront faites. Cette phase aidera les pays ayant choisi la catégorie C et qui rencontrent des obstacles à trouver de l'assistance pour la mise œuvre.¹⁹⁵ De plus les PMA obtiendront de l'aide pour élaborer leurs notifications pour les catégories A, B et C. Pour la majorité des pays, les activités du MAFE se concentrent au cœur de la phase II.

1.2.3 Phase III

La troisième phase commencera quand tous les membres auront communiqué à l'OMC leurs notifications relatives aux catégories A, B et C et durera jusqu'à ce que l'AFE soit pleinement mis en application. Cette phase concerne les pays ayant notifié des dispositions relevant de la catégorie C mais qui ont des difficultés pour obtenir le soutien nécessaire à la mise en œuvre.¹⁹⁶ Le MAFE devra aider les PVD et les PMA à évaluer leurs besoins et aussi identifier les pays donateurs susceptibles de les aider.¹⁹⁷ Les membres sont aidés comme suit :

(I) Aider à identifier les besoins et capacités des membres

Un mécanisme d'évaluation a été élaboré pour identifier les besoins des membres. Il a pour but d'aider les PVD et les PMA à déterminer quelle catégorie serait plus appropriée pour chaque disposition, à identifier leurs besoins et prépondérances relatifs à la facilitation des échanges, à déterminer le temps qu'il leur faudra pour mettre en œuvre chaque disposition et leurs besoins en matière d'assistance technique.¹⁹⁸ Même avant la conclusion des négociations concernant l'AFE, l'OMC a mené un programme d'assistance technique dans le but de permettre à ces pays

¹⁹⁵ OMC, «Lignes Directrices Opérationnelles », *Organisation Mondiale du Commerce*, <<https://www.tfafacility.org/fr/lignes-directrices-operationnelles>>, 2019, (Consulté le 11 janvier 2019).

¹⁹⁶ IBID.

¹⁹⁷ IBID.

¹⁹⁸ Voir note 195.

d'évaluer leurs besoins et d'établir leurs priorités en matière de facilitation des échanges.¹⁹⁹ Un deuxième programme a été lancé en 2013 pour mettre à jour les résultats de l'évaluation.

Les secteurs publics et privés des pays membres se servent d'un guide de l'OMC pour l'évaluation de leurs besoins. Ils peuvent utiliser les résultats obtenus pour travailler avec les pays donateurs.²⁰⁰ Le tableau ci-dessous démontre les PEID signataires ayant participé au programme et les facilitateurs qui leur ont fourni de l'assistance.

PEID	DATE	FACILITATEUR
Singapour
Ile Maurice	22-26 octobre 2007	OMC, CNUCED
	28-30 janvier 2013	OMC, OMD
Trinidad Et Tobago	19-23 mai 2008	BM, Danemark
	9-13 septembre 2013	Finlande, Canada
Belize	8-12 juin 2009	Suède, Suisse, OECS
	20-24 octobre 2014	Finlande and Norvège
Guyana	16-20 septembre 2013	Finlande, Canada

¹⁹⁹ Voir note 195.

²⁰⁰ IBID.

Grenade	21-25 juillet 2008	Finlande, CNUCED
Sainte Lucia	1-5 décembre 2008	OMC, CNUCED, Royaume Uni
	2-6 juin 2014	Norvège
Seychelles	1-5 décembre 2008	USAID
	19-23 mai 2014	OMC, OMC
Jamaïque	28-30 août 2008	USAID, Suisse
	26-30 mai 2014	Norvège
Samoa	10-14 mai 2010	AusAid, Suisse
	19-23 mai 2014	OMC
Saint Christophe et Nieves	1-5 décembre 2008	OMC, CNUCED,
Bahreïn	10-14 octobre 2009	OMC, OMD, Royaume-Uni Suisse, Finlande, BM
	19-23 janvier 2014	OMC, Finlande, Norvège, Taiwan
Dominique	26-29 mai 2008	CNUCED, Finlande, Suisse
Saint Vincent et Grenadines	1-5 décembre 2008	OMC, CNUCED, Royaume Uni

République Dominicaine	8-11 décembre 2008	OMC, OMD
FIJI	28 juillet - 1 août 2008	OMC, AusAID
Antigua et Bar- buda	6-10 mars 2009	CNUCED, USAID
Papouasie- Nouvelle-Guinée	17-21 novembre 2008	AusAID
CUBA

TABLEAU 1.3²⁰¹

La majorité des membres, qu'ils soient des PVD ou des PMA, ont reçu l'assistance des PD ou des différentes organisations. Sans cette assistance, les PEID auraient eu de mal à mettre en œuvre l'AFE.

(II) Elaborer et mener des activités d'assistance et de renforcement des capacités

Ces activités visent à donner aux membres une connaissance plus approfondie de l'AFE pour les aider à prendre des mesures efficaces pour la mise en œuvre de l'AFE. Les membres bénéficient des formations, des études de cas ou encore des meilleures pratiques.²⁰²

²⁰¹ Voir note 195.

Comme la mise en application de l'AFE de chaque pays est unique, il est important que chaque membre ait une bonne connaissance des dispositions de l'accord. Comme démontré précédemment les PEID ont bénéficié d'une assistance mais ils ne pourront pas vraiment en tirer profit, s'ils n'ont pas une bonne connaissance de l'accord. C'est parce que la mise en œuvre se fait sur une durée distincte, alors que le système d'importation et d'exportation doit nécessairement évoluer pour atteindre les objectifs de l'AFE.

(III) Aider les membres à accéder à une assistance

Le MAFE sert aussi de plate-forme pour que les membres puissent bénéficier de l'assistance de plusieurs acteurs comme des PD, des organisations régionaux et multilatéraux, des donateurs bilatéraux ou d'autres parties prenantes.²⁰³ Les programmes d'aide des donateurs sont clairement mentionnés sur le site de l'OMC et les membres peuvent faire leurs choix d'après leurs besoins. Le but de la MAFE est de garantir une bonne circulation d'information entre les bénéficiaires et les donateurs, une coordination entre les donateurs pour qu'ils fournissent du soutien dans des domaines variés et l'harmonisation du soutien avec l'identification des besoins.

Les donateurs sont listés à l'OMC et ils offrent de l'assistance dans divers domaines. Les donateurs sont :

MEMBRES

Allemagne	Australie	Autriche	Canada
Espagne	États Unis	Finlande	France
Irlande	Japon	Norvège	Nouvelle-Zélande
Pays-Bas	Royaume-Uni	Suède	Suisse

²⁰² Voir note 195.

²⁰³ OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.tfafacility.org/fr>, (Consulté le 23 mai 2019).

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Centre du Commerce International	Chambre de commerce internationale (ICC)
Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le développement (CNUCED)	Groupe de la Banque mondiale
Le cadre intégré renforcé	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI)
Organisation mondiale des douanes (OMD)	Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE)

ORGANISATIONS RÉGIONALES

Banque Interaméricaine de Développement (BID)	Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA)
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)	Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)
Communauté de développement d'Afrique australe (SADC)	Forum des îles du Pacifique
La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)	Union Africaine (UA)

ORGANISATIONS DE TRANSPORT

- Association internationale du transport aérien (AITA)
- Fédération Internationale des Associations de Transitaires et Assimilés
- Union Internationale des Transports Routiers

AUTRES ORGANISMES SPÉCIALISÉS

- Centre Consultatif sur la législation de l'OMC
 - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES)
- Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF)²⁰⁴

Comme nous pouvons le constater les donateurs sont variées, il y en a qui sont plus spécialisés dans certains domaines que d'autres. Sur le MAFE, les détails de ces différents donateurs sont disponibles mais il serait plus intéressant si les donateurs étaient catégorisés. Cela permettra aux pays membres de s'adresser plus facilement à des donateurs appropriés d'après leurs besoins.

(IV) Donner une source de financement

Dans le cas où les pays membres n'ont aucune autre source de financement, le MAFE offrira deux types de dons pour l'élaboration et l'exécution de projets.²⁰⁵ Cette option est vraiment le dernier recours disponible aux pays membres, s'ils n'arrivent pas à se procurer une assistance. Cette disposition rassure les PVD et les PMA quant à la disposition des articles de l'AFE.

Chapitre II: Le comité national

L'article 23 prévoit aussi que chaque membre doit établir un comité national de la FC²⁰⁶, le but étant de faciliter la coordination et la transposition des dispositions de l'AFE. De plus, chaque pays devra avoir un plan élaboré par le comité national. L'AFE ne précise pas quelle sera la fonction de l'AFE, mais tout comme le comité à l'OMC, le comité national doit permettre des consultations pour la mise en application de l'AFE.²⁰⁷

²⁰⁴ OMC, "Donateurs et organisations", Organisation Mondiale du Commerce, <<https://www.tfafacility.org/fr/lignes-directrices-operationnelles>>, 2019, (Consulté le 11 janvier 2019).

²⁰⁵ IBID.

²⁰⁶ IBID.

²⁰⁷ Nguyen, N, "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", World Trade Institute, 2016, 20(1), p.28.

Il est important qu'il y ait des consultations régulières entre le gouvernement et l'OMC. Ces comités nationaux auront comme but d'avoir une certaine coordination au niveau national pour la mise en application de l'AFE. Pour la bonne gestion des frontières, la collaboration des entreprises et des agences gouvernementales est primordiale. Les parties prenantes devront maîtriser les aspects techniques de ce mécanisme pour une collaboration efficace.²⁰⁸ Les entreprises devront aussi notifier tout problème au gouvernement pour que cela parvienne au comité de la facilitation des échanges et que des mesures adéquates soient prises.

Le comité national agira comme intermédiaire et jouera un rôle clef dans la mise en œuvre de l'accord car très souvent, le plan de mise en œuvre ne considère pas la situation actuelle. Par exemple, pour les PEID, il y a d'autres facteurs qui affectent le système d'importation et d'exportation et qui en théorie ne sont pas facilement identifiables. Les pays membres doivent notifier à l'OMC de la mise en œuvre de l'AFE. Cependant un bon nombre de membres, notamment des PVD, peut avoir des difficultés à effectuer des notifications dues à un manque de facilités.²⁰⁹

Chapitre III : Un mécanisme de mise en application flexible

Ce chapitre concerne le traitement spécial et différencié pour les PVD et PMA prévu par les articles 13-22 énoncés à la section II de l'AFE. Contrairement aux accords précédents, pour l'AFE, l'OMC a prévu une mise en application flexible selon les capacités des pays membres. Les spécificités des différentes catégories A, B et C seront discutées.

Il y a plusieurs dispositions de l'AFE qui permet une mise en œuvre adaptée si les pays n'arrivent pas à mettre en application l'AFE. Il y a un mécanisme d'alerte précoce, c'est-à-dire une possibilité de demander une prolongation en cas de difficultés de mise en œuvre d'une dispo-

²⁰⁸ CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013.

²⁰⁹ Gherari, H, "Droit international des échanges", 1ere édition, Bruylant, 2017, p. 79/paragraphe 112.

sition de catégorie B ou C.²¹⁰ La prolongation sera automatique si le délai supplémentaire demandé ne dépasse pas 18 mois. Si la prolongation demandée n'a pas été accordée et qu'un membre n'a pas la capacité de la mettre en œuvre, le Comité TF établira un groupe d'experts pour examiner la question et faire une recommandation.²¹¹ Déplacement entre les catégories: un pays en développement membre peut déplacer les dispositions entre les catégories B et C et²¹²Après l'entrée en vigueur de l'AFE, les pays en développement membres ne seront pas soumis au Mé-morandum d'accord sur le règlement des différends pendant une période de 2 ans pour les dispo-sitions de la catégorie A.²¹³ Les ratifications manquantes des pays susceptibles de bénéficier le plus des réformes de la FC, à savoir les PMA et les pays en développement sans littoral africains, ainsi que les pays insulaires du Pacifique, sont particulièrement remarquables. Les ratifications manquantes sont particulièrement notables des pays susceptibles de bénéficier le plus des ré-formes de la FC, à savoir les PMA et les pays en développement sans littoral africains, ainsi que les pays insulaires du Pacifique.²¹⁴

3.1 : Dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les PVD et les PMA

3.1.1 Les principes généraux

Selon l'article 13, les dispositions des articles 1-12 de l'AFE seront mises en œuvre en se fon-dant sur l'Annexe D de l'Accord-cadre de juillet 2004 et l'Annexe E de la Déclaration Ministé-rielle de Hong Kong.²¹⁵ Selon l'Annexe D de l'Accord-cadre de juillet 2004, le but des discus-sions sur la facilitation des échanges est de considérer les lacunes des articles V, VIII et X du GATT.²¹⁶ L'article V concerne la liberté de transit, l'article VIII concerne la valeur en douane et l'article X concerne la publication et application des règlements relatifs au commerce.

²¹⁰ International Economics, "Challenges for implementing the trade facilitation agreement", International trade and economic series, 2016.

²¹¹ Torres, R, "Implications of the WTO Trade Facilitation Agreement for Sri Lanka", WTO Development Division, WTO, 2017.

²¹² International Economics, "Challenges for implementing the trade facilitation agreement", International trade and economic series, 2016.

²¹³ Voir note 211.

²¹⁴ Voir note 210.

²¹⁵ OMC, « Texte de l'«ensemble de résultats de juillet» — décision du Conseil général de l'après-Cancún, Organisa-tion Mondiale du Commerce, < <https://www.tfafacility.org/fr/lignes-directrices-operationnelles> >, 2019, (consulté le 11 janvier 2019).

²¹⁶ Voir note 215.

L'objectif est que le mouvement, la main levée et le dédouanement des marchandises, incluant les marchandises en transit se fassent rapidement.²¹⁷ Ceci sera possible avec une amélioration de l'assistance technique et le soutien venant des PD aux PVD et PMA, une meilleure coopération entre les autorités douanières et une procédure simplifiée. L'Annexe E de la Déclaration Ministérielle de Hong Kong est le rapport du groupe de négociation sur la facilitation des échanges (GNFE).²¹⁸ Le GNFE a été instauré depuis le 12 octobre 2004 et s'est réuni onze fois pour travailler sur les dispositions de l'Annexe D de l'Accord de juillet 2004 et ses objectifs étaient détaillés.²¹⁹ L'AFE a été conçu sur ces travaux.

Le degré et le délai de mise en œuvre dépendront de la capacité des pays membres. Il est aussi prévu que si le PVD ou le PMA n'a toujours pas la capacité nécessaire, la mise en application des dispositions concernées ne sera exigée jusqu'à ce qu'ils acquièrent cette capacité. Cette disposition est intéressante dans la mesure où elle accorde une certaine flexibilité aux pays membres subissant moins de pression pour effectuer la mise en œuvre. Mais cette disposition peut être une arme à double tranchant en encourageant une certaine laxité de la part des pays. Par exemple, les PEID qui ont souvent du mal à avoir une attitude proactive ou même active en matière de développement en raison des nombreux défis économiques ou environnementaux auxquels ils ont à faire face.

De plus, l'article 13 prévoit que les PMA ne seront pas tenus de contracter des engagements qui ne sont pas bénéfiques à leur développement et pas compatibles avec leurs finances, leur commerce, leurs capacités administratives ou institutionnelles. Donc les PMA auront le choix pour les catégories des dispositions qui leur sont appropriées. Considérant le cas des PEID, de par leur situation actuelle, certaines mesures ne seraient pas réalistes pour eux. Mais avec une assistance

²¹⁷ OMC, « Texte de l'«ensemble de résultats de juillet» — décision du Conseil général de l'après-Cancún, Organisation Mondiale du Commerce », < <https://www.tfafacility.org/fr/lignes-directrices-operationnelles> >, 2019, (consulté le 11 janvier 2019).

²¹⁸ OMC, « Déclaration ministérielle: Annexes' (*Organisation Mondiale du Commerce* », 2019) https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min05_f/final_annex_f.htm#annexe, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

²¹⁹ Voir note 215.

adéquate un revirement de situation est possible. Le problème avec cette flexibilité est que les pays peuvent ne pas mettre en œuvre certaines dispositions pour les raisons évoqués. Cette disposition peut devenir une échappatoire pour que les pays ne se tiennent pas à leur engagement de mettre en œuvre l'AFE.

3.2 Le choix de la catégorie par les membres

L'article 14 prévoit que les Etats membres devront eux-mêmes choisir une catégorie pour la mise en œuvre de chaque disposition (1-12) en relation avec leur niveau de développement. Les articles 14, 15 et 16 élaborent sur les différentes catégories pour les PVD et les PMA. Les trois articles seront analysés simultanément. Ainsi on disposera d'un mécanisme unique pour la mise en application des articles de l'AFE et un mécanisme surtout adaptable aux capacités des pays. L'étude de Tavengerwei, nous rappelle que l'AFE prévoit des dispositions préférentielles pour les PVD et les PMA tout comme les précédents accords de l'OMC, or, ces dispositions sont souvent critiquées comme étant inefficace.²²⁰ Tenant en compte ces critiques, l'AFE a innové en proposer un mécanisme flexible à même de s'adapter au niveau de développement des PVD et PMA.²²¹ Les catégories proposées sont comme suit :

3.2.1 Catégorie A

La première catégorie est la catégorie A. Pour les membres qui ont choisi la catégorie A, la mise en œuvre des dispositions concernées se fera dès l'entrée en vigueur de l'AFE. L'article 15 prévoit que les PMA auront un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'AFE pour notifier le comité.²²² Normalement, si un pays a opté pour la catégorie A, il a déjà les capacités requises pour la mise en application de l'AFE.

²²⁰ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO , Cambridge scholars publishing, 2019, p.91.

²²¹IBID.

²²² Prince, H, "Commerce", Canadian Yearbook of International Law/Annuaire Canadien de droit international, 2015, 52, p.356.

3.2.2 Catégorie B

Les Etats membres ayant opté pour la catégorie B devront pour la mise en œuvre, choisir une date après la période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'AFE selon l'article 14.²²³ Pour la catégorie B, les PVD devront notifier le comité de leur choix concernant les catégories et des dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre. Ils auront un délai d'un an après l'entrée en vigueur pour communiquer au comité les dates définitives. Dans le cas de figure où après le délai d'un an, le membre estime qu'il a besoin d'un délai additionnel, il pourra soumettre une demande au comité pour que lui soit accordé un délai additionnel pour la notification des dates définitives. Les PMA ont encore plus de flexibilité que les PVD pour le choix de la catégorie B.

Une flexibilité accordée aux PMA est que si ces derniers ont choisi la catégorie B, auront un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'AFE pour notifier au comité ainsi que des dates indicatives pour la mise en œuvre.²²⁴ Deux ans après la date de notification, les PMA devront indiquer les dates définitives pour la mise en œuvre. Dans l'hypothèse où les PMA auraient besoin d'un délai supplémentaire pour définir les dates définitives, ils peuvent faire une demande au comité pour le prolongement de ce délai.²²⁵

Trois mois avant l'expiration du délai pour la notification des dates définitives, le Secrétariat adressera un rappel au membre concerné. Si celui-ci n'a pas fait de demande pour une prolongation du délai pour la notification des dates définitives et qu'il n'a toujours pas notifié des dates définitives dans le délai prescrit, il aura pour ce faire un an supplémentaire après l'expiration de ce délai. Cette flexibilité peut s'avérer utile aux PEID qui sont souvent pris au dépourvu par les catastrophes naturelles comme les cyclones ou autres calamités naturelles.

²²³ OMC, "Rapport sur le commerce Mondial", Organisation mondiale du commerce, 2015, 1(11), p.47.

²²⁴ IBID.

²²⁵ Voir note 222.

3.2.3 Catégorie C

Les Etats membres ayant choisi la catégorie C repousseront la mise en œuvre de l'article à une date postérieure pendant une période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'AFE. Ils auront aussi droit à une assistance et un affermissement de leurs prédispositions d'après l'article 16. Les PVD devront notifier au comité la catégorie choisie dès l'entrée en vigueur de l'AFE et les dates indicatives pour la mise en œuvre. Ils doivent clairement mentionner l'assistance et le soutien dont ils auront besoin pour la mise en œuvre.²²⁶ Ceci est nécessaire pour qu'il y ait davantage de transparence.

Les pays ayant choisi la catégorie C pour certaines dispositions démontrent un certain manque de capacité dans le domaine. C'est donc important que les pays puissent clairement préciser quel type d'assistance ils souhaitent recevoir. Les PVD et les membres donateurs auront un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'AFE pour notifier au comité leurs besoins et leurs arrangements. Ils devront fournir des détails sur l'arrangement. Le comité encourage aussi les donateurs qui ne sont pas membres à se procurer des informations sur les arrangements. A partir de cette date, les membres donateurs et les PVD devront informer le comité des progrès sur l'assistance reçue et du soutien pour l'amélioration des capacités. De plus, les PVD devront notifier des dates définitives pour la mise en application.

Les PMA ayant choisi la catégorie C pour la mise en œuvre, auront un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'AFE pour notifier au comité les détails.²²⁷ A partir de cette date de notification, les PMA auront un an pour notifier au comité la demande d'assistance et de soutien pour le renforcement de leurs capacités. Par la suite les PMA et les membres donateurs auront deux ans pour fournir au comité des détails sur tous les arrangements concernant l'aide sollicitée. Les donateurs non-membres de l'OMC seront aussi invités à fournir des renseignements sur les arrangements. Et finalement 18 mois après cette notification, les PMA et les Membres donateurs devront informer le comité des progrès accomplis sur la fourniture de l'assistance et notifier au

²²⁶ Voir note 222.

²²⁷ OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.tfafacility.org/fr>, (Consulté le 23 mai 2019).

comité la liste des dates définitives pour la mise en œuvre. Dans le cas de figure où les PMA auront des difficultés à communiquer les dates définitives dans le délai prescrit par un manque de soutien et d'assistance de la part des donateurs, les membres coopéreront pour aider le PMA concerné. Le comité prendra des actions nécessaires et pourrait prolonger le délai pour la notification des dates définitives selon la situation.

Trois mois avant l'expiration du délai pour la notification des dates définitives, le Secrétariat adressera un rappel au membre. S'il n'a pas fait de demande pour une prolongation du délai pour la notification des dates définitives et qu'il n'a toujours pas notifié les dates définitives dans les délais prescrits, il aura, pour le faire un an après l'expiration de ce délai. Les membres auront un délai maximum de 60 jours après la notification des dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions des catégories B et C.

Une critique ici, valable aussi pour toutes les flexibilités concernant les délais, est que les PVD et PMA auront tendance à profiter de cette disposition pour repousser la transposition des articles.

3.3 Le mécanisme d'avertissement rapide: report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories b et c

L'article 17 prévoit un mécanisme d'avertissement rapide. Si le PVD a des difficultés à mettre en œuvre un article désigné comme la catégorie B ou C à la date définitive fixée, le membre devra notifier le comité 120 jours avant la date définitive. Par contre le PMA aura jusqu'à 90 jours avant la date définitive pour notifier au comité. La notification indiquera la nouvelle date pour la transposition de l'article et les raisons du retard. Des raisons qui peuvent justifier ce retard sont un besoin d'aide, non prévu au départ ou un soutien additionnel. Si le délai additionnel présenté pour la mise en œuvre ne dépasse pas 18 mois ou 3 ans pour les PVD ou les PMA respectivement, le délai sera accordé sans une autre action du comité. Mais si le délai excède 18 mois ou 3 ans, suite à la demande officielle, le comité examinera les circonstances spécifiques. Le comité considérera les difficultés et le manque d'assistance pour le renforcement des capacités.

3.4 La mise en œuvre de la catégorie b et de la catégorie c

Dans le cas où un PVD ou un PMA fait face à des circonstances fortuites qui empêchent la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B ou C ou dans le cas où une prolongation du délai a été refusée ou s'il lui manque la capacité de mettre en œuvre un article désigné de la catégorie C le membre devra notifier le comité comme prévu par l'article 18 de l'AFE.

Suite à cette notification, le comité aura 60 jours pour constituer un groupe d'experts qui disposera de 120 jours pour faire une recommandation au comité.²²⁸ Le groupe d'experts sera constitué de cinq personnes ayant de l'expertise dans le domaine de la facilitation du commerce. Dans le cas d'un PVD, il y aura un équilibre entre les experts venant des PD et des PVD. Aussi dans le cas d'un PMA, il doit y avoir un expert venant d'un PMA. Si le comité n'arrive pas à constituer un groupe, le Directeur General de l'OMC en consultation avec le Président du comité devra décider de l'agencement du groupe. Le groupe d'experts examinera la dénonciation d'insuffisance notifié par le membre et adressera une recommandation au comité.

Le PVD ne fera pas l'objet de procédures au titre de mémorandum d'accord sur le règlement des différends sur ce sujet jusqu'au moment de la recommandation des experts. Pour un PMA, ce sera jusqu'à la décision des experts ou 24 mois si le délai est plus court. Cette disposition est intéressante car même si les PVD et les PMA ont une certaine flexibilité pour allonger les délais ou même pour ne pas mettre en application les articles de l'AFE, ils doivent absolument se justifier. L'AFE est un accord multilatéral et contraignant pour tous les pays signataires.

3.5 Le transfert entre les catégories b et c

Il est aussi possible pour un membre de transférer des dispositions d'une catégorie à une autre d'après l'article 19 de l'AFE. Dans le cas d'un transfert de la catégorie B à C, le membre fournira des renseignements sur l'assistance et le soutien nécessaires.²²⁹ De plus si un délai additionnel est requis, le membre pourra demander une prolongation au comité ou solliciter de l'assistance

²²⁸ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO, Cambridge scholars publishing, 2019, p.91.

²²⁹ Voir note 228. .

après un possible examen du groupe d'experts. Dans le cas d'un PMA, si la nouvelle échéance dépasse 4 ans, l'approbation du comité s'avérera nécessaire.

Cette disposition est intéressante du fait que le commerce international n'est pas statique et la situation économique peut changer de façon inattendue.

3.6 La période de grâce pour l'application du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

L'article 20 concerne la période de grâce pour l'application du mémorandum d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends. Il est précisé que pour régler les différends concernant les articles XXII et XXIII du GATT²³⁰ par les PVD ayant choisis la caté-

²³⁰ Les articles XXII et XXIII du GATT 1994 sont comme suit:

Article XXII

Consultation

1. Each contracting party shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as may be made by another contracting party with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.
2. The CONTRACTING PARTIES may, at the request of a contracting party, consult with any contracting party or parties in respect of any matter for which it has not been possible to find a satisfactory solution through consultation under paragraph 1.

Article XXIII

Nullification or Impairment

1. If any contracting party should consider that any benefit accruing to it directly or indirectly under this Agreement is being nullified or impaired or that the attainment of any objective of the Agreement is being impeded as the result of
 - (a) the failure of another contracting party to carry out its obligations under this Agreement, or
 - (b) the application by another contracting party of any measure, whether or not it conflicts with the provisions of this Agreement, or
 - (c) the existence of any other situation,
 the contracting party may, with a view to the satisfactory adjustment of the matter, make written representations or proposals to the other contracting party or parties which it considers to be concerned. Any contracting party thus approached shall give sympathetic consideration to the representations or proposals made to it.
2. If no satisfactory adjustment is effected between the contracting parties concerned within a reasonable time, or if the difficulty is of the type described in paragraph 1 (c) of this Article, the matter may be referred to the CONTRACTING PARTIES. The CONTRACTING PARTIES shall promptly investigate any matter so referred to them and shall make appropriate recommendations to the contracting parties which they consider to be concerned, or give a ruling on the matter, as appropriate. The CONTRACTING PARTIES may consult with contracting parties, with the Economic and Social Council of the United Nations and with any appropriate inter-governmental organization in cases where they consider such consultation necessary. If the CONTRACTING PARTIES consider that the circumstances are serious enough to justify such action, they may authorize a contracting party or parties to suspend the application to any other contracting party or parties of such concessions or other obligations under this Agreement as they determine to be appropriate in the circumstances. If the application to any contracting party of any concession or other obligation is in fact suspended, that contracting party shall then be free, not later than sixty days after such action is taken, to give written notice to the Executive Secretary¹ to the CONTRACTING PARTIES of its intention to withdraw from this Agreement and such withdrawal shall take effect upon the sixtieth day following the day on which such notice is received by him.

gorie A, le délai est de 2 ans, alors que pour les PMA, le délai est de 6 ans. Pour les PMA concernant des dispositions de la catégorie B ou C, le délai est de 8 ans.²³¹ Même après la période de grâce, dans le cas d'un PMA, le membre donnera une attention particulière à la condition du membre. Une demande peut être faite aux membres pour des discussions au sujet de la mise en œuvre de l'AFE pendant la période de grâce. Cet article est important pour prévenir que les articles XXII et XXXII du GATT ne puissent interférer avec la mise en œuvre de l'AFE.

3.7 La fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités

L'article 21 prévoit que l'assistance et le soutien offerts par les membres donateurs aux PVD et PMA soient prévu par un plan bilatéral ou par le moyen des organisations internationales adéquates.²³² Le soutien et l'assistance seront fournis par des mécanismes établis afin qu'ils soient offerts d'une façon efficace sans compromettre les facteurs prioritaires de développement déjà existants. Il est important que les membres respectent les principes suivants en ce qui concerne l'assistance et le soutien :

- (1) considérer le niveau de développement des pays bénéficiaires et des programmes de réforme et d'assistance
- (2) inclure des activités pour résoudre les difficultés rencontrées au niveau régional ou sous régionale
- (3) considérer les activités de réforme concernant la FC
- (4) améliorer la coordination parmi les membres, les bénéficiaires et les donateurs

Le comité tiendra une session annuelle pour discuter des problèmes concernant l'AFE afin d'examiner le progrès pour l'assistance et le soutien donné et pour échanger l'expérience sur l'apport de soutien et d'assistance.

²³¹ ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, 2014, WT/L/931.

²³² IBID.

3.8 Les renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités doivent être présentés au comité

L'article 22 prévoit que les pays donateurs fournissant de l'assistance et du soutien pour la mise en œuvre de la section I de l'AFE, doivent informer le comité sur des décaissements effectués au cours des 12 mois précédents et au cours des 12 mois suivants et ce, dès son entrée en vigueur et sur une base annuelle.²³³

Les renseignements doivent concerner des détails sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités, l'état d'avancement, les montants donnés, les procédures, les détails sur le membre et l'organisme agissant comme intermédiaire. Les renseignements seront fournis selon le modèle de l'annexe I de l'AFE et fondés sur le système de notification de l'OCDE. De plus, les donateurs devront communiquer au comité, les points de contact des organismes pour l'assistance, le soutien, la procédure et les mécanismes. Au contact, les membres demandeurs devront fournir les renseignements, lesquels seront aussi à la disposition du public sur des sites internet. Le comité invitera également les organisations internationales et régionales à coopérer et à donner des renseignements.

Le fait que les donateurs doivent communiquer les renseignements au comité de l'OMC permet plus de transparence et un meilleur contrôle de la mise en œuvre de l'AFE.

3.9 Les dispositions finales

Il est prévu que la transposition des articles de l'AFE se fasse dès l'entrée en vigueur de l'AFE sauf si les PVD et les PMA décident de bénéficier du traitement différencié prévu par la Section II de l'AFE. De plus, il est prévu que l'AFE ne doit pas influencer l'application des dispositions du GATT.

²³³ CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013.

Comme il a été longuement débattu précédemment l'AFE est la concrétisation des différentes discussions qui ont eu lieu au sein de l'OMC depuis des années. L'AFE permet de clarifier certains articles du GATT et amener de nouvelles dispositions. De ce fait, il est essentiel que les articles de l'AFE soient de concorde avec les articles du GATT.

TITRE IV: IDENTIFICATION DES RESULTATS POSITIFS OU NEGATIFS SUR LE SYSTEME D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT SUITE A L'AFE : UNE COMPARAISON DES PEID

Sous ce titre, les douze articles substantiels de l'AFE seront analysés. La première étape est d'analyser l'énoncé de chaque article et cet énoncé rend l'article obligatoire ou non. Les articles obligatoires comprennent l'obligation pour les membres de publier des informations, y compris certains éléments en ligne, rendre des décisions anticipées dans un délai raisonnable ou prévoir des appels ou des révisions. Certains articles de l'AFE encouragent plutôt qu'obligent les membres à faire certaines choses, y compris des dispositions qui conseillent aux membres de fournir des informations sans frais, prendre en considération la divulgation volontaire des infractions comme facteur atténuant lors de l'évaluation des sanctions, mesurer et publier le temps moyen de mainlevée des marchandises ou utiliser les normes internationales pour développer des programmes d'opérateurs agréés.²³⁴

La deuxième étape de l'analyse est d'identifier les conséquences (résultats immédiats). Les articles de la première section de l'AFE sont analysés de façon critique et les résultats positifs ou négatifs sur le système d'importation, d'exportation ou de transit sont identifiés. Les 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'AFE clarifient l'article X du GATT (Publications et administration des règlements relatifs au commerce). Or, les articles 7 et 11 de l'AFE concernent l'article V du GATT (Liberté de transit) et les articles 6 et 10 de l'AFE clarifient l'article VIII (Redevances et formalités liées à l'importation et l'exportation) du GATT. Les articles 8 et 12 de l'AFE concernent la coopération douanière. Chaque article de l'AFE est étudié individuellement dans les chapitres qui suivent. Finalement, les catégories choisies pour la mise en œuvre des articles par les PEID sont comparées en guise d'analyse.

²³⁴ Fefer, R and Jones, V, "WTO Trade Facilitation Agreement", Congressional research service, 2017, 10(2), p.1-19.

Chapitre I : La publication et la disponibilité des renseignements

D'après le premier article de l'AFE, les membres doivent publier et rendre les informations accessibles aux parties prenantes, de plus ils doivent avoir des points d'informations. Le fait de rendre ces informations disponibles auront des résultats à la fois positifs et négatifs sur le système d'importation et d'exportation, les résultats seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID sont comparées. L'article X du GATT dispose de façon générale que les différentes lois, règlements ou autres informations doivent être publiés pour permettre aux parties prenantes d'en prendre connaissance.²³⁵ Tandis que l'article 1 de l'AFE apporte des éclaircissements sur les mesures à prendre, les délais et les flexibilités accordés aux membres pour rendre ces informations accessibles.

1.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 1

Article 1 concerne la publication et la disponibilité des informations au sujet des procédures de dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation notamment les procédures, formulaires et documents, les taux de droits et taxes, les règles de classification et d'évaluation douanière des marchandises, les règles d'origine, les règles et les restrictions de transit, les sanctions, les procédures d'appel et les accords commerciaux.²³⁶ Ceci résultera en un système plus transparent. La transparence peut être considérée comme un facteur majeur pour augmenter les échanges.²³⁷ Comme ont fait ressortir Uzaman et Yusuf, au Bangladesh, les négociants souffrent

²³⁵ **Article X: Publication et application des règlements relatifs au commerce**

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

²³⁶ CCI, « Accord de facilitation des échanges de l'OMC », Guide du commerce pour les pays en développement, Centre de Commerce International, 2013, p.11.

²³⁷ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO, Cambridge scholars publishing, 2019, p.57.

de la différence dans l'interprétation des lois et réglementations par les différents officiers des douanes.²³⁸ L'automatisation des procédures a permis de faciliter l'accès aux informations nécessaires.²³⁹ De plus, les informations sont fiables. Les guichets uniques nationaux comme prévu par l'article 10 de l'AFE donnent accès aux informations sur internet.²⁴⁰

L'innovation avec l'article 1.1 est que les membres devront publier les renseignements comme les procédures, les formulaires, les guides pratiques ou encore les lois concernées. De plus, les renseignements détaillés devront être publiés de façon accessible et non discriminatoire.²⁴¹ D'après l'interprétation de l'article 1.1, les pays ont une flexibilité quant aux délais et à la façon que les publications seront faites, mais ils sont dans l'obligation de se tenir aux publications car il est précisé que '*Chaque Membre publiera*'. Il est vrai que chaque pays a une obligation de le faire dans '*les moindres délais*' et cette flexibilité est utile car tous les pays n'ont pas les mêmes capacités, mais il est essentiel, que les pays n'en abusent pas. De plus, il est stipulé que les publications doivent se faire d'une façon '*non discriminatoire et facilement accessible*'. Les pays peuvent utiliser tous les moyens disponibles, comme une version papier, pour s'assurer que les publications soient faites dans l'immédiat et accessibles aux parties prenantes.

Selon l'étude de Rai, Eluckia et Sharma, les procédures d'importation et d'exportation sont des barrières non tarifaires qui découragent les négociants à faire du commerce international car ces procédures sont complexes et imprévisibles.²⁴² Le fait que les différentes informations essentielles se doivent d'être publiées permet plus de transparence, car les différentes parties prenantes pourront facilement y avoir accès. Cette disposition sera bénéfique pour les PEID, car ils ont souvent un système administratif pas toujours efficace. Le fait que cette publication soit obligatoire abouti à un système équitable. Les personnes concernées pourront avoir accès aux informa-

²³⁸ Uzzaman, M and Yusuf, M, "The role of customs and other agencies in trade facilitation in Bangladesh: hindrances and ways forward", World customs journal, 2013, 5(1), p.30.

²³⁹ Voir note 227, p.34.

²⁴⁰ AACE, "Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges", International SW Conférence, (2017), p.1-7.

²⁴¹ Article 1.1 : *Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance*

²⁴² Rai ,S, Eluckia, A. and Sharma, K., "Prelude to the trade facilitation agreement: GATT jurisprudence on trade facilitation". in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing),2019, p.21.

tions directement sans avoir à passer par des intermédiaires. Ainsi, il y aura moins de risques de corruption. Dans les PEID, le taux de corruption est souvent élevé car il y a moins de contrôle étant donné que le système en place ne le permet pas. Une source de problème peut être que toutes les informations peuvent être délibérément supprimées pour donner l'impression que le système d'exportation et d'importation est tout simple, ce qui en réalité n'est pas le cas. Cette 'tromperie' peut décourager les négociants dans leurs futures transactions.

L'article 1.2 exige que divers détails soient rendus disponibles par les membres et que ces derniers puissent même publier ces informations dans leur langue nationale²⁴³. Cependant, pour les publications sur Internet, les membres sont encouragés à traduire les informations en anglais, français et espagnol, les langues officielles de l'OMC.²⁴⁴ Cette flexibilité est intéressante car le fait que le pays membre a la possibilité de publier les informations dans sa langue maternelle, les rend plus accessibles aux entreprises locales, en particulier les PME. Mais l'obligation que les informations doivent être tant que possible disponibles en ligne dans les langues officielles de l'OMC, est utile pour encourager les échanges commerciaux avec le pays. Selon l'article 1.2, les procédures, les formulaires, la documentation et les coordonnées des points d'information se doivent d'être mise en ligne. La nouveauté apportée par cet article est que chaque membre devra avoir des guides pratiques sur les procédures d'importation, d'exportation et de transit et les procédures de recours.²⁴⁵ De plus ces guides pratiques et autres informations doivent être publiés sur internet. Il est intéressant de noter que contrairement à l'article 1.1 où les pays n'auront pas le choix de publier les informations, l'article 1.2 précise que les informations doivent être accessibles en ligne dans la mesure du possible.²⁴⁶ Donc, les pays membres n'ont pas l'obligation de publier les informations en lignes s'ils n'ont pas les capacités requises. Cette différence est justifiable car tous les pays n'ont pas les mêmes capacités. Néanmoins, la publication en ligne est un atout majeur pour promouvoir la participation du pays au commerce international.

²⁴³ Article 1.2 : Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

²⁴⁴ Voir note 226, p.57.

²⁴⁵ OMC, "Publication et disponibilité des renseignements", Organisation Mondiale du Commerce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-1>, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

²⁴⁶ Article 2.1 : Chaque Membre mettra à disposition sur Internet, et y mettra à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, les renseignements

Les membres doivent utiliser les nouvelles technologies pour améliorer le système. Cette exigence aboutit à un système moderne, facilement accessible et rapide comme précise Goldby dans sa recherche.²⁴⁷ Les informations pourront être aisément obtenues par les locaux, mais aussi par les parties prenantes étrangères. Peu importe le niveau de développement du pays ou l'étendue de son territoire, les informations seront facilement accessibles en ligne.

L'article 1.3 précise aussi que les membres devront avoir un point d'information où les intéressés pourront obtenir les renseignements nécessaires. La nouveauté est que les points d'information permettent de répondre aux questions des personnes concernées de façon raisonnable.²⁴⁸ Les points d'informations permettent aux négociants d'avoir toutes les informations et de rendre le système plus prévisible.²⁴⁹ Le commerce sans papier réduit le flux d'informations en éliminant le surplus.²⁵⁰ De plus, il est mentionné que ce service ne doit pas être payant, autant que possible, ou son prix doit être, sinon, limité au coût approximatif des dépenses encourues. Ceci permettra de réduire les coûts. La réduction des coûts est encore plus conséquente pour les PME qui accèdent facilement aux marchés internationaux grâce à une plateforme électronique.²⁵¹

Le système sera de ce fait plus fonctionnel. Les parties prenantes pourront obtenir des informations, mais aussi des conseils sur les procédures.²⁵² Très souvent, même si les informations sont accessibles, elles sont difficiles à comprendre pour les profanes ou les nouveaux venus dans ce domaine. Ainsi, le fait qu'il y ait des points d'information où les différentes parties prenantes peuvent se renseigner et être conseillées est très important. De plus, un objectif de l'AFE est de rendre l'importation et l'exportation plus accessible pour les petits entrepreneurs. Cette disposition peut être très importante pour les PEID, car ces derniers encouragent l'entrepreneuriat. Les entrepreneurs ne sont pas nécessairement des personnes ayant une formation commerciale spéci-

²⁴⁷ Goldby, M, "Facilitating the transition to paperless trade: the role of single windows". in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing), 2019, p39.

²⁴⁸ ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, 2014, WT/L/931.

²⁴⁹ King, R.E. et Levine, R., "Intermédiation financière et développement économique", dans Meyer, C. et Vives, X. (Eds), Intermédiation financière dans la construction de l'Europe, Centre de politique économique et de recherche, Londres, 1993, p.136.

²⁵⁰ UNECE(UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.8.

²⁵¹ IBID.

²⁵² Voir note 226.

fique. Par conséquent, ces points d'information vont les aider et les encourager à participer au commerce international.

Pour assurer que les membres donnent les informations correctement, l'article 1.4 mentionne que les Etats membres doivent notifier au comité de l'OMC les noms des publications officielles et l'adresse des sites Web officiels ainsi que les coordonnées des points nationaux d'information. Ceci permet un meilleur contrôle et une meilleure qualité d'information et contribue de ce fait à la création d'un système plus fiable. Les PEID doivent simplifier leurs informations, surtout en ce qui concerne la forme et ils pourront se référer aux informations des autres Etats membres à titre d'exemple. De plus, non seulement les notifications seront accessibles sur le site de l'OMC, elles permettront aux PEID d'avoir une certaine visibilité vis-à-vis des commerçants étrangers. Les pays membres sont obligés de notifier les informations exigées à l'OMC, mais comme nous l'avons observé sur le site de l'OMC, dans la pratique, plusieurs pays ne se tiennent pas cette obligation.²⁵³ Or, ces notifications et données sont mises à disposition des parties prenantes sur le site de l'OMC et représentent un avantage pour ces membres.

Auparavant l'article X du GATT mentionnait qu'il fallait qu'il y ait des évaluations et des classifications douanières, des taxes et d'autres frais, mais sans les détailler.²⁵⁴ Le premier article de l'AFE a mis l'accent sur cette nécessité de rendre l'information accessible aux importateurs et aux exportateurs pour encourager le commerce international. L'article 1 de l'AFE a permis de clarifier les dispositions de l'article X pour donner un accès rapide aux gouvernements et aux commerçants sans engendrer des coûts conséquents.²⁵⁵ Néanmoins, une zone d'ombre est que les membres peuvent être tentés de ne pas donner toutes les informations réelles à l'OMC dans le but de projeter une meilleure image. Cette pratique donnera une fausse image du niveau de développement du pays et de son système d'importation et d'exportation.

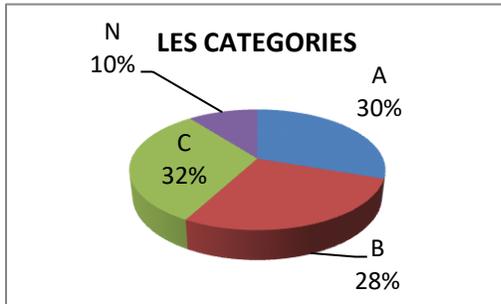
²⁵³ AFE : 4.1 Chaque Membre **notifiera** au Comité de la facilitation des échanges institué en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 23 (dénommé le "Comité" dans le présent accord)

²⁵⁴ Voir note 226, p.11.

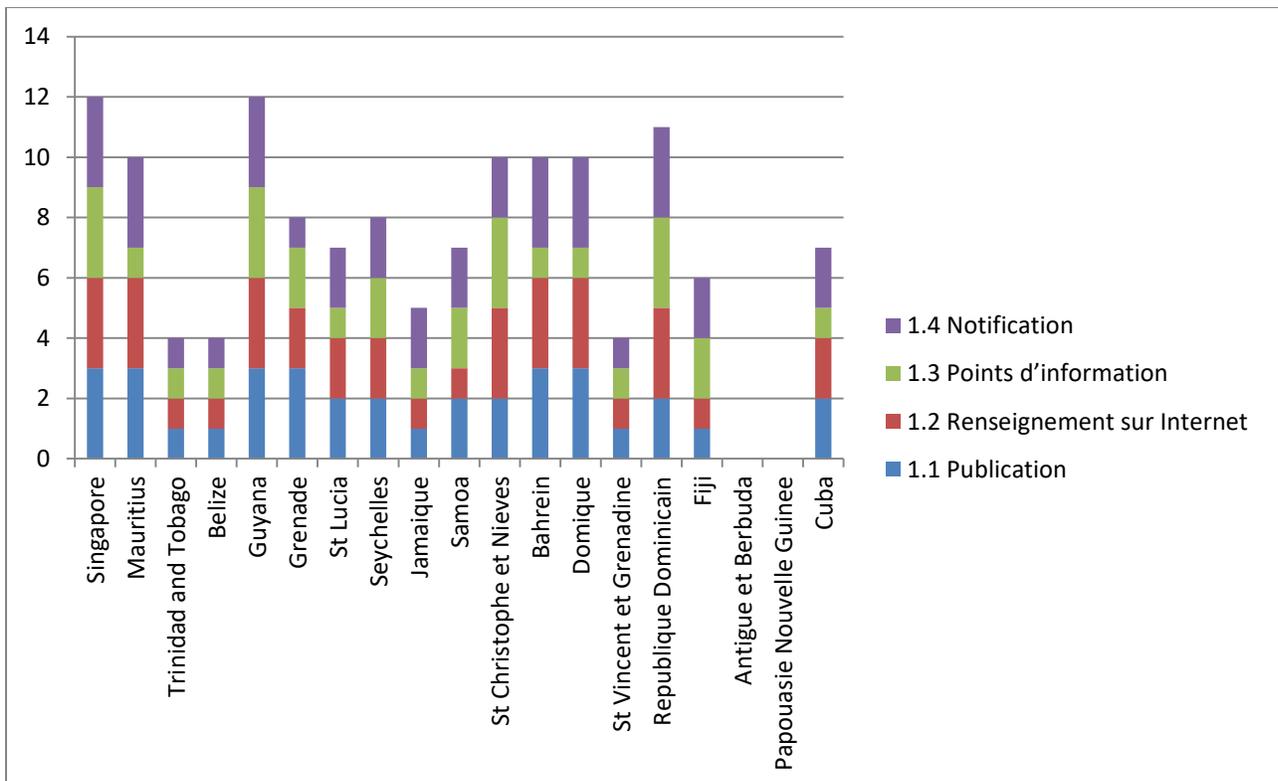
²⁵⁵ Voir note 226, p.18.

1.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 1 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le premier article.



GRAPHIQUE 1.0²⁵⁶



GRAPHIQUE 1.1

²⁵⁶ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.3 été utilisés pour cette analyse.

Comme il est possible de voir sur le graphique 1.0, les différentes catégories choisies par les PEID pour l'article 1 sont 30% pour la catégorie A, 28% pour la catégorie B, 32% pour la catégorie C et 10% des PEID n'ont pas notifié au comité de l'OMC la catégorie. Antigua et Barbuda et Papouasie Nouvelle Guinée n'ont pas notifié au comité la catégorie et les dates. Comme démontré par le graphique 1.1, Singapour et Guyane sont les seuls PEID ayant choisi la catégorie A pour les quatre dispositions. Concernant les publications prévues par l'article 1.1, Singapour, Maurice, Guyane, Grenade, Bahreïn, Dominique ont choisi la catégorie A. Le fait que ces pays soient déjà actifs dans le commerce international pourrait expliquer ce phénomène. Alors que 6 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 5 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. Plus de 50% des PEID n'arrivent pas à publier les informations nécessaires pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises. Or, cela peut être considéré comme une des étapes préliminaires et essentielles pour leurs participations au commerce international. La date définitive la plus éloignée, comme démontré par le tableau 1.3, est le 31 décembre 2027 communiquée par Trinidad et Tobacco.

Pour la disposition 1.2 qui concerne les renseignements sur internet, 7 PEID ont choisi la catégorie A, 4 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 6 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. La date définitive la plus éloignée reste toujours le 31 décembre 2027 comme pour l'article 1.1. Ceci sera un changement majeur pour ces PEID et de ce fait leur participation au commerce international sera boostée. Les PEID sont des états insulaires qui ont souvent des difficultés à se connecter au reste du monde. Mais aujourd'hui grâce à Internet, la distance n'est plus un obstacle majeur à la connectivité des pays. La mise en application de cet article permettra d'augmenter la visibilité des PEID et encourager les autres pays à entrer dans des relations commerciales entre eux.

Seulement 3 des 19 PEID ont choisi la catégorie A et 4 des 19 ont opté pour la catégorie B pour l'article 1.3, concernant les points d'information comme indiqué par le graphique 1.1. Cependant, la majorité des PEID (9 des 19 pays) ont choisi la catégorie C, ce qui démontre clairement qu'ils n'ont pas les capacités requises pour créer ces points d'informations. Ils devront disposer d'un temps adéquat et aussi d'une assistance pour la mise en œuvre de cet article. Les points d'informations seront intéressants pour les PEID pour démystifier le système d'importation et

d'exportation à tous les niveaux, surtout pour les petits entrepreneurs. Les PEID misent beaucoup sur les PME pour leurs économies. Même si les publications rendront les informations plus accessibles, les procédures d'importation et d'exportation sont assez techniques pour des personnes qui ne sont pas suffisamment habituées à ces spécificités. Grace aux points d'informations, les entrepreneurs auront la possibilité de poser leurs questions et bénéficier d'une certaine assistance.

Comme illustré par le graphique 1.1., 6 des 19 pays ont choisi la catégorie A, 7 ont choisi la catégorie B et 4 des 19 ont choisi la catégorie C en ce qui concerne l'article 1.4, c'est-à-dire les notifications. Il est important que les pays procurent au le comité de l'OMC les détails des différentes agences concernées. Cela permet d'abord un certain contrôle, mais le but principal est d'augmenter la visibilité des PEID. Comme expliqué précédemment, il est très important d'augmenter la visibilité des PEID. Les notifications sont accessibles en ligne sur le MAFE où les potentiels importateurs peuvent les trouver sur une même plate-forme.

Chapitre II: La possibilité de présenter des observations, des renseignements et des consultations avant l'entrée en vigueur des législations

D'après le deuxième article de l'AFE, les membres doivent donner la possibilité aux parties prenantes de faire des observations sur les nouvelles législations avant qu'elles soient appliquées. Les membres devront aussi permettre des consultations régulières entre les agences frontalières. Cette disposition aura des effets sur le système d'importation et d'exportation et ces effets seront identifiés. De plus, une étude comparative des catégories choisies par les PEID sera faite. L'article X du GATT prévoit la publication d'une législation avant sa mise en vigueur en ce qui concerne les importations.²⁵⁷ L'article 2 de l'AFE élargit l'étendue de cette disposition d'une façon explicite en disposant que les parties prenantes aient la possibilité de présenter leurs observations.

²⁵⁷ **Article X: Publication et application des règlements relatifs au commerce**

2. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

2.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 2

Selon l'article 2, les parties prenantes pourront donner leur avis sur les lois et différentes réglementations avant leur entrée en vigueur. De plus, il est également précisé que le membre devra avoir des consultations régulières avec les différentes agences frontalières et toute autre partie prenante.

L'Article 2.1 de l'AFE prévoit des consultations préalables, c'est-à-dire que les Etats membres devront consulter les négociants et autres parties prenantes avant d'introduire de nouvelles lois ou réglementations concernant le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises.²⁵⁸ Même s'il est clairement mentionné dans l'article 2.1 que cette mesure sera appliquée d'une manière pragmatique et qu'elle doit être compatible avec le système juridique, elle pourrait être en conflit avec le principe de la souveraineté du pays. Hormis ces interrogations, cette disposition peut être très bénéfique pour les PVD et les PMA qui pourront bénéficier de l'expertise des autres Etats membres. Ceci vaut également, bien sûr, pour les PEID. Ils pourront ainsi prendre conseil des autres PEID et développer une approche plus proactive.

L'objectif aborde aussi un problème dont se plaignent assez souvent les entreprises, c'est-à-dire, celui de ne pas avoir suffisamment accès aux agences frontalières pour s'informer sur les douanes.²⁵⁹ Cet article va rassurer les entreprises sur le respect de leurs droits et le bon fonctionnement du système douanier. Ils auront la possibilité de participer activement aux décisions et d'alerter les autorités concernées sur les problèmes urgents du système et de donner leur avis. Cette mesure peut vraiment aider à améliorer le système rapidement car chaque pays rencontre ses propres problèmes. Comme c'est le cas pour les PEID, qui ont des difficultés qui leur sont propres. Ils auront, grâce à cette disposition, des informations précises sur le fonctionnement du système.

²⁵⁸ ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES, 2014, WT/L/931.

²⁵⁹ Voir note 226, p.11.

Un possible écueil est un effet néfaste sur la souveraineté du pays, car les pays membres devront au préalable prendre l'avis des différentes parties prenantes sur les lois et autres règlements nationales avant leur entrée en vigueur. Bien qu'ils ne soient pas obligés de considérer les avis, indirectement leur décision pourrait être influencée. De plus, au lieu d'être motivées par le développement durable du pays, certaines parties prenantes pourraient être attirées uniquement par les bénéfices économiques. Certains membres seraient donc influencés et tentés de s'accommoder de mauvaises politiques publiques. Néanmoins, il est très important de noter que l'article précise que cette disposition doit être mise en œuvre dans les limites du système juridique du pays.²⁶⁰ Bien entendu, l'article ne vise pas intentionnellement d'affecter la souveraineté du pays, mais une mauvaise transposition de cet article peut représenter ce danger comme discuté ci-dessus.

L'article 2.2 mentionne qu'il faut qu'il y ait des consultations fréquentes entre les agences frontalières et les parties intéressées sur le territoire. Des consultations entre les douanes et les parties prenantes du secteur privé suscitent une meilleure coopération entre eux.²⁶¹ De plus, les consultations se feront seulement si besoin, comme le stipule l'article 2.2.²⁶² Les consultations entre les organismes présentes aux frontières vont aussi permettre à identifier les problèmes avec le système douanier et à adopter les mesures nécessaires pour qu'elles soient plus opérationnelles. Les dispositions de l'article 2 permettront donc d'avoir une amélioration constante du système.

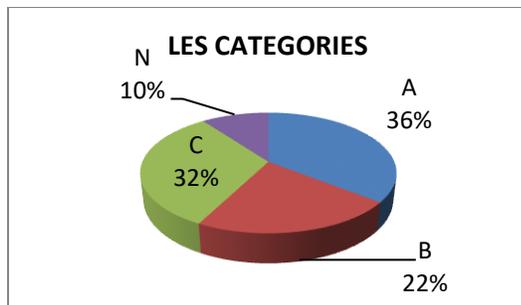
2.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 2 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le deuxième article.

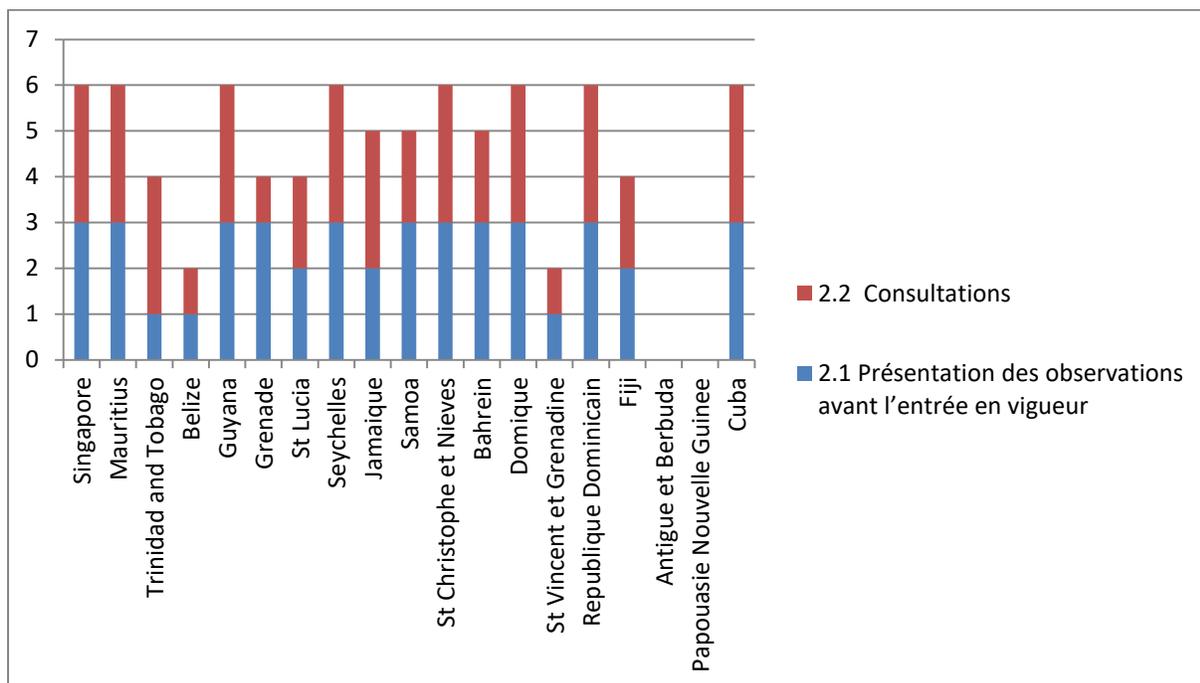
²⁶⁰ Article 1.1 : Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et **d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne**, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.

²⁶¹ Voir note 226. .

²⁶² Article 2.2 : Chaque Membre prévoira, **selon qu'il sera approprié**, des consultations régulières entre ses organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes sur son territoire.



GRAPHIQUE 1.3²⁶³



GRAPHIQUE 1.4²⁶⁴

D'après le graphique 1.3, pour l'article 2, 36% des PEID ont choisi la catégorie A, 22% des PEID ont choisi la catégorie B et 32% des PEID ont choisi la catégorie C et finalement 10% n'ont pas notifié sur leur choix de la catégorie. Pour cet article, le choix a été divisé, le pourcentage avoisine les 30%.

²⁶³ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.4 été utilisés pour cette analyse.

²⁶⁴ IBID.

Selon l'article 2.1, les différentes parties prenantes auront l'occasion de faire des observations dans un délai raisonnable sur les nouvelles lois et réglementations et les modifications avant leur entrée en vigueur. 11 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, 3 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 3 PEID ont choisi la catégorie C comme démontré dans le graphique 1.4. Donc une majorité des PEID ont choisi la catégorie A pour la mise en application qui démontrent déjà une participation active des différentes parties prenantes comme le secteur public. Cette mesure est importante pour les PEID car les lois et réglementations doivent être conçues et modifiées en prenant en considération la situation actuelle. De plus les négociants et les personnes intéressés seront plus aptes à donner leurs avis dans un domaine qui leur est familier. Cela amènera une amélioration constante du sujet surtout par rapport au contexte et en réponse aux possibles problèmes.

L'article 2.2 prévoit des consultations régulières entre les agences frontalières et les négociants et les parties prenantes.²⁶⁵ 9 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, 3 ont choisi la catégorie B et 4 ont choisi la catégorie C d'après le graphique 1.4. Tout comme l'article 2.1, la majorité des PEID ont choisi la catégorie qui est très prometteuse pour le développement durable de ces pays. Les consultations régulières sont un moyen qui permet à ces pays d'adopter une approche proactive pour l'amélioration du système d'importation et d'exportation.

Chapitre III: Les décisions anticipées

D'après le troisième article de l'AFE, les membres doivent permettre des décisions anticipées et cela aura des résultats positifs et négatifs sur le système d'importation et d'exportation, ces derniers seront identifiés. De plus une comparaison sera faite entre les catégories choisies par les PEID. Cet article clarifie l'article X du GATT en ce qui concerne les décisions anticipées.²⁶⁶

²⁶⁵OMC, "Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations", (*Organisation Mondiale du Commerce* <https://www.tfafacility.org/fr/article-2>, 2019, (Consulté le 20 février 2019).

²⁶⁶ **Article X: Publication et application des règlements relatifs au commerce**

3. b) Chaque partie contractante maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction

3.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 3

L'article 3 énonce l'application des décisions anticipées même si ce mécanisme était déjà existant dans plusieurs Etats membres. D'après l'OCDE, cette mesure est l'une des plus efficaces de l'AFE.²⁶⁷ Beaucoup de pays moins développés comme les PEID n'utilisent pas ce mécanisme. Or, ce mécanisme aurait un impact positif sur la participation du pays au commerce international et donc sur son développement. Ceci aboutira à une augmentation du flux commercial à tous les niveaux.

Un manque de cohérence des décisions concernant la classification des marchandises d'après le bureau de douane d'importation ou d'exportation ou des fonctionnaires évaluateurs.²⁶⁸ En raison de ce problème, les commerçants étaient face à une incertitude car ces décisions ont un effet sur les droits à payer et finalement sur le prix final du produit.²⁶⁹ Ceci était aussi une source de discordance entre les fonctionnaires et les négociants. Ce manque de transparence ouvre la porte à la corruption car les négociants ont pris l'habitude d'offrir des pots de vin pour obtenir de meilleures conditions et autres facilités pour la circulation de leurs marchandises. L'article 3 va résoudre ce problème en exigeant que les décisions anticipées soient proprement règlementées.

Les décisions anticipées sont très importantes car ce sont des décisions de la douane sur des aspects particuliers des marchandises, plus précisément la classification et l'origine des biens concernant l'importation et l'exportation des marchandises. Ces décisions soutiennent la déclaration

supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

c) Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des procédures existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces procédures ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Toute partie contractante qui a recours à de telles procédures devra, lorsqu'elle y sera invitée, communiquer à ce sujet aux PARTIES CONTRACTANTES tous renseignements permettant à ces dernières de décider si ces procédures répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

²⁶⁷ OECD/WTO, "Aid for trade: is it working?", United Nations Environment Programme, 'SIDS-focused, an analysis of challenges and opportunities', UNEP, 2010, p.11.

²⁶⁸ IBID.

²⁶⁹ IBID.

et donc le processus de mainlevée et de dédouanement.²⁷⁰ Ce mécanisme aide aussi à réduire les désaccords avec les autorités douanières sur plusieurs décisions tarifaires, la classification des marchandises et les retards. Selon notre lecture de l'article 3 de l'AFE, les pays membres seront dans l'obligation de mettre un mécanisme pour les décisions anticipées indépendamment de ces capacités.

Cet article n'exige que les membres :

- donnent une décision anticipée aux candidats dans un délai raisonnable avec les informations nécessaires ;
- Qu'en cas de refus de donner une décision anticipée, qu'ils donnent les raisons de ce refus par écrit;
- garantissent une décision anticipée et s'y tenir ;
- publient les prérequis pour être éligibles aux décisions anticipées et la durée de validité ;
- publient la procédure pour faire une demande pour une décision anticipée ;
- publient les décisions anticipées susceptibles d'aider les membres.²⁷¹

Ainsi, le système offrirait plus de transparence et de prévisibilité pour les commerçants. Les décisions anticipées aideront surtout les petits entrepreneurs à prendre leurs décisions sans délai comme dans le cas des PEID où ils ont plusieurs aléas à considérer. Un autre résultat serait que le flux commercial ne sera pas entravé car les décisions doivent être prises dans un certain délai. L'obligation de publier les exigences de candidature, la procédure et les décisions anticipera à instaurer un système fiable et équitable.²⁷² Si les douanes refusent de donner une décision anticipée, le membre devra être clairement informé par écrit, des raisons du refus. Ainsi, il y aura moins de corruption.

²⁷⁰ IBID.

²⁷¹ CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013.

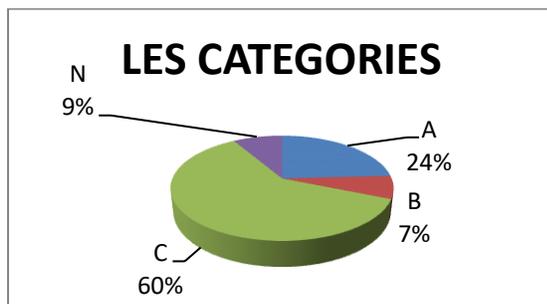
²⁷² IBID.

Dans les années 1970, les PVD se concentraient sur le commerce des matières premières alors que de nos jours, ils se tournent vers la fabrication des produits.²⁷³ L'article 3 est encore plus important pour des produits fabriqués que pour les matières premières²⁷⁴ car les chaînes de fabrication, transformation et commercialisation des marchandises comportent pratiquement toujours des phases à l'étranger.²⁷⁵

Cependant, les décisions anticipées ne sont pas faites systématiquement, le système sera incohérent. Alors même que cette mesure devrait faciliter le flux commercial, elle pourrait perturber le système.

3.2: Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 3 par les PEID

Les graphiques ci-dessous, indiquent les catégories choisies par les PEID pour le troisième article.



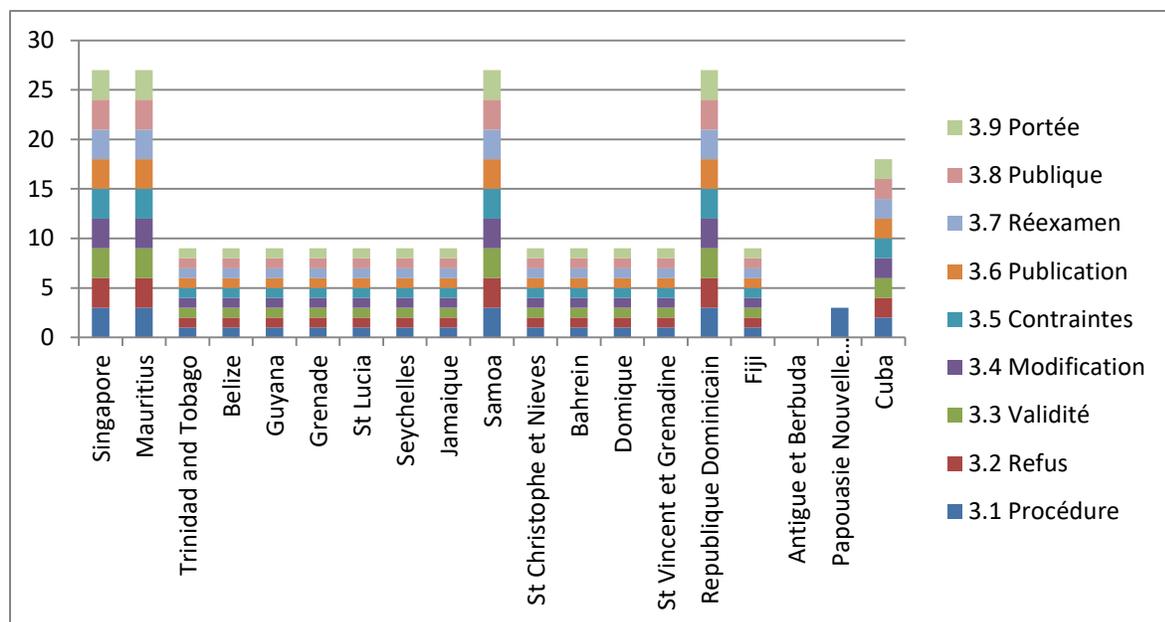
GRAPHIQUE 1.5²⁷⁶

²⁷³ UNCTAD, "Trade Facilitation", United Nations Conference on Trade and Development <https://unctad.org/en/Pages/DTL/TTL/Trade-Facilitation.aspx>, 2017. (Consulté le 6 septembre 2017)

²⁷⁴ IBID.

²⁷⁵ IBID.

²⁷⁶ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.5 été utilisés pour cette analyse.



GRAPHIQUE 1.6²⁷⁷

Un regard sur le graphique 1.5 révèle que 24% des PEID ont choisi la catégorie A, 7% ont choisi la catégorie B tandis que 60% ont choisi la catégorie C. L'article 3 concerne les décisions anticipées et grâce à ces décisions les négociants peuvent avoir des informations crédibles sur la classification tarifaires ou l'origine des marchandises avant l'importation.²⁷⁸

Plus de 50% des PEID, plus précisément 12 des 19 PEID, ont choisi la catégorie C comme indiquée dans le graphique 1.6. Les seuls quatre pays qui ont choisi la catégorie A sont le Singapour, l'île Maurice, les îles Samoa et la République Dominicaine. Cela démontre que la majorité des PEID n'a pas les capacités nécessaires pour la mise en application de cette mesure et qu'ils auront besoin de l'assistance pour le faire. D'après l'article 3, les douanes auront à communiquer une décision écrite si jamais une demande est faite. De plus cette décision sera valide pour une période donnée. Le négociant sera informé si les douanes prennent une décision qui ne soit pas dans ses intérêts et le processus devra être publié. Donc, il est nécessaire de disposer d'un système efficace pour la mise en application de cette mesure. Les années définitives mentionnées pour la catégorie C sont échelonnées de 2022 à 2027, comme présenté dans le tableau 1.5. Les

²⁷⁷ IBID.

²⁷⁸ OMC, "Décisions anticipées", Organisation Mondiale du Commerce, <<https://www.tfafacility.org/fr/article-3>>, 2019, (Consulté le 15 février 2019).

décisions anticipées sont nécessaires pour permettre la fluidité du commerce, surtout pour les PEID au sein desquels les petites entreprises sont encouragées à importer.

Chapitre IV: Les procédures de recours ou de réexamen

D'après le quatrième article de l'AFE, les membres doivent prévoir un mécanisme pour faire un appel afin d'obtenir une décision d'une agence douanière et pour être informé des résultats-qu'ils soient positifs et négatifs- de cette disposition sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. La possibilité d'appel est mentionnée brièvement par l'article X du GATT²⁷⁹ mais l'article IV donne plus de détails sur ce mécanisme.

4.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 4

L'article 4 concerne les procédures d'appel ou de révision d'une décision administrative. L'AFE examine les dispositions pour la procédure d'appel ou de révision administratives aussi bien que pour la révision juridique. L'article 4, qui plus détaillé que l'article X du GATT²⁸⁰, mentionne aussi que ces procédures d'appel qui ne concernent pas que les décisions des autorités douanières. Les Etats membres devront étendre ces dispositions aux décisions des autres agences frontalières concernées.²⁸¹ D'après mon interprétation de l'article 4, le pays est obligé d'avoir un mécanisme de recours pour les décisions des douanes, qui n'est pas obligatoire pour les décisions

²⁷⁹ **Article X: Publication et application des règlements relatifs au commerce**

3 b) Chaque partie contractante maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

²⁸⁰ CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013, p.12.

²⁸¹ OMC, "Procédures de recours ou de réexamen", Organisation Mondiale du commerce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-4>, 2019 (Consulté le 15 février 2019).

administratives des autres organismes frontaliers. Cependant, il est encouragé à l'éteindre aussi à ces dernières.²⁸²

Il est important que l'article 4 prévoie que, suite à leur requête, les négociants aient droit à une explication des autorités douanières sur les raisons de leurs décisions ou omissions. L'article 4.1 mentionne aussi que les négociants ont un droit d'appel auprès d'une autorité compétente. Le droit d'appel a comme objectif de protéger les négociants contre les décisions des douanes, qui ne seraient pas absolument en ligne avec les lois et règlements que les douanes sont chargées d'administrer et d'appliquer.²⁸³ De plus, il est précisé que le recours doit se faire de manière non discriminatoire, afin que le système devienne vraiment impartial.

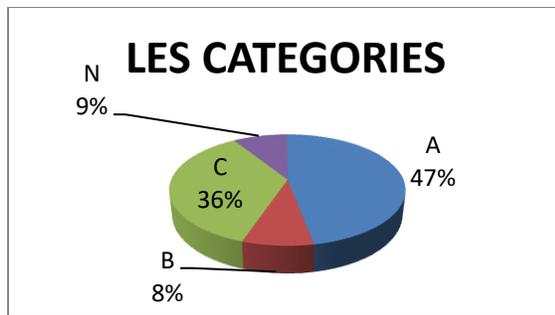
Cette révision assure que les moyens appropriés sont employés pour garantir que les lois et les règlements soient appliqués. Cette mesure permettra un système équitable et moins de possibilité de corruption car les personnes concernées auront le droit d'obtenir les détails de la décision. Les procédures et délais pour ce recours devront être publiés, ce qui permettrait d'obtenir un système transparent surtout dans les PEID qui disposeraient d'une possibilité de réexamen encourageant les commerçants à participer au commerce international.

4.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 4 par les PEID

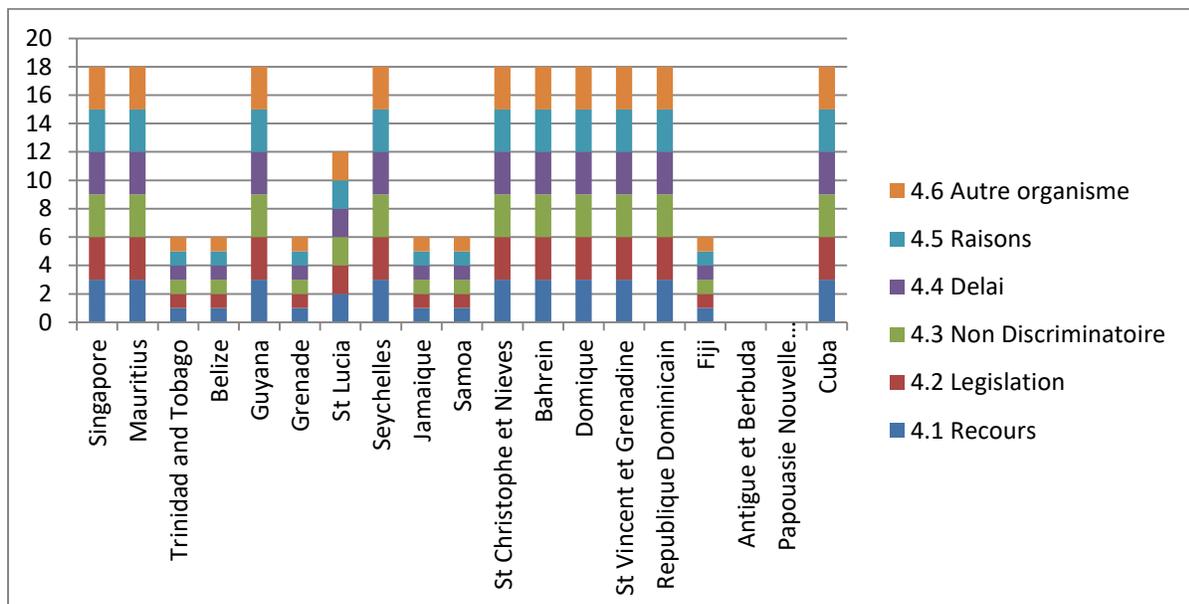
Les graphiques suivants indiquent les catégories choisies par les PEID pour le quatrième article.

²⁸² L'article 6 : Chaque Membre **est encouragé à rendre** les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme présent aux frontières autre que les douanes.

²⁸³ Voir note 226, p.37.



GRAPHIQUE 1.7²⁸⁴



GRAPHIQUE 1.8²⁸⁵

Pour l'article 4, qui concerne les procédures pour le réexamen des décisions rendues par les douanes ou autres agences frontalières, 47% des PEID ont choisi la catégorie A, 36.% ont choisi la catégorie C, 8% ont choisi la catégorie B et 9% des PEID n'ont pas choisi de se prononcer. La procédure peut être administrative ou/et judiciaire. Les catégories choisies sont particulièrement le A et le C. 10 des 19 PEID ont choisi la catégorie A pour les articles 4.1 à 4.6, alors que 6 des 19 PEIDS ont choisi la catégorie C. Il y a que la Sainte Lucia qui a choisi la catégorie B pour la mise en application de l'article B. On peut conclure que la plupart des PEID ont soit les capacités

²⁸⁴ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.6 été utilisés pour cette analyse.

²⁸⁵ IBID.

requis pour la mise en œuvre, dans le cas contraire ils auront besoin d'une assistance pour procéder à un réexamen et il leur faudrait la mise en place d'un système avec une procédure bien établie et des lois.

Chapitre V: Les mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence

D'après le cinquième article de l'AFE, les membres doivent s'assurer que les inspections sont faites en toute transparence, de façon impartiale et sans discrimination. Les résultats positifs et négatifs sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. L'article X du GATT²⁸⁶ énonce que le pays doit appliquer les lois en toute impartialité, non-discrimination et transparence. Or, l'article 5 de l'AFE donne des précisions sur les actions à prendre.

5.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 5

L'article 5 concerne des mesures pour améliorer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence. L'article comporte de récentes obligations sur la vérification aux frontières et aussi le contrôle pour les produits alimentaires.²⁸⁷ Cependant, d'après ma lecture de cet article, le pays ne sera tenu à cette disposition que s'il a un système approprié pour faire des notifications.²⁸⁸

De bons contrôles sont indiscutablement indispensables. La recherche et le développement de nouvelles technologies sont nécessaires pour contrer les nouvelles techniques complexes et so-

²⁸⁶ **Article X: Publication et application des règlements relatifs au commerce**

3. a) Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

²⁸⁷ Voir note 226, p.37.

²⁸⁸ *Article 5.1 : Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités compétentes concernant le relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire, les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations*

phistiquées utilisées pour les fraudes aux systèmes douaniers.²⁸⁹ Ces outils d'inspection de haute précision sont essentiels pour combattre la contre bande ou le trafic de produits illicites.²⁹⁰ Même s'il y a de nouvelles méthodes de contrôle, il faut une certaine harmonisation des contrôles aux différents points d'entrée.

Suivant l'article 5.1, dans l'éventualité où un membre émet une notification ou une directive pour augmenter le niveau d'inspection des marchandises, l'Etat aura l'obligation d'appliquer de telles mesures de manière uniforme à tous les points d'entrée pertinents, d'afficher la procédure nécessaire et de publier un communiqué sur les différentes mesures et leur raisons d'être. Ceci assurera un système équitable et fiable car les mêmes mesures seront applicables pour toutes les personnes concernées. Les guichets uniques comme prévus par l'article 10 assurent que les plateformes mettent les opérateurs sur le même pied d'égalité.²⁹¹

Dans le cas où des marchandises ont été retenues, l'article 5.2 exige que l'importateur soit informé et le pays doit se tenir à cette obligation²⁹². De plus, si les premiers tests s'avèrent négatifs, l'article précise que le membre doit procéder à une deuxième série de contrôle s'il a reçu la requête. Cette exigence nécessitera un système fiable et de qualité. Les pays comme les PEID devront acquérir l'expertise nécessaire pour rendre le système opérationnel.

L'article 5.3 prévoit un deuxième essai et le membre doit avoir un mécanisme approprié en cas de demande. Les marchandises importées sont soumises à des contrôles sanitaires stricts afin de protéger les consommateurs et assurer qu'ils puissent se procurer des marchandises de bonne qualité.²⁹³ Et lorsqu'une marchandise à risque fait partie d'un lot, normalement le lot en entier est

²⁸⁹ Aoyama, Y, (2008), "Perspectives of customs in the 21st century: from the experiences of Japan", World customs journal, 2(1), p.101.

²⁹⁰ IBID.

²⁹¹ AACE, "Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges", International SW Conférence, (2017), p.1-7.

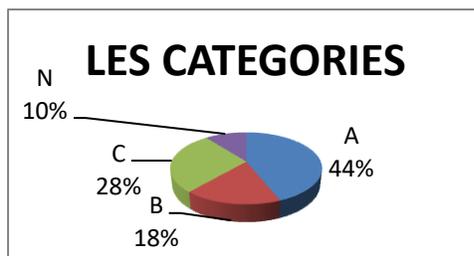
²⁹² Article 5.2 : *Un Membre informera dans les moindres délais le transporteur ou l'importateur dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente.*

²⁹³ CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013.

considéré être à risque. Les analyses de risques sanitaires doivent reposer sur des preuves scientifiques disponibles et surtout être indépendantes et établies dans la transparence.²⁹⁴ Donc il est important que les négociants aient la possibilité de se procurer un deuxième avis car la perte d'un chargement entraîne des frais considérables. L'article 5 prévoit que l'Etat membre doit fournir la possibilité d'une deuxième analyse. De plus le membre devra publier d'une manière non discriminatoire les résultats détaillés du laboratoire concerné. Ceci contribuera à plus de transparence et moins de corruption. Comme la deuxième analyse est déterminante, il est essentiel que les laboratoires soient fiables pour éviter les incohérences. Les laboratoires doivent tous respecter les mêmes critères.

5.2: Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 5 par les PEID

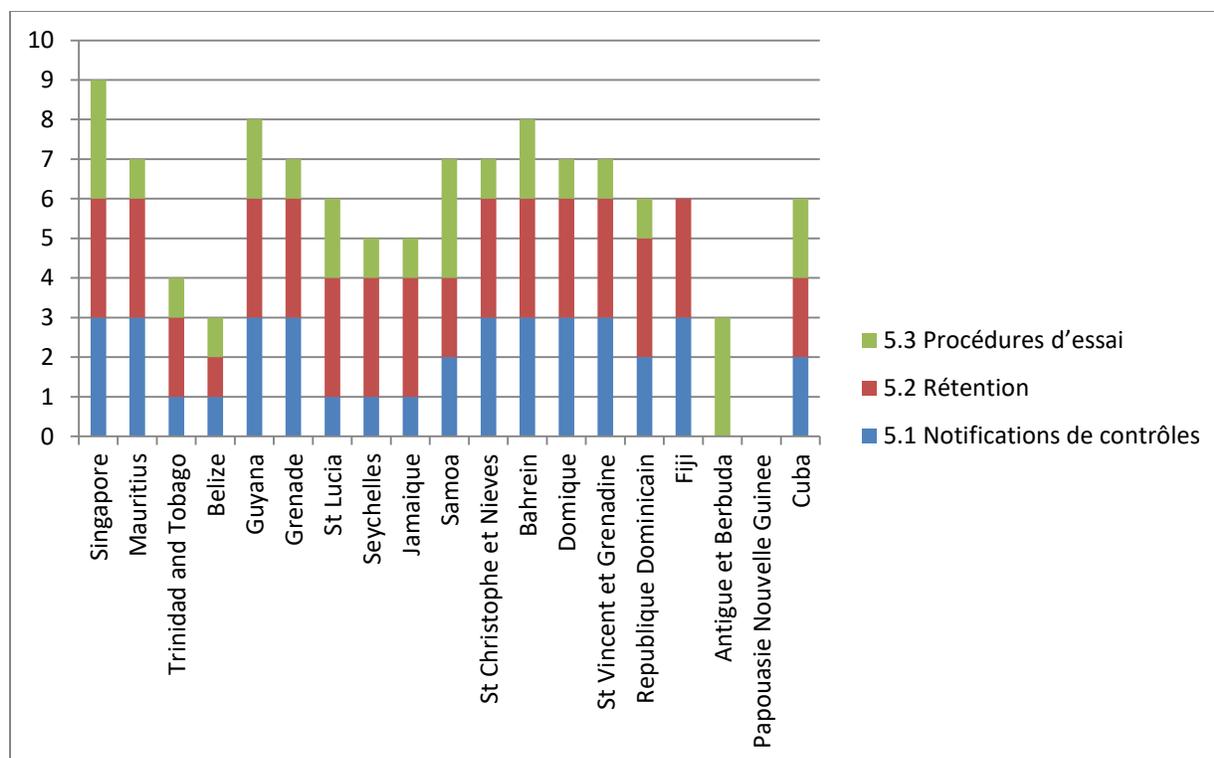
Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le cinquième article.



GRAPHIQUE 1.9²⁹⁵

²⁹⁴ IBID.

²⁹⁵ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.7 été utilisés pour cette analyse.



GRAPHIQUE 1.10²⁹⁶

Comme indiqué dans le graphique 1.9, 44 % des PEID ont choisi la catégorie A, 18% ont choisi la catégorie B et 28% ont choisi la catégorie C. Une majorité de 44% ont choisi la catégorie A.

L'article 5.1 prévoit un système de notification ou d'orientation pour les autorités concernées en ce qui concerne les contrôles et inspections relatives aux marchandises importées. 9 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, 3 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 4 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. Le système de notification est important surtout pour les PEID car un manque de contrôle peut résulter en une épidémie ou une pandémie.

L'article 5.2 concerne la rétention des marchandises importées à des fins d'inspection et il est précisé que les douanes ou agences frontalières ayant retenu les marchandises doivent informer l'importateur dans les moindres délais.²⁹⁷ 13 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, les îles Samoa et Cuba ont choisi la catégorie B et seulement Belize a choisi la catégorie C comme on le

²⁹⁶ IBID.

²⁹⁷ OMC, "Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence", Organisation Mondiale du Commerce, < <https://www.tfafacility.org/fr/article-5>>, 2019, (Consulté le 15 février 2019).

constate dans le graphique 1.10. La majorité des PEID ont choisi la catégorie A. Cela démontre qu'il existe une telle pratique pour les marchandises importées et que les PEID ont les capacités nécessaires pour la mise en application.

L'article 5.3 concerne les procédures d'essai, c'est-à-dire, les négociants peuvent avoir droit à un second essai pour les tests en laboratoires. 3 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, notamment, Singapour, les îles Samoa et Antigua et Barbuda. 4 des 19 ont choisi la catégorie B et 9 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. La plupart des PEID auront alors besoin d'assistance pour la mise en application de cet article.

Chapitre VI : Les disciplines concernant les redevances et impositions à l'importation et à l'exportation et les pénalités

D'après le sixième article de l'AFE, les membres doivent restreindre les redevances et pénalités, qui doivent être publiés et être accessibles aux parties prenantes. Les résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'AFE sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. L'article VIII du GATT ²⁹⁸ donne

²⁹⁸ **Article VIII: Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation**

1. a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.
- b) Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions visées à l'alinéa a).
- c) Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.*
2. Une partie contractante, à la demande d'une autre partie contractante ou des PARTIES CONTRACTANTES, examinera l'application de ses lois et règlements, compte tenu des dispositions du présent article.
3. Aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.
4. Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives
 - a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
 - b) aux restrictions quantitatives;

des précisions sur les redevances à l'importation et l'exportation et l'article 6 de l'AFE y amène des clarifications.

6.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 6

Les articles 6 à 12 de l'AFE édictent les règles concernant les redevances, les frais et les formalités pour l'importation, l'exportation et le transit et complètent les articles V et VII du GATT.

299

L'article 6 traite des mesures concernant les redevances perçues et les impositions à l'exportation et à l'importation des marchandises. L'objectif de cet article est de mettre une limite au montant des redevances et des frais et au coût approximatif du service rendu. Cet article renforce les obligations existantes du GATT.³⁰⁰ Le coût administratif est souvent une barrière au commerce international. Pour cette raison le système encourage un coût moindre et pousse les entrepreneurs des PEID à participer au commerce international. L'article exige aussi que les Etats membres révisent régulièrement les différentes redevances et frais et les publient. De plus, les Etats membres ne peuvent réclamer un quelconque frais tant que l'information n'a pas été publiée. Cette démarche aboutira à plus de transparence et moins de corruption. Les guichets uniques comme prévus par l'article 10 permettent plus de transparence sur les redevances et les pénalités.³⁰¹

L'article 6 prévoit aussi des sanctions dans des conditions spécifiques. Il est également précisé que les sanctions sont imposées seulement aux personnes responsables du non-respect des lois ou

-
- c) aux licences;
 - d) au contrôle des changes;
 - e) aux services de statistique;
 - f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
 - g) aux analyses et aux vérifications;
 - h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection

²⁹⁹ OMC, (2019), "Autre Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence", (*Organisation Mondiale du Commerce*, 2019), <<https://www.tfafacility.org/fr/article-6>> (Consulté le 15 février 2019).

³⁰⁰ Voir note 226, p.37..

³⁰¹ AACE, "Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges", International SW Conférence, (2017), p.1-7.

des règlements.³⁰² De plus, puisque les sanctions doivent être proportionnées à l'infraction, l'Etat membre est tenu de considérer toutes les circonstances atténuantes. Les sanctions doivent être communiquées par écrit et appliquées dans les délais accordés. Cela contribuera ainsi à rendre le système plus équitable et fiable.

L'article 6 vise à éviter des impositions arbitraires des frais et des pénalités et propose de nouvelles possibilités de faire appel dans le cas où les mesures imposées sont disproportionnées,³⁰³ dans le but d'éliminer une majoration injustifiée des coûts, de plus, il est prévu que si la personne concernée avoue l'infraction, une atténuation des sanctions est possible car le système se veut flexible mais le pays n'est pas obligé de se tenir à cette obligation³⁰⁴. Néanmoins, le faible taux de pénalités ou autres impositions réduites peuvent résulter en un système trop permissif avec pour résultat un manque de scrupules de la part des négociants à enfreindre les lois.

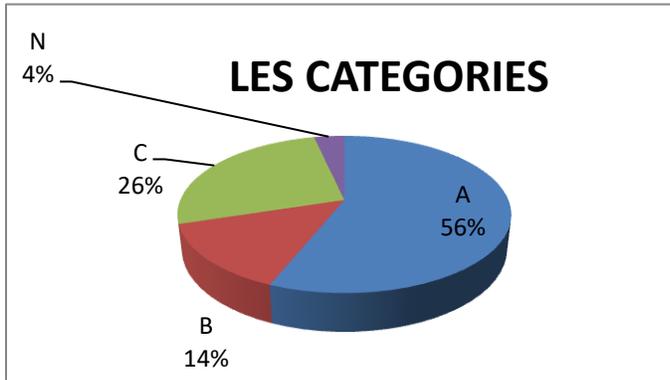
³⁰² CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013, p.37.

³⁰³ IBID.

³⁰⁴ Article 3.6 : *Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.*

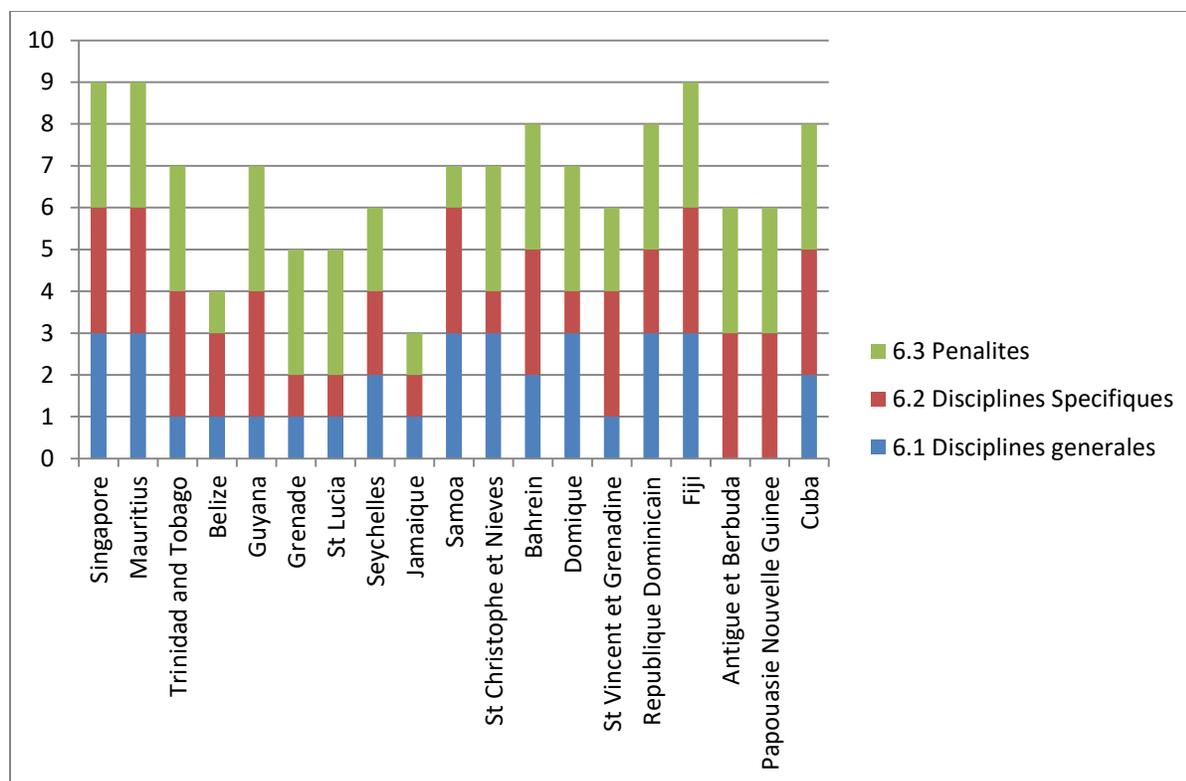
6.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 6 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le sixième article.



GRAPHIQUE 1.11³⁰⁵

³⁰⁵ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.8 été utilisés pour cette analyse.



GRAPHIQUE 1.12³⁰⁶

Quant à l'article 6 qui concerne les différentes redevances et impositions à l'importation et à l'exportation 56% des PEID ont choisi la catégorie A, 14% ont choisi la catégorie B, 26% ont choisi la catégorie C et 4% n'ont fait aucun choix. La plupart des pays ont choisi la catégorie A, démontrant une volonté existante de réduire les coûts, ce qui est une très bonne chose car les redevances et pénalités sont souvent des facteurs qui découragent les entreprises de participer au commerce international surtout dans les PEID.

L'article 6.1 concerne plus précisément les dispositions générales sur les redevances et les impositions, notamment les montants et les publications. 7 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, 3 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 7 des 19 PEID ont choisi la catégorie C selon le graphique 1.12.

³⁰⁶ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.8 été utilisés pour cette analyse.

L'article 6.2 intéresse les disciplines spécifiques concernant les redevances et les impositions à l'importation ou à l'exportation. 11 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, 3 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 5 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. La plupart des pays ont donc choisi la catégorie A. L'article 6.3 concerne les disciplines en matière de pénalités. 14 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, 2 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 3 des 19 ont choisi la catégorie C. Contrairement à l'article 6.2, pour l'article 6.3, une bonne majorité a opté pour la catégorie A.

Chapitre VII: La mainlevée et le dédouanement des marchandises

D'après le septième article de l'AFE, les membres doivent faciliter la mainlevée et le dédouanement des marchandises importées, mais aussi des marchandises en transit. Les effets de cette disposition sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. L'article X du GATT ne précise pas la mainlevée et le dédouanement des marchandises, mais des mesures pour promouvoir un système efficace. Cependant l'article V du GATT fixe les règles pour le traitement accordé aux marchandises en transit. Même si les articles V et X ne parlent pas directement de la mainlevée et du dédouanement des marchandises ; les dispositions de l'article 7 sont en conformité avec l'idée d'un système d'importation, d'exportation et de transit efficace préconisé dans les articles V et X.

7.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 7

L'Article 7 concerne la mainlevée et le dédouanement des marchandises à l'importation, l'exportation ou pendant le transit³⁰⁷. Les Etats membres sont dans l'obligation de mettre en place ces procédures si elles ne sont pas déjà instaurées. L'article a établi les meilleures pratiques des procédures douanières et frontalières et se base aussi sur les recommandations de l'OMD, notamment la convention révisée de Kyoto.³⁰⁸ Le système sera de ce fait fiable. Selon ma lecture de l'article 7, le pays membre sera obligé à se tenir à toutes ces dispositions.

³⁰⁷ CCI, «Accord de facilitation des échanges de l'OMC», (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013, p.14.

³⁰⁸ IBID.

L'AFE exige des Etats membres qu'ils mettent en place des procédures pour permettre une documentation informatisée, des formalités simples devant être traitées avant l'arrivée des marchandises et de précipiter leur mainlevée lorsqu'elles arrivent.³⁰⁹ De plus, l'article 7 exige que les Etats membres permettent aux négociants de procéder au paiement informatisé des droits, redevances et autres frais douaniers, dans la mesure du possible. L'utilisation de la technologie permet de réduire les coûts et simplifier le système administratif. Les PEID ne sont souvent pas très visibles dans le commerce international. Mais il est probable que l'utilisation de l'informatique remédiera à ce problème. L'article 10 de l'AFE prévoit la mise en application des guichets uniques qui permettent le traitement avant l'arrivée des marchandises, le paiement par voie électronique, les envois accélérés et la gestion des marchandises périssables.³¹⁰

D'après l'article 7.1, les membres doivent avoir des procédures pour permettre la mainlevée des marchandises à l'exportation avant la résolution finale concernant les charges de douanes, dans la situation où le négociant s'est plié aux autres exigences procédurales.³¹¹ De plus, une garantie, sous la forme d'une caution ou autre, peut être exigée. Toutefois, cette dernière ne doit pas excéder le montant final demandé et doit être apurée dès qu'elle n'est plus applicable. Cette mesure garantira un système flexible et un flux commercial fluide.

L'article 7.2 précise que les parties concernées peuvent s'acquitter de leurs droits, taxes ou redevances par paiement électronique. Cette utilisation de la technologie permet de moderniser davantage le système.

L'article 7.3 permet la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des douanes et permet également le prélèvement des taxes ou autres redevances.³¹² Ceci peut être accordé contre une garantie qui sera remboursée à la fin des procédures. Dans le cas de figure où

³⁰⁹ IBID.

³¹⁰ AACE, "Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges", International SW Conférence, (2017), p.1-7.

³¹¹ Voir note 226.

³¹² OMC, "Mainlevée et dédouanement des marchandises", Organisation Mondiale du Commerce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-7>, 2019,(Consulté le 15 février 2019).

l'importateur aurait fauté, une partie de la garantie pourrait être retenue. Ceci augmenterait le flux commercial et la rapidité du système. Le problème est qu'un système trop permissif n'est pas approprié pour le marché local car ceci aboutira sur un contrôle défaillant des produits illi-cites.

Cette disposition est intéressante car elle permet un flux commercial fluide, mais il est important qu'il y ait un certain niveau de contrôle. Une bonne utilisation de la technologie est nécessaire pour un système de mainlevée des marchandises efficace et performante pour une gestion des risques.³¹³ L'Etat membre doit aussi établir un mécanisme approprié pour la gestion de risques approprié pour que les contrôles douaniers se concentrent sur les chargements à hauts risques et permettent de la sorte aux chargements à faibles risques d'obtenir leur mainlevée plus rapidement selon l'article 7.4.³¹⁴ Un contrôle douanier à l'aveugle est possible dans un tel cas, selon les meilleures pratiques douanières identifiées pour bien gérer les différents risques. Après le dédouanement, il est exigé des Etats Membres qu'ils mettent en place un système d'audit. Les négociants devront soumettre leurs registres aux autorités douanières pour démontrer leur conformité aux contrôles douaniers et permettre la vérification des exigences réglementaires.³¹⁵

L'article 7.5 prévoit l'utilisation par le membre d'un contrôle après le dédouanement dans l'optique d'accélérer la mainlevée des marchandises et dans le même esprit aider à la gestion des risques. L'accent est mis sur le besoin de transparence concernant ces contrôles et la nécessité pour les personnes concernées d'être informées.³¹⁶

Selon l'article 7.6, les membres devront publier la durée moyenne pour la mainlevée pour plus de transparence et pour démontrer aux négociants que les marchandises ne sont pas retenues sans explication. Le système sera donc transparent afin de prévenir la corruption et les abus de pou-

³¹³ Kafeero ,E, "Customs and trade facilitation in the East African community ", World customs journal , 2007, 2(1), p. 63.

³¹⁴ CCI, « Accord de facilitation des échanges de l'OMC », (Guide du commerce pour les pays en développement), Centre de commerce international, 2013, p.15.

³¹⁵ IBID.

³¹⁶ OMC, « Mainlevée et dédouanement des marchandises », Organisation Mondiale du merce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-7, 2019>, (Consulté le 15 février 2019).

voir. Les Etats membres doivent fournir des mesures supplémentaires de facilitation des échanges aux négociants qui répondent à certains critères, ce qui, une fois de plus démontre la flexibilité du système.

L'article 7.7 concerne les opérateurs agréés. Récemment les autorités douanières ont eu tendance à développer des programmes permettant à certains négociants de jouir de mesures additionnelles de FC. Ces mesures comprennent des mainlevées rapides, des documentations et des exigences de données réduites, ainsi que moins d'inspections.³¹⁷ De plus, la disposition des procédures simplifiées pour les opérateurs agréés est prévue par le troisième chapitre de la convention de Kyoto.³¹⁸ Ces négociants qui se plient aux exigences douanières, sont considérés dignes de confiance et ont le droit de continuer avec cette pratique. Ceci a pour effet d'augmenter le flux commercial. Mais le risque est que cette flexibilité peut contribuer à une augmentation du trafic de produits illicites.

Ces programmes de privilèges ont été mis en place dans les PD et les PVD. Union Européenne (UE) reconnaît ces négociants comme des opérateurs économiques autorisés qui obtiennent cette reconnaissance dès qu'ils sont conformes à la solvabilité financière et la gestion des registres comme mentionné dans l'AFE.³¹⁹ Dans ce sens, L'OMD a adopté en 2005 un cadre de normes pour sécuriser et faciliter le commerce international. L'objectif de ce cadre est de soutenir les changements du régime commercial mondial et la gestion du mouvement des marchandises. Le système devra se plier aux normes internationales qui assureront une meilleure qualité.

L'AFE exige aussi que les Etats membres adoptent ou maintiennent des procédures permettant la mainlevée pour les marchandises arrivées par les biais des services de cargo aérien.³²⁰ Les opérateurs de livraison express, surtout ceux qui offrent des services aériens, ont l'inquiétude particulière de pouvoir offrir des livraisons rapides. L'avantage des livraisons rapides est que les entreprises opèrent à un coût réduit, ce qui contribue à les rendre plus compétitifs.

³¹⁷ Voir note 226.

³¹⁸ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO, Cambridge scholars publishing, 2019, p.63.

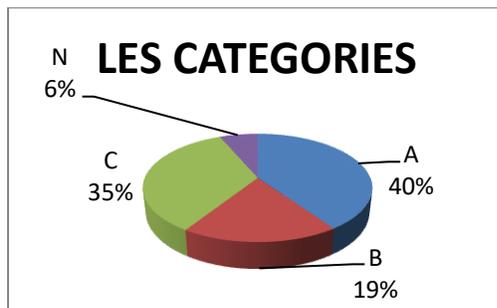
³¹⁹ Voir note 226.

³²⁰ IBID.

L'article 7.8 prévoit que les membres auront des procédures spécifiques permettant la mainlevée accélérée ou au moins l'entrée des marchandises par des biais des agences de fret.³²¹ Les critères pour pouvoir bénéficier de ces procédures seront publiés. Alors que l'article 7.9 concerne les marchandises périssables. S'agissant des biens périssables, l'AFE précise que les Etats membres doivent rapidement prévoir la mainlevée de ces marchandises et leur stockage dans un endroit approprié. Le but de ces mesures est de disposer d'un système flexible qui permettra un flux commercial sans entrave. Au Bangladesh, la mainlevée des marchandises prend plus de temps dû à un manque de logistique et de personnel.³²² Surtout les PIED doivent prendre en compte tous ces facteurs.

7.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 7 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour l'article 7 de l'AFE. Au cas où les dates indicatives ou définitives ont été notifiées à l'OMC, elles sont représentées dans ce tableau.

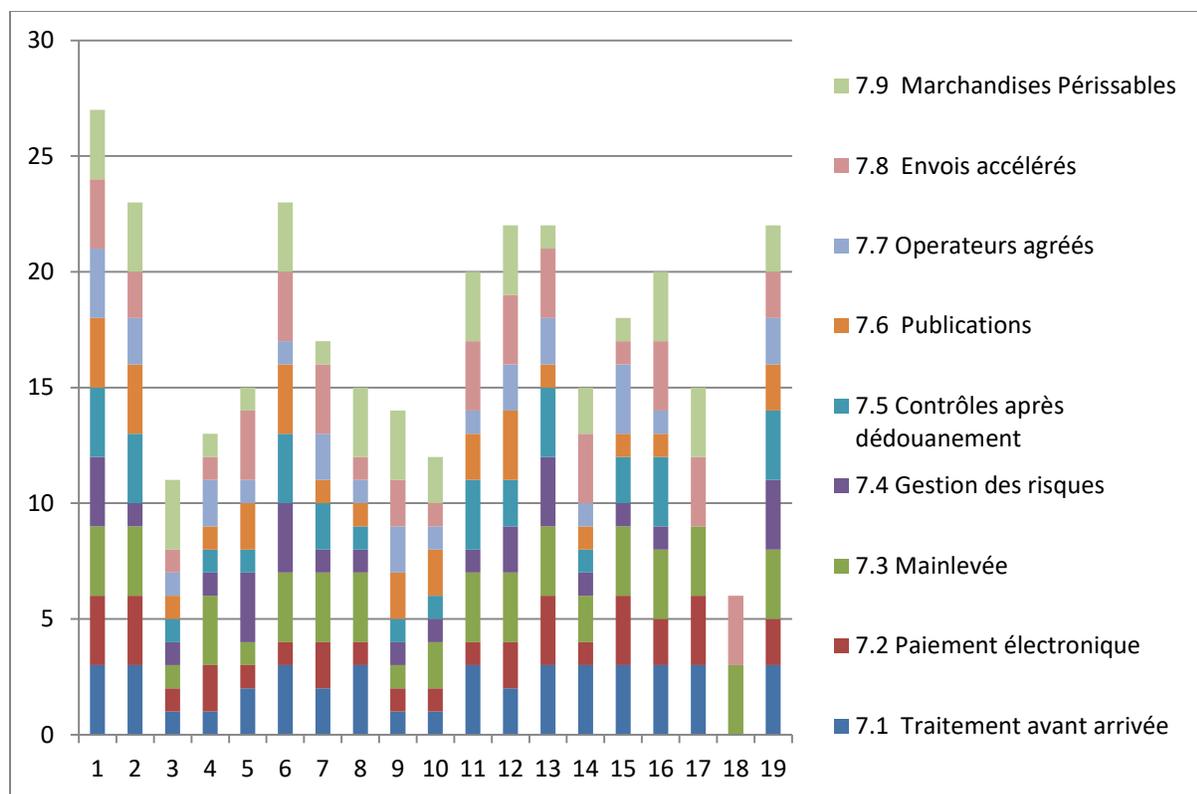


GRAPHIQUE 1.13³²³

³²¹ IBID.

³²² UNCTAD, "Trade facilitation and development: Driving trade competitiveness, border agency effectiveness and strengthened governance", Transport and trade facilitation Series, 2016, 7(1), p.19..

³²³ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.9 été utilisés pour cette analyse.



GRAPHIQUE 1.14³²⁴

Selon le graphique 1.13, pour l'article 7 qui concerne la mainlevée et le dédouanement des marchandises, 40% des PEID ont opté pour la catégorie A, 19% ont opté pour la catégorie B, 35% ont opté pour la catégorie C et 6% n'ont pas notifié au comité. La date définitive la plus éloignée selon la table 1.9 est l'an 2027.

L'article 7.1 prévoit le prétraitement avant l'arrivée des marchandises ; une majorité de 11 des 19 PEID ont privilégié la catégorie A selon le graphique 1.14. Cela démontre que les PEID ont les capacités nécessaires pour permettre aux négociants de présenter les documents avant l'arrivée des marchandises pour faciliter la mainlevée. C'est essentiel pour obtenir un système efficace étant donné que les PEID sont très dépendants de l'importation. Selon l'article 7.2, les négociants pourront faire les paiements par voie électronique. Comme on peut le voir dans le gra-

³²⁴ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.9 été utilisés pour cette analyse.

phique 1.14, 8 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. Une bonne partie des PEID auront donc besoin d'une assistance pour permettre le paiement par voie électronique.

D'après l'article 7.3, en ce qui concerne la séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes ou autres redevances, la plupart des PEID, précisément 14, d'entre eux ont choisi la catégorie A. De ce fait, plus de 70% des PEID ont la capacité de permettre la mainlevée des marchandises avant l'accomplissement de toutes les procédures.

Plus de 50 % des PEID ont choisi la catégorie C pour la gestion des risques, ils auront donc besoin d'une assistance pour établir un système pour le contrôle des marchandises prévu par l'article 7.4. Pour le contrôle après le dédouanement d'après l'article 7.5, environ 70% des PEID ont choisi soit la catégorie A soit la catégorie C d'après le graphique 1.14.

L'article 7.6 prévoit l'établissement et la publication des délais moyens nécessaires à la mainlevée des marchandises. 8 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. Ils auront besoin d'une assistance pour la mise en application de cet article. L'AFE prévoit des mesures privilégiées pour les opérateurs agréés d'après l'article 7.8. Environ 40% ont choisi la catégorie B et 40% ont choisi la catégorie C. La majorité des PEID auront besoin soit de temps seulement, soit de temps et de l'assistance pour la mise en application de cet article. Concernant les envois express, 50% des PEID ont choisi la catégorie C d'après le graphique 1.14.

L'article 7.9 concerne le dédouanement et mainlevée des marchandises périssables, 9 des 19 PEID ont choisi la catégorie A.

Chapitre VIII: La coopération entre les organismes présents aux frontières

D'après le huitième article de l'AFE, les différentes agences frontalières des membres doivent coopérer. Les effets de cette disposition sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. Cette coopération entre les organismes frontaliers n'est pas présente dans le GATT 1994. Cependant, cette nouvelle

disposition de l'article 8 de l'AFE est essentielle pour assurer une cohérence entre les différents systèmes d'exportation, d'importation et de transit des différents pays membres.

8.1: Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 8

L'article 8 de l'AFE stipule qu'il doit y avoir une coordination entre les agences frontalières. Les membres devront garantir une coopération entre les autorités et les agences responsables du contrôle des frontières et des procédures d'importation, d'exportation et de transit des marchandises pour faciliter le commerce. La coopération entre ces agences est essentielle pour la libéralisation du commerce et cela requiert une communication efficace.³²⁵ L'AFE prévoit aussi l'utilisation commune des équipements existants par les agences frontalières.³²⁶ Les guichets uniques prévus par l'article 10 de l'AFE améliorent la coopération douanière.³²⁷

L'AFE prévoit des contrôles communs. Si les agences frontalières avaient à vérifier le chargement ou des inspections sur place, il y aurait vraisemblablement des retards. Ainsi, donc le partage des données et autres moyens de coordination facilitent le mécanisme de contrôle.³²⁸ L'AFE prévoit la mise en place de postes frontières à guichet unique, ce qui serait possible s'il existe une bonne coopération entre les différentes agences frontalières. Notamment, les Etats membres s'informent réciproquement afin d'obtenir un alignement des heures et jours travaillés. Un problème survient lorsque les autorités frontalières des pays concernés ont des horaires d'ouverture différents. L'alignement résoudra, sans aucun doute, ce problème de décalage horaire.

Une mesure est le classement des procédures et des formalités. La difficulté surgit lorsque les différentes agences frontalières n'opèrent pas en collaboration, il pourrait y avoir des retards

³²⁵ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO , Cambridge scholars publishing, 2019, p. 63.

³²⁶ OMC, "Coopération entre les organismes présents aux frontières", *Organisation Mondiale du Commerce* , <https://www.tfafacility.org/fr/article-8>, 2019, (consulte en février 2019).

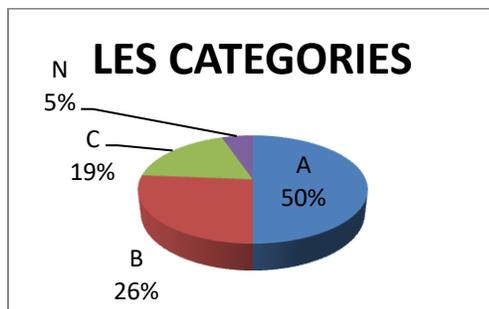
³²⁷ AACE, "Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges", International SW Conférence, (2017), p.1-7.

³²⁸ CCI, « Accord de facilitation des échanges de l'OMC : Guide du commerce pour les pays en développement » , Centre de Commerce International, 2013, p.16.

quand les négociants doivent se conformer aux différentes exigences des pays. Une coordination harmonieuse des exigences permettra le dédouanement se fasse plus rapidement.³²⁹ Une synergie entre les données et l'alignement des documents est aussi importante pour la coordination des formalités et des procédures.

8.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 8 par les PEID

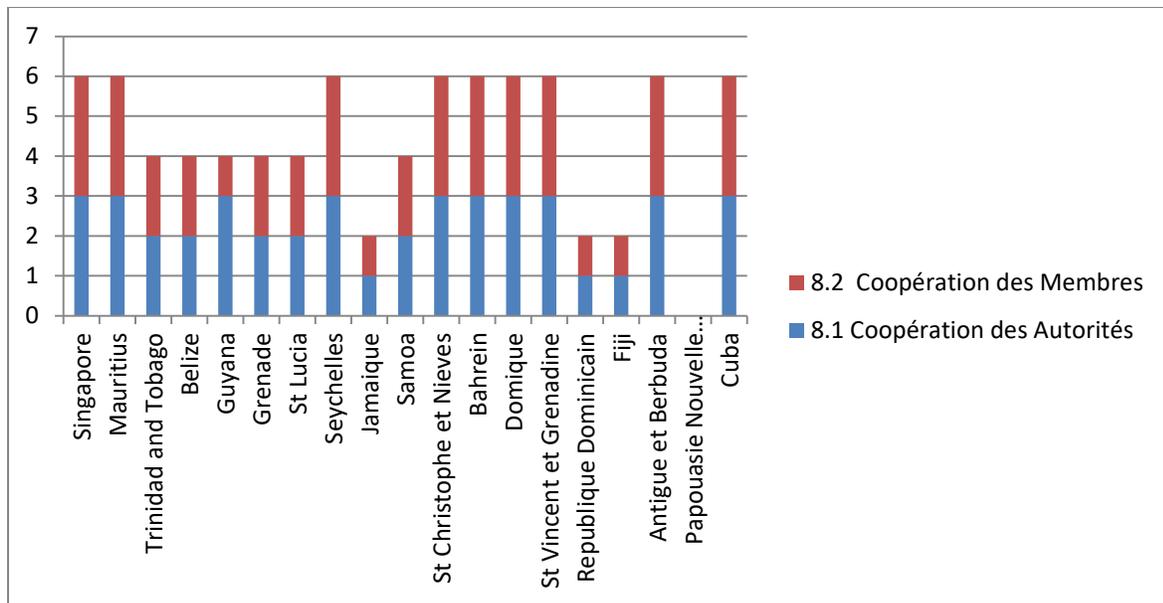
Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le huitième article.



GRAPHIQUE 1.15³³⁰

³²⁹ Voir note 226, p.11. .

³³⁰ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.10 été utilisés pour cette analyse.



GRAPHIQUE 1.16³³¹

L'article 8 précise qu'il faut qu'il y ait une coopération entre les organismes présents aux frontières. Comme représenté sur le graphique 1.15, 50% des PEID ont choisi la catégorie A, 26% des PEID ont choisi la catégorie B, 19% des PEID ont choisi la catégorie C et finalement 5% n'ont pas fait leur choix.

En ce qui concerne la coopération des autorités concernées prévu par l'article 8.1, 10 des 19 PEID ont choisi la catégorie A, 5 des 19 PEID ont choisi la catégorie B et 3 des 19 PEID ont choisi la catégorie C. Nous constatons ainsi plus de 50% ont choisi la catégorie A, qui est en somme une très bonne chose étant donné qu'il ne serait pas possible d'avoir un système efficace sans la coopération des autorités concernées. L'article 8.2 a aussi fait une disposition pour la coopération des différents membres. Comme indiqué par le graphique 1.16, le nombre de PEID ayant choisi la catégorie A, B et C sont de 9, 5 et 4.

³³¹ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.10 été utilisés pour cette analyse.

Chapitre IX: Le mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier

D'après l'article 9 de l'AFE, les membres doivent permettre le mouvement des marchandises qui sont destinés à l'importation. Les résultats positifs et négatifs sur le système d'importation et d'exportation de la mise en application de cette flexibilité seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. L'article 9 de l'AFE donne des précisions sur l'article X du GATT³³² en ce qui concerne le mouvement des marchandises destinées à l'importation.

9.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 9

L'article 9 concerne le mouvement des marchandises sous contrôle douanier en vue d'importation. Les Etats membres n'ont pas d'autre choix que de permettre aux marchandises importées d'être déplacés sous contrôle douanier entre les différents bureaux de douanes.³³³ Mais une flexibilité est accordée au membre car il est stipulé que le membre le fera dans la mesure où ce sera réalisable.³³⁴ L'objectif de cet article est d'augmenter le flux des marchandises aux frontières et permettre aussi que les marchandises soient dédouanées dans les entrepôts. Ainsi les délais de dédouanement seront écourtés, l'efficacité du système améliorée et le flux du commerce international boosté. Une difficulté peut surgir du fait que le système risque d'être trop permissif et ceci pourrait se traduire par une ouverture du marché pour le trafic des produits illi-cites.

³³² **Article X: Publication et application des règlements relatifs au commerce**

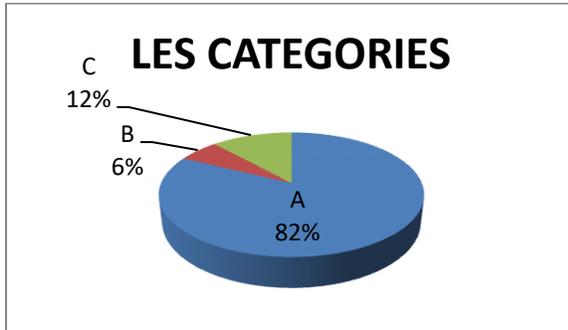
2. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

³³³ OMC, "Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier", Organisation Mondiale du Commerce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-9>, 2019, (Consulté le 15 février 2019).

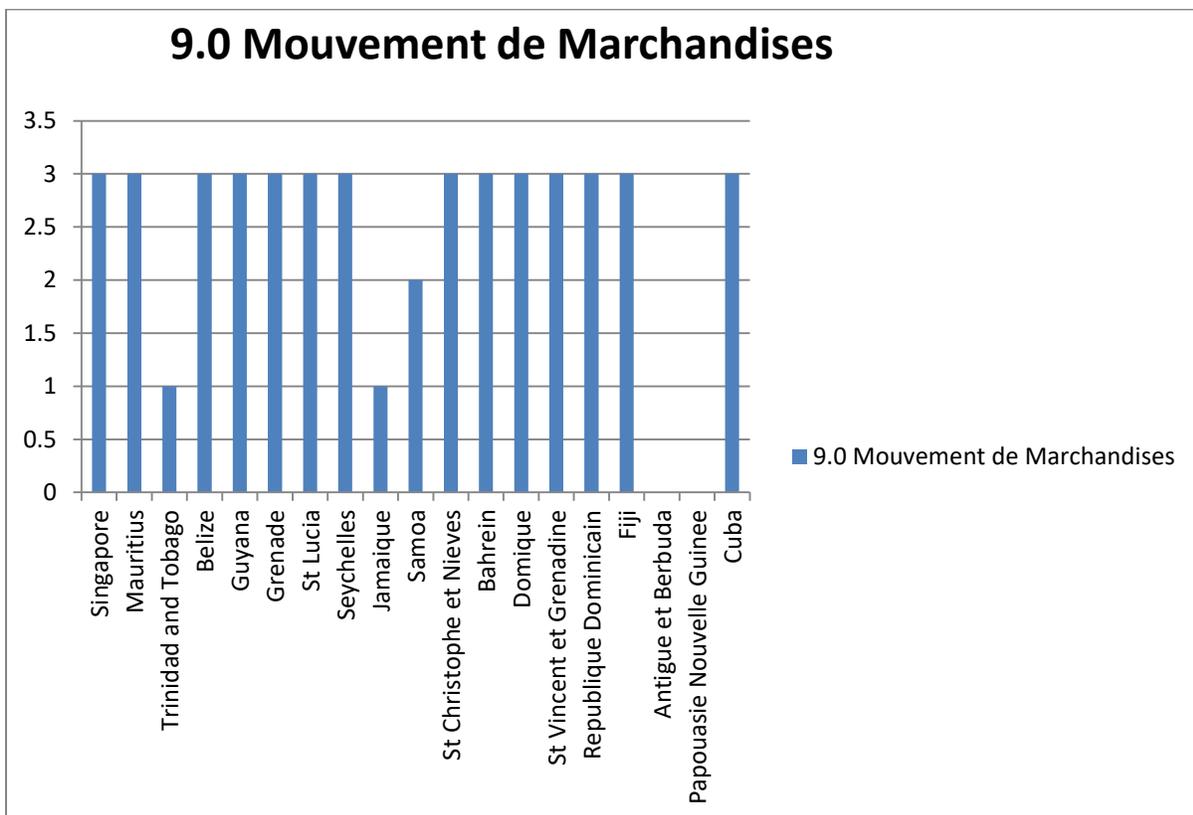
³³⁴ *Article 9 : Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.*

9.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 9 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le neuvième article.



GRAPHIQUE 1.17³³⁵



GRAPHIQUE 1.18³³⁶

³³⁵ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.11 été utilisés pour cette analyse.

Par rapport au mouvement des marchandises, comme indiqué par le graphique 1.17, une grande majorité soit 82% ont choisi la catégorie A, 6 % la catégorie B et 12 % la catégorie C. 14 des 19 PEID ont choisi la catégorie A.

Chapitre X: Les formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit

D'après l'article 10 de l'AFE, les membres seront dans l'obligation de simplifier les formalités pour l'importation, l'exportation et le transit afin de les rendre accessibles. Les effets sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. L'article V du GATT mentionne les formalités se rapportant à l'importation et l'exportation, mais l'accent est mis sur les redevances.³³⁷ L'article 10 de l'AFE donne des précisions sur ces formalités.

³³⁶ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.11 été utilisés pour cette analyse.

³³⁷ **Article VIII: Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation**

1. a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.
- b) Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions visées à l'alinéa a).
- c) Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.*
2. Une partie contractante, à la demande d'une autre partie contractante ou des PARTIES CONTRACTANTES, examinera l'application de ses lois et règlements, compte tenu des dispositions du présent article.
3. Aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.
4. Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives
 - a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
 - b) aux restrictions quantitatives;
 - c) aux licences;
 - d) au contrôle des changes;
 - e) aux services de statistique;
 - f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
 - g) aux analyses et aux vérifications;
 - h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

10.1: Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 10

L'Article 10 concerne les formalités relatives à l'importation, l'exportation et le transit. L'objectif de l'AFE vise à diminuer la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et aussi à abrégé les obligations en matière de documentation.³³⁸ Les guichets uniques selon l'article 10 de l'AFE aident à réduire les documents ou les données requises à un point d'entrée unique.³³⁹

L'article 10.1 exige que les membres adaptent des formalités et des dispositions concernant les documentations pour l'exportation, l'importation et le transit afin d'assurer l'obtention d'une main levée rapide. Ceci entraînera aussi une réduction des coûts de mise en conformité et un gain de temps pour les négociants.³⁴⁰ De plus les Etats membres devront éliminer les mesures restrictives au commerce si elles n'ont pas leur raison d'être. Ceci rend le système plus prévisible. En 2017, le Forum économique mondial a collaboré avec la CEFACT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques) pour concevoir un guide sur une meilleure mise en application des articles 7 et 10 de l'AFE.³⁴¹ Selon ce rapport, l'article 10 de l'AFE prévoit la numérisation des informations qui rend les documents commerciaux et données concernées disponibles, ce qui permet le commerce sans papier.³⁴² Le passage d'un système qui utilise des documents papier à un système électronique a de nombreux avantages comme une réduction des coûts et un système plus rapide.³⁴³

L'article 10.2 de l'AFE encourage les Etats membres à autoriser des copies imprimées ou informatisées des preuves, des documents requis pour la procédure. Les Etats membres sont aussi encouragés à obliger leurs agences gouvernementales à accepter les copies de la part de leurs homologues c'est-à-dire les autres agences gouvernementales, plutôt que de la part des négo-

³³⁸ OMC, "Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit", Organisation Mondiale du Commerce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-10>, 2019, (Consulté le 5 février 2019).

³³⁹ AACE, "Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges", International SW Conférence, (2017), p.1-7.

³⁴⁰ Voir note 226, p.18.

³⁴¹ UNECE (UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.5.

³⁴² IBID.

³⁴³ IBID.

ciants. L'article 10.3 encourage les membres à considérer les meilleures pratiques en ce qui concerne les normes internationales et aussi à participer à la correction et au développement de ces normes.³⁴⁴ Les organismes des Nations Unies ont un rôle déterminant pour élaborer les normes internationales pour rendre la présentation électronique des documents cohérente.³⁴⁵ Par exemple, il y a le groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international créé par la Commission économique pour l'Europe (CEE) qui y travaille.³⁴⁶ Quand les pays comme les PEID adoptent des normes internationales, en général, les parties prenantes étrangères collaborent avec eux sans hésitation. Normalement, c'est une disposition très positive, mais il se peut que les normes internationales ne soient pas entièrement appropriées pour les PIED. Ces derniers adoptent en conséquence des politiques inappropriées pour leur développement.

L'article 10.4 de l'AFE prévoit que les Etats membres doivent établir et maintenir un guichet unique pour gérer les documentations et données pour l'importation, l'exportation et le transit. La mise en œuvre des guichets uniques aidera les pays à être conforme à l'article 1, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'AFE.³⁴⁷ Les guichets uniques sont des points d'entrées uniques pour présenter les documents et les pièces justificatifs pour l'importation, l'exportation et le transit.³⁴⁸ Les Etats membres doivent aussi simplifier les procédures pour éviter une répétition des informations déjà transmises par ce guichet unique et que ce ne soit pas ré-exigée par une autre agence rattachée à ce guichet unique. Il est aussi recommandé que le guichet unique soit informatisé. Le maintien du guichet unique se fait grâce aux technologies.³⁴⁹ Le concept d'un guichet constitue une simplification car les négociants peuvent y déposer leurs documents sans passer par les différentes agences.³⁵⁰ Mais la mise en œuvre d'un guichet unique peut s'avérer complexe car un système de 'block Chain' devrait être utilisé. Le système de block Chain est bénéfique aux procédures douanières comme la réduction des coûts, l'élimination des procédures inutiles ou l'accessibilité aux

³⁴⁴ IBID.

³⁴⁵ UNECE (UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.8.

³⁴⁶ Voir note 145, p.11.

³⁴⁷ AACE, "Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges", International SW Conférence, (2017), p.1-7.

³⁴⁸ UNECE (UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.5.

³⁴⁹ IBID.

³⁵⁰ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO, Cambridge scholars publishing, 2019, p.63.

informations en temps réel sur le mouvement des marchandises.³⁵¹ Par exemple, au Kenya, il y a plusieurs agences concernées comme les douanes ou ministères qui collaborent, mais pas de façon efficace.³⁵² Ceci donne lieu à des problèmes tels qu'une perte de temps ou un gaspillage de ressources.³⁵³ Selon une étude de l'OCDE, l'établissement des guichets uniques dépend de la qualité des informations des organismes concernées et leur niveau de collaboration.³⁵⁴

Ce guichet qui fournira les données requises sera un outil efficace pour la facilitation des échanges. Toutefois, une condition pour assurer que ce mécanisme fonctionne correctement est l'engagement de la part de toutes les agences frontalières concernées. Ceci rendra le système plus accessible, prévisible et facile à utiliser.³⁵⁵ Il y a plusieurs PD qui, depuis plusieurs années, ont adopté ce mécanisme de guichet unique dont ils profitent. Le Japon a adopté le concept de guichet unique en 2003, ce changement a permis aux différentes agences concernées de travailler en synergie pour les différentes procédures commerciales.³⁵⁶ Au Sénégal, le temps de traitement des procédures a été réduit de 90%.³⁵⁷ En 2018, que 40% des pays à revenu moyen supérieur ont des guichets uniques contre 20% des pays à revenu moyen inférieur.³⁵⁸

L'article 10.5 de l'AFE interdit aussi les inspections avant l'expédition, surtout quand de telles inspections ont pour but de déterminer la classification tarifaire et l'évaluation douanière.³⁵⁹ On note tout de même une flexibilité dans le sens où il peut y avoir d'autres types d'inspection avant une expédition dans certains cas exceptionnels. Le flux commercial ne sera de la sorte pas dérangé. Actuellement, il y a de nombreux pays qui offrent cette facilité et témoignent que cette pratique a de nombreux avantages³⁶⁰ comme celui d'aider à diminuer les coûts en rapport avec les

³⁵¹ McDaniel, A. and Norberg, C, "Can blockchain technology facilitate international trade?", Mercatus research paper, 2019.

³⁵² IBID.

³⁵³ IBID.

³⁵⁴ Voir note 348, p.12.

³⁵⁵ Voir note 348, p.8.

³⁵⁶ Aoyama, Y, "Perspectives of Customs in the 21st Century: from the experiences of Japan", World customs journal, 2008, 2(1), p.101.

³⁵⁷ UNECE(UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.11.

³⁵⁸ IBID.

³⁵⁹ Voir note 226.

³⁶⁰ IBID.

conformités. Selon un point de vue, les inspections obligatoires sont des « barrières tarifaires » coûteuses et inutiles au commerce et cette pratique doit cesser. Il s'est, cependant, avéré que ces inspections sont d'une part nécessaires pour garantir la qualité et donc encourager le commerce global et que d'autre part elles contribuent à un coût élevé.

L'article 10.6 interdit aux Etats membres d'utiliser des courtiers en douanes de manière obligatoire. Les Etats membres ont l'obligation de publier les mesures nationales sur l'utilisation des courtiers en douane et d'assurer que les licences des courtiers sont transparentes et accordées de manière objective. Il y aura de ce fait moins de risque de corruption. Les membres ne doivent pas obliger l'utilisation des courtiers en douane mais si les services de ces derniers sont engagés, le membre doit avoir un code de conduite pour les courtiers pour plus de transparence et moins de discrimination.³⁶¹

D'après les dispositions de l'AFE, les Etats membres ont une obligation d'appliquer les procédures douanières communes, et des prescriptions uniformes en ce qui concerne la documentation pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire avec pour objectif d'améliorer la prévisibilité et l'impartialité sur l'application des procédures à l'égard des négociants.³⁶² L'article 10.8 concerne les marchandises qui ont été refusées. Les Etats membres ont aussi l'obligation de permettre aux importateurs de réexpédier les marchandises qui ne sont pas conformes aux réglementations sanitaires, phytosanitaires ou techniques.

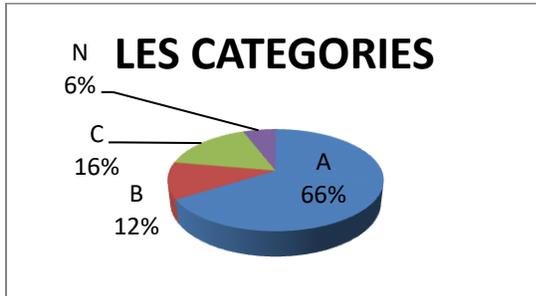
Une autre disposition de l'AFE, l'article 10.9 est que les Etats membres permettent les marchandises à l'importation selon les procédures d'admission temporaire. Les négociants peuvent même être exemptés partiellement ou complètement de taxe. Le système sera de ce fait plus flexible quoique cette disposition pourrait s'avérer être aussi une ouverture pour le trafic de marchandises illicites.

³⁶¹ Global express association, "Facilitation du commerce de marchandises au travers du commerce électronique", Propositions de la part du secteur du transport express pour les négociations au sujet de la déclaration commune sur le commerce électronique, (2019), p.1-11.

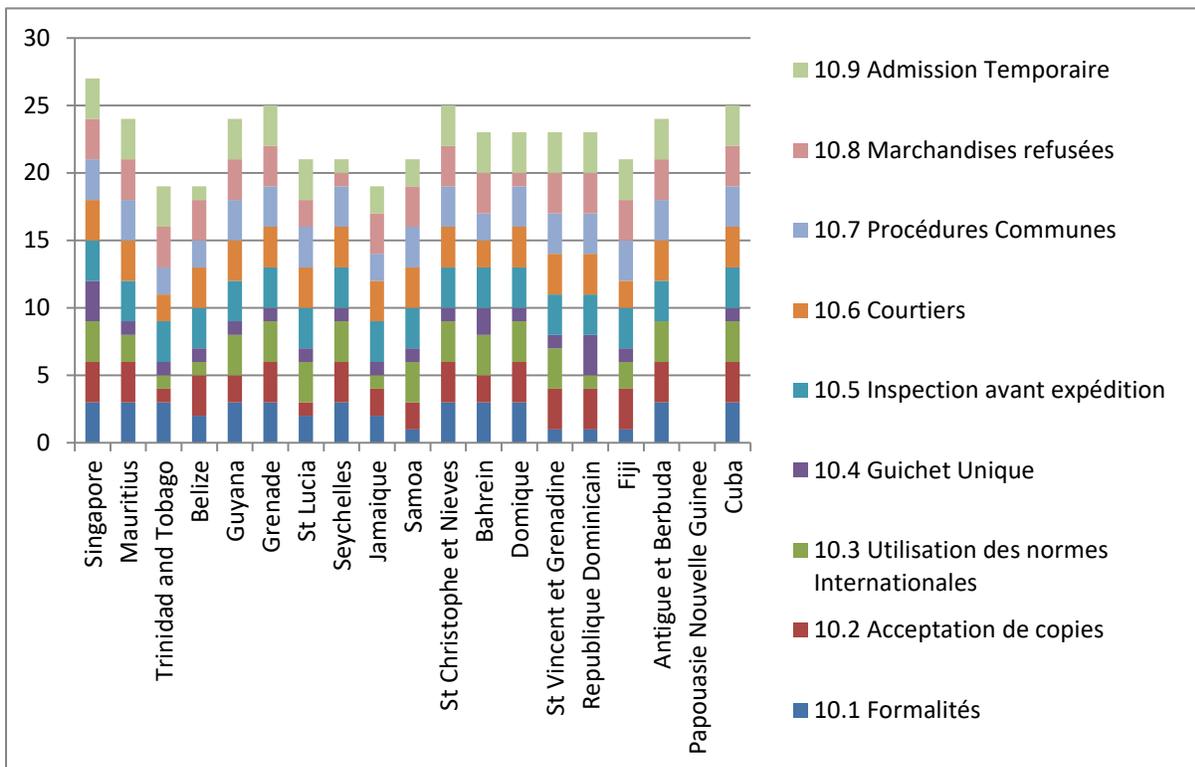
³⁶² Voir 226.

10.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 10 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le dixième article.



GRAPHIQUE 1.19³⁶³



GRAPHIQUE 1.20³⁶⁴

³⁶³ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.12 été utilisés pour cette analyse.

³⁶⁴ IBID.

L'article 10 fixe les formalités pour l'importation, l'exportation et le transit. 66% des PEID ont choisi la catégorie A, 12% ont choisi la catégorie B, 12% des PEID ont choisi la catégorie C et 6% des PEID n'ont pas notifié le comité.

L'article 10.1 concerne les formalités et prescriptions en matière de documents requis, 11 PEID ont choisi la catégorie A, 3 PEID ont choisi la catégorie B et 4 ont choisi la catégorie C. En ce qui concerne l'acceptation des copies prévu par l'article 10.2, 12 PEID ont choisi la catégorie A, 4 PEID ont choisi la catégorie B et 2 PEID ont choisi la catégorie C. Pour l'article 10.3, qui concerne l'utilisation des normes internationales, le nombre de PEID ayant choisi la catégorie A, B et C est de 12, 2 et 4 respectivement.

Cependant, pour la mise en application de l'article 10.4 qui concerne un guichet unique, une majorité des PEID, 14 des 19 PEID, ont choisi la catégorie C. Ils auront certainement besoin d'assistance, mais cette disposition représente un progrès majeur pour le développement du système d'importation et d'exportation. Pour la mise en œuvre de l'article 10.5, notamment l'inspection avant l'expédition, tous les PEID ont opté pour la catégorie A comme on peut le constater dans le graphique 1.20. Pour la disposition qui concerne les recours aux courtiers en douane, 15 PEID ont choisi la catégorie A et 3 ont choisi la catégorie C.

Pour les articles 10.7, 10.8 et 10.9 qui concernent les procédures communes, les marchandises refusées et l'admission temporaire des marchandises, la majorité des PEID ont opté pour la catégorie A.

Chapitre XI: La Liberté de transit

D'après l'article 11 de l'AFE, les membres doivent faciliter le transit des marchandises en réduisant les formalités ou encore les pénalités. Les résultats positifs et négatifs sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID

seront comparées. L'article 11 dispose d'une façon claire les facilités accordées aux marchandises en transit d'après les dispositions de l'article V du GATT³⁶⁵

11.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 11

L'article 11 concerne la liberté de transit. La liberté de transit avait antérieurement été prévue par la convention de Barcelone en 1921 et ce droit de transit libre est un des meilleurs moyens pour amener une collaboration entre les différents pays.³⁶⁶ Ensuite l'article V du GATT sur la liberté de transit des marchandises a amené une amélioration du mouvement des marchandises. L'article 11 met l'accent sur les dispositions de l'article V où il est dit que chaque Etat membre doit traiter les marchandises en transit de manière non moins favorable que des produits transportés vers

³⁶⁵ **Article V: Liberté de transit**

1. Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'une partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la partie contractante sur le territoire de laquelle il a lieu. Dans le présent article, un trafic de cette nature est appelé "trafic en transit".
2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire des parties contractantes pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes empruntant les voies les plus commodes pour le transit international. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport.
3. Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.
4. Tous les droits et règlements appliqués par les parties contractantes au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic.
5. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit, chaque partie contractante accordera au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tout pays tiers.*
6. Chaque partie contractante accordera aux produits qui sont passés en transit par le territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à toute partie contractante de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode d'évaluation prescrit par cette partie contractante en vue de la fixation des droits de douane.
7. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

³⁶⁶ Uzzaman, M and Yusuf, M, "The role of customs and other agencies in trade facilitation in Bangladesh: hindrances and ways forward", World customs journal, 2013, 5(1), p.20.

leur destination sans passer par le territoire de l'Etat membre.³⁶⁷ C'est une disposition primordiale car, comme l'a soulignée Kafeeroo, les procédures du transit des marchandises sont des barrières non tarifaires majeures.³⁶⁸

Les Etats membres doivent retirer toute réglementation et formalité superflues du trafic en transit si elle n'est pas nécessaire. Il est précisé que l'application de cet article ne doit pas engendrer des frais supplémentaires non déjà prévues par l'article V du GATT. Les frais doivent être limités aux coûts du service de transit.

L'article 11 encourage aussi les Etats membres à séparer les marchandises en transit des autres importations. Selon l'article 11.1, il est important que les formalités pour les contrôles douaniers du trafic en transit ne soient pas trop ardues mais assez strictes, tout de même, pour faciliter l'identification des marchandises et assurer que les procédures soient respectées.³⁶⁹ Dès que les marchandises sont placées sous procédure de transit, elles ne sont pas soumises à des contrôles plus conséquents jusqu'à la fin de leur transit sur le territoire de l'Etat membre.

L'article 11.2 stipule que les frais seront limités à des impositions relatives au transit pour des procédures administratives ou encore au montant des coûts effectifs des services. Ceci permettra de limiter les coûts. Alors que l'article 11.3 indique que les membres ne doivent pas s'autolimiter en ce qui concerne le trafic en transit. Les marchandises en transit n'auront pas de traitement moins favorable que les autres marchandises importées d'après l'article 11.4.

Les articles 11.5-11.10 prévoient que le membre peut aussi autoriser la déclaration avant l'arrivée des marchandises en transit, que les formalités seront restrictives, que les impositions se feront au bureau de départ et de destination et que les délais seront minimales. Le pays n'est pas

³⁶⁷ OMC, "Liberté de transit", Organisation Mondiale du Commerce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-11>, 2019, (Consulté le 15 février 2019).

³⁶⁸ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO, Cambridge scholars publishing, 2019, p.91.

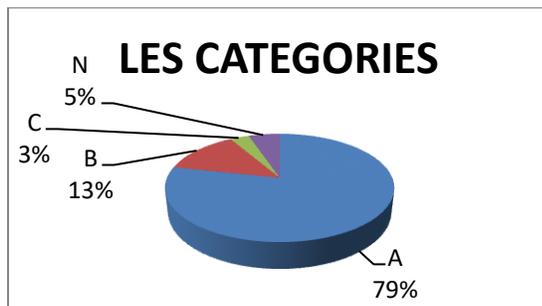
³⁶⁹ Voir note 226, p.21.

obligé mais encouragé à mettre en place une infrastructure pour le trafic en transit.³⁷⁰ Il est précisé que les Etats membres permettront le dépôt et le traitement en amont des différents documents de transit rapidement, une fois que la destination finale atteinte.³⁷¹ Le système sera plus efficace avec pour résultat une augmentation du flux commercial. Une autre exigence est que les Etats membres exécutent toute garantie sans délai. De plus ils doivent coopérer pour améliorer la liberté de transit.

Ces obligations imposées aux Etats membres simplifieront les règles de transit pour les entreprises. Il est important que les entreprises suivent de près les performances des axes de transport et qu'elles rapportent toute infraction aux règles. Le système sera donc plus flexible. Quoique, en contrepartie, il pourrait offrir plus de facilités pour le trafic de produits illicites. D'après article 13, il y aura un comité de facilitation des échanges de l'OMC où de telles infractions pourraient être constatées.

11.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 11 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le onzième article.

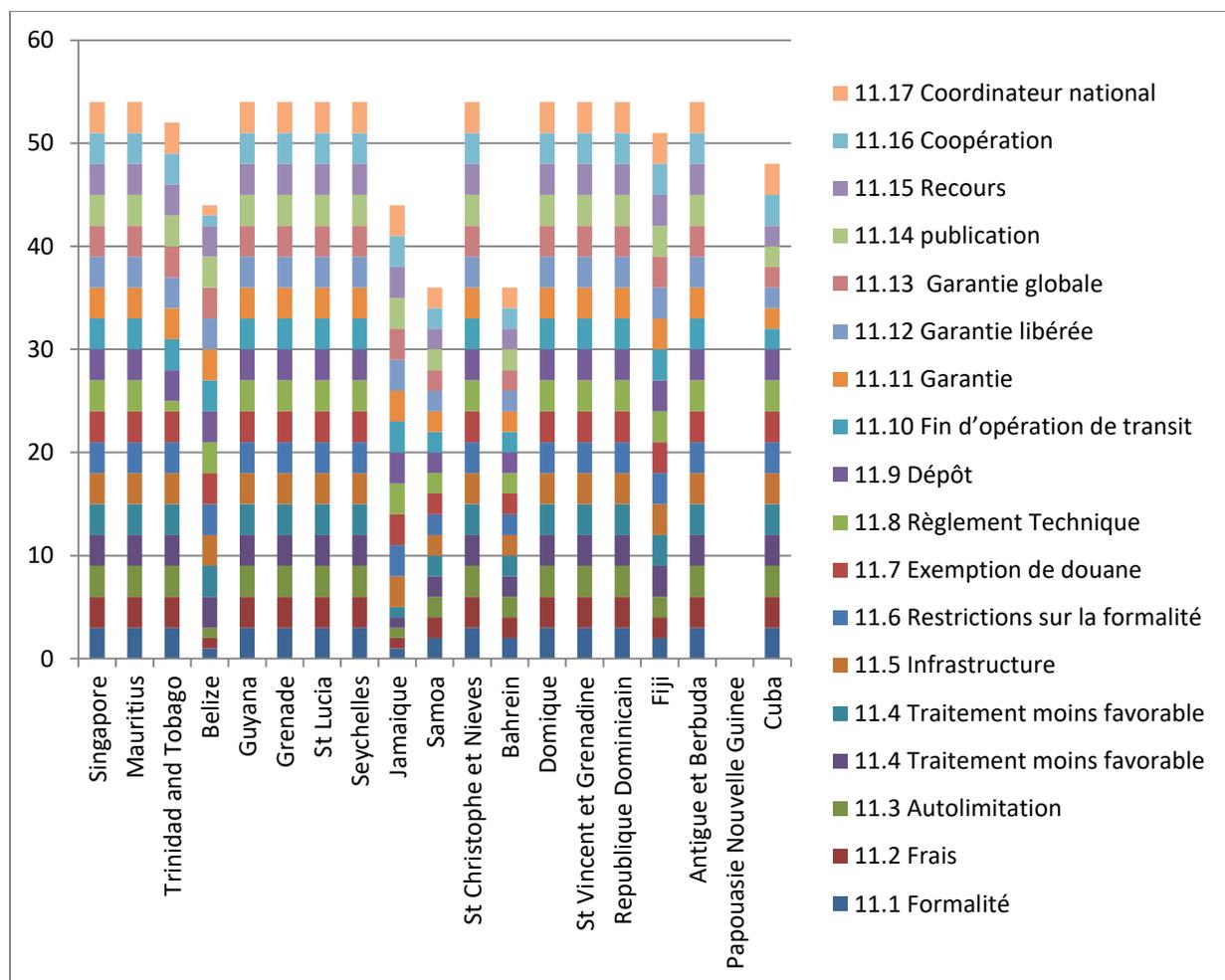


GRAPHIQUE 1.21³⁷²

³⁷⁰ Article 11 : **Les Membres sont encouragés** à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.

³⁷¹ Voir note 229.

³⁷² Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.13 été utilisés pour cette analyse.



GRAPHIQUE 1.22³⁷³

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la liberté de transit, 79% des PEID ont opté pour la catégorie A, 13% ont opté pour la catégorie B, 3% ont opté pour la catégorie C et 5 % n'ont pas fait de notifications. Comme indiqué dans le graphique 1.22, plus de 50% des PEID ont choisi la catégorie A pour les articles 11.1 à 11.17.

Chapitre XII: La coopération douanière

D'après le douzième article de l'AFE, les membres doivent encourager la coopération douanière. Les résultats positifs et négatifs sur le système d'importation et d'exportation seront identifiés. De plus, les catégories choisies par les PEID seront comparées. Tout comme la coopération

³⁷³ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.13 été utilisés pour cette analyse.

entre les organismes frontaliers, la coopération douanière n'est pas prévu par les dispositions du GATT.

12.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 12

L'article 12 concerne la coopération douanière dont l'objectif est d'améliorer la coopération douanière en instaurant une structure organisée où les membres seront encouragés à partager les informations.³⁷⁴ Les membres ne sont pas obligés à partager leurs meilleures pratiques, mais ce partage sera sans aucun doute mutuellement bénéfique. Ceci aidera à avoir une bonne coordination des contrôles douaniers, mais aussi à maintenir un certain niveau de confidentialité. Kafeero confirme dans son étude que la façon dont les douanes coopèrent peut faciliter ou compliquer le commerce des marchandises.³⁷⁵ L'article 12 permet de cadrer cette coopération. Aoyama va plus loin, en affirmant que les autorités douanières des différents pays doivent coopérer pour assurer un développement durable du commerce mondial.³⁷⁶

L'article précise les procédures que les Etats membres doivent adapter quand une autorité douanière nécessite des informations d'une autorité se trouvant dans un autre Etat membre.³⁷⁷ Le but de vérifier une déclaration d'importation ou d'exportation si un possible fraude est pressenti en raison d'une procédure incomplète. Il est important qu'il y ait une coopération. Il faut que la demande pour de telles informations soit formulée par écrit. L'autorité auprès de laquelle la demande est faite, doit fournir les informations requises dès que possible. L'accent est aussi mis sur le fait que les informations doivent demeurer confidentielles. Dans certains cas, il est possible pour un pays de bénéficier d'un report au cas où il rejette une requête et cela, pour des raisons de réciprocité si antérieurement un autre pays a déjà rejeté une requête similaire. Une certaine flexibilité permet également aux membres d'avoir des accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux

³⁷⁴OMC, "Coopération douanière", Organisation Mondiale du Commerce, <https://www.tfafacility.org/fr/article-12>, 2019, (Consulté le 15 février 2019).

³⁷⁵ Tavengerwei, R, "Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement" in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO , Cambridge scholars publishing, 2019, p.91.

³⁷⁶ Aoyama, Y, (2008), "Perspectives of customs in the 21st century: from the experiences of Japan ", World customs journal, 2(1), p.101.

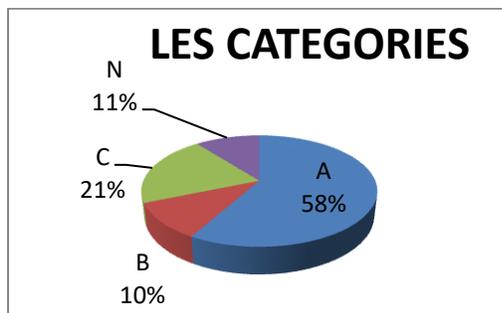
³⁷⁷ Voir note 226.

pour les informations douaniers.³⁷⁸ Il y a une augmentation de la coopération transnational et une meilleure cohérence des systèmes, en ce qui est de la réglementation, le langage, les procédures, les normes des produits entre autres.³⁷⁹

De plus les Etats membres sont encouragés à avoir des mécanismes de mise en conformité volontaire qui permettront aux importateurs de les corriger sans qu'il y ait des sanctions. Mais les Etats membres devront, cependant, adopter des mesures plus sévères à l'égard des négociants qui ne respectent les procédures. C'est seulement ainsi que l'on pourra s'attendre à une amélioration constante.

12.2: Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 12 par les PEID

Les graphiques ci-dessous indiquent les catégories choisies par les PEID pour le douzième article.

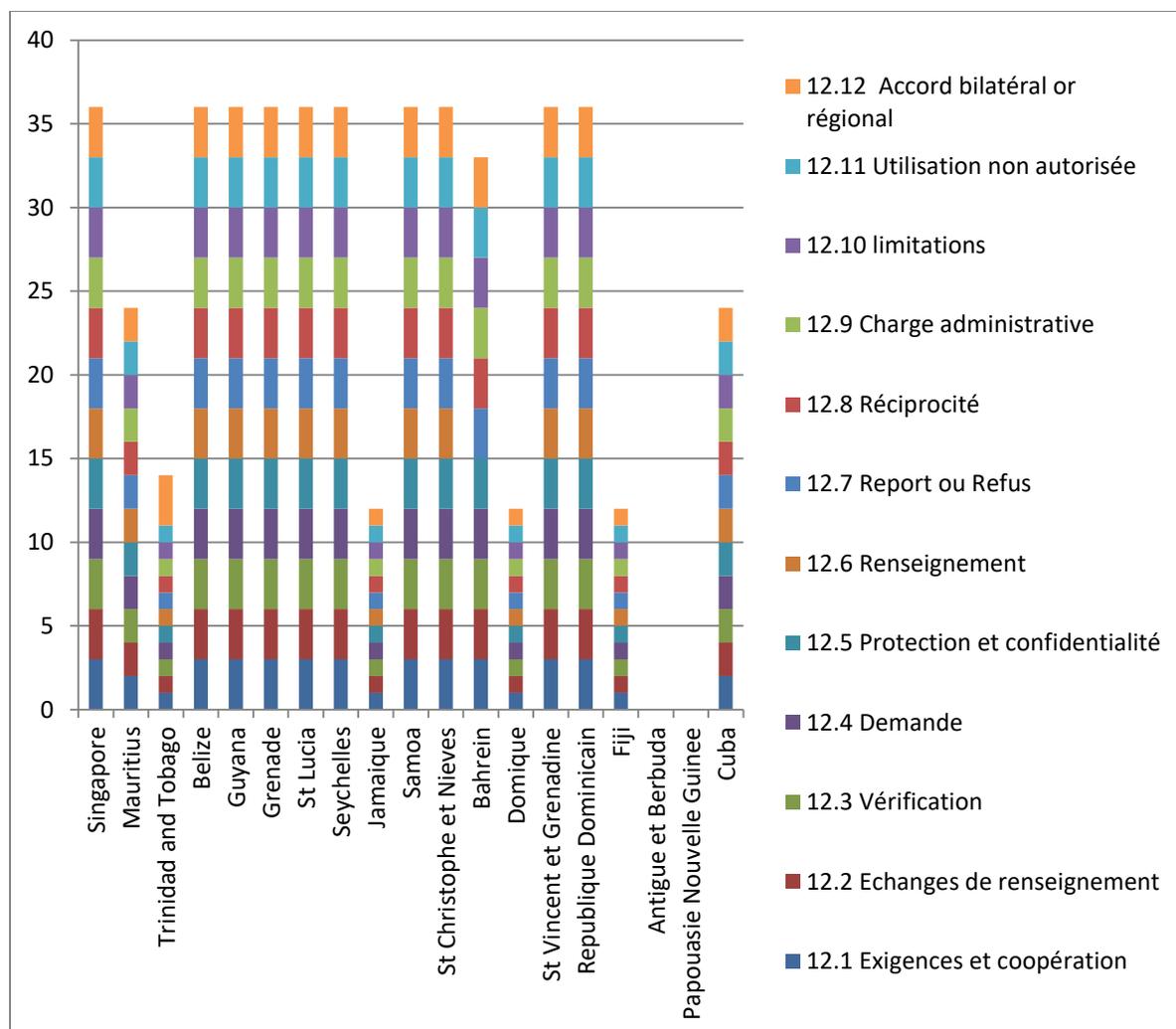


GRAPHIQUE 1.23³⁸⁰

³⁷⁸ IBID.

³⁷⁹ UNECE(UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.10.

³⁸⁰ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.14 été utilisés pour cette analyse



GRAPHIQUE 1.24³⁸¹

L'article 12 concerne la coopération douanière entre les différents membres, 58% des PEID ont choisi la catégorie A, 10 % ont choisi la catégorie B, 21% ont choisi la catégorie C et 11 % n'ont pas notifié le comité. Les articles 12.1 à 12.12 traitent d'exigences de coopération, d'échanges de renseignements, de vérification, de demande, de protection et de confidentialité, de renseignements, de report ou de refus, de la réciprocité, de la charge administrative, des limitations, de l'utilisation non-autorisée et finalement de l'accord bilatéral ou régional. 10 des 19 PEID ont choisi la catégorie A pour la mise en œuvre des articles 12.1 à 12.12, Ces pays sont notamment

³⁸¹ Les données recueillies sur le site de l'OMC du tableau 1.14 été utilisés pour cette analyse.

Singapore, Belize, Guyenne, Grenade, St Lucie, Seychelles, St Christophe et Niées, les îles Samoa, St Vincent et Grenadine et la République Dominicaine.

TITRE V : LES DEMANDES DE CONSULTATIONS A L'OMC POUR LA NON-CONFORMITE A L'AFE

L'OMC est une institution au sein de laquelle plusieurs litiges commerciaux ont été réglés par un organe efficace de règlements.³⁸² Un ancien directeur général de l'OMC a défini le mécanisme comme le «Joyau de la couronne» de l'OMC.³⁸³ Il y a de nombreuses raisons qui rendent l'organe d'appel efficace, notamment, les trois juges qui ont une expertise dans le domaine et ont des nationalités différentes des parties, les parties ont droit à un droit d'appel dans les 60 jours suivant la décision, au cas contraire, la décision est adoptée quasi-automatiquement et les délibérations de l'organe d'appel sont confidentielles.³⁸⁴ « L'OMC a besoin de ses deux jambes, celle du contentieux et celle de la négociation. »³⁸⁵

Les membres de l'OMC ont le droit de demander des consultations à travers le mécanisme de règlement des différends si d'autres membres ne respectent pas les dispositions de l'AFE. En ce qui concerne le non-respect de l'AFE, il y a trois demandes qui ont été faites par la Corée, l'Ukraine et le Canada comme expliquées ci-dessous. Il n'y a pas de demandes de consultations par les PEID, il est, néanmoins, intéressant de considérer les consultations portant sur l'AFE. Une critique majeure du système de règlement des conflits est qu'il n'y a pas de mécanisme d'exécution forcée suivant le rapport du panel.³⁸⁶ La notion de développement durable doit être prise en compte en interprétant les dispositions des accords de l'OMC. Comme il a été affirmé dans le cas US-Shrimp, le mécanisme d'appel de l'OMC selon l'article XX du GATT doit être interprété à la lumière de la notion du développement durable.³⁸⁷ Les Etats ont une certaine marge d'appréciation pour protéger leurs intérêts selon les exceptions prévues par les disposi-

³⁸² Gherari, H, "Relations internationales", lextenso editions, LGDJ, 2010, p.217. paragraphe. 161.

³⁸³ Braga, C. A. P., and Hoekman, B., "Future of the global trade order", European University Institute, Geneva.

³⁸⁴ Fabry, E., et Tate, E, "Sauver l'organe d'appel de l'OMC ou revenir au far west commercial?", policy paper, 2018, p.1-21.

³⁸⁵ De melo, J. and Wagner, L, "Les coûts à commercer en UEMOA* Impacts Potentiels de la mise en oeuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE)", Fondation pour les études et recherches sur le développement international, (2018), p.28.

³⁸⁶ Vincent, P, "L'OMC et les pays en développement", Larcier, Bruxelles, 2010, p.236.

³⁸⁷ Orakhelashvili, A. et Trachtman, J, "The interpretation of acts and rules in public international law", Oxford University Press, 2008, p.183.

tions des accords de l'OMC.³⁸⁸ L'analyse de ces différends ne va pas directement aider à répondre à la problématique, c'est-à-dire, le lien entre les articles de l'AFE et les ODD. Cependant, cette analyse va aider à étudier la mise en œuvre de l'AFE et plus précisément la non-conformité de certains membres pour la transposition des articles de l'AFE. L'AFE est un accord signé par tous les membres avec des procédures d'appel qui sont insuffisants pour assurer sa mise en application.³⁸⁹ Les subtilités des articles de l'AFE donneront aux organes de règlements des différends de l'OMC un rôle important quant à l'application et l'étendue des dispositions.³⁹⁰

Il y a plusieurs termes ambigus qui augmentent le nombre de motifs pour faire une demande de consultations.³⁹¹ Par exemple, l'article I qui clarifie l'article X du GATT concernant les publications précise que le membre doit publier « dans les moindres délais » et « de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance ».³⁹² De plus, il est précisé que cela doit se faire de « façon non-discriminatoire » et « facilement accessible », ce qui ajoute des motifs pour mettre en cause un pays.³⁹³ De plus, AFE contient certaines expressions qui atténuent la nature contraignante des dispositions comme « prévoira, selon qu'il sera approprié, s'efforcera de, dans la mesure du possible, où ce qui sera réalisable ».³⁹⁴

Chapitre I: La demande de la Corée³⁹⁵

La Corée a demandé l'ouverture des consultations avec le Japon car la Corée allègue que le Japon adopte des mesures contraires à certaines dispositions des accords à l'OMC, dont les articles 2, 6, 7, 8 et 10 de l'AFE. La demande faite le 11 septembre 2019 concerne des mesures prises par le Japon qui restreignent les exportations de polyamide fluore ou des technologies connexes

³⁸⁸ Voir npte 387, p.203.

³⁸⁹ Voir note 285.

³⁹⁰ Centre Sud, "Négociations pour un accord sur la facilitation des échanges : observations et enseignements tirés de la jurisprudence de l'OMC", Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud, (2013), p.1-10.

³⁹¹ IBID.

³⁹² IBID.

³⁹³ Centre Sud, "Négociations pour un accord sur la facilitation des échanges : observations et enseignements tirés de la jurisprudence de l'OMC", Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud, (2013), p.1-10.

³⁹⁴ IBID.

³⁹⁵ OMC, « DS590: Japon — Mesures relatives à l'exportation de produits et de technologies vers la Corée », Organisation Mondiale du Commerce, https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds590_e.htm, 2019, (consulté le 25 Septembre 2019).

entre autres destinées à la Corée.³⁹⁶ En juillet 2019, le Japon a mis en place des politiques et des procédures de licences différentes et strictes pour certaines exportations vers la Corée. Le Japon justifie sa décision car il a eu un constat que certains produits exportés au Japon n'étaient pas correctement gérés par les entreprises. Les licences pour les marchandises en vrac ne sont plus admises pour ces produits et de plus les licences antérieures pour ces produits ont été supprimées. Les exportations se font qu'avec des invendues. Les nouvelles formalités sont compliquées et contraignantes.

La Corée est d'avis que ces mesures vont à l'encontre de plusieurs articles de l'AFE comme les articles 6 (*Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités*) et 10 (*Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit*) de l'AFE ; car les politiques et les procédures pour les licences exigent des formalités compliquées et inutiles. De plus, les redevances exigées sont très élevées. De plus, le Japon a aussi adopté des nouvelles politiques et procédures trois jours après leur annonce sur le site, sans donner la possibilité à la Corée de donner son avis, ce qui est contraire à l'article 2 (*Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations*) de l'AFE. Les mesures prises sont aussi contraires aux articles 7 (*Mainlevée et dédouanement des marchandises*) et 8 (*Coopération entre les organismes présents aux frontières*) car elles ont été adoptées de façon unilatérale et rien n'est prévu pour les opérateurs agréés. De plus, rien n'est fait pour une coordination des organismes responsables du contrôle aux frontières pour l'exportation vers la Corée afin de faciliter les échanges.

Comme nous pouvons le constater, selon les dires de la Corée, le Japon ne s'est pas tenu aux dispositions de l'AFE même en étant signataire. Le Japon doit se tenir à l'AFE, tout en ayant comme but primaire le développement et le progrès de son pays. En l'occurrence, le Japon justifie ses actions par le non-respect des normes par certaines entreprises pour des produits spécifique. Il est important de déterminer si ces actions étaient justifiées ou arbitraires. L'AFE exige

³⁹⁶ OMC, « DS590: Japon — Mesures relatives à l'exportation de produits et de technologies vers la Corée », Organisation Mondiale du Commerce, https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds590_e.htm, 2019, (consulté le 25 Septembre 2019).

que les membres publient leurs nouvelles politiques avant leur entrée en vigueur, que les redevances et les formalités soient réduites, qu'il y ait plus de coopération entre les agences douanières et que le dédouanement des marchandises soient simplifié. Une observation est que l'application de l'AFE n'est pas simple car plusieurs facteurs majeurs doivent être prises en compte, comme le système juridique du pays et sa souveraineté, les politiques commerciales ou encore les abus du système.

Chapitre II: La demande du Canada ³⁹⁷

Le Canada a fait une demande le 9 septembre 2019 pour des consultations avec la Chine concernant des mesures qui interdisent l'importation de grains de canola de deux sociétés au Canada et aussi des mesures qui exigent des inspections supplémentaires pour les importations de grains de canola venant du Canada.³⁹⁸ Les mesures seraient en contravention avec divers dispositions dont les articles 1.1, 5.1 et 7.4 de l'AFE. La raison avancée par la Chine pour ces mesures est que des traces de substances nuisibles avaient été retrouvées dans les graines de Canola. Les accusations de la Chine n'ont pas pu être justifiées par des preuves scientifiques.

Les mesures sont contraires à l'article 1.1 (*publications*) de l'AFE car la Chine n'a pas publié les informations sur cette mesure afin d'en faciliter l'accès, ce qui fait que ni le Canada, ni les négociants ne pouvaient être au courant. Cette mesure est aussi contraire à l'article 5.1 (*Notifications de contrôles ou inspections renforcées*) de l'AFE car les contrôles visant ces produits alimentaires ne sont établis sur la base des risques. La mesure est contre la gestion des risques d'après l'article 7.4(2) (*Gestion des risques*) de l'AFE, c'est à dire elle est injuste et discriminatoire. De plus, l'évaluation des risques n'est pas basée sur de bons critères contrairement aux dispositions de l'article 7.4(4) (*Gestion des risques*) de l'AFE.

D'après le Canada, la Chine a agi de façon arbitraire par rapport aux importations de graines de Canola et ses actions sont contraires aux dispositions de l'AFE. Dans ce cas présent, la Chine

³⁹⁷ OMC, « DS589: Chine — Mesures concernant l'importation de graines de canola en provenance du Canada », *Organisation Mondiale du Commerce*, <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds589_f.htm> , 2019, (Consulté le 25 Septembre 2019).

³⁹⁸ IBID.

donne comme raison que les graines de Canola étaient contaminées. Nous nous posons la question de savoir si c'est possible de prendre des mesures protectives sans enfreindre l'AFE. D'après notre analyse, même si c'est compliqué en pratique, il est possible de le faire en trouvant un compromis. Par exemple, les publications devaient se faire ce qui démontre une bonne foi et une bonne pratique tout en ayant un bon système d'évaluation de risques.

Chapitre III: La demande de l'Ukraine³⁹⁹

L'Ukraine a fait une demande pour des consultations avec la Russie pour des mesures concernant le commerce des produits à base de jus ou d'alcool, des confiseries, des papiers peints comme ceux que l'on peut trouver en Ukraine.⁴⁰⁰ Ces mesures sont contraires aux dispositions de plusieurs accords dont l'article 1, 2 et 11 de l'AFE. L'Ukraine avait fait une demande précédente pour des consultations (DS512) en ce qui concerne des marchandises en transit. La première mesure est l'interdiction d'importer des produits à base de jus ukrainiens. La mesure n'a pas été publiée et les renseignements ne sont pas accessibles contrairement aux obligations des articles 1.1 (1) (a), 1.1.1(f), 1.1.1(h), 1.3.1, 2.1.1 et 2.1.2 de l'AFE.

La deuxième mesure interdit le trafic en transit des produits à base de jus ukrainiens qui ne peuvent pas être importés. Cette mesure est discriminatoire pour les produits en transit, de plus les dispositions n'ont pas été publiées et ne sont pas accessibles contrairement aux obligations des articles 1.1.1 a) (*publications des procédures, formulaires et documents requis*), 1.1.1 f) (*publications des restrictions*), 1.1.1 h) (*publications des procédures de recours*), 2.1.1, (*possibilité de présenter des observations*), 2.1.2 (*publications des lois ou amendements avant leur entrée en vigueur*), 11.1 a) (*Pas de restrictions sans motif pour le trafic en transit*) 11.1 b) (*Pas de restrictions déguisées au trafic en transit*) et 11.8 de l'AFE (*Pas de règlements techniques au trafic en transit*).

La troisième mesure interdit l'importation de bière ou autres boissons alcoolisées ukrainiennes car leurs productions comportent de nombreuses violations des législatives. Les mesures ne sont pas publiées et ne sont pas disponibles contrairement aux articles 1.1.1 a) (*publications des pro-*

³⁹⁹ OMC, « DS532: Russie — Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens », Organisation Mondiale du Commerce, https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds532_f.htm, 2019, (consulté le 25 Septembre 2019).

⁴⁰⁰ IBID.

cédures, formulaires et documents requis), 1.1.1 f) (*publications des restrictions*), 1.1.1 h) (*publications des procédures de recours*), 1.3.1 (*points d'information*), 2.1.1 (*publications des lois ou amendements avant leur entrée en vigueur*) et 2.1.2 de l'AFE (*publications des lois ou amendements avant leur entrée en vigueur*).

La quatrième mesure interdit l'importation des confiseries ukrainiennes et aussi le trafic de transit de ces produits car leur production n'est pas conforme aux législations en vigueur. Les dispositions ne sont pas publiées et ne sont pas disponibles contrairement aux articles 1.1.1 a) (*publications des procédures, formulaires et documents requis*), 1.1.1 f) (*publications des restrictions*), 1.1.1 h) (*publications des procédures de recours*), 1.3.1 (*points d'information*), 2.1.1 (*publications des lois ou amendements avant leur entrée en vigueur*), 2.1.2 (*publications des lois ou amendements avant leur entrée en vigueur*), 11.1 a) (*Pas de restrictions sans motif pour le trafic en transit*), 11.1 b) (*Pas de restrictions déguisées au trafic en transit*) et 11.8 (*Pas de règlements techniques au trafic en transit*) de l'AFE.

La cinquième mesure interdit l'importation des papiers peints et des revêtements muraux par quatre producteurs ukrainiens car ces derniers ne sont pas conformes aux règles en vigueur. Les dispositions n'ont pas été publiées et ne sont pas facilement accessibles contrairement aux articles 1.1.1 a) (*publications des procédures, formulaires et documents requis*), 1.1.1 f) (*publications des restrictions*), 1.1.1 h) (*publications des procédures de recours*), 1.3.1 (*points d'information*), 2.1.1 (*publications des lois ou amendements avant leur entrée en vigueur*) et 2.1.2 (*publications des lois ou amendements avant leur entrée en vigueur*) de l'AFE.

De la même manière que le cas du Canada et de la Chine, selon les dires de la Russie, ses actions ont été prises car les produits ukrainiens n'étaient pas conformes aux lois. Selon les dires de l'Ukraine, les actions de la Russie constituent une violation des règles de l'AFE. Selon mon analyse, des mesures alternatives conformes à l'AFE auraient dû être prises afin de protéger le pays.

TITRE VI : CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Les PEID sont un groupe de pays qui doit rester unis car ils ont plusieurs particularités qui les rendent vulnérables. De plus, ils ont des secteurs prioritaires comme le tourisme ou l'agriculture, qui peuvent changer avec leur niveau de développement. Comme discuté précédemment, les PEID ont des particularités propres à eux comme leur insularité, leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, leur petite taille, leur grande dépendance du commerce international, leurs ressources limitées et leur climat tropical. La mise en œuvre de l'AFE boostera sans aucun doute leur participation au commerce international. Mais, malheureusement, seulement un tiers des PEID ont ratifié l'AFE.

Il est important que les particularités des PEID soient prises en compte et, surtout les secteurs ciblés comme étant prioritaires, notamment, l'agriculture, les finances, le transport et le tourisme, pour que l'application de l'AFE soit faite d'une façon soutenue. Pour leur développement durable, il est important que tous ces facteurs soient pris en compte pour l'application des articles de l'AFE. Les catégories choisies pour la mise en œuvre de chaque article varient en fonction du niveau de développement des PEID et de leurs capacités. Le Singapour, qui est le seul PEID ayant le statut de PD, a donc choisi la catégorie A pour tous les articles. Alors que les autres PEID, étant des PVD ou des PMA, ont bénéficié du traitement différencié prévu par l'AFE, grâce à un mécanisme de mise en œuvre flexible. Les résultats dépendent grandement de la mise en application des articles. Une caractéristique de ces pays est leur dépendance sur le commerce international. Si l'AFE est correctement mis en application, l'accord va les aider à promouvoir leur développement durable.

Cette première partie de la thèse se concentre sur l'analyse de l'AFE. J'ai commencé par analyser le mécanisme de mise en application de l'AFE. Ce mécanisme est un aspect innovant de cet accord qui le rend unique. Le mécanisme est flexible et s'adapte à chaque pays selon son niveau de développement. Ce mécanisme peut être considéré comme une déterminante clef du succès de l'AFE. L'AFE prévoit un comité au niveau national et au niveau de l'OMC. Cette mesure est importante pour permettre une mise en application appropriée au pays et un certain contrôle. Le

MAFE a été formé en 2014 à la demande des PVD et PMA et plusieurs membres en ont bénéficié. Le MAFE donne plusieurs facilités pour la mise en œuvre de l'AFE ; notamment les PEID peuvent trouver des donateurs de l'assistance. Le MAFE conçoit aussi des activités qui permettent aux membres de comprendre l'AFE. De plus, si les membres n'arrivent pas à trouver un donateur, le MAFE peut aussi procurer un financement en dernier recours.

L'analyse de l'AFE s'est poursuivie par l'analyse critique des douze articles de l'AFE. L'énoncé de ces dispositions a été étudié. D'après mon constat, les dispositions de l'AFE contiennent trop de flexibilités. D'après l'étude de Finger, l'AFE est donc plus une obligation morale.⁴⁰¹ De plus, si les PMA ne reçoivent pas d'aide, ils n'auront pas à mettre en œuvre l'article et ils peuvent l'utiliser comme excuse.⁴⁰²

J'ai continué avec l'analyse des douze articles, les conséquences (résultats immédiats) de la mise en œuvre des articles substantiels ont été identifiées. Chaque article a été étudié de façon critique ainsi que les différentes solutions résultant de leur application. Les résultats discutés sont des résultats 'immédiats' de la mise en œuvre de l'AFE. Les résultats identifiés sont principalement positifs à l'exception de certains. Les résultats identifiés sont comme suit :

- Un système d'importation et d'exportation accessible
- Un système d'importation et d'exportation équitable
- Un système d'importation et d'exportation facile à utiliser
- Un système d'importation et d'exportation fiable
- Un système d'importation et d'exportation flexible
- Un système d'importation et d'exportation prévisible
- Un système d'importation et d'exportation rapide
- Un système d'importation et d'exportation simple
- Un système d'importation et d'exportation transparent

⁴⁰¹ Finger, M, "The WTO trade facilitation agreement: Form without substance again?", *Journal of World Trade*, (2014), 4(6), p.1279–1287.

⁴⁰² IBID.

- L'augmentation du flux commercial
- L'avis des personnes concernées
- La constante amélioration du système
- Moins de corruption
- L'utilisation des normes internationales
- Plus de coopération
- Une réduction des coûts
- L'utilisation de la technologie
- Plus de visibilité

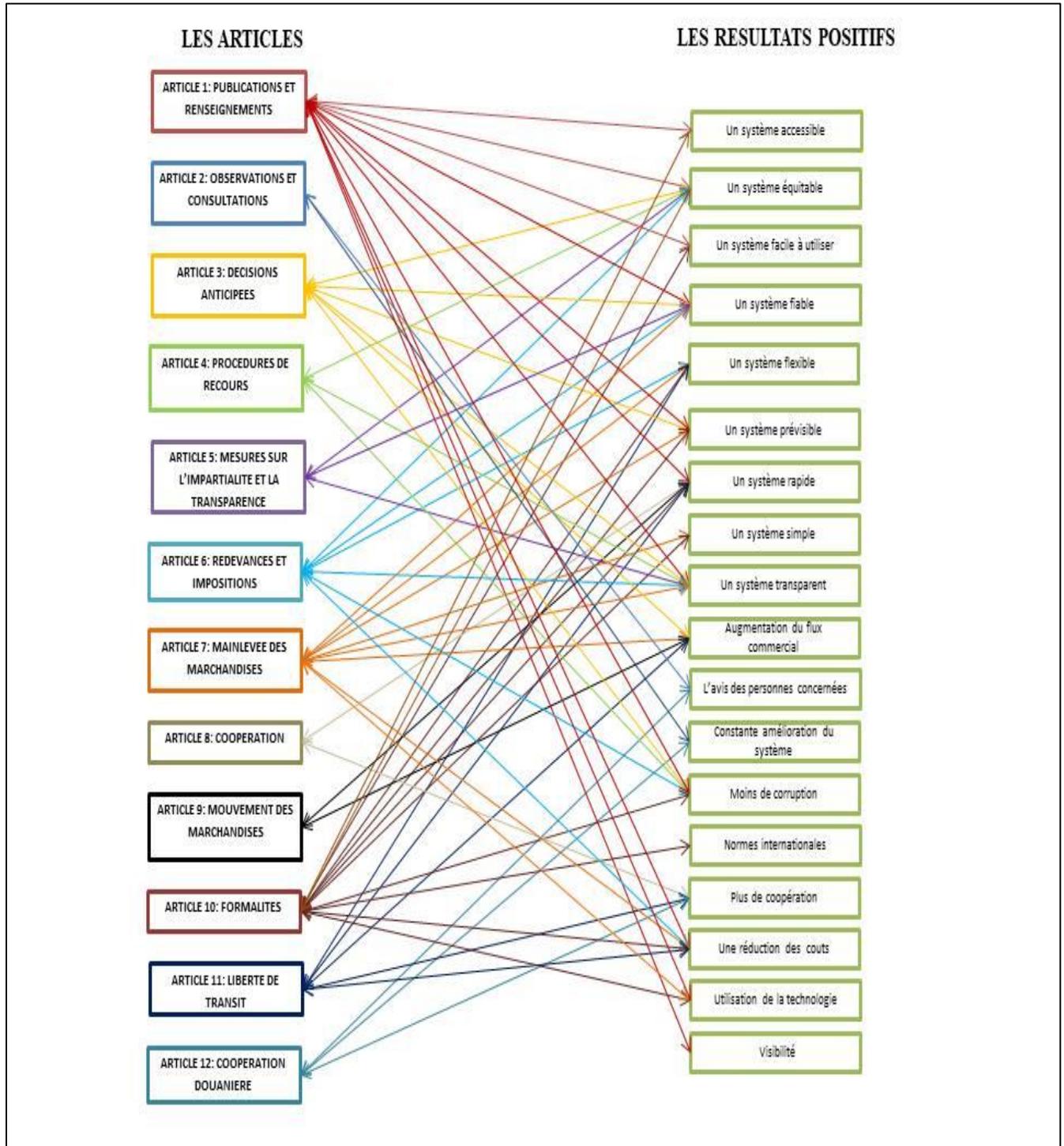
Les résultats ci-dessus sont principalement positifs, mais l'augmentation du flux commercial peut aussi aboutir à un résultat négatif. Une ouverture des marchés trop rapide peut être néfaste pour le marché local et contraire au principe du développement durable.

Les résultats plus négatifs sont :

- Des informations trompeuses
- Une fausse image de développement
- Une atteinte à la souveraineté du pays
- Des politiques inappropriées
- Un système trop permissif
- Un système incohérent
- Une augmentation du trafic des produits illicites

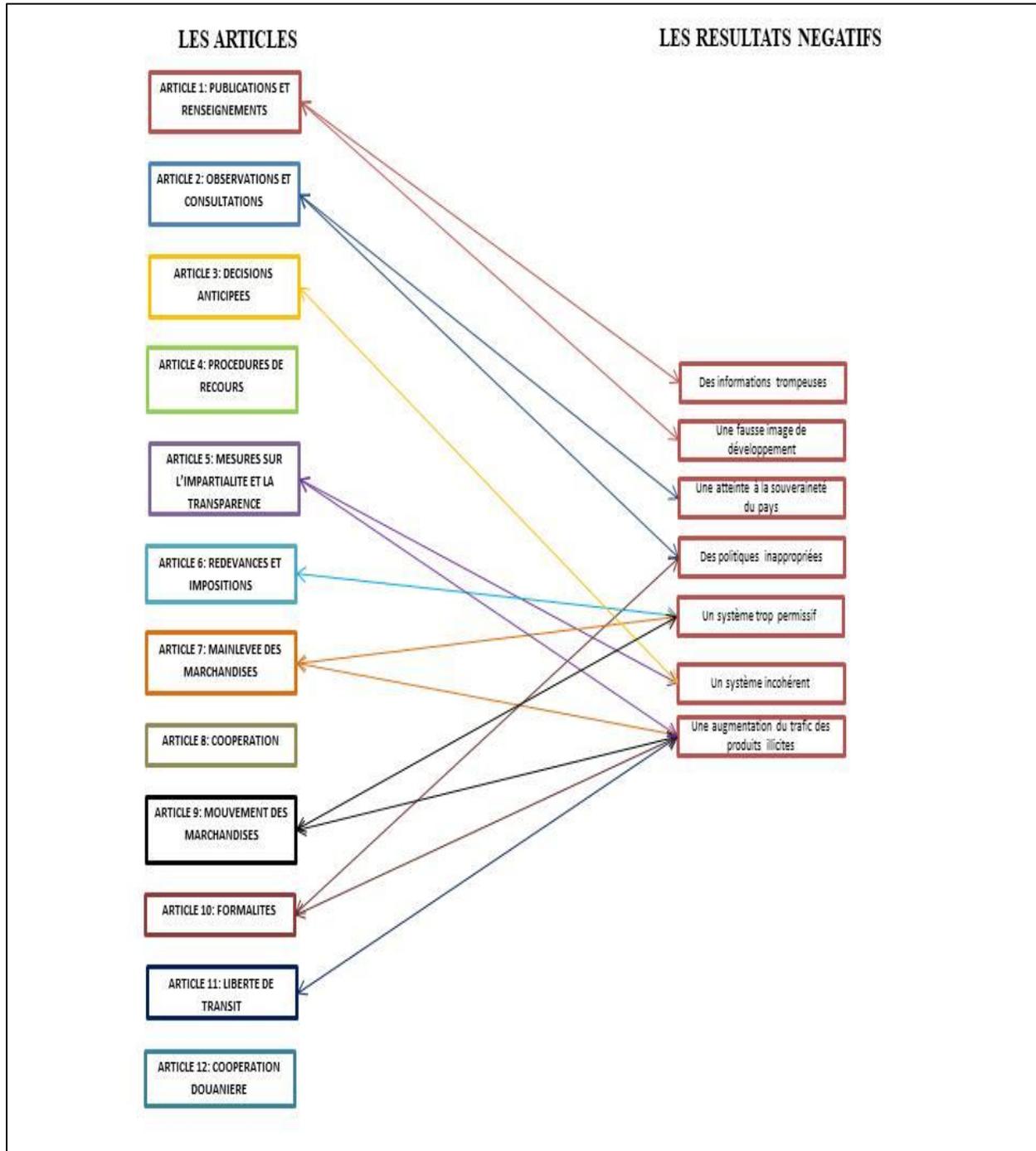
Le modèle qui suit décrit le lien entre les résultats et les articles de l'AFE.

Le lien entre les articles et les résultats a été représenté dans les graphiques ci-dessous. Mais comme il se peut que ces derniers soient difficilement lu, l'interprétation a été donnée dans les tableaux 1.15 et 1.16 qui ont été annexés.



GRAPHIQUE 1.25⁴⁰³

⁴⁰³ Le modèle a déduit de l'analyse de la première partie de la thèse



GRAPHIQUE 1.26⁴⁰⁴

⁴⁰⁴ Le modèle a déduit de l'analyse de la première partie de la thèse.

Le lien entre les articles de l'AFE et les différents résultats de leur mise en œuvre peut être observé dans le tableau 1.15. L'analyse critique de chaque article a permis de déterminer les résultats positifs ou négatifs sur le système d'importation, d'exportation et de transit. Comme il peut être observé dans les graphiques ci-dessus, les articles de l'AFE ayant plus d'impact sur le système d'importation, d'exportation et de transit sont l'article 1 et 10. C'est-à-dire, les articles qui concernent la publication des informations et les formalités pour l'exportation, l'importation et le transit. Il va de source que ces deux dispositions contribuent à l'essentiel d'un bon système d'importation, d'exportation et de transit. Même ces dispositions auraient aussi des résultats négatifs sur le système, elles ont plus de résultats positifs (11 résultats positifs contre 2 résultats négatifs).

Hors les dispositions qui auraient moins d'impact sur le système d'importation, d'exportation et de transit sont les articles 8, 4 et 12 qui concernent la coopération entre les différents organismes, le droit de recours et la coopération douanière respectivement. La coopération est nécessaire pour assurer une certaine cohérence du système et un droit de recours est aussi important mais ces dispositions peuvent être considérées comme nécessaires pour l'amélioration d'un système d'importation, d'exportation et de transit déjà établi. Mais les dispositions qui concernent les publications et les formalités sont fondamentales pour un système d'importation, d'exportation et de transit, sont essentielles, peu importe son stage de développement. Cela explique que les articles 1 et 10 auraient plus d'impact que les articles 8, 4 et 12.

J'ai pu aussi observé que les résultats positifs les plus communs apportés au système d'importation, d'exportation et de transit par cinq ou plus d'articles de l'AFE sont « un système équitable, fiable, rapide et transparent », moins de corruption et une réduction des coûts. Ces résultats peuvent être considérés comme les critères basiques pour un système d'importation, d'exportation et de transit efficace. Le résultat négatif le plus commun apporté au système d'importation, d'exportation et de transit par plusieurs articles de l'AFE est « une augmentation de produits illicites ». Cela peut être dû à moins d'inspections et une réduction des pénalités, il est donc important que les pays prennent des mesures préventives.

J'ai puis fait une analyse comparative des choix des catégories par les PIED. Les PEID qui ont ratifié l'AFE doivent choisir les différentes catégories A, B ou C pour la mise en application. La catégorie A est privilégiée car les PEID ont déjà les capacités nécessaires pour la mise en œuvre. Très souvent le système existant reflète déjà les dispositions de l'AFE. Les PEID choisissent la catégorie B quand ils ont les capacités nécessaires pour la mise en œuvre, mais ils ont, en général, besoin de plus de temps. Pour la catégorie C, les PEID n'ont pas les capacités nécessaires pour la mise en œuvre mais ils auront besoin d'assistance financière ou technique. Comme discuté dans les chapitres précédents, les PEID ont choisi les catégories appropriées pour chaque article et cela varie en fonction des articles. Les résultats immédiats de la mise en œuvre de chaque article sont résumés ci-dessous, ces résultats vont être utilisés dans la deuxième partie de la thèse.

Article 1 concerne la publication et la disponibilité des renseignements. La mise en application de cet article permettra aux PEID d'avoir un système accessible, transparent, équitable, fiable, rapide et facile à utiliser. De plus cette mesure réduira les coûts et encouragera l'utilisation de la technologie. Un autre avantage serait que les PEID auront plus de visibilité, ce qui est très important pour eux car ils sont souvent oubliés par les différents membres commerçants. Un problème potentiel est que toutes les informations soient trompeuses car pour booster leur image, les membres peuvent faire des notifications à l'OMC qui n'est pas réaliste. L'article 2 traite de la possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations. La mise en application de cette mesure permettra d'obtenir un système plus efficace. De surcroît, les personnes concernées pourront donner leur avis sur les lois et règlements avant leur entrée en vigueur et contribuer à l'amélioration constante du système d'importation, d'exportation et de transit. Le fait que toutes les parties prenantes pourront formuler leur opinions sur les lois et politiques avant leur entrée en vigueur peut indirectement impacter la souveraineté du pays et faire que des politiques inappropriées soient adoptées. Pour les articles 1 et 2, environ 30% ont choisi les catégories A, B et C. Les capacités des PEID pour la mise en application des articles 1 et 2 varient. Or, comme discuté dans les chapitres ci-dessus, la publication et la disponibilité des renseignements peuvent être considérés comme un facteur déterminant et basique pour un système efficace.

L'article 3 prévoit des décisions anticipées. Ces décisions anticipées ont pour résultat d'augmenter le flux commercial, de diminuer le taux de corruption et d'avoir un système transparent, fiable, équitable et prévisible. Il est important que les décisions anticipées soient prises de façon stratégique car au cas contraire, on se retrouverait avec un système incohérent. Une majorité des PEID ont choisi la catégorie C, on peut supposer qu'ils n'ont les capacités requises et auront besoin d'une assistance lors de la mise en application. Le fait qu'ils reçoivent une assistance est une bonne chose car le mécanisme doit être efficace et fiable, au cas contraire il affecterait le système. Les procédures de recours ou de réexamen sont prévues par l'article 4. De ce fait, le système sera plus équitable, transparent, fiable et il y aura moins de corruption. La plupart des PEID ont choisi les catégories A ou C, soit de 47% et 36% respectivement. La possibilité de recours tout comme les décisions anticipées nécessite un mécanisme de mise en application. En générale, les PEID ont les capacités nécessaires pour la mise en œuvre, dans le cas contraire ils auront besoin d'assistance.

L'article 5 prévoit des mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence. Le résultat de la mise en application de cet article est un système fiable, équitable et transparent. Cependant il est possible que le résultat négatif ait aboutisse à un système incohérent. Une majorité des PEID, 44% des PEID, ont choisi la catégorie A, alors qu'environ 30% des PEID ont choisi la catégorie C. Les PEID sont divisés dans leur choix de catégories. Mais pour la création d'un guichet unique, une grande partie des PEID ont choisi la catégorie C. Ce choix est très compréhensible car cela requiert une certaine coordination des agences concernées et une mobilisation des ressources.

L'article 6 traite des disciplines concernant les redevances et impositions à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités. La mise en application de l'article 6 aura comme résultats de réduire les coûts, de diminuer le taux de corruption et d'avoir un système transparent, équitable, utilisant la technologie, fiable et flexible. Un possible point négatif des taux de pénalités ou redevances trop bas est que le système deviendrait trop permissif et les négociants se soucieraient moins de respecter les règles. Une majorité de 56% PEID ont choisi la catégorie A qui démontre que les PEID œuvrent déjà pour réduire les

coûts. L'article 7 concerne la mainlevée et dédouanement des marchandises. Les résultats sont notamment un système prévisible, fiable, simple, flexible, utilisant la technologie et transparent. Deux autres résultats sont une réduction des coûts et une augmentation du flux commercial. Mais à force de trop vouloir réduire les délais et le contrôle, on finit par se retrouver avec un système permissif et une augmentation des produits illicites. 40% des PEID ont choisi la catégorie A et 35% des PEID ont choisi la catégorie C.

L'article 8 concerne la coopération entre les organismes présents aux frontières, ce qui donne comme résultat, un système rapide et plus de coopération. 50% des PEID ont choisi la catégorie A. L'article 9 concerne le mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier. La mise en œuvre de cet article est d'augmenter le flux commercial et établir un système plus rapide. Ceci comporte un risque, celui d'une augmentation des produits illicites et un système incohérent. Une grande majorité de 82% des PEID ont choisi la catégorie A.

L'article 10 concerne les formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit. On se retrouve ainsi avec un système rapide, simple, prévisible, flexible et facile à utiliser. De plus, il y aura plus d'avantage l'utilisation de la technologie, des normes internationales et une réduction des coûts et du taux de corruption. Les possibles résultats négatifs sont des politiques inappropriés et une augmentation du trafic des produits illicites. La plupart des PEID, 66 % ont choisi la catégorie A. Les formalités sont sans doute importantes pour exercer un contrôle juste et efficace mais des formalités trop lourdes sont souvent une barrière majeure au commerce. Une bonne partie des PEID ont choisi la catégorie A ce qui est un point positif.

L'article 11 concerne la liberté de transit. Cela aboutira à un système rapide, simple et flexible. Il y aura aussi une augmentation du flux commercial, une meilleure coordination et une réduction des coûts. Le risque est que cela comporte est une augmentation du trafic des produits illicites. 79% des PEID ont choisi la catégorie A, ils ont donc les capacités nécessaires pour la mise en œuvre de cette disposition. L'article 12 concerne la coopération douanière qui a pour résultat une

amélioration constante du système, un système simple et une coordonné. 58% des PEID ont choisi la catégorie A.

Enfin, dans cette partie de la thèse, j'ai analysé les trois demandes de consultations par la Corée, le Canada et l'Ukraine à l'OMC pour la non-conformité aux dispositions de l'AFE par certains membres, nous a permis de constater que la mise en œuvre de l'AFE n'est pas aussi simple. Même si l'AFE est un accord multilatéral et ces pays sont signataires, la réussite de la transposition de l'AFE réside vraiment dans la bonne volonté des membres se tenir aux dispositions de l'AFE. Un problème est que le système juridique de l'OMC n'est pas contraignant, donc les donateurs n'ont pas d'obligations légales de se tenir à leurs engagements.⁴⁰⁵ Comme beaucoup des termes utilisés pour les dispositions de l'AFE sont ambigus, l'organe de consultation aura un rôle clef.

⁴⁰⁵ Finger, M, "The WTO trade facilitation agreement: Form without substance again?", *Journal of World Trade*, (2014), 4(6), p.1279–1287.

Deuxième Partie

« On peut choisir de retourner vers la sécurité ou vers la croissance

La croissance doit être choisie encore et encore, la peur doit être surmontée encore et encore.....

Abraham Maslow

PARTIE II : LE LIEN ENTRE L'AFE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES PEID

Introduction

La réalisation des ODD nécessitera également une discussion au niveau mondial, à la fois des progrès dans des pays individuellement et collectivement ; une discussion sur les différents plans d'actions.⁴⁰⁶ Par exemple, la réduction des distorsions sur les marchés agricoles mondiaux est liée aux efforts visant à améliorer la sécurité alimentaire et l'agriculture durable ou les efforts de réduction des subventions à la pêche peuvent avoir un effet sur les efforts de réduction de la pauvreté.⁴⁰⁷ Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît que le commerce international est un mécanisme important grâce auquel de nombreux objectifs et cibles spécifiques convenus peuvent être atteints.⁴⁰⁸ Donc, il est essentiel que les pays adoptent des politiques appropriées pour promouvoir et non compromettre leur développement durable.

La deuxième partie de la thèse comprend une étude des liens entre le développement durable des PEID et l'AFE. J'étudierai le lien direct ou immédiat que la mise en œuvre de l'AFE a sur la réalisation des différents ODD. Mon analyse se concentre sur ce lien 'immédiat' que la mise en application des articles de l'AFE a sur la réalisation des ODD. J'ai procédé de façon systématique pour l'analyse. Dans un premier temps dans la première partie de la thèse, j'ai identifié de façon conceptuelle les résultats 'immédiats' (conséquences) sur le système d'importation et d'exportation de la mise en œuvre de chacun des douze dispositions de l'AFE. Comme il en est fait état dans la première partie, les dispositions substantielles (articles 1-12) de l'AFE ont des résultats 'immédiats' positifs ou négatifs sur le système d'importation, d'exportation et de transit, tout en contribuant en sus à une augmentation du commerce. La deuxième partie de l'analyse est comme suit, sous les titres suivants, je vais analyser les cibles de chaque ODD et identifier quels « résultats 'immédiats' l'affecteraient.

⁴⁰⁶ Tipping, A., and Wolfe, R., "Trade in transforming our world: Options for follow-up and review of the trade-related elements of the 2030 agenda for sustainable development", IISD-ICTSD Report, 2016, p.1-39.

⁴⁰⁷ IBID.

⁴⁰⁸ Hoekman, B., "Trade and the SDGs: Making means of implementation a reality", The Commonwealth: Trade hot topics, 2016, 128, p.1-8.

Le développement durable des PEID est particulier et certains ODD sont plus importants que d'autres. Le Programme 2030 est très explicite et des 'cibles' et indicateurs ont été élaborés pour une meilleure transposition des 17 ODD. Les cibles internationales (169) et des indicateurs mondiaux (239) sont tous deux principalement des mesures quantitatives même s'il y a aussi des indicateurs qualitatifs. Chaque ODD comprend plusieurs cibles qui décrivent de manière précise comment atteindre l'objectif et qui servent à piloter les synergies entre les ODD. Les différentes cibles ont des indicateurs qui servent à suivre les ODD au niveau mondial et à évaluer leur degré de mise en œuvre.⁴⁰⁹ Chacun des cibles des 17 ODD sera analysé et les cibles qui ont un lien avec les 'résultats', qui sont les 'variables médiatrices', seront identifiées et de ce fait les articles de l'AFE ayant un lien seront identifiées. Cette analyse se fera de manière conceptuelle. Ces analyses permettront d'établir les liens entre les différents articles de l'AFE (articles 1-12) et les ODD.

Il y a des ODD plus importants dans la réalisation de l'AFE selon mon analyse. J'ai catégorisé les ODD d'après le degré d'influence que la mise en œuvre de l'AFE aurait sur leur mise en application. Les trois catégories sont les ODD prioritairement influencés, les ODD moyennement influencés et les ODD les moins influencés par la mise en œuvre des articles de l'AFE. Dans cette partie de la thèse, j'ai présenté l'analyse des ODD sous ces catégories. Les cibles et indicateurs de chaque ODD sont représentés dans les différents tableaux dans les chapitres ci-dessous. Les données ont été obtenues sur le site des Nations Unies et les cibles et indicateurs ont été copiés *verbatim* dans les tableaux.⁴¹⁰ Les cibles ayant un lien avec les 'résultats' de la mise en œuvre de l'AFE sont indiquées **en gris** dans les tableaux. Le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE est un déterminant primordial pour la réussite de l'AFE. Ce mécanisme est aussi examiné durant l'analyse des ODD. L'analyse se poursuivra en analysant le contexte des PEID.

Comme décrit ci-dessus, chaque ODD a été analysé. Les résultats ayant un impact immédiat sur la réalisation de l'ODD concerné ont été identifiés. En considérant les résultats ayant une in-

⁴⁰⁹ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.3.

⁴¹⁰ Les données ont été obtenues sur le site suivant:
<https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/>.

fluence, cela permettra de déduire si la mise en œuvre de l'AFE est néfaste ou bénéfique pour le développement durable. L'analyse permet aussi d'identifier les articles de l'AFE qui auront plus d'influence sur les ODD.

TITRE I: LES ODD PRIOTAIREMENT AFFECTES

Les ODD prioritairement influencés par l'AFE selon mon analyse sont les ODD 17, 16, 9, 1, 2, 5 et 6 qui sont « Partenariats pour la réalisation des ODD », « Paix, justice et institutions efficaces », « Industrie, Innovation et infrastructure », « Pas de pauvreté », « Faim zéro », « Egalité entre les sexes » et « Eau ». Sous ce titre, l'analyse de ces ODD prioritairement est présentée. Ces ODD sont influencés par 9 à 11 articles de l'AFE.

Les deux ODD les plus affectés par la mise en œuvre des articles sont les ODD 16 et 17. Ces derniers sont affectés par 11 articles de l'AFE. L'ODD 9 est affecté par 10 articles de l'AFE. Les ODD 1, 2, 5 et 6 sont touchés par 9 articles de l'AFE.

Chapitre I : Analyse critique de l'ODD 17 : Les partenariats pour la réalisation des objectifs

ODD 17 précise aussi la nécessité des partenariats des différentes organisations pour une implémentation du développement durable.⁴¹¹ Notamment plus de coopération entre les PD et les PMD.⁴¹² Un système commercial uniforme facilitera le commerce et augmentera le flux commercial des PVD.⁴¹³ Les partenariats sont primordiaux pour la mise en œuvre des objectifs surtout pour les pays vulnérables comme les PEID.

Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
CIBLES	INDICATEURS
17.1 Améliorer, notamment grâce à l'aide interna-	17.1.1 Total des recettes publiques en propor-

⁴¹¹ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁴¹² IBID.

⁴¹³ IBID.

tionale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de l'impôt et d'autres recettes	tion du PIB, par source 17.1.2 Proportion du budget national financé par les impôts nationaux
17.2 Faire en sorte que les pays développés honorent tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entre eux de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, les bailleurs de fonds étant encouragés à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays les moins avancés	17.2.1 Aide publique au développement nette, montant total et montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du revenu national brut (RNB) des pays donateurs membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
17.3 Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement	17.3.1 Investissements étrangers directs, aide publique au développement et coopération Sud-Sud, en proportion du budget national total 17.3.2 Volume des envois de fonds de travailleurs migrants (en dollars des États-Unis) en proportion du PIB total
17.4 Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées visant à favoriser le finan-	17.4.1 Service de la dette en proportion des exportations de biens et services

<p>cement de la dette, son allégement ou sa restructuration, selon le cas, et réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés</p>	
<p>17.5 Adopter et mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés</p>	<p>17.5.1 Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés</p>
<p>Technologie</p>	
<p>17.6 Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre d'un mécanisme mondial de facilitation des technologies</p>	<p>17.6.1 Nombre d'accords et de programmes de coopération scientifique et technologique entre pays, par type de coopération</p> <p>17.6.2 Abonnements à une connexion à Internet à haut débit fixe pour 100 habitants, par vitesse de connexion</p>
<p>17.7 Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord</p>	<p>17.7.1 Montant total des financements approuvés pour les pays en développement aux fins de la promotion de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement</p>

<p>17.8 Faire en sorte que la banque de technologies et le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques et technologiques et des capacités d'innovation des pays les moins avancés soient pleinement opérationnels d'ici à 2017 et renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications</p>	<p>17.8.1 Proportion de la population utilisant Internet</p>
<p>Renforcement des capacités</p>	
<p>17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire</p>	<p>17.9.1 Valeur en dollars de l'aide financière et technique promise aux pays en développement (notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire)</p>
<p>Commerce</p>	
<p>17.10 Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, notamment grâce à la tenue de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement</p>	<p>17.10.1 Moyenne mondiale pondérée des taux de droits de douane</p>

17.11 Accroître nettement les exportations des pays en développement, en particulier en vue de doubler la part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales d'ici à 2020	17.11.1 Part des pays en développement et des pays les moins avancés dans les exportations mondiales
17.12 Permettre l'accès rapide de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et sans contingent, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en veillant à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés	17.12.1 Droits de douane moyens appliqués aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement
Questions structurelles	
Cohérence des politiques et des structures institutionnelles	
17.13 Renforcer la stabilité macroéconomique mondiale, notamment en favorisant la coordination et la cohérence des politiques	17.13.1 Tableau de bord macroéconomique
17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable	17.14.1 Nombre de pays ayant mis en place des mécanismes pour renforcer la cohérence des politiques de développement durable

<p>17.15 Respecter la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable</p>	<p>17.15.1 Ampleur du recours par les prestataires de la coopération pour le développement à des cadres de résultats et à des outils de planification propres aux pays</p>
<p>Partenariats multipartites</p>	
<p>17.16 Renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable, associé à des partenariats multipartites permettant de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, atteindre les objectifs de développement durable</p>	<p>17.16.1 Nombre de pays faisant état de progrès dans la mise en place de cadres multipartites de suivi de l'efficacité du développement favorisant la réalisation des objectifs de développement durable</p>
<p>17.17 Encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière</p>	<p>17.17.1 Montant (en dollars des États-Unis) des ressources allouées : a) aux partenariats public-privé ; b) aux partenariats avec la société civile</p>
<p>Données, suivi et application du principe de responsabilité</p>	

17.18 D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays	17.18.1 Proportion d'indicateurs du développement durable établis à l'échelle nationale, ventilés de manière exhaustive en fonction de la cible conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle
	17.18.2 Nombre de pays dotés d'une législation nationale relative à la statistique conforme aux Principes fondamentaux de la statistique officielle
	17.18.3 Nombre de pays dotés d'un plan statistique national intégralement financé et en cours de mise en œuvre, par source de financement
17.19 D'ici à 2030, tirer parti des initiatives existantes pour établir des indicateurs de progrès en matière de développement durable qui viendraient compléter le produit intérieur brut, et appuyer le renforcement des capacités statistiques des pays en développement	17.19.1 Valeur (en dollars) de l'ensemble des ressources allouées au renforcement des capacités statistiques des pays en développement
	17.19.2 Proportion de pays qui a) ont procédé à au moins un recensement de la population et du logement au cours des 10 dernières années, et b) ont atteint un taux d'enregistrement des naissances de 100 pour cent et un taux d'enregistrement des décès de 80 pour cent

TABLEAU 2.46⁴¹⁴

⁴¹⁴ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

1.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 17

Les cibles 17.6 et 17.9 prévoient un meilleur accès à la technologie et l'innovation par une coopération Nord-Sud et Sud-Sud.⁴¹⁵ Hors la cible 17.18 prévoit un soutien accru au renforcement des capacités des PVD, des PMA et des PIED. La cible 17.2 précise que les PD doivent respecter leurs engagements envers les PVD et les PMA en matière d'aide publique au développement. Le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE prévoit de l'assistance aux PVD et PMA ayant choisi la catégorie C. Les différents comités permettront un certain contrôle et une remise à l'ordre si nécessaire.

Les cibles 17.10 et 17.11 envisagent un système commercial multilatéral universel et non discriminatoire et un accroissement des exportations des PVD et PMA. L'AFE indique que les pays devront avoir un guichet unique et les liens se trouvent sur le MAFE, la plate-forme qui a été mise en œuvre par l'OMC à la demande des PVD et des PMA. Cette transparence aidera à promouvoir les marchés des pays vulnérables. De plus l'AFE établira un système transparent, facile d'utilisation, accessible à tous qui aura pour résultat d'encourager l'exportation dans les PVD.

Les cibles 17.13 et 17.14 prévoient une cohérence des politiques au niveau mondial et un renforcement des politiques pour le développement durable. Selon les dispositions de l'AFE, du fait que les pays peuvent donner leurs avis avant la mise en œuvre de la politique permettra une certaine cohérence. En conséquence, les différentes parties prenantes pourront faire savoir si elles trouvent que les lois ou autres réglementations sont contre le principe du développement durable. D'après la recherche d'Aoyama, pour la réussite des réformes dans le système douanier, il est très important qu'il y ait une coopération entre toutes les institutions commerciales et les douanes à travers le monde.⁴¹⁶

⁴¹⁵ Voir note 414.

⁴¹⁶ Aoyama, Y, (2008), "Perspectives of customs in the 21st century: from the experiences of Japan", World customs journal, 2(1), p.101.

La cible 17.16 précise qu'il faut renforcer le partenariat mondial pour le partage des savoirs, des ressources financières ou des technologies. Même pour la mise en œuvre de l'AFE, les PVD et les PMA peuvent obtenir de l'aide des pays donateurs mais aussi des organisations mondiales comme la banque mondiale ou encore l'organisation mondiale des douanes.

Le noyau des objectifs liés au commerce et à l'OMC se trouve dans l'ODD 17. La cible 17.10 demande aux pays de "promouvoir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable au titre de l'OMC, y compris par la conclusion de négociations au titre de son programme de Doha pour le développement".⁴¹⁷ La réduction progressive des droits à l'importation par des engagements multilatéraux a ouvert la voie à la création d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable. Ces accords tendent également à garantir des conditions d'accès nettement meilleures en ce qui concerne le commerce des services. Bien que ces accords puissent favoriser l'intégration économique, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer le système commercial multilatéral afin de veiller à ce qu'aucun pays ne soit laissé de côté.⁴¹⁸

La deuxième cible liée au commerce dans le cadre de l'ODD 17 est la cible 17.11 qui demande aux pays "d'augmenter considérablement les exportations des pays en développement, en particulier pour doubler la part des exportations mondiales des pays les moins avancés d'ici 2020". L'indicateur choisi pour cet objectif est la part des exportations mondiales des PVD et PMA. Les PVD continuent d'accroître leur part du commerce international au cours des 15 dernières années.⁴¹⁹ La deuxième cible liée au commerce au titre de l'ODD 17 est la cible 17,11, qui appelle les pays à accroître sensiblement les exportations des pays en développement, en particulier en vue de doubler la part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales de 2020. L'indicateur choisi pour cet objectif est la part des pays en développement et des PMA dans les exportations mondiales en termes de valeur. Les PVD ont continué d'accroître leur part du commerce international au cours des 15 dernières années. Dans les exportations mondiales de mar-

⁴¹⁷ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.5.

⁴¹⁸ IBID.

⁴¹⁹ IBID.

chandises, leur part est passée de 31% en 2001 à 44% en 2016, ce qui maintient un excédent commercial global vis-à-vis du monde. Cependant, leur commerce n'a guère augmenté au cours du ralentissement du commerce mondial ces dernières années.⁴²⁰

Dans les exportations mondiales de marchandises, leur part est passée de 28,5% en 2001 à 42% en 2015. Cependant, leurs échanges ont peu progressé durant la période de ralentissement du commerce mondial de ces dernières années. Le taux de croissance annuel moyen de la part des PVD dans les exportations mondiales de marchandises était de 3% entre 2006 et 2010, et 1,9% entre 2010 et 2013.

Enfin, la cible 17.12 appelle les pays à mettre en œuvre dans les délais prévus un accès aux marchés en franchise de droits et sans franchise de manière durable pour tous les pays les moins avancés, conformément aux décisions de l'OMC, notamment en veillant à ce que des règles d'origine préférentielles soient appliquées aux importations en provenance des PMA. Les procédures dans les pays sont transparentes et simples et contribuent à faciliter l'accès au marché. Pour cet objectif, l'indicateur choisi est la moyenne des droits de douane auxquels sont confrontés les PVD, PMA et PEID⁴²¹.

L'objectif 17.10 demande aux pays de promouvoir un système commercial multilatéral, fondé sur des règles, non discriminatoire et équitable dans le cadre de l'OMC, y compris: les négociations au titre du programme de Doha pour le développement.⁴²² Les régimes tarifaires négociés dans le cadre du système commercial multilatéral ou d'accords préférentiels varient considérablement d'un groupe de pays à l'autre. Plus le niveau de revenu est bas, plus le niveau tarifaire global est élevé, de même que la différence entre les droits appliqués dans le système commercial multilatéral et ceux accordés dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux.

⁴²⁰ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.30.

⁴²¹ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁴²² IBID.

La réduction progressive des droits de douane à l'importation a ouvert la voie à la création d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable. Ces dernières années, toutefois, les réductions tarifaires ont été plus rapides dans le contexte d'accords bilatéraux et régionaux moins inclusifs. Bien que ces accords peuvent favoriser l'intégration économique, l'universalité exige plus d'efforts pour améliorer le système commercial multilatéral.

L'ODD 17 reconnaît que le commerce est un moyen de mise en œuvre de l'Agenda 2030. Les objectifs visés par cet objectif appellent: les pays à promouvoir un système commercial multilatéral bien règlementé, pas discriminatoire et équitable; l'augmentation des exportations des pays en développement et le doublement de la part des exportations des PMA; et la mise en œuvre de l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA avec des règles d'origine transparentes et simples pour les marchandises exportées. L'OMC est le principal moyen de réalisation de ces objectifs.⁴²³

1.2 Le lien entre les résultats et les articles de l'AFE

L'ODD 17 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Un système accessible	1, 10
• Un système transparent	1, 3, 4, 5, 6, 7
• Un système facile à utiliser	1, 10

⁴²³ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

• L'avis des personnes concernées	2, 12
• Utilisation de la technologie	1, 7, 10
• Augmentation du flux commercial	3, 7, 9, 11
• Equitable	1, 3, 4, 5, 6, 10

TABLEAU 2.47⁴²⁴

Les articles concernés sont le 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 9,10, 11 et 12.

.LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 17	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 2	Observations et consultations
Article 3	Décisions anticipées.
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5	Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit
Article 11	liberté de transit

⁴²⁴Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Article 12	Coopération douanière
------------	-----------------------

TABLEAU 2.48⁴²⁵

Il y a un lien entre l'ODD 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser) et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

L'ODD 17 est influencé par 11 articles de l'AFE.

Chapitre II : Analyse critique de l'ODD 16 : La paix, la justice et des institutions efficaces

L'ODD 16 concerne la paix et la justice dans les pays en ayant des institutions efficaces. La paix, un système judiciaire efficace et une gouvernance appropriée sont essentiels pour le développement durable.⁴²⁶ ODD vise à diminuer toutes formes de violence et à trouver des solutions durables.⁴²⁷ Le système judiciaire et les institutions peuvent être décrits comme le fondement du développement.

Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
CIBLES	INDICATEURS
16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés	16.1.1 Nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, par sexe et âge
	16.1.2 Nombre de décès liés à des conflits pour

⁴²⁵ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse

⁴²⁶ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁴²⁷ IBID.

	100 000 habitants, par sexe, âge et cause
	16.1.3 Proportion de la population victime, au cours des 12 mois précédents : a) de violences physiques ; b) de violences psychologiques ; c) de violences sexuelles
	16.1.4 Nombre de personnes considérant qu'il n'y a pas de danger à se déplacer seules à PEID dans leur zone de résidence, en proportion de la population totale
16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants	16.2.1 Proportion des enfants âgés de 1 à 17 ans ayant subi des châtiments corporels ou des agressions psychologiques infligés par une personne s'occupant d'eux au cours du mois précédent
	16.2.2 Nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation
	16.2.3 Proportion de jeunes femmes et hommes de 18 à 29 ans ayant été victimes de violences sexuelles avant l'âge de 18 ans
16.3 Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice	16.3.1 Proportion des personnes victimes de violences au cours des 12 mois précédents ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou recouru à d'autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus
	16.3.2 Proportion de la population carcérale en instance de jugement

16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée	16.4.1 Valeur totale des flux financiers illicites entrants et sortants (en dollars des États-Unis courants)
	16.4.2 Proportion des armes saisies, trouvées ou rendues volontairement dont la provenance ou l'utilisation illicite ont été retracées ou établie par des autorités compétentes, conformément aux instruments internationaux
16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes	16.5.1 Proportion de personnes ayant eu, au moins une fois, affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents
	16.5.2 Proportion d'entreprises ayant eu au moins une fois affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents
16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux	16.6.1 Dépenses publiques primaires en proportion du budget initial approuvé, par secteur (ou par code budgétaire ou autre critère similaire)
	16.6.2 Proportion de la population dont la dernière expérience avec les services publics a été satisfaisante
16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation	16.7.1 Répartition des postes (par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de popu-

à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions	lation) dans les institutions publiques (organes législatifs, services publics et organes judiciaires aux niveaux local et national), par rapport à la répartition nationale
16.8 Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial	16.7.2 Proportion de la population qui estime que la prise de décisions est ouverte et réactive, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population
16.9 D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances	16.8.1 Proportion de pays en développement qui sont membres d'organisations internationales et y disposent du droit de vote
16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux	16.9.1 Proportion d'enfants de moins de 5 ans ayant été enregistrés par une autorité d'état civil, par âge
	16.10.1 Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents
	16.10.2 Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des dispositions constitutionnelles, réglementaires et politiques pour garantir l'accès

	public à l'information
16.a Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement	16.a.1 Existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris
16.b Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable	16.b.1 Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme

TABLEAU 2.43⁴²⁸

2.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 16

Un pays ayant telle stabilité judiciaire et politique, ne peut qu'encourager le commerce international. La cible 16.4 prévoit de réduire les flux financiers illicites et le trafic d'armes. L'AFE permettra une coopération entre les différentes agences, qui permettra plus de contrôle pour réduire le trafic d'armes et le flux financiers illicites. Selon la cible 16.5, les pays devront réduire la corruption et la pratique des pots de vins. L'AFE permettra un système transparent et accessible qui aura pour conséquence de réduire le taux de corruption.

La cible 16.8 encourage la participation des PVD au niveau mondial. Le mécanisme de mise en application de l'AFE précise qu'il y aura un comité à l'OMC et des comités nationaux pour la mise en œuvre. Les représentants auront les mêmes droits que ceux des PD indépendamment de

⁴²⁸ Voir 414.

leur niveau de développement et de capacités du pays. La cible 16.10 concerne l'accès public à l'information, pour protéger les libertés selon les lois nationales et des accords internationaux. L'AFE prévoit un système transparent, accessible à tous niveaux et facile d'utilisation.

La cible 16.a prévoit une coopération internationale et aussi des institutions nationales chargées de renforcer la lutte contre le terrorisme et la criminalité en particulier dans les PVD. L'AFE prévoit une coopération entre les différentes agences frontalières. La cible 16.b précise que les pays devront promouvoir et appliquer des politiques non discriminatoires pour le développement durable. Comme il a été discuté précédemment, les pays pourront donner leurs avis sur les politiques avant leur mise en œuvre et voir si ces derniers sont en ligne avec le développement durable

2.2 Le lien entre l'ODD 16 et les articles de l'AFE

L'ODD 16 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Un système accessible	1, 10
• Un système transparent	1, 3, 4, 5, 6, 7
• Un système facile à utiliser	1, 10
• L'avis des personnes concernées	2, 12
• Moins de corruption	1, 3, 4, 6, 10
• Plus de coopération	8, 11, 12

TABLEAU 2.44⁴²⁹

Les articles concernés sont le 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 16	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 2	Observations et consultations
Article 3	Décisions anticipées.
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5	Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence.
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises.
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières.
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.
Article 11	Liberté de transit.
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.45⁴³⁰

Il y a un lien entre l'ODD 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous) et les articles 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12. L'ODD 16 est influencé par 11 articles de l'AFE.

⁴²⁹ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁴³⁰ IBID.

Chapitre III : L'analyse critique de l'ODD 9 : L'Industrie, l'innovation et l'infrastructure

Il est important pour un pays d'investir d'une façon durable dans les infrastructures en considérant les transports publics, les énergies renouvelables, les nouvelles industries et l'avancée technologique d'après l'ODD 9.⁴³¹ Plus de 4 milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'internet.⁴³² Le commerce international encouragera l'innovation et l'entrepreneuriat dans les PEID.

Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	
CIBLES	INDICATEURS
9.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable	9.1.1 Proportion de la population rurale vivant à moins de 2 km d'une route praticable toute l'année
	9.1.2 Nombre de passagers et volume de fret transportés, par mode de transport
9.2 Promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et, d'ici à 2030, augmenter nettement la contribution de l'industrie à l'emploi et au produit intérieur brut, en fonction du contexte national, et la multiplier par deux dans les pays	9.2.1 Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion du PIB et par habitant
	9.2.2 Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total

⁴³¹ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁴³² IBID.

les moins avancés	
9.3 Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés	9.3.1 Proportion des petites entreprises dans la valeur ajoutée totale de l'industrie
	9.3.2 Proportion des petites entreprises industrielles ayant contracté un prêt ou une ligne de crédit
9.4 D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens	9.4.1 Émissions de CO2 par unité de valeur ajoutée
9.5 Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation et en augmentant nettement le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la recherche-développement pour 1 million d'habitants et en accroissant les dépenses publiques et privées consacrées à la recherche-développement d'ici à 2030	9.5.1 Dépenses de recherche-développement en proportion du PIB
	9.5.2 Nombre de chercheurs (équivalent plein temps) par million d'habitants

9.a Faciliter la mise en place d'une infrastructure durable et résiliente dans les pays en développement en renforçant l'appui financier, technologique et technique apporté aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement	9.a.1 Montant total de l'aide publique internationale (aide publique au développement et autres apports du secteur public) alloué aux infrastructures
9.b Soutenir les activités de recherche-développement et d'innovation des pays en développement dans le secteur technologique, notamment en instaurant des conditions propices, entre autres, à la diversification industrielle et à l'ajout de valeur aux marchandises	9.b.1 Proportion dans la valeur ajoutée totale de la valeur ajoutée des secteurs de moyenne et haute technologie
9.c Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020	9.c.1 Proportion de la population ayant accès à un réseau mobile, par type de technologie

TABLEAU 2.25

3.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 9

Selon la cible 9.1, les pays devront mettre en place une infrastructure de qualité, régionale et transfrontalière pour favoriser le développement économique entre autres. La cible 9.a prévoit un renforcement de l'appui financier, technique et technologique aux PVD et PMA spécialement

aux PIED. L'AFE prévoit un mécanisme de mise en œuvre, selon la catégorie C, les PVD et PMA pourront bénéficier de l'assistance des PD et des organisations internationales pour les infrastructures concernées. La cible 9.4 prévoit aussi de moderniser les infrastructures et d'utiliser la technologie. L'AFE préconise aussi l'utilisation de la technologie. D'après la cible 9.3, les pays devront s'assurer que les entreprises aient accès aux marchés. L'AFE permettra d'avoir une plate-forme transparente, accessible à tous et facile d'utilisation.

Les accords de l'OMC qui régissent le système commercial multilatéral d'aujourd'hui couvrent un large éventail d'aspects commerciaux transfrontières, y compris certains liés au commerce électronique. La simplification des procédures douanières pour garantir leur rapidité et efficacité. Cependant, l'introduction de moyens technologiques peut accroître l'efficacité d'un tel processus, par exemple grâce au traitement électronique avant l'arrivée ou à l'acceptation de documents électroniques par les autorités compétentes.⁴³³

Le commerce produit des gains dynamiques dans l'économie en augmentant la concurrence et le transfert des technologies, de connaissances et d'innovation. Les marchés ouverts ont été identifiés comme un déterminant clé du commerce et de l'investissement entre PVD et PD, permettant le transfert des technologies qui entraînent l'industrialisation et le développement, contribuant à la réalisation de l'ODD 9.⁴³⁴ Cet accès aux marchés permettra aux PVD et aux PMA d'avoir accès aux dernières technologies pour augmenter leur productivité.⁴³⁵

Le commerce, la technologie et l'innovation ont une relation inter-reliée à l'appui du développement lorsque les pays ont des marchés ouverts. La théorie économique classique stipule que le commerce conduit à des gains pour les pays qui s'y engagent. Il s'agit notamment des gains provenant de pays capables de se spécialiser dans les biens et services négociés où ils sont le plus

⁴³³ Y Ismail and P Poast, 'Le commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du commerce : Historique et dernières avancées des négociations dans le cadre de la déclaration conjointe' [2020] 1(15) L'Institut international du développement durable et CUTS International 1-37.

⁴³⁴ Voir note 414.

⁴³⁵ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

efficaces. Une autre conséquence est une hausse de la production durable dans le pays et au niveau mondial tout en profitant aux consommateurs du monde entier qui peuvent désormais obtenir les produits et services les plus rentables et les plus économiques. Le commerce produit également des gains tirés de la concurrence accrue et du transfert de technologies, de connaissances et d'innovations. Premièrement, les marchés ouverts favorisent la concurrence, ce qui permet les entrées de capitaux et les importations de biens technologiquement avancés.

Les entreprises nationales exposées à la concurrence internationale sont encouragées à innover et à accroître la productivité. Cela ajoute à leurs avantages comparatifs existants, les rendant prêts à exporter et à participer plus activement au commerce international. En effet, les marchés ouverts ont été identifiés comme un déterminant clé du commerce et des investissements entre PVD et PD, ce qui permet le transfert de technologies qui entraînent l'industrialisation et le développement. C'est particulièrement le cas lorsque les PVD disposent d'un système de protection de la propriété intellectuelle qui fonctionne bien, conformément à l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce.⁴³⁶

Les flux plus libres de biens et d'idées, aidés par les progrès de la technologie, du transport et des télécommunications, ont abouti à la création de chaînes de valeur régionales et mondiales qui ont changé le visage de la production et du commerce. Un pays produit sans avoir besoin de développer la base industrielle qui leur permettrait de fabriquer le produit fini. Cela a également des implications pour la réduction de la pauvreté car le commerce offre des possibilités d'emplois mieux rémunérés. Une part importante des emplois est liée au commerce – qu'il s'agisse d'exportations ou d'importations – et les exportateurs et les importateurs paient des salaires plus élevés parce que le commerce est une activité à forte intensité de compétences.

Néanmoins, il est essentiel de prendre en compte des effets négatifs du développement technologique comme le chômage, les inégalités des sexes ou encore une main-d'œuvre pas qualifiée. Le

⁴³⁶ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

traitement de ces effets nécessite une réponse d'envergure qui va au-delà des mesures commerciales. Des mesures doivent être prises dans un certain nombre de domaines – par exemple, pour s'assurer que les personnes ont les compétences nécessaires pour accéder aux emplois créés dans les marchés d'aujourd'hui et pour bénéficier du commerce. Des politiques du marché du travail plus actives et transversales sont essentielles.

L'adaptation aux changements du commerce et de la technologie est essentielle pour améliorer les revenus et l'efficacité. Par conséquent, les politiques d'ajustement du gouvernement ont un rôle important à jouer. Ces approches doivent être adaptées à la situation et aux objectifs politiques spécifiques d'un pays.

Les organismes internationaux peuvent jouer un rôle précieux dans le partage d'expériences entre les pays et aider la coopération sur des questions macro-économiques et sur des politiques qui aideront à promouvoir un environnement plus propice à la stabilité économique et à la croissance. Cet environnement est étayé par un système commercial multilatéral fondé sur des règles ouvertes, qui s'ouvre sur les marchés mondiaux, contribuant ainsi à réduire les coûts de l'ajustement interne, qu'il s'agisse du commerce, de la technologie ou d'autres types de défis. Des règles commerciales solides et bien appliquées encouragent la concurrence et rassurent les citoyens que le commerce international se déroule de manière équitable.

L'adoption du commerce électronique a aidé les entreprises à surmonter certains des obstacles traditionnels au commerce international. En réduisant les coûts commerciaux associés à la distance physique, le commerce électronique permet à un plus grand nombre d'entreprises, y compris celles situées dans des régions isolées, de participer au marché mondial, d'atteindre un nombre d'acheteurs plus large et de contribuer aux chaînes de valeur mondiales.⁴³⁷ Pour PME, cela signifie la capacité de surmonter les problèmes liés aux économies d'échelle. Dans le même temps, les consommateurs bénéficient d'un accès à un choix plus large de produits provenant d'un plus grand nombre de fournisseurs et à des prix plus compétitifs.

⁴³⁷ Voir note 414.

Au-delà des avantages commerciaux, le commerce électronique a également amélioré l'accès dans d'autres domaines, tels que l'éducation, la santé, l'information et la culture. Les TIC permettent d'accéder à des informations de marché actualisées. Grâce aux progrès des technologies mobiles, les agriculteurs peuvent utiliser leur téléphone pour accéder à des informations sur les marchés étrangers et sur les prix courants de leurs produits agricoles, ou effectuer et recevoir des paiements sans avoir besoin d'un compte bancaire. Cela peut se traduire par une amélioration des revenus des personnes vivant dans les zones rurales. Étant donné que les femmes de nombreux PVD et de PMA participent au commerce dans les zones rurales, il leur est possible d'accéder à des marchés qu'elles ne pouvaient pas atteindre auparavant. Les femmes de nombreux PVD et PMA qui participent au commerce dans les zones rurales ont la chance d'accéder à des marchés qui étaient jusque-là hors de leur portée.

L'utilisation de la technologie permet de faciliter le commerce transfrontalier des services et permettre aux entreprises de se livrer à des activités commerciales qui n'étaient auparavant pas considérées comme réalisables. Comme la plupart des entreprises utilisant les technologies bénéficient des faibles besoins en capitaux et en compétences, ces nouvelles opportunités de revenus sont accessibles à un groupe plus large de la population et peuvent contribuer à promouvoir une croissance économique inclusive.⁴³⁸ En outre, avec l'augmentation des services d'éducation en ligne, Internet offre également des possibilités supplémentaires de formation et d'amélioration des compétences, favorisant ainsi le développement d'une main-d'œuvre plus qualifiée.

L'adoption plus large du commerce électronique, appuyée par l'adoption des TIC, offre d'importantes possibilités de croissance, de développement et de création d'emplois. Cependant, comme ces opportunités ne sont pas accessibles à tous, les avantages du commerce numérique continuent d'être répartis de manière inégale.

Des niveaux inégaux de développement numérique peuvent limiter la capacité de certains pays à participer avec succès au commerce électronique. Il existe également des lacunes en matière de

⁴³⁸ Voir note 435, p.11.

TIC dans les pays où les habitants des zones rurales n'ont souvent pas accès aux services et infrastructures des TIC disponibles pour les habitants des centres urbains. Il est important que la communauté internationale s'efforce de faire en sorte que les opportunités offertes par le commerce numérique soient mises à la disposition de tous. Les ODD reconnaissent le rôle important que les TIC peuvent jouer pour le développement économique.

Les règles commerciales peuvent contribuer à atteindre cet objectif en éliminant les restrictions qui empêchent les opérateurs d'accéder aux systèmes de communication et de paiement, en permettant l'entrée sur le marché et le fonctionnement de plates-formes numériques et d'autres services transfrontaliers, en assurant l'interopérabilité des réseaux commerciaux. L'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information engage ses participants à éliminer les droits de douane sur un certain nombre de produits informatiques, contribuant de manière importante à la réalisation de l'objectif 9.C. des ODD.

Les TIC ont élargi les possibilités d'exportation pour les PVD car elles ont amélioré la négociabilité des services et offert des outils en ligne plus efficaces pour le commerce des marchandises. Les services de communication de données transfrontaliers permettent également aux entreprises de coordonner la gestion des stocks, la logistique et les relations avec leurs filiales et partenaires à travers le monde.

Combinées à l'innovation et à des cadres réglementaires incorporant souvent les disciplines de l'AGCS et des marchés de services financiers plus ouverts, les TIC ont également permis des avancées significatives dans les solutions de paiement en ligne et mobile. Les services financiers fondés sur les TIC, par exemple, devraient jouer un rôle important dans l'amélioration de l'inclusion financière, facteur qui permettra aux consommateurs et aux PME de participer plus largement aux économies nationales et internationales. L'AFE prévoit que les pays membres devront faire des notifications. Il se peut que les chiffres ne reflètent pas la réalité du pays créant ainsi une fausse image de développement avec pour résultat que des mesures appropriées ne seront pas prises pour l'amélioration des infrastructures ou des logistiques.

3.2 Le lien entre l'ODD 9 et les articles de l'AFE

L'ODD 9 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Système Accessible	1
• Système transparent	1, 3, 4, 5, 6, 7
• Système facile à utiliser	1, 10
• Utilisation de la technologie	1, 10
• Coûts	1, 6, 7, 10, 11
• Coopération	8, 11, 12
• Une fausse image de développement	1

TABLEAU 2.26⁴³⁹

Les articles concernés sont le 1,3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 9	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements

⁴³⁹ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Article 3	Décisions anticipées.
Article 4	Recours
Article 5	Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence.
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises.
Article 8	Coopération
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.
Article 11	Liberté du transit
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.27⁴⁴⁰

Il y a un lien entre l'ODD 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) et les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 10. L'ODD 9 est influencé par 10 articles de l'AFE.

Chapitre IV : Analyse critique de l'objectif 1: Pas de pauvreté

L'objectif 1 prévoit des mesures pour l'élimination de la pauvreté. La pauvreté demeure un fléau très difficile à éliminer.⁴⁴¹ Même si le taux de pauvreté a chuté, un gros pourcentage de personnes n'arrive pas à subvenir à leurs besoins vitaux. Il y a 10% de la population qui vit dans une extrême pauvreté.⁴⁴² Il est donc essentiel que les pays vulnérables aient accès aux ressources et aux services de base, mais il est aussi important que ces pays reçoivent de l'aide pour faire face

⁴⁴⁰ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁴⁴¹ Voir note 414.

⁴⁴² UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

aux conflits et aux catastrophes climatiques.⁴⁴³ La pauvreté est présente partout dans le monde, mais elle est encore plus présente et plus extrême dans les PVD et PMD. Le commerce au niveau national et international aidera à réduire le niveau de pauvreté. La pauvreté est malheureusement aussi présente dans les PEID malgré leur petite superficie et population limitée.

Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	
CIBLES	INDICATEURS
1.1 D'ici à 2030, éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier (s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour)	1.1.1 Proportion de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté fixé au niveau international, par sexe, âge, situation dans l'emploi et lieu de résidence (zone urbaine/zone rurale)
1.2 D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays	1.2.1 Proportion de la population vivant au-dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge
	1.2.2 Proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans une situation de pauvreté sous toutes ses formes, telles que définies par chaque pays
1.3 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des per-	1.3.1 Proportion de la population bénéficiant de socles ou systèmes de protection sociale, par sexe et par groupe de population (enfants, chômeurs, personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes et nouveau-nés,

⁴⁴³ IBID.

sonnes vulnérables en bénéficient	victimes d'un accident du travail, pauvres et personnes vulnérables)
1.4 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la micro finance	1.4.1 Proportion de la population vivant dans des ménages ayant accès aux services de base
	1.4.2 Proportion de la population adulte totale, par sexe et par type d'occupation, qui dispose de la sécurité des droits fonciers et qui : a) possède des documents légalement authentifiés ; b) considère que ses droits sur la terre sont sûrs
1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité	1.5.1 Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes
	1.5.2 Pertes économiques directement attribuables à des catastrophes par rapport au produit intérieur brut mondial (PIB)
	1.5.3 Nombre de pays ayant adopté et mis en place des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)
	1.5.4 Proportion d'administrations locales ayant adopté et mis en place des stratégies locales de réduction des risques de catas-

	trophe, conformément aux stratégies suivies à l'échelle nationale
1.a Garantir une mobilisation importante de ressources provenant de sources multiples, y compris par le renforcement de la coopération pour le développement, afin de doter les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, de moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes	1.a.1 Proportion des ressources nationales directement allouée par l'État à des programmes de réduction de la pauvreté
	1.a.2 Proportion des dépenses publiques totales affectée aux services essentiels (éducation, santé et protection sociale)
	1.a.3 Total des subventions et des flux extérieurs non générateurs d'endettement directement alloués aux programmes de réduction de la pauvreté, exprimé en proportion du PIB
1.b Mettre en place aux niveaux national, régional et international des cadres d'action viables, fondés sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et soucieuses de la problématique hommes-femmes, afin d'accélérer l'investissement dans des mesures d'élimination de la pauvreté	1.b.1 Proportion des dépenses publiques de fonctionnement et d'équipement consacrée aux secteurs répondant plus particulièrement aux besoins des femmes, des pauvres et des groupes vulnérables

TABLEAU 2.1⁴⁴⁴

4.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE ayant une influence sur l'ODD 1

Les cibles 1.1 et 1.2 prévoient que l'extrême pauvreté devra être réduite d'ici 2030. L'AFE établira un système efficace qui aura comme résultat de réduire les coûts. De plus, il est prévu que les frais imposés soient relativement modestes. En conséquence, les produits importés, principalement les denrées de base, seront à un prix abordable. Pour un PEID peut difficilement être

⁴⁴⁴ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

d'autosuffisant car il ne pourrait pas bénéficier de la production à grande échelle et le prix aurait été plus élevé pour le consommateur.

De plus comme le système établi sera facile d'utilisation et accessible aux entrepreneurs aussi, ces derniers vont plus facilement se lancer vers l'importation et l'exportation. Historiquement, le commerce a joué un rôle extraordinaire dans l'éradication de la pauvreté et la promotion de la prospérité dans le monde en développement. En 1990, plus de la moitié des citoyens des pays en développement vivaient avec moins de \$1,25 US par jour. En 2015, le taux de pauvreté a baissé de 14% selon une étude de l'OMC.⁴⁴⁵ Le commerce n'est pas une fin en soi et doit être utilisé en adoptant des politiques appropriées pour obtenir une croissance durable et réduire l'incidence de la pauvreté.⁴⁴⁶ Sans le commerce, ces améliorations remarquables n'auraient jamais été réalisées. Les données empiriques démontrent que plus un pays est ouvert au commerce, plus rapide est son développement économique. Le pourcentage des PVD dans les exportations mondiales de marchandises a augmenté à plus de 40% en 2009 et est restée stable depuis.⁴⁴⁷ Dans le commerce des services, le pourcentage est passé de 25% environ à 35%. Le commerce entre les PVD a également pris de l'importance et représente 52% des exportations de marchandises des PVD en 2013.⁴⁴⁸

D'après la cible 1.a, les pays devront garantir une mobilisation importante de ressources provenant de sources multiples. Cela peut aussi inclure une mobilisation des ressources entre les pays ce qui n'est possible que si le système d'importation et d'exportation est efficace. Pour les PEID qui sont insulaires et souvent isolés, un tel système est essentiel pour une bonne coordination. De plus le mécanisme pour la mise en œuvre, où les pays membres devront notifier l'OMC et où les membres devront prévoir un guichet unique, rendra la coopération plus efficace.

⁴⁴⁵ Prince, H, "Commerce", Canadian Yearbook of International Law/Annuaire Canadien de droit international, 2015, 52, p.356.

⁴⁴⁶ Hayashikawa, M., "Vaincre la pauvreté grâce au commerce : quel rôle pour l'aide pour le commerce ?", OCDE, 2008, p.1-31.

⁴⁴⁷ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

⁴⁴⁸ Voir note 435.

La cible 1.b précise que les stratégies doivent être au niveau national, régional ou international. D'après l'AFE, les parties prenantes auront la possibilité de donner leur avis sur les politiques et stratégies des membres avant la mise en œuvre des lois ou autres dispositions commerciales. Ils pourront considérer si ces lois aideront à atteindre cet ODD. D'après de nombreuses études, des initiatives de politique commerciale bien planifiées et exécutées d'une façon stratégique peuvent avoir un impact positif sur la réduction durable de la pauvreté.⁴⁴⁹ L'AFE donnera suite à plus d'ouverture commerciale car l'ouverture du commerce à un niveau de vie plus élevé grâce à une plus grande productivité, une concurrence accrue et davantage de choix pour les consommateurs et surtout de meilleurs prix sur le marché.⁴⁵⁰

Comme il est fait mention ci-dessus, le commerce peut sans aucun doute diminuer le taux de pauvreté. Comme mentionné précédemment, la mise en œuvre de l'AFE a pour objectif de réduire les délais et les coûts avec tout de même un risque que le système devienne trop permissif. C'est-à-dire qu'il peut y avoir une ouverture des marchés trop brusque et cette situation peut avoir un impact sur le marché local. Tout en tenant compte du risque de l'impact néfaste que le système pourrait avoir sur les petites entreprises et augmenter le taux de pauvreté pas pour le pays mais pour un pourcentage de foyers.

4.2 Le lien entre l'ODD 1 et les articles de l'AFE

L'ODD 1 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants obtenus après l'analyse ci-dessous. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
<ul style="list-style-type: none"> • Un système accessible 	1, 10

⁴⁴⁹ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

⁴⁵⁰ IBID.

• Un système facile à utiliser	1, 10
• L'avis des personnes concernées	2, 12
• Coopération	8, 11, 12
• Une réduction des coûts	1, 6 ,7 ,10 ,11
• Un système trop permissif	6, 7, 9
• Politiques inappropriées	2, 10

TABLEAU 2.2⁴⁵¹

Donc les articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'AFE sont liés à l'objectif 1 (Pas de pauvreté).

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 1	
Article 1	Publications et disponibilité des renseignements
Article 2	Observations et consultations
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée des marchandises.
Article 8	Coopération
Article 9	Mouvement des marchandises
Article 10	Formalités

⁴⁵¹Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Article 11	Liberté de transit
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.3⁴⁵²

Il y a un lien entre l'ODD 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde) et les articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. L'ODD 1 est influencé par 9 articles de l'AFE.

Chapitre V: Analyse critique de l'ODD 2: La faim « Zéro »

L'objectif 2 est que tout un chacun ait un repas équilibré. Durant les vingt dernières années, grâce à une croissance économique rapide, le nombre de personnes sous-alimentées a diminué de 50%.⁴⁵³ Mais la faim et la malnutrition demeurent très présentes dans de multiples pays.⁴⁵⁴ L'ODD 2 vise à pallier ce manque d'aliments, en augmentant la quantité mais aussi en améliorant la qualité.⁴⁵⁵ Cette démarche est possible, en encourageant l'agriculture durable et si des facilités sont accordées aux petits paysans pour les donner accès au terroir, aux technologies et aux marchés.⁴⁵⁶ Le commerce international aidera aussi à avoir des produits à un meilleur prix et une meilleure qualité. De plus, pour les PEID, il est très difficile de ne pas dépendre du commerce international.

Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
CIBLES	INDICATEURS

⁴⁵² Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁴⁵³ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁴⁵⁴ IBID.

⁴⁵⁵ IBID.

⁴⁵⁶ IBID.

<p>2.1 D'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante</p>	<p>2.1.1 Prévalence de la sous-alimentation</p> <p>2.1.2 Prévalence d'une insécurité alimentaire modérée ou grave, évaluée selon l'échelle de mesure du sentiment d'insécurité alimentaire</p>
<p>2.2 D'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées</p>	<p>2.2.1 Prévalence du retard de croissance (indice taille/âge inférieur à -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'OMS) chez les enfants de moins de 5 ans</p> <p>2.2.2 Prévalence de la malnutrition (indice poids/taille supérieur à +2 écarts types ou inférieur à -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'OMS chez les enfants de moins de 5 ans, par forme (surpoids et émaciation)</p>
<p>2.3 D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles</p>	<p>2.3.1 Volume de production par unité de travail, en fonction de la taille de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière</p> <p>2.3.2 Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, selon le sexe et le statut d'autochtone</p>

<p>2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols</p>	<p>2.4.1 Proportion des zones agricoles exploitées de manière productive et durable</p>
<p>2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale</p>	<p>2.5.1 Nombre de ressources génétiques animales et végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme</p> <p>2.5.2 Proportion des variétés et races locales considérées comme en danger, hors de danger ou exposées à un risque d'extinction de niveau non connu</p>
<p>2.a Accroître, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale, l'investissement dans l'infrastructure rurale, les services de recherche et de vulgarisation agri-</p>	<p>2.a.1 Indice d'orientation agricole des dépenses publiques</p> <p>2.a.2 Total des apports publics (aide publique au développement plus autres apports publics) al-</p>

<p>coles et la mise au point de technologies et de banques de plantes et de gènes d'animaux d'élevage, afin de renforcer les capacités productives agricoles des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés</p>	<p>loués au secteur agricole</p>
<p>2.b Corriger et prévenir les restrictions et distorsions entravant le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, conformément au mandat du Cycle de négociations de Doha pour le développement</p>	<p>2.b.1 Subventions à l'exportation dans le secteur agricole</p>
<p>2.c Adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et à faciliter l'accès rapide aux informations relatives à ces marchés, y compris le niveau des réserves alimentaires, afin de contribuer à limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires</p>	<p>2.c.1 Indicateur des anomalies tarifaires pour les denrées alimentaires</p>

TABLEAU 2.4⁴⁵⁷

⁴⁵⁷ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

5.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 2

La cible 2.1 envisage que les pauvres et les personnes vulnérables incluant les bébés aient accès à une alimentation saine. L'AFE est une opportunité pour mobiliser les ressources et le soutien pour améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires.⁴⁵⁸

Comme il a été discuté précédemment l'AFE mise sur la réduction de frais pour que les produits de base soient accessibles à un prix raisonnable. Par exemple, les nourrissons pourront avoir accès à un lait spécialement conçu pour eux, généralement pas disponibles dans les PEID et le seul moyen de l'obtenir est par le biais de l'importation.

L'agriculture reste dans de nombreux PVD, la principale source d'emplois affectant le PIB et les exportations. Le commerce agricole peut donc contribuer à la réalisation de l'ODD 2 de maintes façons. De nombreuses études menées ces dernières années ont confirmé que le commerce ouvert est un élément clé des stratégies de sécurité alimentaire, facilitant l'accès rapide et fiable aux denrées alimentaires produites à l'étranger. En outre, la réduction des distorsions de concurrence telles que les subventions dans le secteur agricole peut contribuer à faire en sorte que les agriculteurs s'adaptent aux besoins des marchés nationaux et mondiaux. Grâce aux efforts déployés pour promouvoir l'intégration des marchés, notamment par la réduction des politiques de distorsion, les agriculteurs pauvres peuvent participer plus efficacement aux chaînes de valeur mondiales et bénéficier d'une amélioration des revenus, tandis que les consommateurs bénéficient de l'accès à des denrées alimentaires nutritives.

Selon la cible 2.3, le pays devra d'ici 2030, doubler le rendement agricole et les revenus des producteurs. Ils pourront y mettre de la valeur ajoutée. L'AFE insistera pour un système accessible à tous y compris les petits producteurs. L'exportation de leurs produits bruts ainsi que ceux bénéficiant de la valeur ajoutée, leur apportera plus de revenus. La cible 2.c prévoit que les pays devront adopter des mesures pour assurer le fonctionnement des marchés avec des denrées alimentaires et des produits dérivés pour un contrôle des prix et des tarifs. L'AFE permettra un système

⁴⁵⁸OMS, "Instaurer des synergies entre la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la facilitation des échanges", Organisation Mondiale de la Santé, (2018), p.1-4.

transparent où les informations seront facilement accessibles. Le commerce international aide à réduire la faim en facilitant l'accès aux aliments de base.⁴⁵⁹ Les pays auront donc un meilleur contrôle sur les prix des denrées alimentaires. Même si la libéralisation des échanges va assurer la sécurité alimentaire, elle va aussi diminuer l'autosuffisance des pays.⁴⁶⁰

D'après la cible 2.4, les pays devront assurer que les systèmes de production se basent sur les pratiques agricoles résilientes qui permettent d'augmenter la productivité en préservant l'écosystème.⁴⁶¹ La cible 2.5, cependant, précise que les pays devront préserver la diversité des semences, des cultures et des animaux d'élevage au niveau national, régional et international. L'AFE définit que les pays devront s'assurer que leurs productions soient conformes aux normes internationales. L'élimination des subventions qui provoquent des distorsions sur les marchés agricoles favorisera des marchés plus équitables et plus compétitifs, venant en aide aux agriculteurs et aux consommateurs, tout en contribuant à la sécurité alimentaire. La décision de l'OMC prise en 2015 sur la concurrence à l'exportation, permet de réaliser la cible 2.b de cet objectif en éliminant les subventions à l'exportation dans l'agriculture.⁴⁶² De plus, la coopération des organismes douaniers au niveau national et international est importante pour réduire les lacunes en matière d'information, pour éviter une répétition des prescriptions et pour une meilleure synergie des mesures.⁴⁶³

Un système commercial ouvert et fondé sur des règles est essentiel pour améliorer la sécurité alimentaire. Les disciplines incluses dans les accords juridiques de l'OMC font partie intégrante de ce système fondé sur des règles. L'accord sur l'agriculture comprend des dispositions qui visent à niveler les règles du jeu pour le commerce de l'agriculture tout en veillant à ce que les gouvernements aient des choix politiques pour soutenir leurs secteurs agricoles. L'accord con-

⁴⁵⁹ UN, (2015), "L'évolution du système commercial international et ses tendances dans une optique de développement", Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, p.7.

⁴⁶⁰ OMS et OMC, "Les accords de l'OMC et la sante publique", Organisation mondiale de la sante et organisation mondiale du commerce, 2012, p.22.

⁴⁶¹ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.10.

⁴⁶² IBID.

⁴⁶³ OMS, "Instaurer des synergies entre la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la facilitation des échanges", Organisation Mondiale de la Sante, (2018), p.1-4.

tient des règles sur l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation. Sa mise en œuvre contribue à un environnement de production et d'investissement transparent et non faussé, qui est un élément essentiel de la sécurité alimentaire. De plus selon l'AFE, les parties prenantes peuvent donner leurs avis sur les politiques des pays avant leur mise en œuvre. Ils pourront vérifier que ces politiques ne sont pas contraires à ce type de production.

La cible 2.b de l'ODD 2 invite fortement les pays à corriger et prévenir les restrictions et distorsions des échanges sur les marchés agricoles mondiaux, par exemple, en éliminant simultanément toutes les formes de subventions à l'exportation de produits agricoles, conformément au mandat du Cycle de développement de Doha.⁴⁶⁴ À la dixième conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Nairobi en 2015, les membres de l'OMC ont apporté une contribution substantielle à la réalisation de cet objectif grâce à l'adoption de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation.⁴⁶⁵ Cette décision élimine les subventions à l'exportation et établit de nouvelles règles pour les crédits à l'exportation, pour l'aide alimentaire internationale et pour les entreprises étatiques qui exportent. En veillant à ce que les pays ne soient plus en mesure de recourir à des subventions à l'exportation en faussant ainsi les échanges, cette décision contribuera à uniformiser les règles du jeu dans le secteur de l'agriculture avec l'aide apportée aux agriculteurs de nombreux PVD et PMA.

Bien que l'accord sur l'agriculture ait contribué à améliorer la prévisibilité et la transparence du système mondial de commerce agricole, de nombreux membres de l'OMC estiment que certains aspects des règles pourraient être améliorés. Les travaux se poursuivent sur des sujets importants tels que le soutien interne, la détention de stocks publics pour la sécurité alimentaire, les mesures de sauvegarde et les restrictions à l'exportation.

⁴⁶⁴ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.2.

⁴⁶⁵ IBID.

La sécurité alimentaire et les questions sanitaires et phytosanitaires (SPS) en général font partie intégrante de l'ODD 2 et les politiques axées sur ces questions peuvent avoir des incidences commerciales importantes. Cible 2,1 vise à assurer, par 2030, l'accès aux denrées alimentaires sûres, nutritives et suffisantes toute l'année à toute personne. Ces exigences sont également importantes pour réduire le gaspillage alimentaire – par exemple, les pertes après récolte dues aux parasites. En outre, le respect des mesures SPS est crucial pour la participation au commerce, qui est un autre outil de lutte contre la faim et l'insécurité alimentaire. Les mesures sont fondées sur des principes scientifiques ou sur des normes internationales. D'où une harmonisation des exigences SPS sur la base des normes internationales. Le cadre des droits et des disciplines de l'accord SPS contribue donc à garantir que des denrées alimentaires sûres soient disponibles et puissent être échangées sans barrières inutiles. C'est important pour les exportateurs, et en particulier pour les PME des PVD qui sont souvent touchés par de tels obstacles. L'accès aux marchés d'exportation peut constituer une source importante de revenus, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire. Mais il est également important pour les pays importateurs, qui ont besoin d'un accès sécurisé à des aliments sûrs à des prix abordables.

5.2 Le lien entre l'ODD 2 et les articles de l'AFE

L'ODD 2 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
<ul style="list-style-type: none"> • Système accessible 	1, 10
<ul style="list-style-type: none"> • Un système transparent 	1, 3, 4, 5, 6, 7
<ul style="list-style-type: none"> • L'avis des personnes concernées 	2, 12

• Normes internationales	10
--------------------------	----

TABLEAU 2.5⁴⁶⁶

Les articles de l'AFE concernés sont 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 2	
Article 1	Publications et disponibilité des renseignements
Article 2	Observations et consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5	Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée des marchandises
Article 10	Formalités
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.6⁴⁶⁷

Il y a un possible lien entre l'ODD 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et les articles 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12. L'ODD 2 est influencé par 10 articles de l'AFE.

⁴⁶⁶ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁴⁶⁷ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Chapitre VI : Analyse critique de l'ODD 5 : L'égalité entre les sexes

L'ODD 5 condamne la discrimination entre les sexes. Les femmes et les filles sont très souvent laissées de côté et sujettes à toutes les formes de discrimination⁴⁶⁸. Le marché du travail comporte beaucoup d'inégalités.⁴⁶⁹ L'ODD a pour but d'éliminer ces discriminations en permettant l'égalité d'accès aux emplois, l'égalité dans les fonctions publiques ou encore l'élimination de la violence domestique et de l'exploitation sexuelle.⁴⁷⁰ Une augmentation du commerce international implique une augmentation du commerce local, et donc plus d'opportunités pour les femmes. Même dans les PEID, le paradigme change d'une approche patriarcale à une approche plus moderne et juste. L'égalité entre les sexes n'est pas seulement un droit humain fondamental mais représente un catalyseur du développement durable.⁴⁷¹

Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	
CIBLES	INDICATEURS
5.1 Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles	5.1.1 Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe
5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types	5.2.1 Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précé-

⁴⁶⁸ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9

⁴⁶⁹ U WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁴⁷⁰ IBID.

⁴⁷¹ IBID.

d'exploitation	dents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge
5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine	<p data-bbox="797 336 1435 646">5.2.2 Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits</p> <p data-bbox="797 646 1435 842">5.3.1 Proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans</p> <p data-bbox="797 842 1435 1045">5.3.2 Proportion de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une mutilation ou une ablation génitale, par âge</p>
5.4 Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national	5.4.1 Proportion du temps consacré à des soins et travaux domestiques non rémunérés, par sexe, âge et lieu de résidence
5.5 Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un PEID d'égalité	<p data-bbox="797 1528 1435 1732">5.5.1 Proportion de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales</p> <p data-bbox="797 1732 1435 1869">5.5.2 Proportion de femmes occupant des postes de direction</p>

<p>5.6 Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi</p>	<p>5.6.1 Proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans prenant, en connaissance de cause, leurs propres décisions concernant leurs relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé procréative</p> <p>5.6.2 Nombre de pays dotés de textes législatifs et réglementaires garantissant aux femmes et aux hommes de 15 ans ou plus un accès équitable et sans restriction aux soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et une éducation dans ce domaine</p>
<p>5.a Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne</p>	<p>5.a.1</p> <p>a) Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ;</p> <p>b) proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par type de droit</p> <p>5.a.2 Proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres</p>
<p>5.b Renforcer l'utilisation des technologies</p>	<p>5.b.1 Proportion de la population possédant un</p>

clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes	téléphone portable, par sexe
5.c Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent	5.c.1 Proportion de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes

TABLEAU 2.13⁴⁷²

6.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 5

La cible 5.b indique que les pays devront renforcer l'utilisation de la technologie pour favoriser l'autonomisation des femmes. L'AFE établira un système transparent, facile d'utilisation et accessible à tous. La majorité des informations sera accessible en ligne. De ce fait, les femmes auront accès à ces informations sans qu'il n'y ait de discrimination ni de barrières.

Alors que la cible 5.c prévoit que les politiques devront être bien conçues pour promouvoir l'égalité entre les sexes. L'AFE s'attend à ce que les parties prenantes donnent leurs avis sur les politiques avant leur mise en œuvre ; les parties prenantes pourront vérifier que ces politiques soient en conformité avec ce principe. Les politiques commerciales doivent être conçues de telle façon à promouvoir l'égalité des genres.⁴⁷³ Cependant, comme chaque pays a sa propre culture, certaines politiques sont inappropriées dans certains pays mais pas d'autres. Le commerce peut

⁴⁷² UNDP, "Sustainable Development Goals", Sustainable development goals (Knowledge Platform), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁴⁷³ Williams, M, "Gender and trade: impacts and implications for financial resources for gender equality", Eight Commonwealth Women's Affairs Ministers Meeting, 2007, 7(10), p.1-22.

créer des opportunités pour l'emploi et le développement économique des femmes. Grâce au commerce, les possibilités d'emploi pour les femmes ont considérablement augmenté. Il est important que les politiques nationales et la structure commerciale permettent la participation des femmes au commerce et réduisent l'inégalité des genres.⁴⁷⁴ Les emplois dans les secteurs d'exportation permettent de donner aux travailleurs une meilleure rémunération et de meilleures conditions. Le secteur d'exportation est un important fournisseur d'emplois pour les femmes des pays en développement.⁴⁷⁵

De nombreuses opportunités d'emplois pour les femmes sont concentrées dans les industries axées sur l'exportation. Le commerce peut créer des opportunités pour l'emploi et le développement économique des femmes. Grâce au commerce, les possibilités d'emploi pour les femmes ont considérablement augmenté. L'exercice de surveillance de l'aide pour le commerce en 2017 a révélé que la plupart des membres de l'OMC – incluant les PVD, PMA et les PD – croient que le commerce peut jouer un rôle important dans l'autonomisation des femmes et contribuer à la réalisation de l'ODD 5 sur l'égalité des sexes. De nombreuses possibilités d'emploi pour les femmes sont concentrées dans les industries axées sur l'exportation. Ces femmes ont souvent des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail que dans des emplois équivalents à vocation domestique. Les entreprises exportatrices des PVD emploient généralement plus de femmes que des entreprises non-exportatrices. Les femmes représentent jusqu'à 90% de la main-d'œuvre dans les zones franches d'exportation dans de nombreux pays en développement, comme le Honduras, la Jamaïque ou le Sri Lanka.⁴⁷⁶

Les zones franches d'exportation offrent des emplois meilleurs et plus stables, des revenus plus élevés et un travail plus équitable avec de meilleures conditions que dans le secteur informel. Les données ne sont pas disponibles pour tous les pays, mais dans 15 des 43 pays, les femmes repré-

⁴⁷⁴ UN, "L'évolution du système commercial international et ses tendances dans une optique de développement", Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2015, p.5.

⁴⁷⁵ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.1.

⁴⁷⁶ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.1.

sentent plus de 70% de l'emploi informel non agricole.⁴⁷⁷ Grâce à des emplois liés à l'exportation, les femmes ont également accès à une formation, qui les aide à demeurer dans le secteur formel.

En 2017, 61% des PVD estiment que les services financiers peuvent contribuer à la croissance économique des femmes; 66% estiment que le tourisme est un secteur important pour les femmes; 57% considèrent les services éducatifs comme un secteur clé pour l'autonomisation des femmes; et 47% considèrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) comme un secteur susceptible d'encourager le développement économique des femmes.⁴⁷⁸ Les nouvelles technologies, les plates-formes en ligne et le commerce électronique offrent un moyen relativement facile et peu coûteux permettant aux petites entreprises de pénétrer sur les marchés étrangers, de développer des entreprises féminines et de faciliter l'entrepreneuriat féminin. L'apport d'une plus grande proportion de femmes en ligne contribuerait jusqu'à \$18 milliards au PIB annuel de 144 PVD, selon une étude d'Intel Corporation.

Un fossé numérique entre les sexes persiste dans de nombreux pays, les femmes ayant moins accès que les hommes à l'Internet. L'écart entre les sexes chez les utilisateurs d'internet était de 12% en 2016.⁴⁷⁹ L'autonomisation des PME a un impact direct sur les femmes. Un tiers (10 millions) des PME mondiales sont détenues par des femmes.⁴⁸⁰ Dans l'Union européenne, les femmes représentent 34,4% des travailleurs autonomes et 30% des entrepreneurs en démarrage.⁴⁸¹ Le commerce a accru les incitations pour les filles à fréquenter l'école. Dans les villages indiens, par exemple, où l'externalisation des services a accru les possibilités d'emploi pour les jeunes femmes, les filles sont plus susceptibles d'être à l'école que celles vivant dans des villages où il n'existe pas de tels liens commerciaux.

⁴⁷⁷ IBID.

⁴⁷⁸ IBID.

⁴⁷⁹ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.1.

⁴⁸⁰ IBID.

⁴⁸¹ IBID.

Alors que le commerce peut aider, il ne peut pas autonomiser les femmes seules. Pour être efficaces, les actions en matière de commerce doivent être accompagnées de politiques respectueuses de l'égalité des sexes élaborées aux niveaux national et régional sur les salaires, la budgétisation des questions liées au genre, l'accès à l'éducation et aux finances et la certification des entreprises détenues par des femmes.

6.2 Le lien entre l'ODD 5 et les articles de l'AFE

L'ODD 5 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Système accessible	1, 10
• Système transparent	1, 3, 4, 5, 6, 7
• Un système facile à utiliser	1, 10
• L'avis des personnes concernées	2, 12
• Utilisation de la technologie	1, 7, 10
• Des politiques inappropriées	2, 10

TABLEAU 2.14⁴⁸²

Les articles concernés sont le 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12

⁴⁸²Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 5	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 2	Observations et consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5	Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.15⁴⁸³

L'ODD 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) est lié aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12. L'ODD 5 est influencé par 10 articles de l'AFE.

Chapitre VII: Analyse critique de l'ODD 6: L'eau propre et assainissement

L'Objectif 6 concerne l'eau propre et l'assainissement. Plus de 40% de la population mondiale n'ont pas accès à une eau propre à la consommation d'une façon adéquate.⁴⁸⁴ Même si avec les OMD, plus de 2,6 milliards de personnes ont un meilleur système d'assainissement, le problème est toujours présent.⁴⁸⁵ Même si les PEID sont entourés par la mer, l'accès à l'eau potable reste un problème majeur pour eux.

⁴⁸³ IBID.

⁴⁸⁴ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁴⁸⁵ IBID.

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable	
CIBLES	INDICATEURS
6.1 D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable	6.1.1 Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité
6.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable	6.2.1 Proportion de la population utilisant : a) des services d'assainissement gérés en toute sécurité ; b) des équipements pour se laver les mains avec de l'eau et du savon
6.3 D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau	6.3.1 Proportion des eaux usées traitées sans danger 6.3.2 Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne
6.4 D'ici à 2030, faire en sorte que les ressources en eau soient utilisées beaucoup plus	6.4.1 Variation de l'efficacité de l'utilisation des ressources en eau

<p>efficacement dans tous les secteurs et garantir la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce afin de remédier à la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui manquent d'eau</p>	<p>6.4.2 Niveau de stress hydrique : prélèvements d'eau douce en proportion des ressources en eau douce disponibles</p>
<p>6.5 D'ici à 2030, assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient</p>	<p>6.5.1 Degré de mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (0-100)</p>
	<p>6.5.2 Proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel</p>
<p>6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs</p>	<p>6.6.1 Variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau</p>
<p>6.a D'ici à 2030, développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation</p>	<p>6.a.1 Montant de l'aide publique au développement consacrée à l'eau et à l'assainissement dans un plan de dépenses coordonné par les pouvoirs publics</p>
<p>6.b Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la ges-</p>	<p>6.b.1 Proportion d'administrations locales ayant mis en place des politiques et procédures opéra-</p>

tion de l'eau et de l'assainissement	tionnelles encourageant la participation de la population locale à la gestion de l'eau et de l'assainissement
--------------------------------------	---

TABLEAU 2.16⁴⁸⁶

7.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 6

La cible 6.1 prévoit un accès universel à l'eau potable à un coût abordable. Beaucoup de pays n'aient pas de source d'eau fraîche doivent donc importer de l'eau en bouteille. L'AFE facilitera un système rapide pour l'obtention de l'eau potable, qui est primordial dans ce cas de figure car il s'agit d'une nécessité primaire. De plus l'AFE prévoit que les différents coûts seront réduits avec pour résultats de l'eau potable à un prix réduit. L'eau potable est une des commodités les plus exportées au monde.⁴⁸⁷ Même si l'eau potable est une ressource limitée, elle est souvent surexploitée sans contrôle approprié.⁴⁸⁸

La cible 6.a prévoit une coopération internationale pour l'approvisionnement en eau. L'AFE prévoit l'assistance pour les PVD et les PMA pour la mise en œuvre de l'AFE à travers un mécanisme spécialement conçu. Ils peuvent de ce fait faciliter l'importation de l'eau en bouteille. La coopération internationale est indispensable pour le traitement des eaux dans les PVD.⁴⁸⁹ Le commerce international aidera les PVD et les PMA à se procurer de l'eau potable. Par exemple, même si les PEID sont entourés d'eau de mer, ils font souvent face à la rareté de l'eau potable. Les PEID ont des ressources en eau limitées car ils ont des masses de terres limitées qui ne leur permettent pas de faire de grandes réserves d'eau.⁴⁹⁰ Ceci les rend encore plus vulnérables aux changements climatiques.

⁴⁸⁶ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

⁴⁸⁷ Hoekstra, A.Y, "The relation between international trade and freshwater scarcity", World Trade Organisation, 2010, p.13.

⁴⁸⁸ IBID.

⁴⁹⁰ WMO, "Saving paradise: ensuring sustainable development", World Meteorological Organisation, 2005, 1973(11), p.4.

La plupart des PEID connaissent une pénurie croissante d'eau douce en raison de nombreuses pressions anthropiques.⁴⁹¹ Cette situation freine leur développement durable. Ces PEID peuvent réduire la dégradation et la perte de ressources en eau douce par des mesures techniques, la récupération de l'eau de pluie, le recyclage de l'eau entre autres.⁴⁹²

7.2 Le lien entre l'ODD 6 et les articles de l'AFE

L'ODD 6 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
<ul style="list-style-type: none"> • Un système rapide 	1, 4 ,8 ,9 ,10 ,11
<ul style="list-style-type: none"> • Une réduction des coûts 	1, 6 ,7 ,10 ,11
<ul style="list-style-type: none"> • Coopération 	1, 3, 4, 6, 10

TABLEAU 2.17⁴⁹³

Les articles concernés sont le 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 6	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 3	Décisions anticipées

491 UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

492 IBID.

⁴⁹³ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et le dédouanement des marchandises
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières.
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.
Article 11	Liberté de transit.

TABLEAU 2.18⁴⁹⁴

Il y a un lien entre l'ODD 6 (Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable) et les articles 1,3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. L'ODD 6 est influencé par 10 articles de l'AFE.

TITRE II: LES ODD MOYENNEMENT AFFECTES

Les ODD qui sont moyennement affectés sont les ODD 3, 8, 6, 8, 9, 11 et 13, qui sont "Eau propre et assainissement", "Travail décent", "Industrie, Innovation et infrastructure", "Villes et communautés durables" et "Changement climatique". Ces ODD ont un lien avec 6 à 8 articles de l'AFE. L'analyse de ces ODD est comme suit.

Les ODD 3, 8 et 10 seraient touchés par 8 articles de l'AFE. Tout comme les ODD prioritairement affectés, ces trois articles sont aussi très affectés. Les ODD 11 et 13 sont affectés par 7 et 6 articles de l'AFE respectivement.

⁴⁹⁴ IBID.

Chapitre I: Analyse critique de l'ODD 3: La bonne santé et bien-être

L'objectif 3 concerne la bonne santé et le bien-être des personnes. Il est important que les individus disposent de moyens pour vivre une vie saine et bénéficient d'un certain bien être indépendamment de leurs âges.⁴⁹⁵ L'ODD lutte contre les inégalités sociales et aident à trouver des solutions à des fléaux comme le VIH et d'autres maladies infectieuses.⁴⁹⁶ Les PEID peuvent souvent être sujets aux épidémies en raison leurs climats particuliers et cela peut avoir des conséquences désastreuses pour ces pays.

Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	
CIBLES	INDICATEURS
3.1 D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes	3.1.1 Taux de mortalité maternelle
	3.1.2 Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié
3.2 D'ici à 2030, éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus	3.2.1 Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans
	3.2.2 Taux de mortalité néonatale
3.3 D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tro-	3.3.1 Nombre de nouvelles infections à VIH pour 1 000 personnes séronégatives, par sexe,

⁴⁹⁵ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁴⁹⁶ IBID.

picales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles	âge et appartenance à un groupe de population à risque
	3.3.2 Incidence de la tuberculose pour 100 000 habitants
	3.3.3 Incidence du paludisme pour 1 000 habitants
	3.3.4 Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants
	3.3.5 Nombre de personnes pour lesquelles des interventions contre les maladies tropicales négligées sont nécessaires
3.4 D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être	3.4.1 Taux de mortalité attribuable à des maladies cardiovasculaires, au cancer, au diabète ou à des maladies respiratoires chroniques
	3.4.2 Taux de mortalité par suicide
3.5 Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool	3.5.1 Couverture des interventions thérapeutiques (services pharmacologiques, psychosociaux, services de désintoxication et de postcure) pour les troubles liés à la toxicomanie
	3.5.2 Abus d'alcool, défini en fonction du contexte national par la consommation d'alcool pur (en litres) par habitant (âgé de 15 ans ou plus) au cours d'une année civile

3.6 D'ici à 2020, diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route	3.6.1 Taux de mortalité lié aux accidents de la route
3.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux	3.7.1 Proportion de femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) qui utilisent des méthodes modernes de planification familiale
	3.7.2 Taux de natalité chez les adolescentes (10 à 14 ans et 15 à 19 ans) pour 1 000 adolescentes du même groupe d'âge
3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable	3.8.1 Couverture des services de santé essentiels (définie comme la couverture moyenne des services essentiels mesurée à partir des interventions de référence concernant notamment la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, les maladies infectieuses, les maladies non transmissibles, la capacité d'accueil et l'accessibilité des services pour la population en général et les plus défavorisés en particulier)
	3.8.2 Proportion de la population consacrant une grande part de ses dépenses ou de ses revenus domestiques aux services de soins de santé
3.9 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chi-	3.9.1 Taux de mortalité attribuable à la pollution de l'air dans les habitations et à la pollu-

miques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol	tion de l'air ambiant
	3.9.2 Taux de mortalité attribuable à l'insalubrité de l'eau, aux déficiences du système d'assainissement et au manque d'hygiène (accès à des services WASH inadéquats)
	3.9.3 Taux de mortalité attribuable à un empoisonnement accidentel
3.a Renforcer dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac	3.a.1 Prévalence de la consommation actuelle de tabac chez les personnes de 15 ans ou plus (taux comparatifs par âge)
3.b Appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux	3.b.1 Proportion de la population cible ayant reçu tous les vaccins prévus par le programme national
	3.b.2 Montant total net de l'aide publique au développement consacré à la recherche médicale et aux soins de santé de base
	3.b.3 Proportion des établissements de santé disposant constamment d'un ensemble de médicaments essentiels à un coût abordable

médicaments	
3.c Accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement	3.c.1 Densité et répartition du personnel de santé
3.d Renforcer les moyens dont disposent tous les pays, en particulier les pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux	3.d.1 Application du Règlement sanitaire international (RSI) et degré de préparation aux urgences sanitaires

TABLEAU 2.7⁴⁹⁷

1.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 3

La cible 3.4 est qu'ici 2030, les maladies non transmissibles doivent être réduites d'un tiers. L'AFE permettra une réduction des coûts d'importation, conséquemment le prix des médicaments ne sera pas élevé. Le commerce international facilitera l'accès aux médicaments appropriés. De plus, les produits devront être d'une bonne qualité, selon des normes internationales. Les contrôles doivent être efficaces pour protéger la santé publique.⁴⁹⁸ Une synergie des normes pour la sécurité sanitaires des produits alimentaires et médicales est nécessaire pour plus de

⁴⁹⁷ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁴⁹⁸ OMS, "Instaurer des synergies entre la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la facilitation des échanges", Organisation Mondiale de la Santé, (2018), p.1-4.

transparence, pour réduire les coûts et les délais grâce à des inspections conjointes.⁴⁹⁹ Dans les PEID, il ne serait pas réaliste d'obtenir des produits de cette qualité et à des prix compétitifs.

D'après la cible 3.8, chacun aura une couverture sanitaire universelle en fournissant les médicaments et vaccins essentiels de bonne qualité et à un prix peu élevé. Et cela est possible qu'avec un système d'importation efficace, c'est-à-dire un système rapide et à coût réduit. Un système d'approvisionnement fiable et des prix abordables sont des facteurs essentiels pour l'accès aux médicaments.⁵⁰⁰ La cible 3.b de l'ODD 3 appelle les pays à soutenir la recherche et le développement de vaccins et de médicaments pour les maladies transmissibles et non transmissibles qui affectent principalement les PVD, à fournir un accès à des médicaments et vaccins essentiels à des prix abordables, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur la santé publique. Ce dernier affirme le droit des PVD d'utiliser pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce en ce qui concerne les éléments de flexibilité permettant de protéger la santé publique et, en particulier, de donner accès aux médicaments pour tous.⁵⁰¹ L'AFE permet une main levée rapide des produits et des facilités aux importateurs agréés.

En 2005, les membres de l'OMC ont approuvé un protocole proposant un amendement à l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce afin de permettre aux pays démunis d'obtenir plus facilement des versions génériques plus abordables que des médicaments brevetés. Au cas contraire les exportations de produits pharmaceutiques fabriqués sous licence obligatoire vers des pays, qui n'étaient pas en mesure de les produire, étaient limitées.⁵⁰² La contribution que le commerce peut apporter pour garantir l'accès aux médicaments va au-delà des questions de propriété intellectuelle. Les autres politiques liées au commerce ont également un rôle très important à jouer. La plupart des pays dépendent essentiellement des importations pour répondre à leurs besoins en produits pharmaceutiques.

⁴⁹⁹ IBID.

⁵⁰⁰ UN, (2015), "L'évolution du système commercial international et ses tendances dans une optique de développement", Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, p.2.

⁵⁰¹ UN, (2015), "L'évolution du système commercial international et ses tendances dans une optique de développement", Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, p.7.

⁵⁰² IBID.

En 2014, les importations mondiales déclarées de produits pharmaceutiques ont dépassé 523 milliards de dollars; le commerce d'appareils électro-médicaux tels que les appareils à ultrasons et d'imagerie à résonance magnétique a dépassé 100 milliards USD. Même s'il y a eu de nombreuses initiatives visant à élargir la base géographique de production, le besoin croissant de médicaments abordables à travers le monde signifie une plus grande dépendance du commerce pour assurer l'accès à ces médicaments. En effet, l'accès aux médicaments pour la plupart des pays nécessite encore une certaine dépendance sur le commerce international. Cette dépendance est plus grande pour les PMA. Pourtant, ce sont ces pays qui se heurtent aux obstacles les plus importants au commerce - ce qui signifie des prix plus élevés, des incertitudes sur l'offre et des délais d'accès. Les obstacles, les coûts et les retards qui entravent le commerce affectent en définitive la santé publique. Pour s'attaquer efficacement aux problèmes d'accès aux médicaments, il est essentiel d'examiner les politiques liées au commerce. Cela comprend la mise en œuvre de l'AFE, la réduction des droits de douane sur les médicaments, les produits médicaux et les intrants utilisés pour les médicaments produits localement, ainsi que la convergence des réglementations autour des normes internationales communes préconisées par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Cette mesure permettra aux PVD d'avoir plus facilement accès à une voie juridique sécurisée pour se procurer des médicaments abordables, conformément à la cible 3. B de cet objectif.⁵⁰³ L'AFE facilitera l'importation de ces médicaments.

La possibilité d'octroyer des licences spéciales obligatoires pour la production et l'exportation de médicaments vers des pays principalement tributaires de l'importation de médicaments a été ajoutée aux flexibilités existantes de l'accord sur les ADPIC. L'objectif est de faciliter l'accès aux copies génériques abordables. La contribution que le commerce peut apporter pour garantir l'accès aux médicaments va au-delà des questions de propriété intellectuelle. D'autres politiques liées au commerce ont également un rôle à jouer. La plupart des pays dépendent massivement des importations pour servir leurs besoins pharmaceutiques. En 2015, les importations mondiales de produits liés à la santé dépassaient les \$570 milliards US; le commerce d'équipements médi-

⁵⁰³ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.42.

caux, tels que l'échographie et l'équipement d'imagerie par résonance magnétique, a dépassé \$110 milliards US. Cela signifie que pour lutter efficacement contre l'accès aux problèmes médicaux, il est important d'examiner un éventail de politiques liées au commerce

L'AFE donnera plus d'accès aux médicaments dans les PVD et les PMA. Mais il est aussi vrai que l'AFE met l'accent sur la réduction des délais et des coûts dans le but de booster le flux commercial. Mais le système pourrait devenir trop permissif et offrir une ouverture pour le trafic des produits illicites.

1.2 Le lien entre l'ODD 3 et les articles de l'AFE

L'ODD 3 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Un système flexible	6, 7, 10, 11
• Normes internationales	10
• Un système rapide	1, 8, 9, 10, 11
• Une réduction des coûts	1, 6, 7, 10, 11
• Un système trop permissif	6, 7, 9
• Produits illicites	5, 7, 9, 10, 11

TABLEAU 2.8⁵⁰⁴

⁵⁰⁴Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Les articles concernés sont le 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 3	
Article 1	Publications et renseignements
Article 5	Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et Dédouanement des marchandises.
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières.
Article 9	Mouvement des marchandises
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.
Article 11	Liberté de transit.

TABLEAU 2.9⁵⁰⁵

Il y a un lien possible entre l'ODD 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge) et les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. L'ODD 3 est influencé par 8 articles de l'AFE.

Chapitre II: Analyse critique de l'ODD 8: Le travail décent et croissance économique

L'ODD 8 prévoit que chaque personne doit avoir un travail décent et que le pays ait un développement économique durable. Depuis les 25 dernières années, il y a un plus grand nombre de travailleurs des PVD qui travaillent dans un environnement décent.⁵⁰⁶ Mais avec une population grandissante le nombre de chômeurs augmente chaque année. L'ODD vise aussi une croissance

⁵⁰⁵ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁵⁰⁶ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9

économique durable en augmentant la productivité ou les nouvelles technologies.⁵⁰⁷ De plus l'accent est mis sur l'entrepreneuriat.⁵⁰⁸ De nos jours, le commerce international dépend beaucoup de l'entrepreneuriat car cette dernière influence sur la croissance économique d'un pays. Même dans les PEID, l'entrepreneuriat est considéré comme le nouveau catalyseur du développement.

Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	
CIBLES	INDICATEURS
8.1 Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national et, en particulier, un taux de croissance annuelle du produit intérieur brut d'au moins 7 pour cent dans les pays les moins avancés	8.1.1 Taux de croissance annuelle du PIB réel par habitant
8.2 Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre	8.1 Taux de croissance annuelle du PIB réel par personne pourvue d'un emploi
8.3 Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités pro-	8.3.1 Proportion de l'emploi informel dans les

⁵⁰⁷ IBID.

⁵⁰⁸ IBID.

<p>ductives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des micros entreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers</p>	<p>secteurs non agricoles, par sexe</p>
<p>8.4 Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales dans les modes de consommation et de production et s'attacher à dissocier croissance économique et dégradation de l'environnement, comme prévu dans le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière</p>	<p>8.4.1 Empreinte matérielle, empreinte matérielle par habitant et empreinte matérielle par unité de PIB</p> <p>8.4.2 Consommation matérielle nationale, consommation matérielle nationale par habitant et consommation matérielle nationale par unité de PIB</p>
<p>8.5 D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale</p>	<p>8.5.1 Rémunération horaire moyenne des salariés hommes et femmes, par profession, âge et situation au regard du handicap</p> <p>8.5.2 Taux de chômage, par sexe, âge et situation au regard du handicap</p>
<p>8.6 D'ici à 2020, réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation</p>	<p>8.6.1 Proportion de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) non scolarisés et sans emploi ni formation</p>

<p>8.7 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes</p>	<p>8.7.1 Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et âge</p>
<p>8.8 Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire</p>	<p>8.8.1 Fréquence des accidents du travail mortels et non mortels, par sexe et statut au regard de l'immigration</p> <p>8.8.2 Niveau de respect des droits du travail (liberté d'association et droit de négociation collective) au niveau national, eu égard aux textes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la législation nationale, par sexe et statut migratoire</p>
<p>8.9 D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux</p>	<p>8.9.1 PIB directement tiré du tourisme, en proportion du PIB total et en taux de croissance</p> <p>8.9.2 Proportion d'emplois dans le secteur du tourisme durable, par rapport au nombre total d'emplois dans l'industrie du tourisme</p>
<p>8.10 Renforcer la capacité des institutions financières nationales de favoriser et généraliser</p>	<p>8.10.1</p> <p>a) Nombre de succursales de banques commer-</p>

l'accès de tous aux services bancaires et financiers et aux services d'assurance	<p>ciales pour 100 000 adultes et b) nombre de distributeurs automatiques de billets pour 100 000 adultes</p> <p>8.10.2 Proportion d'adultes (15 ans ou plus) possédant un compte dans une banque ou dans une autre institution financière ou faisant appel à des services monétaires mobiles</p>
8.a Accroître l'appui apporté dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, y compris par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés	8.a.1 Engagements pris et décaissements effectués dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce
8.b D'ici à 2020, élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et appliquer le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail	8.b.1 Existence d'une stratégie nationale de promotion de l'emploi des jeunes, qu'il s'agisse d'une stratégie à part entière ou d'une composante d'une stratégie nationale de promotion de l'emploi, et application de cette stratégie

TABLEAU 2.22⁵⁰⁹

2.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 8

Une augmentation des exportations augmente la croissance du revenu des PMA. Les conditions d'accès aux marchés, à la fois l'accès aux marchés étrangers pour les exportations d'un pays et

⁵⁰⁹ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

l'accès au marché intérieur pour les importations, sont donc un déterminant important de l'efficacité du commerce comme moyen pour soutenir la croissance. Un environnement commercial prévisible peut également contribuer à promouvoir des investissements à long terme qui pourraient améliorer davantage la capacité productive d'un pays.⁵¹⁰

Pour les PME, actuellement les plus grands employeurs mondiaux, et des segments particuliers de la main-d'œuvre, comme les femmes et les jeunes et les difficultés d'accès aux marchés internationaux ont limité leur capacité à bénéficier des avantages du commerce. Différents pays ont besoin d'approches politiques qui leur sont appropriées pour différents pays. Toutefois les éléments de preuve suggèrent qu'une combinaison de programmes d'ouverture et de soutien commerciaux, tels que les programmes d'éducation et de perfectionnement des compétences, pour ceux qui sont touchés négativement par le commerce, aidera les pays à aborder ces questions tout en conformant à remplir l'ODD 8, c'est-à-dire favoriser une croissance économique soutenue, inclusive et durable, ainsi que le plein emploi, humain et productif.⁵¹¹

La cible 8.1 prévoit un maintien du taux de croissance économique par habitant et un taux de croissance annuelle du PIB d'au moins 7% pour les PMA.⁵¹² L'AFE favorisa un système d'importation et d'exportation accessible à tous les commerçants, du petit entrepreneur aux grandes boîtes. Le flux commercial augmentera résultant en une augmentation du PIB. D'après la cible 8.2, les pays doivent parvenir à un niveau important de productivité économique et ils doivent innover, diversifier et moderniser la productivité en se concentrant sur les secteurs à forte valeur ajoutée. Une grande partie des PVD et des PMA ne travaillent pas avec les produits primaires, mais les produits déjà partiellement transformés et y ajoutent de la valeur. L'AFE prévoit un traitement spécial pour les produits importés ce qui démontre un système très flexible. Selon la cible 8.3, les pays doivent favoriser les politiques axées sur le développement ou la créa-

⁵¹⁰ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.41.

⁵¹¹ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018, p.11.

⁵¹² IBID.

tion d'emploi. L'AFE précise que les parties prenantes pourront donner leurs avis sur les mesures et les politiques des membres avant leur mise en œuvre.

La cible 8.4 précise que les ressources mondiales doivent être mieux utilisées alors que la cible 8.7 précise qu'il faut mettre fin à l'esclavage moderne ou l'exploitation d'enfants. L'AFE préconise que les produits devront être aux normes internationales. Cela aidera à réduire ces fléaux. Selon les cibles 8.5 et 8.6, les pays devront garantir un travail décent à tout le monde, incluant les femmes, les jeunes et les handicapés. L'AFE aidera à mettre en place un système accessible aux entrepreneurs, de ce fait, les encourageant à exporter ou à importer. La cible 8.b prévoit qu'il y ait une stratégie mondiale pour créer de l'emploi pour les jeunes. Comme l'AFE permet aux parties prenantes de donner leurs avis sur les différentes politiques et mesures, ils pourront au moins vérifier que ces derniers ne vont pas à l'encontre de cette stratégie mondiale. La cible 8.a prévoit d'accroître l'AC accordée aux PVD et aux PMA pour une assistance technique liée au commerce.⁵¹³ Dans ce sens, le mécanisme de l'AFE, sous la catégorie C, les PVD et les PMA ont droit à une assistance.

Outre la contribution que le commerce peut apporter à la promotion d'une croissance inclusive et durable ainsi que du plein emploi productif et décent qui a été détaillé dans les sections précédentes, l'ODD 8 contient également un objectif spécifique lié à l'AC pour le commerce pour les PVD, en particulier les PMA, notamment par le biais du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA.⁵¹⁴ L'OMC travaille sur l'AC en coopération avec d'autres organisations internationales: la Banque mondiale, le FMI, l'OCDE, la Banque interaméricaine de développement, la Banque islamique de développement et de nombreuses autres organisations.⁵¹⁵

⁵¹³ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018, p.11.

⁵¹⁴ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁵¹⁵ IBID.

Le renforcement des capacités des infrastructures liées au commerce dans les PVD est extrêmement important pour les aider à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le système commercial multilatéral. Parallèlement au développement de marchés plus ouverts, ces activités sont une recette éprouvée pour une plus grande croissance, le développement, la diminution de la pauvreté et la création d'emplois. Dans le contexte économique et politique actuel, où le financement des donateurs devient de plus en plus difficile à trouver, il est toujours plus important de veiller à ce que les fonds disponibles soient mis en usage le plus efficacement possible. L'amélioration de l'efficacité de l'aide pour le commerce est l'une des primordiales questions que la communauté internationale discute lors des examens globaux de l'AC qui sont hébergés par l'OMC.

L'aide pour le commerce doit répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires individuels du financement. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner de plus près leur éventail de besoins pour s'assurer qu'ils sont satisfaits. Par exemple, il peut être nécessaire d'orienter l'aide vers des secteurs particuliers et d'être prêt à accorder la priorité au soutien sur la base des besoins spécifiques. Il ne s'agit pas nécessairement des secteurs traditionnels tels que les transports, l'énergie, l'agriculture et les services financiers qui bénéficient actuellement de la plupart des financements mais également les secteurs progressifs.

La facilitation des échanges et la réduction des coûts commerciaux sont extrêmement importantes. Avec l'entrée en vigueur de l'AFE, la mise en œuvre de l'accord est une priorité pour les PVD et les donateurs. Les coûts élevés du commerce ont le potentiel d'exclure de nombreuses entreprises, en particulier des petites entreprises, des marchés d'exportation et de renforcer leur isolement économique. La réduction de ces coûts doit donc demeurer une priorité importante, qui peut être considérée dans le contexte plus large des défis de développement durable auxquels les membres de l'OMC sont confrontés.

La connectivité est vitale. Il est clair que le commerce inclusif exige une amélioration de la connectivité – à la fois de l'infrastructure physique et des réseaux numériques. Sans connectivité, il

ne peut y avoir de commerce entre les vendeurs et les acheteurs. Cependant, sans une connexion abordable, les particuliers et les entreprises ne peuvent pas accéder au marché via le Web mondial. Et sans les compétences nécessaires et l'environnement réglementaire en place, les micros, petites et moyennes entreprises peuvent avoir du mal à s'imposer sur le marché mondial. Il est donc important de s'efforcer de combler les lacunes en matière de connectivité, tant numériques que physiques.

Le cinquième examen global de l'aide pour le commerce de 2015 a révélé que les coûts commerciaux élevés, notamment les droits de douane, de transport et de réglementation, liés notamment au dédouanement aux frontières, constituaient un obstacle important pour de nombreux PVD, PMA et PEID. La croissance économique inclusive, dirigée par le commerce, renforce la capacité génératrice des revenus d'un pays, une des conditions essentielles pour parvenir à un développement durable. L'initiative de l'OMC sur l'AC peut faire une grande différence en complétant les efforts nationaux en matière de renforcement des capacités commerciales, et l'ODD 8 contient un objectif spécifique pour les pays d'accroître leur soutien dans le cadre de cette initiative.⁵¹⁶

2.2 Le lien entre l'ODD 8 et les articles de l'AFE

L'ODD 8 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants qui sont analysés ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
<ul style="list-style-type: none"> • Système accessible 	1,10

⁵¹⁶ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.1.

• Système prévisible	1,3, 7, 10
• Système flexible	6, 7, 10, 11
• Visibilité	1
• Normes internationales	10
• L'avis des personnes concernées	2, 12
• Augmentation du flux commercial	3, 7, 9, 11

TABLEAU 2.23⁵¹⁷

Les articles concernés sont le 1, 3, 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 8	
Article 1	Publications et disponibilité des renseignements
Article 3	Décisions anticipées.
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises.
Article 9	Mouvement des marchandises
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.
Article 11	Liberté de transit.
Article 12	Article 12 : la coopération douanière

TABLEAU 2.24⁵¹⁸

⁵¹⁷ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Il y a un lien entre l'ODD 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous) et les articles 1,3, 6, 7, 9, 10 et 11.

L'ODD 8 est influencé par 8 articles de l'AFE.

Chapitre III : L'analyse critique de l'ODD 10 : Les inégalités réduites

L'écart de revenus entre les riches et les pauvres se creuse et cela concerne davantage les PVD.⁵¹⁹ Les inégalités de revenus sont présentes à travers le monde⁵²⁰. Donc il faut une amélioration des marchés financiers, des institutions ou encourager l'aide au développement⁵²¹. L'ODD 10 énumère des mesures pour réduire les inégalités. L'inégalité entre les pauvres et les riches est aussi présente dans les PEID.

Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	
CIBLES	INDICATEURS
10.1 D'ici à 2030, assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pour cent de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que le revenu moyen national	10.1.1 Taux de croissance des dépenses des ménages ou du revenu par habitant pour les 40 pour cent de la population les plus pauvres et pour l'ensemble de la population
10.2 D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur	10.2.1 Proportion de personnes vivant avec moins de la moitié du revenu médian, par sexe, âge et situation au regard du handicap

⁵¹⁸ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁵¹⁹ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁵²⁰ IBID.

⁵²¹ IBID.

<p>âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre</p>	
<p>10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière</p>	<p>10.3.1 Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme</p>
<p>10.4 Adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité</p>	<p>10.4.1 Part du travail dans le PIB, y compris les salaires et les transferts sociaux</p>
<p>10.5 Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application des règles</p>	<p>10.5.1 Indicateurs de solidité financière</p>
<p>10.6 Faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes</p>	<p>10.6.1 Proportion de pays en développement qui sont membres d'organisations internationales et y disposent du droit de vote</p>

10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées	<p>10.7.1 Dépenses de recrutement à la charge du salarié en proportion de son revenu annuel dans le pays de destination</p> <p>10.7.2 Nombre de pays ayant mis en œuvre des politiques migratoires bien gérées</p>
10.a Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce	10. a.1 Proportion de lignes tarifaires concernées par les importations en provenance des pays les moins avancés et des pays en développement bénéficiant d'une franchise de droits
10.b Stimuler l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux	10. b.1 Montant total des ressources allouées au développement, par pays bénéficiaire et donateur et type d'apport (aide publique au développement, investissement étranger direct et autres)
10.c D'ici à 2030, faire baisser au-dessous de 3 pour cent les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et éliminer	10. c.1 Coûts des envois de fonds en proportion du montant transféré

les circuits d'envois de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 pour cent	
---	--

TABLEAU 2.28⁵²²

3.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 10

Le commerce international permettra aux PME de participer plus facilement au commerce international. L'AFE entraînera une augmentation du flux commercial qui engendra une croissance des revenus comme il a été préconisé par la cible 10.1.

La cible 10.2 précise que les pays devront rendre autonome tous les habitants en favorisant leur intégration sociale. De plus la cible 10.3 précise que les pays doivent assurer l'égalité des chances et éliminer les pratiques discriminatoires. L'AFE a aussi pour but d'encourager les petits entrepreneurs à se lancer vers l'exportation et l'importation en s'appuyant sur un système accessible à tous et facile d'utilisation.

La cible 10.4 prévoit que les pays doivent adopter des politiques pour une plus grande égalité. L'AFE donne la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les politiques des membres avant leur entrée en vigueur. Cette démarche peut indirectement affecter la souveraineté du pays. D'autant plus que la cible 10.5 précise qu'il faut qu'il y ait une surveillance des institutions et des marchés. D'après le mécanisme de l'AFE, il y aura des comités nationaux et un comité à l'OMC. Ces comités auront un certain contrôle sur la mise en application équitable de l'AFE. La cible 10.6 dit clairement qu'il est important que les PVD soient plus présents dans les organisations internationales. Les membres seront représentés sur ces comités.

⁵²² Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

La cible 10.a prévoit un traitement différencié pour les PVD et les PMA d'après les accords de l'OMC. L'AFE prévoit déjà un traitement différencié à travers un mécanisme d'implémentation flexible. Les PVD et les PMA pourront avoir plus de temps et de l'assistance financier ou technique. La cible 10.b prévoit que les PVD et les PMA surtout les PEID doivent bénéficier de l'aide publique d'après leurs besoins. Dans ce sens, le mécanisme de l'AFE prévoit que la mise en œuvre sera unique pour chaque pays dépendant de leurs capacités et que l'assistance leur sera accordée d'après leurs besoins.

On trouvera une autre référence directe aux travaux de l'OMC dans la cible 10.A de l'ODD 10 qui appelle les pays à appliquer le principe du traitement spécial et différencié aux PVD, en particulier les PMA, conformément aux accords de l'OMC. L'indicateur choisi pour cet objectif est la proportion de lignes tarifaires appliquées aux importations provenant des PMA et des PVD à zéro tarif.⁵²³ Le nombre de produits exportés par les PVD et les PMA pouvant entrer sur les marchés des pays développés en franchise de droits a progressivement augmenté au cours de la dernière décennie. En 2015, 50% des produits provenant des PVD bénéficiaient d'une franchise de droits lorsqu'ils étaient exportés vers les PD. Ces bénéfices atteignaient 65% dans le cas des produits exportés par les PMA.⁵²⁴

Le taux d'amélioration a toutefois été plus rapide pour les PMA (près de 10% de produits en plus en franchise de droits à partir de 2010) par rapport aux exportations des PVD (5% de produits en plus en franchise de droits à partir de 2010), ce qui témoigne des efforts constants de la communauté internationale pour accorder un traitement préférentiel aux pays à faibles revenus.⁵²⁵ Bien que les améliorations du traitement tarifaire préférentiel pour les PMA se soient ralenties dans certains secteurs clés, les marges préférentielles relatives des exportations des PMA, censées représenter la différence entre le taux de droit préférentiel applicable aux exportations des PMA s'est amélioré avec le temps.

⁵²³ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.13.

⁵²⁴ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.11

⁵²⁵ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.61.

L'agriculture est le secteur où les PMA bénéficient de la plus grande marge de préférence par rapport aux autres PVD. Dans le cas des textiles et des vêtements, la marge de préférence, qui dépasse tout juste un point de pourcentage, n'a pas beaucoup changé ces dernières années. Au niveau mondial, les changements dans les schémas de développement ont transformé les perspectives des populations les plus pauvres du monde, diminuant les inégalités entre les pays. Les règles de l'OMC tentent de réduire l'impact des inégalités existantes par le principe du traitement spécial et différencié pour les PVD. Cela permet l'utilisation de flexibilités par les PVD et PMA pour tenir compte de leurs contraintes de capacité.⁵²⁶

Grâce aux gains réalisés au cours des dernières années, le monde en développement a connu une augmentation sans précédent de la proportion de la population appartenant à une classe moyenne plus connectée et mieux éduquée. Il est important de veiller à ce que cette tendance se poursuive et que les gains antérieurs ne soient pas annulés en raison de la lente reprise de l'économie mondiale depuis la crise financière et que les gains futurs n'aillent pas avant tout aux segments les plus riches de la société. Il est donc crucial de veiller à ce que le commerce soit inclusif, que ses avantages soient largement partagés et que ceux qui sont touchés négativement soient aidés activement et efficacement à s'adapter à de nouvelles opportunités économiques.

Le nombre de produits exportés par les pays à revenus faibles vers les marchés internationaux en franchise de droits a progressivement augmenté au cours de la dernière décennie. En 2016, 50% des produits des pays en développement bénéficiaient d'un traitement en franchise de droits à l'échelle mondiale⁵²⁷. Cette marge s'élève à 64% dans le cas des produits exportés par les PMA.⁵²⁸ Toutefois, le taux d'amélioration a été plus rapide pour les PMA en ce qui concerne les exportations des pays en développement, ce qui démontre les efforts continus déployés par la communauté internationale pour accorder un traitement préférentiel aux pays à faible revenu.

⁵²⁶ IBID.

⁵²⁷ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.53.

⁵²⁸ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.56.

En ce qui concerne les exportations de services, une dérogation adoptée en décembre 2011 permet aux PMA de bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés. Dans le cadre de cette dérogation, 24 membres de l'OMC ont présenté des notifications de traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des PMA. Le plus grand nombre de préférences s'applique aux services aux entreprises, en particulier aux «autres services commerciaux» qui comprennent de nombreux services de Back-Office externalisés, ainsi que des services professionnels, des services financiers, des transports et des télécommunications. De nombreuses préférences ont également été étendues dans les transports, le tourisme et les services récréatifs.

3.2 Le lien entre l'ODD 10 et les articles de l'AFE

L'ODD 10 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Système Accessible	1, 10
• Système flexible	6, 7, 10, 11
• Système facile à utiliser	1, 10
• Avis des personnes concernées	2, 12
• Augmentation du flux commercial	3, 7, 9, 11
• Atteinte à la souveraineté du pays	2

TABLEAU 2.29⁵²⁹

⁵²⁹ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Les articles concernés sont 1,2, 3, 6, 7, 9, 10 et 11.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 10	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 2	Observations et consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier.
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.
Article 11	Liberté de transit.

TABLEAU 2.30⁵³⁰

Il y a un lien entre l'ODD 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) et les articles 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 11. L'ODD 10 est influencé par 8 articles de l'AFE.

Chapitre IV : L'analyse de l'ODD 11: Les villes et communautés durables

L'ODD 11 met l'accent sur la nécessité d'avoir des villes et communautés durables. Plus de 50% de la population mondiale vit dans les zones urbaines et ce pourcentage est en hausse ; il est es-

⁵³⁰ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

sentiel que les villes soient construites d'une façon durable.⁵³¹ Cela implique plus de logements sûrs, des quartiers sécurisés, des transports publics fiables ou encore des espaces verts publics.⁵³² Pour les PEID, il est encore plus important de construire d'une façon durable, vu les conditions climatiques.

Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
CIBLES	INDICATEURS
11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis	11.1.1 Proportion de la population urbaine vivant dans des quartiers de taudis, des implantations sauvages ou des logements inadéquats
11.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées	11.2.1 Proportion de la population ayant aisément accès aux transports publics, par âge, sexe et situation au regard du handicap

⁵³¹ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁵³² IBID.

<p>11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays</p>	<p>11.3.1 Ratio entre le taux d'utilisation des terres et le taux de croissance démographique</p>
<p>11.4 Redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial</p>	<p>11.3.2 Proportion de villes dotées d'une structure de participation directe de la société civile à la gestion et à l'aménagement des villes, fonctionnant de façon régulière et démocratique</p> <p>11.4.1 Dépenses totales (publiques et privées) par habitant consacrées à la préservation, à la protection et à la conservation de l'ensemble du patrimoine culturel et naturel, par type de patrimoine (culturel, naturel, mixte, inscrit au patrimoine mondial), niveau d'administration (national, régional et local/municipal), type de dépense (dépenses de fonctionnement/investissement) et type de financement privé (dons en nature, secteur privé à but non lucratif, parrainage)</p>
<p>11.5 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles qui sont liées à l'eau, et réduire nettement la part du produit intérieur brut mondial représentée par les pertes économiques directement imputables à ces catas-</p>	<p>11.5.1 Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes</p> <p>11.5.2 Pertes économiques directes mesurées par rapport au PIB mondial, dommages causés aux</p>

trophes, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable	infrastructures critiques et nombre de perturbations des services de base résultant de catastrophes
11.6 D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets	11.6.1 Proportion de déchets urbains solides régulièrement collectés et éliminés de façon adéquate sur le total des déchets urbains solides générés, par ville
	11.6.2 Niveau moyen annuel de particules fines (PM 2,5 et PM 10, par exemple) dans les villes, pondéré en fonction du nombre d'habitants
11.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs	11.7.1 Proportion moyenne de la surface urbaine construite consacrée à des espaces publics, par sexe, âge et situation au regard du handicap
	11.7.2 Proportion de personnes victimes de harcèlement physique ou sexuel, par sexe, âge, situation au regard du handicap et lieu des faits (au cours des 12 mois précédents)
11.a Favoriser l'établissement de liens économiques, sociaux et environnementaux positifs entre zones urbaines, périurbaines et ru-	11.a.1 Proportion d'habitants vivant dans des villes qui mettent en œuvre des plans de développement urbains et régionaux tenant compte

rales en renforçant la planification du développement à l'échelle nationale et régionale	des projections démographiques et des ressources nécessaires, selon la taille de la ville
11.b D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de leur atténuation et de la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux	11.b.1 Nombre de pays ayant adopté et mis en place des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)
	11.b.2 Proportion d'administrations locales ayant adopté et mis en place des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe, conformément aux stratégies suivies à l'échelle nationale
11.c Aider les pays les moins avancés, y compris par une assistance financière et technique, à construire des bâtiments durables et résilients en utilisant des matériaux locaux	11.c.1 Proportion de l'assistance financière allouée aux pays les moins avancés qui est consacrée à la construction de bâtiments durables, résilients et économes en ressources et à la remise à niveau d'anciens bâtiments, en utilisant des matériaux locaux

TABLEAU 2.31⁵³³

⁵³³ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

4.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 11

Un résultat immédiat du système que d'après mon analyse affectera directement l'ODD 11 est la réduction des coûts des matériaux utilisés pour la construction. Cela permettra une construction des logements à un meilleur prix ou avec un choix des matériaux. De plus, les matériaux seront obtenus dans un court délai grâce à un système rapide.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
<ul style="list-style-type: none"> • Coûts 	1, 6, 7, 10, 11
<ul style="list-style-type: none"> • Système rapide 	1,8, 9. 10, 11

4.2 Le lien entre l'ODD 11 et les articles de l'AFE

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 11	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises.
Article 8	Coopération
Article 9	Mouvement des marchandises
Article 10	Formalités
Article 11	Liberté du transit

L'ODD 11 est influencé par 7 articles de l'AFE.

Chapitre V : Analyse critique de l'ODD 13 : Les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

L'ODD 13 concerne les actions à prendre contre les changements climatiques. Les pays font face à de graves répercussions dues au changement climatique et les conséquences peuvent être irréversibles si aucune action n'est prise.⁵³⁴ Une action collective est nécessaire. Le commerce international peut aider en imposant des mesures adéquates. Les cyclones tropicaux font partie des principaux défis auxquels les PEID sont confrontés⁵³⁵. Vu leur fréquence, ils constituent des menaces pour leur bien-être socio-économique. Mais ces systèmes tropicaux ont aussi certains avantages comme la réconciliation des aquifères pour l'approvisionnement de l'eau douce des PEID.⁵³⁶

Une autre variation climatique qui peut avoir un effet dévastateur pour les PEID est la montée du niveau de la mer, Certaines îles peuvent même disparaître⁵³⁷ A court terme, la montée du niveau de la mer affecte les zones côtières, les sources d'eau douce, l'agriculture, la pêche, le tourisme et l'infrastructure.⁵³⁸ La gestion des zones côtières est donc nécessaire.

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques

⁵³⁴ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁵³⁵ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.16.

⁵³⁶ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.16.

⁵³⁷ IBID.

⁵³⁸ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

et leurs répercussions ²	
CIBLES	INDICATEURS
13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat	13.1.1 Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes
	13.1.2 Nombre de pays ayant adopté et mis en place des stratégies nationales de réduction des risques, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)
	13.1.3 Proportion d'administrations locales ayant adopté et mis en place des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe, conformément aux stratégies suivies à l'échelle nationale
13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales	13.2.1 Nombre de pays ayant déclaré avoir mis en place ou mis en œuvre une politique/une stratégie/un plan intégré visant à améliorer leur aptitude à s'adapter aux incidences négatives des changements climatiques, à renforcer leur résilience face à ces changements et à favoriser de faibles émissions de gaz à effet de serre, sans menacer la production alimentaire (notamment un plan national d'adaptation, une contribution déterminée au niveau national, une communication nationale et un rapport biennal actualisé, entre

	autres)
13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide	<p>13.3.1 Nombre de pays ayant intégré dans leurs programmes d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire les questions relatives à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation des effets de ces changements et à la réduction de leur impact, ainsi qu'aux systèmes d'alerte rapide</p> <p>13.3.2 Nombre de pays ayant fait état du renforcement de leurs capacités institutionnelles, systémiques et individuelles pour favoriser les mesures d'adaptation et d'atténuation, le transfert de technologie et les activités en faveur du développement</p>
13.a Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre et rendre le Fonds vert pour le climat pleinement opérationnel en le dotant dans les plus brefs délais des moyens financiers nécessaires	13. a.1 Montant (en dollars des États-Unis) des ressources mobilisées par année, de 2020 à 2025, au titre de l'engagement de 100 milliards de dollars

<p>13.b Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis, notamment, sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés</p>	<p>13.b.1 Nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement recevant un appui spécialisé aux fins de la mise en place de moyens efficaces de planification et de gestion face aux changements climatiques, en privilégiant notamment les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés, et importance de cet appui en termes de financement, de technologie et de renforcement des capacités</p>
---	---

TABLEAU 2.34⁵³⁹

5.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 13

Les PEID sont les premiers pays à souffrir des conséquences du changement climatique même si leur contribution à ce désastre est souvent minime. Les PEID sont les pays les plus exposés au risque du réchauffement climatique, donc il est important qu'ils renforcent leur résilience et leurs techniques d'adaptation.⁵⁴⁰ L'information océanographique peut s'avérer essentielle pour la conception, construction et gestion des infrastructures telles que les routes ou les ports.⁵⁴¹

D'après la cible 13.2, les pays doivent adapter leurs politiques aux changements climatiques. Selon l'AFE, les produits devront être conformes aux normes internationales. Dépendant des normes internationales, les pratiques qui contribuent au changement climatique peuvent être limités. Les PEID devront suivre les normes internationales pour être compétitifs au niveau mondial. Comme élaboré précédemment, la souveraineté du pays pourrait être indirectement atteinte.

⁵³⁹ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁵⁴⁰ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁵⁴¹ IBID.

De plus l'AFE prévoit que les différentes parties prenantes auront la possibilité de critiquer les différentes politiques ou mesures reliées à la FC des pays membres avant leur entrée en vigueur. De ce fait s'il y a des mesures néfastes contribuant au changement climatique, elles pourront être identifiées avant leur mise en œuvre et ainsi être amendées. Le commerce lui-même a des impacts environnementaux directs, y compris les émissions de gaz du transport maritime et aérien international. Les efforts visant à réduire ces impacts sont extrêmement importants pour parvenir à un développement durable. Cependant, le commerce peut également servir d'outil puissant que les pays à différents stades de développement peuvent utiliser pour étayer la croissance économique qui est écologiquement viable. L'utilisation du commerce pour renforcer la complémentarité mutuelle entre l'économie et l'environnement ne se produira pas automatiquement. Il faudra que les gouvernements et les autres parties prenantes déploient des efforts soutenus pour aligner plus étroitement les politiques commerciales, environnementales et autres sur le développement durable, et pour traiter ces politiques comme un ensemble indivisible pour s'assurer que les progrès accomplis dans un domaine ne compromettent pas les progrès dans les autres domaines. Il y a plusieurs biens et services connus comme des biens et services environnementaux qui servent à générer des énergies propres et renouvelables, à améliorer l'efficacité de ces énergies et des ressources, à diminuer la pollution à plusieurs niveaux, à gérer les déchets solides et dangereux et à surveiller la qualité environnementale.

Les barrières commerciales sur les biens et les services qui contribuent à l'exécution des fonctions environnementales peuvent entraver leur diffusion transfrontalière. Depuis 2014, 46 membres de l'OMC ont travaillé à la réduction des droits de douane sur les biens environnementaux, concrétisant l'accord sur les biens environnementaux (EGA). Les exemples de ces produits comprennent les ampoules LED éco-énergétiques, les panneaux solaires photovoltaïques, les poêles solaires, les filtres à air et à eau, les machines à manipuler, recycler, composter et incinérer les déchets solides, les barrières flottantes pour contenir et nettoyer les déversements d'hydrocarbures, les dispositifs pour empêcher que les tortues et les mammifères aquatiques tels que les dauphins soient piégés dans des filets de pêche et un large éventail d'instruments pour surveiller la qualité de l'environnement.

Un moyen supplémentaire de s'assurer que les politiques commerciales et environnementales tirent dans la même direction s'articule autour de l'efficacité des ressources, y compris les efforts déployés par les entreprises pour réutiliser les matériaux et les transformer. Cette tendance pourrait, si elle est augmentée, aider à faire une brèche dans les 10 millions de tonnes de matériel qui sont désignés comme des déchets quotidiens dans les usines et les ménages à travers le monde, selon une étude récente.

Toutefois, les barrières commerciales peuvent parfois créer des goulets d'étranglement pour l'efficacité des ressources, y compris les efforts visant à utiliser les déchets comme ressource plutôt que de les éliminer simplement. Par exemple, les interdictions d'importer des composants usagés ou rejetés peuvent parfois empêcher les entreprises de recyclage d'obtenir des intrants en quantités suffisantes, rendant leurs activités non rentables, ou des barrières sur les produits remis à neuf peuvent limiter la mesure dans laquelle les entreprises de rénovation peuvent exporter et profiter d'économies d'échelle.

La lutte contre ces obstacles et d'autres barrières commerciales pourrait jouer un rôle dans la création de nouvelles opportunités économiques tout en aidant les entreprises à s'éloigner des modèles de production «linéaires». Une telle production linéaire consiste généralement à extraire et à traiter des matières vierges des produits finis, puis à les utiliser et à les rejeter pour la mise en décharge ou l'incinération, souvent à un coût élevé pour la santé et l'environnement. L'utilisation du commerce pour relier les producteurs à la demande croissante de biens durables offre un moyen supplémentaire de parvenir à une plus éminente synergie entre les politiques commerciales et environnementales. Le commerce des biens durables peut ouvrir d'importantes perspectives économiques, en particulier pour les petits producteurs agricoles des PVD et des PMA qui constituent l'essentiel des populations rurales pauvres.

Les consommateurs et les entreprises sont souvent disposés à payer plus pour des biens qui sont organiques ou qui satisfont les normes environnementales nationales et internationales. Les douanes doivent réagir aux problèmes émergents comme la prolifération des armes de destruction ou des marchandises nocives pour l'environnement. Pour cette raison, des experts doivent

être formés sur les techniques de pointe dans des domaines tels que les équipements d'inspection ou l'élaboration des règles. Dans ce sens, les PD doivent leur assistance aux PVD et PMA.⁵⁴²

En reliant les producteurs à la demande mondiale, le commerce peut servir de puissant instrument de financement du développement économique dans les communautés rurales. Parallèlement, le commerce peut inciter à l'adoption de pratiques de production respectueuses de l'environnement et plus largement à la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes. Le marché mondial des produits de ressources naturelles durables a été estimé à \$50 milliards US par le centre du commerce international.⁵⁴³

Pour que le commerce joue pleinement son rôle dans l'appui aux marchés de biens durables, une étape clé consiste à corriger les restrictions commerciales et les distorsions auxquelles sont confrontés les producteurs de ces commodités lors de l'accès aux marchés étrangers. Veiller à ce que les normes de durabilité en particulier soient transparentes, qu'elles ne discriminent pas ou ne restreignent pas inutilement le commerce et qu'elles reposent sur des normes internationales pertinentes.

Malgré les négociations concernant le changement climatique, les PMA et les PVD sont les perdants car ils ont souvent une infrastructure institutionnelle faible pour la mise en œuvre des politiques.⁵⁴⁴ Les efforts ciblés visant à renforcer la capacité des petits et moyens producteurs à saisir les débouchés commerciaux pour des biens durables sont tout aussi importants. Il conviendrait d'accorder une réflexion spécifique au développement d'une «infrastructure de qualité» bien fonctionnelle et fiable, de sorte que la démonstration du respect des normes de durabilité pertinentes ne devienne pas trop coûteuse et ne décourage pas les petits et moyens producteurs de participer au commerce.

⁵⁴² WMO, (2005), "Saving paradise: Ensuring sustainable development", World Meteorological Organisation, 973(11), p.101.

⁵⁴³ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.17.

⁵⁴⁴ Mathys, N.A, and De Melo, J., "Trade and climate change: the challenges ahead", Fondation pour les études et recherches sur le développement international, 2010, p.1-65.

5.2 Le lien entre l'ODD 13 et les articles de l'AFE

L'ODD 13 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Flexible	6, 7, 10, 11
• Avis des personnes concernées	2, 12
• Normes internationales	10
• Atteinte à la souveraineté du pays	2

TABLEAU 2.35⁵⁴⁵

Les articles concernés sont le 2, 6, 7, 10, 11 et 12.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 13	
Article 2	Observations et consultations
Article 3	Décisions anticipées
Article 6	Redevances et impositions
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises.
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.

⁵⁴⁵ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Article 11	Liberté de transit
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.36⁵⁴⁶

Il y a un lien entre l'ODD 13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions) et les articles 2, 6, 7, 10, 11 et 12. L'ODD 13 est influencé par 6 articles de l'AFE.

TITRE III: LES ODD MOINS AFFECTES

Selon mon analyse, les ODD moins affectés par la mise en œuvre de l'AFE sont les ODD 15, 7, 14, 4 et 12 qui sont « Vie terrestre », « Vie aquatique », « Education de qualité », et « Consommation et production responsables ». Ces ODD ont un lien avec 3 à 5 articles de l'AFE. Ces ODD ci-dessus sont analysés sous ce titre. L'ODD 15 est affecté par 5 articles et les ODD 7 et 14 sont affectés par 4 articles de l'AFE. Les ODD 1 et 13 sont affectés par 7 et 6 articles de l'AFE respectivement.

Chapitre I : Analyse critique de l'ODD 15: La vie terrestre

L'ODD 15 concerne la préservation de la vie terrestre. 80 % de l'alimentation se constitue de végétaux. L'agriculture est donc une ressource économique et un secteur de développement majeur.⁵⁴⁷ Il y a eu une dégradation des terres au fil des années et plus de sécheresse.⁵⁴⁸ Il est primordial que l'écosystème des terres soit restauré.⁵⁴⁹ En raison de leur petite taille qui s'avère être un avantage dans ce contexte, donc la gestion devrait être plus facile.

⁵⁴⁶ IBID.

⁵⁴⁷WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁵⁴⁸ IBID.

⁵⁴⁹ IBID.

Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
CIBLES	INDICATEURS
15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux	15.1.1 Surface des zones forestières, en proportion de la surface terrestre 15.1.2 Proportion des sites importants pour la biodiversité terrestre et la biodiversité des eaux douces qui se trouvent dans des aires protégées (par type d'écosystème)
15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial	15.2.1 Progrès vers la gestion durable des forêts
15.3 D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres	15.3.1 Surface des terres dégradées, en proportion de la surface terrestre

15.4 D'ici à 2030, assurer la préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité, afin de mieux tirer parti de leurs bienfaits essentiels pour le développement durable	15.4.1 Sites importants pour la biodiversité des montagnes qui se trouvent dans des aires protégées
15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction	15.4.2 Indice de couvert végétal montagneux 15.5.1 Indice de la Liste rouge
15.6 Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale	15.6.1 Nombre de pays ayant adopté des cadres législatifs, administratifs et opérationnels destinés à assurer un partage juste et équitable des bénéfices
15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande	15.7.1 Proportion du braconnage et du trafic illicite dans le commerce des espèces de faune et de flore sauvages
15.8 D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces priori-	15.8.1 Proportion de pays ayant adopté une législation nationale pertinente et allouant des ressources suffisantes à la prévention ou au contrôle des espèces exotiques envahissantes

taires	
15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité	15.9.1 Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux établis conformément à l'objectif 2 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020
15.a Mobiliser des ressources financières de toutes provenances et les augmenter nettement pour préserver la biodiversité et les écosystèmes et les exploiter durablement	15.a.1 Aide publique au développement et dépenses publiques consacrées à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des écosystèmes
15.b Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement	15.b.1 Aide publique au développement et dépenses publiques consacrées à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des écosystèmes
15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance	15.c.1 Proportion du braconnage et du trafic illicite dans le commerce des espèces de faune et de flore sauvages

TABLEAU 2.40⁵⁵⁰**1.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 15**

Les cibles 15.5 et 15.6 prévoient que les pays doivent prendre des mesures énergétiques pour réduire la dégradation de l'environnement et favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources.⁵⁵¹ L'AFE permettra que les parties prenantes donnent leurs avis sur les politiques des membres avant la mise en œuvre et de plus les produits doivent être aux normes internationales. Comme mentionné, les politiques proposés peuvent être inappropriées.

Les cibles 15.7 et 15.8 encouragent à prendre des mesures contre le braconnage et le trafic d'espèces et des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques. L'AFE permettra un meilleur contrôle car il pourrait compter sur la coopération des différentes agences. Le commerce international aidera à exercer plus de contrôle. Il est primordial que la production des biens pour l'exportation soit faite de façon écologique.⁵⁵²

1.2 Le lien entre l'ODD 15 et les articles de l'AFE

L'ODD 15 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
<ul style="list-style-type: none"> • Plus de coopération 	8, 11, 12

⁵⁵⁰ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

⁵⁵¹ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁵⁵² WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.21.

• L'avis des personnes concernées	2, 12
• Des politiques inappropriées	2,10

TABLEAU 2.41⁵⁵³

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 15	
Article 2	Observations et consultations
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières.
Article 10	Formalité se rapportant à l'importation, l'exportation et le transit
Article 11	Liberté de transit.
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.42⁵⁵⁴

Il y a un lien entre l'ODD 15 (L'ODD ayant pour but de préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, à gérer durablement les forêts, à lutter contre la désertification, à enrayer et à inverser le processus de dégradation des terres et à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité) et les articles 2, 8, 10, 11 et 12. L'ODD 15 est influencé par 5 articles de l'AFE.

Chapitre II : Analyse critique 7 :L'Energie propre et à un coût abordable

L'ODD 7 concerne l'énergie soutenable et a un prix accessible. Depuis 1990, un plus grand pourcentage de personnes a accès à l'électricité.⁵⁵⁵ Mais il est nécessaire que le focus soit mis sur

⁵⁵³ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁵⁵⁴ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁵⁵⁵ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

l'énergie renouvelable. Une bonne infrastructure et des technologies avancées permettent une meilleure accessibilité aux énergies alternatives sans impacter négativement sur l'environnement.⁵⁵⁶ Le commerce international les aidera. Les PEID comme tous les autres pays sont vivement encouragés à se tourner vers les énergies renouvelables.

Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	
CIBLES	INDICATEURS
7.1 D'ici 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable	7.1.1 Proportion de la population ayant accès à l'électricité
	7.1.2 Proportion de la population utilisant principalement des carburants et technologies propres
7.2 D'ici 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial	7.2.1 Part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie
7.3 D'ici 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique	7.3.1 Intensité énergétique [rapport entre énergie primaire et produit intérieur brut (PIB)]
7.a D'ici 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès aux sciences et technologies de l'énergie propre, notamment les énergies renouvelables,	7.a.1 Flux financiers internationaux à destination des pays en développement à l'appui de la recherche-développement dans le domaine des énergies propres et de la production d'énergie

⁵⁵⁶ IBID.

l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, et encourager l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies propres dans le domaine de l'énergie	renouvelable, notamment au moyen de systèmes hybrides
7.b D'ici 2030, développer l'infrastructure et améliorer la technologie afin de fournir des services énergétiques modernes et durables à tous les habitants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, dans le respect des programmes d'aide qui les concernent	7.b.1 Investissements dans l'efficacité énergétique en proportion du PIB et montant de l'investissement étranger direct sous la forme de transferts financiers destinés à l'infrastructure et à la technologie nécessaires aux services de développement durable

TABLEAU 2.19⁵⁵⁷

2.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 7

L'énergie renouvelable est considérée comme un facteur déterminant du développement durable.⁵⁵⁸ La production de l'énergie à partir des fossiles est principalement responsable de certains problèmes environnementaux.⁵⁵⁹ Les PEID sont sans aucun doute affectés par l'effet de serre. Mais ils font aussi face à l'impact négatif des prix élevés de l'énergie sur leurs économies déjà fragiles.⁵⁶⁰

⁵⁵⁷ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

⁵⁵⁸ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.7.

⁵⁵⁹ Voir note 358, p.10.

⁵⁶⁰ Voir note 358, p.24.

Conséquemment, il est important qu'ils aient un système énergétique durable qui aurait moins de répercussions sur leurs économies mais serait aussi plus respectueux de l'environnement.⁵⁶¹ Les énergies renouvelables font référence aux sources d'énergie qui peuvent être réutilisées.⁵⁶² Les obstacles majeurs à l'énergie sont l'investissement économique, un manque d'entraînement ou un manque de politiques adéquates.⁵⁶³ Grâce à la mise en œuvre de l'AFE, le flux commercial va augmenter et va générer plus de revenus. Les pays pourront en conséquence investir plus dans les énergies renouvelables.

Cependant dans l'optique où le pays n'a pas le développement durable à cœur mais que le développement économique, un système d'importation et d'exportation rapide aidera le pays à acheter plus facilement du pétrole à un meilleur coût faisant ainsi obstacle au progrès de l'énergie renouvelable. L'importation du pétrole représente la principale créance en revenu dans de nombreux PEID, drainant gravement leurs ressources limitées et augmentant leurs vulnérabilités aux chocs économiques externes et aux déséquilibres commerciaux. Les énergies propres ne représentent que vingt pourcent de la consommation d'énergie dans le monde.⁵⁶⁴ L'énergie renouvelable est vraiment nécessaire pour les PEID et est souvent possible grâce à des partenariats public-privé.⁵⁶⁵

2.2 Le lien entre l'ODD 7 et les articles de l'AFE

L'ODD 7 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysés ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

⁵⁶¹ IBID.

⁵⁶² Voir note 358, p.285.

⁵⁶³ COE, "Their theoretical framework", TNO (Innovation for life), 2016, p15-20, p.18.

⁵⁶⁴ UN, "L'évolution du système commercial international et ses tendances dans une optique de développement", Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2015, p.7.

⁵⁶⁵ IBID.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du flux commercial 	3, 7, 9, 11

TABLEAU 2.20⁵⁶⁶

Les articles concernés sont le 3, 7,9 et 11. Article 1 : la publication et la disponibilité des renseignements

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 7	
Article 3	Décisions anticipées.
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises.
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier.
Article 11	Liberté de transit.

TABLEAU 2.21⁵⁶⁷

L'ODD 7 (Energie propre et d'un cout abordable) a un lien avec les articles 3, 7, 9 et 11. L'ODD 7 est influencé par 4 articles de l'AFE.

Chapitre III: Analyse critique de l'ODD 14 : La vie aquatique

L'ODD 14 élabore sur les actions à prendre pour la conservation de la vie aquatique. L'humanité dépend de la filière maritime ; plus de 3 milliards de personnes vivent de la biodiversité marine et côtière.⁵⁶⁸ La pollution maritime vient des sources terrestres avec un chiffre alarmant d'une

⁵⁶⁶ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁵⁶⁷ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁵⁶⁸ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

moyenne de 13 000 morceaux de déchets plastiques par kilomètre carré d'océan.⁵⁶⁹ L'ODD met l'accent sur la préservation et l'utilisation durable des ressources maritimes. La vie aquatique représente une source de revenu conséquent pour les PEID.

Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
CIBLES	INDICATEURS
14.1 D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments	14.1.1 Indicateur du potentiel d'eutrophisation côtière (ICEP) et densité des débris de plastiques flottant en surface des océans
14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans	14.2.1 Proportion de zones économiques exclusives nationales gérées à l'aide d'approches écosystémiques
14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux	14.3.1 Acidité moyenne des mers (pH) mesurée à plusieurs points de prélèvement représentatifs

⁵⁶⁹ IBID.

<p>14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques</p>	<p>14.4.1 Proportion de stocks de poissons dont le niveau est biologiquement viable</p>
<p>14.5 D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles</p>	<p>14.5.1 Surface des aires marines protégées, en proportion de la surface totale</p>
<p>14.6 D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation</p>	<p>14.6.1 Progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre des instruments internationaux visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée</p>

mondiale du commerce ³	
14.7 D'ici à 2030, faire bénéficier plus largement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme	14.7.1 Proportion du PIB correspondant aux activités de pêche viables dans les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et tous les pays
14.a Approfondir les connaissances scientifiques, renforcer les moyens de recherche et transférer les techniques marines, conformément aux Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, l'objectif étant d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés	14.a.1 Proportion du budget total de la recherche allouée à la recherche sur les techniques marines
14.b Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés	14.b.1 Progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre d'un cadre juridique, réglementaire, politique ou institutionnel reconnaissant et protégeant les droits d'accès des petits pêcheurs

<p>14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »</p>	<p>14.c.1 Nombre de pays progressant dans la ratification, l'acceptation et la mise en œuvre, au moyen de cadres juridiques, opérationnels et institutionnels, des instruments relatifs aux océans visant à donner effet aux dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concernent la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources</p>
---	--

TABLEAU 2.37⁵⁷⁰

3.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 14

Les cibles 14.1, 14.2, 14.4 et 14.6 prévoient que les pollutions marines doivent être réduites, que les écosystèmes marins et côtiers doivent être protégés et qu'il n'y ait pas de surpêche. Les pays pourraient s'assurer que les politiques concernant la FC ne soient pas contraires à ces cibles car l'AFE leur permettra de donner leur avis avant la mise en œuvre. De plus les produits devront être aux normes internationales.

Les cibles 14.7 et 14.b prévoient que les PEID et les PMA bénéficient du commerce maritime et que les petits pêcheurs ont accès aux marchés. L'AFE permettra un système accessible à tous, même aux petits pêcheurs qui pourront avoir des informations nécessaires. Un possible problème est que toutes les procédures ne sont précisées pour donner l'image d'un système simple.

Le commerce international aidera à exercer plus de contrôle. L'un des ODD environnementaux dans lequel l'OMC joue un rôle important concerne l'ODD 14 sur la conservation des océans. La cible 14.6 demande instamment aux pays "d'interdire d'ici à 2020 certaines formes de subven-

⁵⁷⁰ UNDP, "Sustainable Development Goals", (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> , 2017, (Consulté le 4 janvier 2018).

tions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, d'éliminer les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de s'abstenir d'introduire de nouvelles subventions de ce type, en reconnaissant que des mesures spéciales et efficaces sont nécessaires. Un traitement différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions aux pêcheries de l'Organisation mondiale du commerce ".⁵⁷¹ Un large éventail de membres a estimé que l'obtention d'un résultat sur les subventions aux pêcheries constituait un domaine d'action essentiel lors de la onzième conférence ministérielle de l'organisation, qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre 2017.

À ce jour, quatre propositions du groupe ACP, de l'Union européenne, du groupe des PMA, de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, du Panama, du Pérou et de l'Uruguay - ont été mis en avant dans le but déclaré d'atteindre l'objectif 14.6 des ODD en disciplinant les subventions néfastes à la pêche et prévoit un traitement spécial et différencié pour les enfants. Parallèlement, un groupe de membres a lancé une initiative plurilatérale visant à obtenir un accord ambitieux et de haut niveau sur les subventions à la pêche entre des participants aux vues similaires, tout en travaillant avec tous les membres de l'OMC pour progresser vers un accord multilatéral à l'OMC.

Les écosystèmes marins côtiers sont sous la pression croissante des activités humaines et du changement climatique.⁵⁷² La surpêche a un impact majeur sur les écosystèmes. C'est encore plus important pour les PEID en raison de leur taux disproportionné de dépendance vis-à-vis des écosystèmes côtiers pour leur subsistance.⁵⁷³ Les PEID doivent renforcer la résilience de leur écosystème face au changement climatique par une pêche responsable et des zones marines bien

⁵⁷¹ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁵⁷² WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁵⁷³ *IBID.*

gérées.⁵⁷⁴ Il est essentiel que la pêche soit faite de façon durable et que les ressources marines soient gérées intelligemment.⁵⁷⁵

L'OMC joue un rôle important en soutenant les efforts déployés à l'échelle mondiale, régionale et locale pour lutter contre la dégradation environnementale de nos océans dans le cadre de l'ODD 14. La décision sur les subventions à la pêche prises par les membres de l'OMC en décembre 2017 est un pas en avant dans les efforts multilatéraux visant à se conformer à la cible 14,6 des ODD, en engageant les membres à interdire les subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, et à éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, un traitement spécial et différencié pour les PVD et les PMA.⁵⁷⁶ L'économie bleue doit être gouvernée de façon durable car elle a un impact significatif sur le développement du pays.⁵⁷⁷

L'ODD 14 sur la conservation des océans est l'un des nombreux ODD dans lesquels l'OMC joue un rôle important en soutenant les efforts mondiaux, régionaux et locaux visant à lutter contre la dégradation de l'environnement. En particulier, l'objectif 14.6 exhorte les pays d'ici à 2020, à interdire certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, à éliminer les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à s'abstenir d'introduire de telles subventions, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié effectif pour les PVD et PMA devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche de l'Organisation mondiale du commerce ».

La décision sur les subventions à la pêche constitue un pas en avant dans les efforts multilatéraux visant à se conformer à l'ODD 14.6 en ce sens que pour la première fois les membres de l'OMC se sont engagés à atteindre cet objectif d'ici à la douzième Conférence ministérielle de 2019. Par

⁵⁷⁴ IBID.

⁵⁷⁵ UNCTAD, "Sustainable fisheries: International trade, trade policy and regulatory Issues", United Nations conference on trade and development, 2016, p.7.

⁵⁷⁶ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.1.

⁵⁷⁷ UN, "L'évolution du système commercial international et ses tendances dans une optique de développement", Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2015, p.7.

conséquent, les deux prochaines années seront essentielles pour définir le fondement technique de disciplines communes et pour trouver la volonté politique nécessaire pour parvenir à un résultat.

3.2 Le lien entre l'ODD 14 et les articles de l'AFE

L'ODD 14 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Un système accessible	1, 10
• Un système facile à utiliser	1, 10
• Normes internationales	10
• Avis	2, 12
• Des informations trompeuses	1

TABLEAU 2.38⁵⁷⁸

Les articles concernés sont le 1, 2, 10 et 12.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 14	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 2	Observations et consultations

⁵⁷⁸ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse

Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit.
Article 12	Coopération douanière

TABLEAU 2.39

Il y a un lien l'ODD 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) et l'article 1, 2, 10 et 12. L'ODD 14 est influencé par 4 articles de l'AFE.

Chapitre IV : Analyse critique de l'ODD 4 : Une éducation de qualité

L'objectif 4 prévoit une éducation de qualité à différents niveaux. Depuis 2000 avec les OMD, il y a eu beaucoup de progrès dans le domaine de l'éducation primaire.⁵⁷⁹ La pauvreté reste une barrière majeure face à l'éducation.⁵⁸⁰ L'éducation a aussi été reconnue comme un pilier majeur du développement durable.⁵⁸¹ L'objectif est donc que l'éducation primaire et secondaire soit gratuite pour les garçons et les filles. Les besoins en ressources humaines pour la gestion de l'environnement et la société ne peuvent pas être satisfaits en réduisant les approches éducatives et professionnelles. De plus, comme les PEID aspirent à passer à une économie verte basée sur les océans, il est important d'avoir recours à des personnes compétentes et spécialisées dans le domaine.⁵⁸² Les savoirs autochtones sur l'environnement et les écosystèmes ont permis aux sociétés de survivre et de s'épanouir. Les PEID sont parmi les gardiens de ce patrimoine et beaucoup de leur savoir-faire ont une approche similaire au développement durable.⁵⁸³ Etant donné leurs petites tailles et le petit nombre d'habitants, les PEID doivent viser sur la formation des spécialistes.

⁵⁷⁹ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9

⁵⁸⁰ IBID.

⁵⁸¹ IBID.

⁵⁸² UNEP, "Emerging issues for small islands developing states", United Nations Environment Programme, 2014, p.1.

⁵⁸³ UNEP, "Emerging issues for small islands developing states", United Nations Environment Programme, 2014, p.1.

Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	
CIBLES	INDICATEURS
4.1 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, les dotant d'acquis véritablement utiles	4.1.1 Proportion d'enfants et de jeunes a) en cours élémentaire ; b) en fin de cycle primaire ; c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en i) lecture et ii) mathématiques, par sexe
4.2 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire	4.2.1 Proportion d'enfants de moins de 5 ans dont le développement est en bonne voie en matière de santé, d'apprentissage et de bien-être psychosocial, par sexe 4.2.2 Taux de participation à des activités d'apprentissage organisées (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe
4.3 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable	4.3.1 Taux de participation des jeunes et des adultes à un programme d'éducation et de formation scolaire ou non scolaire au cours des 12 mois précédents, par sexe

<p>4.4 D'ici à 2030, augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat</p>	<p>4.4.1 Proportion de jeunes et d'adultes ayant des compétences en informatique et en communication, par type de compétence</p>
<p>4.5 D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle</p>	<p>4.5.1 Indices de parité (femmes/hommes, urbain/rural, quintile inférieur/supérieur de richesse et autres paramètres tels que le handicap, le statut d'autochtone et les situations de conflit, à mesure que les données deviennent disponibles) pour tous les indicateurs dans le domaine de l'éducation de cette liste pouvant être ventilés</p>
<p>4.6 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter</p>	<p>4.6.1 Proportion de la population d'un groupe d'âge donné ayant les compétences voulues à au moins un niveau d'aptitude fixé</p> <p>a) en alphabétisme et</p> <p>b) arithmétique fonctionnels, par sexe</p>
<p>4.7 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le dé-</p>	<p>4.7.1 Degré d'intégration de</p> <p>i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et</p> <p>ii) l'éducation au développement durable,</p>

<p>veloppement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable</p>	<p>y compris l'égalité des sexes et le respect des droits de l'homme, dans</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les politiques nationales d'éducation, b) les programmes d'enseignement, c) la formation des enseignants d) l'évaluation des étudiants
<p>4.a Construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace</p>	<p>4.a.1 Proportion d'établissements scolaires ayant accès à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'électricité ; b) Internet à des fins pédagogiques ; c) des ordinateurs à des fins pédagogiques ; d) des infrastructures et du matériel adaptés aux élèves handicapés ; e) une alimentation de base en eau potable ; f) des installations sanitaires de base séparées pour hommes et femmes ; g) des équipements de base pour le lavage des mains [conformément aux indicateurs définis dans le cadre de l'initiative Eau, Assainissement et Hygiène pour tous (WASH)]

<p>4.b D'ici à 2020, augmenter nettement à l'échelle mondiale le nombre de bourses d'études offertes à des étudiants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique, pour leur permettre de suivre des études supérieures, y compris une formation professionnelle, des cursus informatiques, techniques et scientifiques et des études d'ingénieur, dans des pays développés et d'autres pays en développement</p>	<p>4.b.1 Volume de l'aide publique au développement consacrée aux bourses d'études, par secteur et type de formation</p>
<p>4.c D'ici à 2030, accroître nettement le nombre d'enseignants qualifiés, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignants dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement</p>	<p>4.c.1 Proportion d'enseignants dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le préscolaire ; b) le cycle primaire ; c) le premier cycle du secondaire ; d) le deuxième cycle du secondaire qui ont suivi (avant leur entrée en fonctions ou en cours d'activité) au moins les formations organisées à leur intention (notamment dans le domaine pédagogique) qui sont requises pour pouvoir enseigner au niveau pertinent dans un pays donné

TABLEAU 2.10⁵⁸⁴

⁵⁸⁴ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

4.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 4

D'après la cible 4.4, il faut augmenter le nombre de jeunes et d'adultes ayant des compétences techniques et professionnelles pour l'emploi ou l'entrepreneuriat. La mise en œuvre d'un système douanier moderne requiert que le personnel soit à jour avec les nouvelles opérations et qu'ils aient la connaissance et l'expertise nécessaire dans le domaine.⁵⁸⁵ Il est primordial que les pays donnent une formation professionnelle aux personnels.⁵⁸⁶ Au Japon, les douanes ont créé un 'customs training institute', une branche qui s'occupe de la formation des officiers et qui revoit ses programmes avec l'évolution du commerce international.⁵⁸⁷ L'AFE préconise l'utilisation de la technologie en ayant un système d'importation et d'exportation moderne. Surtout pour les PEID, il est important que les personnes concernées aient la compétence requise pour mettre en place un tel système. Les PEID pourront le faire comme il est prévu par le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE qu'ils peuvent demander de l'assistance pour la mise en application de l'AFE. Donc il est possible qu'ils requièrent que leurs citoyens soient formés dans le domaine. De plus d'après la cible 4.b, jusqu'à 2030, il faut qu'il y ait plus de bourses supérieures offertes et également des formations professionnelles aux PVD et PMA, spécialement aux PEID. Ces derniers peuvent souhaiter avoir comme assistance des bourses d'études pour que leurs jeunes soient qualifiés et formés pour s'assurer que le système d'importation, d'exportation et de transit soit efficace. Par exemple, l'île Maurice est un pays qui a utilisé efficacement l'aide au commerce pour la formation des travailleurs afin de s'adapter au nouveau modèle économique.⁵⁸⁸

De plus, du fait que le système sera accessible et facile d'utilisation, les jeunes et adultes pourront augmenter leurs connaissances sur l'importation et l'exportation. Les PEID encouragent l'entrepreneuriat comme booster pour le développement de l'économie. Les entrepreneurs pourront facilement se tourner vers le commerce international.

⁵⁸⁵ IBID.

⁵⁸⁶ Global express association, "Facilitation du commerce de marchandises au travers du commerce électronique", Propositions de la part du secteur du transport express pour les négociations au sujet de la déclaration commune sur le commerce électronique, (2019), p.1-11.

⁵⁸⁷ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

⁵⁸⁸ IBID.

4.2 Le lien entre l'ODD 4 et les articles de l'AFE

L'ODD 4 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Système accessible	1, 10
• Système facile à utiliser	1, 10
• Utilisation de la technologie	1, 7, 10

TABLEAU 2.11⁵⁸⁹

Les articles concernés sont le 1, 7 et 10.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 4	
Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 7	Mainlevée des marchandises
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit

TABLEAU 2.12⁵⁹⁰

Il y a un lien entre l'ODD 4 (Education de qualité) et les articles 1, 7 et 10. L'ODD 4 est influencé par 3 articles de l'AFE.

⁵⁸⁹ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

⁵⁹⁰ IBID.

Chapitre V : Analyse critique de l'ODD 12 : Une consommation et production responsable

Il est important que les ressources soient utilisées d'une façon durable, c'est-à-dire, qu'il y ait une croissance économique en conformité avec le développement durable.⁵⁹¹ Ceci est prévu par l'objectif 12. Par exemple, le recyclage doit être encouragé et le gaspillage alimentaire éliminé.⁵⁹² Une philosophie de consommation et de production responsables sera plus facile à établir pour les PEID vu leur petite taille.

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables	
CIBLES	INDICATEURS
12.1 Mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables avec la participation de tous les pays, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des capacités des pays en développement	12.1.1 Nombre de pays ayant adopté des plans d'action nationaux relatifs aux modes de consommation et de production durables ou ayant inscrit cette question parmi les priorités ou objectifs de leurs politiques nationales
12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles	12.2.1 Empreinte matérielle, empreinte matérielle par habitant et empreinte matérielle par unité de PIB
	12.2.2 Consommation matérielle nationale, consommation matérielle nationale par habitant et

⁵⁹¹WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9.

⁵⁹² IBID.

	consommation matérielle nationale par unité de PIB
12.3 D'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte	12.3.1 Indice mondial des pertes alimentaires
12.4 D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement	12.4.1 Nombre de parties aux accords internationaux multilatéraux sur l'environnement relatifs aux substances chimiques et autres déchets dangereux ayant satisfait à leurs engagements et obligations en communiquant les informations requises par chaque accord
	12.4.2 Production de déchets dangereux par habitant et proportion de déchets dangereux traités, par type de traitement
12.5 D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation	12.5.1 Taux de recyclage national, tonnes de matériaux recyclés
12.6 Encourager les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à	12.6.1 Nombre de sociétés publiant des rapports sur la viabilité

intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité	
12.7 Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales	12.7.1 Nombre de pays mettant en œuvre des politiques et plans d'action en faveur des pratiques durables de passation des marchés publics
12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature	<p>12.8.1 Degré d'intégration de</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et ii) l'éducation au développement durable (y compris l'éducation aux changements climatiques) dans <ul style="list-style-type: none"> a) les politiques nationales d'éducation, b) les programmes d'enseignement, c) la formation des enseignants et d) l'évaluation des étudiants
12.a Aider les pays en développement à se doter des moyens scientifiques et technologiques qui leur permettent de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables	12.a.1 Montant de l'aide apportée aux pays en développement au titre d'activités de recherche-développement consacrées aux modes de consommation et de production durables et aux technologies écologiquement rationnelles
12.b Mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact sur le développement durable d'un tourisme durable créateur d'emplois et valorisant la culture et les pro-	12.b.1 Nombre de stratégies ou de politiques en place dans le domaine du tourisme durable et de plans d'action mis en œuvre en appliquant des outils d'évaluation et de suivi convenus

duits locaux	
12.c Rationaliser les subventions aux combustibles fossiles qui sont source de gaspillage, grâce à l'élimination des distorsions du marché, eu égard au contexte national, y compris au moyen de la restructuration de la fiscalité et de la suppression progressive des subventions préjudiciables qui sont en place, en mettant en évidence leur impact sur l'environnement, en tenant pleinement compte des besoins et de la situation propres aux pays en développement et en réduisant au minimum les éventuels effets négatifs sur le développement de ces pays tout en protégeant les pauvres et les populations concernées	12.c.1 Montant des subventions aux combustibles fossiles par unité de PIB (production et consommation) et en proportion des dépenses nationales totales consacrées à ces combustibles

TABLEAU 2.31⁵⁹³

5.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 12

Comme les auteurs Rai, Eluckiaa et Sharma ont conclu dans leur recherche, dans cette ère de consommation de masse, le jeu de pouvoir entre les PD et les PVD, n'est plus bénéfique pour aucun de ces pays.⁵⁹⁴ La meilleure stratégie est une coopération entre les pays pour une production responsable et une optimisation des ressources.⁵⁹⁵

⁵⁹³ Nations Unies, "Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030", Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018.

⁵⁹⁴ Rai, S., Eluckia, A. and Sharma, K., "Prelude to the trade facilitation agreement: GATT jurisprudence on trade facilitation". in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing), 2019, p.11.

⁵⁹⁵ IBID.

Les normes internationales aideront à avoir une production plus responsable. Les cibles 12.2 et 12.6 prévoient pour une gestion durable des ressources et une gestion écologique des produits chimiques. L'AFE prévoit que les parties prenantes pourront donner leurs avis préliminaires sur les politiques et que les produits doivent être conformes aux normes internationales. Donc ils peuvent veiller à ce que les politiques sur la FC ne soient pas contraires à ces cibles. Un problème est que les membres peuvent adopter des politiques inappropriées.

5.2 Le lien entre l'ODD 12 et les articles de l'AFE

L'ODD 12 est susceptible d'être affecté par les résultats suivants comme analysé ci-dessus. Les articles de l'AFE correspondant aux résultats identifiés sont indiqués.

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Avis des personnes concernées	2, 12
• Normes internationales	10
• Politiques inappropriées	2,10

TABLEAU 2.32⁵⁹⁶

Les articles concernés sont le 2, 10 et 12.

LES ARTICLES IMPACTANT SUR L'ODD 12	
Article 2	Observations et consultations
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit

⁵⁹⁶ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

Article 12	Coopération douanière
------------	-----------------------

TABLEAU 2.33⁵⁹⁷

Il y a un lien entre l'ODD 12 et les articles 2, 10 et 12. L'ODD 12 est influencé par 3 articles de l'AFE.

⁵⁹⁷ Les données représentent les résultats de la troisième partie de la thèse.

TITRE IV : L'ENGAGEMENT NECESSAIRE DES PEID ENVERS LES ODD

Comme les PEID sont des pays avec des particularités, le développement durable des PEID est tout aussi unique. Le développement durable de chaque pays est unique mais comme ces pays ont des similarités, leur développement durable a aussi des points communs. Malgré le fait que tous les ODD sont importants, il y a des ODD qui sont plus importants pour les PEID ou qui doivent être réalisés prioritairement. Sous ce titre, les ODD prioritaires pour les PEID sont considérés. De plus, ces ODD prioritaires seront comparés avec les catégories des ODD (prioritairement, moyennement et moins influencés par les articles de l'AFE).

Chapitre I : Les ODD Prioritaires pour les PEID

Les PEID sont extrêmement vulnérables aux catastrophes naturelles et aux facteurs humains.⁵⁹⁸ Le «Plan d'Action de la Barbade» adopté en 1994 et «La Stratégie de mise en œuvre de Maurice» de 2005, ont confirmé que les PEID font face aux mêmes problèmes de développement que les PVD, mais aussi que les PEID doivent être reconnus comme un groupe distinct et ce parce qu'ils ont des vulnérabilités qui leur sont propres.⁵⁹⁹ Ce fait a été formellement reconnu lors de «La conférence des Etats Unis sur le Développement Durable», (aussi connu comme Rio+20) à Rio de Janeiro, Brésil, en 2012.⁶⁰⁰

Les PEID font face à des défis structurels et externes en raison de l'exiguïté de leur territoire, leur éloignement, leurs ressources limitées, leur dépendance sur l'exportation et leur vulnérabilités face aux changements climatiques et aux chocs économiques externes.⁶⁰¹ Ces particularités ont été discutées dans la première partie de la thèse. Suite à la troisième conférence internationale sur les PEID en 2014, un cadre de partenariat et une plateforme ont été formés pour surveil-

⁵⁹⁸ WMO, "Saving paradise: ensuring sustainable development", World Meteorological Organisation, 2005, 973(1) p.11.

⁵⁹⁹ United nations, "Small island development states", Sustainable development goals (Knowledge Platform), <<https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>>, 2018, (consulté le 4 janvier 2018).

⁶⁰⁰ IBID.

⁶⁰¹ IBID.

ler le progrès du développement durable des PEID.⁶⁰² En 2014, l'accent a été mis sur l'importance des partenariats et plus de 300 partenariats étaient ciblés à travers cette plateforme.⁶⁰³

En septembre 2019, les différents pays membres se sont rencontrés pour discuter des secteurs prioritaires des PEID pour la mise en application du « SAMOA PATHWAY » (SIDS Accelerated Modalités of Action)⁶⁰⁴ qui est un plan d'action pour le développement durable des PEID. Il a été reconnu que les PEID sont des cas particuliers et leur développement durable nécessite un effort mondial à travers des programmes d'action précis, concis et orientés vers un objectif.⁶⁰⁵ En 2015, au sommet de l'ONU, les pays ont adopté « l'Agenda 2030 pour le Développement Durable » aussi bien que ses 17 ODD. Ces derniers sont entrés en vigueur dès Janvier 2016 durant la même année, l'accord de Paris sur le changement climatique a aussi été adopté.⁶⁰⁶ Les 17 ODD ont remplacé les OMD.⁶⁰⁷ Durant les 15 années de mise en œuvre, les OMD ont beaucoup aidé à réduire la pauvreté, à améliorer l'accès à l'eau, à diminuer le taux de mortalité infantile, à faciliter l'accès à l'éducation primaire gratuite ou encore à lutter contre les maladies.⁶⁰⁸ Mais malgré les progrès, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre le but du développement durable.⁶⁰⁹ Les ODD sont un appel d'urgence pour la mise en œuvre du développement durable à travers le monde.⁶¹⁰

Les 17 ODD sont interdépendants et leur réalisation devrait aboutir à un développement durable complet.⁶¹¹ Les 17 ODD reprennent l'engagement initial des OMD, il y a des ODD qui ont plus

⁶⁰² United nations, "Small island development states", Sustainable development goals (Knowledge Platform), <<https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>> , 2018, (consulté le 4 janvier 2018).

⁶⁰³ IBID.

⁶⁰⁴ IBID.

⁶⁰⁵ IBID.

⁶⁰⁶ IBID.

⁶⁰⁷ UNDP, "Samoa Pathway", Sustainable development goals: Knowledge Platform, <https://www.undp.org/content/dam/samoa/docs/UNDP_WS_SAMOA-Pathway-web.pdf> , 2014, (Consulté le 4 Janvier 2018).

⁶⁰⁸ IBID

⁶⁰⁹ IBID

⁶¹⁰ IBID

⁶¹¹ IBID.

d'influence que d'autres dans les PIED, l'éradication de la pauvreté.⁶¹² Le but du développement durable est de bâtir un monde meilleur et stable pour toute l'humanité et les générations futures. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est une organisation majeure qui supervise et facilite la mise en œuvre des 17 ODD.⁶¹³

Une difficulté résulte du fait que les ODD s'adressent à tous les pays indépendamment de leur état de développement. Même si les 17 objectifs sont tous importants pour le développement durable d'un pays indépendamment de ses particularités ou de son niveau de développement, il y a des ODD qui peuvent s'avérer plus importants que d'autres pour certains pays. Etant donné que les PEID ont des spécificités, ils doivent se concentrer sur certains objectifs plus que sur d'autres pour que le mécanisme pour le développement durable soit efficace. De plus, grâce à ces spécificités, il y a des secteurs qui ont plus d'importance pour les PEID. D'après une étude faite par « ARUBA centre for Excellence for sustainable développement of SIDS », les ODD prioritaires pour les PEID sont les suivants :⁶¹⁴

OBJECTIF		POURCENTAGE
4	Education de qualité	75%
3	Bonne santé et Bien être	71%
13	Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique	63%
7	Energie propre et abordable	58%
8	Travail décent et croissance économique	54%
1	Pas de Pauvreté	50%

⁶¹² Voir note 607.

⁶¹³ IBID.

⁶¹⁴ COE, "Theoretical framework", TNO (Innovation for life), 2016, p.15-20, p.17

14	Vie aquatique	46%
6	Eau propre et assainissement	33%
2	Faim ‘zéro’	29%
16	Paix, Justice et institutions Efficaces	21%
17	Partenariats pour la réalisation des objectifs	21%
9	Industrie, Innovation et Infrastructure	17%
5	Egalite entre les sexes	8%
12	Consommation et production responsables	4%
15	Vie Terrestre	4%
10	Inégalités Réduites	0%
11	Villes et communautés Durables	0%

TABLEAU 2.0⁶¹⁵

Les résultats de l'étude ARUBA n'ont pas été obtenus de façon quantitative, mais ont été obtenus en interrogeant les dirigeants des PEID sur les ODD prioritaires pour eux. Selon les PEID, les cinq ODD les plus importants pour leurs pays sont l'éducation de qualité, la santé et le bien-être, les mesures relatives à la lutte contre le changement climatique, l'énergie propre et abordable, un travail décent et la croissance économique. Il est intéressant de comparer ces cinq ODD prioritaires pour les PEID et les ODD qui seront prioritairement influencés juste après la mise en œuvre de l'AFE selon l'analyse de cette thèse.

⁶¹⁵ COE, "Theoretical framework", TNO (Innovation for life), 2016, p.15-20, p.17

Chapitre II: Comparaison des ODD prioritaires et les catégories des ODD

Les ODD prioritaires pour les PEID sont considérés d'après l'étude d'ARUBA sont les ODD 4, 3, 13, 7 et 8 comme présenté dans le chapitre I. Or, les ODD principalement influencés par l'AFE selon mon analyse sont les ODD 17, 16, 9, 1, 2, 5 et 6 qui sont « Partenariats pour la réalisation des ODD », « Paix, justice et institutions efficaces », « Industrie, Innovation et infrastructure », « Pas de pauvreté », « Faim zéro », « Egalité entre les sexes » et « Eau ». Sous ce titre, l'analyse de ces ODD prioritairement est présentée. Ces ODD sont influencés par 9 à 11 articles de l'AFE. Donc, les ODD prioritaires pour les PEID ne seraient pas principalement influencés par la mise en application des articles de l'AFE.

Les articles 3, 13 et 8 seraient moyennement affectés par la mise en œuvre de l'AFE et les articles 4 et 7 est parmi les articles les moins affectés par la mise en œuvre de l'AFE. Même si les ODD prioritaires ne sont pas ceux qui seront principalement affecté par la mise en œuvre de l'AFE dès sa mise en application.NEGATIF OU POSITIF.....

Sur la durée, la mise en œuvre de l'AFE va augmenter le flux commercial. Le commerce mondial a sans aucun doute une influence prépondérante sur le développement durable d'un pays. D'après une étude de l'OMC, on constate une diminution du commerce et des flux d'investissements directs étrangers en 2016.⁶¹⁶ Ces tendances pourraient avoir un impact profond sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.⁶¹⁷ La performance du commerce Sud-Sud a été faible, principalement en raison de la baisse des importations est-asiatiques.⁶¹⁸ Il convient de noter qu'un ralentissement des exportations de produits manufacturés en 2015 s'est produit principalement dans les pays les moins compétitifs qui regroupent de nombreux pays à faible revenu et les PMA, inversant ainsi leur diversification des exportations et leur processus d'intégration internationale.⁶¹⁹ L'AFE va augmenter le commerce international mais il faut veiller à ce que l'ouverture des marchés locaux n'affecte pas le développement durable du pays.

⁶¹⁶ WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization., 2017, p.1.

⁶¹⁷ IBID.

⁶¹⁸ IBID.

⁶¹⁹ IBID.

D'après une étude de l'OMC, « *l'intégration du commerce pour atteindre les ODD* », celle-ci joue un rôle essentiel dans la planification de l'Agenda 2030 pour le développement durable et de ses ODD dans des domaines comme la réduction de la pauvreté, la santé, l'éducation et l'environnement.⁶²⁰ L'OMC met l'accent sur le rôle que joue le commerce dans la promotion du développement durable et reconnaît la contribution nécessaire de l'OMC à l'Agenda 2030.⁶²¹ Le commerce contribue grandement au développement économique d'un pays. Cependant, il n'est pas garanti que ce développement soit conforme aux principes d'un développement durable. L'objectif pour les PEID est de concilier le développement économique avec le bien-être social et la protection de l'environnement. Si le commerce permet d'accéder aux ressources nécessaires pour un développement social et environnemental en conformité avec les ODD, les deux sont conciliés.⁶²² Le développement économique a déjà permis dans le passé de réduire le taux de pauvreté et à atteindre les OMD.⁶²³ Le commerce est bénéfique aux PVD car l'ouverture au commerce encourage la croissance économique d'un pays en permettant à chaque pays d'utiliser ses ressources plus efficacement en se spécialisant dans la production des marchandises et des services qu'il produit d'une manière compétitive.⁶²⁴ L'intégration dans le système commercial multilatéral permet le développement à long terme d'un pays en leur donnant accès à de nouvelles technologies, aux nouveaux marchés et aux investissements.⁶²⁵ De même, le commerce contribue directement à la réduction de la pauvreté en ouvrant de nouvelles possibilités d'emploi et en réduisant les prix des marchandises incluant les denrées alimentaires pour les consommateurs.⁶²⁶ D'après une étude faite par l'OMC, le commerce aide prioritairement à réaliser les différents ODD si le cadre du développement est défini en conformité avec les ODD et leurs cibles⁶²⁷, ODD 1 (éradication de la pauvreté), ODD 2 (faim 'zéro'), ODD 3 (bonne santé et bien-être), ODD 5 (égalité des sexes), ODD 8 (travail décent et croissance économique), ODD 9 (industrie, innovation et infrastructure), ODD 10 (inégalités réduites), ODD 14 (vie aquatique) et ODD

⁶²⁰ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.3.

⁶²¹ IBID

⁶²² IBID.

⁶²³ IBID.

⁶²⁴ IBID.

⁶²⁵ Voir note 620, p.9.

⁶²⁶ IBID.

⁶²⁷ IBID.

17 (partenariats pour la réalisation des objectifs). Les ODD 1, 2, 5, 9 et 17 sont prioritairement influencés, les ODD 3, 8 et 10 sont moyennement influencés et l'ODD 14 est un ODD moins influencé.

La mise en œuvre de l'AFE discutée antérieurement va augmenter le taux de croissance du commerce international au fil des années et augmenter les revenus du pays qui aidera à la mise en œuvre des ODD. Mais il est également vrai que l'augmentation du flux commercial est un résultat 'immédiat'. La thèse se focalise sur les résultats 'immédiats' de la transposition des articles de l'AFE.

TITRE V : CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Le développement d'un pays a été depuis longtemps synonyme de son développement économique mais cette façon d'évaluer le développement d'un pays a changé avec la venue du développement durable. Mais les indicateurs qui sont utilisés pour mesurer le développement des pays n'ont pas vraiment évolués. Par exemple, le PIB (produit intérieur brut) qui mesure le développement économique d'un pays ne considère pas à leur juste valeur, les caractéristiques uniques et pertinentes des pays pour leur durabilité.⁶²⁸ En considérant seulement le PIB, les PEID sont souvent mal classés par rapport à leur réel développement socio-économique.⁶²⁹ De nombreux experts ont critiqué l'utilisation du PIB car cet indice ne prend pas en compte les défis mondiaux comme le changement climatique, la pauvreté, l'épuisement des ressources, la santé humaine et la qualité de vie.⁶³⁰ Le PIB est encore plus trompeur pour les PEID. Il serait approprié d'avoir des indicateurs spécialement conçus pour les PEID. Il est aussi important que de nouveaux indicateurs pour le développement durable soient élaborés. Les PEID peuvent servir de cas d'étude pour définir ces modèles holistiques.⁶³¹ Un système commercial viable est indispensable pour atteindre les ODD et de continuer à soutenir la croissance inclusive, les emplois et la réduction de la pauvreté d'où l'importance de son renforcement continu⁶³². Il est essentiel qu'un changement de paradigme s'opère et que les accords commerciaux comme l'AFE soient mis en œuvre dans l'optique de promouvoir le développement du pays.

La mise en œuvre des différents articles de l'AFE aura des résultats immédiats sur le système d'importation, d'exportation et de transit comme identifiés dans la première partie de la thèse. Ces résultats auront un impact positif ou négatif sur la mise en application des ODD. Les cibles de chaque ODD pouvant avoir un lien avec les résultats ont été identifiés. Finalement par déduction, le lien entre chaque ODD et les articles de l'AFE a été établi comme il apparaît dans les représentations graphiques ci-dessous. Les liens entre les articles de l'AFE et les ODD se trou-

⁶²⁸ UNEP, "Emerging issues for small islands developing states", United Nations Environment Programme, 2014, p.13.

⁶²⁹ IBID.

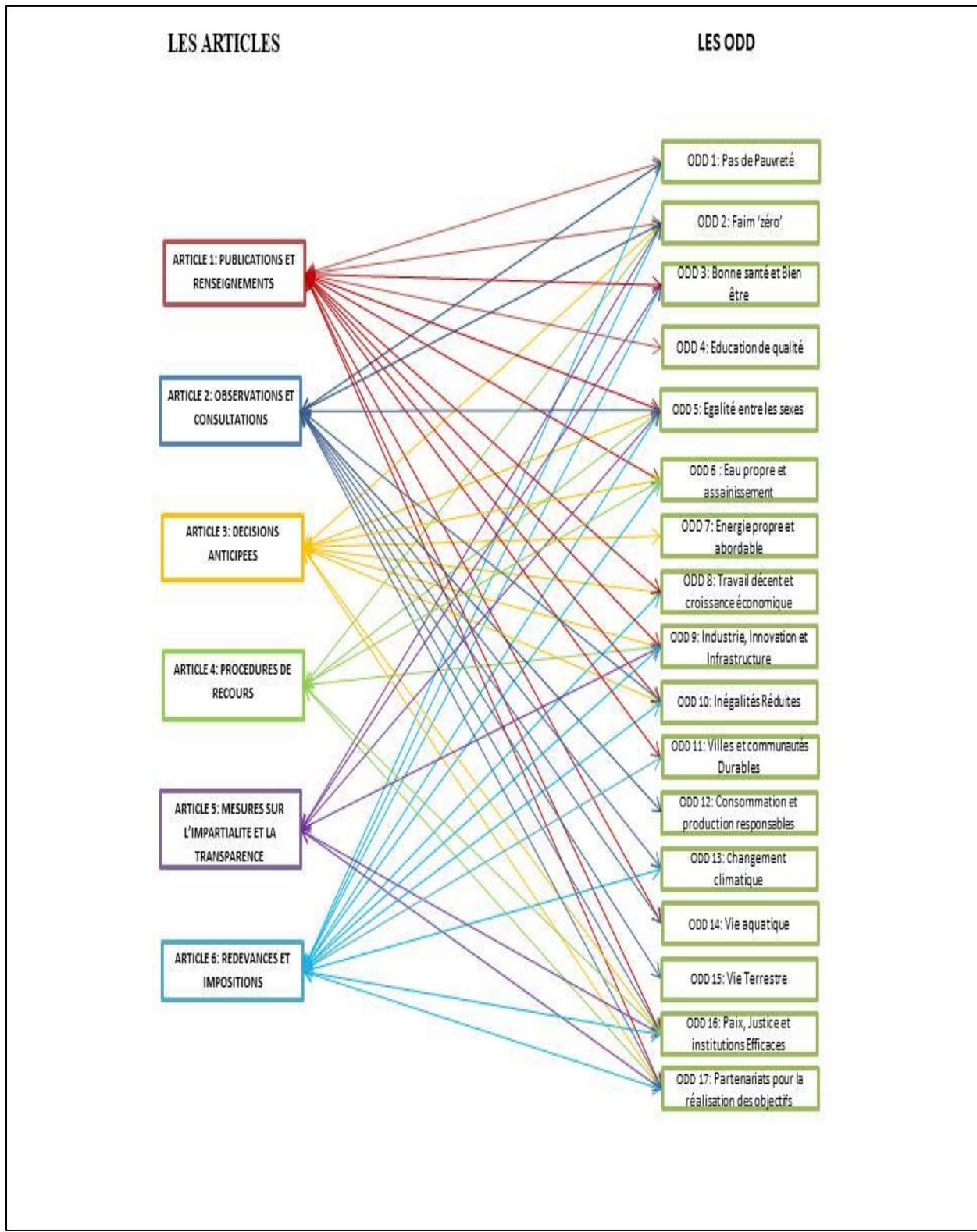
⁶³⁰ IBID.

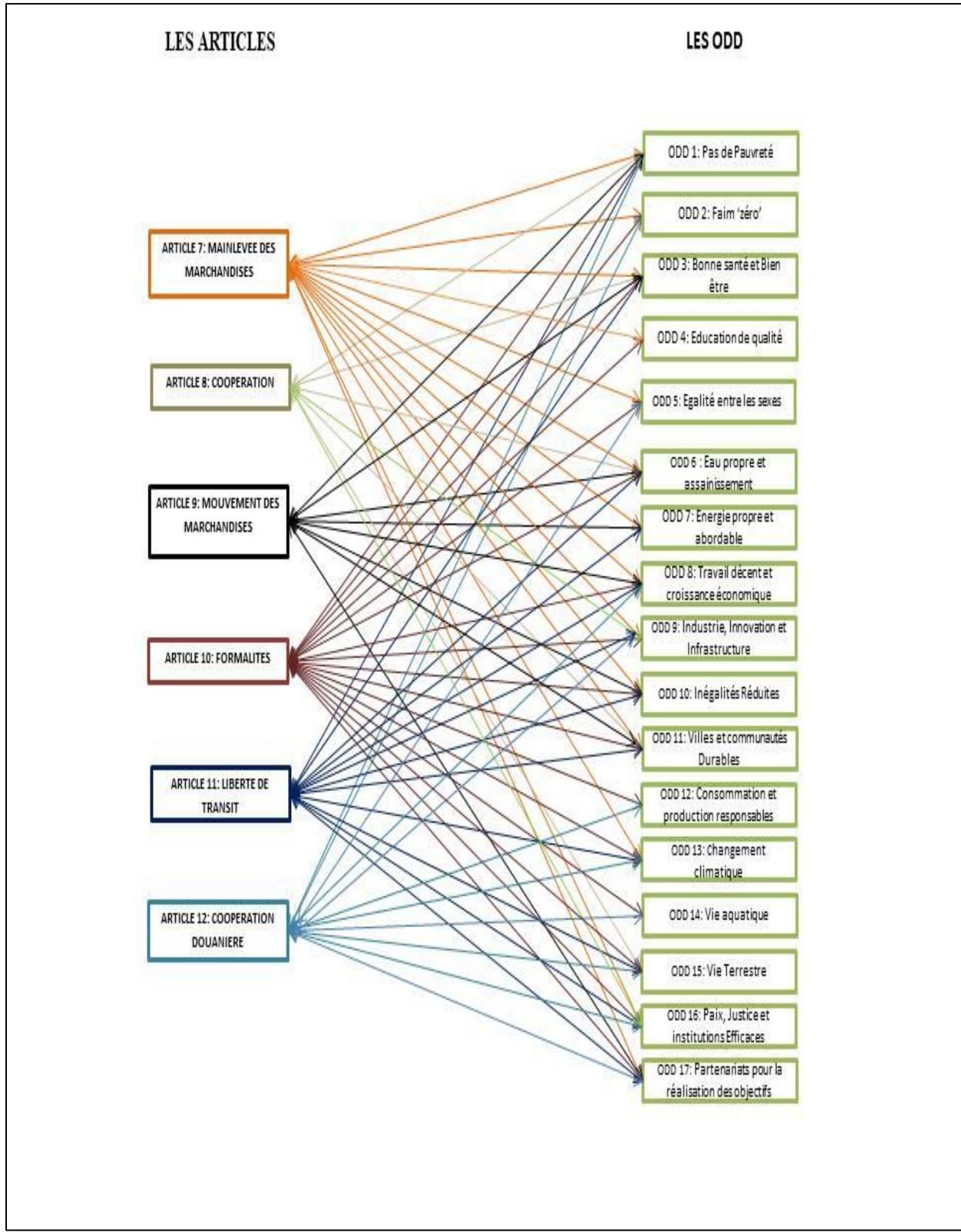
⁶³¹ IBID

⁶³² WTO, (2018), "Mainstreaming trade to attain the Sustainable Development Goals", World Trade organisation Secretariat (Sustainable development Goals), p.59.

vent ont été présentées dans un tableau annexé pour une lecture rapide des liens. Une critique peut être que tous les ODD n'ont pas le même nombre de cibles. Dans cette thèse, je ne me suis pas aventuré à conceptualiser la force des liens en comptant le nombre de cibles car les ODD n'ont pas tous le même nombre de cibles. Mais cela peut se faire dans des études futures en utilisant des méthodes quantitatives.

J'ai catégorisé les ODD en trois catégories les ODD prioritairement affectés, les ODD moyennement affectés et les ODD les moins affectés. Comme expliqué ci-dessus, les cibles ayant un lien ont été identifiées. J'ai formé les différentes catégories en comptant liens entre les douze articles de l'AFE avec chaque ODD. Les ODD étant prioritairement affectés ont huit à dix liens avec les articles de l'AFE, les ODD moyennement affectés ont entre cinq à sept liens avec les articles de l'AFE et finalement les ODD les moins affectés ont entre deux et quatre liens avec les articles de l'AFE. Je vais présenter un résumé de l'analyse de chaque ODD comme suit et par la suite résumer l'analyse des catégories des ODD. Finalement, les articles de l'AFE impactant le plus sur les ODD sont discutés.





Les ODD qui sont affectés par les résultats négatifs sont les ODD 1, 3, 5, 10, 12, 13, 14 et 15. L'ODD 1 est l'ODD le plus affecté par les résultats négatifs. Les ODD les plus affectés par les résultats positifs sont les ODD 8, 9 et 17. Les articles 10, 7, 1, 6 et 12 affectent plus de 10 ODD. Ils affectent 16, 14, 13, 12 et 12 ODD respectivement. Les articles de l'AFE qui affectent les moins d'ODD sont les articles 12, 4 et 5 qui affectent 4, 6 et 6 ODD respectivement.

LIEN ENTRE LES ARTICLES DE L'AFE ET LES ODD

Dans cette deuxième partie de la thèse, le lien a été établi entre les différents articles de l'AFE et les différents ODD. Il est important de prendre en compte ce lien pour que les articles soient mis en application d'une façon à être en ligne avec le développement durable du pays. La mise en œuvre de l'AFE aura un impact positif ou négatif sur la mise en application des différents ODD. Par conséquent, les AFE doivent être mis en application d'une façon à promouvoir le développement durable.

Article I : Les publications et les renseignements

Les membres devront publier les renseignements concernant les procédures d'une façon équitable et rapide selon l'article 1 de l'AFE. De plus ils devront utiliser l'internet et consulter les points d'information. Les membres devront aussi faire des notifications au comité de l'OMC. La mise en œuvre de cet article a un rapport avec les objectifs 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 16 et 17 qui sont 'Pas de Pauvreté', 'Faim 'zéro'', 'Éducation de qualité', 'Égalité entre les sexes', 'Eau propre et assainissement', 'Travail décent et croissance économique', 'Industrie, Innovation et Infrastructure', 'Inégalités Réduites', 'Vie aquatique', 'Paix, Justice et institutions Efficaces' et 'Partenariats pour la réalisation des objectifs' respectivement. Le lien est principalement positif.

Article II : Les observations et les consultations

D'après l'article 2, les pays devront donner la possibilité aux personnes concernées de donner leur avis sur les lois et autres règlements avant leur entrée en vigueur. Les agences frontalières doivent aussi avoir des consultations régulières avec les parties prenantes. L'article 2 aurait un

lien avec les objectifs 1, 3 et 11, ‘Pas de pauvreté’, ‘Bonne santé et bien-être’ et ‘Villes et communautés durables’ respectivement.

Puisque les parties prenantes peuvent donner leurs avis, les pays pourront en tirer plusieurs bénéfices car il permet au système d’être amélioré d’une façon proactive. Mais un désavantage pourrait être que les parties prenantes n’ont pas à cœur le développement durable du pays. Comme il est énoncé par l’article 2, les négociants ou autres parties prenantes peuvent donner leur avis ; cela comprend les personnes et agences des autres pays. La souveraineté du pays peut indirectement être affectée par cette pratique si cet article n’est pas mis en œuvre correctement. De plus, dans le domaine du commerce international, les parties prenantes ont tendance à considérer que l’aspect économique et négliger les aspects sociaux et environnementaux.

Article III : Les décisions anticipées

Les décisions anticipées sont des moyens par lesquels les négociants peuvent obtenir des informations fiables sur la classification tarifaire, l’origine ou le régime douanier des marchandises concernées avant l’importation prévu par l’article 3. L’article 3 a un lien avec les objectifs 2, 5, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 notamment ‘Faim ‘zéro’’, ‘Egalité entre les sexes’, ‘Energie propre et abordable’, ‘Travail décent et croissance économique’, ‘Industrie, Innovation et Infrastructure’, ‘Inégalités Réduites’, ‘Paix, Justice et institutions Efficaces’ et ‘Partenariats pour la réalisation des objectifs’. Les décisions anticipées ont à première vue des bénéfices pour le développement durable des pays.

Article IV: Les procédures de recours

Les négociants auront aussi un droit de recours contre les décisions rendues par les douanes ou autres agences frontalières d’après l’article 4. Les objectifs qui seront affectés sont le 2,5, 9, 10 et 17, ‘Faim ‘zéro’’, ‘Egalité entre les sexes’, ‘Industrie, Innovation et Infrastructure’, ‘Inégalités Réduites’ et ‘Partenariats pour la réalisation des objectifs’. Les procédures de recours ont de nombreux résultats comme discutés précédemment mais il est important qu’un mécanisme fiable soit mis en place.

Article V: Les mesures sur l'impartialité, la non-discrimination et la transparence

Les membres devront avoir un système de notification aux différentes autorités concernées pour les contrôles et inspections des marchandises importées, principalement les produits alimentaires, boissons et aliments pour animaux suivant l'article 5. Les différentes autorités concernées doivent informer l'importateur au plus vite si les marchandises sont retenues pour inspection. Une autre nouveauté prévue par l'AFE est que les membres auront droit à un second essai si les résultats du premier essai en laboratoire sur les marchandises sont défavorables. Les ODD concernées sont le 1, 2, 3, 5, 9, 11, 16 et 17, 'Pas de Pauvreté', 'Faim 'zéro'', 'Bonne santé et Bien-être', 'Egalité entre les sexes', 'Industrie, Innovation et Infrastructure', 'Villes et communautés Durables', 'Paix, Justice et institutions Efficaces' et 'Partenariats pour la réalisation des objectifs'.

Article VI: Les redevances et les impositions

Selon l'article 6, les membres doivent fixer le montant des redevances imposés à l'importation et à l'exportation et les pénalités. Ils doivent publier ces informations et considérer à réduire les impositions tant que possible. L'article 6 a un lien avec les ODD 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 16, 17, 'Pas de Pauvreté', 'Faim 'zéro'', 'Bonne santé et Bien-être', 'Egalité entre les sexes', 'Eau propre et assainissement', 'Travail décent et croissance économique', 'Industrie, Innovation et Infrastructure', 'Inégalités Réduites', 'Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique' et 'Paix, Justice et institutions Efficaces'. Les redevances contribuaient aux revenus et les pénalités encourageaient les parties prenantes à se conformer aux règles.

Article VII : La mainlevée des marchandises

L'article 7 concerne la mainlevée des marchandises et toutes les procédures qui sont reliées. Les documents concernant la mainlevée des marchandises pourront être soumis avec l'arrivée des marchandises. Le négociant doit pouvoir payer les taxes et autres charges par voie électronique. Les membres devront permettre aux négociants d'obtenir leurs marchandises contre une garantie avant même que toutes les procédures soient complétées. Les douanes devront avoir un système de gestion des risques ayant un contrôle supérieur pour les marchandises à risque. Il faudrait aussi un contrôle après le dédouanement des marchandises, par l'examen des dossiers. Les membres

doivent aussi publier le temps moyen pour la mainlevée des marchandises. Les opérateurs agréés auront droit à des mesures de facilitation des échanges. Il y aura aussi la possibilité pour la mainlevée accélérée des marchandises pour certaines personnes ou entreprises. Le dédouanement des marchandises périssables se fera plus facilement. Les ODD liés à l'article 7 sont le 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 'Pas de Pauvreté', 'Faim 'zéro'', 'Bonne santé et Bien-être', 'Égalité entre les sexes', 'Eau propre et assainissement', 'Énergie propre et abordable', 'Travail décent et croissance économique', 'Industrie, Innovation et Infrastructure', 'Inégalités Réduites', 'Villes et communautés Durables', 'Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique', 'Paix, Justice et institutions Efficaces', et 'Partenariats pour la réalisation des objectifs'.

Article VIII : La coopération

Les nombreux organismes frontaliers collaborent pour les contrôles et procédures concernant l'importation, l'exportation et le transit d'après l'article 8. L'article 8 est lié aux ODD 1, 3, 6, 11, 15, 'Pas de Pauvreté', 'Bonne santé et Bien-être', 'Eau propre et assainissement', 'Villes et communautés Durables' et 'Vie Terrestre'.

Article IX: Le mouvement des marchandises

L'article 9 prévoit que les marchandises importées peuvent être déplacées d'un bureau d'entrée à un autre sur le même territoire avant le dédouanement. Les ODD liés à l'article 9 sont le 6, 7, 10 et le 17, 'Eau propre et assainissement', 'Énergie propre et abordable', 'Inégalités Réduites', 'Partenariats pour la réalisation des objectifs' respectivement.

Article X : Les formalités

Les membres devront réduire les formalités concernant l'importation, l'exportation et le transit. Les copies des documents justificatifs nécessaires seront acceptées d'après l'article 10. De plus les normes internationales devront être utilisées comme base pour les formalités et procédures. Les membres devront aussi avoir un guichet unique ou les négociants pourront avoir plus d'information. En ce qui concerne l'inspection des marchandises importées avant expédition, les membres seront encouragés à ne pas le faire. Les ODD concernés sont le 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10,

11, 12, 13, 14, 16, 17, qui concernent, ‘Pas de Pauvreté’, ‘Faim ‘zéro’’, ‘Bonne santé et Bien-être’, ‘Education de qualité’, ‘Egalité entre les sexes’, ‘Eau propre et assainissement’, ‘Travail décent et croissance économique’, ‘Inégalités Réduites’, ‘Villes et communautés durables’, ‘Consommation et production responsables’, ‘Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique’, ‘14 Vie aquatique’, ‘Paix, Justice et institutions Efficaces’, ‘Partenariats pour la réalisation des objectifs’.

Article XI: La liberté de transit

Les réglementations et formalités relatives au transit seront réduites et les marchandises en transit auront le même traitement d’après les dispositions de l’article 11. De plus les membres accorderont un traitement spécial aux marchandises en transit. Une garantie peut être requise par les douanes. L’article 11 encourage aussi la coordination au niveau régional et bilatéral. Les ODD liés à l’article 11 sont le 1, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16 et le 17, ‘Pas de Pauvreté’, ‘Bonne santé et Bien-être’, ‘Eau propre et assainissement’, ‘Energie propre et abordable’, ‘Travail décent et croissance économique’, ‘Villes et communautés Durables’, ‘Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique’, ‘Vie Terrestre’, ‘Paix, Justice et institutions Efficaces’ et ‘Partenariats pour la réalisation des objectifs’.

Article XII : La coopération douanière

Il faut avoir une coopération douanière entre les membres pour des échanges de renseignements d’après l’article 12. Les ODD concernés sont le 1, 2, 3, 5, 8, 11, 12, 13, 15 et 16, ‘Pas de Pauvreté’, ‘Faim ‘zéro’’, ‘Bonne santé et Bien-être’, ‘Egalité entre les sexes’, ‘Travail décent et croissance économique’, ‘Villes et communautés Durables’, ‘Consommation et production responsables’, ‘Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique’, ‘Vie Terrestre’ et ‘Paix, Justice et institutions Efficaces’.

Le commerce est une force énorme pour le développement et l'autonomisation économique. Les arguments en faveur du commerce doivent également prendre en compte le fait que, malgré les gains globaux qu'il apporte à l'économie, ils peuvent provoquer des perturbations temporaires.⁶³³

Il est donc capital de s'assurer que le commerce soit inclusif et qu'il profite aux grands comme aux petits; qu'il crée de la richesse et des emplois décents et que, lorsque le commerce a des effets néfastes, nous pouvons aider les personnes touchées à se réadapter à ce nouvel environnement. Cela favorisera une croissance économique soutenue, inclusive et durable, ainsi que le plein emploi, décent et productif.⁶³⁴ Grâce aux progrès réalisés ces dernières années, le monde en développement a connu une augmentation sans précédent de la population appartenant à une nouvelle classe moyenne plus connectée et mieux éduquée. Il est important de veiller à ce que cette tendance se maintienne et à ce que les gains antérieurs ne soient pas annulés par le cycle de récession actuel de l'économie mondiale ou que ces gains ne profitent principalement pas aux couches les plus riches de la société.⁶³⁵

L'AFE permettra une augmentation du taux de commerce mais il est important que la mise en œuvre des différents articles soit réalisée de telle façon à promouvoir le développement durable du pays. Comme démontré ci-dessus, les différents articles seront liés aux différents ODD. Tous les signataires sont dans l'obligation de transposer les articles de l'AFE mais la majorité des pays ont aussi pris l'engagement d'atteindre les 17 ODD selon l'agenda 2030. Comme discuté au début de cette partie, il y a des ODD qui sont plus importants que d'autres pour des pays. Les pays pourront identifier les articles qui ont un lien avec ces ODD et adopter des mesures proactives pour booster les résultats positifs et contrer les résultats négatifs.

⁶³³ WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World Trade Organisation Secretariat (Sustainable development Goals), 2018, p.9

⁶³⁴ IBID.

⁶³⁵ IBID..

Les ODD prioritairement affectés sont les ODD 1, 2, 3, 5, 10, 16 et 17 qui sont « Pas de pauvreté », « Faim zéro », « Bonne-santé et bien-être », « Égalité entre les sexes », « Inégalités réduites », « Paix, justice et institutions efficaces » et « Partenariats pour la réalisation des objectifs » respectivement. L'ODD 1 et 17 ont 9 liens et les ODD 2, 3, 5, 10 et 16 ont 8 liens.

Les ODD moyennement affectés sont les ODD 6, 8, 9, 11 et 13 qui sont « Eau propre et assainissement », « Travail décent et croissance économique », « Industrie, Innovation et infrastructure », « Villes et communautés durables » et « Changement climatique » respectivement. L'ODD 6, 8, 9 et 11 ont 7 liens et l'ODD 13 a 5 liens.

Les ODD les moins affectés sont les ODD 4, 7, 12, 14 et 15 qui sont « Éducation de qualité », « Énergie propre et abordable », « Consommation et production responsables », « Vie aquatique » et « Vie Terrestre » respectivement. L'ODD 7 a 4 liens, l'ODD 15 a 3 liens et l'ODD 4, 12 et 14 ont 2 liens.

Troisième partie

L'île Maurice: L'étoile et la clef de l'Océan Indien

PARTIE III : LE CAS D'ETUDE SUR L'ILE MAURICE

La troisième partie de la thèse est un cas d'étude sur l'île Maurice. Un des premiers pays signataires de l'AFE, Maurice, est souvent cité comme un modèle de développement. Malgré sa petite superficie et son manque de ressources, son développement économique a été particulièrement rapide. Comme il a été démontré précédemment, il est important de nos jours que le développement d'un pays soit durable, c'est-à-dire que l'aspect économique, social et environnemental soit considéré. Maurice est un PEID qui est engagé dans le développement durable et la réalisation des 17 ODD. Son but comme celui des signataires de l'AFE est aussi d'avoir un système d'importation et d'exportation efficace. La réalisation de chaque ODD à Maurice sera brièvement discutée.

L'AFE a comme objectif de simplifier et d'harmoniser le commerce à travers les frontières. L'AFE ne va pas que simplifier le système d'importation, d'exportation ou de transit mais aussi augmenter le flux commercial à tous les niveaux. Donc, il est important que l'AFE ne soit pas un obstacle au développement durable pour les pays qui sont signataires de la convention et pour lesquels le développement durable est une nécessité vitale. Je ne vais pas tester le lien conceptuel entre les articles de l'AFE et les ODD comme proposé dans la deuxième partie de la thèse mais cette troisième partie me permettra d'approfondir l'analyse des différents articles de la section I de l'AFE, plus précisément leur mise en œuvre et le mécanisme d'application. De plus, ce cas d'étude permettra de faire des recommandations sur la mise en œuvre de l'AFE dans les PEID en prenant en considération la nécessité d'un développement durable.

Chaque article de l'AFE sera analysé. Les données utilisées pour cette analyse sont le rapport de la CNUCED et des entretiens avec des parties prenantes. En 2014, un rapport a été fait par la CNUCED sur les capacités de Maurice pour mettre en œuvre chaque article et des catégories ont été proposées. Pour avoir une analyse critique sur le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE à Maurice, deux entretiens ont été réalisés en 2019, le premier entretien avec Monsieur Sunil Boodhoo, directeur de la division du commerce international du Ministère des affaires étrangères et le deuxième avec Monsieur Vagen Amoomoogum de la Chambre de commerce de Maurice,

représentant le secteur privé. Les deux intervenants sont impliqués dans la mise en œuvre de l'AFE et ont donné leurs points de vue sur le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE et sur chaque article de l'AFE dans le contexte mauricien. Leurs opinions seront discutées dans cette partie de la thèse.

TITRE I : L'AFE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE ILE MAURICE

Maurice est un PEID et le quatrième pays à avoir signé l'AFE. De plus, le développement durable de l'île fait partie des priorités des dirigeants politiques, c'est pourquoi plusieurs mesures pour un développement durable ont été prises relativement tôt. Sous ce titre, dans un premier temps les particularités de Maurice sont étudiées et dans un deuxième temps, la mise en œuvre de l'AFE à Maurice. Pour chaque article de l'AFE, je vais considérer les ODD qui seront prioritairement influencés d'après l'analyse de la deuxième partie de la thèse. Cependant une analyse approfondie n'a pas été car je n'ai pas considéré de façon approfondie la mise en œuvre des ODD à Maurice.

Chapitre I : Les particularités de L'île Maurice

Maurice est une petite île située dans la région sud-ouest de l'Océan Indien avec une étendue de 2040 km² et une population de 1.3 millions. L'Etat Mauricien comprend plusieurs îles, notamment, Rodrigues, Agalega, St Brandon, l'Archipel des Chagos et Tromelin. Historiquement, ayant été successivement une colonie française et britannique, l'île Maurice a un système juridique hybride.⁶³⁶ L'évolution de ce système est un facteur déterminant pour le développement économique du pays.⁶³⁷

La population de Maurice est composée de groupes ethniques d'origines diverses. La colonisation de Maurice par les anglais n'a pas été radicale, puisqu'en 1810, la culture française était déjà bien implantée et les anglais avaient pris l'engagement de peut-être de ne pas imposer leur langue et culture à travers l'acte de capitulation. Donc, même si l'île Maurice a obtenu son indépendance politique en 1968, les lois substantielles d'origine française, comme le code civile ou le

⁶³⁶ Degnarain, A., and Chernoff, B., "The ocean economy: A roadmap for Mauritius", USITC Executive Briefing SPC-EU Deep Sea Minerals Project Regional Training Workshop on Deep Sea Minerals: Financial Aspects on Trade, 2014, p.11.

⁶³⁷ Hanoomanjee, E. and others, "The impact of foreign workers on economic growth: Evidence from the Mauritian manufacturing industry", International journal of management and applied Science, 2017, p.17.

code pénal, ont été préservées. Cependant, le système judiciaire mauricien en ce qui est de la procédure, s'est inspiré du système judiciaire britannique. C'est bien après son indépendance politique que Maurice a cheminé vers une indépendance économique. Maurice est affilié à l'OMC depuis la création de cette dernière. L'OMC exerce une influence sur les politiques commerciales nationales de ses membres à travers les différents accords.⁶³⁸ Les politiques commerciales de Maurice, en tant que PVD, sont revues fréquemment.⁶³⁹ Avec une économie émergente et un climat optimal pour le commerce⁶⁴⁰, la participation de Maurice au commerce international a augmenté au fil des années.⁶⁴¹ Maurice est reconnu comme un petit état en développement.⁶⁴² L'économie à l'origine basée sur la culture de la canne à sucre s'est au fil des années s'est diversifiée pour inclure d'autres secteurs comme le tourisme, le textile, l'externalisation des processus métier ou encore le commerce marin.⁶⁴³

Il est reconnu que le commerce a eu un effet catalyseur sur le développement économique du pays. De nombreuses études soutiennent qu'il y a un lien fort et positif entre la libéralisation du commerce et le développement économique. Dans ce but, plusieurs PVD ont ouvert leurs marchés, mais les réformes commerciales n'ont pas toujours eu les résultats escomptés.⁶⁴⁴ D'une part, il est clair que réduire les barrières au commerce peut promouvoir l'économie, d'autre part la question qui se pose est de savoir si l'élimination des barrières au commerce est bénéfique au développement durable sur la durée. Dans un passé pas très lointain, Maurice privilégiait une stratégie de développement focalisée sur l'exportation alors qu'à présent l'ouverture du marché est devenue une priorité. En tant que membre de l'OMC depuis 1995, Maurice est signataire des accords encourageant l'ouverture des marchés. C'est encore dans le but d'accroître son économie que Maurice est devenu membre de la COMESA, de la SADC et de la COI.⁶⁴⁵ Si le développe-

⁶³⁸ Export entreprises, « Découvrez MAURICE : L'ÉTOILE ET LA CLÉ DE L'OCÉAN INDIEN », (Maurice commerce facile) <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius>, 2015, (Consulté le 2 Janvier 2016).

⁶³⁹ Voir note 637.

⁶⁴⁰ Makochekanwa, A, "Assessing the impact of trade facilitation on SADC's intra-trade potential », (2013), ICITI, p.1-27.

⁶⁴¹ IBID.

⁶⁴² Purmah, S.S, "Application des mesures de facilitation du commerce de la République de Maurice", OMC, 2011, p.14.

⁶⁴⁴ Matadeen, J. and others, "Trade openness and economic growth: Evidence from Mauritius, ICITI 11, 2011, 1(1), p.19.

⁶⁴⁵ Voir note 644.

ment de Maurice a connu un succès incontestable, contrairement aux autres pays de l'Afrique Sub-Saharienne, c'est grâce à sa stabilité politique, ses institutions et ses ressources humaines.

L'Economie mauricienne a quatre piliers, la canne à sucre, le textile, le tourisme et le secteur financier et le commerce⁶⁴⁶. L'économie mauricienne a beaucoup évolué au fil des années. Elle était principalement centrée sur la culture de la canne à sucre même après l'accession de l'île à l'indépendance. Contrairement à d'autres pays Africains, Maurice n'a pas vraiment de ressources naturelles telles que l'huile ou les minéraux.⁶⁴⁷ Maurice s'est donc tourné vers le secteur industriel mais d'autres facteurs encore ont freiné l'essor de ce secteur. Parmi ces facteurs on comptait alors les distances géographiques des grands marchés et le manque de ressources humaines qualifiées. De plus avec un taux de chômage élevé, la diversification s'imposait malgré toutes les barrières.⁶⁴⁸

Cependant, Maurice a pu bénéficier de ses accords préférentiels et a eu accès au marché Européen. En 1974, le prix du sucre était monté en flèche au niveau mondial; Maurice avait continué à exporter son sucre à un taux préférentiel au Royaume Uni pour honorer l'accord du Commonwealth. Cette bonne manœuvre politique a bénéficié Maurice dans les années suivantes quand le prix du sucre a baissé.⁶⁴⁹ D'un point de vue économique, cette situation a aidé l'économie mauricienne à faire face à la flambée du prix du pétrole. En 1975, le cyclone Gervaise et plusieurs calamités naturelles dans les années qui ont suivi ont créé une prise de conscience qui a donné un élan au secteur industriel. Dans les années 1960, une stratégie d'importation a été adoptée. La création d'une Zone Franche Economique a de son côté offert aux investisseurs de multiples avantages tels que des congés fiscaux, des facilités accordés pour obtenir la machinerie, l'équipement, les matières premières et le pétrole, une exemption sur les profits des entreprises pour les dix premières années, une infrastructure et un terrain industriel à un prix raisonnable, une subvention pour l'eau et l'électricité, des lois du travail favorables, une amélioration du

⁶⁴⁶ Export entreprises, « Découvrez MAURICE : L'ÉTOILE ET LA CLÉ DE L'OCÉAN INDIEN », (Maurice commerce facile) <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius>, 2015, (Consulté le 2 Janvier 2016).

⁶⁴⁷ IBID.

⁶⁴⁸ IBID.

⁶⁴⁹ Makochekanwa, A, "Assessing the impact of trade facilitation on SADC's intra-trade potential », (2013), ICITI, p.1-27.

transport maritime et aérien, une répartition des revenus et un permis de résidence et de travail.⁶⁵⁰

En 1972, Maurice fut le premier et unique pays à avoir formulé une demande d'accession à la 2nd convention de Yaoundé. La convention de Yaoundé qui regroupait la communauté économique européenne et 18 Etats africains et malgache sur la base d'une liberté des échanges commerciaux et de subventions resta en force jusqu'à la convention de Lomé en 1975.⁶⁵¹ Dans les années 1970, Maurice imposait des tarifs élevés sur les articles importés et favorisait un plan de substitution d'importation pour protéger les industries locales. Avec les années, une stratégie axée sur l'exportation a été recommandée pour une économie durable et c'est ainsi que la zone franche d'exportation voit le jour.⁶⁵²

En 1979, après une deuxième crise pétrolière, l'économie mondiale bat de l'aile. En conséquence, Maurice était contraint de se tourner vers le FMI (Fonds Monétaire International) et la BM (Banque Mondiale) pour de meilleures stratégies. L'île Maurice n'a pas d'emblée investi dans le secteur touristique car dans les années 1954, Maurice était peu connu et n'attirait pas de nombreux touristes. Mais au fil des années, les touristes sont arrivés en grand nombre et le secteur touristique est devenu la première industrie et un pilier de l'économie mauricienne. Dans les années 1979-1990, Maurice a été vu comme ayant un double régime commercial, d'une part, la zone franche économique et d'autre part, la possibilité du rapatriement illimité des bénéfices. L'exportation a augmenté avec la création en 1984 de la Mauritius Export Development et l'Investment Authority et l'Export Credit Guarantee Scheme.⁶⁵³ Le droit d'importation représente une importante source de revenu. En 1993, les taxes d'exportation ont été abolies. Il y a eu plusieurs réformes tarifaires en 1999-2001 après le cycle d'Uruguay. Par exemple, il y avait une

⁶⁵⁰ Voir note 637.

⁶⁵¹ COE, "Theoretical framework", TNO (Innovation for life), 2016, p.15-20, p.17

⁶⁵² IBID.

⁶⁵³ Voir note 637.

différence entre la taxe sur les marchandises importées et les produits locaux, ce qui était contre le principe de non-discrimination de l'OMC.⁶⁵⁴ Cela a été amendé.

En 2001, le taux de droit d'accise est révisé et rendu plus équitable. Depuis 2000, il y eu plusieurs réformes au commerce international qui ont eu des répercussions sur l'économie mauricienne. Notamment, le protocole commercial de la Southern African Development Community (SADC) entra en vigueur en 2000, prévoyant une zone de libre-échange en 2008 où chaque membre devait réduire ses tarifs dans les années qui suivent.⁶⁵⁵ Maurice a aussi bénéficié d'un accès préférentiel au marché, par exemple, le « Multi Fibre agreement » a été remplacé par l'« Africa Growth Opportunity Act » et puis est arrivée la convention de LOME (concernant un quota d'exportation pour 300 000 tonnes ayant un prix plus élevé que le prix du marché) par l'Union Européen en 2006.⁶⁵⁶ Et en 2007, un programme de dédouanement électronique a été adopté. Maurice fait partie de nombreux groupes régionaux comme la SADC ou la COMESA, ayant pour but de réduire les taux de douanes et les barrières non- tarifaires.⁶⁵⁷

La zone maritime de l'île Maurice fait 2.3 millions de km² alors que la zone économique exclusive dont elle dispose est de 1.9 millions de km². Un fond océanique a été créé pour encourager l'investissement et booster le développement. L'objectif étant d'avoir accès à un fond pour les activités commerciales, pour investir dans le 'hydrocarbure' et exploiter des minéraux. Le Dr Ramgoolam, l'ancien Premier Ministre, soutenait l'idée que la nouvelle frontière pour l'économie globale était l'océan et que le pays devait agir proactivement et se saisir cet apport.⁶⁵⁸

La principale porte d'entrée de Maurice pour l'importation et l'exportation est Port Louis, la capitale. Son emplacement stratégique dans l'Océan Indien fait de Port Louis une excellente inter-

⁶⁵⁴ Makochekanwa, A, "Assessing the impact of trade facilitation on SADC's intra-trade potential », (2013), ICITI, p.1-27.

⁶⁵⁵ Voir note 637.

⁶⁵⁶ Voir note 656.

⁶⁵⁷ Rohling-dijoux, S, "Constitutional protection of investments in domestic, European union and international law." in Colom and others (eds), The 50th Anniversary of Mauritius (Nomos), 2019, p. 352.

⁶⁵⁸ Voir note 63Hanoomanjee, E. and others, "The impact of foreign workers on economic growth: Evidence from the Mauritian manufacturing industry", International journal of management and applied Science, 2017, p.11.

face entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe.⁶⁵⁹ Le port comprend plusieurs terminaux, notamment un port de pêche, un terminal polyvalent et un terminal à conteneurs, une jetée pétrolière et une jetée de croisière.⁶⁶⁰ Grâce à d'importants investissements, le port a été transformé en un pôle maritime régional qui joue un rôle vital dans l'économie nationale. Il gère environ 99% du volume total du commerce extérieur du pays.⁶⁶¹

Chapitre II : Le développement durable de l'île Maurice

D'après les études faites par 'Statistics Mauritius', à Maurice, il y a un véritable engouement pour la mise en œuvre des ODD. Les statistiques sont basées sur différents facteurs comme la situation actuelle du travail, de la pauvreté, du logement, de l'environnement, de la santé et de l'éducation.⁶⁶² En 2000, 189 pays incluant Maurice ont signé la déclaration du millénaire pour le développement en ayant comme but ultime de réduire l'extrême pauvreté.⁶⁶³ Pour y arriver, les huit objectifs du millénaire (OMD) se concentraient sur des aspects comme la lutte contre la pauvreté, la faim, la maladie, le manque de logement et le renforcement de la protection sociale, l'égalité des sexes, l'éducation et la protection de l'environnement. Comme il est fait mention dans la deuxième partie de la thèse, il y a eu en 2015 une transition des OMD aux ODD à travers le programme 2030. Le Programme 2030 ambitionne un meilleur avenir pour tous. Il propose, pour les 15 prochaines années, une voie pour mettre fin à l'extrême pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et protéger la planète. 194 pays y compris Maurice ont adopté un ordre du jour comprenant 17 objectifs et 169 cibles à atteindre d'ici 2030 pour un développement durable. Ces objectifs sont très détaillés et prévoient des plans d'action pour des problèmes qui n'étaient

⁶⁵⁹ Export entreprises, « Découvrez MAURICE : L'ÉTOILE ET LA CLÉ DE L'OCÉAN INDIEN », (Maurice commerce facile) <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius>, 2015, (Consulté le 2 Janvier 2016).

⁶⁶⁰ IBID.

⁶⁶¹ IBID.

⁶⁶² Republic of Mauritius, "Millennium Development Goals (MDGs) / Sustainable Development Goals (SDGs)", Mauritius statistics, <http://statsmauritius.govmu.org/English/StatsbySubj/Pages/MDGs_SDGs.aspx> , 2017, (consulté le 15 mai 2019).

⁶⁶³ IBID.

pas considérés par les OMD, par exemple, les problèmes comme le changement climatique, la consommation durable, l'innovation et l'importance de la paix et de la justice pour tous.⁶⁶⁴

Les objectifs de développement durable ont un programme très ambitieux, qui vise à éliminer plutôt qu'à réduire la pauvreté et comprend des objectifs plus exigeants en matière de santé, d'éducation et d'égalité des sexes. L'ordre du jour comprend également des questions qui ne figuraient pas dans les OMD, telles que le changement climatique, la consommation durable, l'innovation et l'importance de la paix et de la justice pour tous. En 2016, il y a 232 indicateurs pour l'évaluation du développement durable. Tous les états membres se sont engagés à rendre des comptes à l'ONU des progrès accomplis dans la réalisation des 169 cibles des objectifs de développement durable.⁶⁶⁵ A Maurice, des mesures ont été prises pour la mise en application des ODD par exemple un comité sur les objectifs de développement durable a été constitué et ce comité travaille en collaboration avec diverses organisations.⁶⁶⁶

Chapitre III : l'île Maurice signataire de l'AFE

Lors de la conférence de Bali, certaines des décisions prises concernaient la facilitation du commerce et les moyens de venir en aide aux petits états.⁶⁶⁷ Maurice est un des premiers pays à avoir signé l'AFE dans le but de réaliser à moindres coûts des transactions commerciales comme les exportations et les importations. Par rapport à la mise en application, Maurice a choisi les catégories A, B et C pour les différents articles de la convention comme suit: 57.1% pour la catégorie A, 36.6% pour la catégorie B et 6.3 % pour la catégorie C.⁶⁶⁸ De plus les notifications de l'assistance technique requise pour la catégorie C ont été faites.

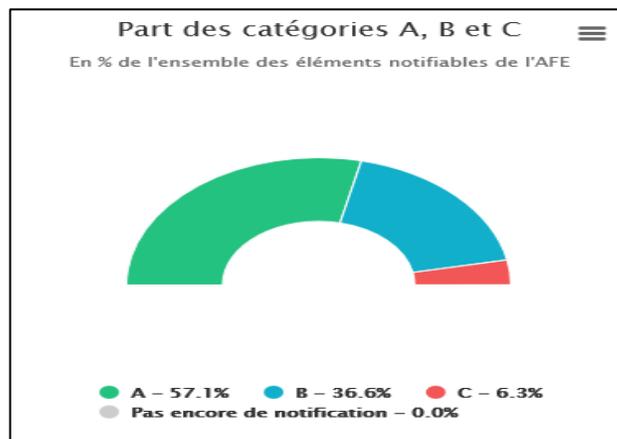
⁶⁶⁴ Republic of Mauritius, "Millennium Development Goals (MDGs) / Sustainable Development Goals (SDGs)", Mauritius statistics, <http://statsmauritius.govmu.org/English/StatsbySubj/Pages/MDGs_SDGs.aspx> , 2017, (consulté le 15 mai 2019).

⁶⁶⁵ IBID.

⁶⁶⁶ IBID.

⁶⁶⁷ ION, "Maurice pour appliquer l'OMC accord relatif à la facilitation des échanges», (ION News) <<http://ionnews.mu/mauritius-implement-wto-trade-facilitation-agreement-0706/>> , 2014, (Consulté le 4 mai 2016).

⁶⁶⁸ OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », (Organisation Mondiale du Commerce) <<https://www.tfafacility.org/fr>> , 2014, (Consulté le 4 janvier 2018).



GRAPHIQUE 3.0 ⁶⁶⁹

Le calendrier pour la mise en œuvre de l'AFE pour Maurice est comme suit : 78.6 % des engagements sont désignés pour la mise en œuvre aujourd'hui alors que 15.1% des engagements vont s'échelonner pour une période allant de février 2021 à février 2022 et finalement 6.3 % des engagements sont désignés pour février 2021 à février 2022 après l'obtention d'un soutien pour le renforcement des capacités.⁶⁷⁰ Maurice a notifié les dates indicatives et définitives pour les catégories B et C.⁶⁷¹

Il est essentiel que le système juridique existant permette une transposition efficace de l'AFE en conformité avec les lois protégeant le développement durable. L'AFE va aider à restructurer le système d'exportation, d'importation et de transit. Ceci va sans aucun doute avoir un impact sur le développement économique du pays. Il est important de se demander si la mise en œuvre de l'AFE n'est pas contraire au développement durable de l'île. La table ci-dessous indique les ca-

⁶⁶⁹ WTO, "Trade Facilitation Agreement database", (World Trade Organisation , 2019) < <https://www.tfadatabase.org/members/mauritius> >, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

⁶⁷⁰ IBID.

⁶⁷¹ IBID.

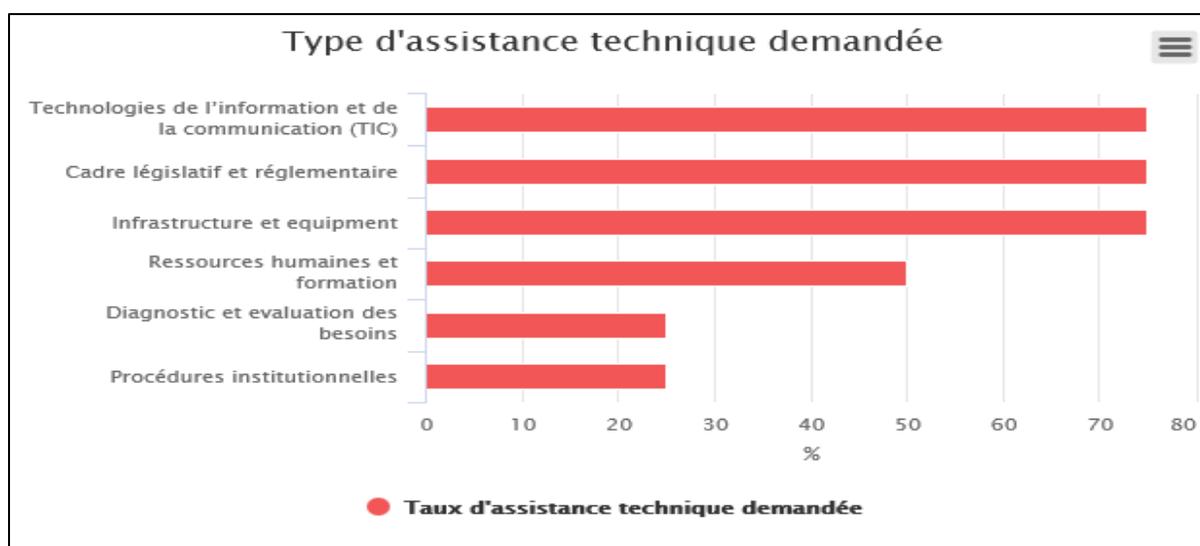
tégories choisies pour la mise en œuvre des différentes dispositions de l'AFE. Les données ont été obtenues sur le site de l'OMC en juin 2019.

ARTICLE	CATEGORIE	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE
1.1 Publication	A		22 février 2017
1.2 Renseignements disponibles sur Internet	A		22 février 2017
1.3 Points d'informations	C	22 février 2021	22 février 2026
1.4 Notification	A		22 février 2017
2.1 Observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	A		22 février 2017
2.2 Consultations	A		22 février 2017
3 Décisions Anticipées	A		22 février 2017
4 Procédures de recours ou de réexamen	A		22 février 2017
5.1 Notification de contrôles ou d'inspections renforcées	A		22 février 2017
5.2 Rétention	A		22 février 2017

5.3 Procédures d'essai	C	22 février 2021	22 février 2030
6.1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions	A		22 février 2017
6.2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions	A		22 février 2017
6.3 Disciplines en matière de pénalités	A		22 février 2017
7.1 Prétraitement avant arrivée	A		22 février 2017
7.2 Paiement par voie électronique	A		22 février 2017
7.3 Séparation de la mainlevée	A		22 février 2017
7.4 Gestion des risques	C	22 février 2022	22 février 2026
7.5 Contrôle après dédouanement	A		22 février 2017
7.6 Temps moyens nécessaires à la mainlevée	A		22 février 2017
7.7 Opérateurs agréés	B	22 février 2022	22 février 2022

7.8 Envois accélérés	B	22 février 2021	22 février 2021
7.9 Marchandises périssables	A		22 février 2017
8 Coopération entre les organismes présents aux frontières	B	22 février 2019	22 février 2021
9 Mouvement des marchandises	A		22 février 2017
10.1 Formalités	A		22 février 2017
10.2 Acceptation de copies	A		22 février 2017
10.3 Utilisation des normes Internationales	B	22 février 2019	22 février 2019
10.4 Guichet unique	C	22 février 2021	22 février 2026
10.5 Inspection avant expédition	A	22 février 2017	
10.6 Recours aux courtiers en douane	A	22 février 2017	
10.7 Procédures communes à la frontière	A	22 février 2017	
10.8 Marchandises refusées	A	22 février 2017	

10.9 Admission temporaire de marchandises	A	22 février 2017	
11 Transit	A	22 février 2017	
12 Coopération Douanière	B	22 février 2019	22 février 2019

TABLEAU 3.0⁶⁷²

GRAPHIQUE 3.1

Une demande d'assistance technique a été faite pour six mesures notamment les technologies de l'information et de la communication (TIC), le cadre législatif et réglementaire, l'infrastructure et les équipements, les ressources humaines et la formation, le diagnostic et l'évaluation des be-

⁶⁷² WTO, "Trade Facilitation Agreement database", (World Trade Organisation, 2019) <<https://www.tfadatabase.org/members/mauritius>>, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

soins et les procédures institutionnelles.⁶⁷³ Et le taux d'assistance technique demandée pour les mesures ci-dessus sont respectivement de 75%, 75%, 75%, 50%, 25% et 25% selon le site de l'OMC. Maurice a obtenu de l'assistance pour la mise en application de l'AFE de différentes organisations comme l'a fait ressortir M. Amoomoogum :

«La première étape de la mise en œuvre de l'AFE est la mise en place du comité national. L'aide pour le commerce est obtenue auprès de diverses organisations telles que l'OCDE, la Banque mondiale et aussi les PD pour évaluer la catégorie de mise en œuvre des dispositions de l'AFE. Une assistance financière et technique peut être obtenue. La plupart de nos financements à Maurice proviennent de l'UE et nous bénéficions même d'un soutien de leur part. Même si le financement est limité, plusieurs de nos propositions de projet sont acceptées. Ils sont enclins à aider Maurice. L'aide concerne principalement le renforcement des capacités plutôt que les matériaux. Par exemple, nous pouvons être assistés par des experts. Tout comme pour évaluer les capacités de Maurice, nous avons reçu l'aide de la CNUCED, des consultants sont venus à Maurice. »⁶⁷⁴

Après la mise en place du comité national, une catégorie doit être choisie pour la transposition de chaque article de l'AFE. L'AFE donne la possibilité d'obtenir de l'assistance pour la mise en œuvre de l'AFE. Mais comme dans le cas de Maurice, de l'assistance a été obtenue de la CNUCED avant même la mise en œuvre de l'AFE. Comme nous l'avons constaté, Maurice a reçu de l'aide pour la mise en place du comité et pour choisir les différentes catégories. Le choix de la catégorie est une étape primordiale pour une transposition efficace des articles. L'AFE propose un mécanisme de mise en application flexible qui s'adapte au niveau de développement du pays. La première étape est l'évaluation des capacités du pays car sans une bonne évaluation, les pays peuvent choisir une mauvaise catégorie qui ne serait pas bénéfique à leur développement. A Maurice, l'assistance pour l'évaluation était aussi bien technique que financier ce qui est une bonne chose car l'aide des experts dans le domaine est nécessaire, et le pays n'a pas nécessaire-

⁶⁷³ WTO, "Trade Facilitation Agreement database", (World Trade Organisation , 2019) < <https://www.tfadatabase.org/members/mauritius> >, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

⁶⁷⁴ Entretien de Monsieur Amoomoogum.

ment cette expertise. Pour les articles désignés comme la catégorie C, le comité devra s'assurer d'obtenir une assistance technique et financière.

3.1 Les notifications

Maurice s'est tenu aux différentes notifications, il y a eu les notifications des dates indicatives et définitives pour la mise en œuvre, les notifications pour l'assistance technique requise et les notifications pour les publications. Les notifications pour les points d'informations n'ont pas encore été faites. Les publications des renseignements selon les différents articles de l'AFE pour les gouvernements et les négociants ont été faites. Les articles concernés sont les articles 1.4, 10.4(3), 12.2 et 10.6 (2) et sont décrits comme suit.

3.2 Point d'informations

L'article 1.4 concerne les informations sur l'importation, l'exportation et les procédures de transit. Les détails publiés sur le site de l'OMC sont les procédures d'importation, d'exportation et de transit, les taxes et taux de droits appliqués, les redevances et les impositions, la classification ou l'évaluation des produits, les règles d'origine, les restrictions ou les prohibitions, les pénalités, les procédures de recours ou de réexamen, les accords avec d'autres pays et les contingents tarifaires.⁶⁷⁵ L'article 1.4 concerne les points d'information. Les différentes agences concernées sont mentionnées à Maurice sont la MRA, le ministère de l'industrie, du commerce et de la protection du consommateur, le Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire, le Ministère de la Santé et de la qualité de la vie, le Ministère de l'économie océanique, des ressources maritimes et de la pêche entre autres.⁶⁷⁶

Ces points d'informations étaient présents même avant la mise en œuvre de l'AFE. Le problème était que les informations étaient réparties dans les différentes agences mais grâce aux notifications à l'OMC, les parties prenantes peuvent plus facilement se retrouver et se diriger vers

⁶⁷⁵ WTO, "Trade Facilitation Agreement database", (World Trade Organisation, 2019) <<https://www.tfadatabase.org/members/mauritius>>, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

⁶⁷⁶ IBID.

l'agence concernée. Cependant, pour la mise en œuvre de ces points d'informations où les parties prenantes pourront trouver toutes les informations nécessaires de façon efficace, Maurice aura besoin d'assistance.

3.3 Guichet unique

L'article 10.4(3) concerne le fonctionnement du guichet unique. Ce dernier est connu comme le « Mauritius Trade Link » à Maurice et a été lancé le 26 Janvier 2016 à l'occasion de la journée internationale de la douane.⁶⁷⁷ Cette plate-forme permet de faire les différentes applications d'importation et d'exportation des différentes agences en ligne.⁶⁷⁸ Dix des douze agences concernées sont déjà dans le système. Ce système permet l'application et le paiement des permis commerciaux automatisé et les commerçants peuvent suivre le progrès de l'application.⁶⁷⁹ Maurice a reçu de l'assistance pour son application. Même si le guichet unique est opérationnel, il doit être amélioré et toutes les agences doivent y figurées.

3.4 Point de contact

L'article 12.2 de l'AFE concerne le point de contact pour la coopération douanière.⁶⁸⁰ Même si les agences concernées coopèrent déjà, mais il y a certaines agences qui font moins d'efforts pour mettre à jour par exemple les informations ou encore les procédures. Cette situation affecte le fonctionnement du système, mais des améliorations ont été constatées.

3.5 Courtiers en douane

L'article 10.6(2) de l'AFE concerne le recours à des courtiers en douane.⁶⁸¹ Les lois douanières prévoient des flexibilités quant à l'utilisation des courtiers, plus précisément les sections 117-124 du Customs Act et la section 19 du Customs Regulation 1989 stipulent que l'utilisation des cour-

⁶⁷⁷ WTO, "Trade Facilitation Agreement database", (World Trade Organisation , 2019) < <https://www.tfadatabase.org/members/mauritius> >, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

⁶⁷⁸ IBID.

⁶⁷⁹ IBID.

⁶⁸⁰ IBID.

⁶⁸¹ IBID.

tiers en douane n'est pas obligatoire.⁶⁸² Mais à Maurice, comme les procédures ne sont pas aussi simples, les courtiers sont toujours utilisés.

3.6 Les documents soumis

De juillet 2014 à avril 2019, Maurice a soumis de nombreux documents parmi lesquels plusieurs communications sur la mise en œuvre de l'AFE. La première communication faite en juillet 2014 au comité préparatoire concerne les articles qui ont été désignés comme appartenant à la catégorie A.⁶⁸³ La deuxième communication qui a été faite le 11 avril 2016, concerne les notifications des engagements des catégories B et C au titre de l'AFE conformément à l'article 16.⁶⁸⁴ Les dates indicatives ont été données mais pas les dates définitives. De plus le type d'assistance nécessaire a été détaillé pour la catégorie C. La troisième communication faite le 24 mai 2018 est la suite de la notification du 11 avril 2016 et concerne les dates définitives pour les engagements de la catégorie B indiquées comme suit :⁶⁸⁵

ARTICLES	DESCRIPTION	DATES DEFINITIVES
Article 7.7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	22 février 2022
Article 7.7	Envois accélérés	22 février 2021
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières	22 février 2021
Article 10.3	Utilisation des normes internationales	22 février 2019

⁶⁸² WTO, "Trade Facilitation Agreement database", (World Trade Organisation , 2019) < <https://www.tfadatabase.org/members/mauritius> >, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019).

⁶⁸³ IBID.

⁶⁸⁴ IBID.

⁶⁸⁵ IBID.

Article 12	Coopération douanière	22 février 2019
------------	-----------------------	-----------------

TABLEAU 3.4⁶⁸⁶

De plus l'article 7.6 qui concerne l'établissement et la publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée, a été désigné comme relevant de la catégorie A au de lieu de la catégorie C. La communication du 3 avril 2019 concerne les dates définitives pour les articles désignés comme relevant de la catégorie C comme indiqué ci-dessous.

ARTICLES	DESCRIPTION	DATE DEFINITIVES
Article 1.3	Points d'information	22 février 2026
Article 5.3	Procédure d'essai	22 février 2030
Article 7.4	Gestion des risques	22 février 2026
Article 10.4	Guichet Unique	22 février 2026

TABLEAU 3.5⁶⁸⁷

L'article 10.9 (2) qui concerne le perfectionnement actif et passif passe de la catégorie C a la catégorie A. Comme nous pouvons observer, Maurice est très impliqué dans la mise en œuvre des articles de l'AFE car les notifications à l'OMC sont faites de façon continu pour les dates et de plus plusieurs articles initialement classés à la catégorie C ont été changé à la catégorie A.

⁶⁸⁶ WTO, "Trade Facilitation Agreement database", (World Trade Organisation , 2019) < <https://www.tfadatabase.org/members/mauritius> >, 2019, (Consulté le 15 janvier 2019)..

⁶⁸⁷ IBID.

TITRE II : LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE PARTICULIER DE L'AFE A MAURICE

Sous ce titre, le mécanisme de mise en application de l'AFE à Maurice sera discuté, notamment le fonctionnement du comité national et sa coopération avec l'OMC.

Chapitre I : Le comité à l'OMC et au niveau national

D'après le rapport de CNUCED de 2014, le comité national de la FC sera mis en place. Dans cette optique, des réunions ont été tenues pour assurer une coordination des besoins, des priorités et de la mise en œuvre de l'AFE.⁶⁸⁸ Le comité est financé par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international. Les réunions seront tenues sur une base ad hoc. Le comité sera présidé par les secteurs public et privé et l'assistance de CNUCED sera aussi sollicitée. La catégorie proposée pour la mise en œuvre du comité est la catégorie A.⁶⁸⁹ Il est intéressant d'avoir un comité national pour s'assurer de la transposition des articles de l'AFE. Comme M. Boodhoo du Ministère des Affaires Etrangères l'a clairement dit :

« À l'OMC, il est essentiel d'avoir un suivi, une structure pour surveiller la transposition des articles. L'innovation réside dans le fait que l'AFE exige que les membres disposent aussi d'un comité au niveau national. Par exemple, à Maurice, le comité se compose des officiers de différentes agences impliqués comme le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Environnement, les autorités douanières et le Conseil de développement économique. La réunion se fait généralement une fois par an et est coprésidée pour assurer la coopération entre le secteur privé et le secteur public. Le comité fait un suivi des articles classés C et identifie les donneurs potentiels. Le ministère des affaires étrangères devra alors s'adresser au donateur.⁶⁹⁰ »

⁶⁸⁸ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.10.

⁶⁸⁹ IBID.

⁶⁹⁰ Entretien avec Monsieur Boodhoo.

Selon le rapport de la Global Express Association, il aurait été important que l'article 23.2 de l'AFE prévoise qu'il y ait un représentant du secteur privé dans le comité national.⁶⁹¹ M. Amoomoogum rajoute que « *les comités nationaux assurent la liaison avec le comité sur la facilitation des échanges de l'OMC.* »⁶⁹² Il donne ci-dessous plus de détails sur la création et le fonctionnement du comité national.

« À Maurice, le comité national de la facilitation des échanges, qui est coprésidé par le secteur public et privé, ceci ne constitue toutefois pas une exigence de l'AFE. Il existe des sous-comités tels que celui chargé de surveiller l'étude du temps de séjour par les douanes, ils organisent des réunions et font un rapport au comité.

Ces sous-comités existaient déjà avant la mise en œuvre de l'AFE; la douane est membre de l'OMD et l'une des recommandations de celle-ci est de mener une étude visant à réduire le temps d'immobilisation. L'étude est menée pour le compte des douanes et des différentes agences (par exemple, l'autorité portuaire nationale, la manutention du fret, ..), afin d'identifier les goulets d'étranglement. »⁶⁹³

Il a expliqué aussi que les problèmes identifiés sont rapportés au comité national et lors de la réunion suivante, il sera évalué si les problèmes ont été résolus.⁶⁹⁴ Un autre sous-comité est créé pour la facilitation des échanges présidé par le Conseil du développement économique.⁶⁹⁵ M. Amoomoogum fait ressortir que cette initiative va dans le sens de l'objectif du gouvernement de réduire les goulets d'étranglement, en les identifiant et en les signalant et de rationaliser les procédures d'importation et d'exportation.⁶⁹⁶ Les agences concernées disposent d'un calendrier pour remédier à ces problèmes. La CNUCED a présenté un rapport en 2014 sur l'évaluation des capa-

⁶⁹¹ Global express association, "Facilitation du commerce de marchandises au travers du commerce électronique", Propositions de la part du secteur du transport express pour les négociations au sujet de la déclaration commune sur le commerce électronique, (2019), p.1-11.

⁶⁹² Voir note 674.

⁶⁹³ IBID.

⁶⁹⁴ IBID.

⁶⁹⁵ IBID.

⁶⁹⁶ IBID.

cités de Maurice et sur la catégorie de mise en œuvre des différentes dispositions après la mise en place du comité national.⁶⁹⁷ D'après M. Amoomoogum, le rapport a clairement fait ressortir que Maurice aura besoin d'aide pour la mise en application de l'AFE.⁶⁹⁸

Il peut être déduit que le comité assure la transposition des articles en faisant un état régulier de la situation à Maurice et qu'il notifiera au comité de l'OMC. Il est intéressant de noter qu'il existe des sous-comités qui ont des tâches très précises et qui ne sont pas restreints à la transposition de l'AFE, mais ont une approche plus globale visant à avoir un système d'exportation et d'importation efficace. Le système de douane à Maurice est déjà assez efficace car les consignes de l'OMD sont suivies. Le sous-comité qui traite de ces facteurs liés à la douane existait même avant la création du comité national. Mais le fait que ce comité est dorénavant considéré comme un sous-comité du comité national peut être vu comme une bonne stratégie. Cela permet une cohérence et amélioration du système.

Un point négatif qui peut être soulevé est que le comité se rencontre qu'une seule fois par an sauf si d'autres rencontres sont vraiment nécessaires. Or, avec un système d'importation et d'exportation dynamique, il est important que le comité se rencontre plus régulièrement pour pouvoir prendre des mesures proactives.

Chapitre II : Un mécanisme flexible

Comme mentionné précédemment, une innovation de l'AFE est son mécanisme de mise en œuvre flexible qui s'adapte au niveau de développement du pays. Malgré son mécanisme flexible, la mise en œuvre reste une inquiétude pour les PVD car le changement institutionnel et structurel nécessaire à un coût conséquent.⁶⁹⁹ Néanmoins, il est vrai que le coût à long terme de la non mise en œuvre de l'AFE sera plus conséquent que les coûts immédiats de la mise en œuvre due à une perte d'échanges commerciaux et une diminution de la croissance économique.

⁶⁹⁷ Voir note 674.

⁶⁹⁸ IBID.

⁶⁹⁹ Nguyen, N, (2016), "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", 20 (1) World Trade Institute, p. 1-125, p.10.

Pour M. Boodhoo, cette disposition est un facteur clef et sans une telle approche, il aurait été impossible de mettre en œuvre l'accord.⁷⁰⁰ Le mécanisme conçu sur mesure est ce qui a permis à cet accord d'être multilatéral.⁷⁰¹ La flexibilité de ce mécanisme a deux dimensions, premièrement les articles de l'AFE sont énoncés d'une telle façon que les pays ne sont pas obligés de se tenir à une majorité des dispositions mais doivent mettre en œuvre les articles dans la mesure où c'est réalisable.⁷⁰² La deuxième flexibilité est que c'est au membre de choisir la catégorie (A, B ou C) pour la mise en œuvre de chaque article d'après leurs capacités.⁷⁰³

Après que Maurice devint signataire de l'AFE en 2014, une demande d'assistance a été faite pour évaluer les capacités de mise en œuvre de Maurice.⁷⁰⁴ Dans ce sens, une étude a été faite par la CNUCED et ITC et utilisant le cadre élaboré par la CNUCED pour le « Plan de mise en œuvre du futur accord de l'OMC sur la facilitation des échanges dans les PVD ». ⁷⁰⁵ Le projet a été financé par l'Union Européenne, la Norvège et la Suède et a été réalisé du 1 décembre 2011 au 31 décembre 2014.⁷⁰⁶ Depuis le lancement des négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges en 2014, la CNUCED a fourni une assistance technique et un renforcement des capacités des PVD. Ce soutien sert à renforcer les capacités et la conduite des autoévaluations des besoins nationaux. La CNUCED a aussi aidé à l'établissement des groupes de travail nationaux sur la FC.⁷⁰⁷

Le marché mauricien est très accessible et se réjouit d'une qualité relativement bonne des infrastructures du transport et de l'environnement d'exploitation. De plus les tarifs sont très bas offrant

⁷⁰⁰ Nguyen, N, (2016), "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", 20 (1) World Trade Institute, p. 1-125, p.10.

⁷⁰¹ IBID.

⁷⁰² OCDE/OMC, *Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable*, Éditions OCDE, Paris, 2017, p.6.

⁷⁰³ IBID.

⁷⁰⁴ Export entreprises, « Découvrez MAURICE : L'ÉTOILE ET LA CLÉ DE L'OCÉAN INDIEN », (Maurice commerce facile) <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius>, 2015, (Consulté le 2 Janvier 2016).

⁷⁰⁵ IBID.

⁷⁰⁶ IBID.

⁷⁰⁷ IBID.

une entrée presque gratuite sur le marché intérieur.⁷⁰⁸ Mais il est aussi vrai que l'accès aux marchés étrangers est également relativement facile étant donné la marge de préférence élevée sur les tarifs sur les marchés de destination. Il est à noter que les règles et les règlements sont relativement faciles à respecter, le système judiciaire à la réputation d'être impartial et efficace, l'accès au financement et aux services financiers est assez facile.⁷⁰⁹ Pour toutes ces raisons, Maurice est considéré comme un endroit sûr pour les investissements étrangers.

La bonne performance de Maurice au niveau mondial s'explique par de bonnes politiques pour réduire les distorsions fiscales et les biais pour créer des conditions de concurrence équitables pour les marchés nationaux et d'exportations.⁷¹⁰ Les tarifs ont sensiblement diminué en vue de se déplacer vers une île hors taxes. Les contrôles à l'importation ont été limités principalement aux préoccupations sanitaires, phytosanitaires, sociales et environnementales. L'efficacité du système s'explique aussi par une bonne coordination des acteurs concernés. D'après M. Amoomoogum :

« Les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'AFE sont notamment la Division du commerce international (DCI) du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international, la Chambre de commerce et de l'industrie de Maurice (MCCI), les différentes agences gouvernementales associées à la délivrance de permis d'importation et d'exportation, et à l'administration fiscale de Maurice (Département des douanes), entre autres. Le comité national de la facilitation des échanges, coprésidé par le DCI et le MCCI, supervise la mise en œuvre des mesures énumérées dans l'AFE.⁷¹¹

Dans l'optique des mesures de la FC, beaucoup d'efforts ont été faits pour moderniser les facilités douanières,⁷¹² avec pour exemple, un système automatique de gestion, l'introduction d'un

⁷⁰⁸ Matadeen, J. and others, "Trade openness and economic growth: Evidence from Mauritius, ICITI 11, 2011, 1(1), p.19.

⁷⁰⁹ IBID.

⁷¹⁰ IBID.

⁷¹¹ Voir note 674.

⁷¹² Voir note 708, p.10.

document unique, la publication des informations concernées ou un guichet unique pour l'inspection du fret.

Même si durant les dernières années, Maurice a fait d'énormes progrès, il reste encore des améliorations à faire pour faciliter davantage le commerce. La logistique commerciale est un obstacle important au commerce pour Maurice.⁷¹³ Selon le rapport de CNUCED, il doit y avoir des améliorations sur la qualité des services, du transport, de la logistique, de la capacité de suivi et de traçages et du délai d'expédition. Le rapport a identifié les actions à prendre pour la mise en œuvre de l'AFE et le rapport a été soumis au Ministère des affaires Etrangères et au comité national sur la FC qui se chargera de la mise en œuvre de l'accord.⁷¹⁴

Le premier objectif du rapport était d'analyser l'état des capacités de Maurice pour la mise en œuvre des différents articles. Les documents administratifs et la législation et réglementation étaient aussi pris en compte et les raisons qui empêchent la mise en œuvre. Finalement, une catégorie a été proposée pour la mise en œuvre de chaque article.⁷¹⁵

⁷¹³ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.9.

⁷¹⁴ IBID.

⁷¹⁵ IBID.

TITRE III : LE LIEN ENTRE LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'AFE A MAURICE

Maurice est une île qui a connu un développement très particulier. Comme dans tous les pays, durant ces dernières décennies l'accent a été mis sur le développement économique du pays mais de nos jours, l'objectif d'un pays est d'avoir un développement durable. Maurice est signataire de l'AFE et aussi engagé à mettre en application les 17 ODD de l'agenda 2030 pour un développement durable. Selon Jacquet, il est nécessaire que les pays adoptent une stratégie commune pour le commerce international en considérant d'autres domaines comme l'environnement, la santé, la concurrence ou la société.⁷¹⁶ Mais même si l'AFE ne porte pas directement sur ces divers domaines, pour sa mise en application, les pays doivent adopter à leur égard une approche holistique. Comme on peut le constater la transposition des articles de l'AFE est à un stage assez avancé à Maurice. Des politiques appropriées peuvent être adaptées pour contrer les résultats négatifs possibles ou pour booster les résultats positifs pour le développement durable de l'île. D'après l'analyse de la deuxième partie de la thèse, les ODD prioritairement influencés par la mise en œuvre de l'AFE sont les ODD 17 (partenariats), 16 (Paix et justice), 9 (Industrie, Innovation et infrastructure), 1 (Pauvreté), 2 (Faim zéro), 5 (Egalité des sexes) et 6 (Eau potable).

Le développement durable doit être l'axe central de toutes les politiques commerciales prises dans l'intérêt du pays. Comme le dit M. Boodhoo :

« Il est extrêmement important que le gouvernement met l'accent sur cette approche dans ses politiques. Par exemple, pour la mise en œuvre des ODD, ce ministère (ministère des Affaires étrangères) est impliqué et un mécanisme a été mis en place.

De nos jours, l'accent est mis davantage sur le commerce et l'environnement. Pour que les marchandises puissent faire l'objet d'échanges internationaux, il doit exister une norme internatio-

⁷¹⁶ Jacquet, D et Corneloup. *Droit Du Commerce International* (2014), Dalloz, 7eme édition, p.92.

nale, de la production à l'exportation ou à l'importation. Les exportations mauriciennes sont principalement basées sur des accords bilatéraux, en particulier avec le marché de l'UE, de sorte que la norme est très importante. Nous devons veiller à atteindre les objectifs de développement durable. Par exemple, dans l'industrie maritime, la pêche doit se faire de manière durable, la technologie utilisée est sujette à certaines spécificités. »⁷¹⁷

Cette optique est très importante car les différentes politiques prises doivent être bénéfiques dans la durée et pas que dans l'immédiat. Une telle approche permet d'avoir un développement soutenu et des politiques appropriées. M. Amoomoogum partage aussi ce point de vue :

« Ce sont des mesures à long terme, ils bénéficieront donc aux générations futures. Au cas contraire, il peut y avoir des dégâts tels que l'épuisement des ressources, par exemple, à cause de l'exportation de roches et de sable. La croissance rapide du commerce international peut avoir des conséquences irréversible, les politiques holistiques sont donc indispensables »⁷¹⁸

Les changements climatiques et autres catastrophes naturelles sont majoritairement dues à une mauvaise gestion des ressources et souvent dues à un commerce agressif. L'AFE va sans aucun doute permettre plus de commerce à tous niveaux mais il est essentiel que sa mise en œuvre soit faite d'une façon contrôlée et intelligente en considérant les ressources du pays. Le développement économique ne pas se fait au détriment du développement économique et social. Les indices du développement peuvent aider à mesurer le progrès d'un pays. M. Boodhoo est d'avis que :

⁷¹⁷ Voir note 690.

⁷¹⁸ Voir note 674.

« Le rapport entre le commerce et le PIB est très élevé à Maurice. L'effet d'une augmentation du flux commercial est bénéfique pour le pays. Cela créera des emplois, par exemple pour amener plus de femmes à faire du commerce.⁷¹⁹ »

Cependant, un pays peut avoir des indices de développement très élevés mais sans avoir, pour autant, des politiques nécessaires pour le développement durable. Surtout pour les PEID comme Maurice dont l'économie est fragile, il est primordial que de bonnes mesures soient prises. Pour M. Boodhoo, l'AFE sera néfaste pour le pays si les tous pays ne transposent pas les articles et que seul Maurice ouvre ses marchés. Maurice applique le principe du développement durable et beaucoup d'efforts ont été faits pour la mise en œuvre des 17 ODD. Selon le rapport de 'Statistics Mauritius', une étude a été faite pour mesurer le degré de mise en application par rapport aux cibles et indicateurs de chaque objectif. La mise en œuvre des ODD est comme suit :

En ce qui concerne ODD 1 (Pas de Pauvreté). Le seuil de pauvreté international est de \$1.90 par mois et moins de 1% des Mauriciens vivent dans cette extrême pauvreté.⁷²⁰ Considérant les indicateurs de Maurice pour la réalisation de l'ODD 1, plusieurs actions ont été prises dans ce sens. Par exemple, les personnes âgées, les personnes invalides, les orphelins, les veuves ou autres personnes vulnérables ont droit à une pension. Malgré ces mesures, la pauvreté est toujours présente à Maurice. En ce qui concerne le deuxième objectif, la «Faim 'Zéro'», les lois mauriciennes assurent une certaine sécurité alimentaire. Les ODD 1 et 2 sont des ODD prioritairement influencés par la mise en application de l'AFE et ce dernier les aidera à diminuer le taux de pauvreté et la faim. Avec un meilleur système d'importation et d'exportation, Maurice serait en mesure d'importer des produits à un meilleur prix.

Le taux de mortalité due à la maternité est minime à Maurice, 47 cas sur 100,000 par année et plus de 99%, des naissances sont assistés⁷²¹. Les habitants ont droit à des soins de santé gratuits. L'ODD 3 relatif à la bonne santé et au bien-être semble donc être réalisé. L'ODD 3 est d'après

⁷¹⁹ Voir note 690.

⁷²⁰ Statistics Mauritius, "Sustainable development goals, evaluation of the implementation of SDGs", 2017, p.1

⁷²¹ IBID.

mon analyse un ODD moyennement influencé par la mise en application de l'AFE. A Maurice, les soins de santé sont déjà gratuits et une amélioration du système d'importation, d'exportation et de transit permettra aux Mauriciens de continuer à avoir un accès à des soins de qualité. L'éducation a toujours été un secteur prioritaire à Maurice. L'ODD 4 prône une éducation de qualité. Environ 90% de la population ont une éducation jusqu'au niveau primaire⁷²². L'ODD 4 est catégorisé comme un ODD qui est parmi les ODD les moins influencés par la mise en application de l'AFE.

L'ODD 5 préconise l'égalité entre les sexes. Le taux de violence envers les femmes a diminué, il était de 3680 cas par an en 2015⁷²³. Des mesures sont prises pour s'assurer que plus de femmes aient des postes importants ou fassent de la politique. L'ODD 5 est un ODD prioritairement influencé par la mise en œuvre de l'AFE. Grâce à l'AFE, les femmes entrepreneurs ont l'opportunité d'exporter leurs produits plus facilement et cela aide à réduire l'égalité entre les sexes. Le sixième objectif vise une eau propre et l'assainissement. Plus de 99% des Mauriciens ont accès à l'eau potable et plus 94% ont accès à des facilités sanitaires.⁷²⁴ L'ODD 6 est aussi un ODD prioritairement influencé par la mise en application de l'AFE.

L'ODD 7 vise une énergie propre et abordable. Plus de 97% des Mauriciens ont accès à l'électricité, mais seulement environ 5% provient des sources renouvelables.⁷²⁵ L'ODD 7 est dans la catégorie des ODD moins influencés par la mise en application de l'AFE. Alors que le huitième ODD est relatif au travail décent et à la croissance économique. Des mesures sont prises pour augmenter la productivité à travers la diversification, l'innovation et la technologie. De plus le gouvernement adopte des politiques qui prônent la création d'emploi et des PME. L'ODD 8 est un ODD moyennement influencé par la mise en œuvre des dispositions de l'AFE. L'ODD 9 concerne l'industrie, l'innovation et l'infrastructure. Les infrastructures sont construites de façon économique et équitable. L'ODD 9 est parmi les ODD prioritairement influencés par la mise en application de l'AFE. Or, ODD 10 concerne la réduction des inégalités, des me-

⁷²² Statistics Mauritius, "Sustainable development goals, evaluation of the implementation of SDGs", 2017, p.1

⁷²³ IBID.

⁷²⁴ IBID.

⁷²⁵ IBID.

ures sont prises pour réduire les inégalités en adoptant des lois et des politiques appropriées, par exemple, les lois ne permettent pas de faire de la discrimination entre les femmes et les hommes sur le lieu du travail. L'ODD 10 est moyennement influencé par la mise en application de l'AFE.

L'ODD 11 concerne des villes et des communautés durables. Le pourcentage de Mauriciens vivant dans les maisons insalubres est de moins de 4%⁷²⁶. Un système de transport public accessible est en place pour les différentes catégories de personnes. L'ODD 11 est dans la catégorie des ODD moyennement par la mise en application de l'AFE. Il doit y avoir une consommation et une production responsable selon l'ODD 12. Ce dernier est un ODD moins influencé par la mise en application de l'AFE. Plusieurs mesures et politiques élaborées pour une consommation et production durable, par exemple, le programme national sur la consommation et la production durable pour une économie verte. Alors que l'ODD 13 vise des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique, Maurice a mis en œuvre un plan d'action contre le changement climatique en particulier sur la vulnérabilité des PEID. L'ODD 13 est un ODD moyennement influencé par l'application des dispositions de l'AFE. L'ODD 14 concerne la vie aquatique. Un contrôle est émis pour éviter la surpêche, un maximum de 4200 tonnes de poissons est autorisé.⁷²⁷ L'ODD 14 est parmi les ODD les moins influencés par les dispositions de l'AFE. L'ODD 15 se concentre sur la vie terrestre. Des mesures sont prises pour limiter la déforestation et gérer les forêts d'une façon durable. L'ODD 15 est catégorisé comme un ODD moins influencé par la mise en œuvre de l'AFE.

L'ODD 16 a pour objectif la paix, la justice et des institutions efficaces. Le taux de violence a diminué aux cours des années. Des lois ont été adoptées pour réduire le taux de corruption mais le nombre de cas augmente avec les années. La gestion des institutions est faite d'une façon plus transparente et efficace. L'ODD 17 concerne le partenariat pour la réalisation des objectifs. Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour atteindre les ODD comme le cadre national d'adaptation aux changements climatiques, le cadre stratégique et le Plan d'action pour la réduction des risques de catastrophe, la charte sur le changement climatique pour les autorités locales ou le

⁷²⁶ Statistics Mauritius, "Sustainable development goals, evaluation of the implementation of SDGs", 2017, p.1.

⁷²⁷ IBID.

programme national sur la consommation et la production durables.⁷²⁸ On peut le constater ci-dessus, Maurice a pris plusieurs actions pour atteindre les ODD. La transposition des articles de l'AFE doit se faire en accord avec les ODD. L'ODD 17 et 16 sont des ODD prioritairement influencés par l'application des dispositions de l'AFE. Ceux sont les ODD qui sont les plus influencés, ils sont influencés par 11 articles de l'AFE.

Le cadre d'innovation national (2018-2030) a pour but de transformer l'économie mauricienne. Les politiques proposées sont soutenables pour le progrès du pays. Les stratégies sont inclusives et axées sur l'innovation. Les facteurs qui sont considérés sont :

- Le renforcement des capacités innovatrices a tous niveaux, national, entrepreneurial et individuel
- Les mécanismes de collaboration aux niveaux régionaux et internationaux
- Le partenariat du secteur privé-public
- La recherche
- La propriété intellectuelle⁷²⁹.

L'AFE aidera à rendre ces stratégies plus efficaces en vue des nombreux bénéfices de sa mise en œuvre comme démontré.

⁷²⁸ Statistics Mauritius, "Sustainable development goals, evaluation of the implementation of SDGs", 2017, p.1.

⁷²⁹ Ministry of Technology, Communication and Innovation, "National Innovation Framework 2018-2030", Republic of Mauritius, 2018, p.2.

TITRE IV : LE CHOIX DES CATEGORIES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L'AFE CONCERNANT LA PUBLICATION ET L'ADMINISTRATION DES REGLEMENTS

Ces articles de l'AFE concernent la clarification de l'article X du GATT et sont l'article 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'AFE. Ces articles concernent la publication et l'administration des règlements. Le droit du commerce international comme les autres branches du droit est en constante évolution.⁷³⁰ Même si les pays peuvent se décider sur l'ouverture de leurs marchés ou les règles de commercialisation, ils n'ont pas une maîtrise totale sur le droit du commerce international.⁷³¹ Il est toutefois très important qu'ils mettent en œuvre les dispositions de l'accord d'une façon efficiente.

Dans un premier temps, les conclusions du rapport de la CNCED de 2014 sur chaque article de la section I de l'AFE seront analysées. Sous le titre IV, les articles 1,2, 3, 4,5 et 9 de l'AFE et dans les titres suivants, les autres articles substantiels sont analysés. Dans le rapport de 2014, les capacités de mise en œuvre de Maurice ont été étudiées et une catégorie a été proposée pour chaque article. Le mécanisme de mise en œuvre permet de changer de catégorie ; la grande majorité des catégories en 2019 sont les mêmes que les catégories proposées en 2014. Les catégories proposées en 2014 et celles proposées en 2019 sont indiquées dans les tables ci-dessous. Chaque article est étudié d'après le rapport de 2014 et d'après les données recueillies lors des entretiens avec M. Boodhoo, la personne à la tête du comité national sur la FC du Ministère des Affaires Etrangères et M. Amoomoogum, un représentant de la chambre de commerce à Maurice, qui représente le secteur privé. Ces deux représentants ont été choisis car la mise en œuvre de l'AFE est aussi basée sur un partenariat public-privé à Maurice.

Les tables indiquent aussi les dates indicatives et dates définitives, y compris le délai pour la mise en application. La conformité existante de Maurice aux articles sera aussi indiquée selon la

⁷³⁰ Jacquet, D et Corneloup. *Droit Du Commerce International* (2014), paragraphe 9.

⁷³¹ IBID.

situation en 2014. De plus la priorité pour la mise en œuvre de l'article selon les besoins de Maurice est indiqué dans le rapport, sur une échelle de 1 à 5, la priorité 1 est la moins importante.

Chapitre I : Transposition de l'article I : publication des informations

L'article 1 est un article qui a le plus d'impact sur la réalisation des ODD et influence la réalisation de 13 ODD. L'article 1 peut être considéré comme un article indispensable pour un système d'importation et d'exportation opérant. Pour la publication des informations, l'accès aux informations et les notifications, la catégorie choisi est le A. Ce n'est que pour les points d'informations que la catégorie C a été choisie.

Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 1 à Maurice.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	conformité	Priorité	Dé-lai
1.1 Publication	A/A		22 février 2017	Oui	5	
1.2 Renseignements disponibles sur Internet	A/A		22 février 2017	Oui	5	
1.3 Points d'informations	C/C	22 février 2021	22 février 2026	En partie	4	2-4 ans

1.4 Notification	A/A		22 février 2017	Oui	5	
-------------------------	------------	--	--------------------	-----	---	--

TABLEAU 3.6⁷³²**1.1 La publication des informations**

La première disposition, l'article 1.1, concerne la publication des informations. D'après le rapport de 2014, les différentes informations sont publiées en anglais quand cela s'avère nécessaire. Les informations sont les procédures d'importation, d'exportation et de transit et les formulaires concernées, les taxes et tarifs appliqués à l'importation et à l'exportation, les redevances et impositions perçues par les agences gouvernementales en relation avec l'importation, l'exportation ou le transit, les règles de classement des produits à des fins douanières, les lois et régulations relatives aux règles d'origines, les restrictions à l'importation, l'exportation ou au transit, les procédures d'appel, les accords régionaux ou avec des pays relatifs à l'importation, l'exportation ou le transit et les procédures relatifs à l'imposition de contingents tarifaires.⁷³³ Il est essentiel que les lois et règlements soient publiés pour que les parties prenantes respectent les formalités douanières.⁷³⁴

La plate-forme électronique connue comme « Mauritius Trade Easy » est gérée par le Ministère des affaires étrangères, a été lancée en août 2013.⁷³⁵ Cette plate-forme rend les informations sur les procédures d'importation et d'exportation accessible à tous les usagers à Maurice.⁷³⁶ L'agence douanière, la MRA donne aussi sur son site des informations sur les lois douanières,⁷³⁷ les décisions tarifaires⁷³⁸, les procédures d'importation, d'exportation et de transit⁷³⁹ et il est aussi possible de consulter un guide sur les douanes⁷⁴⁰.

⁷³² Les informations ont été obtenues du site officiel de l'OMC et du rapport du CNUCED en 2014 United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014.

⁷³³ IBID.

⁷³⁴ Export entreprises, « Découvrez MAURICE : L'ÉTOILE ET LA CLÉ DE L'OCÉAN INDIEN », (Maurice commerce facile) <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius>, 2015, (Consulté le 2 Janvier 2016).

⁷³⁵ Le lien de la plate-forme : <http://www.mauritiustrade.mu/en>

⁷³⁶ Export entreprises, « Découvrez MAURICE : L'ÉTOILE ET LA CLÉ DE L'OCÉAN INDIEN », (Maurice commerce facile) <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius>, 2015, (Consulté le 2 Janvier 2016).

⁷³⁷ MRA, "Legislations", Mauritius Revenue Authority, <http://www.mra.mu/>, 2019, (consulté le 25 Avril 2019)

De nombreux facteurs ont été considérés pour la mise en œuvre de l'article 1.1 concernant la publication des informations comme la structure de gouvernance, la livraison, les données et informations.⁷⁴¹ Les informations sont publiées de manière impartiale et sont mises à jour régulièrement. Un manque de communication entre les différentes agences concernées pose un problème puisque certaines informations ne sont pas disponibles pour les opérateurs.⁷⁴² Selon le rapport, en 2015, les différentes agences devraient adopter cette mesure⁷⁴³; mais en 2019, ce n'était toujours pas le cas.

Selon M. Boodhoo, la mesure prise pour publier les informations est essentielle et basique. Il pense aussi que cette mesure augmentera le niveau de transparence, qui est une exigence élémentaire.⁷⁴⁴ Il est important d'utiliser les nouvelles technologies comme le portail commercial, MAURICE TRADE EASY pour fournir des informations.⁷⁴⁵ De plus, les publications permettront un système plus dynamique, tout en réduisant les pots de vins et le niveau de corruption en générale.⁷⁴⁶

Un problème qu'a fait ressortir M. Amoomoogum est que toutes les informations ne sont pas fournies.

«Un inconvénient est que la publication ne reflète pas ce qu'elle est en réalité. Les informations sur la procédure sont souvent incomplètes. En pratique, davantage de procédures peuvent être impliquées. Par exemple, pour importer des engrais contenant des dérivés de poisson, il faut un permis du Ministère de la pêche et d'autres permis non mentionnés sur le site Web. Ceci est fait pour simuler que la procédure est très simple mais en pratique elle est plus complexe. »⁷⁴⁷

⁷³⁸ IBID.

⁷³⁹ IBID.

⁷⁴⁰ IBID.

⁷⁴¹ United Nations, "National Plan for the implementation of the WTO agreement on trade facilitation", UNCTAD, (2014), 1(1).

⁷⁴² IBID.

⁷⁴³ IBID.

⁷⁴⁴ Entretien avec Monsieur Boodhoo.

⁷⁴⁵ IBID.

⁷⁴⁶ IBID.

⁷⁴⁷ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

Escamoter une partie des procédures pour que le système paraisse plus simple est trompeur. Cela donne une fausse image du niveau de développement du pays. Cette pratique pourrait servir d'appât aux importateurs et exportateurs et les encourager à commercer. Ils se rendront, cependant, rapidement compte des complexités existantes du système d'importation et d'exportation, ce qui pourrait les démotiver. Mais, comme une bonne partie des informations étaient publiées, la catégorie proposée pour l'article 1.1 est la catégorie A.⁷⁴⁸

1.2 L'accès aux informations en ligne

L'article 1.2 de l'AFE précise que les informations devront être accessibles en ligne. D'après le rapport, le statut de mise en œuvre est positif. En 2014, les informations sont plus particulièrement les formulaires et les documents relatifs aux procédures d'importation, d'exportation et de transit et étaient déjà accessibles en ligne en anglais.⁷⁴⁹

Comme mentionné précédemment des informations sont accessibles sur le portail « Mauritius Trade Easy » et sur le site la MRA. La chambre de commerce et d'industrie de Maurice fournit aussi des informations sur les droits de douane, taxes et procédures d'importation, d'exportation et de transit, les lois commerciales nationaux et les différents accords.⁷⁵⁰ Les informations sont réparties sur les différents sites des acteurs concernés.

La loi concernée est l'Electronic Transaction Act 2000, qui établit le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'un commerce électronique sécurisée et à la levée des incertitudes quant aux exigences en matière d'écriture ou de signature. Il y a aussi des dispositions pour le dépôt électronique de documents auprès des organismes du secteur public. Cette loi encourage la fourniture

⁷⁴⁸ Les textes de lois mauriciens concernées par cet article et qui exigent des publications sont Customs Act 1989; Mauritius Ports Act 2004; Government Gazette : Government Notice 97 of 2000 and Government Notice of 1935; Pharmacy Act 1983; Plant Protection Act 2006; Animal Disease Act 1925; Food Act 1998, Consumer Protection (Control of Imports) Regulations 1999; The Dangerous Chemicals Control Act 2004; The Fisheries and Marine Resources Act 2007; Mauritius Standards Bureau Act 1993.

⁷⁴⁹ United Nations, "National Plan for the implementation of the WTO agreement on trade facilitation", UNCTAD, (2014), 1(1), p.17.

⁷⁵⁰ MCCI, "Guide to Export", Mauritius Chambers of Commerce, <<https://www.mcci.org/en/inside-mauritius/imports-exports/guide-to-export/>> , 2019, (consulté le 25 février 2019).

efficace de services du secteur public grâce à un moyen d'enregistrement électronique fiable, ce qui aide à uniformiser les règles, règlementations et les normes relatives à l'authentification et à l'intégrité des enregistrements électroniques. Il y a aussi la Data Protection Act 2004 qui prévoit la protection du droit à la vie privée des personnes compte tenu de l'évolution des techniques utilisées pour saisir, transmettre, manipuler, enregistrer et stocker des données.⁷⁵¹ Cette mesure permet aux parties prenantes d'avoir accès aux informations importantes pour commencer les procédures nécessaires pour la transaction à distance⁷⁵², ce qui diminuera les coûts et le taux de corruption.⁷⁵³ De plus, l'accessibilité des informations en augmentant la transparence et la prévisibilité du système encourage les PME à exporter.⁷⁵⁴

Maurice se conformait déjà à cette mesure mais certaines agences devaient encore fournir des informations actualisées par internet et gérer leur propre site. Donc la catégorie proposée pour la mise en œuvre de l'article 1.2 est la catégorie A.⁷⁵⁵

1.3 Les points d'informations

D'après le rapport de 2014, il n'y a pas à ce jour de 'point d'information' formel mais les informations nécessaires sont tout de même fournies aux entreprises et autres opérateurs. Les agences concernées fournissent les informations nécessaires aux commerçants par le biais de leurs points de contact, normalement par téléphone. Par exemple, la section de la FC et de la coopération douanière au Ministère des affaires étrangères sert également de mécanisme pour fournir des informations et résoudre par téléphone les problèmes liés au commerce transfrontalier. Les points d'information sont prévus par l'article 1.3.

⁷⁵¹ United Nations, "National Plan for the implementation of the WTO agreement on trade facilitation", UNCTAD, (2014), 1(1).

⁷⁵² IBID.

⁷⁵³ IBID.

⁷⁵⁴ OCDE/OMC, Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable, Éditions OCDE, Paris, 2017, p.124.

⁷⁵⁵ IBID.

M. Boodhoo pense que les points d'information assureront une meilleure coordination des agences concernées.

*« Pour qu'il y ait une bonne coordination, il existe déjà des points d'information fournis par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère du commerce ou le Ministère de l'industrie agro-alimentaire ou des douanes. Néanmoins, ces points d'information ne sont pas encore opérationnels en raison du manque de capacité de certaines agences, par exemple du Ministère de l'Agro-industrie. »*⁷⁵⁶

A Maurice, chaque agence concernée a son point d'information, même si certains sont plus performants que d'autres. Cette mesure aidera aussi à établir un guichet unique. A la MRA, il y a aussi un service qui est mis en place pour aider les importateurs, les exportateurs et les transitaires au port et à l'aéroport à gérer leurs problèmes de dédouanement. Dans le cadre de ce système, des membres de la haute direction des douanes sont affectés, sur une base alternative, pour examiner et résoudre les plaintes des parties prenantes même en dehors des heures normales de travail, les dimanches et les jours fériés.⁷⁵⁷

La MRA gère aussi un service d'information tarifaire gratuit pour fournir, sur demande, des informations et des conseils sur les codes utilisés et les taxes applicables aux marchandises importées. Les informations sont fournies par téléphone ou par courriel. Cela permet aux importateurs et aux parties prenantes de connaître, à l'avance, le coût de l'importation de marchandises et aide à économiser du temps au moment de l'apurement.⁷⁵⁸ Maurice fait partie de l'accord d'assistance administrative mutuelle des douanes où les informations sont partagées entre les différents pays,

⁷⁵⁶ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.23.

⁷⁵⁷ IBID.

⁷⁵⁸ IBID.

mais cela se fait uniquement au niveau des douanes.⁷⁵⁹ Contrairement aux autres organismes la MRA a un système élaboré pour fournir les renseignements.

Les informations fournis sont principalement les règles relatives à la classification ou à l'évaluation des produits à des fins douanières, les lois, les réglementations et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine, les restrictions ou les interdictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, les dispositions relatives aux sanctions contre les infractions aux formalités d'importation, d'exportation ou de transit, les procédures d'appel, les accords ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transit et les procédures relatives à l'imposition de contingents tarifaires.⁷⁶⁰

Concernant les documents juridiques ou administratifs relatifs à cette mesure, comme il n'y a pas de point d'information national et formel, il n'y a pas de lois/règlements relatifs à cette mesure. Les informations sont fournies via des instructions administratives. Chaque organisation a son propre point de contact pour fournir les informations nécessaires aux opérateurs. Maurice n'est actuellement que partiellement conforme à cette mesure.⁷⁶¹ Les raisons de non-conformité avec cette mesure sont comme suit ; la nécessité d'un point d'information sollicite des changements dans le cadre juridique et réglementaire, des changements institutionnels et administratifs, une coordination gouvernementale et surtout une assistance technique et financière.⁷⁶² La catégorie proposée pour la mise en œuvre de l'article 1.3 est la catégorie C.

1.4 Les notifications

Article 1.4 concerne les notifications. La notification est un complément à l'exigence générale de transparence et de publication des mesures, obligeant les pays non seulement à faire connaître leurs mesures par le biais des bulletins publics ou d'autres débouchés nationaux, mais aussi à

⁷⁵⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.9.

⁷⁶⁰ IBID.

⁷⁶¹ IBID.

⁷⁶² IBID.

fournir des informations à leurs partenaires commerciaux via l'OMC. A Maurice, en ce qui concerne ces notifications, les informations sont compilées par la Division du commerce international du Ministère des affaires étrangères et mises dans le format approprié. Les notifications sont ensuite soumises à l'OMC après l'approbation du Ministre des affaires étrangères.⁷⁶³

La responsabilité de faire la notification requise est effectivement attribuée à une autorité gouvernementale. La Division du commerce international, a la responsabilité de faire la notification comme il se doit⁷⁶⁴. La Division est reconnue comme une autorité unique responsable des exigences en matière de notification. À ce jour, il y a un nombre suffisant de personnel disponible et formé pour exécuter la fonction de notification. Le financement est, selon le portefeuille, alloué par le cabinet.

Maurice se conforme entièrement à cette mesure.⁷⁶⁵ Toutefois, la notification à l'OMC dépend de la catégorisation et du calendrier des trois mesures mentionnées, qui font l'objet d'une notification. L'obligation pour les notifications prendrait effet soit à partir de la date de mise en œuvre de la présente mesure mais aussi la date de mise en œuvre des trois autres mesures doit être considérée pour leurs notifications.⁷⁶⁶ Il est important de noter que la mise en place d'un point d'information est une mesure de catégorie C pour Maurice et qu'elle aura donc lieu ultérieurement, or, la catégorie pour la mise en œuvre de l'article 1.4 est la catégorie A.

Chapitre II : La transposition de l'article 2 : observations sur les lois avant leur entrée en vigueur

L'article 2 impacte sur la réalisation de 10 ODD. La catégorie A a été choisi pour l'article 2.1 et 2.2. Même si d'après les informations données à l'OMC, Maurice est conforme à cet article, en pratique, ce n'est pas le cas. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 2 à Maurice.

⁷⁶³ Voir note 759, p.23.

⁷⁶⁴ IBID.

⁷⁶⁵ IBID.

⁷⁶⁶ IBID.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSEE / CATEGORIE en 2019	DATE INDICATIVE	DATE DE-FINITIVE	Conformité	Priorité	Délai
2.1 Observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	A/A		22 février 2017	Oui	4	
2.2 Consultations	A/A		22 février 2017	En partie	4	

TABLEAU 3.7

2.1 Les observations et les renseignements

L'article 2.1 concerne les observations et les renseignements avant l'entrée en vigueur des lois. Les commerçants ont la possibilité de formuler des observations sur l'introduction ou la modification des lois et règlements d'application générale.⁷⁶⁷ Un délai raisonnable est accordé aux négociants pour commenter ou donner leur avis sur la modification proposée. Selon le rapport, les lois et réglementations nouvelles ou modifiées sont publiées le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur et un mécanisme en place (c'est-à-dire un groupe de travail avec des séances de discussion) pour les commerçants et les autres parties intéressées sert à commenter les lois et règlements.⁷⁶⁸ Les lois et les réglementations gouvernementales sont ainsi diffusées pour recueillir les commentaires du public sur le site.

Maurice se conforme à cette mesure, à condition que l'on s'engage à ce que de meilleures consultations soient faites lorsqu'il y a des changements dans les législations ou que de nouvelles

⁷⁶⁷ Voir note 759, p.21.

⁷⁶⁸ IBID.

législations entrent en force. La catégorie proposée pour l'article 2.1 est la catégorie A.⁷⁶⁹ Même si Maurice a choisi la catégorie A pour cet article selon le rapport, en pratique, ce n'est pas nécessairement le cas comme le fait ressortir les deux intervenants.

M. Amoomoogum est d'avis que cette mesure est bénéfique comme il le dit : « *Selon l'AFE, tous projets de loi liés au commerce doivent être publiés et les parties prenantes concernées peuvent ensuite donner leur avis. Par exemple, la douane souhaitait permettre le paiement en ligne, il y aurait une nouvelle loi proposée. Cette disposition de l'AFE va contribuer à réduire le taux de corruption. Car parfois, les politiques et les lois ne considèrent pas les intérêts des parties prenantes. Cependant à Maurice, il n'y a aucune obligation légale de consulter les parties prenantes avant. Mais, il y a généralement toujours eu une coopération entre le gouvernement et le secteur privé à Maurice.* »⁷⁷⁰

Même s'il n'y a pas d'obligation pour le gouvernement de consulter les différentes parties prenantes selon la loi mauricienne, il existe une coopération entre eux. Selon l'article 2.1, les lois ou règlements ne doivent pas être que publiés mais il y a aussi des consultations avec certaines parties prenantes avant l'entrée en vigueur de ces lois ou règlements. Ce n'est pas vraiment le cas à Maurice car il n'y a pas d'obligation légale selon la loi mauricienne. Même si l'article XVI de l'accord de Marrakech précise que les membres devront s'assurer que leurs lois, réglementations ou autres procédures administratives soient conformes aux dispositions des accords de l'OMC⁷⁷¹ ; L'article 2.1 stipule que le pays membre doit mettre en œuvre l'article dans les limites de son cadre juridique. L'effectivité du droit peut être globalement définie comme le respect ou l'application de ce droit.⁷⁷² En revanche, en droit international, ceci est particulier car il est fondé sur le consentement des états comme il a été clairement énoncé par l'article 36 de la

⁷⁶⁹ Voir note 759, p.21.

⁷⁷⁰ Voir note 674.

⁷⁷¹ Kieffer, B. et Tomkiewicz, V., "L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public", 2eme édition, Larcier, 2008, p.42/paragraphe, 41.

⁷⁷² Couveinhas-matsumoto, F. et Trachtman, J., " L'effectivité en droit international", 1ere édition, Bruylant, 2014, p.3.

convention de Vienne de 1969.⁷⁷³ Néanmoins, les lois mauriciennes ne vont pas à l'encontre des dispositions de cet article de l'AFE car l'article précise que le pays doit permettre des consultations et publications dans les limites de son système juridique.

M. Amoomoogum pense aussi que cette mesure est restrictive car le ministère n'est pas tenu de consulter la MCCI (secteur privé) sur les nouvelles politiques commerciales même si de telles consultations ont lieu régulièrement.⁷⁷⁴ Il y a donc des instances où la MCCI n'a pas été consulté avant la promulgation d'un règlement par le ministère. Quoique, la MCCI représente une part importante des importateurs et des exportateurs enregistrés, l'enregistrement en tant que membre auprès de la MCCI n'est pas obligatoire et il existe d'autres sociétés ou encore des marchands ambulants qui ne sont pas enregistrés et dont le commerce représente un pourcentage élevé d'importations.⁷⁷⁵

La MCCI représente les parties prenantes mais comme l'a dit M. Amoomoogum, mais toutes les entreprises ne sont pas enregistrées auprès de la MCCI. Comme les entreprises enregistrées sont en contact avec la MCCI, cette dernière est au courant de leur situation et pourra donc considérer leurs intérêts en donnant son avis. Mais que les entreprises ou autres commerçants soient enregistrés ou pas, ils ne pourront pas donner leurs avis sur les nouvelles lois directement.

M. Boodhoo est plus catégorique. « *En pratique, cela se fait par le biais des membres du parlement qui sont des représentants du public. Comme toute loi, il y a des consultations avant son vote. Ainsi, sur le plan théorique, cette disposition peut être respectée. Mais en pratique, il est impossible de le faire car il n'est pas conforme à notre système juridique. En outre, cela peut être contre-productif car une telle mesure aurait pris trop de temps.* »⁷⁷⁶

⁷⁷³ Orakhelashvili, A. et Trachtman, J, "The interpretation of acts and rules in public international law", Oxford University Press, 2008, p.71.

⁷⁷⁴ Voir note 674.

⁷⁷⁵ IBID.

⁷⁷⁶ Voir note 690.

Selon mon point de vue, cette flexibilité, « *selon les limites de son cadre juridique* », prévue par les articles 2.1 et 2.2 n'était pas nécessaire. Au contraire, leur cadre juridique aurait dû se conformer à ces articles qui auraient été bénéfique au développement de leur pays. Cependant, il est aussi vrai que ses consultations peuvent indirectement affecter la souveraineté du pays si elles ne sont pas bien encadrées. Par exemple, où les parties prenantes étrangères donnent leurs avis sur les lois et que ces dernières n'ont pas comme priorité le développement du pays. De plus comme l'a dit M.Boodhoo, une telle mesure prendra du temps. C'est donc au pays de trouver un juste milieu.

Selon le rapport, la catégorie A est choisie pour l'article 2.1, on a l'impression que les lois et règlements sont publiés avant leur entrée en vigueur et que toutes les parties prenantes donnent leurs avis. Toutefois en pratique ce n'est pas le cas. Même les notifications faites à l'OMC par rapport à cet article sont trompeurs car il n'y a aucune précision sur les limites de sa mise en œuvre.⁷⁷⁷

2.2 Les consultations

L'article 2.2 concerne les consultations. Une coordination inter institutionnelle régulière existe pour assurer des consultations entre les agences frontalières. Il y a aussi des consultations régulières avec le secteur privé qui sont organisées, par exemple, sur des objectifs politiques ou l'introduction d'une nouvelle loi.⁷⁷⁸

Des arrangements ad hoc existent pour les consultations entre les agences frontalières et le secteur privé.⁷⁷⁹ La mise en place d'un cadre juridique pour l'échange d'informations, le partage des fonctions de contrôle entre les organismes et les consultations régulières entre elles peuvent améliorer les consultations. Comme pour l'article 2.1, pour cet article aussi, il n'y a pas de lois mauriciennes qui donnent le droit à de telles consultations. De plus, l'article 2.2 ouvre un droit de

⁷⁷⁷ Voir note 674.

⁷⁷⁸ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.22.

⁷⁷⁹ IBID.

consultations à toutes les parties prenantes et pas seulement aux agences frontalières. Mais à Maurice, les consultations se font prioritairement avec les agences frontalières. Tout comme l'article précédent, le membre doit le mettre en application dans les limites de son cadre juridique.

L'article 2 est une disposition innovatrice qui a une approche avant-gardiste où les membres devront donner l'opportunité aux parties prenantes de faire des observations avant qu'un règlement soit en vigueur.⁷⁸⁰ Comme discuté ci-dessus, il y a de nombreux avantages à cette disposition, même si sa mise en application n'est pas simple en pratique. Maurice se conforme à cette mesure, mais il faut qu'il y ait des consultations plus approfondies au titre du comité national de la facilitation du commerce.⁷⁸¹ La catégorie proposée est la catégorie A.

Chapitre III : Transposition de l'article 3 : décisions anticipées

L'article 3 impacte sur la réalisation de 9 ODD. A Maurice, les douanes utilisent déjà les décisions anticipées mais pas les autres institutions douanières. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 3 à Maurice.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSEE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	Conformité	Priorité	Délai
3 Décisions anti-	A/A		22 février 2017	Oui	5	

⁷⁸⁰ Nguyen, N, (2016), "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", 20 (1) World Trade Institute, p. 1-125, p.18.

⁷⁸¹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.22.

icipées						
----------------	--	--	--	--	--	--

TABLEAU 3.8

L'article 3 concerne les décisions anticipées. Les décisions anticipées peuvent être décrites comme les décisions d'un membre sur le traitement qui va être accordé aux marchandises avant l'importation.⁷⁸² Toute personne peut présenter une demande au directeur général pour statuer sur la classification ou l'origine des marchandises. La loi concernée est le Customs Act 1988 et une demande de décision anticipée doit être écrite et doit⁷⁸³ :

- (a) inclure la description des marchandises, du processus de production, de leur composition, du pays d'importation des marchandises, du pays dans lequel les marchandises sont fabriquées, d'un certificat d'établissement des coûts et de tout autre document pertinent, tel que l'utilisation, les dimensions, le volume, le modèle, l'emballage, la documentation technique, la photo numérique ou photographie, dessin, vidéo, un échantillon, si possible.
- b) inclure une déclaration complète exposant l'avis de cette personne sur les marchandises en ce qui concerne l'application de la législation douanière relative à l'origine des marchandises; et
- c) être accompagnée des honoraires prescrits.

Les articles du Customs Act 1988 prévoient que le directeur général, à l'égard d'une demande présentée doit donner une décision dans un délai de 45 jours dans le cas de la classification des marchandises ou dans un délai de 150 jours si cela concerne l'origine des marchandises.⁷⁸⁴ Les décisions anticipées à Maurice couvrent le classement tarifaire, l'origine de la marchandise, la méthode ou les critères appropriés d'évaluation en douane et d'exonération des droits de douane ou d'exemption aux quotas, y compris les contingents tarifaires.

⁷⁸² Voir note 784, p.19.

⁷⁸³ Voir note 784, p.24.

⁷⁸⁴ Voir note 784, p. 19.

M. Amoomoogum est d'avis que les décisions anticipées sont utilisés couramment à Maurice, dans ce sens, il donne un exemple :

« Les produits étant classés selon le code du système harmonisé (SH), il est important que les importateurs et les exportateurs connaissent le code SH de leur produit. Par exemple, si un importateur doit importer un produit X, il passera à la MRA. Ce dernier examinera les matériaux, leur utilisation, etc. et classera le produit sous un code SH. Ce sera une décision anticipée. La douane (MRA) peut également refuser une décision anticipée, mais cela doit être justifié. La douane prévoit déjà un tel service tel que recommandé antérieurement par l'OMD. Une décision anticipée peut également être donnée sur le pays d'origine ou la valeur en douane des marchandises. »⁷⁸⁵

Les décisions anticipées sont couramment utilisées à Maurice et le mécanisme en place répond aux recommandations de l'OMD.⁷⁸⁶ Un bon nombre de pays qui font partie de la convention de Kyoto utilisent déjà ce mécanisme.⁷⁸⁷ Les décisions anticipées sont émises dans un délai raisonnable à un déposant, sur sa demande, elles contiennent des informations contraignantes et la durée de validité est déterminée par les autorités nationales. Lorsque le pays refuse une décision anticipée, le demandeur est promptement notifié par écrit de la décision et des faits pertinents pour la décision, et le déposant peut avoir la possibilité de faire appel. Les publications concernent les demandes de décisions anticipées, le temps nécessaire à son émission, le délai de validité de la décision anticipée et d'autres informations pertinentes sur les décisions anticipées.⁷⁸⁸ Les décisions anticipées aident les commerçants à préparer leurs exportations et importations et agissent comme une assurance pour ces parties prenantes.⁷⁸⁹

⁷⁸⁵ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

⁷⁸⁶ Nguyen, N, (2016), "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", 20 (1) World Trade Institute, p. 1-125, p.18.

⁷⁸⁷ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 19.

⁷⁸⁸ IBID.

⁷⁸⁹ IBID.

L'île Maurice se conforme totalement à cette mesure et la catégorie proposée pour la mise en œuvre est la catégorie A. M. Boodhoo affirme que cet article permettra le flux commercial fluide et encouragera les commerçants à faire des affaires.

Chapitre IV : Transposition de l'article 4 : droit de recours

L'article 4 impacte sur la réalisation de 6 ODD et le choix pour cet article est le A. Le droit de recours est déjà utilisé à Maurice et n'affecte que 6 ODD. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 4 à Maurice.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSEE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	Conformité	Priorité	Délai
4 Procédures de recours ou de réexamen	A/A		22 février 2017	Oui	5	

TABLEAU 3.9

L'article 4 concerne les procédures de recours ou de réexamen, c'est-à-dire un réexamen administratif ou judiciaire d'une décision de la douane.⁷⁹⁰ Ceci était aussi prévu par l'article X du GATT. Selon le rapport, Maurice a mis en place un Comité d'examen des évaluations (CEE) le 20 février 2003. Le CEE est établie par la loi, Mauritius Revenue Authority Act. Le CEE traite les différends relatifs à la classification, à l'origine, à l'évaluation des marchandises, aux délits de contrebande, à une fausse déclaration et aux marchandises non déclarées, qui ont été préalablement traités par le Comité consultatif des douanes.⁷⁹¹

⁷⁹⁰Voir note 784, p.20.

⁷⁹¹ Voir note 784, p.26.

Tout exploitant lésé peut, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis, déposer auprès du CEE une demande d'un réexamen de l'évaluation, de la réclamation ou de la décision. Les décisions du CEE peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême dans un délai de 21 jours.⁷⁹² Le droit d'appel disponible est un recours administratif par une autorité administrative supérieure au fonctionnaire qui a délivré la décision et ensuite un recours judiciaire. Lorsque le contribuable n'est pas satisfait de la détermination d'une objection, une représentation écrite peut être déposée auprès du Comité d'examen des évaluations dans les 28 jours suivant la date de la détermination. Lorsque le contribuable n'est pas satisfait de l'arrêt de la Cour suprême, il peut interjeter l'appel devant le Conseil privé dans les 28 jours suivant la date du jugement. Cette disposition de l'article 4 empêche les douanes d'abuser de leur pouvoir en ce qui concerne les décisions administratives douanières avant la décision douanière.⁷⁹³

Pour résumer, à Maurice, la législation nationale exige que les recours administratifs soient lancés avant l'appel. Les organismes frontaliers autres que les douanes maintiennent également un mécanisme d'appel. Les procédures d'appel sont exécutées de manière non discriminatoire. En cas de retard, l'appelant a le droit de porter l'affaire au niveau administratif supérieur ou faire un appel en cour. Les personnes directement touchées doivent avoir accès à la motivation de la décision et de toute procédure de recours applicable disponible. Les dispositions citées sont aussi applicables à une décision administrative rendue par un organisme frontalier autre que le service des douanes.⁷⁹⁴ Maurice se conforme entièrement à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁷⁹⁵

Comme expliqué ci-dessous par M. Amoomoogum le recours concerne uniquement les décisions du service des douanes et pas les autres agences:

« Il y a le comité d'examen de l'évaluation établi par les douanes (MRA), qui existait même avant la mise en œuvre de l'AFE. Par exemple, si un importateur n'est pas d'accord avec une décision

⁷⁹² Voir note 784, p.26.

⁷⁹³ Voir note 784, p.20.

⁷⁹⁴ IBID.

⁷⁹⁵ IBID.

de la MRA, il peut faire une demande auprès du comité d'examen. À l'heure actuelle, le comité de révision de l'évaluation ne concerne que la décision de la MRA. Par exemple, si le ministère refuse d'accorder une licence à un importateur sans donner de motif et qu'il n'y a aucune possibilité de réexaminer cette décision. Les mesures n'ont pas encore été prises; une des raisons est qu'il n'y a jamais eu de plainte à ce sujet. Si jamais de telles plaintes sont formulées, elles peuvent être acheminées par l'Economic Development Board ».⁷⁹⁶

Or, selon l'AFE, cette procédure d'appel n'est pas limitée aux services des douanes, mais peut être appliquée aux décisions des toutes les agences concernées. Ce n'est pas le cas à Maurice car cette mesure, même si elle est efficacement introduite à Maurice pour les décisions des douanes, ne s'applique pas pour les décisions des autres agences. Cette distinction n'a pas été mentionnée dans le rapport. Et comme M. Amoomoogum a fait ressortir, pour que cette procédure d'appel s'applique aux décisions des autres agences, il faut qu'il y ait des plaintes à ce sujet de la part des parties prenantes ; mais jusqu'ici il n'y a pas eu de plaintes.

Chapitre V : Transposition de l'article 5 : mesures concernant l'impartialité, la non-discrimination et la transparence

L'article 5 de l'AFE impacte sur la réalisation de 6 ODD. Pour les inspections renforcées et la rétention des marchandises, Maurice a choisi la catégorie A et la catégorie C pour les procédures d'essai. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 5 à Maurice.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSE / CATEGORIE	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	Conformité	Priorité	Dé-lai

⁷⁹⁶ Voir note 690.

	EN 2019					
5.1 Notifica- tion de con- trôles ou d'inspection s renforcées	A/A		22 février 2017	Oui	5	
5.2 Réten- tion	A/A		22 février 2017	Oui	3	
5.3 Procé- dures d'essai	C/C	22 février 2021	22 février 2030	En partie	3	2-5 ans

TABLEAU 3.10**5.1 Les inspections renforcées**

L'article 5.1 concerne les notifications de contrôles ou d'inspections renforcées. Il y a une communication entre le service des douanes et les autres organismes gouvernementaux avant de libérer des marchandises. Il existe de bon flux d'information entre les douanes, l'industrie agro-alimentaire du ministère et la sécurité des aliments, l'autorité de radioprotection, le Ministère de la santé et de la qualité de la vie et le Ministère des pêches, entre autres avant le dédouanement des marchandises.⁷⁹⁷ Selon M. Boodhoo, cet article est déjà prévu par les lois mauriciennes et fait partie des principes fondamentaux.⁷⁹⁸

La norme Codex, qui comprend un recueil de normes internationales a été également adoptée.⁷⁹⁹ Le Codex a élaboré plus de 200 normes couvrant les denrées alimentaires transformées, semi-transformées ou non transformées destinées à la vente au consommateur ou au traitement inter-

⁷⁹⁷ Voir note 784, p.28.

⁷⁹⁸ Nguyen, N, (2016), "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", 20 (1) World Trade Institute, p. 1-125, p.18.

⁷⁹⁹ Voir note 784, p.28.

médiaire et plus de 40 codes de pratiques hygiéniques et technologiques. Le Codex a évalué plus de 1000 additifs alimentaires et 54 médicaments vétérinaires, fixé plus de 3000 niveaux maximums pour les résidus de pesticides et précisé plus de 30 lignes directrices pour les contaminants.⁸⁰⁰ Le Codex est appliqué à Maurice en vue de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques équitables dans le commerce alimentaire.

Des systèmes d'alerte et des procédures spécifiques sont disponibles dans le pays si une violation de la sécurité des aliments est détectée dans les importations. Le système en place est soumis aux exigences procédurales comme pour la gestion des risques, l'application uniforme des normes, la transparence et la publication/notification rapide.⁸⁰¹ Cependant l'article prévoit aussi que ces inspections doivent cesser si jamais la menace n'est plus présente. Cette précision est importante car des inspections trop sévères affecteront sur le flux commercial.

D'après M. Amoomoogum, le service des douanes agissent d'une façon très efficace. Par exemple, la MRA a des scanners qui utilisent de nouvelles technologies et l'évaluation des risques par la MRA a été établie conformément à l'AFE.⁸⁰² Le MRA est une institution très proactive.⁸⁰³ Maurice se conforme entièrement à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁸⁰⁴

5.2 La rétention des marchandises

L'article 5.2 concerne la rétention des marchandises. Selon le rapport, les marchandises qui ont été introduites clandestinement à Maurice ou les marchandises qui ne sont pas réclamées par une personne ou qui sont rejetées, aussi ceux qui sont importés tout en étant interdits ou restreints, les marchandises qui sont illégalement importées.⁸⁰⁵ Les autres caractéristiques des marchandises

⁸⁰⁰ Voir note 784, p.28.

⁸⁰¹ IBID.

⁸⁰² Voir note 674.

⁸⁰³ IBID.

⁸⁰⁴ IBID.

⁸⁰⁵ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.29.

susceptibles d'être détenues par les douanes sont énumérées à la Customs Act 1988. Les marchandises détenues le sont dans une salle à l'aéroport en attente de permis et elles sont facturées en vertu du Customs Regulations 1989.⁸⁰⁶

Les commerçants sont informés sur place que leurs marchandises sont détenues et un reçu est remis au commerçant. Si les marchandises sont détenues pendant une période prolongée, la MRA émet un avis de saisie. Il y a deux options, soit le commerçant peut saisir la justice pour demander l'apurement des marchandises par rapport aux taxes ou si aucune plainte n'est déposée devant le tribunal, les douanes peuvent disposer des marchandises.⁸⁰⁷ Il y a une communication entre la MRA et les différentes agences pour la détention des marchandises et les raisons de détention.⁸⁰⁸

À Maurice, un mécanisme de notification existe pour informer rapidement le transporteur ou l'importateur ou son représentant en cas de détention de marchandises déclarées pour l'inspection par le service des douanes ou par toute autre autorité compétente.⁸⁰⁹ Le mécanisme de notification concerne tous les organismes frontaliers effectuant l'inspection des marchandises. Elle s'étend également à l'autorité compétente des pays exportateurs.

Du point de vue des opérateurs, il y a un manque d'infrastructure de stockage appropriée. Les frais de stockage des importateurs sont plutôt élevés et les frais d'entreposage varient de 9 USD à 36 USD par récipient et par jour selon la taille du récipient.⁸¹⁰ Il est clair que Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁸¹¹

⁸⁰⁶ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.29.

Les lois concernées sont Food Regulations 1999; Food Act 1998; Plant Protection Act 2006; Animal Disease Act 1925.

⁸⁰⁷ IBID.

⁸⁰⁸ IBID.

⁸⁰⁹ IBID.

⁸¹⁰ IBID.

⁸¹¹ IBID.

Les lois concernées sont la loi sur la protection des végétaux, la loi sur les maladies animalières, la loi sur les aliments, la loi douanière et la loi sur les drogues dangereuses. (Plant Protection Act 2006, Animal Disease Act 1925; Food Act 1998 (revised), Section 150 in Customs Act 1988; Dangerous Drugs Act 2000).

5.3 Les procédures d'essai

L'article 5.3 concerne les procédures d'essai. Cette pratique est commune avant le dédouanement et la mainlevée des marchandises où un échantillon de la marchandise est analysé par le laboratoire agréé.⁸¹² Le Bureau des normes de Maurice est responsable de la vérification des importations en ce qui concerne la qualité, l'inspection, les essais et la délivrance des certificats. Les marchandises importées doivent respecter les normes de Maurice et les spécifications approuvées avant d'être expédiées après l'obtention d'un certificat de conformité du fournisseur.⁸¹³

Avant la délivrance du permis, certains ministères doivent s'assurer que les produits aient été testés par des laboratoires locaux afin de vérifier leur conformité aux normes établies. Il est recommandé que, dans les cas où de tels processus prennent du temps ou où les installations d'essai locales sont insuffisantes, les résultats des essais délivrés par les laboratoires étrangers et accrédités soient acceptés par le ministère ou l'agence concernée.

Le ministère de la santé et de la qualité de la vie accepte les certificats pertinents des laboratoires agréés reconnus au lieu de procéder aux essais sur les denrées alimentaires en vue de minimiser le temps pris pour la délivrance de l'homologation préalable au marché. Pour des raisons de santé et d'hygiène, des examens indépendants sont également recommandés. En ce qui concerne la mise en œuvre de la mesure, à Maurice, la possibilité d'un deuxième examen est accordée pour confirmer le premier examen.⁸¹⁴ Les résultats du deuxième examen sont pris en compte pour autoriser la mainlevée et le dédouanement des marchandises et ces résultats sont déterminants. Les coordonnées des laboratoires où les examens peuvent être effectués sont publiés.

Quant aux laboratoires d'essais du Bureau des normes de Maurice (MSB), ils opèrent dans les domaines de l'ingénierie et de la technologie chimique et il existe 8 laboratoires. Les organismes de réglementation et le public en général peuvent recevoir des conseils techniques et des orienta-

⁸¹² Voir 784, p.31.

⁸¹³ IBID.

⁸¹⁴ IBID.

tions de ces laboratoires. Ces derniers fournissent également des commentaires et des conseils techniques à l'unité d'élaboration des normes pour la rédaction des normes mauriciennes. Des ressources d'évaluation sont également mises à la disposition de l'unité d'assurance pour la qualité des marchandises.⁸¹⁵

Maurice s'est conformé partiellement à cette mesure car les agences concernées manquent d'expertise nécessaire. De plus, la deuxième vérification prend du temps et les procédures de l'examen ne sont définies et notifiées que pour certains produits. Le nombre de laboratoires accrédités n'est pas suffisant d'où la nécessité d'entreprendre une analyse des lacunes pour enquêter sur les domaines nécessitant un renforcement des capacités et un financement pour entreprendre des essais pertinents. Compte tenu de ces difficultés ne approche plus régionale devrait être adoptée et l'expertise nécessaire devrait être acquis dans la région. La catégorie choisit pour la mise en œuvre est la catégorie C.⁸¹⁶

Chapitre VI: Transposition de l'article 9 : Mouvement des marchandises destinées à être importées

L'article 9 impacte sur la réalisation de 8 ODD et Maurice a choisi la catégorie A pour cet article. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 1 à Maurice.

ARTICLE 9	CATEGORIE PROPOSE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	Conformité	Priorité	Dé-lai
Mouvement	A/A		22 février	Oui	5	

⁸¹⁵ MSB, "Mauritius Standards Bureau", Republic of Mauritius, <<http://msb.intnet.mu/English/service/Pages/default.aspx>>, 2019, (consulté le 25 février 2019).

⁸¹⁶ IBID.

des mar- chandises			2017			
-------------------------------	--	--	------	--	--	--

TABLEAU 3.14

L'article 9 concerne le mouvement des marchandises. Les négociants ont le droit de déplacer les marchandises importées sous contrôle douanier d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur le territoire du pays, d'où les marchandises seraient libérées ou dédouanées.⁸¹⁷ Aucun document justificatif n'est requis dès que le dépôt électronique des exemplaires est fait. Les processus de transbordement et de transit sont simples et moins onéreux.⁸¹⁸ Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁸¹⁹

TITRE V : LE CHOIX DES CATEGORIES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L'AFE CONCERNANT LES REDEVANCES ET LES FORMALITES

Ces articles concernent la clarification de l'article VIII du GATT et sont les articles 6 et 10 de l'AFE. Les redevances et les formalités peuvent être considérées comme des facteurs basiques pour un système d'importation, d'exportation et de transit.

Chapitre I : Transposition de l'article 6 : redevances et pénalités

L'article 6 impacte sur la réalisation de 12 ODD et le choix de catégorie pour cet article est le A. Cet article est important pour encourager le commerce international et pour réduire les prix des produits. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 6 à Maurice.

⁸¹⁷ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.57.

⁸¹⁸ IBID.

⁸¹⁹ IBID.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSEE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	conformité	Priorité	Délai
6.1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions	A/A		22 février 2017	Oui	5	
6.2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions	A/A		22 février 2017	Oui	5	
6.3 Disciplines en matière de pénalités	A/A		22 février 2017	Oui	5	

TABLEAU 3.11

1.1 Les disciplines générales

L'article 6.1 concerne les disciplines générales à propos des redevances et impositions. Les redevances et impositions à l'importation et l'exportation sont publiées avant l'exécution et ne sont facturées qu'après une période de temps raisonnable après leur publication officielle. La publication est transparente, conformément à l'article 1.1 de l'AFE, et elle est prévisible et périodiquement révisée selon un mécanisme établi sur la base du principe de recouvrement des coûts.⁸²⁰

Il convient de noter que cette disposition s'applique à tous les frais et les impositions autres que ceux qui sont applicables à l'article III du GATT 1994. La loi douanière (Customs Act 1998) établit le cadre juridique régissant la perception et la gestion des droits de douane et des taxes.⁸²¹ La loi prévoit également l'inspection des marchandises dans les entrepôts du service des douanes. Tous les droits sont payés, au taux précisé, sur toutes les marchandises saisies, à moins que ces marchandises ne soient emmagasinées dans un entrepôt ou soient exemptées de droits, d'accises et d'impôts.⁸²²

Un déclarant peut procéder à une déclaration d'entrée qui a été validée et payer les droits d'accise et les taxes à l'égard de cette lettre d'entrée, dans les 21 jours suivant la date de validation. Lorsqu'une déclaration d'entrée n'est pas traitée, le déclarant doit, au plus tard 21 jours après la date de validation, demandé par écrit au directeur général d'annuler cette déclaration d'entrée, en précisant les motifs d'annulation.⁸²³

Toutes les marchandises taxables figurant sur le manifeste d'importation de tout aéronef ou navire dépendent des droits d'accise et de taxes. Le montant exact de ces redevances payables à l'égard des marchandises, à partir du moment où ils auraient dû être payés, constitue une créance due à l'autorité concernée. Le montant sous-payé pourrait être recouvré avec une pénalité repré-

⁸²⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.33.

⁸²¹ IBID.

⁸²² IBID.

⁸²³ IBID.

sentant 50% du montant sous-payé et en payant des intérêts au taux de 1% par mois à compter du moment où le montant impayé aurait dû être versé. Toute dette due à l'autorité est garantie par un droit de rétention.⁸²⁴ Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁸²⁵

1.2 Les disciplines spécifiques

L'article 6.2 concerne les disciplines spécifiques relatives aux redevances et aux impositions. La loi prévoit également l'inspection des marchandises dans les entrepôts de la douane. Pour déterminer si les droits à l'importation sont applicables sur une marchandise importée, le service des douanes considère les critères suivants:⁸²⁶

Classement tarifaire – le document du tarif douanier de la MRA est un système de codage des marchandises utilisé pour identifier et décrire les produits. La structure du tarif est fondée sur la Convention internationale de l'OMD, un système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.⁸²⁷

Applicabilité de la concession et de l'exemption – les concessions et les exemptions offrent une certaine souplesse au tarif qui regroupe les éléments tels que des articles protecteurs comme des lunettes, des gants, des bottes, des vêtements de protection, etc...qui leur permet d'être importés en franchise de droits. Il y a aussi des accords commerciaux préférentiels – dans le cadre d'accords commerciaux extérieurs. Maurice étend l'accès tarifaire préférentiel aux marchandises qui sont produites ou fabriquées dans certains pays et groupes de pays déterminés.⁸²⁸

⁸²⁴ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 33.

⁸²⁵ IBID.

⁸²⁶ Voir note 784, p. 34.

⁸²⁷ IBID.

⁸²⁸ IBID

Maurice a signé des accords commerciaux préférentiels avec divers pays et, par conséquent, les produits mauriciens ont un marché préférentiel dans ces pays. L'accord peut être de trois types:

- (a) unilatéral où Maurice peut bénéficier de traitements préférentiels sans nécessité de réciprocité
- (b) bilatéral où Maurice et l'autre partie bénéficient d'un traitement préférentiel.
- (c) multilatéral où Maurice est le bénéficiaire et offre des traitements préférentiels aux communautés régionales (SADC et UE).⁸²⁹

Par exemple, si Maurice avait conclu un accord bilatéral avec un pays donné, des taux réduits ou une exonération complète des droits de douane sur les importations en provenance de ce pays (en fonction des clauses de l'accord) s'appliqueraient et les mêmes conditions s'appliqueraient, en retour, aux exportations mauriciennes vers ce pays. Certains des accords commerciaux signés par Maurice sont :

- a) CEEPA-accord de partenariat économique global (Inde)
- b) PMPTA-accord commercial préférentiel Pakistan Maurice
- c) COI – Commission de l'océan Indien
- d) SADC – communauté de développement de l'Afrique australe
- e) COMESA – marché commun de l'Afrique orientale et australe
- f) UE-ESA-Union européenne-Afrique orientale et australe (accord intérimaire)⁸³⁰

L'origine des marchandises importées par un pays peut avoir une incidence sur le taux de droit de douane. Les marchandises peuvent être classées en deux types d'origine: a) le taux de droit général applicable aux marchandises importées de tous les pays étrangers et b) le taux préférentiel applicable aux marchandises importées de pays ayant des accords commerciaux avec Maurice. Le taux de droit imposé dépendra des particularités de l'accord.⁸³¹

⁸²⁹ Voir note 784, p. 34.

⁸³⁰ IBID.

⁸³¹ IBID.

Les marchandises importées à Maurice sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 15%. La TVA est payable sur la somme des montants suivants: la valeur en douane des marchandises, les droits à l'importation et les droits d'accise, ainsi que les frais de transport et d'assurance encourus pour le transport des marchandises vers Maurice.⁸³² Les frais de traitement douanier sont comme suit, uniquement imposée pour les services rendus en relation avec l'importation spécifique ou l'opération d'exportation ou limité au coût approximatif des services rendus. Les éléments pertinents pour déterminer le coût des services sont liés à l'infrastructure, à la formation continue du personnel, à la mise à niveau des équipements et des logiciels et aux frais d'entretien.⁸³³ La catégorie proposée pour la mise en œuvre est la catégorie A.⁸³⁴

1.3 Les pénalités

L'article 6.3 concerne les pénalités. Toute personne qui, relative à une importation, commet une infraction en vertu de la loi sur les douanes pour laquelle aucune pénalité spécifique n'est prévue ou qui enfreint la présente loi est passible, s'il y a un aveu, d'une amende qui varie selon le type de marchandises.⁸³⁵ Les marchandises peuvent être confisquées si les amendes ne sont pas payées.

Toute personne qui, relativement à une exportation, commet une infraction en vertu de la loi sur les douanes pour laquelle aucune pénalité spécifique n'est prévue ou qui enfreint la présente loi est passible, s'il y a eu un aveu, d'une amende n'excédant pas Rs 200 000 ou d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 5 ans. Les pénalités pour violation d'une loi douanière sont sujettes à des critères procéduraux comme une pénalité ciblée, c'est-à-dire, seu-

⁸³² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 34.

⁸³³ IBID.

⁸³⁴ IBID.

Les lois concernées sont Customs Act 1988; Customs Regulations; Excise Act 1994; Customs (Cargo Community System) Regulations 2008; Customs (Movement Certificate EUR 1) Regulations 2005; Customs (Computer Document) Regulations 1994; The Customs (Use of Computer) Regulations 1997.

⁸³⁵ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 37.

lement imposée à la personne responsable de la violation, transparente et justifiée, fondée sur les faits et les circonstances de l'affaire et proportionnelle au degré et à la gravité de la violation.⁸³⁶

Les critères suivants s'appliquent dans le pays: interdiction de conflit d'intérêts et d'incitations pour le fonctionnaire gouvernemental évaluant et recueillant des pénalités. Les droits sont bien clairs et précis, de sorte que la question des conflits d'intérêts ne se pose pas. Il n'y a aucun contrôle sur le tarif des marchandises en transit à Maurice.⁸³⁷

Un point négatif de cet article selon Monsieur Amoomoogum, est que les sanctions sévères avant l'AFE, avaient un effet dissuasif pour prévenir les erreurs. Si jamais une erreur était commise, la pénalité était conséquente.⁸³⁸ Or, une réduction des pénalités comme il est prévu par l'AFE n'aura pas le même effet dissuasif.⁸³⁹ Les dispositions de l'article 6 étaient prévues par l'article VIII du GATT mais l'article 6 est plus précis. Par exemple, par rapport à une pénalité imposée, la partie prenante doit être informée par écrit qui n'était pas le cas avant.⁸⁴⁰

Maurice se conforme à cette mesure. La catégorie proposée est la catégorie A.⁸⁴¹

Chapitre II: Transposition de l'article 10: formalités

L'article 10 de l'AFE impacte sur la réalisation de 16 ODD. Cet article est l'article qui impacte le plus sur les ODD. Les formalités réduites permettent d'augmenter l'efficacité du système d'importation et d'exportation. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 1 à Maurice.

⁸³⁶ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 37.

⁸³⁷ IBID.

⁸³⁸ Voir note 674.

⁸³⁹ IBID.

⁸⁴⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 37

⁸⁴¹ IBID.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	conformité	Priorité	Dé-lai
10.1 Formalités	A/A		22 février 2017	Oui	5	
10.2 Acceptation de copies	A/A		22 février 2017	Oui	5	
10.3 Utilisation des normes Internationales	C/B	22 février 2019	22 février 2019	En partie	4	2-5 ans
10.4 Guichet unique	C/C	22 février 2021	22 février 2026	En partie	5	2-5 ans
10.5 Inspection avant expédition	A/A	22 février 2017		Non	4	
10.6 Recours aux courtiers en douane	A/A	22 février 2017		Oui	5	
10.7 Procédures communes à la frontière	A/A	22 février 2017		Oui	5	

10.8	Mar- chandises re- fusées	A/A	22 février 2017		Oui	5	
10.9	Admis- sion tempo- raire de mar- chandises	C/A	22 février 2017		En partie	3	1-2 ans

TABLEAU 3.15**2.1 Les différentes formalités**

L'article 10.1 concerne les différentes formalités. L'importation de toute marchandise oblige l'importateur à remplir les formalités douanières. Ces formalités comprennent le dépôt d'une déclaration de douane, par voie électronique via le TradeNet, donnant tous les détails des marchandises importées, telles que la quantité, la valeur et la nature précise des marchandises.⁸⁴² Les documents commerciaux tels que les factures, les connaissements, les permis ou les autres documents accompagnant l'importation doivent également être numérisés et soumis par voie électronique. Une fois déposée la déclaration en douane est validée par les douanes et un message est renvoyé au déclarant et le paiement des frais de douane est effectué, une vérification est faite.⁸⁴³

Des installations de SMS (Short Message Service) ont été introduites à partir du 29 juillet 2013 pour informer les opérateurs économiques qui sont enregistrés auprès de Maurice Network Services Ltd de l'état des déclarations en douane instantanément sur leurs téléphones mobiles⁸⁴⁴. Ce service les aide à connaître le statut du paiement et si leur envoi a été effacé ou non.

⁸⁴² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.60.

⁸⁴³ IBID.

⁸⁴⁴ IBID.

Un importateur peut déposer la déclaration en douane à condition qu'il soit inscrit à la douane. Toutefois, en raison des aspects techniques de la déclaration, les importateurs préfèrent embaucher les services d'un courtier en douane ou d'un transitaire agréé. Les douanes peuvent à tout moment exiger de l'importateur qu'il verse des frais de douane et/ou des pénalités supplémentaires si des infractions douanières sont détectées. Les infractions douanières sévères peuvent même conduire à la saisie des marchandises.⁸⁴⁵ La facture indiquera les produits, les quantités, le poids et les prix convenus pour les produits ou services que le vendeur a fourni à l'acheteur. La liste de colisage comprend tous les détails du contenu du colis, le nombre de colis, les numéros de carton, le poids net et le poids brut et peut ou non inclure la tarification du client.

Le connaissement est délivré par un transporteur, par exemple un capitaine de navire ou par le service d'expédition d'une compagnie, reconnaissant que des marchandises spécifiées ont été reçues à bord comme cargaison pour le transport à un endroit désigné pour la livraison au destinataire qui est habituellement identifié.⁸⁴⁶ Un certificat d'assurance est une représentation de la police d'assurance prise par l'importateur ou l'exportateur pour un envoi et un certificat d'inspection est exigé par certains importateurs.⁸⁴⁷ Le certificat d'origine indique le pays dans lequel les marchandises sont fabriquées. Les certificats d'origine suivants sont acceptés par le département des douanes et les marchandises bénéficient d'un accès préférentiel:⁸⁴⁸ certificats d'origine de la COMESA, certificats d'origine de la SADC, certificats d'origine du CIO ou les certificats d'origine du Pakistan-Mauritius PTA.

L'importation de certains produits nécessite l'autorisation préalable des autorités compétentes, telles que le Ministère de la santé et de la qualité de vie pour les denrées alimentaires, les boissons et les produits pharmaceutiques, le Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire pour les produits agricoles, les denrées alimentaires animales, la viande et les animaux vivants, et pour les articles en rotin ou toute marchandise ayant des composants en bois, la Commission de

⁸⁴⁵ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.60.

⁸⁴⁶ IBID.

⁸⁴⁷ IBID.

⁸⁴⁸ IBID.

contrôle pour les produits chimiques dangereux, le Ministère des technologies de l'information et des télécommunications pour les films et la police pour les armes, les munitions et les explosifs.⁸⁴⁹

La partie centrale du projet TradeNet est le système de gestion des douanes, qui permet le dépôt, le traitement et l'approbation des déclarations en douane dans un délai de 15 minutes, et le traitement et l'approbation des permis d'importation et d'exportation et le paiement des droits par moyens électroniques.⁸⁵⁰ Les formalités et les exigences en matière de documentation pour l'importation, l'exportation et le transit sont périodiquement révisées. Les processus ont été simplifiés. Les copies authentifiées des documents sont acceptées par les agences au lieu des originaux. La simplification des formalités permet que le dédouanement et la mainlevée soient plus rapides et que les coûts soient réduits.⁸⁵¹ Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁸⁵²

2.2 L'acceptation de copies

L'article 10.2 concerne l'acceptation de copies. En ce qui concerne l'acceptation des copies, les douanes exigent normalement les documents commerciaux originaux. Toutefois, lorsque les documents originaux sont retardés, les douanes peuvent accepter des copies à condition que l'importateur effectue un dépôt de Rs 20 000 (environ USD600).⁸⁵³

Si les documents originaux ne sont pas produits dans un délai de 20 jours, le dépôt sera réalisé et la douane pourra enquêter sur cette importation particulière. Au cas où les documents originaux sont produits, le dépôt est remboursé. Maurice a également introduit, en 2010, le dépôt électro-

⁸⁴⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.62.

⁸⁵⁰ IBID.

⁸⁵¹ IBID.

⁸⁵² IBID.

⁸⁵³ IBID.

nique de la déclaration en douane et du connaissance sans exiger des copies physiques, accélérant ainsi le processus commercial.⁸⁵⁴

Des copies ou des copies électroniques des documents sont acceptées par les agences au lieu de l'original. Pour les importations, toute la procédure est électronique. Aucune copie des déclarations ou d'autres documents n'est pas nécessaire. Le nombre de documents obligatoires pour les exportations et les importations a été réduit et sont effectuées par voie électronique. Pour les applications simples, les permis sont délivrés dans les 24 heures. Pour les applications nécessitant une consultation avec d'autres organismes (par exemple, le Bureau des normes pour les marchandises soumises à des réglementations techniques et le « Pharmacy Board » pour les produits pharmaceutiques), la délivrance d'un permis peut prendre au maximum un mois et aucun frais n'est facturé. Aucun permis d'importation n'est requis pour les marchandises contrôlées si elles sont importées en tant qu'effets personnels d'un passager, à l'exclusion des véhicules d'occasion, ainsi que du matériel et des outils d'occasion à usage commercial ou industriel et des marchandises pour les magasins de navires et le transbordement.⁸⁵⁵

L'île Maurice se conforme déjà à cette mesure comme la MRA accepte déjà des copies. Pour la Division des services vétérinaires, les copies sont acceptées pour le traitement des demandes, mais pour le dédouanement définitif, les originaux sont exigés. La catégorie proposée est la catégorie A.⁸⁵⁶

2.3 Les normes internationales

Pour développer le commerce international, il a toujours été nécessaire d'avoir une certaine harmonisation des lois, d'où la création de la théorie de la *lex mercatoria*.⁸⁵⁷ Surtout en ce qui concerne le commerce des marchandises, il est important que les parties prenantes s'en tiennent à

⁸⁵⁴ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.62.

⁸⁵⁵ IBID.

⁸⁵⁶ IBID.

⁸⁵⁷ Jacquet, D et Corneloup. *Droit Du Commerce International* (2014), Dalloz, 7eme édition, p.92.

des normes communes pour permettre une certaine fluidité du système. L'article 10.3 concerne les normes d'utilisations internationales. Le Bureau des normes de Maurice (MSB), établi en 1975, élabore des normes et fournit des services de métrologie, d'étalonnage, d'essai et d'assurance de la qualité aux secteurs de la fabrication et des services.⁸⁵⁸ Il est administré par le Conseil des normes. Le MSB est membre de l'Organisation internationale de normalisation et de l'Organisation régionale africaine de normalisation. Elle adhère également au code de bonnes pratiques de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Le MSB est financé à environ 60% par l'État.⁸⁵⁹

Les projets de normes sont publiés dans la Gazette du gouvernement et un délai de 60 jours est alloué pour les commentaires du public sur les projets de normes, les modifications proposées, les retraits ou les révisions. Les normes entrent en vigueur après avoir dûment pris en considération toute objection ou représentation écrite. Les normes mauriciennes sont révisées tous les cinq ans en vue de les aligner aux normes internationales. À la fin de juillet 2014, l'île Maurice avait 522 normes dans des domaines tels que les produits chimiques, les matériaux de construction, l'ingénierie, la transformation des denrées alimentaires et les systèmes de gestion.⁸⁶⁰ Les règlements techniques peuvent également être promulgués par d'autres autorités dans leurs domaines de compétence respectifs. La certification MSB permet aux entreprises d'utiliser cette garantie pour les produits et les procédés répondant à toutes les exigences de la norme mauricienne pertinente. La licence d'utilisation de garantie pour les produits et les procédés est valable pendant deux ans au cours de laquelle le MSB effectue une surveillance régulière (quatre à six visites par an).⁸⁶¹

Les critères de l'ONU sont utilisés pour la déclaration des marchandises, les connaissements et le certificat d'origine. Pour le certificat de protection phytosanitaire et le certificat sanitaire, les établissements respectent la Convention internationale sur la protection des végétaux, les normes

⁸⁵⁸ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.67.

⁸⁵⁹ IBID.

⁸⁶⁰ IBID.

⁸⁶¹ IBID.

internationales du Codex et l'Office international des épizooties. Les normes ISO sont adoptées dans les formalités d'importation, d'exportation et de transit. Le MSB a adopté les normes ISO 14000 sur la gestion de l'environnement. Les normes mauriciennes sur les systèmes de gestion de qualité sont identiques à la série de normes de base ISO 9000.⁸⁶² Le pays participe à la préparation et à l'examen périodique des normes internationales pertinentes effectuées par les organisations internationales compétentes. La Division des services vétérinaires, par exemple, participe annuellement à des réunions et sessions de formation et d'examen des normes.⁸⁶³

Maurice s'est conformé partiellement à cette mesure⁸⁶⁴. Il doit y avoir un système d'audit pour identifier les normes internationales dont chaque organisme a besoin. Un mécanisme de consultation avec différentes parties prenantes peut être mis en place pour adopter une approche cohérente en matière d'harmonisation des normes et d'adoption des meilleures pratiques recommandées par les organismes internationaux. La catégorie proposée est la catégorie C.

2.4 Le guichet unique

L'article 10.4 concerne le guichet unique, ce dernier agit comme intermédiaire entre les agences douanières et les parties prenantes pour toutes les informations concernées.⁸⁶⁵ Le guichet unique de l'île Maurice, appelé système TradeNet, a été lancé en 1997 (bien que la première phase ait été lancée en 1994). TradeNet est une application réseau basée sur l'échange de données informatisées qui permet la transmission électronique de documents.⁸⁶⁶

La phase finale de mise en œuvre du système de guichet unique de TradeNet a été lancée en décembre 2000. Les participants sont les ministères, les entreprises et les autres organismes impliqués dans le commerce international. La partie centrale du projet TradeNet est le système de gestion des douanes qui permet le dépôt, le traitement et l'approbation des déclarations en un quart

⁸⁶² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.69.

⁸⁶³ IBID.

⁸⁶⁴ IBID.

⁸⁶⁵ IBID.

⁸⁶⁶ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

d'heure, et le traitement et l'approbation des permis d'importation et de paiement des droits par voie électronique.⁸⁶⁷

Les principaux services sont, à savoir, i) la distribution de données par l'entremise de TradeNet concerne l'envoi de copies électroniques de manifestes à l'autorité portuaire de Maurice, à la Cargo Handling Corporation et à la chambre de commerce et d'industrie de Maurice; ii) des copies électroniques sélectives des déclarations en douane envoyées au ministère de l'industrie, du commerce et de la protection des consommateurs et à l'autorité du Freeport de Maurice; iii) des copies électroniques sélectives des licences d'importation envoyées aux banques pour les transferts de fonds. Le système est également lié aux banques pour permettre des paiements électroniques. Le guichet unique est financé par un partenariat privé-public. L'utilisation du guichet unique est obligatoire.⁸⁶⁸

Depuis juillet 2013, l'île Maurice a mis en œuvre les installations SMS pour informer, instantanément sur leurs téléphones mobiles, les opérateurs économiques qui sont enregistrés auprès de Maurice Network Services Ltd de l'état des déclarations en douane. En bref, le SMS aide les opérateurs à connaître le statut du paiement et les informe si leur envoi a été fait ou non.⁸⁶⁹

Le projet de guichet unique est financé par le biais d'un partenariat public-privé. Les organismes publics et privés sont ipso facto impliqués dans l'installation de guichet unique. La fenêtre unique est automatisée et la confidentialité de l'information est naturellement impliquée. Les intervenants engagés dans la mise en œuvre du guichet unique sont le ministère de l'industrie, du commerce et de la protection des consommateurs, Maurice Network services, l'autorité fiscale mauricienne, la chambre de commerce et d'industrie de Maurice, le Conseil d'investissement.⁸⁷⁰ Douze organismes sont actuellement impliqués dans le projet de guichet unique, ce sont l'autorité de radio protection, le Ministère des pêches, la pharmacie, l'Unité

⁸⁶⁷ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

⁸⁶⁸ Le lien du guichet unique est : <http://mns.mu/>

⁸⁶⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.69.

⁸⁷⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.72.

d'importation des aliments, le Comité de classification des films, le département de police de Maurice, l'Office de commercialisation agricole, l'Office national de protection des végétaux, la Division des services vétérinaires, les parcs nationaux et les services de conservation, le Bureau national de réglementation des produits agricoles et le Ministère des finances et du développement économique.⁸⁷¹ Le commerce sans papier permet plus transparence et de traçabilité.⁸⁷² Les systèmes électroniques permettent moins de fraude.⁸⁷³

Maurice s'est conformé partiellement à cette mesure.⁸⁷⁴ Il est nécessaire de modifier encore le cadre juridique et réglementaire. Une assistance technique et financière est requise par des organismes internationaux. La catégorie proposée est la catégorie C.

2.5 L'inspection avant l'expédition

L'article 10.5 concerne l'inspection avant l'expédition. A Maurice, l'inspection avant expédition n'est pas exigée pour les importations. Les inspections préalables à l'expédition pour le classement tarifaire et l'évaluation en douane ne sont pas obligatoires. Il n'y a pas d'inspections préalables à l'expédition à des fins phytosanitaires.⁸⁷⁵ Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.

2.6 Les courtiers

L'article 10.6 concerne le recours aux courtiers. Les courtiers en douane servent d'interface entre les commerçants et l'organisme gouvernemental de réglementation ainsi que d'autres parties prenantes privées. Ils rassemblent des informations commerciales cruciales qui permettent aux importateurs de dédouaner leurs marchandises en toute sécurité et rapidement grâce à la douane.

⁸⁷¹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.72.

⁸⁷² UNECE(UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.10.

⁸⁷³ IBID.

⁸⁷⁴ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.72.

⁸⁷⁵ IBID.

Ils gèrent les données commerciales du commerçant pour s'assurer que les marchandises satisfont les exigences douanières.⁸⁷⁶ Ils peuvent également aider les commerçants à transformer l'information douanière en une intelligence d'affaires très utile.

De nombreux courtiers en douane offrent des services spéciaux qui aident à développer de nouveaux produits, à explorer de nouveaux marchés, à découvrir les changements globaux et à réduire les coûts. Ils s'assurent également que les expéditions respectent les exigences douanières. L'utilisation des courtiers en douane n'est pas obligatoire pour un commerçant. Un importateur peut déposer la déclaration en douane à condition qu'il soit inscrit à la douane en tant que déclarant et qu'il soit propriétaire du système de front end du réseau commercial. Toutefois, en raison des aspects techniques de la déclaration, les importateurs préfèrent faire appel aux services d'un courtier en douane ou un transitaire.⁸⁷⁷

A Maurice, les courtiers sont de nos jours encore utilisés même si selon le site de MRA, tout importateur ou exportateur peut le faire lui-même, car les procédures sont assez techniques.⁸⁷⁸ Malgré le fait que les courtiers sont très utiles, l'AFE donne le choix aux commerçants d'opter pour leurs services ou pas.⁸⁷⁹ En générale, le commerce international repose toujours sur les tierces parties spécialisées comme les courtiers en douanes ou les transporteurs.⁸⁸⁰ Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.

2.7 Les procédures communes

L'article 10.7 concerne les procédures communes à la frontière. En raison, d'une certaine conformité dans les procédures, la préparation des négociations se trouvent facilitée.⁸⁸¹ La douane de Maurice vise à protéger la communauté contre les risques potentiels découlant du commerce international et des voyages, tout en facilitant la circulation légitime des personnes et des mar-

⁸⁷⁶ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.72.

⁸⁷⁷ IBID.

⁸⁷⁸ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

⁸⁷⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.72.

⁸⁸⁰ UNECE(UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.9.

⁸⁸¹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.72.

chandises à travers la frontière, au port et à l'aéroport qui représentent les frontières de l'île. La MRA assure la sécurité en interceptant les drogues illicites, en contrôlant les voyageurs et en vérifiant leurs bagages, leur cargaison et leur courrier, en établissant des applications «auto-nomes» pour divers programmes de réforme, en évaluant et en collectant les droits de douane, les droits d'accise et la TVA sur les importations assurant la protection des entreprises contre le commerce illégal tout en facilitant le commerce légitime, l'application des restrictions et les prohibitions à l'importation et à l'exportation et en compilation de données exactes à l'importation et à l'exportation.⁸⁸² Des enquêtes et des audits sont également menés. Les douanes aussi collaborent étroitement avec les autres organismes comme le ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire, le ministère de la santé et de la qualité de la vie, les services vétérinaires et la police, entre autres.⁸⁸³

Les procédures douanières sont courantes sur tous les points de dédouanement à Maurice. Il n'y a pas de variations majeures dans les procédures dans les différentes stations douanières. Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁸⁸⁴

2.8 Les marchandises refusées

L'article 10.8 concerne les marchandises refusées, il y a des membres avec des réglementations sanitaires et phytosanitaires spécifiques. Donc, à l'arrivée si les marchandises ne satisfont pas ces réglementations, les marchandises peuvent être réexpédiées du pays d'où elles viennent⁸⁸⁵. Les produits agricoles non conformes d'origine végétale et animale sont interceptés dans le salon d'arrivée de l'aéroport de SSR et de l'aérogare de Perrine dans le port, dans les cargaisons agricoles importées et la zone portuaire ainsi que par la poste.⁸⁸⁶ Les reçus sont délivrés pour les articles interceptés constitués principalement de fruits et légumes assortis, de plumes de paon, d'articles artisanaux, de produits de viande et de poisson, de graines de légumes et de fleurs, de

⁸⁸² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.72.

⁸⁸³ IBID.

⁸⁸⁴ IBID.

⁸⁸⁵ IBID

⁸⁸⁶ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.74.

matériaux de plantation, de bouquet de fleurs et d'herbes. Celles-ci sont détruites, réembauchées, traitées ou maintenues en quarantaine.

L'option de retour des marchandises est donnée dans un délai. Les autorités douanières acceptent les marchandises retournées pour cause d'interdiction ou de restriction. Mais en cas de fraudes ou de marchandises illégales, ces marchandises sont rejetées.⁸⁸⁷ Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.

2.9 L'admission temporaire des marchandises

L'article 10.9 concerne l'admission temporaire des marchandises. Le département des douanes de Maurice peut autoriser l'entrée temporaire de marchandises pour une période de six mois lorsque l'importateur fournit une garantie suffisante pour couvrir le droit et les autres taxes qui seraient autrement payables. Les importateurs sont tenus de fournir une certaine forme de sécurité pour couvrir les droits de douane, les droits d'accise et la TVA en attendant une réexportation. Le dépôt sera intégralement remboursé si les marchandises sont réexportées dans un délai de 12 mois à compter de la date d'importation et si les douanes sont satisfaites après vérification des marchandises.⁸⁸⁸

L'importateur peut être exempté de la fourniture de la garantie si les marchandises sont couvertes par des documents d'entrée temporaire délivrés en vertu d'une convention internationale reconnue, telle que la Convention d'Istanbul.⁸⁸⁹

Pour les marchandises importées qui seront réexportées dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'importation, le professionnel peut être admissible à entrer les marchandises à l'aide d'une entrée d'importation temporaire. Pour pouvoir importer temporairement des marchandises,

⁸⁸⁷ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.74.

⁸⁸⁸ IBID.

⁸⁸⁹ IBID.

le commerçant peut avoir à fournir une certaine forme de sécurité (comme un dépôt en espèces ou une autre garantie approuvée) pour couvrir les droits de douane, les droits d'accise ou la TVA en attente de réexportation. Le dépôt sera intégralement remboursé si les marchandises sont réexportées dans un délai de 12 mois à compter de la date d'importation et si les douanes sont satisfaites après vérification des marchandises.⁸⁹⁰

L'une des conditions pour les marchandises à admission temporaire et qu'elles doivent respecter toutes les restrictions et interdictions qui s'appliquent aux marchandises comme si elles étaient dédouanées pour la consommation domestique. Il s'agit de marchandises admises provisoirement, qui doivent être accompagnées des autorisations appropriées. Les marchandises admises temporairement peuvent rester à Maurice avec l'approbation des douanes contre paiement des droits d'accises et de taxes, et les intérêts calculés au taux de 12% par an pour la période durant laquelle le paiement de droits d'accise et les taxes auraient été reportés.⁸⁹¹

L'admission temporaire peut être résiliée, sans paiement des droits et des taxes, à la demande de l'importateur, si les marchandises sont abandonnées ou détruites.⁸⁹² En outre, si les douanes sont convaincues que les marchandises admises temporairement ont été détruites ou perdues par accident ou force majeure, aucune obligation n'est payable sur ces marchandises. Tout importateur qui n'exporte pas temporairement des marchandises admises à la fin de la période autorisée où toute personne qui vend, achète, remplace ou modifie de quelque manière que ce soit les marchandises admises temporairement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende qui ne doit pas être inférieure à la valeur des biens. Toute marchandise faisant l'objet de l'infraction est saisie. Il n'y a pas d'admission temporaire pour les consommables. Maurice s'est conformé à cette mesure. La catégorie proposée est la catégorie A.

⁸⁹⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.74.

⁸⁹¹ IBID.

⁸⁹² IBID.

Pour stimuler la compétitivité du secteur manufacturier, l'autorité fiscale mauricienne a introduit un nouveau régime de perfectionnement actif pour 100% d'entreprises expropriées. Grâce à ce système, ces entreprises bénéficient de dérogations de la TVA sur les matières premières ou les marchandises nécessitant un traitement ultérieur avant leur réexportation.⁸⁹³ Ce nouveau régime permet à ces entreprises de contourner toutes les tâches administratives en réclamant les remboursements en libérant de l'argent comptant qui aurait été lié au paiement de la TVA au moment de l'importation.

Toutes les formalités relatives aux marchandises importées sont effectuées selon le formulaire prescrit à l'égard des marchandises à des fins de transformation, d'exportation ou de réexportation conformément à la loi sur l'expansion industrielle de 1993 et à la loi sur les zones de service à l'exportation, selon le cas.⁸⁹⁴ Lorsque des marchandises ont été importées aux fins de la transformation, de la fabrication ou de la réparation et sont ensuite exportées, les droits de douane et les droits d'accise payés au moment de l'importation de ces marchandises peuvent être remboursés.⁸⁹⁵

Les installations pour le perfectionnement actif sont conformes aux normes et pratiques internationales. Le perfectionnement passif n'a pas encore été mis en œuvre.⁸⁹⁶ Maurice s'est conformé partiellement à cette mesure. Il est encore nécessaire de modifier les législations. Une assistance technique en matière de renforcement des capacités pour le perfectionnement passif est nécessaire. La catégorie proposée est la catégorie C.

⁸⁹³ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.75.

⁸⁹⁴ IBID.

⁸⁹⁵ IBID.

⁸⁹⁶ IBID.

TITRE VI : LE CHOIX DES CATEGORIES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L'AFE CONCERNANT LE TRANSIT DES MARCHANDISES

Ces articles clarifient l'article V du GATT et sont les articles 7 et 11 de l'AFE. Comme un grand pourcentage de marchandises est à une certaine étape des marchandises transitaires, les articles 7 et 11 sont importants pour un flux commercial fluide.

Chapitre I : Transposition de l'article 7 : Mainlevée des marchandises

L'article 7 impacte sur la réalisation de 14 ODD. L'article 7 peut aussi être considéré comme un article important car il impacte sur une majorité d'ODD. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 7 à Maurice.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	conformité	Priorité	Dé-lai
7.1 Prétraitement avant arrivée	A/A		22 février 2017	Oui	4	
7.2 Paiement par voie électronique	A/A		22 février 2017	Oui	4	
7.3 Séparation de la mainlevée	A/A		22 février 2017	Oui	4	
7.4 Gestion des risques	C/C	22 février 2022	22 février 2026	Non	5	2-5 ans

7.5 Contrôle après dé-douanement	A/A		22 février 2017	Oui	5	
7.6 Temps moyens nécessaires à la mainlevée	C/A		22 février 2017	Non	3	2-4 ans
7.7 Opérateurs agréés	B/B	22 février 2022	22 février 2022	En partie	3	2-5 ans
7.8 Envois accélérés	B/B	22 février 2021	22 février 2021	Oui	3	2-4 ans
7.9 Marchandises périssables	A/A		22 février 2017	Oui	5	

TABLEAU 3.12**1.1 Le prétraitement avant l'arrivée**

L'article 7.1 concerne le prétraitement avant l'arrivée. Normalement, les parties prenantes ne peuvent déclarer leurs marchandises avant qu'elles n'arrivent au pays.⁸⁹⁷ Mais l'article 7.1 prévoit un mécanisme et une procédure alliée qui fournit aux commerçants la possibilité de soumettre des documents d'importation, y compris sous forme électronique avant l'arrivée des marchandises.⁸⁹⁸ Le capitaine, le propriétaire ou l'agent dûment autorisé de chaque navire arrivant à Maurice doit informer les douanes avant leur arrivée. En outre, un rapport concernant la cargai-

⁸⁹⁷ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 23.

⁸⁹⁸ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 39.

son et les passagers du navire doit être soumis aux douanes par voie électronique ou de toute autre manière autorisée par le directeur général. Le délai pour la soumission du manifeste intérieur est de 5 heures maximum pour un navire arrivant de l'île de la Réunion et 24 heures pour un navire de toute autre provenance. Cette pratique permet aux commerçants de soumettre des déclarations à la MRA pour que les marchandises puissent être dédouanées avant l'arrivée du navire. Les négociants disposant de bons registres de conformité ont des facilités supplémentaires telles que la livraison sans examens. Il n'est pas obligatoire de soumettre toute la documentation au dédouanement. La vérification après le dédouanement permet un meilleur contrôle et une réduction des coûts pour les parties prenantes.⁸⁹⁹

Les procédures de mainlevée avant l'arrivée des marchandises s'appliquent aussi aux autres informations requises pour l'importation. Le certificat de pré-dédouanement est l'autorisation préalable obtenue auprès des douanes, mais ce n'est pas l'autorisation finale.⁹⁰⁰ L'avantage de cette disposition est qu'elle peut accélérer la mainlevée des marchandises car les documents pour l'autorisation finale auront été déjà déposés.⁹⁰¹

Maurice s'est conformé à cette mesure à la condition que le Bureau national de l'installation et de la protection aligne ses procédures de traitement avant l'arrivée des marchandises et aux autres organismes, à savoir la MRA et la Division des services vétérinaires. La catégorie proposée est la catégorie A.

⁸⁹⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 39.

⁹⁰⁰ IBID.

⁹⁰¹ IBID.

1.2 Le paiement par voie électronique

L'article 7.2 concerne le paiement par voie électronique. En juin 2014, il y avait 1758 utilisateurs de paiements électroniques et le montant des recettes douanières perçues par le paiement électronique en juin 2014 s'élevait à Rs 1 164 millions.⁹⁰²

Il existe des procédures définies pour fournir aux commerçants la possibilité de soumettre un paiement électronique pour les taxes, redevances et frais encourus lors de l'importation et de l'exportation. Les importateurs et les exportateurs ont besoin d'une autorisation ou doivent être enregistrés afin d'effectuer des paiements électroniques.⁹⁰³

La MRA a mis en œuvre le paiement électronique des déclarations d'accise. Le paiement électronique est un mode de transaction offert par les banques avec des normes de sécurité spécifiques. Le système de paiement électronique est intégré au système automatisé de déclaration du fret. L'infrastructure et l'équipement sont disponibles pour l'utilisation du système de paiement électronique. Toutes les agences frontalières, en particulier les douanes, utilisent le paiement électronique. Il existe trois modes de paiement pour les frais de douane notamment par espèces, par chèque, par paiement électronique et par virement bancaire. Parmi ces modes de paiement, le paiement électronique s'avère être le plus facile, le plus sûr, le plus rapide et le plus fiable. En fait, ce mode de paiement élimine les difficultés posées par les autres telles que de longues files d'attente, des chèques non-valides et des procédures chronophages. De ce fait, les douanes encouragent de plus en plus de parties prenantes à utiliser le mode de paiement électronique.⁹⁰⁴

Ce système facilite le paiement à tout moment et partout et un reçu instantané est généré une fois que la transaction est terminée. La mise en œuvre des processus douaniers en mode électroniques créent des conditions préalables et fondamentales pour accélérer les processus douaniers et, par conséquent, rendre les flux de revenus plus transparents et plus réguliers dans le budget de l'État.

⁹⁰² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 40.

⁹⁰³ IBID.

⁹⁰⁴ IBID.

L'objectif est d'accélérer le processus de paiement et, par conséquent, d'accélérer l'ensemble de la procédure de déclaration en douane.⁹⁰⁵

Le but ultime du projet e-Customs est de permettre à toutes les transactions douanières et à l'échange de données d'être effectués par voie électronique de manière sécurisée et fiable. Une fois que le commerçant a envoyé l'ordre de paiement à sa banque, la banque envoie immédiatement un message de garantie de paiement électronique au bureau de douane correspondant. Le transfert d'argent est effectué par le biais du système de compensation bancaire. Un reçu instantané est généré une fois la transaction terminée.⁹⁰⁶

Cependant, selon M. Amoomoogum, il y a un point négatif au paiement électronique, car avant la mise en application de ce procédé, il y avait des intermédiaires qui étaient en charge de la procédure de paiement. Leur métier a disparu avec la nouvelle procédure.⁹⁰⁷ De plus, un mal fonctionnement du système pourrait nécessiter des réparations et causer un retard qui pourrait gravement affecter les procédures.⁹⁰⁸

Malgré cela, les douanes encouragent l'utilisation du paiement électronique car il est considéré comme le moyen de paiement le plus simple, le plus sûr, le plus rapide et le plus fiable.⁹⁰⁹ De plus en plus d'acteurs font usage de ce mode de paiement. Les avantages pour les parties prenantes qui utilisent le système de paiement électronique sont une facilité d'utilisation, une amélioration de la sécurité des transactions, une réduction des coûts pour les intervenants, la livraison d'un reçu électronique instantané avec le numéro de transaction de banques ainsi qu'une installation permanente. D'autres avantages sont la confidentialité et la transparence du transfert de fonds et une augmentation de la compétitivité par rapport aux autres parties prenantes qui utili-

⁹⁰⁵ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 40.

⁹⁰⁶ IBID.

⁹⁰⁷ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

⁹⁰⁸ IBID.

⁹⁰⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 23.

sent les méthodes traditionnelles. Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.⁹¹⁰

1.3 La séparation et la mainlevée

L'article 7.3 concerne la séparation de la mainlevée. Un importateur doit obligatoirement remplir les formalités douanières. Il est important de comprendre la différence entre le dédouanement et la mainlevée de la marchandise. La mainlevée d'une marchandise est un processus douanier qui permet à la partie prenante de disposer de la marchandise alors que le dédouanement a lieu quand toutes les formalités reliées à l'importation ou l'exportation sont effectuées.⁹¹¹ L'article 7.3 permet la mainlevée des marchandises avant le dédouanement sous certaines conditions.

Ces formalités comprennent la soumission d'une déclaration en douane, par voie électronique par l'entremise du TradeNet, donnant tous les détails des marchandises importées, telles que la quantité, la valeur et la nature précise des marchandises.⁹¹² Les documents commerciaux tels les factures, les connaissements, les permis ou d'autres documents accompagnant l'importation doivent également être numérisés et soumis par voie électronique. Après vérification des documents, l'agent peut soit libérer les marchandises, soit exiger des précisions sur les documents soumis ou encore envoyer la déclaration pour vérification.⁹¹³ Les douanes peuvent à tout moment exiger de l'importateur qu'il verse des frais de douane supplémentaires et/ou des pénalités si des infractions douanières sont détectées. Les infractions douanières sévères peuvent même conduire à la saisie des marchandises.⁹¹⁴

Différents instruments de garantie comme des garanties bancaires ou des dépôts de fonds sont disponibles et utilisés. La garantie est libérée sans délai lorsqu'elle n'est plus exigé et si le com-

⁹¹⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 23.

⁹¹¹ IBID.

⁹¹² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 43.

⁹¹³ IBID.

⁹¹⁴ IBID.

merçant paie le droit et délivre des garanties, les marchandises sont libérées par la MRA. Les marchandises sont également libérées sans retard injustifié si le commerçant choisit de fournir des valeurs mobilières suffisantes pour couvrir les droits et les taxes.⁹¹⁵ Maurice est conforme à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.

1.4 La gestion des risques

L'article 7.4 concerne la gestion des risques. Dans plusieurs pays, le service des douanes utilise un système d'inspection physique pour toutes les marchandises qui ralentisse et perturbe le flux commercial.⁹¹⁶ Un système de gestion des risques va permettre une mainlevée des marchandises plus rapide et des inspections limitées au minimum essentiel.⁹¹⁷ Afin d'équilibrer la facilitation des échanges et les objectifs d'application, Maurice a créé une unité de gestion des risques. Cette unité vise à assurer une utilisation efficace des techniques de contrôle et des ressources disponibles mais limitées et des stratégies axées sur les risques. L'objectif final est de faciliter le commerce légitime et de cibler les commerçants non-conformes. Des actions comme des pénalités ou des sanctions seront prises selon la gravité de l'offense. Depuis 2003, l'île Maurice utilise le système de canaux, qui comporte quatre canaux:⁹¹⁸

- I) le canal vert concerne une vérification sommaire des documents;
- II) le canal jaune concerne les produits assujettis aux exigences de permis ou d'inspection des différents ministères et une vérification détaillée des documents;
- III) le canal rouge concerne à la fois une vérification détaillée des documents et une inspection physique obligatoire; et
- IV) le canal bleu concerne le dédouanement sans papier pour les entreprises ayant des antécédents de conformité.

⁹¹⁵ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.45.

⁹¹⁶ IBID.

⁹¹⁷ Moïse, E., « Coûts de l'introduction et de la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges : Rapport intérimaire », OCDE, 8ème édition, Paris, 2004, p.18.

⁹¹⁸ IBID

Ces canaux sont attribués automatiquement en fonction d'une combinaison de critères tels que la sélectivité du produit, la sensibilité, la valeur et la cohérence des données. Les agents des douanes chargés de vérifier les documents et de les inspecter physiquement sont sélectionnés aléatoirement par le système informatique.⁹¹⁹

En ce qui concerne l'unité fonctionnelle ou administrative désignée pour la gestion, l'unité de gestion des risques vise à équilibrer les objectifs de facilitation du commerce et d'application. Il s'agit d'une unité centralisée qui a été mise en place pour assurer le contrôle d'une stratégie axée sur les risques et les ressources limitées, dans le but ultime de faciliter le commerce légitime et de cibler les marchandises qui ne sont pas conformes.⁹²⁰ Maurice ne s'est pas entièrement conformé à cette mesure et a besoin d'une assistance technique et financière accrue. La catégorie proposée pour la mise en œuvre est la catégorie C.⁹²¹

1.5 Le contrôle après le dédouanement

L'article 7.5 concerne le contrôle après le dédouanement. Après le dédouanement, les agents des douanes vérifient l'exactitude de la déclaration, par l'examen de livres, de registres, de systèmes commerciaux et de toutes les données commerciales douanières détenues par les personnes ou les sociétés directement ou indirectement impliquées dans le commerce international.⁹²² Cette disposition permet de réduire les risques qui peuvent être liés au système de gestion des risques en vérifiant que la partie prenante a respecté les lois et règlements.⁹²³ La vérification de la conformité après la sortie des marchandises du port est effectuée par la douane à Maurice. Conformément à cette stratégie, les déclarants ont été encouragés à préparer et à soumettre leurs déclarations douanières avant l'arrivée de la cargaison, avec toute inspection douanière exigée des

⁹¹⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 43.

⁹²⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.46.

⁹²¹ IBID.

⁹²² IBID.

⁹²³ IBID.

marchandises survenant dans les locaux de l'importateur pendant que les marchandises sont déballées.⁹²⁴

Des techniques sophistiquées de gestion des risques ont été introduites pour le recentrage des contrôles de ceux pratiqués avant la mainlevée de la cargaison à ceux pratiqués par des audits après dédouanement des livres et registres des commerçants. Le processus d'audit après le dédouanement est transparent et les résultats de l'audit sont liés à la conformité du négociant et utilisés pour l'analyse et la gestion des risques.⁹²⁵ Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.

1.6 La main levée

L'article 7.6 concerne le temps moyen nécessaire à la main levée. Deux études sur ce délai ont été menées jusqu'à présent à Maurice. La première a été financée par le Secrétariat du COMESA et la seconde a bénéficié de l'aide de la Banque mondiale. À partir de ces deux études sur les délais, des goulets d'étranglement dans la facilitation des échanges ont été identifiés et des stratégies appropriées ont été adoptées pour y remédier.⁹²⁶

Au niveau des douanes, le système de gestion des douanes, le temps des cargaisons sont comptabilisés au moment où un projet de loi est déposé jusqu'au moment où les marchandises sont dédouanées ou libérées. La MRA a donc son propre système de mesure du temps.⁹²⁷ Cependant, ce n'est qu'une partie du processus. Toutes les agences de la chaîne d'approvisionnement doivent être impliquées à partir du moment où un navire pénètre dans le port jusqu'à ce que les marchandises soient livrées par les autorités.⁹²⁸ Tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement devraient être impliqués, ce qui n'est pas le cas actuellement. Maurice ne s'est pas conformée

⁹²⁴ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.46.

⁹²⁵ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.47.

⁹²⁶ IBID

⁹²⁷ IBID.

⁹²⁸ IBID.

cette mesure. Une assistance technique et financière est nécessaire pour sa mise en œuvre. En outre, il est nécessaire d'apporter des changements institutionnels et administratifs ainsi que des changements dans le cadre juridique et réglementaire. La catégorie proposée est la catégorie C.⁹²⁹

1.7 Les opérateurs agréés

L'article 7.7 concerne les opérateurs agréés. La douane a mis en œuvre le régime d'opérateur économique agréé (OEA) en 2012. Deux entreprises ont été approuvées en tant qu'OEA en fonction de leurs registres conformes aux normes. Les OEA bénéficient de diverses facilités en ce qui concerne l'apurement des marchandises aux douanes.⁹³⁰

Le statut d'OEA est avant tout une mesure de facilitation du commerce axée sur un régime d'accréditation pour prouver la conformité de la chaîne d'approvisionnement. Le but du programme OEA est de renforcer la sécurité en accordant la reconnaissance à des commerçants fiables et en encourageant de meilleures pratiques à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement internationale. Les opérateurs accrédités avec le statut OEA bénéficient des avantages comme la mainlevée accélérée des marchandises, la réduction du nombre d'inspections, l'admissibilité au traitement fondé sur le compte, le déplacement des envois à faible risque hors des lignes d'inspection, l'élaboration d'exigences simplifiées ou une reconnaissance mondiale en tant que négociant à faible risque. D'autres avantages sont une simplification des procédures douanières, un traitement prioritaire en cas de contrôle physique, moins d'envois retardés, une amélioration de la planification, une fidélisation de la clientèle améliorée ou l'adoption d'un environnement douanier sans papiers.⁹³¹

L'exploitant qui désire acquérir le statut d'OEA devra satisfaire certaines conditions imposées par la douane. Un critère à satisfaire en tant qu'opérateur économique est d'avoir un historique

⁹²⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.47.

⁹³⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.48.

⁹³¹ IBID

éprouvé de conformité tel que déterminé par un audit douanière effectué par le département des douanes. Un autre critère est d'accepter de suivre un programme de surveillance de la conformité douanière et soumettre un audit douanier complet de leurs systèmes automatisés, de leurs contrôles internes et de la maintenance des registres. En outre, le demandeur doit subir une évaluation physique par un groupe de fonctionnaires du département des douanes. Les quatre principaux critères à analyser sont la solvabilité financière, la conformité, la sûreté et la sécurité et un bon système de registres.⁹³² Une fois l'évaluation terminée, les douanes décident s'il faut ou non accorder à l'exploitant le statut d'OEA.

Les formulaires à enregistrer en tant qu'opérateur économique sont disponibles.⁹³³ Il existe différents types de certificats concernant les critères de conformité douanière, les normes de tenue de registres appropriées, la solvabilité financière, et le maintien des normes et de sécurité. La principale caractéristique du régime est la suivante: Toute personne impliquée dans la chaîne d'approvisionnement internationale qui exerce des activités liées à la douane peut demander le statut d'OEA indépendamment de la taille de l'entreprise. Cela comprend les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les opérateurs logistiques, les transporteurs, les courtiers, le propriétaire ou l'occupant de l'entrepôt de douane et des agents douaniers.⁹³⁴

À Maurice, les installations suivantes sont offertes: une réduction des exigences documentaires et de données, moins d'inspections et d'examen physiques, un temps de dégageant rapide, un paiement différé des droits, taxes, frais et redevances, une utilisation de garanties corporatives ou simplifiées. De plus, il est nécessaire qu'il y ait une déclaration de marchandises spécifique concernant les importations ou les exportations durant une certaine période. Une autre facilité est le dédouanement des marchandises dans les lieux de l'exploitant agréé ou d'un autre endroit autorisé par la douane. Maurice s'est conformé partiellement à cette mesure. Une plus grande coordi-

⁹³² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.48.

⁹³³ MRA, "Import, Export and others", Mauritius Revenue Authority, <<http://www.mra.mu/index.php/import-export-others>>, 2019, (consulté le 25 avril 2019).

⁹³⁴ IBID.

nation au niveau des agences aidera pour la transposition de cet article. La catégorie proposée est la catégorie B.⁹³⁵

Comme dit Monsieur Amoomoogum, « *Ils ont été reconnus avant même l'AFE. Il est très difficile d'être reconnu en tant qu'opérateur agréé. Le MRA a une série de critères à prendre en compte. À Maurice, seules quelques sociétés se sont vues attribuées le statut d'opérateur agréé.*

*L'inconvénient est que l'obtention du statut est très complexe. Mais ces conditions sont nécessaires car il peut toujours y avoir un risque, même avec un opérateur autorisé. »*⁹³⁶

Le statut d'un OEA est très attrayant pour les parties prenantes néanmoins il y a plusieurs critères qu'une société doit respecter pour devenir un OEA.⁹³⁷ A Maurice, il n'y a que deux OEA car c'est très difficile d'avoir le statut d'OEA. Mais c'est une bonne chose que ce privilège ne soit pas accordé à n'importe qui comme Monsieur Amoomoogum l'a mentionné, même avec un OEA, il y a un risque.

1.8 Les envois accélérés

L'article 7.8 concerne les envois accélérés. Les pays doivent établir des procédures pour la mainlevée accélérée des marchandises importées par voie aérienne en accord avec le contrôle douanier.⁹³⁸ Grâce au programme canal bleu (Cargo Fast Track), la douane encourage la conformité volontaire en récompensant les commerçants qui se conforment à la procédure accélérée de dédouanement des cargaisons. Un historique de conformité et la preuve d'avoir été conforme dans le passé sont deux critères parmi d'autres, des conditions préalablement requises pour devenir admissible à l'adhésion à la voie rapide par cargo⁹³⁹. L'adhésion à la voie rapide permet aux commerçants de continuer à obtenir leurs déclarations d'importation/exportation sans formalités

⁹³⁵ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.48.

⁹³⁶ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

⁹³⁷ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.49.

⁹³⁸ IBID.

⁹³⁹ IBID.

par un nouveau processus de dédouanement. Les marchandises du canal bleu subissent un faible taux d'inspection et si nécessaire, elles sont effectuées dans les locaux de l'importateur.

À Maurice, les procédures facilitatrices ont été définies pour les envois accélérés ; ces procédures consistent à minimiser la documentation requise et, dans la mesure du possible, à prévoir une libération fondée sur un dépôt unique d'informations sur certaines expéditions, à réduire le délai de mainlevée, à s'efforcer de minimiser la documentation aux envois de tout poids ou de toute valeur, à fournir dans la mesure du possible, une valeur d'expédition, à appliquer la gestion des risques, à autoriser la libération avant le paiement final et à ne pas percevoir des taxes sur les envois inférieurs à une certaine valeur.⁹⁴⁰

Les installations pour les candidats éligibles sont basées sur les aspects et conditions suivants: la fourniture d'infrastructures et le remboursement des frais liés aux douanes, le dépôt anticipé des informations nécessaires à la libération et des honoraires évalués sont limités au coût approximatif des services rendus. Ils se doivent aussi de maintenir un haut degré de contrôle grâce à la sécurité interne, à la logistique et à la technologie de suivi, de fournir une expédition accélérée de la cueillette à la livraison, avoir un bon dossier de conformité et responsabilité pour le paiement et un enregistrement auprès des autorités nationales et respecter toutes les lois et réglementations nationales pertinentes.⁹⁴¹

Maurice s'est conformé partiellement à cette mesure. Les critères, les procédures et les normes de temps pour les envois accélérés n'ont pas été définis et n'exigent pas de changements législatifs. La catégorie proposée est la catégorie B.⁹⁴²

⁹⁴⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.49.

⁹⁴¹ IBID.

⁹⁴² IBID.

1.9 Les marchandises périssables

L'article 7.9 concerne les marchandises périssables et prévoit que pour les denrées périssables, il y a un dédouanement accéléré. Les denrées périssables et les animaux vivants peuvent être libérés dans les délais les plus brefs⁹⁴³ Le prétraitement n'est pas effectué, c'est-à-dire, le traitement des documents avant l'arrivée des marchandises n'est pas fait. Actuellement, le système est tel que l'agent fournit tous les documents, seulement alors les marchandises sont libérées. Lorsque le conteneur arrive, une vérification préalable est effectuée. Un permis d'atterrissage provisoire est livré lorsque la copie du certificat est examinée et le conteneur est dédouané.⁹⁴⁴

Le prétraitement est entrepris par toutes les agences, sauf pour les produits agricoles. En vertu de la Customs Act 1988, pour les marchandises débarquées et non réclamées dans les deux mois suivant leur débarquement, le contrôleur peut faire vendre les marchandises aux enchères si les marchandises sont de nature périssable ou s'il est autrement souhaitable de le faire, il peut ordonner que les marchandises soient vendues sans délai.

Les organismes compétents fournissent les informations nécessaires sur les procédures de mainlevée des denrées périssables et les raisons justifiant un retard. Maurice s'est conformé à cette mesure à la condition que le prétraitement des produits agricoles soit effectué par l'agence concernée et la catégorie proposée est la catégorie A.⁹⁴⁵

Chapitre XI : Transposition de l'article 11 : liberté du transit

Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 11 à Maurice.

⁹⁴³ 943 Purmah, S.S, "Application des mesures de facilitation du commerce de la République de Maurice", OMC, 2011, p.14.

⁹⁴⁴ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.49.

⁹⁴⁵ IBID.

ARTICLE	CATEGORIE	DATE INDI-CATIVE	DATE DE-FINITIVE	conformité	Priorité	Délai
11 Transit	A/A	22 février 2017		Oui	4	

TABLEAU 3.16

L'article 11 concerne le transit et clarifie l'article V du GATT. À l'entrée vers l'intérieur d'un aéronef ou d'un navire, le contrôleur peut, sur la demande du propriétaire de tout produit importé qui a été expressément manifesté au moment de l'importation comme étant destiné au transit ou au transbordement, permettre le transit ou le transbordement de ces marchandises sans paiement de droits d'accise et taxes. L'article a comme objectif de diminuer les coûts et possibles retards pour les marchandises transitaires en diminuant les formalités.⁹⁴⁶ Tout transit ou transbordement aura lieu après le passage de l'entrée appropriée à l'égard des marchandises. Lorsque les marchandises sont destinées au transport en commun ou au transbordement et, pour quelque raison que ce soit, doivent quitter la zone douanière avant leur transit ou leur transbordement, le contrôleur peut prendre les mesures de sécurité appropriées et exiger les droits d'accise et les taxes exigibles ou exiger que les marchandises soient placées ou transportées sous le sceau apposé par les douanes.⁹⁴⁷

Toute personne qui, sans l'autorisation préalable du contrôleur, expédie des marchandises d'un aéronef ou d'un navire à un autre aéronef ou navire; ou fait des tentatives de retrait du contrôle douanier des marchandises introduites pour le transit ou le transbordement, commet une infraction, et les marchandises, objets de l'infraction, sont passibles de confiscation.⁹⁴⁸ Des règlements et des formalités concernant le trafic en transit sont actuellement imposés à Maurice. Pour gérer le transit de marchandises, l'exportateur expédie d'abord ses marchandises, puis, dans un deuxième temps, déclare à la ligne de transport que les marchandises sont destinées au transit à Maurice. Enfin, l'exportateur doit indiquer le port de destination finale et donner des instructions

⁹⁴⁶ OCDE/OMC, Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable, Éditions OCDE, Paris, 2017, p.6.

⁹⁴⁷ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.78.

⁹⁴⁸ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.78.

à la ligne d'expédition en ce qui concerne le stockage et la connexion des navires d'exportation. L'agent du navire à Maurice gèrera alors les formalités douanières en ligne pour l'atterrissage et l'expédition à travers le système communautaire de Maurice Cargo.⁹⁴⁹

Toute entrée de marchandises en transit ou de transbordement est effectuée par voie électronique par l'entremise du TradeNet qui reçoit l'entrée par voie électronique du système de la communauté de fret en vertu du règlement sur les douanes. Lorsque les marchandises destinées au transbordement doivent quitter la zone douanière avant leur transbordement, elles doivent être entreposées. Les règlements et formalités en relation avec le trafic en transit ne sont pas maintenus si les circonstances ou les objectifs de leur adoption n'existent plus. Les règlements et formalités concernant le trafic en transit sont appliqués de manière à éviter une restriction déguisée au trafic en transit.⁹⁵⁰

Les restrictions sévères affectant le transit sont retirées avec des changements de circonstances et d'objectifs. Les règlements et formalités en rapport avec le trafic en transit n'ont pas à être maintenus si les circonstances ou les objectifs de leur adoption n'existent plus. Les règlements et formalités concernant le trafic en transit peuvent être réglés de manière raisonnable si les circonstances ou les objectifs de leur adoption ont changé. Le transit est exempté des droits de douane et autres, sauf pour les frais raisonnables de transport et les frais administratifs qui suivent le transit et ne sont pas calculés sur une base ad valorem, mais sur une base de recouvrement des coûts.⁹⁵¹

Tout réacheminement volontaire ou toute autre mesure analogue sur le trafic en transit sont recherchés, pris ou maintenus sans préjudice des réglementations nationales, des accords bilatéraux ou multilatéraux compatibles avec les règles de l'OMC. Aucun traitement moins favorable n'est accordé aux produits qui transiteront sur le territoire de tout autre pays que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par

⁹⁴⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.78.

⁹⁵⁰ IBID.

⁹⁵¹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.79.

le territoire de cet autre pays. Une structure physique distincte est prévue pour le trafic en transit.⁹⁵² Les formalités, les exigences en matière de documentation et les contrôles douaniers liés au trafic en transit ne sont pas plus onéreux que nécessaire pour identifier les marchandises et pour assurer l'accomplissement des exigences en matière de transit. Une fois que les marchandises ont été autorisées à partir du point d'origine dans le pays, elles ne sont pas assujetties à d'autres frais, formalités et inspections douanières jusqu'à ce qu'elles concluent leur transit à leur point de destination.⁹⁵³

Les installations de dépôt anticipé et le traitement des documents de transit avant l'arrivée des marchandises sont fournis. Le Bureau de douane d'où les marchandises en transit sortent du pays met rapidement fin à l'opération de transit si les conditions de transit sont remplies. Les garanties pour les marchandises en transit sont autorisées et rapidement libérées. L'utilisation de convois douaniers n'est pas exigée, sauf dans le cas où le risque est élevé. Le portail 'Mauritius Trade Easy » met à disposition des informations sur le régime de transit.⁹⁵⁴

Une zone d'ombre de cette disposition selon M. Amoomoogum est qu'il y aura moins de contrôle. *Ce changement a été apporté par l'AFE et un problème possible est que cela peut faciliter le transport de drogues et de produits illicites.*⁹⁵⁵

Maurice s'est conformé à cette mesure et la catégorie proposée est la catégorie A.

L'article 11 impacte sur la réalisation de 12 ODD.

⁹⁵² United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.78.

⁹⁵³ IBID.

⁹⁵⁴ Le lien pour y accéder : <http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius/transitof-goods-via-Mauritius>

⁹⁵⁵ Entretien avec Monsieur Amoomoogum.

TITRE VI : LE CHOIX DES CATEGORIES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L'AFE CONCERNANT LA COOPERATION DOUANIERE

La mise en œuvre des articles 8 et 12 de l'AFE est étudiée sous ce titre, ils traitent de la coopération douanière qui est essentielle pour plus de cohérence.

Chapitre I: Transposition de l'article 8 : Coopération des organismes frontaliers

L'article 8 impacte sur la réalisation de 7 ODD. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 8 à Maurice.

ARTICLE	CATEGORIE PROPOSE / CATEGORIE EN 2019	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	conformité	Priorité	Dé-lai
8 Coopération entre les organismes présents aux frontières	B/B	22 février 2019	22 février 2021	Oui	5	2

TABLEAU 3.13

L'article 8 concerne la coopération entre les organismes présents aux frontières des différents membres, mais aussi la coopération entre les organismes nationaux. Il y a des flux d'information et de communication entre les douanes et d'autres organismes gouvernementaux quant à la main-

levée ou au dédouanement des marchandises.⁹⁵⁶ La coopération prévaut dans les différentes agences.

À Maurice, les mécanismes de coordination et de coopération suivants existent avec les autorités nationales: une conduite conjointe, coordonnée ou déléguée des inspections avec des processus partagés de gestion des risques, des procédures de contrôle et de paiement, l'échange de données, le fonctionnement des procédures intégrées et des inspections conjointes du poste frontalier et des installations connexes.⁹⁵⁷

En ce qui concerne l'harmonisation des procédures entre les organismes chargés des contrôles aux frontières, du point de vue des commerçants, il y a un manque de coordination entre les agences frontalières, car les procédures entre les agences de Maurice chargées de contrôles aux frontières ne sont pas totalement harmonisées. Un mécanisme de consultation formel et juridique ainsi qu'un processus de consultation bien défini deviennent nécessaires pour harmoniser les procédures entre les organismes de contrôle aux frontières. Par exemple, un système amélioré est important pour réduire le délai maximum pour traiter les permis.⁹⁵⁸ Maurice s'est conformé partiellement à cette mesure. Un mécanisme de consultation formel et juridique et un processus de consultation bien défini sont nécessaires pour harmoniser les procédures entre les organismes de contrôle aux frontières. La catégorie proposée est la catégorie B.

Monsieur Amoomoogum a donné un exemple de la situation actuelle :

« À compter de janvier 2019, le MRA a mis en place une gestion personnalisée des frontières. Certains des organismes qui accordent des licences d'importation et des autorisations sont maintenant regroupés sous un même toit. La personne doit être présente pour la vérification. Même si la demande est faite en ligne, il y aura une vérification pour certains produits (par exemple, des

⁹⁵⁶ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.49.

⁹⁵⁷ IBID.

⁹⁵⁸ IBID.

aliments) et une autorisation. Mais un inconvénient potentiel est qu'il existe un risque de corruption ».

Il y a déjà une certaine coopération, mais il est essentiel qu'un mécanisme formel soit mis en place pour éviter tout risque de corruption. Les coopérations permettent un dédouanement efficace pour les transactions entre les différents pays.⁹⁵⁹

Chapitre II : Transposition de l'article 12 : Coopération douanière

L'article 12 impacte sur la réalisation de 11 ODD. Les données dans le tableau suivant représentent la mise en application de l'article 12 à Maurice.

ARTICLE	CATEGORIE	DATE INDICATIVE	DATE DEFINITIVE	Conformité	Priorité	Délai
12 Coopération Douanière	B/B	22 février 2019	22 février 2019	Oui	3	2 ans

TABLEAU 3.17

L'article 12 concerne la coopération douanière. La douane MRA est membre de l'OMD. L'OMD a entrepris des efforts continus pour renforcer la coopération et l'engagement entre ses membres et ses partenaires de développement.⁹⁶⁰ Maurice a conclu un accord administratif mutuel avec les pays du COMESA, de la SADC et du CIO. Un accord a été signé avec l'OMD en 2011, visant à répondre aux besoins mêmes en matière de renforcement des capacités douanières dans les 24

⁹⁵⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.49.

⁹⁶⁰ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p. 81.

États membres de la région de l'Afrique orientale et australe de l'OMD. Il a pour objectif global de faire en sorte que les administrations douanières de ces pays soient gérées efficacement, disposent d'une bonne gouvernance, de méthodes de travail modernes, tout en contribuant à la facilitation des échanges et l'application stricte des lois.

L'échange d'informations avec d'autres pays sur les mesures de facilitation des échanges est effectué. Des informations sont également partagées entre les organismes gouvernementaux et servent à soutenir la coopération entre les douanes et le secteur privé en matière d'amélioration de conformité. Les administrations douanières de l'OMD ont également apporté leur soutien à la mise en œuvre des techniques douanières modernes, afin de leur permettre de mettre en œuvre des procédures douanières simplifiées et améliorées et des pratiques de gestion des frontières conduisant à un meilleur équilibre entre le commerce les contrôles douaniers et l'application de la loi.⁹⁶¹ Les partenariats public-privé sont désormais monnaie courante surtout en ce qui concerne les projets d'investissement et la nature purement d'État à État des opérations de l'OMC est de plus en plus dépassée.⁹⁶²

La procédure de réponse à d'autres administrations douanières n'est pas clairement définie et un point de contact a été précisé à cet effet.⁹⁶³ Le département de facilitation du commerce et des sociétés personnalisées sont chargés de transmettre des informations. La confidentialité de ces informations est bien définie au-delà des frontières. Maurice se conforme partiellement à cette mesure. Quoique des changements institutionnels, administratifs et légaux sont souhaitables. La catégorie proposée pour la mise en œuvre est la catégorie B.

⁹⁶¹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.81.

⁹⁶² Braga, C. A. P., and Hoekman, B., "Future of the global trade order", European University Institute, Geneva.

⁹⁶³ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.81.

TITRE VII : LES BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE A MAURICE

Les bénéfices et inconvénients de la mise en application de l'AFE à Maurice seront discutés ci-dessous.

Chapitre I : Les bénéfices

Le commerce international dépend des échanges entre les pays et la diminution des tarifs ou encore d'autres barrières non-tarifaires.⁹⁶⁴ Un certain degré d'harmonisation est essentiel pour promouvoir le commerce international. Le droit duquel émane des obligations juridiques de ces pays est centré sur le choix de politique économique, ce droit international est fait par et pour les états.⁹⁶⁵ L'AFE améliorera considérablement l'architecture réglementaire grâce à l'harmonisation et à la normalisation des meilleures pratiques mondiales qui régissent le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises. Cela créera plus de transparence et de prévisibilité à la frontière, ce qui aidera les producteurs à tirer parti des chaînes de valeur mondiales et à participer davantage au commerce.⁹⁶⁶

L'AFE apporte de nombreux bénéfices à Maurice comme soutient M. Amoomoogum en ces termes :

« Les avantages de l'AFE sont vraiment importants, non seulement pour le gouvernement mais aussi pour le secteur privé. Les procédures d'importation et d'exportation sont généralisées. L'AFE est très apprécié des secteurs privé et public. Il présente divers avantages, à savoir qu'il est maintenant plus facile d'importer ou d'exporter (1 à 2 jours), d'obtenir rapidement les autorisations (1 à 2 jours), de comprendre les procédures et bénéficier d'un système automatisé (la procédure peut être fait en un clic, il n'est pas nécessaire de quitter le bureau). Même si cer-

⁹⁶⁴ Jacquet, D et Corneloup. *Droit Du Commerce International* (2014), Dalloz, 7eme édition, p.92.

⁹⁶⁵ IBID.

⁹⁶⁶ Estevadeordal, A, "Why Trade Facilitation matters now more than ever", *Policy Brief*, 2017, p.1-11.

taines agences ne respectent toujours pas le délai, le délai est bien moins qu'avant. Pour les importateurs et les exportateurs, la transparence, la visibilité et la prévisibilité sont accrues. ⁹⁶⁷

Il y a de nombreux avantages pour les différents acteurs du système. Quelques-uns de ces avantages sont une simplification du système, une réduction des délais, un système moderne avec l'utilisation de la technologie, plus de transparence, de visibilité et de prévisibilité.

L'AFE met l'accent sur l'automatisation du système, notamment avec la création d'un guichet unique qui représente une avancée majeure. Même si ce dernier n'est pas encore complètement opérationnel, une bonne partie des agences concernées y sont attachées. Maurice a obtenu de l'assistance de la Banque mondiale pour la mise en œuvre de ce guichet et le projet est piloté par le ministère des finances et les douanes.⁹⁶⁸ Ce mécanisme de guichet unique reflète le concept de 'blockchain' dont l'importance est de plus en plus vantée de nos jours. Le fait que les différentes agences travailleront sur une seule plate-forme permettra une meilleure synergie, c'est-à-dire un système plus rapide et efficace. Comme l'affirme M. Amoomoogum, à ce jour, 7 agences sont déjà rattachées au système, à savoir la Division des importations du ministère du commerce, le Bureau de la normalisation de Maurice, le Bureau national de la protection des végétaux du ministère de l'agroalimentaire, la Section de l'importation des produits alimentaires, la Commission de classification des films, l'autorité de radioprotection et le ministère de la pêche.⁹⁶⁹ Ainsi, un importateur peut, en étant installé dans son bureau demander son permis en quelques clics et effectuer les procédures connexes. Ce guichet n'est pas pleinement opérationnel pour l'instant, même si la moitié des agences concernées sont présentes, mais d'ici la fin de l'année ou de l'année prochaine, tous les organismes concernés par la délivrance de permis d'importation et d'exportation devraient être raccordés au système.⁹⁷⁰

⁹⁶⁷ Entretien avec Monsieur Amoomoogum .

⁹⁶⁸ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation " UNCTAD, 2014, p.81.

⁹⁶⁹ IBID.

⁹⁷⁰ IBID.

L'AFE a aussi prévu des dispositions pour diminuer les délais de qui est un facteur déterminant pour un système d'importation et d'exportation efficace. Le temps de séjour d'un cargo dans le port a diminué ce qui a entraîné une augmentation des indices commerciaux dans les différentes organisations internationales, telles que l'indice de performance logistique et l'indice de facilité de faire des affaires.⁹⁷¹ Ce temps d'immobilisation du fret est revu par les douanes tous les deux ans pour diminuer ce délai encore et évaluer les mesures à prendre.⁹⁷² La bonne image ainsi reflétée encourage les investisseurs locaux aussi bien qu'étrangers à placer leurs capitaux dans le pays.

M. Amoomoogum affirme que le système profite à l'entreprise à différents niveaux. Par exemple, au MCCI, les opérateurs peuvent avoir un certificat d'origine en ligne et donc il n'est pas nécessaire que la personne se déplace jusqu'au bureau concerné, ce qui permet de réaliser des économies.⁹⁷³ Les différentes mesures prises grâce à l'AFE ont permis de rehausser l'image de Maurice au niveau international, les différents indices ont augmenté. Ces indices permettent d'augmenter la participation de Maurice au commerce international et d'avoir plus d'investisseur étrangers entre autres. Alors que du côté de M. Boodhoo, il y a un autre son de cloche. Il pense que l'AFE ne va pas vraiment changer le système car à Maurice possède déjà un système efficace. Néanmoins, les mesures de l'AFE vont sans doute aider à améliorer le système. Ses propos sont comme suit :

« Même avant l'AFE, Maurice participait à la facilitation des échanges. En tant que petite île, Maurice dépend fortement des exportations et des importations. Le facteur le plus déterminant est le délai ; la rapidité avec laquelle les produits peuvent atteindre les clients est essentielle pour un marché concurrentiel. L'AFE étant un engagement contraignant, les membres sont tenus de respecter les dispositions, d'autant plus qu'il s'agit d'un accord multilatéral. À Maurice, il n'y aura pas de changement radical avec la mise en œuvre de l'AFE, car nos politiques visent déjà à encourager les échanges.

⁹⁷¹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.81.

⁹⁷² IBID.

⁹⁷³ IBID.

Comme nous avons pu l'observer précédemment, une majorité des articles ont été catégorisés A pour la mise en application à Maurice. Ainsi, on peut, avec confiance, conclure que le système d'importation et d'exportation de l'île est déjà bien développé. Mais, soyons réalistes, il n'y a pas de doute que l'AFE a aidé à améliorer le système surtout en ce qui concerne l'accès aux informations.

Chapitre II : Les inconvénients

L'AFE peut aussi avoir des inconvénients pour le développement de Maurice. Même si les pays sont libres de se décider sur l'ouverture de leurs marchés ou les règles de commercialisation, ils n'ont pas une maîtrise totale sur le droit du commerce international.⁹⁷⁴ Ils doivent se tenir aux dispositions des accords auxquels ils sont signataires. De plus, l'AFE est contraignant et tous les membres signataires doivent respecter les dispositions de l'accord. Un problème pourrait être, comme l'a fait ressortir M. Boodhoo, qu' :

*« À Maurice, nous importons plus que nous n'exportons. Il est possible que l'AFE augmente le volume des importations mais constitue une menace pour le marché local, cependant il ne s'agit que d'une simple appréhension. »*⁹⁷⁵

L'AFE permettra plus d'importations et d'exportations. Toutefois comme Maurice est une île qui est déjà portée plus sur l'importation que sur l'exportation, il y a un risque que le volume d'importation augmente drastiquement si des politiques stratégiques appropriées ne sont pas adoptées. Cette ouverture drastique du marché peut impacter négativement sur le marché local. M. Amoomoogum est aussi de cet avis et met en avant un autre problème, qui est une augmentation du trafic de produits illicites.

⁹⁷⁴ Jacquet, D et Corneloup. *Droit Du Commerce International* (2014), Dalloz, 7eme édition, p.92.

⁹⁷⁵ Entretien de Monsieur Boodhoo.

« Les inconvénients possibles sont une sur-utilisation du système, un assouplissement de la procédure, des inspections moins efficaces et une gestion des risques insuffisante. Il y aura moins de contrôle sur l'importation des marchandises illicites. Par exemple, l'AFE prévoit un système de gestion des risques dans lequel tous les produits importés ne sont pas numérisés. Il peut y avoir des situations où des produits illicites peuvent plus facilement passer »⁹⁷⁶

Le but de l'AFE est de faciliter les exportations et les importations grâce à un système fluide. Mais un système trop facile et sans contrôle peut représenter une porte ouverte pour les infractions et affecter le développement du pays. Le pays doit pouvoir prendre des mesures adéquates pour empêcher une telle situation. Les inconvénients peuvent être après la mise en œuvre de l'AFE comme discuté ci-dessus, mais peuvent aussi concerner le processus de mise en œuvre de l'AFE. Par exemple, un problème est le manque d'assistance pour la mise en œuvre de l'AFE. M. Boodhoo l'a formulé en ces termes :

« Un autre problème est que, puisque le membre a signé l'AFE, il y a une obligation de mise en œuvre même s'il n'a pas la capacité. Pour les articles choisis dans la catégorie C, selon l'AFE, l'assistance à la mise en œuvre devrait être adéquate. Mais dans la pratique, ce n'est pas le cas, les pays donateurs ne fournissent pas facilement des fonds. Même s'ils prévoient une assistance, c'est pour des articles spécifiques qui peuvent ne pas être applicables pour Maurice. Les donateurs ont tendance à se concentrer sur un seul projet et ne répondent pas aux besoins de leurs membres. Par exemple, à Maurice, nous avons besoin d'un mécanisme approprié, par exemple un logiciel pour la mise en œuvre. Ainsi, ce manque de soutien décourage la mise en œuvre de l'AFE. »⁹⁷⁷

Il est vrai que l'AFE précise que dans le cas des articles ayant été désignés comme appartenant à la catégorie C, le membre aura droit à une assistance technique et financière, mais en pratique ce n'est pas aussi simple. Les pays ayant de bonnes relations avec les donateurs auront plus facile-

⁹⁷⁶ Voir note 674.

⁹⁷⁷ IBID.

ment de l'assistance pour la mise en œuvre, qui est injuste pour les autres pays. De plus selon les dires de M. Boodhoo, il y a souvent une discordance entre l'aide offerte par les donateurs et l'assistance requise par le membre. Le MAFE devrait faciliter l'accès aux donateurs et s'assurer que les pays reçoivent de l'assistance.

Un autre inconvénient avec la mise en œuvre de l'AFE est que c'est aux pays de choisir la catégorie pour la mise en œuvre des articles, et cela peut être injuste selon M. Boodhoo. Il pense que :

« Un véritable problème est qu'une majorité de PMA ont classé la catégorie C dans la mise en œuvre de la plupart des articles de l'AFE. Ils ont donc un délai plus long pour la mise en œuvre. Nous ouvrons donc notre marché, facilitant ainsi l'importation, mais l'exportation sera toujours limitée à cause de ce problème.⁹⁷⁸ »

Sans politique appropriée, la mise en œuvre de l'AFE peut être synonyme d'une ouverture brusque du marché. Une bonne partie des PMA, incluant plusieurs PEID, ont choisi la catégorie C pour un bon nombre des articles. Suivant la théorie de M. Boodhoo, ces pays prendront plus de temps pour ouvrir leurs marchés alors qu'à Maurice, le marché sera ouvert. Donc il aura plus d'importations que d'exportations ayant pour résultat une certaine inégalité entre les pays.⁹⁷⁹ Un autre problème similaire est que de nombreux pays ont choisi la catégorie A, mais ils ne respectent la mise en œuvre en pratique.⁹⁸⁰ Comme discuté dans la première partie de la thèse, il y a des demandes de consultations pour le non-respect de la mise en application de l'AFE. L'OMC doit prendre des mesures pour s'assurer que de telles actions ne se reproduisent pas.

L'AFE prévoit que les membres devront publier les lois et réglementations avant leur entrée en vigueur afin que les parties prenantes puissent donner leurs avis. Cette disposition pourrait indi-

⁹⁷⁸ Voir note 690.

⁹⁷⁹ United Nations, "National Plan for the Implementation of the WTO Agreement on Trade Facilitation" UNCTAD, 2014, p.81.

⁹⁸⁰ Voir note 690.

rectement aller à l'encontre du principe de souveraineté du pays.⁹⁸¹ Même s'il est clairement stipulé par l'AFE que le pays doit mettre en œuvre cette disposition dans les limites de son système juridique, la transposition de cet article peut être problématique si des limites ne sont pas fixées. Par exemple, si des parties prenantes donnent des conseils non avisés, cela peut affecter le progrès du pays. D'après M. Boodhoo, le fait que le pays doit demander l'avis des parties prenantes mêmes étrangères empiéterait indirectement sur la souveraineté du pays, même si la décision finale revient au pays concerné. Cette disposition lui enlève une certaine liberté. D'un autre point de vue, le fait que les parties prenantes puissent donner leurs avis, permet aux pays d'avoir de meilleurs politiques. Il revient au pays de mettre en œuvre l'article de façon constructive et intelligente.

Un autre problème est qu'en théorie l'AFE prétend aider toutes les parties prenantes dont les PME, mais ce n'est pas le cas dans la pratique, car elles ont des défis différents de ceux des grandes entreprises.⁹⁸² L'AFE est censé vulgariser le système d'importation et d'exportation pour les PME et rendre le système plus accessible. Or, M. Boodhoo soutient que ce n'est pas le cas et que le système est toujours aussi technique et n'est adapté qu'aux grandes entreprises

⁹⁸¹ Voir note 690. .

⁹⁸² IBID.

TITRE VIII : CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

Maurice est une petite île qui s'est développée rapidement au cours de ces dernières décennies. Maurice s'est engagé à atteindre les 17 ODD de l'agenda 2030 et plusieurs mesures ont été prises dans ce sens comme on en a fait état. Le pays est également très actif dans le domaine du commerce international. Maurice est un des premiers signataires de l'AFE. Les articles de ce dernier ont été transposés selon la catégorie choisie d'après le rapport de la CNUCED de 2014.

Plus de 50%, plus précisément 57.1% des articles ont été désigné comme étant de la catégorie A et une petite minorité de 6.3% a été désignée comme étant de la catégorie C. Un comité national a été formé et les différentes agences concernées en sont membres ; il y a des personnes du secteur privé et d'autres du secteur public. Cette collaboration n'est pas exigée, mais à Maurice elle a toujours existé. Le rapport de la CNUCED et les entretiens de Monsieur Boodhoo et de Monsieur Amoomoogum du secteur public et du secteur privé respectivement, ont aidé pour l'analyse critique des articles de l'AFE.

L'article 1 concerne la publication des informations, qui est effectuée à travers la plate-forme électronique, « Mauritius Trade Easy ». Elle est gérée par le Ministère des Affaires étrangères et est opérationnelle depuis 2013. Le problème est que toutes les informations ne sont pas fournies sur la plate-forme. Cette dernière assure aussi que les informations concernant l'importation, l'exportation et le transit sont accessibles en ligne comme prévue par l'article 1.2. Plus d'informations en ligne se trouvent sur les sites de MRA ou la MCCI entre autres. A Maurice, il n'y a pas à ce jour, de point d'information formel, mais les informations peuvent être obtenues des différentes agences. Maurice se tient aux notifications exigées par l'article 1.4 pour plus de transparence et de visibilité. Ces notifications sont importantes car elles sont accessibles sur le MAFE pour les différentes parties prenantes du commerce international.

En ce qui concerne les observations et les renseignements avant l'entrée en vigueur d'après l'article 2.1, le gouvernement consulte le secteur privé à travers la MCCI. Mais les lois et règle-

mentations ne sont pas publiées avant leur entrée en vigueur pour que les parties prenantes donnent leurs avis. Il y a une collaboration avec le secteur privé, mais cette collaboration n'est pas exigée par la loi mauricienne. Il existe une coordination interinstitutionnelle régulière pour assurer des consultations entre les agences frontalières comme précisé par l'article 2.2. D'après les notifications faites à l'OMC, Maurice se dit en conformité avec cet article, or, en pratique toutes les parties prenantes n'ont pas la possibilité de donner leur avis sur la loi avant qu'elle ne soit publiée. Cette mise en application n'est pas contraire aux dispositions de l'AFE car il est précisé que le pays doit mettre en œuvre cet article selon les limites de son système juridique. Cependant une critique est que les notifications ne reflètent pas la situation actuelle du pays.

L'article 3 concerne les décisions anticipées, à Maurice, elles couvrent le classement tarifaire, l'origine, la méthode ou des critères appropriés d'évaluation en douane et d'exonération des droits de douane ou d'exemption aux quotas, y compris les contingents tarifaires. Une telle mesure est nécessaire pour augmenter le flux commercial et cette facilité était déjà en place comme le requiert l'OMD. En ce qui est des procédures de recours prévu par l'article 4 Maurice, mis en place en 2003 un comité d'examen des évaluations (CEE). C'est un mécanisme bien établi prévu par la MRA. Le problème est que les procédures de recours se limitent à la MRA et ne s'appliquent pas aux autres agences frontalières comme prévu par l'AFE. Pour cet article aussi, les notifications à l'OMC précisent qu'il y a un droit d'appel, mais ne précisent pas que seules les décisions de la MRA sont concernées et non les décisions des autres agences douanières comme le stipule l'AFE.

Il existe un système d'inspections renforcées comme énoncé à l'article 5.1 à Maurice et il y a une communication entre les douanes et d'autres organismes gouvernementaux avant la libéralisation des marchandises. La norme Codex, qui comprend un recueil de normes internationales de sécurité alimentaire est adoptée. Cela assure que les inspections sont faites de façon impartiale et équitable. L'article 5.2 concerne la rétention des marchandises, il y a plusieurs types de marchandises qui sont concernées comme les marchandises qui ont été introduites clandestinement, les marchandises pour lesquelles la masse est illégalement brisée ou les marchandises en douane dissimulées et les drogues dangereuses spécifiées. Il existe un mécanisme de notification pour

informer l'importateur ou son agent. La détention peut être pour cause d'inspection, de saisie ou de confiscation régulière. L'article 5.3 dispose des procédures d'essai. Le Bureau des normes de Maurice est responsable de la vérification des importations en ce qui concerne la qualité, l'inspection, les essais et la délivrance des certificats. Les négociants ont droit à un second essai. Une liste de laboratoires reconnus est mise à disposition des parties prenantes. Comme M. Amoomoogum l'a fait ressortir, il a la possibilité de faire un second essai, mais pour le moment la liste des laboratoires n'est pas encore complètement mise à jour.

L'article 6.1 concerne les disciplines générales concernant les redevances et les impositions. Les redevances et impositions à l'importation ou en rapport avec ces importations, et les exportations sont publiées avant l'exécution. L'article 6.2 concerne les règles spécifiques ayant trait aux redevances et les impositions. La loi douanière (Customs Act 1998) établit le cadre juridique de la perception et la gestion des droits de douane, des droits d'accise et des taxes. Les pénalités sont aussi infligées selon les dispositions de la loi. A Maurice, les redevances et autres impositions ne sont pas exorbitantes pour encourager le commerce international comme prévu par l'AFE.

Selon l'article 7.1, il doit y avoir des mesures pour le prétraitement avant l'arrivée. Il existe un mécanisme de disposition juridique et une procédure alliée qui fournit aux commerçants la possibilité de soumettre des documents d'importation, y compris sous forme électronique, le cas échéant, avant l'arrivée des marchandises. Un rapport concernant la cargaison et les passagers d'un navire doit être soumis aux douanes, en électronique ou de toute autre manière acceptable par le directeur général. Le paiement peut se faire par voie électronique comme prévu par l'article 7.2. L'article 7.3 concerne la séparation de la mainlevée. L'importation de marchandises oblige l'importateur à remplir les formalités douanières. Afin d'équilibrer la facilitation des échanges et les objectifs d'application, Maurice a créé une unité de gestion des risques. Cette unité vise à assurer une utilisation efficace et efficiente des techniques de contrôle et des ressources disponibles limitées et des stratégies axées sur les risques. L'objectif final est de faciliter le commerce légitime et de cibler les non-conformes. Il y a quatre possibilités qui permettent une vérification sommaire des documents; les produits assujettis aux exigences de permis ou d'inspection des différents ministères, une vérification détaillée des documents, une inspection

physique obligatoire et le dédouanement sans papier pour les entreprises ayant des antécédents de conformité.

Après le dédouanement, les agents des douanes vérifient l'exactitude de la déclaration, par l'examen de livres, des registres, des systèmes commerciaux et de toutes les données commerciales douanières pertinentes détenues par des personnes ou des sociétés directement ou indirectement impliqués dans le commerce international. La vérification de la conformité après la sortie des marchandises du port est effectuée par la douane à Maurice. Le temps moyen pour la mainlevée des marchandises est raisonnable. Il y a des opérateurs agréés qui bénéficient de plusieurs privilèges. Le statut d'opérateur économique agréé est avant tout une mesure de facilitation du commerce axée sur un régime d'accréditation pour prouver la conformité de la chaîne d'approvisionnement. Pour les envois accélérés, grâce au programme, le canal bleu (Cargo Fast Track) la douane encourage la conformité volontaire en récompensant les commerçants qui se plient au nouveau processus accéléré de dédouanement des cargaisons. Pour les denrées périssables, il y a un dédouanement accéléré au niveau des douanes. Les denrées périssables et les animaux vivants peuvent être libérés dans de brefs délais. Les produits agricoles sont périssables par nature et sont donc libérés dans un court délai. Le prétraitement n'est pas effectué, c'est-à-dire, il n'y a pas eu le traitement des documents avant l'arrivée de l'envoi.

L'article 8 concerne la coopération entre les organismes présents aux frontières. Il y a des flux d'information et de communication entre les douanes et d'autres organismes gouvernementaux quant à la mainlevée ou au dédouanement des marchandises. La coopération prévaut dans les différentes agences. À Maurice, des mécanismes de coordination et de coopération existent avec les autorités nationales. Pour le mouvement des marchandises d'après l'article 9, il peut y avoir un transfert que si ces marchandises sont:

- a) dans des récipients dûment scellés par les douanes et dans les conditions qui peuvent être déterminées par le Directeur général;
- b) dans les véhicules sous douane sous serrure ou sceau douanier et dans les conditions qui peuvent être déterminées par le contrôleur; ou

(c) dûment accompagnées ou escortées par un agent approprié, sauf indication contraire du contrôleur.

Les négociants ont le droit de déplacer les marchandises importées sous contrôle douanier d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur le territoire du pays. Cette disposition est bien mise en application à Maurice.

D'après l'article 10.1, il doit y avoir différentes formalités. L'importation de toute marchandise oblige l'importateur à remplir les formalités douanières. A Maurice, comme observé, tout est mis en œuvre pour limiter les formalités. L'article 10.3 concerne les normes d'utilisations internationales. Le Bureau des normes de Maurice élabore des normes et fournit des services de métrologie, d'étalonnage, d'essai et d'assurance de la qualité aux secteurs de la fabrication et des services. Il est administré par le Conseil des normes. Le MSB est membre de l'Organisation internationale de normalisation et de l'organisation régionale africaine de normalisation. L'article 10.4 concerne le guichet unique. Le guichet unique de l'île Maurice, appelé système TradeNet, n'est pas complètement opérationnel. L'inspection avant une expédition n'est pas exigée pour les importations à Maurice. Les courtiers en douane sont l'interface entre les commerçants et l'organisme gouvernemental de réglementation ainsi que d'autres parties prenantes privées. Ils rassemblent des informations commerciales cruciales qui permettent aux importateurs de dédouaner leurs marchandises en toute sécurité, et rapidement. Ils gèrent les données commerciales du commerçant pour s'assurer que les marchandises satisfont les exigences douanières. A Maurice, la pratique est que des courtiers sont utilisés, étant donné que les procédures peuvent être assez techniques.

L'article 10.7 concerne les procédures communes à la frontière. La douane vise à protéger la communauté contre les risques potentiels découlant du commerce international et des voyages, tout en facilitant la circulation légitime des personnes et des marchandises à travers la frontière. Pour les marchandises refusées, les produits agricoles non conformes d'origine végétale et animale sont interceptés dans le salon d'arrivée de l'aéroport de SSR et de l'aérogare de Perrine dans le port, dans les cargaisons agricoles importées et la zone portuaire ainsi que de la poste.

Les reçus sont délivrés pour les articles interceptés, constitués principalement de fruits et légumes assortis, de plumes de paon, d'articles artisanaux, de produits de viande et de poisson, de graines de légumes et de fleurs, de matériaux de plantation, de bouquet de fleurs et d'herbes. Celles-ci sont détruites, réembauchées, traitées ou maintenues en quarantaine.

Selon l'article 10.9, l'admission temporaire des marchandises est permise sous certaines conditions. Le département des douanes peut autoriser l'entrée temporaire de marchandises pour une période de six mois lorsque l'importateur fournit une garantie suffisante pour couvrir le droit et les autres taxes qui seraient autrement payables. Les importateurs peuvent être tenus de fournir une certaine forme de sécurité pour couvrir les droits de douane, les droits d'accise et la TVA en attente de réexportation. Le dépôt sera intégralement remboursé si les marchandises sont réexportées dans un délai de 12 mois à compter de la date d'importation et si les douanes sont satisfaites après vérification des marchandises. Les marchandises en transit sont aussi soumises à une procédure d'après l'article 11. Il y a une coopération douanière d'après l'article 12. Il y a la coopération et l'engagement entre les membres et leurs partenaires de développement de l'OMD.

Comme on a pu le constater dans la troisième partie de la thèse, la mise en œuvre de l'AFE est complexe car il y a plusieurs facteurs qui doivent être analysés. Mais il est vrai que Maurice contrairement à certains PEID, a déjà un système d'importation, d'exportation et de transit efficace avant même la transposition des articles de l'AFE comme l'a dit M. Boodhoo. Toutefois, l'AFE aide, sans aucun doute, à améliorer le système. La plupart des gouvernements consultent à la fois les acteurs publics et le monde des affaires alors qu'ils se préparent à la mise en œuvre des réformes de facilitation des échanges.⁹⁸³ Un point à faire ressortir est que les notifications fait à l'OMC sont trompeuses et ne reflètent pas la situation réelle. Cette pratique est mauvaise car elle fausse l'évaluation de l'OMC quant à la transposition des articles de l'AFE. Elle est néfaste pour le progrès du pays, car ce dernier doit être en constante amélioration, or une évaluation réelle est la première étape. Sur une note plus positive, il est observé qu'il y a une bonne coordination

⁹⁸³ Global express association, "Facilitation du commerce de marchandises au travers du commerce électronique", Propositions de la part du secteur du transport express pour les négociations au sujet de la déclaration commune sur le commerce électronique, (2019), p.1-11.

entre les différentes agences douanières et que les membres du comité national représentent bien les parties prenantes. De plus, le fonctionnement du comité est bien pensé avec des sous-comités qui permettent un travail continu et soutenu.

RECOMMENDATIONS

ET

CONCLUSION

Je dois être prêt à abandonner ce que je suis pour devenir ce que je serais ».

-Albert Einstein-

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

Dans ce dernier chapitre, nous allons proposer quelques recommandations générales pour l'OMC et pour les PEID pour la mise en application de l'AFE en considérant le développement durable. Comme le modèle proposé (graphiques 2.1 et 2.2) est purement conceptuel, nous ne nous sommes pas aventurés à faire des recommandations sur le lien entre les articles de l'AFE et les ODD. Les recommandations sont principalement centrées sur le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE. Le cas d'étude sur Maurice nous a aidés à faire ces recommandations par rapport à la transposition des douze articles de la section I de l'AFE. Finalement, nous allons conclure en repassant en revue les grandes lignes de la thèse.

TITRE I: RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre de l'AFE doit se faire de façon à promouvoir le développement durable du pays. Il est important que l'agenda 2030 sur le développement durable et le commerce aident à promouvoir le développement économique, mais aussi le développement durable notamment en réduisant la pauvreté.⁹⁸⁴ Le commerce augmente le taux de revenu d'un pays et ceci a pour effet de booster sa capacité financière qui est un prérequis pour un développement durable. Le commerce a aussi des avantages, notamment plus de choix pour les consommateurs et plus de compétition, ce qui implique des produits d'une meilleure qualité et à un meilleur prix.⁹⁸⁵ La mise en application de l'AFE augmentera, sans aucun doute, le commerce au niveau national et international et de ce fait, permettra une meilleure mise en application des ODD si les pays trouvent un juste équilibre entre les aspects sociaux, environnementaux et économiques. Cet équilibre peut s'avérer réalisable dans la durée à condition que la mise en application de l'AFE ne soit pas effectuée d'une façon trop brusque, surtout pour les pays vulnérables comme les PEID.

La thèse a confirmé que la mise en application des articles de la section I de l'AFE affectera la réalisation des ODD. Dans cette logique pour une bonne mise en œuvre de l'AFE qui va promouvoir leur développement durable, les pays, comme les PEID doit identifier les AFE ayant le plus d'impact sur les ODD ou les ODD prioritairement affecté et prévoir des politiques et mesures appropriées. Cependant, répondre à la problématique se limite à savoir s'il y a un lien entre les différents articles de la section I de l'AFE et les ODD. Nous avons établi de façon conceptuelle qu'il y a un lien entre les articles de l'AFE et les ODD dans cette thèse. De plus, certains ODD sont plus affectés que d'autres par la mise en application de l'AFE. D'autres études quantitatives seraient nécessaires pour vérifier ces résultats.

De ce fait, nos recommandations se sont limitées à l'amélioration du mécanisme de mise en application des articles de l'AFE. La troisième partie de la thèse nous a permis d'étudier la mise en

⁹⁸⁴ COE, "Theoretical framework", TNO (Innovation for life), 2016, p.13.

⁹⁸⁵ IBID.

œuvre des articles de l'AFE en pratique et d'identifier des problèmes qui n'étaient pas apparents dans les rapports et les études précédents. Les recommandations faites sont par rapport aux décisions qui peuvent être prises au niveau de l'OMC pour une meilleure mise en œuvre de l'AFE par les PEID et les marches à suivre par les PEID pour une meilleure transposition des articles de l'AFE par rapport à leur développement durable.

Chapitre I : Recommandations pour l'OMC

Ces recommandations sont des mesures qui doivent être adoptées par l'OMC pour une meilleure mise en application des articles de l'AFE en conformité avec le principe du développement durable.

1.1 Un comité spécial pour les PEID

Il est recommandé qu'en sus du comité à l'OMC, il y ait un comité spécial (un sous-comité) à l'OMC qui s'occupe de la mise en application de l'AFE par les PEID. Une autre option serait que le comité existant à l'OMC accorde un traitement spécial aux PEID et les conseille par rapport à la mise en œuvre de l'AFE ou encore le MAFE pourrait prévoir une section pour les PEID. Même si l'AFE offre une mise en application flexible pour les PVD et les PMA, le cas des PEID est si distinctif que la mise en application de l'AFE requiert une attention particulière pour qu'elle ne soit pas néfaste à leurs économies déjà fragiles. Le sous-comité ou la section de la MAFE proposé, donnerait une assistance autre que technique ou financière, pour développer des politiques et des mesures appropriées pour la transposition de l'accord pour les PEID. Le comité devrait étudier le cas de chaque PEID et les conseiller sur la façon de transposer les articles de l'AFE pour promouvoir leur développement durable. Comme les PEID sont de petits Etats, ils peuvent aussi être considérés comme des cellules d'étude, des exemples à suivre, pour formuler des politiques commerciales en conformité avec le développement durable.

1.2 Une évaluation régulière

Il serait plus approprié de faire un examen régulier (deux fois par an) dès la mise en œuvre même si l'exécution de l'AFE n'est pas complète. Il est important que des mesures adéquates puissent être prises dès le début de façon proactive. De plus, il est fortement recommandé que des examens soient faits sur place, car sur papier les choses peuvent être différentes. Une exigence de l'AFE est que les différents pays membres doivent faire des notifications au comité de l'OMC par rapport à la mise en œuvre. Le problème est qu'il se peut que les notifications ne reflètent pas la réalité du pays. Comme il a été observé dans la troisième partie de la thèse, les notifications faites à l'OMC ne reflètent pas toujours la situation réelle du pays.

Donc, ce qui est proposé est qu'un responsable de l'OMC vienne évaluer la mise en application de l'AFE sur le terrain dans le cas des PEID. Cette personne pourrait être un membre du « sous-comité spécial des PEID » comme proposé ci-dessus. Une évaluation régulière permettra aux PEID de prendre des mesures appropriées pour que les articles de l'AFE soient transposés de façon à promouvoir leur développement durable, en tenant en compte les ODD prioritaires pour les PEID.

1.3 Une coordination de l'assistance

Il y a souvent un manque de coordination entre les membres et les donateurs en ce qui concerne l'assistance. Même si le MAFE agit comme une plate-forme où les donateurs sont listés, le MAFE aurait pu regrouper et lister les besoins d'assistance (catégorie C) de chaque pays membre sur le site et tenter de coordonner les bénéficiaires et les donateurs afin qu'il y ait une meilleure allocation des ressources et plus de transparence.

Comme les PEID sont des pays qui appartiennent à une catégorie spécifique, il aurait pu y avoir des donateurs spécialement pour eux. Cette situation a été commentée par Monsieur Boodhoo comme suit:

« Le problème le plus important n'est pas l'assistance appropriée. Mais il y a un manque de coordination à l'OMC. On pourrait donc suggérer que l'OMC désigne des experts et que les pays disposent d'une réserve pour la mise en œuvre des articles de la catégorie C. Plus important encore, l'OMC aurait dû assurer la coordination entre les pays donateurs et le membre. Dans l'état actuel, le membre doit approcher les donateurs bilatéralement.⁹⁸⁶ »

La responsabilité du développement socio-économique repose principalement avec les PEID eux-mêmes. Néanmoins, la communauté mondiale, comme les partenaires stratégiques, les organisations du système des Nations Unies, et le secteur privé ont le devoir d'engager des ressources et les moyens de support nécessaires pour leur venir en aide.⁹⁸⁷ Les menaces qui pèsent sur les PEID peuvent être atténuées grâce à des stratégies appropriées basées sur le développement durable avec le soutien de la communauté internationale.⁹⁸⁸ De plus, plusieurs donateurs sont aussi des donateurs pour aider à la réalisation des ODD. Ils feront d'une pierre deux coups en aidant les PEID à mettre en œuvre les articles de l'AFE impactant le plus sur leurs ODD prioritaires. Il est recommandé que le MAFE se charge de la coordination des besoins des pays membres et des donateurs.

1.4 Une flexibilité réduite

Un problème identifié est que l'AFE offre trop de flexibilité pour le mécanisme de mise en application. Ce problème, Monsieur Amoomoogum l'a fait ressortir en ces termes :

« Il existe des situations où les catégories A et B sont choisies et de nombreuses options sont proposées pour la mise en œuvre. Mais il est même mentionné que, dans certaines situations, les pays ne sont pas obligés de respecter le délai s'ils ne disposent toujours pas des capacités nécessaires. »⁹⁸⁹

⁹⁸⁶ Entretien de Monsieur Boodhoo.

⁹⁸⁷ WMO, "Saving paradise: Ensuring sustainable development", World Meteorological Organisation, 2005, 973(1), p.11.

⁹⁸⁸ IBID.

⁹⁸⁹ Voir note 674.

En conséquence, il est recommandé de limiter ces flexibilités. Même si l'AFE est un accord multilatéral, il est important de ne pas concéder aux pays la liberté de ne pas mettre en œuvre un article en raison d'un manque de capacités. Une des raisons pour cette prise de position est que l'AFE signifie aussi l'ouverture des marchés. Or, si quelques pays adoptent une approche protectionniste; cette situation pourrait s'avérer inéquitable et risquée surtout pour les PEID. Cependant, il est aussi vrai qu'une approche protectionniste est nécessaire pour les PEID dans le cadre du développement durable mais cette approche doit se faire en toute bonne foi. Il est important que les pays aient à l'avenir des politiques et stratégies certains pour assurer la bonne réalisation des ODD.

Cette flexibilité est une porte ouverte pour qu'ils ne se tiennent pas à la transposition de l'AFE. Une recommandation est que, si la raison pour la non-transposition des articles de l'OMC est due au fait que les pays n'ont pas les capacités de mettre en œuvre les articles de l'AFE, l'OMC à travers les donateurs ou le MAFE devrait soutenir leur mise en application. Il serait mieux qu'on n'accorde pas à ces pays le choix d'éviter la mise en œuvre de l'AFE par manque de capacités mais que l'OMC s'assure qu'ils reçoivent l'assistance nécessaire.

Chapitre II: Recommandations pour les PEID

Les recommandations qui sont proposées sont des mesures qui peuvent être adoptées par les PEID pour s'assurer que les bénéfices de la mise en application de l'AFE par rapport au développement durable soient optimisés.

2.1 Des stratégies internes efficaces

Il est important que les PEID aient des stratégies internes pour la mise en application de l'AFE, lesquelles stratégies devraient être uniques à chaque pays. Pour la mise en œuvre de l'AFE, les PEID doivent utiliser leurs ressources efficacement pour que les mesures soient en conformité avec le développement durable. La transposition des articles de l'AFE est une étape préliminaire, mais il est essentiel que le système d'exportation et d'importation soit durable et en constante

amélioration. Des stratégies à long terme et conçues pour les besoins du pays sont recommandées.

Les PEID doivent développer des capacités humaines uniques pour la survie des îles.⁹⁹⁰ Il serait très difficile pour eux, au cas contraire, de passer à une économie bleu-vert qui nécessite des compétences spécialisées, qui leur font défaut.⁹⁹¹ Pour que les pays profitent pleinement des avantages du commerce, il faudrait qu'ils adoptent des approches qui visent à intégrer le commerce dans leurs stratégies de développement durable.⁹⁹²

L'intégration des politiques commerciales dans les plans de développement renforce la cohérence dans l'utilisation du commerce comme outil proactif pour la réduction de la pauvreté et la réalisation des autres ODD.⁹⁹³ Le système commercial peut aider à s'attaquer aux questions de développement des secteurs prioritaires des PVD ; les différents accords à l'OMC, comme l'AFE, sont déterminants car ils affectent les politiques nationaux de ces pays.⁹⁹⁴ Les PEID doivent revoir leurs politiques et leurs lois pour permettre la mise en œuvre de l'AFE en conformité avec leur développement durable.

Il est essentiel de mettre l'accent sur la diversification des exportations et la création de valeurs. Avec la baisse actuelle des prix des produits de base, les PVD et les PMA perçoivent moins de revenus pour leurs exportations de matières premières. La diversification dans les autres exportations devrait figurer en tête de liste des priorités pour les pays tributaires des exportations de produits de base. Le besoin urgent de s'adapter aux conditions environnementales changeantes rend la diversification des échanges encore plus importante. Pour soutenir leurs efforts de diversification, ces pays ont besoin d'avoir accès au marché et de renforcer leurs capacités. Cela contribuera à la réalisation d'un travail décent et à la croissance économique, en favorisant l'industrialisa-

⁹⁹⁰ UNEP, "Emerging issues for small islands developing states", United Nations Environment Programme, 2014, p.13.

⁹⁹¹ IBID.

⁹⁹² WTO, (2018), "Mainstreaming trade to attain the Sustainable Development Goals", World Trade organisation Secretariat (Sustainable development Goals), p.56.

⁹⁹³ Voir note 992, p.59.

⁹⁹⁴ IBID.

tion, l'innovation et l'amélioration des infrastructures, en réduisant les inégalités entre les pays et en renforçant la participation au commerce mondial.⁹⁹⁵ Une recommandation est que les acteurs responsables pour la mise en œuvre des articles de l'AFE travaillent de concert avec les acteurs responsables pour la mise en application des ODD.

2.2 Les coûts du commerce

Une inquiétude majeure des PVD et des PMA est le coût élevé de la mise en application des dispositions de l'AFE.⁹⁹⁶ Les frais encourus sont variés ; ce sont notamment les coûts réglementaires, les coûts institutionnels, les coûts de formation et les coûts concernant les équipements et l'infrastructure.⁹⁹⁷ La transposition des articles de l'AFE entraîne des dépenses qui sont élevées pour les PEID. Il est aussi vrai qu'avec la mise en application de l'AFE, les PEID vont recouvrir les frais encourus sur la durée car les parties prenantes participeront davantage au commerce. La compétitivité des PVD et PMA est compromise par les coûts élevés des transactions et du transport liés au commerce international. L'AFE permettra aux PME des PVD et des PMA de vendre plus facilement leurs produits sur les marchés internationaux.⁹⁹⁸ On estime que la transposition complète de l'AFE réduira les coûts du commerce de 14,3% en moyenne.⁹⁹⁹

L'une des prérogatives de l'OMC est de continuer à mobiliser des ressources pour les PVD et les PMA afin qu'ils puissent améliorer leur capacité d'approvisionnement, renforcer l'infrastructure liée au commerce et ajouter une plus-value à leurs exportations. La réduction des coûts du commerce contribuera à réduire les inégalités et à accélérer les progrès en vue de la réalisation des ODD reliées à la croissance économique durable, à l'égalité des sexes et à la participation au commerce international. Cependant en améliorant le système douanier d'un pays grâce à la FC,

⁹⁹⁵ Voir note 690. .

⁹⁹⁶ Moïsé, E. (2004), « Coûts de l'introduction et de la mise en oeuvre de mesures de facilitation des échanges : Rapport intérimaire », *OCDE*, n° 8, Éditions OCDE, Paris, p.5.

⁹⁹⁷ WTO, (2018), "Mainstreaming trade to attain the Sustainable Development Goals", World Trade organisation Secretariat (Sustainable development Goals), p.9.

⁹⁹⁸ IBID

⁹⁹⁹ WTO, (2018), "Mainstreaming trade to attain the Sustainable Development Goals", World Trade organisation Secretariat (Sustainable development Goals), p.60.

le pays puisera davantage dans ses ressources limitées.¹⁰⁰⁰ Les pays doivent être conscients de ce risque et prendre les précautions nécessaires.

Un inconvénient est que le coût initial des réformes pour transposer la FC peut être élevé.¹⁰⁰¹ Malgré le fait que le coût sera amorti sur la durée, un problème peut se poser pour les PVD ayant une économie instable.¹⁰⁰² Les coûts comprendront des mesures nécessaires prises pour l'introduction des nouveaux règlements sur la FC, des changements dans les institutions, la formation des personnes concernées, les équipements et l'infrastructure.¹⁰⁰³ Une barrière à la transposition de la FC est une situation où un pays a un système douanier inefficace et là où un changement est difficile à opérer car il devra se faire à plusieurs niveaux.¹⁰⁰⁴

De plus, une raison pour laquelle plusieurs pays hésitent à adhérer à la FC est les coûts cachés.¹⁰⁰⁵ Il est de ce fait primordial que les PEID considèrent les coûts réels de la mise en application de l'AFE. Les PEID doivent considérer l'aide offerte par les différents donateurs. M. Boodhoo est aussi d'avis qu'un des obstacles majeurs pour la mise en œuvre de l'AFE est le coût. Il précise que si les membres n'arrivent pas à obtenir de l'assistance des donateurs, le MAFE pourrait leur apporter de l'aide, mais ce serait vraiment en dernier recours.¹⁰⁰⁶ De plus, il pense que ce soutien est très restrictif alors que pour la mise en œuvre de l'AFE, un recours massif est nécessaire.¹⁰⁰⁷ Pour exemple, Maurice a obtenu des fonds de la Banque mondiale, de l'OMC et de l'UE. Cependant pour une mise en œuvre adéquate de l'AFE encore plus de fonds seraient souhaitables.¹⁰⁰⁸

¹⁰⁰⁰ OECD, "The costs and benefits of trade facilitation", *Policy Brief*, 2005, 1(6), p.14.

¹⁰⁰¹ IBID.

¹⁰⁰² IBID.

¹⁰⁰³ IBID .

¹⁰⁰⁴ OECD, "The costs and benefits of trade facilitation", *Policy Brief*, 2005, 1(6), p.15.

¹⁰⁰⁵ Entretien de Monsieur Amoomoogum.

¹⁰⁰⁶ OMC, (2017), « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », (*Organisation Mondiale du Commerce*)<https://www.tfafacility.org/fr> (Consulté le 4 janvier 2018).

¹⁰⁰⁷ IBID.

¹⁰⁰⁸ IBID.

Dans l'idéal, il est recommandé que les PEID aient un système d'évaluation approprié et réaliste. Les PEID doivent être conscients des coûts de mise en œuvre de l'AFE dans l'immédiat et à long terme pour garantir une amélioration constante du système d'importation, d'exportation et de transit. Suite à cette évaluation, ils doivent tout mettre en œuvre pour trouver les donateurs avant le début de la mise en œuvre. S'ils n'arrivent pas à en trouver, ils doivent en informer le comité au plus vite.

2.3 Utilisation de la technologie

Plusieurs articles de l'AFE reposent sur l'utilisation de la technologie. L'adoption du commerce électronique a aidé les entreprises à surmonter certains des obstacles traditionnels au commerce international. En réduisant les coûts commerciaux associés à la distance physique, le commerce électronique permet à un plus grand nombre d'entreprises, y compris celles situées dans des régions isolées, d'accéder au marché mondial, d'atteindre un réseau d'acheteurs plus large et de participer aux chaînes de valeur mondiales. En même temps, les consommateurs bénéficient également d'un accès à un choix plus large de produits provenant d'un plus grand nombre de fournisseurs et à des prix plus compétitifs.¹⁰⁰⁹ Il est donc, essentiel que le système électronique soit efficace car la moindre faille pourrait avoir un impact direct et négatif sur le système d'importation et d'exportation.¹⁰¹⁰

Le commerce électronique offre également de nouvelles possibilités d'emploi. Les progrès des TIC ont facilité le commerce transfrontalier des services et permis aux entreprises de se livrer à des activités commerciales, auparavant considérées comme non réalisables sur le plan technique ou financier. Il est primordial que ces nouvelles opportunités de revenus soient accessibles à un groupe plus large d'entreprises pour contribuer à promouvoir une croissance économique inclusive.¹⁰¹¹

¹⁰⁰⁹ WTO, "WTO'S substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organisation, 2017, p.6.

¹⁰¹⁰ Nguyen, N, "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", World Trade Institute, 2016, 20(1), p.71.

¹⁰¹¹ COE, "Theoretical framework", TNO (Innovation for life), 2016, p.11.

La mise en application de l'AFE nécessite l'utilisation de la technologie. Le problème est que dans de nombreux PEID, les différentes agences n'ont pas informatisé leurs systèmes. Pour le faire, il est primordial qu'ils reçoivent une assistance financière et technique. Il est donc essentiel que toutes les parties prenantes puissent tirer profit de ce système. Il est nécessaire de veiller à ce que l'utilisation de la technologie ne soit pas une barrière au système mais qu'elle en facilite au contraire son utilisation. Par exemple, les entreprises comme les PME doivent acquérir les connaissances et capacités requises à travers des formations.

2.4 Utilisation du système

Pour optimiser le système d'importation et d'exportation, les PEID doivent promouvoir l'utilisation du système. Les échanges internationaux sont plus coûteux et plus difficiles pour les PME que pour les grandes entreprises disposant de plus de ressources. D'après Monsieur Boodhoo :

« Même si l'AFE prétend aider les PME, ce n'est pas le cas dans la pratique, car elles ont des défis différents de ceux des grandes entreprises.¹⁰¹² »

Pour que les PME puissent participer pleinement au commerce international, elles doivent être instruites sur l'utilisation du système. Il serait judicieux de recommander aux agences concernées d'organiser des sessions de travail pour aider ces parties prenantes à développer les capacités nécessaires pour bénéficier du système. Les PME contribuent grandement à l'économie des PEID et pour contrer le taux élevé de chômage, les PEID encouragent l'entrepreneuriat. Il est donc important que les PME soient formées.

¹⁰¹² Entretien de Monsieur Boodhoo.

2.5 Ouverture des marchés

Une autre question concerne l'ouverture des marchés qui peut affecter la stabilité des économies surtout pour les PEID. Par exemple, en l'absence d'un accord préférentiel, les grands PVD comme le Brésil ou l'Inde peuvent représenter un danger pour les exportations dans les PEID; surtout en ce qui concerne les produits agricoles. Très souvent les PEID ne sont pas en mesure de rivaliser avec une concurrence si agressive.¹⁰¹³

De plus, l'AFE sera certainement plus bénéfique pour les pays ayant déjà une grande capacité d'exportation et un système d'exportation et d'importation efficace.¹⁰¹⁴ Par contre, pour les PVD et les PMA, où le niveau d'importation est moins élevé, ils devront rapidement augmenter leurs capacités d'exportation en améliorant leurs systèmes d'exportation, d'importation et de transit. C'est ce qui explique pourquoi certains pays bénéficient rapidement de la mise en application de l'AFE alors que pour d'autres cela prendra plus de temps. Sur le long terme, l'AFE est bénéfique pour tous les pays car il est incontestable qu'il faut avoir une certaine harmonisation des systèmes d'importation et d'exportation pour parvenir à un accroissement du commerce international. Les barrières majeures au commerce sont un manque d'automatisation, l'inutilisation de la technologie, un manque de transparence, l'imprédictibilité des règles, un manque de coordination ou de coopération entre les différentes agences frontalières, une bureaucratie lente et incompétente et de longues procédures encombrantes. L'AFE aide à contrer ces problèmes et développer le commerce international.

L'OMC a pour objectif de promouvoir la libéralisation des échanges, mais elle permet aussi la protection du marché et la production locale même si cette pratique n'est pas encouragée.¹⁰¹⁵ Un pays doit trouver un équilibre entre la libéralisation du commerce et la protection de son marché. Une recommandation pour les PEID serait d'avoir des politiques pour encourager l'ouverture de leurs marchés tout en se protégeant pour permettre un développement durable. Ce que le protec-

¹⁰¹³ Lewis, P, "Negotiating with unequal partners: Small states in the new global economy", Sir Arthur Lewis Institute for Social and Economic Studies, 2002, p.13.

¹⁰¹⁵ Kenfack, H. *Droit Du Commerce International* (2017). P.87.

tionnisme considère généralement est l'aspect économique et non les dimensions sociales et environnementales.¹⁰¹⁶ Le protectionnisme est un sujet complexe qui concerne les importations et les exportations et les pays doivent l'utiliser comme il se doit sans compromettre leur participation au commerce international.

2.6 Ressources humaines

La mise à niveau des ressources humaines est cruciale pour la réussite des mesures techniques et législatives en faveur du commerce. La formation du personnel existant et le recrutement de nouveaux agents sont les deux instruments de cette mise à niveau. Les réformes réglementaires et législatives due à la mise en œuvre de l'AFE, nécessitent la participation d'un approvisionnement institutionnel plus ou moins important. Ceci implique des dépenses, mais également une expertise. Le système se repose sur la qualité du travail des agents douaniers.¹⁰¹⁷ Enfin, certaines taxes et prélèvements, qu'ils soient liés aux démarches administratives ou au passage des frontières, peuvent être revus à la baisse ou même annulés pour encourager le commerce et la fluidité des échanges. Par ailleurs, certaines mesures peuvent engendrer des coûts d'exploitation qui vont au-delà des coûts initiaux d'installation. L'établissement du guichet unique en est un exemple. Ce type de mesure est perçu comme le plus onéreux et nécessite plus de temps pour son application, environ 3 à 5 ans pour être opérationnel.¹⁰¹⁸ D'une façon générale, les coûts d'exploitation sont considérés comme bien inférieurs aux coûts de démarrage, sauf pour les mesures comme la publication en ligne et la création des comités de facilitation des échanges.

Il est recommandé que le personnel et les personnes concernées reçoivent une bonne formation car l'efficacité d'un système repose grandement sur les administrateurs. Il faut également qu'il y ait un mécanisme de contrôle de qualité pour assurer une amélioration soutenue. Par rapport aux grandes entreprises, les PME disposent de moins de ressources pour faire face aux obstacles réglementaires des expéditions internationales, et les coûts commerciaux représentent pour eux une

¹⁰¹⁶ Nguyen, N, "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", World Trade Institute, 2016, 20(1), p.114.

¹⁰¹⁷ IBID.

¹⁰¹⁸ COE, "Theoretical framework", TNO (Innovation for life), 2016, p.11.

charge proportionnelle plus importante. Les réformes visant à réduire ces coûts pourraient donc stimuler la volonté des PME de participer au commerce international.¹⁰¹⁹

¹⁰¹⁹ Fefer, R and Jones, V, “WTO Trade Facilitation Agreement”, Congressional research service, 2017, 10(2), p.1-19.

TITRE II : CONCLUSION

Qu'est-ce vraiment qu'un développement, s'il n'est pas durable surtout quand il s'agit d'une île qui en raison de ses particularités est catégorisée comme vulnérable. De par leur petite taille, leur exposition à des calamités naturelles et leur isolement, la situation économique des PEID est souvent menacée.¹⁰²⁰ Ils font face à des problèmes économiques, environnementaux et sociaux qui sont au-delà de leur contrôle.¹⁰²¹ Comme les PEID sont des îles, ils sont directement affectés par les changements climatiques et la montée du niveau de la mer.¹⁰²² En outre, en raison de leur isolement, les PEID sont souvent très dépendants des importations.¹⁰²³ Ce même isolement les affecte dans l'exploitation de leurs ressources et explique le mal qu'ils ont à trouver des marchés.¹⁰²⁴ Ces problèmes parmi d'autres influent sur la participation des PEID au commerce international. L'AFE va sans aucun doute les aider à accroître leur participation au commerce international cependant il est important que ce soit en conformité avec leur développement durable. Les ODD aident les PEID à avoir des buts précis à atteindre dans une durée précise et toutes les politiques qu'ils adoptent doivent leur aider à atteindre ce but.

Pour revenir à la problématique de la thèse, « Est-ce qu'il a un lien entre les articles de l'AFE et les 17 ODD ? » et « est-ce que la mise en œuvre de l'AFE doit se faire sous le prisme du développement durable? », ma réponse est clairement affirmative. Comme le démontre le modèle élaboré dans la thèse, il y a un lien entre les articles de l'AFE et les ODD et il y a des ODD qui sont plus affectés que d'autres par la mise en application de l'AFE. Mais cette analyse est purement conceptuelle et son bien-fondé doit être vérifié dans des études futures. Les résultats pourraient être utiles car les pays pourraient se focaliser sur la mise en œuvre des articles de l'AFE qui affectent les ODD et qui sont prioritaires pour eux. Ainsi, ils auront le maximum de bénéfices de la mise en application de l'AFE. Ce dernier a un rôle prépondérant car il aide ces pays à surmonter

¹⁰²⁰ Briguglio, L, « Les petits états insulaires en développement et leurs vulnérabilités économiques », Développement Mondial, 1995, p.1615.

¹⁰²¹ Lotty N, "Impact of trade facilitation on intra-regional exports: A study of the COMESA region", (2010), UN-PUBLISHED, p.9.

¹⁰²² Ghina, F, "Le développement durable dans les petits états insulaires en développement : le cas des Maldives", Le Sommet mondial sur le développement durable, 2005, p.183.

¹⁰²³ IBID.

¹⁰²⁴ IBID.

leurs difficultés à participer au commerce international et peut être sans aucun doute un atout pour les différents pays, s'il est correctement transposé.

La FC permet aux PVD et PMA de participer au commerce global avec plus d'équité. Un avantage majeur de la FC est qu'elle permet de réduire la différence entre les prix locaux et les prix internationaux, ce qui donne aux consommateurs la chance de jouir d'un meilleur choix de produit en termes de prix et de qualité.¹⁰²⁵ Toutes ces mesures conduiront à beaucoup plus de transparence et à la dissuasion de la corruption. Les commerçants auront davantage confiance dans le commerce et n'hésiteront pas à s'investir plus intensément. La simplification des procédures commerciales et le fait de les rendre plus claires ont également été identifiés comme une approche pour augmenter l'accessibilité au commerce international. Il serait alors plus pratique pour les PME de participer à des activités d'importation et d'exportation.

Plusieurs cas d'études démontrent que la FC est avantageux pour les PVD.¹⁰²⁶ Par exemple, l'exportation de fleurs au Kenya a été facilitée grâce à la FC.¹⁰²⁷ La cueillette et le transport des fleurs se font plus facilement et efficacement, ce qui a permis à ce commerce de grandir et de devenir plus compétitif.¹⁰²⁸ Un autre exemple est la hausse importante du taux d'exportation à Maurice qui, grâce à la FC, est monté à \$2.8 milliards en 2001 alors qu'en 1970 il était de \$89 millions. Les réductions tarifaires encouragent graduellement la libéralisation du commerce et en facilitent l'accès.¹⁰²⁹ La FC agit comme un tremplin pour l'expansion du commerce pour les PVD mais aussi pour les autres pays.¹⁰³⁰ Les bénéfices concrets et quantitatifs de la FC en Asie du Sud ont été démontrés dans l'étude d'Otsuki.¹⁰³¹ Les revenus, grâce à la FC dans cette région,

¹⁰²⁵ Milner, C et al, « La facilitation du commerce dans les pays en voie de développement », *CREDIT Research paper*, 2009,5(6), p.21.

¹⁰²⁶ IBID.

¹⁰²⁷ IBID.

¹⁰²⁸ IBID.

¹⁰²⁹ Gani, A, « La distance est une friction pour le commerce des pays insulaires du Pacifique avec les États-Unis », *Revue de droit du commerce international et de la politique*, 2010, p.99.

¹⁰³⁰ Otsuki, T., Honda, K., et Wilson, J, « La facilitation du commerce en Asie du Sud », *l'Asie du Sud Journal of Business Research mondial*, 2013, 2(2), pp.172 – 190, p179.

¹⁰³¹ IBID.

étaient de \$31 milliards en 2007.¹⁰³² La FC et le commerce équitable doivent créer de bonnes conditions pour augmenter le revenu national tout en réduisant les conditions tarifaires.¹⁰³³ Une juste balance doit être trouvée pour la stabilité et le développement durable du pays. Il est clair que la FC a contribué et continue au développement économique des PVD et des PMA, cependant, il est primordial que la FC contribue aussi au développement social et environnemental. Les pays doivent mettre en œuvre l'AFE de telle façon à encourager leur développement durable, c'est-à-dire un juste équilibre entre le développement économique, social et environnemental. Le développement durable est souvent critiqué comme étant un développement utopique, or, les ODD, grâce à leurs cibles, aident les pays à avoir un certain but à atteindre. L'AFE doit être mis en application pour permettre à ces pays d'atteindre leur but plus facilement et plus rapidement.

Pour que les PVD puissent bénéficier de l'AFE, il est important que la transposition des articles soit graduelle car ces pays ont une économie fragile. Surtout pour les PEID, la transposition des articles de l'AFE, leur permettra d'avoir un système d'exportation, d'importation et de transit efficace et d'en tirer les bénéfices. La simplification des procédures commerciales est une approche pour augmenter l'accessibilité au commerce international. Le commerce global a une dépendance grandissante des réseaux de productions internationales qui sont souvent complexes.¹⁰³⁴ Le succès des entreprises dépend souvent de leur maîtrise du système d'importation, d'exportation et de transit.¹⁰³⁵ L'AFE aiderait à avoir une certaine cohérence au niveau du commerce mondial et national. Le résultat final serait une croissance exponentielle des échanges commerciaux mondiaux, liés à la réduction des droits de douane et d'autres obstacles aux échanges. L'AFE est bénéfique aux entreprises, aux gouvernements mais aussi aux consommateurs. Les entreprises gagnent en productivité et en compétitivité puisqu'elles peuvent améliorer leur livraison de produits aux clients. Les gouvernements, grâce à des procédures plus efficaces aux frontières, peuvent augmenter leurs recettes publiques par le renforcement du flux commercial et la lutte contre la fraude, alors que les consommateurs disposent d'un plus grand choix de

¹⁰³² Otsuki, T., Honda, K., et Wilson, J., « La facilitation du commerce en Asie du Sud », *l'Asie du Sud Journal of Business Research mondial*, 2013, 2(2), pp.172 – 190, p179.

¹⁰³³ Warburton, C., « Droit commercial et le commerce international de la théorie », *Revue de droit du commerce international et de la politique*, 2010, 9 (1), p.70.

¹⁰³⁴ UNECE(UN/CEFACT), « Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global », *Livre blanc sur le commerce sans papier*, (2018), p.8.

¹⁰³⁵ IBID.

produits à un meilleur prix, puisque les gouvernements n'auront plus à payer les frais liés à l'immobilisation des produits aux frontières.¹⁰³⁶

L'AFE aide à améliorer le système d'importation, d'exportation et de transit des PVD et des PMA mais aussi des PD. Par exemple, au Brésil, il manque des informations spécifiques sur les prescriptions en matière de licences d'importation et des explications sur le rejet des demandes de licences d'importation.¹⁰³⁷ Le manque de transparence entourant ces procédures crée des charges supplémentaires pour les exportateurs américains. Ces derniers continuent de se plaindre des exigences de documentation contraignantes pour l'importation de certains types de marchandises. Selon les estimations de l'OMC, les gains à l'exportation mondiaux résultant de la mise en œuvre intégrale de l'AFE pourraient varier de 750 milliards de dollars à plus de 3,6 billions de dollars par an. Dans l'Union européenne (UE), le Comité du code des douanes (CCC) et d'autres institutions au niveau de l'UE sont des outils efficaces pour parvenir à l'administration et à l'application uniformes de la législation douanière de l'UE, mais l'UE manque également de tribunaux ou de mesures administratives relatives aux questions douanières.¹⁰³⁸ Ainsi, l'obtention de corrections ayant un effet à l'échelle de l'UE pour les mesures administratives relatives aux questions douanières est un processus lourd et qui prend souvent beaucoup de temps. En Indonésie, les douanes s'appuient sur un barème de prix de référence pour évaluer les droits sur certaines importations plutôt que d'utiliser les transactions réelles comme l'exige l'AFE sur l'évaluation en douane.¹⁰³⁹

La transposition de l'AFE doit se faire selon le niveau de développement du pays et en fonction des intérêts du pays en question. L'originalité de l'AFE est la disposition d'un mécanisme de mise en œuvre flexible¹⁰⁴⁰. L'AFE prévoit un comité à l'OMC et des comités nationaux et pré-

¹⁰³⁶ OMC, « Faciliter la circulation des marchandises à travers les frontières », Organisation mondial du commerce, 2014.

¹⁰³⁷ Fefér, R and Jones, V, "WTO Trade Facilitation Agreement", Congressional research service, 2017, 10(2), p.1-19.

¹⁰³⁸ IBID.

¹⁰³⁹ IBID.

¹⁰⁴⁰ OMC, « Faciliter la circulation des marchandises à travers les frontières », Organisation mondial du commerce, 2014.

voit aussi que les membres puissent choisir les différentes catégories (A, B ou C) pour la mise en œuvre des articles selon leurs capacités. Cette disposition est essentielle pour une bonne transposition de l'AFE. Le mécanisme de mise en œuvre est aussi important que les dispositions substantielles.

L'AFE est décrit comme un accord majeur qui a redonné espoir en l'avenir de l'OMC. Mais il est primordial que la mise en œuvre de l'AFE soit en conformité avec le développement durable du pays. Si L'AFE est correctement mis en œuvre, cela augmentera la transparence et la prévisibilité du système d'importation et d'exportation et réduira les coûts.¹⁰⁴¹ Pour les PMA, la réduction des coûts du commerce et des délais pour le transit sont plus conséquents avec la mise en application de l'AFE.¹⁰⁴² L'AFE devrait normalement réduire le coût du commerce de 14% pour les PVD et de 13% pour les PVD, en facilitant la circulation des marchandises à travers les frontières.¹⁰⁴³ L'augmentation des flux commerciaux dans un pays influe positivement sur sa croissance économique.¹⁰⁴⁴ Les gouvernements se rendent compte de l'impact infructueux et considérable que les règlements commerciaux peuvent avoir sur la compétitivité commerciale de leur pays.¹⁰⁴⁵ De nombreux pays n'ont pas la possibilité d'utiliser le système commercial comme un propulseur de développement mais les négociations de l'OMC sur la FC répondent à cette inquiétude.¹⁰⁴⁶ La concrétisation de l'AFE en est la preuve. L'AFE peut être décrit comme un 'nouveau souffle' pour l'aide au commerce.¹⁰⁴⁷

L'AFE comporte des failles et des points négatifs comme j'ai fait ressortir dans ce paragraphe. L'AFE ne traite pas de toute la gamme de ce qui est généralement considéré comme la «facilita-

¹⁰⁴¹ De melo, J. and Wagner, L, "Les coûts à commercer en UEMOA* Impacts Potentiels de la mise en oeuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE)", Fondation pour les études et recherches sur le développement international, (2018), p.28.

¹⁰⁴² IBID.

¹⁰⁴³ OMC, « Faciliter la circulation des marchandises à travers les frontières », Organisation mondial du commerce, 2014.

¹⁰⁴⁴ Stiglitz, J, E, and Charlton, A., "The Right to trade: A Report for the Commonwealth Secretariat on Aid for Trade", Commonwealth Secretariat, 2012, 22, p.14.

¹⁰⁴⁵ Finger, J.M, "Trade facilitation: the role of a WTO agreement », European center for international political economy working paper, Brussels, 2008.

¹⁰⁴⁶ IBID.

¹⁰⁴⁷ Voir note 1041.

tion des échanges», car les questions d'infrastructure et de transport sont laissées en dehors de l'accord.¹⁰⁴⁸ L'AFE offre également trop de flexibilités pour la mise en œuvre.¹⁰⁴⁹ L'AFE a été critiqué pour d'autres raisons. Une des critiques est le coût fort élevé de sa mise en application. C'est un problème majeur pour les PMA qui se trouvent souvent dans des situations précaires et ont d'autres priorités pour leur développement. Ils hésitent donc à investir dans un système d'importation, d'exportation et de transit comme l'exige l'AFE. Un autre problème avec l'AFE est une ouverture trop brusque des marchés. L'accord va certes faciliter l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, mais il est important que les pays adoptent de bonnes politiques commerciales pour un juste équilibre entre l'ouverture des marchés et la protection des produits locaux. Tout repose sur une mise en application appropriée pour palier à ces problèmes. La mise en œuvre de l'AFE a un coût qui sera vite amorti par l'augmentation du flux commercial. Les coûts peuvent être classifiés comme suit : les dépenses reliées à l'infrastructure, les ressources humaines, la réglementation et les taxes.¹⁰⁵⁰ Les PMA, comme de nombreux PEID, doivent évaluer le coût réel pour la mise en application de l'accord et utiliser l'aide des donateurs. Cependant, deux problèmes du commerce électronique sont l'accès à l'internet et la connaissance technique des utilisations.¹⁰⁵¹

Malgré les lacunes de l'AFE comme exposées ci-dessus, l'AFE a définitivement de nombreux avantages notamment la réduction des délais. Un avantage également important consiste en l'adoption des règles sur l'accélération de l'expédition des produits périssables. Un autre avantage pour les exportateurs, est que les parties prenantes auront facilement accès à plus d'information sur la procédure d'exportation ou les frais impliqués. Les dispositions sur les décisions préalables constituent également un point positif; par exemple, si une entreprise souhaite que le tarif ou la règle d'origine exacte soit appliqué, l'entreprise peut demander à l'autorité concernée de prendre

¹⁰⁴⁸ International Economics, "Challenges for implementing the trade facilitation agreement", International trade and economic series, 2016.

¹⁰⁴⁹ **IBID.**

¹⁰⁵⁰ Ghina, F, "Le développement durable dans les petits états insulaires en développement : le cas des Maldives", Le Sommet mondial sur le développement durable, 2005, p.183.

¹⁰⁵¹ UNECE(UN/CEFACT), "Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global", Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.12.

une décision particulière, en conséquence l'entreprise sera tenue des conditions exactes à remplir avant d'expédier ces produits dans un pays.¹⁰⁵²

Pour revenir à la problématique de la thèse, j'ai en premier lieu étudié l'énoncé des douze articles substantiels de l'AFE. Il est triste de constater qu'une grande majorité d'articles contienne des termes ambigus et ne sont pas contraignants. L'organe de règlement des différends devrait aider à clarifier l'interprétation de ces articles. Il y a trois demandes qui ont été faites mais une décision n'a pas encore été rendue. Une autre particularité déterminante de l'AFE est son mécanisme de mise en application. Il s'adapte au pays car c'est à ce dernier de choisir la catégorie des articles. De plus, il prévoit la formation d'un comité national et d'un comité à l'OMC. Une critique est que le mécanisme offre trop de flexibilités qui peuvent devenir des portes ouvertes pour que les membres ne se tiennent pas à la mise en œuvre de l'AFE.

Pour déterminer le lien entre les articles substantiels de l'AFE et les ODD, j'ai commencé par identifier les résultats immédiats liés à la mise en œuvre de chaque article de la section I de l'AFE. Les résultats sont les effets directs de la transposition des articles sur le système d'importation, d'exportation et de transit. Les résultats positifs identifiés sont un système d'importation et d'exportation accessible, équitable, facile à utiliser, fiable, flexible, prévisible, rapide, simple et transparent, une augmentation du flux commercial, un avis des personnes concernées sur les futures règlements, une constante amélioration du système, une diminution du taux de corruption, l'utilisation des normes internationales, une meilleure coopération, une réduction des coûts, l'utilisation de la technologie et plus de visibilité à l'échelle internationale. Il y a aussi des résultats négatifs qui ont été identifiés notamment des informations trompeuses, une fausse image de développement, une atteinte à la souveraineté du pays, des politiques inappropriées, un système trop permissif ou incohérent et une augmentation du trafic de produits illécites. Les résultats négatifs sont minimes comparés aux résultats positifs, l'AFE serait donc plus bénéfique que néfaste.

¹⁰⁵² Ghina, F, "Le développement durable dans les petits états insulaires en développement : le cas des Maldives", Le Sommet mondial sur le développement durable, 2005, p.183.

Une comparaison du choix des catégories par les PEID pour chaque article substantiel a été faite, résumé comme suit et un lien entre ces résultats et les articles de l'AFE a été établi dans la première partie de la thèse. Comme discuté ci-dessus, l'AFE peut être bénéfique à peu importe quel pays et pour les PEID, la mise en application doit se faire de façon très stratégique. La situation économique des PEID est souvent affectée par leur petite taille, leur exposition à des épreuves naturelles ou leur isolement.¹⁰⁵³ Face à la globalisation du commerce, chaque île réagit différemment.¹⁰⁵⁴ Les îles pacifiques ont beaucoup de difficultés à atteindre une économie stable en raison des tensions causées par les différences culturelles.¹⁰⁵⁵ L'AFE a de nombreux avantages mais malheureusement il n'y a que 30% des PEID qui ont ratifié l'AFE. Pour la publication et la disponibilité des renseignements, la publication en ligne, les points d'information et les notifications d'après le premier article, environ 30% des PEID ont choisi la catégorie A, B et C respectivement. Le même pourcentage se retrouve pour l'article 2, la possibilité de faire des observations avant l'entrée en vigueur des lois ou réglementations. Il est possible de déduire que les capacités des PEID pour les publications ou les observations varient.

Quant aux décisions anticipées prévues par l'article 3, une majorité de PEID ont choisi la catégorie C. Le choix de la catégorie C peut s'expliquer car les décisions anticipées nécessitent un mécanisme de mise en œuvre élaborée et une majorité des PEID n'ont pas les capacités techniques ou financières nécessaires pour cette mise en œuvre. Or, pour l'article 4 concernant les procédures de recours, la plupart des PEID ont choisi soit A ou C. C'est aussi le cas pour l'article 5 concernant les mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence. J'ai conclu qu'une grande partie des PEID arrivent à rendre publiques les informations relatives à l'importation, l'exportation et le transit des marchandises qui assureront un système efficace. Il reste cependant des efforts à fournir car plus de deux tiers des PEID ont quand même choisi les catégories B et C. La situation est plus alarmante pour les décisions anticipées ou le droit de recours car une majorité de ces pays ont choisi la catégorie C, ils ont clairement besoin

¹⁰⁵³ Briguglio, L, « Les petits états insulaires en développement et leurs vulnérabilités économiques », Développement Mondial, 1995, p.1615.

¹⁰⁵⁴ Goede, M., «La mondialisation de petites îles : les modèles de Curaçao », Revue internationale de commerce et de gestion, 2011, 21(2), p.198.

¹⁰⁵⁵ Duncan, R, «Cultural and economic tensions in the futur of the Pacific islands », International journal of social economics, 2008, 35(12), p.923.

d'assistance pour la mise en œuvre de ces articles. Pour l'article 6, plus de 50 % des PEID ont choisi la catégorie A. L'article 6 traite des redevances et impositions à l'importation et à l'exportation. Ce pourcentage est positif car il démontre que les PEID veulent réduire les redevances ou autres impositions. L'article 7 concerne la mainlevée et le dédouanement des marchandises, 40% des PEID ont choisi la catégorie A et 35% des PEID ont choisi la catégorie C.

L'article 8 concerne la coopération entre les organismes présents aux frontières. De cette coopération découle un système rapide et efficace et une coopération accrue avec environ la moitié des PEID ayant choisi la catégorie A. Pour le mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'après l'article 9, une grande majorité de 82% des PEID a opté pour la catégorie A. L'article 10 concerne les formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit, 66 % ont choisi la catégorie A. Pour la liberté de transit prévu par l'article 11, 79% des PEID ont choisi la catégorie A. Finalement, 58% des PEID ont choisi la catégorie A pour l'article 12 concernant la coopération douanière. Pour les redevances, la coopération entre les agences frontalières, le mouvement de marchandises, la liberté de transit ou la coopération douanière, la plupart des PEID ont choisi la catégorie A. Cette observation démontre qu'un bon nombre des PEID ont déjà un système d'importation, d'exportation et de transit actif. Or, pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, plus d'un tiers des PEID auront besoin d'une assistance technique et financière.

L'AFE permettra un système d'importation et d'exportation efficace qu'augmentera le taux de commerce sur la durée et engendrera à terme plus de revenus. Cette hausse de revenus aidera à mettre en application les 17 ODD. Le commerce peut contribuer à atteindre ces objectifs, mais uniquement si les politiques sont adaptées en conséquence.¹⁰⁵⁶ Chaque pays est responsable de sa propre voie de développement. Selon les ODD, les pays en développement devraient continuer à bénéficier d'un «traitement spécial et différencié» pour tenir compte de leur situation particulière. Mais les pays pauvres devront encore participer activement aux processus de mise en forme du système commercial multilatéral et de formulation de nouvelles règles si elles doivent corres-

¹⁰⁵⁶ Schmieg, E., "External trade policy and the sustainable development goals: Implementing the SDGs will meet justified criticisms of globalization", SWP Comments, 2017, 39, p.1-4.

pondre à leurs intérêts et capacités.¹⁰⁵⁷ Il est primordial que toutes les démarches économiques soient prises pour un développement durable.

En deuxième lieu, dans la partie II de la thèse, le lien entre les articles de l'AFE et les résultats de la mise en application a été établi permettant ainsi de rétablir le lien entre les articles et les ODD. La mise en œuvre de l'AFE a un impact positif aussi bien que négatif sur la mise en application des différents ODD ce qui fait que l'AFE doit être mis en œuvre de façon à promouvoir le développement durable, compte tenu de ce lien. Chacun des différents articles de l'AFE affecte plusieurs ODD car les ODD sont liés entre eux. D'après mon analyse, les articles de l'AFE qui ont le plus d'impact sur les ODD sont l'article I (Publications et renseignements), l'article VI (Redevances et pénalités), l'article VII (Mainlevée des marchandises), l'article X (Formalités) et l'article XI (Liberté du transit). Quant aux ODD les plus affectés par la mise en œuvre de l'AFE sont l'ODD 17 (Partenariats), ODD 16 (Paix et justice), ODD 9 (Industrie, Innovation et infrastructure), ODD 2 (Pauvreté), ODD 2 (Faim), ODD 5 (Égalité des sexes) et ODD 6 (Accès à l'eau potable). Il est aussi vrai que le degré d'impact des articles sur les ODD doit être différent mais ceci n'a pas été vérifié dans cette thèse. Cela pourrait faire l'objet d'études futures où le lien sera testé en utilisant des méthodologies quantitatives et interdisciplinaires. En tout cas, il a été démontré que les articles de l'AFE et les 17 ODD ne se trouvent pas en opposition, mais peuvent être conciliés pour trouver un accroissement du commerce dans les PIED qui aide en même temps de réaliser les ODD, même si cet équilibre n'est pas toujours facile à trouver. La hiérarchisation des ODD par rapport aux articles de l'AFE permet d'appliquer les dispositions de l'AFE dans un sens qui respecte et fait avancer les ODD.

Finalement, le cas d'étude de l'île Maurice a permis d'identifier les problèmes liés à la mise en œuvre et approfondir l'analyse de la mise en œuvre de l'AFE. L'île Maurice a été parmi les premiers pays à ratifier l'AFE.¹⁰⁵⁸ De plus, les mesures de politique structurelle et industrielle du pays sont aussi tournées sur le développement durable. Comme Maurice a un système

¹⁰⁵⁷ Schmieg, E., "External trade policy and the sustainable development goals: Implementing the SDGs will meet justified criticisms of globalization", SWP Comments, 2017, 39, p.1-4.

¹⁰⁵⁸ OMC, (2014), « Faciliter la circulation des marchandises à travers les frontières », Organisation mondiale du commerce.

d'importation, d'exportation et de transit déjà relativement très actif et efficace, plus de 70% des articles ont été désignés comme appartenant à la catégorie A. L'analyse de chaque article a été faite à la lumière des réponses de M. Boodhoo et M. Amoomoogum qui ont une expertise pratique en la matière et sont impliqués dans la mise en application concrète de l'AFE à Maurice. Un point très important à noter est que la situation réelle concernant certains articles ne se reflète pas vraiment dans les rapports ou autres notifications. L'analyse de la troisième partie a de la sorte permis de faire des recommandations pour la mise en application au niveau de l'OMC et au niveau des PEID. Les recommandations sont générales et limitées aux mécanismes de la mise en application de l'accord.

Les recommandations au niveau de l'OMC préconisent un sous-comité spécialement formé pour aider les PIED à mettre en œuvre l'AFE ou une section du MAFE, une évaluation régulière faite de façon impartiale et sur place par les employés de l'OMC, une coordination entre les donateurs et les membres gérée par le MAFE et moins de flexibilité mais plus de support pour la mise en application. Il est recommandé aux PEID d'avoir des stratégies appropriées, de ne pas se limiter seulement à la transposition de l'AFE mais s'assurer que la mise en œuvre soit faite en conformité avec le développement durable. C'est-à-dire une approche holistique qui doit être adaptée à la situation du pays. Une autre recommandation est que les PEID aient une approche avant-gardiste par rapport au niveau de développement du pays. Ils devraient faire une évaluation réaliste car la mise en application a souvent des coûts cachés. Il est de plus nécessaire que les PEID utilisent la technologie à leur avantage pour s'assurer que les parties prenantes pourront vraiment utiliser le système. Ils doivent aussi s'assurer que le système ne soit pas en discordance avec le niveau de développement du pays. Il se peut qu'ils aient à augmenter les capacités des parties prenantes comme les PME. La mise en application des articles signifie souvent une ouverture des marchés mais il est important que ce soit fait de façon progressive pour ne pas affecter les économies fragiles des PEID. Une dernière recommandation est que les PEID prévoient une formation appropriée pour leur personnel car l'efficacité d'un système dépend grandement de ses ressources humaines.

L'OMC peut être critiquée, pour la lenteur des décisions prises affectant l'évolution du commerce international ou même pour les lacunes présentes dans les dispositions de ses accords. Cependant, l'OMC reste, malgré cela, l'organisation ayant le plus d'impact sur le commerce global et un bon nombre de pays y sont signataires. En conséquence, il serait approprié que les pays membres utilisent les accords à bon escient pour leur développement durable. Il en est de même pour l'agenda 2030 qui n'est pas nécessairement le meilleur modèle de développement durable mais la plupart des pays se sont engagés à atteindre les 17 ODD. Les pays doivent se tenir à leurs engagements de façon synergique en ayant, avant tout comme objectif, le progrès du pays. L'OMC est souvent décrite comme une institution sans pitié centrée sur le développement économique des pays en se focalisant sur l'ouverture des marchés et sur la réduction des tarifs. De plus, elle exige que des PVD et PMA diminuent leurs tarifs, ce qui a pour conséquence que ces pays ne peuvent protéger leurs industries surtout les industries naissantes.¹⁰⁵⁹ Néanmoins, le mécanisme de fonctionnement de l'OMC assure l'égalité juridique des membres car chaque membre dispos d'une voix pour participer aux décisions¹⁰⁶⁰. Comme il a été démontré précédemment dans la thèse, les PVD peuvent exiger que leurs intérêts soient considérés. Les PVD et les PMA ont la responsabilité de mettre en œuvre l'accord de façon à promouvoir leur développement durable.

De plus, l'OMC est une institution dont la vision est de «favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges»¹⁰⁶¹ qui est bénéfique pour les pays indépendamment de leur niveau de développement. Cependant, l'OMC est aussi une des institutions qui œuvrent pour la réalisation des 17 ODD de l'agenda 2030. L'OMC en collaboration avec la CNUCED et ITC supervise le progrès vers la réussite de cibles des ODD¹⁰⁶². Dans une économie globale de plus en plus interdépendante et multipolaire, il revient à tous les acteurs, notamment les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les institutions multilatérales, de s'assurer que le commerce continue à stimuler le développement et la croissance économique. Les institu-

¹⁰⁵⁹ Thomas, C. and Trachtman, J, "Developing countries in the WTO legal system", Oxford University Press, 2009, p.306.

¹⁰⁶⁰ IBID.

¹⁰⁶¹ OMC, "L'OMC", Organisation Mondiale du commerce, <https://www.wto.org/french/thewto_f/thewto_f.htm> , 2018, (Consulté le 25 février 2018).

¹⁰⁶² OMC, « Faciliter la circulation des marchandises à travers les frontières », Organisation mondial du commerce, 2014.

tions multilatérales, comme l'OMC, sont également chargées de consolider la coopération économique mondiale et de veiller à ce que les efforts déployés pour tenir les promesses faites dans le cadre de l'Agenda 2030 soient maintenues.¹⁰⁶³ Le préambule de l'accord instituant l'OMC stipule que « les rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie et la réalisation du plein emploi »¹⁰⁶⁴. Je peux en déduire que les dispositions des accords de l'OMC doivent être interprétées à la lumière de la notion du développement durable. L'AFE peut être vu comme une nouvelle lueur d'espoir pour la survie et la continuation de l'OMC.¹⁰⁶⁵ Il reste du travail à faire pour éliminer toutes les restrictions et les distorsions dans les marchés agricoles, afin de continuer d'améliorer l'accès aux marchés des biens et des services et s'attaquer à certains problèmes émergents.¹⁰⁶⁶

Le succès limité en cours du Rapport mondial sur le développement durable 2019 vers les objectifs soulève de vives inquiétudes et tire la sonnette d'alarme pour la communauté internationale.¹⁰⁶⁷ Il reste encore beaucoup à faire et rapidement pour provoquer les changements transformateurs qui sont nécessaires: les politiques qui font obstacle devraient être inversées ou modifiées de toute urgence, et les avancées récentes qui promeuvent de manière holistique les objectifs devraient être accélérées.¹⁰⁶⁸ Les pays doivent assumer la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de valeur liée à leur consommation alimentaire afin d'améliorer la qualité, de renforcer la résilience et de réduire l'impact environnemental, les pays développés soutenant une croissance agricole durable dans les pays en développement.¹⁰⁶⁹ Les gouvernements, les communautés locales, le secteur privé et les acteurs internationaux doivent réaliser d'urgence les transformations

¹⁰⁶³ UNEP, "Emerging issues for small islands developing states", United Nations Environment Programme, 2014, p.13.

¹⁰⁶⁴ Kieffer, B. et Tomkiewicz, V., "L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public", 2008, 2ème édition, Larcier, p.65/paragraphe 83.

¹⁰⁶⁵ OECD, "Making trade work for all", https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm, 2018, (consulté le 4 Janvier 2019).

¹⁰⁶⁶ OMC, (2017), « Mécanisme pour l'accord sur la Facilitation des Echanges », (*Organisation Mondiale du Commerce*)<https://www.tfafacility.org/fr> (Consulté le 4 janvier 2018).

¹⁰⁶⁷ Tal, H., "The Future is Now", Global sustainable development report, 2019, 102(4), p.155–156.

¹⁰⁶⁸ IBID.

¹⁰⁶⁹ IBID.

nécessaires pour conserver, restaurer et utiliser durablement les ressources naturelles, tout en atteignant simultanément les objectifs de développement durable.¹⁰⁷⁰

Le commerce est mentionné comme un instrument permettant d'atteindre certains des ODD, notamment en corrigeant les distorsions sur les marchés agricoles mondiaux, en améliorant l'Aide pour le commerce aux PVD et PMA, en investissant dans les infrastructures régionales et trans-frontières et en renforçant l'intégration des petites entreprises.¹⁰⁷¹ L'avenir de l'OMC est un sujet important non seulement pour l'institution elle-même, mais aussi pour le développement du commerce mondial au 21e siècle.¹⁰⁷² Il est important que les signataires de l'AFE s'engagent 'sans réserves' et mettent tout en œuvre pour la mise en application de l'AFE.¹⁰⁷³

Cette thèse a sans aucun doute des limitations car comme mentionné précédemment, le lien entre les articles et les ODD a été établi de façon conceptuelle. Mais elle pourrait servir de base pour des études futures plus dans un domaine interdisciplinaire que juridique et en adoptant une approche plus pragmatique. Le monde est désormais étroitement interconnecté par les flux de marchandises, de capitaux, de personnes et d'informations. Ces flux se chevauchent et s'interconnectent et relie le développement des nations et des régions du Nord et du Sud, mondial et local, aujourd'hui et demain.¹⁰⁷⁴

¹⁰⁷⁰ IBID.

¹⁰⁷¹ Braga, C. A. P., and Hoekman, B., "Future of the global trade order", European University Institute, (2015), Geneva.

¹⁰⁷² IBID.

¹⁰⁷³ Global express association, "Facilitation du commerce de marchandises au travers du commerce électronique", Propositions de la part du secteur du transport express pour les négociations au sujet de la déclaration commune sur le commerce électronique, (2019), p.1-11.

¹⁰⁷⁴ Voir note 1067.

Bibliographie

OUVRAGES

Asafu-adjaye, J., and Mahadevan, R., “Managing macroeconomic policies for sustainable growth: a computable general equilibrium inquiry”, (2012), Edward Elgar, Cheltenham, UK.

Banque mondiale, « L’agriculture au service du développement », (2008), (2 ed.), Washington : Banque Mondiale.

Braga, C. A. P and Hoekman, B., “Future of the global trade order”, European University Institute, (2015), Geneva.

Byrne, J. and Vernese, I., « Island sustainability and sustainable development in the context of climate change », (2002), Sustainable development for islands societies: Taiwan and the World, Asia-pacific research program, Taiwan.

Decaux, E., et De Frouville, O., « Droit International Public », (2020), (12 ed.), Dalloz.

Carreau, D et Marrella, F., « Droit international », (2012), (11 ed), Pedone, Paris.

Charvin, R., « Relations internationales, droit et mondialisation : un monde à sens unique », (2000), L’Harmattan, Paris,

Choudhury, S, “Trade facilitation agreement: special and differential treatment like no other” in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing), (2019), p.102.

Couveinhes-matsumoto, F. et Trachtman, J., “ L'effectivité en droit international”, (2014), (1 ed), Bruylant.

Corneloup, S., Delebecque, P. et Jacquet, J., « Droit du commerce international », (2014), (3 ed.), Dalloz.

Dailler, P. et Pellet, A., « Droit international public », (2002), (7ed), LGDJ, Paris.

Dupuy, P., « Droit international public », (2018), (14ed), Dalloz, Paris.

Garcia, T. et Tomkiewicz, V., “ L'organisation mondiale du commerce et les sujets de droit”, (2011), Bruylant, Nice.

Gaurier, D., « Histoire du droit international », (2014), Rennes.

Gherari, H., “Relations internationales”, (2010), lextenso editions, LGDJ.

Gherari, H., “Droit international des échanges”, (2017), (1 ed), Bruylant.

Goldby, M., “Facilitating the transition to paperless trade: the role of single windows” in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing), (2019), p.36-47.

Grosdidier de matons, J., « Les instruments juridiques internationaux de facilitation du transport et du commerce en Afrique », (2014), (2 ed), SSATP, Washington.

Helble, M., and Shepherd, B., “Win–Win: How International Trade Can Help Meet the Sustainable Development Goals”, ADB Institute, 2017, China.

Jacquet, S., Delebecque, P. et Corneloup, J., « Droit du commerce international », (2014), (3 ed), Dalloz.

Jayagovind, A., “Trade facilitation agreement” in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing), (2019), p.25-35.

Joerges, C. and Petersmann, E, “Constitutionalism multilevel trade governance and international economic law”, (2011), Hart. Tourme -Jouannet, E., « Le droit international », (2013), Presses universitaires de France.

Kenfack, H., « Droit du commerce international », (6 ed), (2017),

Kieffer, B. et Tomkiewicz, V., “L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public”, (2020), (2 ed), Larcier.

King, R.E et Levine, R. "Intermédiation financière et développement économique", dans Meyer, C. et Vives, X. (Eds), Intermédiation financière dans la construction de l'Europe, Centre de politique économique et de recherche, Londres, (1993), p.156-189.

Kotler, P., Bowen, J. et Maken, J., “Marketing for Hospitality and Tourism”, (2014), (6 ed), Prentice Hall, Englewood Cliffs, NJ.

Koskenniemi, M., “La politique du droit international », (2007), Cerdin, Paris.

Krämer-hoppe, R., *European Yearbook of International Economic Law*, (2000), Springer.

Lukaukas, A., "The political economy of protectionism", in A. Lukaukas, R. Stern, and G. Zanini (eds), *Handbook of trade policy for development*", (2013), Oxford University Press, UK.

Mihalic, T., "Questions de développement du tourisme et du tourisme ", dans Sharpley, R. et Telfer, D.J. (Eds), *Tourisme et développement: concepts et enjeux*, Channel View Publications, Clevedon, OH, (2002), p. 88-111.

Oppetit, B., « Philosophie du droit », (2017), Dalloz, Paris.

Orakhelashvili, A. et Trachtman, J., "The interpretation of acts and rules in public international law", (2008), Oxford University Press.

Palutikof, J., van der Linden, P. et Hanson, C., (Eds), « Quatrième rapport d'évaluation de la Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », Cambridge University Press, Cambridge, (2011), p.687-716.

Rai, S., Eluckia, A. and Sharma, K., "Prelude to the trade facilitation agreement: GATT jurisprudence on trade facilitation". in S Rai and J Winn (eds), *Trade facilitation and the WTO* (Cambridge scholars publishing), (2019), p1-25.

Racine, J. et Siirainen, F., « Droit du commerce international », (2018), (3 ed), Dalloz.

Roche, C., « L'essentiel du droit international public », (2020), (11 ed), Paris.

Rohling- Dijoux, S., “Constitutional protection of investments in domestic, European union and international law.” in Colom and others (eds), *The 50th Anniversary of Mauritius, Nomos*, (2009).

Sinkondo, M., « *Droit international public* », (1999), Ellipses, Paris.

Tawil, E., “*Relations internationales*”, (2017), (6ed), Guilbert, Paris.

Terre, D., « *Introduction générale au droit* », (2020), (12 ed), PUF, Paris.

Thomas, C. and Trachtman, J., “*Developing countries in the WTO legal system*”, (2009), (Oxford University Press).

Thierry, H. et al, “*Droit international et développement*”, (2015), Colloque de Lyon, Pedone.

Vincent ,P., “ *L'OMC et les pays en développement*”, (2010), Larcier, Bruxelles.

Zarka, J., « *Droit international public* », (2015), (3ed), Ellipses, Paris.

ARTICLES

AACE, “*Le rôle des guichets uniques dans la facilitation des échanges*”, *International SW Conférence*, (2017), p.1-7.

Aase, T.H, "Espace symbolique: représentations de l'espace en géographie et anthropologie ", *Geografiska Annaler, Série B, Géographie humaine*, (1994), 76(1), p.51-58.

Abbott, K. and Snidal, D., “Hard and Soft Law in International Governance”, In Goldstein, J., M. Kahler, R. Keohane, A-M. Slaughter (eds) *Legalization and World Politics* (The MIT Press), (2000).

AFDB, OECD, UNDP, UNECA, “MAURITIUS”, *African economic outlook*, (2012), p.11.

Alam, H. and Poast, P., “Harmonizing trade laws in South Asia: A future thought”, *JUUM*, (2019), 25, p.47-52

Alix, Y., “From it to change management: e-business implementation to put trade facilitation Bali package into practice”, (2016), 6(15) *Customs Scientific Journal CUSTOMS* 26-41

Amelung, B., Nicholls, S. and Viner, D., « Implications of global climate change for tourism flows and seasonality”, *Journal of travel research*, (2007), 45(3), p.285-296.

Antoni, E., “Why trade facilitation matters now more than ever”, *Global-Ceres economic and social policy*, (2007), 1(1), p.9.

Angai, L. D., “Facilitation des échanges et flux d’investissements directs étrangers en Afrique subsaharienne”, *Région et Développement*, 2019, 50, p.15–28.

Aoyama, Y., “Perspectives of customs in the 21st century: from the experiences of Japan”, *World customs journal*, (2008), 2(1), p.101.

Apostolov, M., “Principles of trade and sustainable development need to link trade to sustainable development, UNECE, 2017, p.11–12.

Aumond, F., “Pauvreté, environnement et petits Etats insulaires en développement”, Recherche en développement, 2015, p.49-54.

Baguant-moonshiram, Y. and others, “The challenges of building sustainable cities: a case study of Mauritius”, The Sustainable city, (2013), 1(1), p.249.

Baldwin, R., “The world trade organization and the future of multilateralism”, Journal of Economic Perspectives, 2016, 30, p.95–116.

Banque Africaine de développement, “CAP-VERT: Un modèle de réussite”, Département des opérations par pays région ouest, 2012, p.1-68.

Bassilekin, A., «Communication présentée à la Réunion du groupe ACP préparatoire à la 16^e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur le Changement Climatique (COP 16) de Cancun de décembre», (2010), ACP, p.1-8.

Baumert Powell, J. and Chernoff, B., “Factors contributing to the rapid growth of Mauritius’ services economy”, USITC Executive Briefing on Trade, (2015), 1(1), p.1-2.

Berger, A., et al, “Towards G20 guiding principles on investment facilitation for sustainable development, Trade investment and globalization, G20 Japan, 2019, p.1-18.

Berrittella, M., Bigano, A., Roson, R. and Tol, R., «A general equilibrium analysis of climate change impacts on tourism, Tourism management, (2006), 27(5), p.913-924.

Biermann, L. and Chevallier, A., « Les petits états Insulaires en développement dans les négociations climatiques », COP 21: make it work - Association sciences environnement, (2012), 2(2), p.1-5.

Bown, C. P., “Mega-regional trade agreements and the future of the WTO”, *Global Policy*, 2017, 8(1), p.107–112.

Bywater, S., «The market for cultural tourism in Europe», *Travel and tourism analyst*, (1993), 6(2), p.30-46.

Brandi, C., “Is the World Trade Organization “fit” for the future?”, *Deutsches Institut für Entwicklungspolitik*, 2009, p.1-4.

Brown, K. and Cave, J., "Island tourism : marketing culture and heritage –editorial introduction to the special issue », (2010), *Int J cult tourism hospitality Res*, 4(2), p.87-95.

Briguglio, L., “Small island developing states and their economic vulnerabilities”, *World development*, (1995), 23 (9), p.1615-1632.

Buzenot, L., "Zone franche industrielle d’exportation et système urbain à Maurice.", (2007), *Mappemonde*,88(4), p.23-34.

Burns, G. et Howard, P., «When wildlife tourism goes wrong : a case study of stakeholder and management issues regarding Dingoes on Fraser island, Australia», *Tourism Management*, (2003), 24(6), p. 699-712.

Carter, R.W., “Implications of sporadic tourism growth: Extrapolation from the case of Boracay island, The Philippines”, *Asia Pacific journal of tourism research*, (2004), 9 (4), p.383-404.

Carter, D. B., and Poast, P., “Barriers to trade: How border walls affect trade relations”, *International Organization*, (2020), 74, p.165–185.

Cave, J., Ryan, C., and Panakera, C., “Residents’ perceptions, migrant groups and culture as an attraction—The case of a proposed Pacific Island cultural centre in New Zealand”, *Tourism Management*, (2003), 24(4), p.371–385.

CEPAL, “The future of trade and transport facilitation : implications of the WTO Trade Facilitation Agreement”, *Facilitation of transport and trade in Latin America and the Caribbean*, 2015, p.1-10.

Centre Sud, “Négociations pour un accord sur la facilitation des échanges : observations et enseignements tirés de la jurisprudence de l’OMC”, *Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud*, (2013), p.1-10.

Chad, W. et al, “Summary of Asia Pacific countries’ implementation of the WTO Trade Facilitation Agreement”, 2017, PWC report.

Cirad, T.V, “Pourquoi le « développement » a piégé l’OMC”, *Institut du développement durable et des relations internationales*, 2007,3, p.3–5.

Coornaert, A., (2015), “La viabilité des petits Etats insulaires en développement et le cas particulier de Nauru”, *MEMOIRE D’ETAPE*, Université de Reims Champagne Ardenne.

Cossy, M., “Energy trade and WTO rules: reflexions on sovereignty over natural resources, export restrictions and freedom of transit”, in: Herrmann C., Terhechte J. (Eds) European yearbook of international economic law, (2012), 3, p.281-306.

Cheung Tung Shing, S., “The SDGs: Goals and statistical indicators”, Statistics Mauritius, (2016), 1(1), p.1-34.

Chabra, D., "Retour au passé: un sous-segment des perceptions de l'authenticité de la génération Y", Journal of sustainable tourism, (2010), 18(6), p.793-809.

Chowdhury, R. and Lim, B., “What is the contribution of Mauritius to Africa?”, (2018), Building Africa, p.1-4.

Craigwell, R., et Maurin, A., «Une analyse comparative des cycles économiques de la Barbade et des États-Unis», Revue d'économie régionale et urbaine, (2007), p.57-78.

Daniels, L. et al, “Ways out of the WTO’s December Crisis”, SWP Comment, 2019, 46, p.1-8.

Dasque, J.M., “Les états insulaires du Pacifique Sud, entre unité et diversité”, Questions Internationales, 2011, p.1-10.

Daniels, L. et al, “Ways out of the WTO’s December Crisis”, SWP Comment, 2019, 46, p.1-8.

Dasque, J.M., “Les états insulaires du Pacifique Sud, entre unité et diversité”, Questions Internationales, 2011, p.1-10.

De Melo Cartaxo, Tiago, *Theories of Legal Sources and Soft Law: Or the Unbearable Lightness of Ought* (2017).

De Melo, J. and Wagner, L, “Les coûts à commercer en UEMOA* Impacts Potentiels de la mise en œuvre de l’Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE)”, *Fondation pour les études et recherches sur le développement international*, (2018), p. 1-43.

Djamangai, L. and Elomo zogo,T., « Facilitation des échanges et flux d’investissements directs étrangers en Afrique subsaharienne », (2019),50(1) *Région et Développement*, p.16-27

De Melo, J., et Grether, J.-M., “La montée en puissance du régionalisme et l’avenir de l’OMC’ FDI, 2013, 74, p.1-13, *Working Papers*.

Degnarain, A. and Chernoff, B., “The ocean economy, a roadmap for Mauritius”, *USITC Executive briefing SPC-EU deep sea minerals project regional training workshop on deep sea Minerals: Financial Aspects on Trade*, (2014), 1(1), p.1-15.

Daillier, P., "Le Conseil De Coopération Douanière.", *Annuaire Français De Droit International* , (1976), 22(1), p. 474-498.

Dubois, R. and Juwaheer, Y., “Skills for green jobs in Mauritius”, *International labour office*, (2012), p.1-49.

Domeland, D., and Sander, G., “Growth in African small states. Working Paper”, *The World Bank*, (2007), p.1-30.

Dwyer, L. and Sheldon, P., «Introduction : Managing risk and crisis for sustainable tourism», *Tourism review international*, (2006), 10(1), p.1-6.

Ezeani, E., « WTO post Doha: Trade deadlocks and protectionism », *Journal of international law and policy*, (2013), 12(3), p.272–288.

Elliott, S. and Neirotti, L., «Challenges of tourism in a dynamic island destination: The case of Cuba», *Tourism geographies*, (2008), 10(3), p.375-402

.

Ernst-Ulrich, P., « Multilevel governance problems of the world trading system beyond the WTO conference at Bali 2013», *Journal of international economic law*, (2014), 4(2), p.233-270.

FAO, “Transformer les systèmes alimentaires, soutenir les petits États insulaires”, *Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture*, 2019, p.1-40.

Fabry, E., et Tate, E, “Sauver l’organe d’appel de l’OMC ou revenir au far west commercial?”, *policy paper*, 2018, p.1–21.

Fefer, R. and Jones, V., “WTO Trade Facilitation Agreement”, *Congressional research service*, 2017, 10(2), p.1-19.

Finger, J.M., "Trade facilitation: the role of a WTO agreement », *European centre for international political economy working paper*, (2008), Brussels, p.1-42.

Finger, M., “The WTO trade facilitation agreement: Form without substance again?”, *Journal of World Trade*, (2014), 4(6), p.1279–1287

Fu, B., et al, “Unravelling the complexity in achieving the 17 sustainable-development goals”, *National Science Review*, 2019, 6(3), p.386–388.

Gani, A., «Distance is a friction to Pacific Island countries' trade with the USA”, *Journal of international trade law and policy*, (2010), 9(1), p.97–101.

Gani, A. and Biman, P.C, “The relationship between institutional quality and trade in Pacific Island countries”, *Journal of international trade, law and policy*, (2008), 7(2), p.123-138.

Gayan, A., “Ending poverty in all its forms: The Mauritius experience”, 9th Global conference on health promotion and China Africa partnership, (2016), 1(1), p.1-6.

Gbadebo, O. and others, 'Fostering Trade in Africa' [2020] 1(1) *Advances in African Economic, Social and Political Development* 1-218

Geourjon, A. et al, *Accord sur la facilitation des échanges: quelle mise en œuvre dans l'UE-MOA et quel rôle pour la Commission ?*, 2019, p.1-13.

GIZ, “How does the Trade Facilitation Agreement benefit Nepal?”, *Deutsche Zusammenarbeit*, 2017, p.35–38.

Global express association, “Facilitation du commerce de marchandises au travers du commerce électronique”, *Propositions de la part du secteur du transport express pour les négociations au sujet de la déclaration commune sur le commerce électronique*, (2019), p.1-11.

Global alliance for trade facilitation, “The Trade Facilitation Agreement”, 2015, p.1-3.

Goede, M, « Globalization of small islands: the role models of Curaçao », *International journal of commerce and management*, (2011), 21(2), p.192–212.

Goldberg, P. K., “L’avenir du commerce mondial”, *F&D*, 2019, p.20-24.

Gounder, N., and Biman, C.P., « Regional trade agreements and the new theory of trade », *Journal of international trade and policy*, (2011), 10(1), p.49–63.

Googoolye, Y., “Small and medium-sized enterprises in Mauritius”, *Speech on signing of an agreement for a line of credit to the Mauritius leasing company limited by the European investment bank for SME financing*, (2011), p.2 .

Gnangnon, S. K., “Does multilateral trade liberalization help reduce poverty in developing countries?”, *Oxford Development Studies*, 2019, 47(4), p.435–451.

Grainger, A., “Customs and trade facilitation: from concepts to implementation”, *World customs journal*, (2007), 1(2), p.17-30.

Grainger, A., “Developing the case for trade facilitation in practice”, *World customs journal*, (2011), 5(2), p.1-13.

Grainger, A., “The WTO trade facilitation agreement: consulting the private sector”, *Journal of world trade*, (2014), 48(6), p.1167–1188.

Gruszczak, A., "Police and customs cooperation centres and their role in EU internal security governance" in: Bossong R., Carrapico H. (eds) EU borders and shifting internal security. Springer, (2016), p.157-175.

Guillochon, B., "L'économie politique du protectionnisme », La question politique en économie internationale, (2006), La Découverte, p.39-51.

Hayashikawa, M., "Vaincre la pauvreté grâce au commerce : quel rôle pour l'aide pour le commerce ?", OCDE, (2008), p.1-31.

Hamilton, J. et Tol, R., «L'impact du changement climatique sur le tourisme en Allemagne, au Royaume-Uni et en Irlande: une étude de simulation", Regional environmental change, (2007), 7(3), pp. 161-172.

Hamilton, J., Maddison, D. et Tol, R., «Changement climatique et tourisme international», Global changement environnemental, (2005), 15(3), p. 253-266.

Hampton, M. and Christensen, J., "Offshore Pariahs? Small island economies, tax havens, and the re-configuration of global finance", World development, (2002), 9(4), p.1657-1673.

Handmer, J. and Nalau, J., "Understanding loss and damage in Pacific small island developing states." in: Mechler R., Bouwer L., Schinko T., Surminski S., Linnerooth-Bayer J. (eds) loss and damage from climate change, Climate risk management, policy and governance, Springer, Cham, (2019), p.365-381.

Hanoomanjee, E. and Others, “The impact of foreign workers on economic growth: Evidence from the Mauritian manufacturing industry”, *International journal of management and applied science*, (2017), 3(5), p.1-5

Heeramun, K, “National initiatives on green economy”, Ministry of environment & sustainable development, (2015), p.2.

Hoekstra, A.Y., “The relation between international trade and freshwater scarcity”, *World trade organisation*, (2010), p.1-26.

Hoekman, B., “Trade wars and the World Trade Organization: Causes, consequences, and change”, *Asian Economic Policy Review*, 2020, 15(1), p.98–114.

Hoekman, B., “Trade and the SDGs: Making means of implementation a reality”, *The Commonwealth: Trade hot topics*, 2016, 128, p.1-8.

Ibrahim, E. et Gill, J., «Une stratégie de positionnement pour une destination touristique, basée sur l'analyse des perceptions et des satisfactions des clients», *Marketing intelligence & planning*, (2005), 23(2), p. 172-88.

IISD Reporting Service, “Ideas for Us Mauritius Team”, *Climate Change Conference: Earth Negotiations Bulletin*”, 2019, p.1-19.

International trade centre/ World economic forum, “Enabling trade : Catalysing trade facilitation agreement implementation in Brazil”, *Industry agenda*, (2015).

Interparliamentary Union for democracy, “The role of fair and free trade and investment in achieving the SDGs, especially regarding economic equality, sustainable infrastructure, industrialization and innovation”, IPU Assembly, 2019, p.10–13.

Ismail, Y., “Le commerce électronique au sein de l’ Organisation mondiale du commerce”, L’Institut international du développement durable, 2020, p.1-37.

International Economics, “Challenges for implementing the trade facilitation agreement”, International trade and economic series, 2016.

International Plant Protection Convention, “Trade Facilitation Action Plan”, 2020, 5, p.1–9.

Jayagovind, A., “Trade facilitation agreement” in S Rai and J Winn (eds), Trade facilitation and the WTO (Cambridge scholars publishing), (2019), p.25-35.

Jankee, C., “From economic miracle to socioeconomic debacle”, Business Magazine, (2011), p.965-969.

Johnson and others, “Role of GIS and remote sensing in the sustainable development of Mauritius”, GSDI 10 conference proceedings, (2010), p.1-7.

Kamali, L., «Examen de: les femmes transculturelles de la littérature américaine américaine de la fin du XXe siècle: migrants de première génération des îles et des péninsules», Contemporary women's writing,(2008), 2(1), p.80.

Kaeser ,T., "Trade facilitation, logistics services and preferential trade agreements (PTAs) : The case of the CARIFORUM EPA, (2008), p.1-56.

Kafeero, E., “Customs and trade facilitation in the East African community”, *World customs journal*, (2007), 2(1), p. 63.

Keim, N., “Commerce mondial” , *Annuaire suisse de politique de développement*, (2007), 26-1, p.71-90.

Khan, S., “Progress on Implementation of the WTO Trade Facilitation Agreement and Findings from the Global Survey on Trade Facilitation”, UNECE, 2018, p.1-26.

King, R. et Levine, R., «Finances et croissance: Schumpeter pourrait avoir raison», *Quarterly journal of economics*, (1993), 108(3), p. 717-737.

King, R.E et Levine, R., "Intermédiation financière et développement économique", dans Meyer, C. et Vives, X. (Eds), *Intermédiation financière dans la construction de l'Europe*, Centre de politique économique et de recherche, (1993), p.156-189.

Klabbers J., “The Redundancy of Soft Law”, (1998), 65 *N.J.I.L.* 167

Konecnik, M., «Évaluation de l'image de la Slovénie en tant que destination touristique: un processus d'auto-analyse pour la construction d'une marque de destination», *Journal of brand management*, (2004), 11(4), p.307-316.

Kwa, A., et al, “COVID-19 and WTO: Debunking developed countries’ narratives on trade measures”, *South Centre*, 2020, 77, 1-12.

La Fabrique Ecologique, “Commerce mondial et développement”, Fondation pluraliste de l’écologie, 2017, 19, p.1-39.

Lammersen, F. and Roberts, “Aid for trade for ten years on”, OECD development policy papers, 2015, p.1-29.

Lammersen, F. and William, H., “Aid for trade and the sustainable development agenda : Strengthening synergies”, OECD development policy papers, 5, p.1–32.

Laïla, M., « Modélisation des barrières non tarifaires et leur impact sur les échanges internationaux: une application aux pays méditerranéens », (2013), Economies et finances, Université de Toulon, (THESE).

Lejárraga, I., Shepherd, B., et Tongeren, F., « Transparence dans les mesures non tarifaires : effets sur le commerce agricole, Frontières de l'économie et de la mondialisation», (2013), 12(1), p.99 – 125.

Levine, R. et Zervos, A., «Marchés boursiers, banques et croissance économique», American economic review, (1998), 88(3), p.537-58.

López González, J., and Sorescu, S., “Helping SMEs internationalise through trade facilitation”, , OECD trade policy paper, 2019, 229, p.1-66.

Lotty, N., “Impact of trade facilitation on intra-regional exports: A study of the COMESA region”, (2011), Jonkoping University, (THESE).

Mayor, K. et Tol, R.S., «L'impact de la réglementation européenne sur les changements climatiques sur les marchés touristiques internationaux», *Transport research partie D: transport et environnement*, (2010), 15(1), p.26-36.

Maria, P., "La libéralisation du commerce international après Doha : cadres multilatéraux, régionaux et d'initiatives unilatérales", *Journal du droit économique international*, (2014), 4(1), p.23-47.

Matadeen, J. and others, "Trade openness and economic growth: evidence from Mauritius, ICI-TI", (2011), p.1-32.

MacKay, K. et McVetty, D., «Images des visiteurs de la première fois aux îles de la Reine-Charlotte et à la réserve de parc national Gwaii Haanas», *Journal of park and recreation administration*, (2002), 20(2), p.11-30.

Maclaurin, D., et Litvin, S., «Les stratégies touristiques dans une économie insulaire: comment Singapour attire le monde», (2011), 49(4), p.383-388.

Mathys, N.A, and De Melo, J., "Trade and climate change: the challenges ahead", *Fondation pour les études et recherches sur le développement international*, (2010), p.1-65.

McDaniel, A. and Norberg, C., "Can blockchain technology facilitate international trade?", *Mercatus research paper*, (2019), p.1.

McIntosh, A. et Siggs, A., «Une exploration de la nature expérientielle de l'hébergement de charme», *Journal of travel research*, (2005), 44(1), p.74-81.

Mihalic, T., " Questions de développement du tourisme et du tourisme ", dans Sharpley, R. et Telfer, D.J. (Eds), *Tourisme et développement: concepts et enjeux*, Channel View Publications, Clevedon, OH, (2002), p.88-111.

Mieczkowski, Z., «L'indice climatique du tourisme: une méthode d'évaluation des climats mondiaux pour le tourisme», *Géographe canadien*, (1985), 29(3), p.220-233.

Milbach-Bouche, N., "Transforming our world: The 2030 agenda for sustainable development", UNDP, (2016), p.1-10.

Milner, C. and others, "Trade facilitation in developing countries", *Centre for research in economic development and international trade*, (2008), 3(1), p.1-35.

Mycoo, M., «Le tourisme durable en utilisant la réglementation, les mécanismes du marché et la certification verte: une étude de cas de la Barbade», *Journal of sustainable tourism*, (2006), 14(5), p. 489-511.

Makochekanwa, A., "Assessing the impact of trade facilitation on SADC's intra-trade potential », (2013), *ICITI*, p.1-27.

MacLaurin, D. et Litvin, S., «Les stratégies touristiques dans une économie insulaire: comment Singapour attire le monde», *Tourisme (Zagreb)*, (2001), 49(4), p.383-8.

McGillivray, M., "Modelling aid allocation : issues, approaches and results ", *Journal of economic development*, (2003), p.171-189.

Milner, C., et al, « La facilitation du commerce dans les pays en voie de développement », CREDIT research paper, (2009), 5(6), p.1-22.

Mihalic, T., "Questions de développement du tourisme et du tourisme ", dans Sharpley, R. et Telfer, D.J. (Eds), *Tourisme et développement: concepts et enjeux*, Channel View Publications, Clevedon, (2002), p. 88-111.

Neri, D., "Le droit international économique comme moyen de « décoloniser » le droit international ? L'exemple des préférences commerciales", Centre du droit international, 2019, p.119-131.

Nguyen, N., "Implications de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC pour le Vietnam", World Trade Institute, (2016), 20(1), p. 1-125

Norley, P., and Rosenthal, J., "Institutions for trade : translating trade into development impact", K4D, 2019, p.1-42.

Osaretin, S.I, et Moseley, L., « RE Caraïbes : les politiques, la concurrence et la réglementation », *Management de la qualité de l'environnement : une revue internationale*, (2012), 23(3), p.275 – 283.

Otsuki, T., Honda, K., et Wilson, J.S., « La facilitation du commerce en Asie du Sud », *Journal of business research mondial*, (2013), 2(2), p.172 – 190.

Odit, M. and others, "The impact of education on economic growth: The case of Mauritius", *International business & economics research journal*, (2010), 9(8), p.1-26.

Owens, T., Hoddinott, J. et Kinsey, B., «L'impact de l'extension agricole sur la production agricole dans les zones de réinstallation du Zimbabwe», *Développement économique et changement culturel*, (2003), 51(2), p.337-357.

Page partnership for action on green economy, "Green economy assessment Mauritius", United Nations environment programme, (2015), p.1-67.

Panagiotis, D., "Transparency in the WTO's Decision Making", *Leiden journal of international law*, (2014), 3(2), p.701-726.

Perunjodi, N. et Prabha, R.M., "L'image de marque d'une petite destination d'île: le cas de Maurice », *Global journal of business research*, (2012), 6(1), p.55-64.

Peters, P. et Dubois, G., «Voyages touristiques dans le cadre de l'atténuation du changement climatique», *Journal of transport geography*, (2010), 18(3), p.447-457.

Phaahla, L., "Development with social justice? Social democracy in Mauritius", (2010), University of Stellenbosch, (THESE). .

Prince, H., "Commerce", *Canadian yearbook of international law/Annuaire Canadien de droit international*, (2015), 52, p.349-386.

Purmah, P.P., « L'application des mesures de facilitation du commerce de la République de Maurice », (2011), OMC.

Ramessur, T. and others, “The state and future of social impact investments in Mauritius “Fsc Prg series, (2018), 4(1), p.1-42.

Quenault, B., “Le climat au défi de l’OMC”, Commerce et environnement, 2001, p.17–19.

Rodríguez Barroso, C., "Loisir et divertissement: sources de valeur, compétitivité et enrichissement de la destinée touristique: le cas de Tenerife", Estudios Turísticos, (2007), 174, p.101-119.

Schmieg, E., “External trade policy and the sustainable development goals: Implementing the SDGs will meet justified criticisms of globalization”, SWP Comments, 2017, 39, p.1–4.

Segura-Serrano, A., "International economic law at a crossroads : global governance and normative coherence », Leiden journal of international law, (2014), p.677-700.

Seetanah, B. and others, “Export diversification and economic growth: The case of Mauritius”, WTO chairs programme annual conference, (2015), p.45-56.

Siqueira, A., “What can an investment facilitation agreement at the WTO do for sustainable development?”, ICTSD, 2018, p.1-18.

Stéphane, G., « Iles, insularité et iléite :Le relativisme dans l’étude des espaces archipélagiques», (2007), Géographie, Université de la Réunion, (THESE).

Swaminathan, S., “Small states: not handicapped and under-aided, but advantaged and over-aided”, Cato journal, (2008), p.449-460.

Soteriades, M. and others, «Promouvoir les destinations touristiques: une approche de marketing stratégique», *Tourisme (Zagreb)*, (2007), 55(3), p.335-345.

Stiglitz, J. and Charlton, A., “The right to trade: a report for the Commonwealth Secretariat on aid for trade”, *Commonwealth Secretariat*, (2012), p.22-46.

Sudrie, O., & Chauchat, M. (2012). *Cahiers du LARJE / Working papers / n ° 2012-1. partie 1*, 1–49.

Surono, A., and Hidayati, M. N, “Special and differential treatment in the WTO agreement on agriculture and the benefits for developing countries.”, *Academic Journal of Interdisciplinary Studies*, 2019, 8(4), p.132–139.

Tasci, A.D. et Gartner, W.C, "L'image de destination et ses relations fonctionnelles", *Journal of travel research*, (2007), 45(4), p.413-425.

Tallontire, A. et Nelson, V., « Récits de commerce équitable et la dynamique politiques », *Social enterprise journal*, (2013), 9(1), p.28–52.

Tandrayen-ragoonbur, V. and others, “Services sector development: a key to poverty alleviation in Mauritius”, *Services sector development and impact on poverty thematic working group*, (2009), p.1-40.

Tavengerwei, R., “Is there progressive evolution in differential treatment in the WTO? The curious case of the trade facilitation agreement” in S Rai and J Winn (eds), *Trade facilitation and the WTO* (Cambridge scholars publishing), (2019), p.87-98.

Tisdell, C., « La pauvreté dans les îles du Pacifique », *International journal of sociologie et de politique sociale*, (2011), 20(11), p.74–102.

Soteriades, M., Avgeli, V, Holden, A. et Wickens, E., «Promouvoir les destinations touristiques: une approche de marketing stratégique», *Tourisme (Zagreb)*, (2007), 55(3), p.335-345.

Scherrer, P., Alonso, A et Sheridan, L., «Expansion de l'image de destination: le tourisme viticole dans les îles Canaries», *International journal of tourism research*, (2009), 11(5), p.451-463.

Seesaram, N., “Sustainable development goals and smart cities development engineering opportunities in the Mauritian context”, *Institute of engineer Mauritius*, (2016), 4(4), p.1-15.

Seetanah, B., «Développement financier et croissance économique: une approche VECM», *The ICFAI Journal of bank management*, (2007), 6(4), p.7-16.

Segura-Serrano, A., « Droit économique international à la croisée des chemins : la gouvernance mondiale et la cohérence normative », *Leiden journal of international law*, (2014), p.677-668.

Svirydzienka, K. and Petri, M., “Mauritius: the drivers of growth—can the past be extended?”, *IMF working paper*, (2014), 2(2), p.22-29.

Tal, H., “The Future is Now”, *Global sustainable development report*, 2019, 102(4), p.155–156.

Twining-Ward, L. et Baum, T., «Dilemmes face aux destinations des îles matures: cas de la Baltique», *Progress in tourism and hospitality research*, (1998), 4(2), p.131-40.

Tallontire, A., et Nelson, V., « Récits de commerce équitable et la dynamique politiques », *Social enterprise journal*, (2013), 9(1), p.28 – 52.

Tasci, A.D et Gartner, W.C., "L'image de destination et ses relations fonctionnelles", *Journal of travel research*, (2007), 45(4), p.413-425.

Tipping, A., and Wolfe, R., "Trade in transforming our world: Options for follow-up and review of the trade-related elements of the 2030 agenda for sustainable development", *IISD-ICTSD Report*, 2016, p.1-39.

Tham, Y., "Trade facilitation synergies between WTO and ASEAN Initiatives", *Yusof Ishak Institute*, 2017, 47, p.1–11.

Torres, R., "Implications of the WTO Trade Facilitation Agreement for Sri Lanka", *WTO Development Division*, WTO, 2017.

Treebhoohun, N. and Jutliah, R., "Mauritius country illustration", *European report on development*, (2015), p.1-47.

Tsuru, K., «Finances et croissance: quelques considérations théoriques et une revue de la littérature empirique», *Document de travail, Département économique, OCDE*, (2000), p.1-91.

Uzzaman, M. and Yusuf, M., "The role of customs and other agencies in trade facilitation in Bangladesh: hindrances and ways forward", *World customs journal*, (2013), 5(1), p.29-41.

Vandemoortele, M. and Bird, K., "Progress in economic conditions in Mauritius: Development progress stories success against the odds", *Overseas development institute*, (2008), p.34-44.

Warburton, C., «Droit commercial et le commerce international de la théorie», *Revue de droit du commerce international et de la politique*, (2010), 9(1), p.64–82.

Weaver, D.B., «Modèle de tourisme urbain pour les petites îles des Caraïbes», *Revue géographique*, (1993), 83(2), p.134-40.

Widdowson, D. et al, “National committees on trade facilitation”, *World Customs Journal*, 2018, 12(1), p.27–48.

Williams, M., “Gender and trade: impacts and implications for financial resources for gender equality”, *Eighth commonwealth women’s affairs ministers meeting*, (2007),7(10), p. 1-22.

Zafar, A., “Mauritius: an economic success story”, *Africa success stories project*, World Bank, (2011), p.1-31.

RAPPORTS

Bank of Mauritius, “The review of the economy”, *Annual report*, (2014).

Bholah, S. and Lim, B., “STRATEGIC ACTION PLAN 2018 – 2020: Propelling cooperatives towards excellence”, *Ministry of Business, Enterprise and Cooperatives (Cooperatives Division)*, (2017), p.1-32.

CCI, « Accord de facilitation des échanges de l'OMC », (*Guide du commerce pour les pays en développement*), *Centre de commerce international*, (2013), p.1-50.

COE, “Theoretical framework”, (*Innovation for life*), (2016), p.15-20.

COMESA Regional investment agency, “Investor's guide to Mauritius”, COMESA RIA, (2016), p.1-52.

Commission économique pour l’Afrique, « Echange intra régionaux et facilitation du commerce », Bureau pour l'Afrique du Nord, (2013), p.1-54.

Commonwealth secretary, “Rising to the development challenges in Mauritius through sports”, Sport for development and peace section, Commonwealth, (2017), p.1-2.

ESCAP, “Sustainable development in the Pacific: progress and challenges”, Economic and social commission for Asia and Pacific, (2010), p.1-89.

ESCAP, “Achieving the 2030 Agenda for sustainable development in the Pacific”, Economic and social commission for Asia and Pacific, (2017), p.1-52.

Financial times, “Investing in Mauritius”, FT special report, (2015), p.1-4.

ICTSD, “Trade, climate change and sustainable development: key issues for developing Countries”, Multistakeholder dialogue on trade and climate change: Key Issues for developing countries, (2008).

IMF, “Caribbean small states: challenges of high debt and low growth”, International monetary fund, (2013), p.1-22.

La CESAP, «L'impact sur le développement de la technologie de l'Information dans le domaine de la facilitation du commerce une étude réalisée par la région Asie-pacifique réseau de recherche et de formation sur le commerce», la CESAP, (2010).

MCCI, “Local context”, The economic review, (2016), p.1-6.

Ministry of technology, communication and innovation, “National innovation framework 2018-2030”, Republic of Mauritius, (2018).

Moisé, E, « Coûts de l'introduction et de la mise en oeuvre de mesures de facilitation des échanges : Rapport intérimaire », *OCDE*, (2004), n° 8.

Nations Unis, “Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030”, Programme de développement durable à l'horizon 2030, (2018).

OECD, “Quantitative assessment of the benefits of trade facilitation”, OECD Publications, (2003), 31(4).

OECD, “The costs and benefits of trade facilitation”, Policy brief, (2005), 1(6).

OECD, “Implementation of the WTO trade facilitation agreement: the potential impact on trade costs”, Trade and agriculture directorate, (2015), p.1-2.

OCDE/OMC, « Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable », OCDE, (2017), p.1-26.

OECD/WTO, “Aid for Trade: Is It Working?”, (2010), p.1-4.

OECD/WTO, “Chapter 4: Implementing the trade facilitation agreement”, Aid for trade at a glance reducing trade costs for inclusive sustainable growth, (2015), p.109–133.

OMC, “Les Objectifs du Millénaire pour le développement”, Organisation Mondiale du Commerce, 2012, p.1-10.

OMC, «Faciliter la circulation des marchandises à travers les frontières», Organisation mondial du commerce, (2014), p.1-8.

OMC, “Rapport sur le commerce mondial”, Organisation mondial du commerce, (2015).

Organisation Mondiale de la Sante, “Projet de plan d’action sur les changements climatiques et la santé”, Soixante-douzième assemblée Mondiale de la sante, 2019, p. 1–9.

OMS et OMC, “Les accords de l'OMC et la sante publique”, Organisation mondiale de la sante et organisation mondiale du commerce, (2012), p.1-196.

ONU,” Rapport sur les objectifs de développement durable”, 2019, p. 1-56.

Panel international sur le changement climatique, « Climate change 2007: Rapport de synthèse, panel international sur les changements climatiques », (2007), p.1-114.

Republic of Mauritius, “Three-year strategic plan 2017/18 – 2019/20”, (2017), p.1-107.

Statistics Mauritius, “Together achieving the MDG by 2015 in Mauritius”, 2012.

UN, “L’évolution du système commercial international et ses tendances dans une optique de développement”, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, (2015), p.1-21.

UNCTAD, “Sustainable fisheries: International trade, trade policy and regulatory Issues”, United Nations conference on trade and development, (2016), p.1-42.

UNCTAD, “Trade facilitation and development: Driving trade competitiveness, border agency effectiveness and strengthened governance”, Transport and trade facilitation series, (2016), 7(1).

UNECE, “Harnessing the potential of trade facilitation and e-business for sustainable development”, UN / CEFAC and the SDGs, (2015), p.1-16.

UNEP, “Emerging issues for small islands developing states”, United Nations Environment Program, (2014), p.1-84.

UNESCO, « Petits états insulaires en développement – Plan d’Action de l’UNESCO », UNESCO, (2016), p.1-35.

UNSCN, “Renforcer la cohérence entre les politiques commerciales et les actions en faveur de la nutrition”, Document de consultation, 2016, p.1-56.

United Nations General Assembly, “Mauritius strategy for the further implementation of the program of action for the sustainable development of small island developing states”, Report of Secretary General, (2005), p.1-7.

United Nations, “National Trade Facilitation Committees : Beyond compliance with the WTO Trade Facilitation Agreement ?” UNCTAD,8, p.1-67.

UNDP, “A roadmap for SDG implementation in Mauritius”, 2016.

UN, “Petits Etats insulaires en développement: plan d’action de l’UNESCO”, 2016, p.1-35.

USAID, “Assessing the benefits of the trade facilitation agreement for agricultural trade”, 2019, p.1-114.

UNECE (UN/CEFACT), “Des mesures simples, efficaces et transparentes pour un commerce global”, Livre blanc sur le commerce sans papier, (2018), p.1-32.

UNDP, “Mauritius Roadmap for SDG Implementation”, (2017), <http://www.sustainablesids.org/wp-content/uploads/2018/06/Mauritius-SDG-Roadmap.pdf>

United Nations, “National plan for the implementation of The WTO agreement on trade facilitation”, UNCTAD, (2014).

Warner, A and Chernoff, B, “Sources of fast growth in Mauritius: 1960 – 2000”, Center for international development at Harvard university, (2002), p.1-24.

WMO, "Saving paradise: ensuring sustainable development", World meteorological organisation, (2005), 973(11).

WTO, "Mainstreaming trade to attain the sustainable development goals", World trade organisation secretariat", Sustainable development Goals, (2018), p.1-69.

WTO, "WTO's substantive input for the 2017 high level political forum on sustainable development", World Trade Organization, (2017), p.1-15.

SITE INTERNET

Bureau central des statistiques, «Voyages internationaux et tourisme 2008, Ministère des finances et du développement économique», (2008), disponible sur: <http://statsmauritius.gov.mu/English/Publications/Pages/International-Travel-and-Tourism.aspx> (Consulté le 23 mai 2013).

Bureau central des statistiques, «Voyages internationaux et tourisme 2011, Ministère des finances et du développement économique», (2011), disponible sur: <http://statsmauritius.gov.mu/French/Publications/Pages/International-Travel-and-Tourism.aspx> (Consulté le 23 mai 2013).

Bureau central des statistiques, "International travel and tourism 2012, Ministère des finances et du développement économique", (2012), disponible sur: <http://statsmauritius.gov.mu/English/Publications/Pages/International-Travel-and-Tourism.aspx> (Consulté le 23 mai 2013).

Export entreprises SA, « Découvrez MAURICE : L'étoile et La clé de L'océan Indien" (Maurice commerce facile), (2015), disponible sur :

<<http://www.mauritiustrade.mu/en/trading-with-mauritius>> (Consulté le 2 Janvier 2016).

IISD, “Sustainable Development “, (*International Institute for Sustainable Development*) (2018), disponible sur: <<https://www.iisd.org/topic/sustainable-development>> (Consulté 6 septembre 2018).

ION, "Maurice pour appliquer l'accord de l'OMC relatif à la facilitation des échanges" (ION New), (2014), disponible sur <<http://ionnews.mu/mauritius-implement-wto-trade-facilitation-agreement-0706/>>(Consulté le 23 décembre 2014).

MCCI, “Guide to export”, (*Mauritius Chambers of Commerce*), (2009), disponible sur :<<https://www.mcci.org/en/inside-mauritius/imports-exports/guide-to-export/>> (Consulté le 25 février 2019).

MRA, “Legislations”, (*Mauritius Revenu Authority*), (2019), disponible sur: <<http://www.mra.mu/>> accessed (Consulté le 25 avril 2019).

MRA, ”Import, export and others” (*Mauritius Revenu Authority*), (2012), disponible sur: <<http://www.mra.mu/index.php/import-export-others>> (Consulté le 25 avril 2019).

MSB, “Mauritius standards bureau”, (*Republic of Mauritius*), (2018), disponible sur: <<http://msb.intnet.mu/English/service/Pages/default.aspx>> (Consulté le 25 février 2019).

MIDF, “Mauritius Ile durable strategies and policies”, (*Maurice Ile Durable*), (2013), disponible sur: <mid.govmu.org/portal/sites/mid/index.html#> (Consulté le 1 mars 2018).

Nations Unis, « Objectifs des Nations unis », (*Nations Unis*), (2017), disponible sur : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/> (Consulté le 4 janvier 2018).

OECD, “Making trade work for all”, (2018), disponible sur: https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm (Consulté le 4 janvier 2019).

OECD, “Making trade work for all” (*OECD*), (2018), disponible sur: https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm (Consulté le 4 janvier 2019).

Organisation Mondial du Commerce, «*La Facilitation du commerce* », (2015), disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm, (Consulté le 26 septembre 16).

OMC, « Aide pour le commerce », (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2018), disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm (Consulté le 7 janvier 2019).

OMC, « Facilitation des échanges », (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2017), disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm (Consulté le 6 septembre 2017).

OMC, « Mécanisme pour l'accord sur la facilitation des échanges », (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2017), disponible sur : <https://www.tfafacility.org/fr> (Consulté le 4 janvier 2018).

OMC, « Conférences ministérielles », (*Organisation mondiale du commerce*), (2014), disponible sur : http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/minist_e.htm (Consulté le 11 septembre 2014).

OMC, “Donateurs et organisations “, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: < <https://www.tfafacility.org/fr/implementation-support>> (Consulté le 11 janvier 2019).

OMC, “Mécanisme pour l'accord sur la facilitation des échanges ”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: < <https://www.tfafacility.org/fr/propos-du-mecanisme>, (Consulté le 05 mai 2019).

OMC, “Lignes directrices opérationnelles”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: < <https://www.tfafacility.org/fr/lignes-directrices-operationnelles>> (Consulté le 11 janvier 2019).

OMC, “Listes des programmes d'évaluation”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: < https://www.tfafacility.org/sites/default/files/case-studies/needs_assessments_list_0.pdf> (Consulté le 11 janvier 2019).

OMC, “Texte de l’“ensemble de résultats de juillet” — décision du Conseil général de l'après-Cancún”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: < https://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/draft_text_gc_dg_31july04_f.htm#top>, (Consulté le 11 janvier 2019).

OMC, “Déclaration ministérielle: annexes”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: < https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min05_f/final_annex_f.htm#annexe> (Consulté le 15 janvier 2019).

OMC, “Publication et disponibilité des renseignements”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-1> (Consulté le 15 janvier 2019).

OMC, “Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-2>, (Consulté le 20 février 2019).

OMC, “Décisions anticipées”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-3> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “L'OMC”, (*Organisation Mondiale du commerce*), (2018), disponible sur: https://www.wto.org/french/thewto_f/thewto_f.htm, (Consulté le 25 février 2018).

OMC, “Procédures de recours ou de réexamen”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-4> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur : <https://www.tfafacility.org/fr/article-5> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Autres disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-6> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Mainlevée et dédouanement des marchandises”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-7> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Coopération entre les organismes présents aux frontières”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur : <https://www.tfafacility.org/fr/article-8> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier” (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-9> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Formalités se rapportant à l'importation à l'exportation et au transit”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-10> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Liberté de transit”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-11> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, “Coopération douanière”, (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur: <https://www.tfafacility.org/fr/article-12> (Consulté le 15 février 2019).

OMC, « Aide pour le commerce », (*Organisation Mondiale du Commerce*), (2019), disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm (Consulté le 7 janvier 2019).

OMC, « DS590: Japon — Mesures relatives à l'exportation de produits et de technologies vers la Corée », (*Organisation Mondiale du Com-*

merce, 2019) https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds590_e.htm, (consulté le 25 Septembre 2019)

OMC, «DS589: Chine — Mesures concernant l'importation de graines de canola en provenance du Canada », (*Organisation Mondiale du Commerce*, 2019) <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds589_f.htm> (Consulté le 25 Septembre 2019)

OMC, « DS532: Russie — Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens », (*Organisation Mondiale du Commerce*, 2019) <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds532_f.htm> (consulté le 25 Septembre 2019)

Republic of Mauritius, “Millennium development goals (MDGs) / Sustainable development goals (SDGs)”, (*Mauritius statistics*), (2017), disponible sur: <http://statsmauritius.govmu.org/English/StatsbySubj/Pages/MDGs_SDGs.aspx> (Consulté le 15 mai 2019).

The sustainable development commission, “What is sustainable development?”, (*OECD*), (2015), disponible sur : <<http://www.sd-commission.org.uk/pages/what-is-sustainable-development.html>> (Consulté le 4 janvier 2018).

UNCTAD, “Trade facilitation”, (*United Nations Conference on Trade and Development*), (2018), disponible sur: <<https://unctad.org/en/Pages/DTL/TTL/Trade-Facilitation.aspx>> (Consulté le 6 septembre 2018).

UNDP, “Sustainable development goals”, (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), (2018), disponible sur: <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> (Consulté le 4 janvier 2018).

UNDP, “Agenda 21”, (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), (2016), disponible sur: <https://sustainabledevelopment.un.org/outcomedocuments/agenda21> (Consulté le 4 janvier 2018).

UNDP, “Samoa pathway”, (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), (2017), disponible sur: <https://www.undp.org/content/dam/samoa/docs/UNDP_WS_SAMOA-Pathway-web.pdf> (Consulté le 4 janvier 2018).

UNDP, “Sustainable development goals”, (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), (2017), disponible sur: <<https://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html>> (Consulté le 4 janvier 2018).

UN-OHRLLS, « Objectifs des Nations Unis », (*Nations Unis*, 1 septembre 2017), (2018), disponible sur : <<http://unohrlls.org/about-sids/>> (Consulté le 4 Janvier 2018).

United Nations, (2011), “Small island development states”, (*Sustainable development goals (Knowledge Platform)*), disponible sur: <https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list> (Consulté le 4 Janvier 2018).

WTO, “Speech by DG Azevêdo of 7 December 2013”, (2013), disponible sur: http://www.wto.org/english/news_e/spra_e/spra16_e.htm (Consulté le 23 avril 2017).

WTO, “Trade facilitation agreement database”, *World Trade Organisation*, (2019), disponible sur: < <https://www.tfadatabase.org/members/mauritius>> (Consulté le 15 mai 2019).

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION.....	1
Section I: La facilitation du commerce et le commerce international	3
Section II: L'accord sur la facilitation des échanges et ses objectifs.....	12
Section III : Le développement d'un pays se doit d'être durable.....	19
Section IV : Les Petits états insulaires en voie de développement.....	21
Section V: L'Ile Maurice comme cas d'étude.....	23
Section VI : Problématique, questions de recherche et méthodologie	25
PARTIE I: L'IMPACT IMMEDIAT DE L'AFE SUR LE SYSTEME D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT DES PEID	31
TITRE I: LE CAS UNIQUE DES PEID ET L'AFE	32
Chapitre I : Les particularités des PEID	32
1.1 Insulaire	35
1.2 Calamités naturelles.....	33
1.3 Superficie limitée.....	35
1.4 Dépendance du commerce international.....	35
Chapitre II: Les secteurs prioritaires des PEID.....	37
2.1 Agriculture.....	37
2.2 Finance.....	39
2.3 Tourisme.....	39
TITRE II : LA MISE EN OEUVRE DE L'AFE PAR LES PEID	41
Chapitre I : Les PEID signataires de l'AFE	41
Chapitre II : Le degré de mise en œuvre de L'AFE par les PEID.....	45

TITRE III : LA FLEXIBILITE DU MECANISME DE MISE EN APPLICATION DE L'AFE..... 49

Chapitre I: Les dispositions institutionnelles à l'OMC..... 50

1.1 Le comité à l'OMC..... 50

1.2: Le mécanisme pour l'accord sur la facilitation des échanges 51

Chapitre II: Le comité national 59

Chapitre III : Un mécanisme de mise en application flexible..... 60

3.1 : Dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les PVD et les PMA .. 61

3.2 Le choix de la catégorie par les membres..... 63

3.3 Le mécanisme d'avertissement rapide: report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories b et c..... 66

3.4 La mise en œuvre de la catégorie b et de la catégorie c 67

3.5 Le transfert entre les catégories b et c 67

3.6 La période de grâce pour l'application du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends..... 68

3.7 La fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités..... 69

3.8 Les renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités doivent être présentés au comité..... 70

3.9 Les dispositions finales..... 70

TITRE IV: IDENTIFICATION DES RESULTATS POSITIFS OU NEGATIFS SUR LE SYSTEME D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT SUITE A L'AFE : UNE COMPARAISON DES PEID..... 72

Chapitre I : La publication et la disponibilité des renseignements 73

1.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 1 73

1.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 1 par les PEID 78

Chapitre II: La possibilité de présenter des observations, des renseignements et des consultations avant l'entrée en vigueur des législations	80
2.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 2	81
2.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 2 par les PEID	82
Chapitre III: Les décisions anticipées	84
3.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 3	85
3.2: Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 3 par les PEID	87
Chapitre IV: Les procédures de recours ou de réexamen.....	89
4.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 4	89
4.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 4 par les PEID	90
Chapitre V: Les mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence	92
5.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 5	92
5.2: Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 5 par les PEID	94
Chapitre VI : Les disciplines concernant les redevances et impositions à l'importation et à l'exportation et les pénalités.....	96
6.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 6	97
6.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 6 par les PEID	99
Chapitre VII: La mainlevée et le dédouanement des marchandises.....	101
7.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 7	101
7.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 7 par les PEID	105
Chapitre VIII: La coopération entre les organismes présents aux frontières	107
8.1: Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 8	108
8.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 8 par les PEID	109
Chapitre IX: Le mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier	

9.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 9	111
9.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 9 par les PEID	112
Chapitre X: Les formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit.....	113
10.1: Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 10 ...	114
10.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 10 par les PEID	118
Chapitre XI: La Liberté de transit	119
11.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 11 ..	120
11.2 : Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 11 par les PEID	122
Chapitre XII: La coopération douanière.....	123
12.1 : Identification des résultats positifs et négatifs de la mise en œuvre de l'article 12 ..	124
12.2: Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 12 par les PEID	125
TITRE V : LES DEMANDES DE CONSULTATIONS A L'OMC POUR LA NON-CONFORMITE A L'AFE.....	128
Chapitre I: La demande de la Corée.....	129
Chapitre II: La demande du Canada.....	131
Chapitre III: La demande de l'Ukraine	132
TITRE VI : CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	134
PARTIE II : LE LIEN ENTRE L'AFE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES PEID.....	145
TITRE I: LES ODD PRIOTAIREMENT INFLUENCES	148
Chapitre I : Analyse critique de l'ODD 17 : Les partenariats pour la réalisation des objectifs	148
1.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 17.....	155
1.2 Le lien entre les resultats et les articles de l'AFE.....	158
Chapitre II : Analyse critique de l'ODD 16 : La paix, la justice et des institutions efficaces	160
2.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 16.....	164

2.2 Le lien entre l'ODD 16 et les articles de l'AFE	165
Chapitre III : L'analyse critique de l'ODD 9 : L'Industrie, l'innovation et l'infrastructure...	167
3.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 9.....	169
3.2 Le lien entre l'ODD 9 et les articles de l'AFE	175
Chapitre IV : Analyse critique de l'objectif 1: Pas de pauvreté.....	176
4.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE ayant une influence sur l'ODD 1	179
4.2 Le lien entre l'ODD 1 et les articles de l'AFE	181
Chapitre V: Analyse critique de l'ODD 2: La faim « Zero ».....	183
5.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 2.....	187
5.2 Le lien entre l'ODD 2 et les articles de l'AFE	190
Chapitre VI : Analyse critique de l'ODD 5 : L'égalité entre les sexes.....	192
6.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 5.....	195
6.2 Le lien entre l'ODD 5 et les articles de l'AFE	198
Chapitre VII: Analyse critique de l'ODD 6: L'eau propre et assainissement.....	199
7.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 6.....	202
7.2 Le lien entre l'ODD 6 et les articles de l'AFE	203
TITRE II: ODD MOYENNEMENT AFFECTES	204
Chapitre I: Analyse critique de l'ODD 3: La bonne santé et bien-être	205
1.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 3.....	209
1.2 Le lien entre l'ODD 3 et les articles de l'AFE	212
Chapitre II: Analyse critique de l'ODD 8: Le travail décent et croissance économique	213
2.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 8.....	217
2.2 Le lien entre l'ODD 8 et les articles de l'AFE	221
Chapitre III : L'analyse critique de l'ODD 10 : Les inégalités réduites	223
3.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 10.....	226

3.2 Le lien entre l'ODD 10 et les articles de l'AFE	229
Chapitre IV : L'analyse de l'ODD 11: Les villes et communautés durables	230
4.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 11.....	235
4.2 Le lien entre l'ODD 9 et les articles de l'AFE	235
Chapitre V : Analyse critique de l'ODD 13 : Les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques	236
5.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 13.....	239
5.2 Le lien entre l'ODD 13 et les articles de l'AFE	243
TITRE III: LES ODD MOINS AFFECTES	244
Chapitre I : Analyse critique de l'ODD 15: La vie terrestre	244
1.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 15.....	248
1.2 Le lien entre l'ODD 15 et les articles de l'AFE	248
Chapitre II : Analyse critique 7 :L'Energie propre et d'un coût abordable	249
2.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 7.....	251
2.2 Le lien entre l'ODD 7 et les articles de l'AFE	252
Chapitre III: Analyse critique de l'ODD 14 : La vie aquatique	253
3.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 14.....	257
3.2 Le lien entre l'ODD 14 et les articles de l'AFE	260
Chapitre IV : Analyse critique de l'ODD 4 : Une éducation de qualité.....	261
4.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 4.....	266
4.2 Le lien entre l'ODD 4 et les articles de l'AFE	267
Chapitre V : Analyse critique de l'ODD 12 : Une consommation et production responsable	268
5.1 Les résultats de la mise en œuvre de l'AFE impactant sur l'ODD 12.....	271
5.2 Le lien entre l'ODD 12 et les articles de l'AFE	272
TITRE IV : L'ENGAGEMENT NECESSAIRE DES PEID ENVERS LES ODD	274

Chapitre I : Les ODD Prioritaires pour les PEID	274
Chapitre II : Les ODD prioritairement influencés et les PEID	278
TITRE IV : CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	281
PARTIE III : LE CAS D'ETUDE SUR L'ILE MAURICE.....	293
TITRE I : L'AFE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE ILE MAURICE	295
Chapitre I : Les particularités de L'Ile Maurice	295
Chapitre II : Le développement durable de l'Ile Maurice	300
Chapitre III : l'Ile Maurice signataire de l'AFE.....	301
3.1 Les notifications	308
3.2 Point d'informations	308
3.3 Guichet unique.....	309
3.4 Point de contact	309
3.5 Courtiers en douane	309
3.6 Les documents soumis.....	310
TITRE II : LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE PARTICULIER DE L'AFE A MAURICE.....	312
Chapitre I : Le comité à l'OMC et au niveau national	312
Chapitre II : Un mécanisme flexible	314
TITRE III : LE CHOIX DES CATEGORIES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE PAR MAURICE.....	318
Chapitre I : Transposition de l'article I : publication des informations	325
1.1 La publication des informations	326
1.2 L'accès aux informations en ligne.....	328
1.3 Les points d'informations	329
1.4 Les notifications	331

Chapitre II : La transposition de l'article 2 : observations sur les lois avant leur entrée en vigueur.....	332
2.1 Les observations et les renseignements	333
2.2 Les consultations	336
Chapitre III : Transposition de l'article 3 : décisions anticipées.....	337
Chapitre IV : Transposition de l'article 4 : droit de recours.....	340
Chapitre V : Transposition de l'article 5 : mesures concernant l'impartialité, la non-discrimination et la transparence.....	342
5.1 Les inspections renforcées.....	343
5.2 La rétention des marchandises.....	344
5.3 Les procédures d'essai.....	346
Chapitre VI : Transposition de l'article 6 : redevances et pénalités.....	348
6.1 Les disciplines générales	350
6.2 Les disciplines spécifiques	351
6.3 Les pénalités	353
Chapitre VII : Transposition de l'article 7 : Mainlevée des marchandises	369
7.1 Le prétraitement avant l'arrivée	370
7.2 Le paiement par voie électronique.....	372
7.3 La séparation et la mainlevée	374
7.4 La gestion des risques.....	375
7.5 Le contrôle après le dédouanement	376
7.6 La main levée.....	377
7.7 Les opérateurs agréés.....	378
7.8 Les envois accélérés	380
7.9 Les marchandises périssables	382
Chapitre VIII: Transposition de l'article 8 : Coopération des organismes frontaliers	386

Chapitre IX : Transposition de l'article 9 : Mouvement des marchandises destinées à être importées	347
Chapitre X: Transposition de l'article 10 : formalités.....	354
10.1 Les différentes formalités	356
10.2 L'acceptation de copies	358
10.3 Les normes internationaux.....	359
10.4 Le guichet unique	361
10.5 L'inspection avant l'expédition.....	363
10.6 Les coutiers.....	363
10.7 Les procédures communes.....	364
10.8 Les marchandises refusées.....	365
10.9 L'admission temporaire des marchandises.....	366
Chapitre XI : Transposition de l'article 11 : liberté du transit	382
Chapitre XII : Transposition de l'article 12 : Coopération douanière.....	388
TITRE IV : LES BENEFICES ET INCONVENIENTS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE A MAURICE	386
Chapitre I : Les bénéfices.....	390
Chapitre II : Les inconvénients	393
TITRE V : LE LIEN ENTRE LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'AFE A MAURICE.....	Error! Bookmark not defined.
TITRE VI : CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE.....	397
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION	405
TITRE I: RECOMMANDATIONS	406
Chapitre I : Recommandations pour l'OMC	407
1.1 Un comité spécial pour les PEID.....	407

1.2 Une évaluation régulière.....	408
1.3 Une coordination de l'assistance	408
1.4 Une flexibilité réduite.....	409
Chapitre II: Les Recommandations pour les PEID	410
2.1 Des stratégies internes efficaces	410
2.2 Les coûts du commerce	412
2.3 Utilisation de la technologie	414
2.4 Utilisation du système	415
2.5 Ouverture des marchés	416
2.6 Ressources humaines.....	417
TITRE II : CONCLUSION.....	419

ANNEXE

- (1) L'ACCORD DUR LA FACILITATION DES ECHANGES
- (2) RESENTANT LE CHOIX DES PEID POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES
- (3) TABLEAUX REPRESENTANT LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE
- (4) TABLEAU REPRESENTANT LE LIEN ENTRE LES ARTICLES DE L'AFE ET LES OBJECTIFS DU DEVELOPPMENT DURABLE
- (5) ENTRETIEN DE MONSIEUR BOODHOO DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
- (6) ENTRETIEN DE MONSIEUR AMOOMOOGUM DE LA MCCI

ANNEXE I : ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 2014

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Rappelant la Décision du Conseil général visant à commencer des négociations sur la base des modalités énoncées à l'Annexe D de ladite décision, adoptée le 1^{er} août 2004, ainsi que la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 visant à élaborer un Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (le "Protocole"),

Rappelant le paragraphe 47 de la Déclaration ministérielle de Doha du 20 novembre 2001,

Rappelant les paragraphes 2 et 3 de la Déclaration ministérielle de Doha, l'Annexe D de la Décision du Conseil général d'août 2004 et l'article 13.2 de l'Accord sur la facilitation des échanges concernant l'importance qu'il y a à fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges,

Prenant note avec satisfaction de l'annonce du Directeur général d'établir, dans le cadre des structures de l'OMC existantes, un Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges visant à gérer le soutien que les Membres offrent d'accorder à l'OMC afin de promouvoir la fourniture d'une assistance supplémentaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges et faciliter la cohérence de l'assistance avec les organismes visés à l'Annexe D plus,

Ayant examiné l'Accord soumis par le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (WT/L/931),

Notant qu'il y a consensus pour présenter cet amendement proposé aux Membres pour acceptation,

Décide ce qui suit:

1. Le Protocole portant amendement de l'Accord sur l'OMC joint à la présente décision est adopté et présenté aux Membres pour acceptation.
 2. Le Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres.
 3. Le Protocole prendra effet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.
-

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce,

Se référant à l'Accord sur la facilitation des échanges,

Eu égard à la Décision du Conseil général figurant dans le document WT/L/940, adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Conviennent de ce qui suit:

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les sauvegardes.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole sans le consentement des autres Membres.
3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.¹⁰⁷⁵
5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.
6. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

¹⁰⁷⁵ Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

Fait à Genève le vingt-sept novembre deux mille quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

**ANNEXE AU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Préambule

Les Membres,

Eu égard aux négociations engagées au titre de la Déclaration ministérielle de Doha,

Rappelant et réaffirmant le mandat et les principes énoncés au paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), à l'Annexe D de la Décision sur le Programme de travail de Doha adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004 (WT/L/579) et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC),

Désireux de clarifier et d'améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit,

Reconnaissant les besoins particuliers des pays en développement Membres et spécialement ceux des pays les moins avancés Membres et désireux d'accroître l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges et de respect des exigences en matière douanière,

Conviennent de ce qui suit:

SECTION I

ARTICLE PREMIER: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

1 Publication

1.1 Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance:

- a) procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée) et formulaires et documents requis;
- b) taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- c) redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- d) règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- e) lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f) restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- g) pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h) procédures de recours ou de réexamen;
- i) accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit; et
- j) procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires.

1.2 Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

2 Renseignements disponibles sur Internet

2.1 Chaque Membre mettra à disposition sur Internet, et y mettra à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, les renseignements ci-après:

- a) une description¹⁰⁷⁶ de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours ou de réexamen, qui informe les gouvernements, les négociants et les autres parties intéressées des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation et du transit;
- b) les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire;
- c) les coordonnées de son (ses) point(s) d'information.

¹⁰⁷⁶ Chaque Membre est libre d'indiquer les limites juridiques de cette description sur son site Web.

2.2 Chaque fois que cela sera réalisable, la description mentionnée au paragraphe 2.1 a) sera aussi mise à disposition dans une des langues officielles de l'OMC.

2.3 Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce, y compris la législation relative au commerce pertinente et les autres éléments mentionnés au paragraphe 1.1.

3 Points d'information

3.1 Chaque Membre établira ou maintiendra, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des renseignements visés au paragraphe 1.1, et pour fournir les formulaires et documents requis mentionnés au paragraphe 1.1 a).

3.2 Les Membres qui font partie d'une union douanière ou qui participent à un processus d'intégration régionale pourront établir ou maintenir des points d'information communs au niveau régional pour satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe 3.1 en ce qui concerne les procédures communes.

3.3 Les Membres sont encouragés à ne pas exiger le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis. Le cas échéant, les Membres limiteront le montant de leurs redevances et impositions au coût approximatif des services rendus.

3.4 Les points d'information répondront aux demandes de renseignements et fourniront les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque Membre, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

4 Notification

Chaque Membre notifiera au Comité de la facilitation des échanges institué en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 23 (dénommé le "Comité" dans le présent accord):

- a) le(s) support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements visés au paragraphe 1.1 a) à j);
- b) l'adresse universelle du (des) site(s) Web visé(s) au paragraphe 2.1; et
- c) les coordonnées des points d'information mentionnés au paragraphe 3.1.

ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

1 Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

1.1 Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.

1.2 Chaque Membre fera en sorte, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, que les lois et réglementations d'application générale nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, soient publiées ou que des renseignements à leur sujet soient mis à la disposition du public d'une autre manière, le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

1.3 Les modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, les mesures d'atténuation, les mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect des paragraphes 1.1 ou 1.2, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les petites modifications du droit interne et du système juridique sont toutes exclues des paragraphes 1.1 et 1.2.

2 Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre ses organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes implantés sur son territoire.

ARTICLE 3: DÉCISIONS ANTICIPÉES

1. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

2. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention du requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande:
 - a) fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal; ou
 - b) a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.
3. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que le droit, les faits ou les circonstances l'ayant motivée n'aient changé.
4. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.
5. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.
6. Chaque Membre publiera, au minimum:
 - a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
 - b) le délai dans lequel il rendra une décision anticipée; et
 - c) la durée de validité de la décision anticipée.
7. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.¹⁰⁷⁷
8. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.
9. Définitions et portée:
 - a) L'expression "décision anticipée" s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:
 - i) le classement tarifaire de la marchandise; et
 - ii) l'origine de la marchandise.¹⁰⁷⁸

¹⁰⁷⁷ Au titre de ce paragraphe: a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 4.

¹⁰⁷⁸ Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord

- b) Outre les décisions anticipées définies à l'alinéa a), les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant:
 - i) la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application;
 - ii) l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane;
 - iii) l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires; et
 - iv) toutes questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.
- c) Le terme "requérant" s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.
- d) Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne res-treindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de déci-sions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne consti-tueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

1. Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administra-tive¹⁰⁷⁹ rendue par les douanes a droit, sur son territoire:
 - a) à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supé-rieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui; et/ou
 - b) à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.
2. La législation d'un Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soit engagé avant le recours ou le réexamen judiciaire.
3. Chaque Membre fera en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen soient ap-pliquées d'une manière non discriminatoire.

et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'ori-gine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article.

¹⁰⁷⁹ Aux fins de cet article, l'expression "décision administrative" s'entend d'une décision produisant un effet juri-dique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression "décision administrative" couvre une mesure administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou l'absence de mesure ou de décision administrative conformément au droit interne et au système juridique d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au paragraphe 1 a).

4. Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du paragraphe 1 a) n'aura pas été rendue soit:

- a) dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations; ou
- b) sans retard indu

le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire.¹⁰⁸⁰

5. Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au paragraphe 1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.

6. Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme pertinent présent aux frontières autre que les douanes.

ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

1 Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités concernées au sujet du relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire, les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations:

- a) le Membre pourra, selon qu'il sera approprié, émettre la notification ou l'orientation sur la base du risque;
- b) le Membre pourra émettre la notification ou l'orientation de sorte qu'elle s'applique de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles la notification ou l'orientation sont fondées s'appliquent;
- c) le Membre mettra fin à la notification ou à l'orientation ou la suspendra dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce; et

¹⁰⁸⁰ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations.

- d) lorsqu'un Membre décidera d'abroger ou de suspendre la notification ou l'orientation, il publiera dans les moindres délais, selon qu'il sera approprié, l'annonce de l'abrogation ou de la suspension de la notification ou de l'orientation d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou informera le Membre exportateur ou l'importateur.

2 Réention

Un Membre informera dans les moindres délais le transporteur ou l'importateur dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente.

2 Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre ses organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes implantés sur son territoire.

ARTICLE 3: DÉCISIONS ANTICIPÉES

7. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

8. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention du requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande:

- c) fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal; ou
- d) a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.

9. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que le droit, les faits ou les circonstances l'ayant motivée n'aient changé.

10. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

11. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.

12. Chaque Membre publiera, au minimum:

- d) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
- e) le délai dans lequel il rendra une décision anticipée; et
- f) la durée de validité de la décision anticipée.

13. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.¹⁰⁸¹

14. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

15. Définitions et portée:

- c) L'expression "décision anticipée" s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:
 - iii) le classement tarifaire de la marchandise; et
 - iv) l'origine de la marchandise.¹⁰⁸²
- d) Outre les décisions anticipées définies à l'alinéa a), les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant:
 - v) la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application;
 - vi) l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane;
 - vii) l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires; et
 - viii) toutes questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.
- e) Le terme "requérant" s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.

¹⁰⁸¹ Au titre de ce paragraphe: a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 4.

¹⁰⁸² Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'origine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article.

- f) Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

16. Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative¹⁰⁸³ rendue par les douanes a droit, sur son territoire:

- c) à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui; et/ou
- d) à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.

17. La législation d'un Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soit engagé avant le recours ou le réexamen judiciaire.

18. Chaque Membre fera en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

19. Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du paragraphe 1 a) n'aura pas été rendue soit:

- c) dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations; ou
- d) sans retard indu

le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire.¹⁰⁸⁴

20. Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au paragraphe 1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.

21. Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme pertinent présent aux frontières autre que les douanes.

¹⁰⁸³ Aux fins de cet article, l'expression "décision administrative" s'entend d'une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression "décision administrative" couvre une mesure administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou l'absence de mesure ou de décision administrative conformément au droit interne et au système juridique d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au paragraphe 1 a).

¹⁰⁸⁴ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations.

**ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ,
LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE**

3 Procédures d'essai

3.1 Sur demande, un Membre pourra ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai effectué sur un échantillon prélevé à l'arrivée de marchandises déclarées pour l'importation.

3.2 Un Membre soit publiera, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, le nom et l'adresse du laboratoire où l'essai peut être effectué, soit fournira ces renseignements à l'importateur quand la possibilité lui en sera ménagée au titre du paragraphe 3.1.

3.3 Un Membre examinera le résultat du second essai effectué, le cas échéant, au titre du paragraphe 3.1, pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et, si cela est approprié, pourra accepter les résultats de cet essai.

**ARTICLE 6: DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS
IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION
DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION, ET LES PENALITES**

1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

1.1 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront à toutes les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et autres que les taxes relevant de l'article III du GATT de 1994 imposées par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.

1.2 Des renseignements sur les redevances et impositions seront publiés conformément à l'article premier. Ils incluront les redevances et impositions qui seront appliquées, le motif de ces redevances et impositions, l'autorité responsable et le moment et les modalités du paiement.

1.3 Un délai adéquat sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne seront pas appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'auront pas été publiés.

1.4 Chaque Membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier:

- i) seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus pour l'opération d'importation ou d'exportation spécifique en question ou à l'occasion de cette opération; et
- ii) ne seront pas obligatoirement liées à une opération d'importation ou d'exportation spécifique, à condition qu'elles soient perçues pour des services étroitement liés au traitement douanier des marchandises.

3 Disciplines concernant les pénalités

3.1 Aux fins du paragraphe 3, le terme "pénalités" s'entend des pénalités imposées par l'administration des douanes d'un Membre en cas d'infraction aux lois, réglementations ou prescriptions procédurales de ce Membre en matière douanière.

3.2 Chaque Membre fera en sorte que les pénalités prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction en vertu de sa législation.

3.3 La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et elle sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.

3.4 Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter:

- a) les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits; et
- b) la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le paragraphe 3.3.

3.5 Chaque Membre fera en sorte, lorsqu'une pénalité sera imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière, que soit fournie à la (aux) personne(s) à laquelle (auxquelles) la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.

3.6 Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

3.7 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pénalités concernant le trafic en transit mentionnées au paragraphe 3.1.

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1 Traitement avant arrivée

1.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises en vue d'accélérer la mainlevée de celles-ci à l'arrivée.

1.2 Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

2 Paiement par voie électronique

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure où cela sera réalisable, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

3 Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.

3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger:

- a) le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations; ou
- b) une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie.

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux paragraphes 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir ou de confisquer ou de traiter des marchandises d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

4 Gestion des risques

4.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

4.2 Chaque Membre concevra et appliquera la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou toute restriction déguisée au commerce international.

4.3 Chaque Membre concentrera le contrôle douanier et, dans la mesure du possible, les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélérera la mainlevée des envois présentant un risque faible. Un Membre pourra aussi sélectionner, sur une

base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4.4 Chaque Membre fondera la gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés. Ces critères pourront inclure, entre autres, le code du Système harmonisé, la nature et la description des marchandises, le pays d'origine, le pays de départ de l'expédition, la valeur des marchandises, les antécédents des négociants pour ce qui est du respect des exigences, et le type de moyens de transport.

5 Contrôle après dédouanement

5.1 En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque Membre adoptera ou maintiendra un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

5.2 Chaque Membre sélectionnera une personne ou un envoi aux fins du contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui pourra inclure des critères de sélection appropriés. Chaque Membre effectuera les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Dans les cas où la personne participera au processus de contrôle et où des résultats concluants auront été obtenus, le Membre notifiera sans retard à la personne dont le dossier aura été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

5.3 Les renseignements obtenus lors du contrôle après dédouanement pourront être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

5.4 Les Membres utiliseront, chaque fois que cela sera réalisable, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

6 Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

6.1 Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée de l'Organisation mondiale des douanes (dénommée l'"OMD" dans le présent accord).¹⁰⁸⁵

6.2 Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

7.1 Chaque Membre prévoira des mesures de facilitation des échanges additionnelles concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au paragraphe 7.3, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Un Membre pourra également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu d'établir un système distinct.

¹⁰⁸⁵ Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités.

7.2 Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur agréé seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures d'un Membre.

- a) Ces critères, qui seront publiés, pourront inclure:
 - i) des antécédents appropriés en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
 - ii) un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;
 - iii) la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution ou d'une garantie suffisante; et
 - iv) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- b) Ces critères:
 - i) ne seront pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent; et
 - ii) dans la mesure du possible, ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises.

7.3 Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au paragraphe 7.1 incluront au moins trois des mesures suivantes¹⁰⁸⁶:

- a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié;
- b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, selon qu'il sera approprié;
- c) une main levée rapide, selon qu'il sera approprié;
- d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
- e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;
- f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et
- g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7.4 Les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

7.5 Afin d'améliorer les mesures de facilitation des échanges prévues pour les opérateurs, les Membres ménageront aux autres Membres la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des systèmes d'opérateurs agréés.

¹⁰⁸⁶ Une mesure indiquée au paragraphe 7.3 a) à g) sera réputée être prévue pour les opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs.

7.6 Les Membres échangeront des renseignements pertinents dans le cadre du Comité au sujet des systèmes d'opérateurs agréés en vigueur.

8 Envois accélérés

8.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier.¹⁰⁸⁷ Si un Membre utilise des critères¹⁰⁸⁸ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au paragraphe 8.2 à ses envois accélérés:

- a) fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre pour que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée;
- b) présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;
- c) se voie appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au paragraphe 8.2;
- d) maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- e) assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- f) assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;
- g) ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- h) remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des prescriptions procédurales du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au paragraphe 8.2.

8.2 Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.3, les Membres:

- a) réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 et, dans la mesure du possible, prévoiront la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois;
- b) prévoiront la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;

¹⁰⁸⁷ Dans les cas où un Membre aura une procédure existante prévoyant le traitement visé au paragraphe 8.2, cette disposition n'obligera pas ce Membre à introduire des procédures de mainlevée accélérée distinctes.

¹⁰⁸⁸ Ces critères en matière de demande, le cas échéant, s'ajouteront aux prescriptions du Membre applicables en ce qui concerne toutes les marchandises ou tous les envois entrés par des installations de fret aérien.

- c) s'efforceront d'appliquer le traitement prévu aux alinéas a) et b) aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents; et
- d) prévoient, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant imposable *de minimis*, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouvrés, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3 Rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir, de confisquer des marchandises ou d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

9 Marchandises périssables¹⁰⁸⁹

9.1 Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre prévoira d'accorder la mainlevée des marchandises périssables:

- a) dans des circonstances normales, le plus rapidement possible; et
- b) dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

9.2 Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

9.3 Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées ou désignées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

9.4 En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

¹⁰⁸⁹ Aux fins de cette disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

ARTICLE 8: COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

1. Chaque Membre fera en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.
2. Chaque Membre coopérera, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres Membres avec lesquels il a une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontières. Cette coopération et cette coordination pourront inclure:
 - a) l'harmonisation des jours et des heures de travail;
 - b) l'harmonisation des procédures et des formalités;
 - c) la mise en place et le partage d'installations communes;
 - d) des contrôles conjoints;
 - e) l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

ARTICLE 9: MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER

Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

1 Formalités et prescriptions en matière de documents requis

1.1 En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements pertinents, les pratiques commerciales, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis:

- a) soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables;
- b) soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;
- c) constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question; et
- d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

1.2 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques selon qu'il sera approprié.

2 Acceptation de copies

2.1 Chaque Membre s'efforcera, dans les cas où cela sera approprié, d'accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

2.2 Dans les cas où un organisme gouvernemental d'un Membre détiendra déjà l'original d'un tel document, tout autre organisme de ce Membre acceptera, dans les cas où cela sera applicable, au lieu de l'original, une copie sur papier ou sous forme électronique délivrée par l'organisme détenant l'original.

2.3 Un Membre n'exigera pas l'original ou la copie des déclarations d'exportation présentées aux autorités douanières du Membre exportateur comme condition de l'importation.¹⁰⁹⁰

3 Utilisation des normes internationales

3.1 Les Membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes ou des parties de ces normes, comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf disposition contraire du présent accord.

3.2 Les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration et à l'examen périodique par les organisations internationales appropriées des normes internationales pertinentes.

3.3 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des normes internationales, selon qu'il sera approprié.

Le Comité pourra aussi inviter les organisations internationales pertinentes pour discuter de leurs travaux sur les normes internationales. Selon qu'il sera approprié, le Comité pourra identifier des normes spécifiques présentant un intérêt particulier pour les Membres.

4 Guichet unique

¹⁰⁹⁰ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre d'exiger des documents tels que des certificats, permis ou licences comme condition de l'importation de marchandises contrôlées ou réglementées.

4.1 Les Membres s'efforceront d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Après que les autorités ou organismes participants auront examiné les documents et/ou les données, les résultats seront notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.

4.2 Dans les cas où les documents et/ou les données requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données ne seront pas demandés par les autorités ou organismes participants, sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.

4.3 Les Membres notifieront au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique.

4.4 Les Membres utiliseront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

5 Inspection avant expédition

5.1 Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

5.2 Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au paragraphe 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.¹⁰⁹¹

6 Recours aux courtiers en douane

6.1 Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains Membres qui maintiennent actuellement un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les Membres n'introduiront pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.

6.2 Chaque Membre notifiera au Comité et publiera ses mesures concernant le recours à des courtiers en douane. Toutes modifications ultérieures de ces mesures seront notifiées et publiées dans les moindres délais.

6.3 En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les Membres appliqueront des règles qui seront transparentes et objectives.

7 Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis

7.1 Chaque Membre appliquera, sous réserve du paragraphe 7.2, des procédures douanières communes et des prescriptions uniformes en matière de documents requis pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire.

7.2 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre:

¹⁰⁹¹ Ce paragraphe fait référence aux inspections avant expédition visées par l'Accord sur l'inspection avant expédition et n'empêche pas les inspections avant expédition à des fins sanitaires et phytosanitaires.

- a) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis en fonction de la nature et du type de marchandises ou de leur moyen de transport;
- b) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour les marchandises sur la base de la gestion des risques;
- c) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour prévoir une exonération totale ou partielle des droits ou taxes d'importation;
- d) de pratiquer le dépôt ou le traitement électroniques; ou
- e) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

8 Marchandises refusées

8.1 Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation seront refusées par l'autorité compétente d'un Membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, le Membre, sous réserve de ses lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisera l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

8.2 Lorsque la possibilité visée au paragraphe 8.1 est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra adopter une solution différente pour ces marchandises non conformes.

9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif

9.1 Admission temporaire de marchandises

Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, l'admission de marchandises sur son territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, si ces marchandises sont admises sur son territoire douanier dans un but spécifique et avec l'intention de les réexporter dans un délai spécifique et qu'elles n'ont subi aucune modification, exception faite de leur dépréciation et usure normales par suite de l'usage qui en est fait.

9.2 Perfectionnement actif et passif

- a) Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, le perfectionnement actif et passif de marchandises. Les marchandises autorisées pour perfectionnement passif pourront être réimportées en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation conformément aux lois et réglementations du Membre.
- b) Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement actif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle certaines marchandises peuvent être admises sur le territoire douanier d'un Membre, en suspension totale ou partielle sous

condition des droits et taxes d'importation, ou avec admissibilité au bénéfice d'une ristourne de droits, pour autant qu'elles sont destinées à subir une ouvraison, une transformation ou une réparation et à être ultérieurement exportées.

- c) Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement passif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur le territoire douanier d'un Membre peuvent être exportées temporairement pour subir à l'étranger une ouvraison, une transformation ou une réparation et pour être ensuite réimportées.

ARTICLE 11: LIBERTÉ DE TRANSIT

1. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un Membre:
 - a) ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible;
 - b) ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.
2. Le trafic en transit ne sera pas subordonné au recouvrement de redevances ou d'impositions imposées en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances ou impositions qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.
3. Les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC.
4. Chaque Membre accordera aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.
5. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.
6. Les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour:
 - a) identifier les marchandises; et
 - b) assurer le respect des prescriptions en matière de transit.
7. Une fois que les marchandises auront fait l'objet d'une procédure de transit et auront été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le territoire d'un Membre, elles ne seront pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du Membre soit achevé.

8. Les Membres n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
9. Les Membres permettront et prévoiront le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.
10. Une fois que le trafic en transit sera arrivé au bureau de douane par lequel il doit quitter le territoire d'un Membre, ce bureau mettra fin à l'opération de transit dans les moindres délais si les prescriptions en matière de transit ont été remplies.
11. Dans les cas où un Membre exigera une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument monétaire ou non monétaire¹⁰⁹² approprié pour le trafic en transit, cette garantie permettra seulement de s'assurer que les prescriptions découlant dudit trafic en transit sont respectées.
12. Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ses prescriptions en matière de transit, la garantie sera libérée sans retard.
13. Chaque Membre permettra, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, des garanties globales incluant des transactions multiples pour les mêmes opérateurs ou le renouvellement des garanties sans libération pour les expéditions ultérieures.
14. Chaque Membre mettra à la disposition du public les renseignements pertinents qu'il utilise pour fixer la garantie, y compris les garanties couvrant les transactions uniques et, dans les cas où cela sera applicable, les garanties couvrant les transactions multiples.
15. Chaque Membre pourra exiger le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit, uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et réglementations douanières. Les règles générales applicables au convoi douanier ou à l'escorte douanière seront publiées conformément à l'article premier.
16. Les Membres s'efforceront de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de renforcer la liberté de transit. Cette coopération et cette coordination pourront inclure, mais non exclusivement, une entente sur:
 - a) les impositions;
 - b) les formalités et les prescriptions juridiques; et
 - c) le fonctionnement pratique des régimes de transit.
17. Chaque Membre s'efforcera de désigner un coordonnateur national du transit auquel pourront être adressées toutes les demandes d'information et propositions émanant d'autres Membres au sujet du bon fonctionnement des opérations de transit.

ARTICLE 12: COOPERATION DOUANIÈRE

1 Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération

¹⁰⁹² Rien dans cette disposition n'empêchera un Membre de maintenir des procédures existantes en vertu desquelles le moyen de transport peut être utilisé comme une garantie pour le trafic en transit.

1.1 Les Membres conviennent qu'il est important de faire en sorte que les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des exigences, d'encourager le respect volontaire pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité, et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des exigences pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces exigences.¹⁰⁹³

1.2 Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des exigences en matière douanière, y compris par l'intermédiaire du Comité. Les Membres sont encouragés à coopérer en ce qui concerne les orientations techniques ou l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des exigences et pour le renforcement de l'efficacité de ces mesures.

2 Échange de renseignements

2.1 Sur demande et sous réserve des dispositions du présent article, les Membres échangeront les renseignements mentionnés au paragraphe 6.1 b) et/ou 6.1 c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration.

2.2 Chaque Membre notifiera au Comité les coordonnées de son point de contact pour l'échange de ces renseignements.

3 Vérification

Un Membre présentera une demande de renseignements uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation et après avoir inspecté les documents pertinents disponibles.

4 Demande

4.1 Le Membre demandeur présentera au Membre auquel la demande est adressée une demande écrite, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue officielle de l'OMC ou une autre langue mutuellement convenue, indiquant:

- a) la question dont il s'agit, y compris, dans les cas où cela sera approprié et lorsqu'il existera, le numéro identifiant la déclaration d'exportation correspondant à la déclaration d'importation en question;
- b) les fins auxquelles le Membre demandeur souhaite obtenir les renseignements ou les documents, ainsi que les noms et coordonnées des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus;

¹⁰⁹³ L'objectif général est de réduire la fréquence des cas de non-respect et donc la nécessité d'échanger des renseignements pour faire respecter les exigences.

- c) si le Membre auquel la demande est adressée l'exige et dans les cas où cela sera approprié, la confirmation¹⁰⁹⁴ de la vérification;
- d) les renseignements ou documents spécifiques demandés;
- e) l'identité du bureau qui est à l'origine de la demande;
- f) une référence aux dispositions du droit interne et du système juridique du Membre demandeur qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels et des données personnelles.

4.2 Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 4.1, il le précisera dans sa demande.

5 Protection et confidentialité

5.1 Sous réserve du paragraphe 5.2, le Membre demandeur:

- a) gardera strictement confidentiels tous les renseignements ou documents fournis par le Membre auquel la demande est adressée et leur accordera au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qui est accordé en vertu du droit interne et du système juridique du Membre auquel la demande est adressée, tel qu'il est décrit par celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 b) ou 6.1 c);
- b) fournira les renseignements ou documents uniquement aux autorités douanières chargées de la question dont il s'agit et utilisera ces renseignements ou documents uniquement aux fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel la demande est adressée n'en convienne autrement par écrit.
- c) ne divulguera pas les renseignements ou documents sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée;
- d) n'utilisera pas de renseignements ou documents non vérifiés fournis par le Membre auquel la demande est adressée comme élément déterminant permettant de lever le doute dans des circonstances données;
- e) respectera les conditions définies pour un cas spécifique par le Membre auquel la demande est adressée en ce qui concerne la conservation et la destruction des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles; et
- f) sur demande, informera le Membre auquel la demande est adressée des décisions et actions menées au sujet de la question dont il s'agit sur la base des renseignements ou documents fournis.

5.2 Compte tenu de son droit interne et de son système juridique, un Membre demandeur pourra ne pas être en mesure de respecter l'un quelconque des alinéas du paragraphe 5.1. Si c'est le cas, le Membre demandeur le précisera dans sa demande.

¹⁰⁹⁴ Cela pourra inclure les renseignements pertinents se rapportant à la vérification effectuée au titre du paragraphe 3. Le niveau de protection et de confidentialité qui s'appliquera à ces renseignements sera celui spécifié par le Membre effectuant la vérification.

5.3 Le Membre auquel la demande est adressée accordera à toute demande et à tout renseignement se rapportant à la vérification reçus au titre du paragraphe 4 au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qu'il accorde à ses propres renseignements semblables.

6 Fourniture de renseignements

6.1 Sous réserve des dispositions du présent article et dans les moindres délais, le Membre auquel la demande est adressée:

- a) répondra par écrit, sur papier ou sous forme électronique;
- b) fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration d'importation ou d'exportation, ou la déclaration, dans la mesure où ils seront disponibles, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- c) sur demande, fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans les documents ci-après, ou les documents, présentés à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, dans la mesure où ils seront disponibles: facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine et connaissance, tels qu'ils ont été présentés, sur papier ou sous forme électronique, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- d) confirmera que les documents fournis sont des copies conformes;
- e) fournira les renseignements ou répondra par d'autres moyens à la demande, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande.

6.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra exiger en vertu de son droit interne et de son système juridique, avant la fourniture des renseignements, l'assurance que les renseignements spécifiques ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes pénales, des procédures judiciaires ou des procédures autres que douanières sans son autorisation écrite spécifique. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter cette prescription, il devrait le préciser au Membre auquel la demande est adressée.

7 Report de la réponse ou refus de répondre à une demande

7.1 Un Membre auquel une demande est adressée pourra reporter sa réponse ou refuser de répondre à une partie ou à la totalité d'une demande de renseignements et en indiquera les raisons au Membre demandeur dans les cas où:

- a) la demande serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est inscrit dans le droit interne et le système juridique du Membre auquel la demande est adressée;
- b) son droit interne et son système juridique empêchent la diffusion de renseignements. Dans ce cas, il fournira au Membre demandeur une copie de la référence spécifique pertinente;
- c) la fourniture des renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou interférerait d'une autre manière avec une enquête, des poursuites ou une procédure administratives ou judiciaires en cours;

- d) le consentement de l'importateur ou de l'exportateur est requis par son droit interne et son système juridique qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels ou des données personnelles et ce consentement n'est pas donné; ou
- e) la demande de renseignements est reçue après l'expiration de la prescription juridique du Membre auquel la demande est adressée relative à la conservation des documents.

7.2 Dans les circonstances prévues aux paragraphes 4.2, 5.2 ou 6.2, l'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

8 Réciprocité

Si le Membre demandeur estime qu'il ne serait pas en mesure de répondre à une demande semblable présentée par le Membre auquel elle est adressée, ou s'il n'a pas encore mis en œuvre le présent article, il l'indiquera dans sa demande. L'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

9 Charge administrative

9.1 Le Membre demandeur tiendra compte des ressources requises et des coûts qui résultent pour le Membre auquel la demande est adressée pour une réponse aux demandes de renseignements. Le Membre demandeur examinera la proportionnalité entre son intérêt financier à présenter sa demande et les efforts à consentir par le Membre auquel la demande est adressée pour fournir les renseignements.

9.2 Si un Membre auquel une demande est adressée reçoit un nombre ingérable de demandes de renseignements ou une demande de renseignements d'une portée ingérable de la part d'un ou de plusieurs Membre(s) demandeur(s) et qu'il ne peut pas répondre à ces demandes dans un délai raisonnable, il pourra demander à l'un ou à plusieurs des Membres demandeurs d'établir un ordre de priorité en vue de convenir d'une limite réalisable compte tenu des ressources dont il dispose. En l'absence d'une approche mutuellement convenue, l'exécution de telles demandes sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée sur la base de l'ordre de priorité qu'il aura lui-même établi.

10 Limitations

Le Membre auquel la demande est adressée ne sera pas tenu:

- a) de modifier le modèle de ses déclarations ou ses procédures d'importation ou d'exportation;
- b) de demander des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation et qui sont mentionnés au paragraphe 6.1 c);
- c) de faire des recherches pour obtenir les renseignements;
- d) de modifier la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés;

- e) d'utiliser des documents sur papier dans les cas où la forme électronique a déjà été adoptée;
- f) de traduire les renseignements;
- g) de vérifier l'exactitude des renseignements; ou
- h) de fournir des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

11 Utilisation ou divulgation non autorisée

11.1 En cas de violation des conditions d'utilisation ou de divulgation des renseignements échangés au titre du présent article, le Membre demandeur qui aura reçu les renseignements communiquera dans les moindres délais au Membre auquel la demande est adressée qui aura fourni les renseignements les détails concernant cette utilisation ou cette divulgation non autorisée et il:

- a) prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette violation;
- b) prendra les mesures nécessaires, pour empêcher toute violation à l'avenir; et
- c) notifiera au Membre auquel la demande est adressée les mesures prises au titre des alinéas a) et b).

11.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra suspendre ses obligations à l'égard du Membre demandeur au titre du présent article jusqu'à ce que les mesures prévues au paragraphe 11.1 soient prises.

12 Accords bilatéraux et régionaux

12.1 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre de conclure ou de maintenir un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers, y compris par des moyens sûrs et rapides, par exemple de façon automatique ou avant l'arrivée de l'envoi.

12.2 Rien dans le présent article ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits ou obligations des Membres au titre de tels accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux, ni comme régissant l'échange de données et renseignements douaniers au titre d'autres accords de ce type.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT MEMBRES ET LES PAYS LES MOINS AVANCES MEMBRES

ARTICLE 13: PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les dispositions des articles 1^{er} à 12 du présent accord seront mises en œuvre par les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres conformément à la présente section, qui est fondée sur les modalités convenues à l'Annexe D de l'Accord-cadre de juillet 2004 (WT/L/579) et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).
2. Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités¹⁰⁹⁵ devraient être fournis pour aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions du présent accord, conformément à leur nature et à leur portée. L'étendue et le moment de la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront liés aux capacités de mise en œuvre des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Dans les cas où un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre continuera de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre de la (des) disposition(s) concernée(s) ne sera pas exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en œuvre ait été acquise.
3. Les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.
4. Les présents principes seront appliqués au moyen des dispositions figurant dans la section II.

ARTICLE 14: CATÉGORIES DE DISPOSITIONS

1. Il y a trois catégories de dispositions:
 - a) La catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur, ainsi qu'il est prévu à l'article 15.
 - b) La catégorie B contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'il est prévu à l'article 16.
 - c) La catégorie C contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord et exigeant l'acquisition de la capacité de mise en œuvre grâce à la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités, ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

¹⁰⁹⁵ Aux fins du présent accord, "une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités" pourront prendre la forme de la fourniture d'une assistance technique ou financière ou toute autre forme mutuellement convenue.

2. Chaque pays en développement et pays moins avancé Membre désignera lui-même, individuellement, les dispositions qu'il inclura dans chacune des catégories A, B et C.

ARTICLE 15: NOTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CATÉGORIE A

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre mettra en œuvre ses engagements de la catégorie A. Ces engagements désignés comme relevant de la catégorie A feront ainsi partie intégrante du présent accord.

2. Un pays moins avancé Membre pourra notifier au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie A jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Les engagements désignés comme relevant de la catégorie A de chaque pays moins avancé Membre feront ainsi partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 16: NOTIFICATION DES DATES DÉFINITIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CATÉGORIE B ET DE LA CATÉGORIE C

1. Pour ce qui est des dispositions qu'il n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, un pays en développement Membre pourra différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

Catégorie B pour les pays en développement Membres

- a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre.¹⁰⁹⁶
- b) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité ses dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B. Si un pays en développement Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays en développement Membres

- c) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre. À des fins de transparence, les notifications présentées incluront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.¹⁰⁹⁷
- d) Dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en développement Membres et les Membres donateurs pertinents, compte tenu des arran-

¹⁰⁹⁶ Les notifications présentées pourront aussi inclure les autres renseignements que le Membre notifiant jugera appropriés. Les Membres sont encouragés à fournir des renseignements sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre.

¹⁰⁹⁷ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

gements existants déjà en place, des notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 22 et des renseignements présentés au titre de l'alinéa c), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.¹⁰⁹⁸ Le pays en développement Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants ou conclus.

- e) Dans un délai de 18 mois à compter de la date de communication des renseignements mentionnée à l'alinéa d), les Membres donateurs et les pays en développement Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays en développement Membre notifiera en même temps sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

2. Pour ce qui est des dispositions qu'un pays moins avancé Membre n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, les pays les moins avancés Membres pourront différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

Catégorie B pour les pays les moins avancés Membres

- a) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays moins avancé Membre notifiera au Comité ses dispositions de la catégorie B et pourra notifier ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre de ces dispositions, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
- b) Au plus tard deux ans après la date de la notification mentionnée à l'alinéa a), chaque pays moins avancé Membre présentera une notification au Comité pour confirmer les dispositions qu'il aura désignées et les dates pour la mise en œuvre. Si un pays moins avancé Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays les moins avancés Membres

- c) À des fins de transparence et pour faciliter les arrangements avec les donateurs, un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays moins avancé Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.

¹⁰⁹⁸ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 21.

- d) Un an après la date mentionnée à l'alinéa c), les pays les moins avancés Membres notifieront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.¹⁰⁹⁹
- e) Au plus tard deux ans après la notification prévue à l'alinéa d), les pays les moins avancés Membres et les Membres donateurs pertinents, en tenant compte des renseignements présentés au titre de l'alinéa d), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.¹¹⁰⁰ Le pays moins avancé Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le pays moins avancé Membre notifiera en même temps ses dates indicatives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C correspondants couverts par les arrangements en matière d'assistance et de soutien. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants et conclus.
- f) Au plus tard 18 mois à compter de la date de fourniture des renseignements mentionnée à l'alinéa e), les Membres donateurs pertinents et les pays les moins avancés Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays moins avancé Membre notifiera en même temps au Comité sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant des difficultés à communiquer les dates définitives pour la mise en œuvre dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2, faute de soutien d'un donateur ou en raison de l'absence de progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités, devraient notifier ces difficultés au Comité le plus tôt possible avant l'expiration de ces délais. Les Membres conviennent de coopérer pour aider à faire face à ces difficultés, en tenant compte des circonstances particulières et des problèmes spéciaux du Membre concerné. Le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action pour faire face à ces difficultés, y compris, dans les cas où cela sera nécessaire, en prolongeant les délais pour la notification des dates définitives par le Membre concerné.

4. Trois mois avant l'expiration du délai mentionné aux alinéas 1 b) ou e), ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f), le Secrétariat adressera un rappel à un Membre si celui-ci n'a pas notifié de date définitive pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B ou C. Si le Membre n'invoque pas le paragraphe 3 ou, dans le cas d'un pays en développement Membre, l'alinéa 1 b) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'alinéa 2 b), en vue d'une prolongation du délai et ne notifie toujours pas de date définitive pour la mise en œuvre, il mettra en œuvre les dispositions dans un délai de un an après l'expiration du délai mentionné aux alinéas 1 b) ou e) ou, dans le cas d'un

¹⁰⁹⁹ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

¹¹⁰⁰ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 21.

pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f), ou le délai prolongé en vertu du paragraphe 3.

5. Au plus tard 60 jours après les dates pour la notification des dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3, le Comité prendra note des annexes contenant les dates définitives de chaque Membre pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C, y compris toutes dates fixées conformément au paragraphe 4, ces annexes faisant ainsi partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 17: MÉCANISME D'AVERTISSEMENT RAPIDE: REPORT DES DATES DE MISE EN ŒUVRE POUR LES DISPOSITIONS DES CATÉGORIES B ET C

1.

- a) Un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre qui considérera qu'il a des difficultés à mettre en œuvre une disposition qu'il aura désignée comme relevant de la catégorie B ou de la catégorie C pour la date définitive fixée conformément aux alinéas 1 b) ou e) de l'article 16 ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f) de l'article 16, devrait présenter une notification au Comité. Les pays en développement Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 120 jours avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre. Les pays les moins avancés Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 90 jours avant cette date.
- b) La notification au Comité indiquera la nouvelle date pour laquelle le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre compte pouvoir mettre en œuvre la disposition en question. La notification indiquera également les raisons du retard attendu dans la mise en œuvre. Ces raisons pourront inclure un besoin d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités qui n'aurait pas été prévu ou une assistance et un soutien additionnels pour aider à renforcer les capacités.

2. Dans les cas où une demande de délai additionnel présentée par un pays en développement Membre pour la mise en œuvre ne dépassera pas 18 mois ou qu'une demande de délai additionnel présentée par un pays moins avancé Membre ne dépassera pas trois ans, le Membre demandeur sera admis à bénéficier de ce délai additionnel sans autre action du Comité.

3. Dans les cas où un pays en développement ou un pays moins avancé Membre considérera qu'il a besoin d'une première prolongation plus longue que celle qui est prévue au paragraphe 2 ou d'une deuxième prolongation, ou d'une prolongation ultérieure, il présentera au Comité une demande à cet effet contenant les renseignements mentionnés à l'alinéa 1 b) au plus tard 120 jours dans le cas d'un pays en développement Membre et 90 jours dans le cas d'un pays moins avancé Membre avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en œuvre ou d'expiration de la période de mise en œuvre ultérieurement prolongée.

4. Le Comité examinera avec compréhension la possibilité d'accéder aux demandes de prolongation en tenant compte des circonstances spécifiques du Membre présentant la demande. Ces circonstances pourront inclure des difficultés et des retards dans l'obtention d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

ARTICLE 18: MISE EN ŒUVRE DE LA CATÉGORIE B ET DE LA CATÉGORIE C

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13, si un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre, après avoir mené à bien les procédures énoncées aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 16 et à l'article 17, et dans les cas où une prolongation demandée n'aura pas été accordée ou dans les cas où le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre se trouve autrement confronté à des circonstances imprévues qui empêchent qu'une prolongation soit accordée au titre de l'article 17, détermine lui-même que sa capacité à mettre en œuvre une disposition relevant de la catégorie C demeure insuffisante, ce Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente.

2. Le Comité établira un groupe d'experts immédiatement, et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus après que le Comité aura reçu la notification du pays en développement Membre ou pays moins avancé Membre pertinent. Le Groupe d'experts examinera la question et adressera une recommandation au Comité dans les 120 jours suivant sa composition.

3. Le Groupe d'experts sera composé de cinq personnes indépendantes qui seront hautement qualifiées dans les domaines de la facilitation des échanges et de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. La composition du Groupe d'experts garantira l'équilibre entre ressortissants de pays en développement et de pays développés Membres. Dans les cas où un pays moins avancé Membre sera concerné, le Groupe d'experts comprendra au moins un ressortissant d'un pays moins avancé Membre. Si le Comité ne peut s'entendre sur la composition du Groupe d'experts dans les 20 jours suivant son établissement, le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, déterminera la composition du Groupe d'experts suivant les termes du présent paragraphe.

4. Le Groupe d'experts examinera la détermination faite par le Membre lui-même concernant l'insuffisance de capacité et adressera une recommandation au Comité. Lorsqu'il examinera la recommandation du Groupe d'experts concernant un pays moins avancé Membre, le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action qui facilitera l'acquisition d'une capacité de mise en œuvre durable.

5. Le Membre ne fera pas l'objet de procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à ce sujet depuis le moment où le pays en développement Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente et jusqu'à la première réunion du Comité après qu'il aura reçu la recommandation du Groupe d'experts. À cette réunion, le Comité examinera la recommandation du Groupe d'experts. Pour un pays moins avancé Membre, les procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas pour la disposition concernée à compter de la date à laquelle il aura notifié au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition et jusqu'à ce que le Comité prenne une décision à ce sujet, ou, si cette période est plus courte, pendant les 24 mois suivant la date de la première réunion du Comité mentionnée ci-dessus.

6. Dans les cas où un pays moins avancé Membre ne sera plus capable de mettre en œuvre un engagement de la catégorie C, il pourra en informer le Comité et suivre les procédures énoncées dans le présent article.

ARTICLE 19: TRANSFERT ENTRE LES CATÉGORIES B ET C

1. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui auront notifié les dispositions relevant des catégories B et C pourront transférer des dispositions d'une catégorie à l'autre en présentant une notification au Comité. Dans les cas où un Membre proposera de transférer une disposition de la catégorie B à la catégorie C, il fournira des renseignements sur l'assistance et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité.

2. Dans les cas où un délai additionnel sera requis pour mettre en œuvre une disposition transférée de la catégorie B à la catégorie C, le Membre:

- a) pourra utiliser les dispositions de l'article 17, y compris la possibilité d'obtenir une prolongation automatique; ou
- b) pourra demander au Comité d'examiner la demande du Membre visant à obtenir un délai additionnel pour mettre en œuvre la disposition et, si nécessaire, une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités, y compris la possibilité d'un examen et d'une recommandation par le Groupe d'experts, conformément à l'article 18; ou
- c) devra demander, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'approbation du Comité pour toute nouvelle date de mise en œuvre fixée à plus de quatre ans après la date initialement notifiée pour la catégorie B. En outre, un pays moins avancé Membre continuera d'avoir recours à l'article 17. Il est entendu qu'une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités seront requis pour un pays moins avancé Membre opérant un tel transfert.

ARTICLE 20: PÉRIODE DE GRÂCE POUR L'APPLICATION DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays en développement Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

2. Pendant une période de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

3. Pendant une période de huit ans suivant la mise en œuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Membre, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant ce pays moins avancé Membre pour ce qui est de cette disposition.

4. Nonobstant la période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, avant de demander l'ouverture de consultations conformément à l'article XXII ou XXIII du GATT de 1994, et à tous les stades d'une procédure de règlement des différends concernant une mesure d'un pays moins avancé Membre, un Membre accordera une attention particulière à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant des pays moins avancés Membres au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

5. Chaque Membre, si demande lui en est faite, pendant la période de grâce accordée au titre du présent article, ménagera aux autres Membres des possibilités adéquates de discussion au sujet de toute question se rapportant à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 21: FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE ET D'UN SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. Les Membres donateurs conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres, suivant des modalités mutuellement convenues soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. L'objectif est d'aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de la section I du présent accord.

2. Étant donné les besoins particuliers des pays les moins avancés Membres, une assistance et un soutien ciblés devraient être fournis à ces pays pour les aider à renforcer durablement leur capacité à mettre en œuvre leurs engagements. Par le biais des mécanismes de coopération pour le développement pertinents et conformément aux principes d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités énoncés au paragraphe 3, les partenaires de développement s'efforceront de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine d'une manière qui ne compromette pas les priorités existantes en matière de développement.

3. Les Membres s'efforceront d'appliquer les principes ci-après pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:

- a) tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des programmes de réforme et d'assistance technique en cours;
- b) inclure, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous-régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
- c) faire en sorte que les activités de réforme en cours dans le secteur privé en matière de facilitation des échanges soient prises en compte dans les activités d'assistance;
- d) promouvoir la coordination parmi les Membres, parmi les autres institutions pertinentes et entre les uns et les autres, y compris les communautés économiques régionales, afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats. À cette fin:

- i) la coordination, principalement dans le pays ou la région où l'assistance doit être fournie, entre Membres partenaires et donateurs, et entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait avoir pour but d'éviter les chevauchements et répétitions dans les programmes d'assistance et les incohérences dans les activités de réforme, au moyen d'une coordination étroite des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;
 - ii) pour les pays les moins avancés Membres, le Cadre intégré renforcé pour l'assistance liée au commerce en faveur des pays les moins avancés devrait faire partie de ce processus de coordination; et
 - iii) les Membres devraient aussi promouvoir une coordination interne entre leurs fonctionnaires chargés du commerce et du développement, dans les capitales et à Genève, pour la mise en œuvre du présent accord et l'assistance technique;
- e) encourager l'utilisation des structures de coordination existantes dans les pays et les régions, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, afin de coordonner les activités de mise en œuvre et d'en assurer le suivi; et
 - f) encourager les pays en développement Membres à fournir un renforcement des capacités à d'autres pays en développement et pays moins avancés Membres et envisager de soutenir de telles activités, dans les cas où cela sera possible.
4. Le Comité tiendra au moins une session spécifique par an pour:
- a) discuter de tous problèmes relatifs à la mise en œuvre de dispositions ou parties de dispositions du présent accord;
 - b) examiner les progrès concernant la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord, y compris en ce qui concerne tout pays en développement ou pays moins avancé Membre qui n'en bénéficierait pas d'une manière adéquate;
 - c) échanger des données d'expérience et des renseignements sur les programmes d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités et sur les programmes de mise en œuvre en cours, y compris les difficultés rencontrées et les succès obtenus;
 - d) examiner les notifications présentées par les donateurs au titre de l'article 22; et
 - e) examiner le fonctionnement du paragraphe 2.

ARTICLE 22: RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSISTANCE ET LE SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS AU COMITÉ

1. Afin de garantir la transparence aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la section I, chaque Membre donateur fournissant une assistance pour la mise en œuvre du présent accord à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres présentera au Comité, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord puis chaque année, les renseignements ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels il a effectué des décaissements au

cours des 12 mois précédents, et s'est engagé à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants dans les cas où ces renseignements seront disponibles¹¹⁰¹:

- a) une description de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités;
- b) l'état d'avancement et les montants engagés/décaissés;
- c) les procédures de décaissement au titre de l'assistance et du soutien;
- d) le Membre ou, le cas échéant, la région bénéficiaire; et
- e) l'organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance et le soutien.

Les renseignements seront fournis suivant le modèle figurant à l'Annexe 1. Dans le cas des membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (dénommée l'"OCDE" dans le présent accord), ils pourront être fondés sur les renseignements pertinents du Système de notification des pays créanciers de l'OCDE. Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

2. Les Membres donateurs qui fourniront une assistance à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres communiqueront au Comité:

- a) les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre de la section I du présent accord, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis; et
- b) des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités.

Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant l'intention de demander une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges fourniront au Comité des renseignements sur le(s) point(s) de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner cette assistance et ce soutien et d'en établir les priorités.

4. Les Membres pourront fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 par l'intermédiaire de sites Internet et mettront à jour les renseignements selon qu'il sera nécessaire. Le Secrétariat mettra tous ces renseignements à la disposition du public.

¹¹⁰¹ Les renseignements fournis refléteront le fait que la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités est déterminée par la demande.

5. Le Comité invitera les organisations internationales et régionales pertinentes (telles que la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les Commissions régionales de l'ONU, le Fonds monétaire international, l'OCDE, l'OMD, ou leurs organes subsidiaires, et les banques régionales de développement) et les autres agences de coopération à fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4.

SECTION III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1 Comité de la facilitation des échanges

1.1 Un Comité de la facilitation des échanges est institué.

1.2 Le Comité sera ouvert à la participation de tous les Membres et élira son Président. Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres. Le Comité établira son propre règlement intérieur.

1.3 Le Comité pourra établir les organes subsidiaires nécessaires. Tous ces organes feront rapport au Comité.

1.4 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques, selon qu'il sera approprié.

1.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'OMD, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en œuvre et l'administration du présent accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. À cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou leurs organes subsidiaires:

- a) à assister aux réunions du Comité; et
- b) à discuter de questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du présent accord.

1.6 Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement.

1.7 Les Membres sont encouragés à soumettre au Comité les questions se rapportant à des points concernant la mise en œuvre et l'application du présent accord.

1.8 Le Comité encouragera et facilitera des discussions spéciales entre les Membres sur des questions spécifiques relevant du présent accord, en vue d'arriver dans les moindres délais à une solution mutuellement satisfaisante.

2 Comité national de la facilitation des échanges

Chaque Membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination et la mise en œuvre des dispositions du présent accord au plan interne.

ARTICLE 24: DISPOSITIONS FINALES

1. Aux fins du présent accord, le terme "Membre" est réputé inclure l'autorité compétente du Membre.

2. Toutes les dispositions du présent accord sont contraignantes pour tous les Membres.

3. Les Membres mettront en œuvre le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui choisiront de recourir aux dispositions de la section II mettront en œuvre le présent accord conformément à la section II.

4. Un Membre qui accepte le présent accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre ses engagements de la catégorie B et de la catégorie C, les délais pertinents courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Les Membres qui font partie d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional pourront adopter des approches régionales pour aider à la mise en œuvre de leurs obligations au titre du présent accord, y compris par l'établissement d'organismes régionaux et le recours à ces organismes.

6. Nonobstant la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les obligations des Membres au titre du GATT de 1994. En outre, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

7. Toutes les exceptions et exemptions¹¹⁰² au titre du GATT de 1994 s'appliqueront aux dispositions du présent accord. Les dérogations applicables au GATT de 1994 ou à une quelconque de ses parties, accordées conformément à l'article IX:3 et à l'article IX:4 de l'Accord de

¹¹⁰² Cela inclut les articles V:7 et X:1 du GATT de 1994 et la note additionnelle relative à l'article VIII du GATT de 1994.

Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et toutes modifications s'y rapportant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, s'appliqueront aux dispositions du présent accord.

8. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse du présent accord.

9. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

10. Les engagements de la catégorie A des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres annexés au présent accord conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 feront partie intégrante du présent accord.

11. Les engagements des catégories B et C des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres consignés par le Comité et annexés au présent accord conformément au paragraphe 5 de l'article 16 feront partie intégrante du présent accord.

**ANNEXE 1: MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 22**

Membre donateur:

Période couverte par la notification:

	Description de l'assistance technique et financière et des ressources pour le renforcement des capacités	État d'avancement et montants gagnés/décaissés	Pays/région bénéficiaire (si nécessaire)	Organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance	Procédures de décaissement de l'assistance

ANNEXE II: TABLEAUX REPRESENTANT LE CHOIX DES PEID POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES

Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 1 par les PIED

Si les dates indicatives ou définitives ont été notifiées à l'OMC, elles sont représentées dans ce tableau.

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	1.1 Publication		22 février 2017	A
	1.2 Renseignement sur Internet		22 février 2017	A
	1.3 Points d'information		22 février 2017	A
	1.4 Notification		22 février 2017	A
ILE MAURICE	1.1 Publication		22 février 2017	A
	1.2 Renseignement sur Internet		22 février 2017	A
	1.3 Points d'information	22 février 2021	22 février 2026	C
	1.4 Notification		22 février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	1.1 Publication	31 décembre 2023	31 décembre 2027	C

	1.2 Renseignement sur Internet	31 décembre 2023	31 décembre 2027	C
	1.3 Points d'information	31 décembre 2023	31 décembre 2027	C
	1.4 Notification	31 décembre 2023	31 décembre 2027	C
BELIZE	1.1 Publication	22 février 2020		C
	1.2 Renseignement sur Internet	22 février 2020		C
	1.3 Points d'information	22 février 2020		C
	1.4 Notification	22 février 2020		C
GUYANA	1.1 Publication		22 février 2017	A
	1.2 Renseignement sur Internet		22 février 2017	A
	1.3 Points d'information		22 février 2017	A/C
	1.4 Notification		22 février 2017	A
GRENADE	1.1 Publication		22 février 2017	A
	1.2 Renseignement sur Internet	22 février 2020	22 février 2021	B
	1.3 Points	22 février 2020	22 février 2021	B

	d'information			
	1.4 Notification	22 février 2020		C
SAINTE LUCIA	1.1 Publication	31 décembre 2020	29 décembre 2023	B
	1.2 Renseignement sur Internet	14 avril 2020	15 avril 2025	B
	1.3 Points d'information	31 décembre 2018		C
	1.4 Notification	31 décembre 2020	29 décembre 2023	B
SEYCHELLES	1.1 Publication	1 janvier 2017	1 octobre 2019	B
	1.2 Renseignement sur Internet	30 septembre 2017	1 octobre 2019	B
	1.3 Points d'information	1 janvier 2017	1 octobre 2019	B
	1.4 Notification	1 janvier 2017	1 octobre 2019	B
JAMAÏQUE	1.1 Publication	22 février 2022		C
	1.2 Renseignement sur Internet	22 février 2022		C
	1.3 Points d'information	22 février 2022		C
	1.4 Notification	22 février 2018	31 mars 2020	B

SAMOA	1.1 Publication	22 février 2019	29 juin 2019	B
	1.2 Renseignement sur Internet	22 février 2021		C
	1.3 Points d'information	22 février 2019	29 juin 2019	B
	1.4 Notification	29 janvier 2021	29 juin 2021	B
SAINT CHRISTOPHE ET NIEVES	1.1 Publication	31 janvier 2019	31 décembre 2019	B
	1.2 Renseignement sur Internet		22 février 2017	A
	1.3 Points d'information		22 février 2017	A/B
	1.4 Notification	30 juin 2017	31 décembre 2017	B
BAHREIN	1.1 Publication		22 février 2017	A
	1.2 Renseignement sur Internet		22 février 2017	A
	1.3 Points d'information		22 février 2017	A
	1.4 Notification		22 février 2017	A
DOMINIQUE	1.1 Publication		22 février 2017	A
	1.2 Renseignement sur Internet		22 février 2017	A

	ment sur Internet			
	1.3 Points d'information	31 décembre 2019		C
	1.4 Notification		22 février 2017	A
SAINT VINCENT ET GRENADINES	1.1 Publication	31 décembre 2021		C
	1.2 Renseignement sur Internet	31 décembre 2021		C
	1.3 Points d'information	31 décembre 2021		C
	1.4 Notification	31 décembre 2021		C
REPUBLIQUE DOMINICAINE	1.1 Publication	31 décembre 2021		B
	1.2 Renseignement sur Internet		22 février 2017	A
	1.3 Points d'information		22 février 2017	A
	1.4 Notification		22 février 2017	A
FIJI	1.1 Publication	31 décembre 2019		C
	1.2 Renseignement sur Internet	31 décembre 2019		C

	1.3 Points d'information	31 décembre 2019	31 décembre 2019	B
	1.4 Notification	30 juin 2017	30 juin 2017	B
ANTIGUA ET BARBUDA	1.1 Publication			N
	1.2 Renseignement sur Internet			N
	1.3 Points d'information			N
	1.4 Notification			N
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	1.1 Publication			N
	1.2 Renseignement sur Internet			N
	1.3 Points d'information			N
	1.4 Notification			N
CUBA	1.1 Publication		22 février 2017	B/A
	1.2 Renseignement sur Internet	22 février 2021	22 février 2022	B
	1.3 Points d'information	22 février 2021		C
	1.4 Notification	22 février 2021	22 février 2022	B

TABLEAU 1.3¹¹⁰³**Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 2 par les PIED**

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A

¹¹⁰³ Voir note 189.

BELIZE	2.1Présentation des observations avant l'entrée en vigueur	22 Février 2020		C
	2.2 Consultations	22 Février 2020		C
GUYANA	2.1Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
GRENADA	2.1Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations	22 Février 2020	22 Février 2020	C
SAINTE LUCIA	2.1Présentation des observations avant l'entrée en vigueur	31 Décembre 2020	28 Juliet 2023	B
	2.2 Consultations	31 Décembre 2020	28 Juliet 2023	B
SEYCHELLES	2.1Présentation		22 Février 2017	A

	des observations avant l'entrée en vigueur			
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
JAMAÏQUE	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur	22 Février 2020	31 Mars 2020	B
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
SAMOA	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations	22 Février 2019	29 Juin 2019	B
SAINT CHRISTOPHE ET NIEVES	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
BAHREIN	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en		22 Février 2017	A

	vigueur			
	2.2 Consultations	28 Février 2019	28 Février 2020	B
DOMINIQUE	2.1Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
SAINT VINCENT ET GRENADINES	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur	31 Décembre 2020		C
	2.2 Consultations	31 Décembre 2020		C
REPUBLIQUE DOMINICAINE	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A
FIJI	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	B

	2.2 Consultations	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	B
ANTIGUA ET BARBUDA	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur			N
	2.2 Consultations			N
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur			N
	2.2 Consultations			N
CUBA	2.1 Présentation des observations avant l'entrée en vigueur		22 Février 2017	A
	2.2 Consultations		22 Février 2017	A

TABLEAU 1.4¹¹⁰⁴¹¹⁰⁴ Voir note 189.

Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 3 par les PIED

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	3.1 Procédure		22 Février 2017	A
	3.2 Refus		22 Février 2017	A
	3.3 Validité		22 Février 2017	A
	3.4 Modification		22 Février 2017	A
	3.5 Contraintes		22 Février 2017	A
	3.6 Publication		22 Février 2017	A
	3.7 Réexamen		22 Février 2017	A
	3.8 Publique		22 Février 2017	A
	3.9 Portée		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	3.1 Procédure		22 Février 2017	A
	3.2 Refus		22 Février 2017	A
	3.3 Validité		22 Février 2017	A
	3.4 Modification		22 Février 2017	A
	3.5 Contraintes		22 Février 2017	A
	3.6 Publication		22 Février 2017	A
	3.7 Réexamen		22 Février 2017	A

	3.8 Publique		22 Février 2017	A
	3.9 Portée		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	3.1 Procédure	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.2 Refus	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.3 Validité	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.4 Modification	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.5 Contraintes	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.6 Publication	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.7 Réexamen	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.8 Publique	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	3.9 Portée	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
BELIZE	3.1 Procédure	22 Février 2020		C
	3.2 Refus	22 Février 2020		C

	3.3 Validité	22 Février 2020		C
	3.4 Modification	22 Février 2020		C
	3.5 Contraintes	22 Février 2020		C
	3.6 Publication	22 Février 2020		C
	3.7 Réexamen	22 Février 2020		C
	3.8 Publique	22 Février 2020		C
	3.9 Portée	22 Février 2020		C
GUYANA	3.1 Procédure	22 Février 2020		C
	3.2 Refus	22 Février 2020		C
	3.3 Validité	22 Février 2020		C
	3.4 Modification	22 Février 2020		C
	3.5 Contraintes	22 Février 2020		C
	3.6 Publication	22 Février 2020		C
	3.7 Réexamen	22 Février 2020		C
	3.8 Publique	22 Février 2020		C
	3.9 Portée	22 Février 2020		C
GRENADA	3.1 Procédure	31 Décembre 2021		C
	3.2 Refus	31 Décembre 2021		C

	3.3 Validité	31 Décembre 2021		C
	3.4 Modification	31 Décembre 2021		C
	3.5 Contraintes	31 Décembre 2021		C
	3.6 Publication	31 Décembre 2021		C
	3.7 Réexamen	31 Décembre 2021		C
	3.8 Publique	31 Décembre 2021		C
	3.9 Portée	31 Décembre 2021		C
SAINTE LUCIA	3.1 Procédure	28 Mai 2021		C
	3.2 Refus	28 Mai 2021		C
	3.3 Validité	28 Mai 2021		C
	3.4 Modification	28 Mai 2021		C
	3.5 Contraintes	28 Mai 2021		C
	3.6 Publication	28 Mai 2021		C
	3.7 Réexamen	28 Mai 2021		C

	3.8 Publique	28 Mai 2021		C
	3.9 Portée	28 Mai 2021		C
SEYCHELLES	3.1 Procédure	1 Janvier 2020		C
	3.2 Refus	1 Janvier 2020		C
	3.3 Validité	1 Janvier 2020		C
	3.4 Modification	1 Janvier 2020		C
	3.5 Contraintes	1 Janvier 2020		C
	3.6 Publication	1 Janvier 2020		C
	3.7 Réexamen	1 Janvier 2020		C
	3.8 Publique	1 Janvier 2020		C
	3.9 Portée	1 Janvier 2020		C
JAMAÏQUE	3.1 Procédure	22 Février 2022		C
	3.2 Refus	22 Février 2022		C
	3.3 Validité	22 Février 2022		C
	3.4 Modification	22 Février 2022		C
	3.5 Contraintes	22 Février 2022		C
	3.6 Publication	22 Février 2022		C
	3.7 Réexamen	22 Février 2022		C
	3.8 Publique	22 Février 2022		C

	3.9 Portée	22 Février 2022		C
SAMOA	3.1 Procédure		22 Février 2017	A
	3.2 Refus		22 Février 2017	A
	3.3 Validité		22 Février 2017	A
	3.4 Modification		22 Février 2017	A
	3.5 Contraintes		22 Février 2017	A
	3.6 Publication		22 Février 2017	A
	3.7 Réexamen		22 Février 2017	A
	3.8 Publique		22 Février 2017	A
	3.9 Portée		22 Février 2017	A
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	3.1 Procédure	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	3.2 Refus	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	3.3 Validité	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	3.4 Modification	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	3.5 Contraintes	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	3.6 Publication	31 Décembre	31 Décembre	C

		2019	2021	
	3.7 Réexamen	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	3.8 Publique	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	3.9 Portée	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
BAHREIN	3.1 Procédure	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.2 Refus	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.3 Validité	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.4 Modification	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.5 Contraintes	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.6 Publication	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.7 Réexamen	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.8 Publique	28 Février 2020	28 Février 2022	C
	3.9 Portée	28 Février 2020	28 Février 2022	C
DOMINIQUE	3.1 Procédure	31 Décembre 2020		C
	3.2 Refus	31 Décembre 2020		C
	3.3 Validité	31 Décembre		C

		2020		
	3.4 Modification	31 Décembre 2020		C
	3.5 Contraintes	31 Décembre 2020		C
	3.6 Publication	31 Décembre 2020		C
	3.7 Réexamen	31 Décembre 2020		C
	3.8 Publique	31 Décembre 2020		C
	3.9 Portée	31 Décembre 2020		C
SAINT VIN- CENT ET GRE- NADINES	3.1 Procédure	31 Décembre 2022		C
	3.2 Refus	31 Décembre 2022		C
	3.3 Validité	31 Décembre 2022		C
	3.4 Modification	31 Décembre 2022		C
	3.5 Contraintes	31 Décembre 2022		C

	3.6 Publication	31 Décembre 2022		C
	3.7 Réexamen	31 Décembre 2022		C
	3.8 Publique	31 Décembre 2022		C
	3.9 Portée	31 Décembre 2022		C
REPUBLIQUE DOMINICAIN	3.1 Procédure		22 Février 2017	A
	3.2 Refus		22 Février 2017	A
	3.3 Validité		22 Février 2017	A
	3.4 Modification		22 Février 2017	A
	3.5 Contraintes		22 Février 2017	A
	3.6 Publication		22 Février 2017	A
	3.7 Réexamen		22 Février 2017	A
	3.8 Publique		22 Février 2017	A
	3.9 Portée		22 Février 2017	A
FIJI	3.1 Procédure	31 Décembre 2019		C
	3.2 Refus	31 Décembre 2019		C

	3.3 Validité	31 Décembre 2019		C
	3.4 Modification	31 Décembre 2019		C
	3.5 Contraintes	31 Décembre 2019		C
	3.6 Publication	31 Décembre 2019		C
	3.7 Réexamen	31 Décembre 2019		C
	3.8 Publique	31 Décembre 2019		C
	3.9 Portée	31 Décembre 2019		C
ANTIGUA ET BARBUDA	3.1 Procédure			N
	3.2 Refus			N
	3.3 Validité			N
	3.4 Modification			N
	3.5 Contraintes			N
	3.6 Publication			N
	3.7 Réexamen			N

	3.8 Publique			N
	3.9 Portée			N
PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINEE	3.1 Procédure		22 Février 2017	A
	3.2 Refus			N
	3.3 Validité			N
	3.4 Modification			N
	3.5 Contraintes			N
	3.6 Publication			N
	3.7 Réexamen			N
	3.8 Publique			N
	3.9 Portée			N
CUBA	3.1 Procédure	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	3.2 Refus	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	3.3 Validité	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	3.4 Modification	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	3.5 Contraintes	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	3.6 Publication	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	3.7 Réexamen	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	3.8 Publique	22 Février 2021	22 Février 2022	B

	3.9 Portée	22 Février 2021	22 Février 2022	B
--	------------	-----------------	-----------------	---

TABLEAU 1.5¹¹⁰⁵**Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 4 par les PIED**

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discriminatoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre organisme		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discriminatoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A

¹¹⁰⁵ Voir note 202.

	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre organisme		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	4.1 Recours	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	4.2 Législation	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	4.3 Non discriminatoire	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	4.4 Délai	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	4.5 Raisons	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	4.6 Autre organisme	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
BELIZE	4.1 Recours	22 Février 2022		C
	4.2 Législation	22 Février 2022		C
	4.3 Non discriminatoire	22 Février 2022		C
	4.4 Délai	22 Février 2022		C
	4.5 Raisons	22 Février 2022		C
	4.6 Autre organisme	22 Février 2022		C

	nisme			
GUYANA	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discriminatoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre organisme		22 Février 2017	A
GRENADA	4.1 Recours	31 Décembre 2020		C
	4.2 Législation	31 Décembre 2020		C
	4.3 Non discriminatoire	31 Décembre 2020		C
	4.4 Délai	31 Décembre 2020		C
	4.5 Raisons	31 Décembre 2020		C
	4.6 Autre organisme	31 Décembre 2020		C
SAINTE LUCIE	4.1 Recours	28 Avril 2023	28 avril 2028	B

	4.2 Législation	28 Avril 2023	28 avril 2028	B
	4.3 Non discriminatoire	28 Avril 2023	28 avril 2028	B
	4.4 Délai	28 Avril 2023	28 avril 2028	B
	4.5 Raisons	28 Avril 2023	28 avril 2028	B
	4.6 Autre organisme	28 Avril 2023	28 avril 2028	B
SEYCHELLES	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discriminatoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre organisme		22 Février 2017	A
JAMAÏQUE	4.1 Recours	22 Février 2022		C
	4.2 Législation	22 Février 2022		C
	4.3 Non discriminatoire	22 Février 2022		C
	4.4 Délai	22 Février 2022		C
	4.5 Raisons	22 Février 2022		C

	4.6 Autre organisme	22 Février 2022		C
SAMOA	4.1 Recours		22 Février 2020	C
	4.2 Législation		22 Février 2020	C
	4.3 Non discriminatoire		22 Février 2020	C
	4.4 Délai		22 Février 2020	C
	4.5 Raisons		22 Février 2020	C
	4.6 Autre organisme		22 Février 2020	C
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discriminatoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre organisme		22 Février 2017	A
BAHREIN	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discrimi-		22 Février 2017	A

	minatoire			
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre orga- nisme		22 Février 2017	A
DOMINIQUE	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discrimi- natoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre orga- nisme		22 Février 2017	A
SAINT VIN- CENT ET GRE- NADINES	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discrimi- natoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre orga- nisme		22 Février 2017	A

REPUBLIQUE DOMINICAIN	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discrimi- natoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre orga- nisme		22 Février 2017	A
FIJI	4.1 Recours	31 Décembre 2019		C
	4.2 Législation	31 Décembre 2019		C
	4.3 Non discrimi- natoire	31 Décembre 2019		C
	4.4 Délai	31 Décembre 2019		C
	4.5 Raisons	31 Décembre 2019		C
	4.6 Autre orga- nisme	31 Décembre 2019		C
ANTIGUA ET BARBUDA	4.1 Recours			N
	4.2 Législation			N

	4.3 Non discriminatoire			N
	4.4 Délai			N
	4.5 Raisons			N
	4.6 Autre organisme			N
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	4.1 Recours			N
	4.2 Législation			N
	4.3 Non discriminatoire			N
	4.4 Délai			N
	4.5 Raisons			N
	4.6 Autre organisme			N
CUBA	4.1 Recours		22 Février 2017	A
	4.2 Législation		22 Février 2017	A
	4.3 Non discriminatoire		22 Février 2017	A
	4.4 Délai		22 Février 2017	A
	4.5 Raisons		22 Février 2017	A
	4.6 Autre orga-		22 Février 2017	A

	nisme			
--	-------	--	--	--

TABLEAU 1.6¹¹⁰⁶**Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 5 par les PEID**

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	22 Février 2021	22 Février 2030	C
TRINIDAD ET TOBAGO	5.1 Notifications de contrôles	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	5.2 Rétention	31 Décembre 2020	31 Décembre 2020	B
	5.3 Procédures	31 Décembre	31 Décembre	C

¹¹⁰⁶ Voir note 217.

	d'essai	2023	2027	
BELIZE	5.1 Notifications de contrôles	22 Février 2019		C
	5.2 Rétention	22 Février 2022		C
	5.3 Procédures d'essai	22 Février 2020		C
GUYANA	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	31 Décembre 2021	31 Décembre 2022	B
GRENADA	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	22 Février 2020		C
SAINTE LUCIA	5.1 Notifications de contrôles	28 Mai 2025		C
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	31 Aout 2028	31 Aout 2033	B
SEYCHELLES	5.1 Notifications	1 Janvier 2021		C

	de contrôles			
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	1 Janvier 2020		C
JAMAÏQUE	5.1 Notifications de contrôles	22 Février 2020		C
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	22 Février 2020		C
SAMOA	5.1 Notifications de contrôles	22 Février 2020	29 Juin 2019	B
	5.2 Rétention	22 Février 2020	29 Juin 2019	B
	5.3 Procédures d'essai		22 Février 2017	A
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
BAHREIN	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A

	5.3 Procédures d'essai	28 Février 2020	28 Février 2021	B
DOMINIQUE	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	31 Décembre 2021		C
SAINT VINCENT ET GRENADINES	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	31 Décembre 2021		C
REPUBLIQUE DOMINICAINE	5.1 Notifications de contrôles	31 Décembre 2021		B
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai	31 Décembre 2021		C
FIJI	5.1 Notifications de contrôles		22 Février 2017	A
	5.2 Rétention		22 Février 2017	A
	5.3 Procédures d'essai			N

ANTIGUA ET BARBUDA	5.1 Notifications de contrôles			N
	5.2 Rétention			N
	5.3 Procédures d'essai		22 Février 2017	A
PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINEE	5.1 Notifications de contrôles			N
	5.2 Rétention			N
	5.3 Procédures d'essai			N
CUBA	5.1 Notifications de contrôles	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	5.2 Rétention	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	5.3 Procédures d'essai	22 Février 2021	22 Février 2022	B

TABLEAU 1.7¹¹⁰⁷

Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 6 par les PEID

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre	TYPE
------	---------	-----------------------	------

¹¹⁰⁷ Voir note 217.

		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	6.1. Disciplines générales		22 Février 2017	A
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	6.1. Disciplines générales		22 Février 2017	A
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	6.1. Disciplines générales	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
BELIZE	6.1. Disciplines générales	22 Février 2020		C
	6.2 Disciplines Spécifiques	22 Février 2020	22 Février 2020	B
	6.3 Pénalités	22 Février 2020		C
GUYANA	6.1. Disciplines	22 Février 2022		C

	générales			
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
GRENADÉ	6.1. Disciplines générales	31 Décembre 2022		C
	6.2 Disciplines Spécifiques	31 Décembre 2022		C
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
SAINTE LUCIA	6.1. Disciplines générales	31 Décembre 2025		C
	6.2 Disciplines Spécifiques	31 Décembre 2025		C
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
SEYCHELLES	6.1. Disciplines générales	31 Mars 2018	31 Aout 2019	B
	6.2 Disciplines Spécifiques	1 Janvier 2019	31 Aout 2019	B
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A/B
JAMAÏQUE	6.1. Disciplines générales	22 Février 2022		C
	6.2 Disciplines	22 Février 2022		C

	Spécifiques			
	6.3 Pénalités	22 Février 2019		C
SAMOA	6.1. Disciplines générales		22 Février 2017	A
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités	31 Décembre 2019		C
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	6.1. Disciplines générales		22 Février 2017	A
	6.2 Disciplines Spécifiques	31 Décembre 2021		C
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
BAHREIN	6.1. Disciplines générales	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
DOMINIQUE	6.1. Disciplines générales		22 Février 2017	A
	6.2 Disciplines Spécifiques	30 Juin 2020		C

	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
SAINT VIN- CENT ET GRE- NADINES	6.1. Disciplines générales	31 Décembre 2020		C
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités	30 Septembre 2018	31 Décembre 2018	B
REPUBLIQUE DOMINICAIN	6.1. Disciplines générales		22 Février 2017	A
	6.2 Disciplines Spécifiques	31 Décembre 2021		B
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
FIJI	6.1. Disciplines générales		22 Février 2017	A
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
ANTIGUA ET BARBUDA	6.1. Disciplines générales			N
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A

PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINEE	6.1. Disciplines générales			N
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A
CUBA	6.1. Disciplines générales	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	6.2 Disciplines Spécifiques		22 Février 2017	A
	6.3 Pénalités		22 Février 2017	A

TABLEAU 1.8¹¹⁰⁸

Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 7 par les PIED

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique		22 Février 2017	A
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des		22 Février 2017	A

¹¹⁰⁸ Voir note 232.

	risques			
	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications		22 Février 2017	A
	7.7 Operateurs agréés		22 Février 2017	A
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique		22 Février 2017	A
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	22 Février 2022	22 Février 2026	C
	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications		22 Février 2017	A
	7.7 Operateurs	22 Février 2022	22 Février 2022	B

	agréés			
	7.8 Envois accélérés	22 Février 2022	22 Février 2022	B
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	7.1 Traitement avant arrivée	31 Décembre 2020	31 Décembre 2020	C
	7.2 Paiement électronique	31 Décembre 2020	31 Décembre 2027	C
	7.3 Mainlevée	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	7.4 Gestion des risques	31 Décembre 2020	31 Décembre 2027	C
	7.5 Contrôles après dédouanement	31 Décembre 2020	31 Décembre 2027	C
	7.6 Publications	31 Décembre 2020	31 Décembre 2023	C
	7.7 Opérateurs agréés	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	7.8 Envois accélérés	31 Décembre 2020	31 Décembre 2027	C
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A

BELIZE	7.1 Traitement avant arrivée	22 Février 2020		C
	7.2 Paiement électronique	22 Février 2020	22 Février 2020	B
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	22 Février 2020		C
	7.5 Contrôles après dédouanement	22 Février 2020		C
	7.6 Publications	22 Février 2020		C
	7.7 Opérateurs agréés	22 Février 2020	22 Février 2022	B
	7.8 Envois accélérés	22 Février 2022		C
	7.9 Marchandises Périssables	22 Février 2021		C
GUYANA	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A/B
	7.2 Paiement électronique		22 Février 2017	A
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A/C
	7.4 Gestion des		22 Février 2017	A

	risques			
	7.5 Contrôles après dédouanement	22 Février 2020		C
	7.6 Publications	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	7.7 Operateurs agréés	22 Février 2021		C
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A/C
GRENADA	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique	31 Décembre 2021		C
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques		22 Février 2017	A
	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications		22 Février 2017	A
	7.7 Operateurs	31 Décembre		C

	agréés	2021		
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
SAINTE LUCIA	7.1 Traitement avant arrivée	30 Avril 2021	28 Avril 2023	B
	7.2 Paiement électronique	30 Avril 2021	28 Avril 2023	B
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	30 Avril 2020		C
	7.5 Contrôles après dédouanement	30 Avril 2019	28 Avril 2023	B
	7.6 Publications	28 Juillet 2028		C
	7.7 Operateurs agréés	31 Décembre 2020	29 Décembre 2023	B
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables	31 Décembre 2025		C
SEYCHELLES	7.1 Traitement		22 Février 2017	A

	avant arrivée			
	7.2 Paiement électronique	1 Janvier 2018		C
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	1 Janvier 2018		C
	7.5 Contrôles après dédouanement	1 Janvier 2019		C
	7.6 Publications	1 Janvier 2019		C
	7.7 Operateurs agréés	1 Janvier 2019		C
	7.8 Envois accélérés	1 Janvier 2019		C
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
JAMAÏQUE	7.1 Traitement avant arrivée			C
	7.2 Paiement électronique			C
	7.3 Mainlevée			C
	7.4 Gestion des risques			C

	7.5 Contrôles après dédouanement			C
	7.6 Publications	22 Février 2018	31 Mars 2020	B
	7.7 Operateurs agréés	22 Février 2020	30 Aout 2020	B
	7.8 Envois accélérés	22 Février 2020	30 Aout 2020	B
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
SAMOA	7.1 Traitement avant arrivée	30 Janvier 2019		C
	7.2 Paiement électronique	22 Février 2020		C
	7.3 Mainlevée	22 Février 2019	29 Janvier 2020	B
	7.4 Gestion des risques	22 Février 2023		C
	7.5 Contrôles après dédouanement	22 Février 2023		C
	7.6 Publications	22 Février 2019	29 Juin 2019	B
	7.7 Operateurs agréés	22 Février 2023		C

	7.8 Envois accélérés	22 Février 2020		C
	7.9 Marchandises Périssables	31 Décembre 2019	31 Décembre 2019	B
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique	31 Décembre 2019	31 Décembre 2020	C
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	31 Décembre 2019	31 Décembre 2020	C
	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	B
	7.7 Operateurs agréés	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	C
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
BAHREIN	7.1 Traitement	28 Février 2019	28 Février 2019	B

	avant arrivée			
	7.2 Paiement électronique	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	30 Aout 2020	28 Février 2021	B
	7.5 Contrôles après dédouanement	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	7.6 Publications		22 Février 2017	A
	7.7 Operateurs agréés	30 Aout 2019	28 Février 2020	B
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
DOMINIQUE	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique		22 Février 2017	A
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques		22 Février 2017	A

	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications	31 Décembre 2020		C
	7.7 Opérateurs agréés	31 Décembre 2019	31 Décembre 2021	B
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables	31 Décembre 2019		C
SAINT VINCENT ET GRENADINES	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique	31 Décembre 2020		C
	7.3 Mainlevée	30 Septembre 2018	31 Décembre 2018	B
	7.4 Gestion des risques	31 Décembre 2020		C
	7.5 Contrôles après dédouanement	31 Décembre 2020		C
	7.6 Publications	31 Décembre 2020		C

	7.7 Operateurs agréés	31 Décembre 2020		C
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables	30 Septembre 2018	31 Décembre 2018	B
REPUBLIQUE DOMINICAINE	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique		22 Février 2017	A
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	31 Décembre 2021		C
	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications	31 Décembre 2021		C
	7.7 Operateurs agréés		22 Février 2017	A
	7.8 Envois accélérés	31 Décembre 2021		C
	7.9 Marchandises	31 Décembre		C

	Périssables	2021		
FIJI	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique	31 Décembre 2019	31 Décembre 2019	B
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques	31 Décembre 2019		C
	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications	31 Décembre 2019		C
	7.7 Opérateurs agréés	31 Décembre 2019		C
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
ANTIGUA ET BARBUDA	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique		22 Février 2017	A

	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques			N
	7.5 Contrôles après dédouanement			N
	7.6 Publications			N
	7.7 Opérateurs agréés			N
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables		22 Février 2017	A
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	7.1 Traitement avant arrivée			N
	7.2 Paiement électronique			N
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques			N
	7.5 Contrôles après dédouanement			N

	7.6 Publications			N
	7.7 Opérateurs agréés			N
	7.8 Envois accélérés		22 Février 2017	A
	7.9 Marchandises Périssables			N
CUBA	7.1 Traitement avant arrivée		22 Février 2017	A
	7.2 Paiement électronique	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	7.3 Mainlevée		22 Février 2017	A
	7.4 Gestion des risques		22 Février 2017	A
	7.5 Contrôles après dédouanement		22 Février 2017	A
	7.6 Publications	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	7.7 Opérateurs agréés	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	7.8 Envois accélérés	22 Février 2021	22 Février 2022	B
	7.9 Marchandises	22 Février 2021	22 Février 2022	B

	Périssables			
--	-------------	--	--	--

TABLEAU 1.9¹¹⁰⁹

Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 8 par les PEID

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	8.1 Coopération des Autorités	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	B
	8.2 Coopération des Membres	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	B
BELIZE	8.1 Coopération des Autorités	31 Février 2019	31 Février 2019	B
	8.2 Coopération des Membres	31 Février 2019	31 Février 2019	B

¹¹⁰⁹ Voir note 247.

GUYANA	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres	22 Février 2020		C
GRENADA	8.1 Coopération des Autorités	31 Décembre 2020	31 Décembre 2021	B
	8.2 Coopération des Membres	31 Décembre 2020	31 Décembre 2021	B
SAINTE LUCIA	8.1 Coopération des Autorités	29 Décembre 2023	31 Décembre 2025	B
	8.2 Coopération des Membres	29 Décembre 2023	31 Décembre 2025	B
SEYCHELLES	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
JAMAÏQUE	8.1 Coopération des Autorités	22 Février 2020		C
	8.2 Coopération des Membres	22 Février 2020		C
SAMOA	8.1 Coopération des Autorités	22 Février 2019	29 Juin 2019	B
	8.2 Coopération des Membres	22 Février 2019	29 Juin 2019	B

	des Membres			
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
BAHREIN	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
DOMINIQUE	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
SAINT VIN- CENT ET GRE- NADINES	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
REPUBLIQUE DOMINICAIN	8.1 Coopération des Autorités	31 Décembre 2021		C
	8.2 Coopération des Membres	31 Décembre 2021		C
FIJI	8.1 Coopération des Autorités	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C

	8.2 Coopération des Membres	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
ANTIGUA ET BARBUDA	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	8.1 Coopération des Autorités			N
	8.2 Coopération des Membres			N
CUBA	8.1 Coopération des Autorités		22 Février 2017	A
	8.2 Coopération des Membres		22 Février 2017	A

TABLEAU 1.10¹¹¹⁰

Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 9 par les PEID

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A

¹¹¹⁰ Voir note 258.

ILE MAURICE	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	9 Mouvement de Marchandises	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
BELIZE	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
GUYANA	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
GRENADE	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
SAINTE LUCIA	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
SEYCHELLES	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
JAMAIQUE	9 Mouvement de Marchandises	22 Février 2020		C
SAMOA	9 Mouvement de Marchandises	22 Février 2020	29 Juin 2021	B
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
BAHREIN	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A

DOMINIQUE	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
SAINT VIN- CENT ET GRE- NADINES	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
REPUBLIQUE DOMINICAIN	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
FIJI	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A
ANTIGUA ET BARBUDA	9 Mouvement de Marchandises			N
PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINEE	9 Mouvement de Marchandises			N
CUBA	9 Mouvement de Marchandises		22 Février 2017	A

TABLEAU 1.11¹¹¹¹**Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 10 par les PIED**¹¹¹¹ Voir note 264.

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A
	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique		22 Février 2017	A
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A

	10.3 Utilisation des normes Internationales	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	10.4 Guichet Unique	22 Février 2021	22 Février 2026	C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies	31 Décembre 2020	31 Décembre 2023	C
	10.3 Utilisation des normes Internationales	31 Décembre 2020	31 Décembre 2023	C
	10.4 Guichet Unique	31 Décembre 2020	31 Décembre 2023	C
	10.5 Inspection		22 Février 2017	A

	avant expédition			
	10.6 Courtiers	31 Décembre 2020	31 Décembre 2023	B
	10.7 Procédures Communes	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	B
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
BELIZE	10.1 Formalités	22 Février 2020	22 Février 2020	B
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A
	10.3 Utilisation des normes Internationales	22 Février 2020		C
	10.4 Guichet Unique	22 Février 2020		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A

	dises refusées			
	10.9 Admission Temporaire	22 Février 2020		C
GUYANA	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies	22 Février 2022	22 Février 2022	A/B
	10.3 Utilisation des normes In- ternationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	22 Février 2020		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchan- dises refusées		22 Février 2017	A/B
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
GRENADA	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A

	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	31 Décembre 2021		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
SAINTE LUCIA	10.1 Formalités	31 Décembre 2020	29 Décembre 2023	B
	10.2 Acceptation de copies	30 Aout 2020		C
	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	29 Décembre 2023		C

	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées	29 Décembre 2023	31 Décembre 2026	B
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
SEYCHELLES	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A
	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	1 Janvier 2019		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées	1 Janvier 2019		C

	dises refusées			
	10.9 Admission Temporaire	1 Janvier 2018		A/C
JAMAÏQUE	10.1 Formalités	22 Février 2019	30 Juin 2020	B
	10.2 Acceptation de copies	22 Février 2020	31 Décembre 2024	B
	10.3 Utilisation des normes In- ternationales	22 Février 2020		C
	10.4 Guichet Unique	28 Février 2020		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes	22 Février 2020	31 Mars 2020	B
	10.8 Marchan- dises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire	22 Février 2020	31 Mars 2020	B
SAMOA	10.1 Formalités	22 Février 2020		C
	10.2 Acceptation de copies	22 Février 2019	29 Juin 2019	B

	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	22 Février 2020		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire	22 Février 2019	29 Juin 2019	B
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A
	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	31 Décembre 2021	31 Décembre 2023	C
	10.5 Inspection		22 Février 2017	A

	avant expédition			
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A/B
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchan- dises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
BAHREIN	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies	28 Février 2020	28 Février 2020	B
	10.3 Utilisation des normes In- ternationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	28 Février 2021	28 Février 2023	B
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	10.7 Procédures Communes	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	10.8 Marchan- dises refusées		22 Février 2017	A

	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
DOMINIQUE	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A
	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	31 Décembre 2022		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées	31 Décembre 2019		C
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
SAINT VINCENT ET GRENADINES	10.1 Formalités	31 Décembre 2020		C
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A

	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	31 Décembre 2023		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
REPUBLIQUE DOMINICAINE	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies	31 Décembre 2021		C
	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique	31 Décembre 2021		C
	10.5 Inspection		22 Février 2017	A

	avant expédition			
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchan- disés refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
FIJI	10.1 Formalités	31 Décembre 2019		C
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A
	10.3 Utilisation des normes In- ternationales	31 Décembre 2021	31 Décembre 2021	B
	10.4 Guichet Unique	31 Décembre 2021		C
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	B
	10.7 Procédures		22 Février 2017	A

	Communes			
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
ANTIGUA ET BARBUDA	10.1 Formalités		22 Février 2017	A
	10.2 Acceptation de copies		22 Février 2017	A
	10.3 Utilisation des normes Internationales		22 Février 2017	A
	10.4 Guichet Unique			N
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
PAPOUASIE-	10.1 Formalités			N

NOUVELLE-GUINEE	10.2 Acceptation de copies			N
	10.3 Utilisation des normes Internationales			N
	10.4 Guichet Unique			N
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A
	CUBA	10.1 Formalités		22 Février 2017
10.2 Acceptation de copies			22 Février 2017	A
10.3 Utilisation des normes Internationales			22 Février 2017	A
10.4 Guichet		23 Février 2023		C

	Unique			
	10.5 Inspection avant expédition		22 Février 2017	A
	10.6 Courtiers		22 Février 2017	A
	10.7 Procédures Communes		22 Février 2017	A
	10.8 Marchandises refusées		22 Février 2017	A
	10.9 Admission Temporaire		22 Février 2017	A

TABLEAU 1.12¹¹¹²**Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 11 par les PIED**

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A

¹¹¹² Voir note 268.

	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	11.1 Formalité		22 Février 2017	A

	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A

	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordonnateur national		22 Février 2017	A
TRINIDAD ET TOBAGO	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A

	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
BELIZE	11.1 Formalité	22 Février 2022		C
	11.2 Frais	22 Février 2022		C
	11.3 Autolimitation	22 Février 2022		C
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A

	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération	22 Février 2020		C
	11.17 Coordinateur national	22 Février 2020		C
GUYANA	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions		22 Février 2017	A

	sur la formalité			
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
GRENADA	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A

	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordina-		22 Février 2017	A

	teur national			
SAINTE LUCIA	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A

	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
SEYCHELLES	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A

	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
JAMAÏQUE	11.1 Formalité	22 Février 2022		C
	11.2 Frais	22 Février 2022		C
	11.3 Autolimitation	22 Février 2022		C
	11.4 Traitement moins favorable	22 Février 2022		C
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement		22 Février 2017	A

	Technique			
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
SAMOA	11.1 Formalité	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.2 Frais	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.3 Autolimitation	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.4 Traitement moins favorable	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.5 Infrastructure	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B

	11.6 Restrictions sur la formalité	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.7 Exemption de douane	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.8 Règlement Technique	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.9 Dépôt	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.10 Fin d'opération de transit	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.11 Garantie	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.12 Garantie libérée	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.13 Garantie globale	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.14 publication	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.15 Recours	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.16 Coopération	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
	11.17 Coordinateur national	29 Juin 2019	29 Juin 2019	B
SAINT CHRIS- TOPHE ET	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A

NIEVES	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
11.16 Coopération		22 Février 2017	A	

	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
BAHREIN	11.1 Formalité	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.2 Frais	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.3 Autolimitation	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.4 Traitement moins favorable	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.5 Infrastructure	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.6 Restrictions sur la formalité	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.7 Exemption de douane	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.8 Règlement Technique	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.9 Dépôt	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.10 Fin d'opération de transit	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.11 Garantie	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.12 Garantie libérée	28 Février 2019	28 Février 2019	B
11.13 Garantie	28 Février 2019	28 Février 2019	B	

	globale			
	11.14 publication	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.15 Recours	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.16 Coopération	28 Février 2019	28 Février 2019	B
	11.17 Coordinateur national	28 Février 2019	28 Février 2019	B
DOMINIQUE	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A

	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
SAINT VIN-CENT ET GRENADINES	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement		22 Février 2017	A

	Technique			
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
REPUBLIQUE DOMINICAINE	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A

	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
FIJI	11.1 Formalité	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	B

	11.2 Frais	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	B
	11.3 Autolimitation	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	B
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A
	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A

	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
ANTIGUA ET BARBUDA	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions sur la formalité		22 Février 2017	A
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit		22 Février 2017	A
	11.11 Garantie		22 Février 2017	A

	11.12 Garantie libérée		22 Février 2017	A
	11.13 Garantie globale		22 Février 2017	A
	11.14 publication		22 Février 2017	A
	11.15 Recours		22 Février 2017	A
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	11.1 Formalité			N
	11.2 Frais			N
	11.3 Autolimitation			N
	11.4 Traitement moins favorable			N
	11.5 Infrastructure			N
	11.6 Restrictions sur la formalité			N
	11.7 Exemption de douane			N
	11.8 Règlement Technique			N

	11.9 Dépôt			N
	11.10 Fin d'opération de transit			N
	11.11 Garantie			N
	11.12 Garantie libérée			N
	11.13 Garantie globale			N
	11.14 publication			N
	11.15 Recours			N
	11.16 Coopération			N
	11.17 Coordinateur national			N
CUBA	11.1 Formalité		22 Février 2017	A
	11.2 Frais		22 Février 2017	A
	11.3 Autolimitation		22 Février 2017	A
	11.4 Traitement moins favorable		22 Février 2017	A
	11.5 Infrastructure		22 Février 2017	A
	11.6 Restrictions		22 Février 2017	A

	sur la formalité			
	11.7 Exemption de douane		22 Février 2017	A
	11.8 Règlement Technique		22 Février 2017	A
	11.9 Dépôt		22 Février 2017	A
	11.10 Fin d'opération de transit	22 Février 2021	22 Février 2023	B
	11.11 Garantie	22 Février 2021	22 Février 2023	B
	11.12 Garantie libérée	22 Février 2021	22 Février 2023	B
	11.13 Garantie globale	22 Février 2021	22 Février 2023	B
	11.14 publication	22 Février 2021	22 Février 2023	B
	11.15 Recours	22 Février 2021	22 Février 2023	B
	11.16 Coopération		22 Février 2017	A
	11.17 Coordinateur national		22 Février 2017	A

TABLEAU 1.13¹¹¹³

¹¹¹³ Voir note 283.

Une comparaison de la mise en œuvre de l'article 12 par les PIED

PEID	ARTICLE	Date de mise en œuvre		TYPE
		Indicative	Définitive	
SINGAPORE	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A

	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
ILE MAURICE	12.1 Exigences et coopération	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.2 Echanges de renseignement	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.3 Vérification	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.4 Demande	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.5 Protection et confidentialité	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.6 Renseignement	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.7 Report ou Refus	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.8 Réciprocité	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.9 Charge administrative	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.10 limitations	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.11 Utilisation non autorisée	22 Février 2019	22 Février 2019	B
	12.12 Accord bilatéral or régional	22 Février 2019	22 Février 2019	B
TRINIDAD ET	12.1 Exigences et	31 Décembre	31 Décembre	C

TOBAGO	coopération	2023	2023	
	12.2 Echanges de renseignements	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
	12.3 Vérification	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
	12.4 Demande	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
	12.5 Protection et confidentialité	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
	12.6 Renseignement	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
	12.7 Report ou Refus	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
	12.8 Réciprocité	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	12.9 Charge administrative	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	12.10 limitations	31 Décembre 2023	31 Décembre 2023	C
	12.11 Utilisation non autorisée	31 Décembre 2023	31 Décembre 2027	C
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A

BELIZE	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
GUYANA	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de		22 Février 2017	A

	renseignement			
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
GRENADA	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A

	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
SAINTE LUCIA	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A

	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
SEYCHELLES	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A

	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
JAMAÏQUE	12.1 Exigences et coopération	22 Février 2022		C
	12.2 Echanges de renseignement	22 Février 2022		C
	12.3 Vérification	22 Février 2022		C
	12.4 Demande	22 Février 2022		C
	12.5 Protection et confidentialité	22 Février 2022		C
	12.6 Renseignement	22 Février 2022		C
	12.7 Report ou Refus	22 Février 2022		C
	12.8 Réciprocité	22 Février 2022		C
	12.9 Charge administrative	22 Février 2022		C
	12.10 limitations	22 Février 2022		C

	12.11 Utilisation non autorisée	22 Février 2022		C
	12.12 Accord bilatéral or régional	22 Février 2022		C
SAMOA	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bila-		22 Février 2017	A

	téral or régional			
SAINT CHRIS- TOPHE ET NIEVES	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
BAHREIN	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A

	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
DOMINIQUE	12.1 Exigences et coopération	31 Décembre 2020		C
	12.2 Echanges de renseignement	31 Décembre 2020		C
	12.3 Vérification	31 Décembre		C

		2020		
	12.4 Demande	31 Décembre 2020		C
	12.5 Protection et confidentialité	31 Décembre 2020		C
	12.6 Renseignement	31 Décembre 2020		C
	12.7 Report ou Refus	31 Décembre 2020		C
	12.8 Réciprocité	31 Décembre 2020		C
	12.9 Charge administrative	31 Décembre 2020		C
	12.10 limitations	31 Décembre 2020		C
	12.11 Utilisation non autorisée	31 Décembre 2020		C
	12.12 Accord bilatéral or régional	31 Décembre 2020		C
SAINT VINCENT ET GRENADINES	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A

	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A
	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
REPUBLIQUE DOMINICAINE	12.1 Exigences et coopération		22 Février 2017	A
	12.2 Echanges de renseignement		22 Février 2017	A
	12.3 Vérification		22 Février 2017	A
	12.4 Demande		22 Février 2017	A

	12.5 Protection et confidentialité		22 Février 2017	A
	12.6 Renseignement		22 Février 2017	A
	12.7 Report ou Refus		22 Février 2017	A
	12.8 Réciprocité		22 Février 2017	A
	12.9 Charge administrative		22 Février 2017	A
	12.10 limitations		22 Février 2017	A
	12.11 Utilisation non autorisée		22 Février 2017	A
	12.12 Accord bilatéral or régional		22 Février 2017	A
FIJI	12.1 Exigences et coopération	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.2 Echanges de renseignement	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.3 Vérification	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.4 Demande	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.5 Protection et confidentialité	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C

	12.6 Renseignement	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.7 Report ou Refus	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.8 Réciprocité	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.9 Charge administrative	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.10 limitations	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.11 Utilisation non autorisée	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
	12.12 Accord bilatéral or régional	31 Décembre 2017	31 Décembre 2018	C
ANTIGUA ET BARBUDA	12.1 Exigences et coopération			N
	12.2 Echanges de renseignement			N
	12.3 Vérification			N
	12.4 Demande			N
	12.5 Protection et confidentialité			N
	12.6 Renseignement			N

	12.7 Report ou Refus			N
	12.8 Réciprocité			N
	12.9 Charge administrative			N
	12.10 limitations			N
	12.11 Utilisation non autorisée			N
	12.12 Accord bilatéral or régional			N
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	12.1 Exigences et coopération			N
	12.2 Echanges de renseignement			N
	12.3 Vérification			N
	12.4 Demande			N
	12.5 Protection et confidentialité			N
	12.6 Renseignement			N
	12.7 Report ou Refus			N
	12.8 Réciprocité			N

	12.9 Charge administrative			N
	12.10 limitations			N
	12.11 Utilisation non autorisée			N
	12.12 Accord bilatéral or régional			N
CUBA	12.1 Exigences et coopération	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.2 Echanges de renseignement	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.3 Vérification	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.4 Demande	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.5 Protection et confidentialité	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.6 Renseignement	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.7 Report ou Refus	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.8 Réciprocité	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.9 Charge administrative	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.10 limitations	21 Février 2021	21 Février 2023	B

	12.11 Utilisation non autorisée	21 Février 2021	21 Février 2023	B
	12.12 Accord bilatéral or régional	21 Février 2021	21 Février 2023	B

TABLEAU 1.14¹¹¹⁴

¹¹¹⁴ Voir note 290.

ANNEXE III: TABLEAUX REPRESENTANT LE LIEN ENTRE LES RESULTATS ET LES ARTICLES DE L'AFE

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS POSITIFS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
• Un système accessible	1, 10
• Un système équitable	1, 3, 4, 5, 6, 10
• Un système facile à utiliser	1, 10
• Un système fiable	1, 3, 5, 6, 7
• Un système flexible	6, 7, 10, 11
• Un système prévisible	1, 3, 7, 10
• Un système rapide	1, 8, 9, 10, 11
• Un système simple	7, 10
• Un système transparent	1, 3, 4, 5, 6, 7
• Augmentation du flux commercial	3, 7, 9, 11
• L'avis des personnes concernées	2, 12
• Constante amélioration du système	2, 12
• Moins de corruption	1, 3, 4, 6, 10
• Normes internationales	10

• Plus de coopération	8, 11, 12
• Une réduction des couts	1, 6, 7, 10, 11
• Utilisation de la technologie	1, 7, 10
• Visibilité	1

TABLEAU 1.15¹¹¹⁵

LE LIEN ENTRE LES RESULTATS NEGATIFS ET LES ARTICLES DE L'AFE	
RESULTATS	ARTICLES DE L'AFE
Des informations trompeuses	1
Une fausse image de développement	1
Une atteinte à la souveraineté du pays	2
Des politiques inappropriées	2, 10
Un système trop permissif	6, 7, 9
Un système incohérent	3, 5
Une augmentation du trafic des produits illicites	5, 7, 9, 10, 11

TABLEAU 1.16¹¹¹⁶

¹¹¹⁵ Le tableau 1.15 représente les résultats de l'analyse de la première partie de la thèse. Les liens entre les articles de l'AFE et les résultats positifs de sa mise en œuvre.

¹¹¹⁶ Le tableau 1.16 représente les résultats de l'analyse de la première partie de la thèse. Les liens entre les articles de l'AFE et les résultats négatifs de sa mise en œuvre.

<u>ARTICLE DE L'AFE</u>	<u>RESULTATS POSITIFS</u>	<u>RESULTATS NEGATIFS</u>
1	Accessible, équitable, facile, fiable, rapide, transparent, coûts, technologie, visibilité, corruption, prévisible	Informations trompeuses, fausse image
2	Avis, constante amélioration	Souveraineté, politiques inappropriées
3	Équitable, fiable, transparent, flux commercial, corruption	Incohérent, produits illicites
4	Transparent, corruption, équitable	
5	Équitable, corruption, fiable	Incohérent, produits illicites
6	Équitable, fiable, flexible, transparent, corruption, coûts	Permissif, produits illicites
7	Fiable, prévisible, flexible, transparent, flux commercial, coûts, simple, technologie	Permissif, produits illicites
8	Rapide, coopération	
9	Rapide, Flux commercial	Produits illicites
10	Facile, flux commercial, prévisible, rapide, simple, corruption, normes internationales, technologie, accessible, équitable, coûts	Politiques inappropriées, produits illicites
11	Fléxible, flux commercial, coopération,	Produits illicites

	coûts, rapide	
12	Constante amélioration, coopération	

ANNEXE IV : LES ODD ET LES RESULTATS

ODD	RESULTATS POSITIFS	RESULTATS NEGATIFS
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		

**ANNEXE IV: TABLEAU REPRESENTANT LE LIEN ENTRE LES ARTICLES DE
L'AFE ET LES OBJECTIFS DU DEVELOPPMENT DURABLE**

LE LIEN ENTRE LES ARTICLES DE L'AFE ET LES ODD	
LES ARTICLES	LES ODD
ARTICLE 1: PUBLICATIONS ET REN- SEIGNEMENTS	1,2,4,5,6,8,9,10,14,16,17
ARTICLE 2: OBSERVATIONS ET CON- SULTATIONS	1, 3, 11
ARTICLE 3: DECISIONS ANTICIPEES	2, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 17
ARTICLE 4: PROCEDURES DE RE- COURS	2, 5, 9,10, 17
ARTICLE 5: MESURES SUR L'IMPARTIALITE ET LA TRANSPA- RENCE	1, 2, 3,5, 9, 11, 16, 17
ARTICLE 6: REDEVANCES ET IMPOSI- TIONS	1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 13, 16, 17
ARTICLE 7: MAINLEVEE DES MAR- CHANDISES	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17

ARTICLE 8: COOPERATION	1, 3, 6, 11, 15
ARTICLE 9: MOUVEMENT DES MARCHANDISES	6, 7, 10, 17
ARTICLE 10: FORMALITES	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17
ARTICLE 11: LIBERTE DE TRANSIT	1, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17
ARTICLE 12: COOPERATION DOUANIÈRE	1, 2, 3, 5, 8, 11, 12, 13, 15, 16

TABLEAU 2.49¹¹¹⁷

¹¹¹⁷ Les données représentent les résultats de la deuxième partie de la thèse.

ANNEXE V : ENTRETIEN DE MONSIEUR BOODHOO

Université Paris Ouest Nanterre

Questionnaire

L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES PEIDS

UN CAS D'ETUDE SUR L'ILE MAURICE

Je suis Vittiyaiye Teeroovengadam, je poursuis actuellement un doctorat en droit à l'Université de Paris Ouest Nanterre, à Paris. Ma thèse porte sur «L'Accord sur la facilitation des échanges et son impact sur le développement durable des Petits Etats Insulaires en Développement (PIED): un cas d'étude sur l'Ile Maurice». Le but de mon étude est d'analyser de manière critique le lien entre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et les objectifs du développement durable. Les PEID sont un groupe de pays avec des particularités telles que leur taille, leur isolement ou leurs ressources limitées qui rendent le développement durable encore plus important pour eux. Il est donc important que la mise en œuvre de l'AFE n'affecte pas leur développement durable. Maurice a été choisie comme étude de cas car elle compte parmi les premiers pays à avoir signé l'AFE et est réputée pour promouvoir le développement durable.

Cet entretien a pour objectif d'évaluer le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE à Maurice. Toutes les réponses seront traitées avec la plus grande confidentialité. Je reconnais la valeur de votre temps et j'apprécie sincèrement vos efforts pour contribuer à mes recherches. Votre expertise dans le domaine contribuera précieusement à améliorer la qualité de mes recherches et je vous remercie sincèrement pour votre participation.

LE DEVELOPPEMENT DURABLE A L'ILE MAURICE

De nos jours, les pays se concentrent sur leur développement durable plutôt que sur leur seul développement économique, c'est-à-dire que les aspects sociaux et environnementaux sont également pris en compte.

• Pensez-vous que le développement durable est important pour un PEID comme Maurice?

C'est extrêmement important et le gouvernement met l'accent sur cette approche dans ses politiques. Par exemple, pour la mise en œuvre des ODD, ce ministère (ministère des Affaires étrangères) est impliqué et un mécanisme a été mis en place. Du point de vue du commerce, les pays doivent respecter une certaine norme. De nos jours, l'accent est mis davantage sur le commerce et l'environnement. Pour que les marchandises puissent faire l'objet d'échanges internationaux, il doit exister une norme internationale, de la production à l'exportation ou à l'importation. Les exportations mauriciennes sont principalement basées sur des accords bilatéraux, en particulier avec le marché de l'UE, de sorte que la norme est très importante. Nous devons veiller à atteindre les objectifs de développement durable. Nous sommes exposés aux défis, il est important que nous ayons plus de mesures proactives. Par exemple, dans l'industrie maritime, la pêche doit se faire de manière durable, la technologie utilisée est sujette à certaines spécificités.

THEME 1 : L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES

L'AFE a été approuvé en 2013 lors de la conférence de Bali et constitue le premier accord multilatéral de l'OMC. Il vise à simplifier et à harmoniser les procédures du commerce international. L'objectif principal de l'AFE est de rendre le commerce transfrontalier (importation et exportation) plus efficace et plus efficient.

• Quels peuvent être les avantages spécifiques de l'AFE pour Maurice? TFA a-t-il apporté quelque chose de nouveau au système?

Même avant l'AFE, Maurice participait à la facilitation des échanges. En tant que petite île, Maurice dépend fortement des exportations et des importations. Le facteur le plus déterminant est le délai, la rapidité avec laquelle les produits peuvent atteindre les clients. Ceci est essentiel pour développer un marché concurrentiel. Il est donc essentiel qu'il existe une structure appropriée.

Cela contribuera à réduire les coûts de production et donc à augmenter les flux commerciaux. Plus le délai est long, plus le coût est élevé. Maurice est une petite île entourée par la mer. De plus, nous dépendons beaucoup des importations.

L'AFE étant un engagement contraignant, les membres sont tenus de respecter les dispositions, d'autant plus qu'il s'agit d'un accord multilatéral. Cela facilitera le marché d'exportation, par exemple en réduisant les frais facturés. À Maurice, il n'y aura pas de changement radical avec la mise en œuvre de l'AFE, car nos politiques visent déjà à encourager les échanges.

Le problème de la mise en œuvre de l'AFE est le manque d'assistance des pays donateurs. L'assistance technique et l'assistance financière font défaut, mais l'assistance financière est encore plus rare. Cela limite la mise en œuvre de l'AFE.

Quels peuvent être les inconvénients potentiels de l'AFE pour Maurice?

À Maurice, nous importons plus que nous n'exportons. Il est possible que l'AFE augmente le volume des importations mais constitue une menace pour le marché local, mais il ne s'agit que d'une simple appréhension.

Un autre problème est que, puisque le membre a signé l'AFE, il y a une obligation de mise en œuvre même s'il n'a pas la capacité. Pour les articles choisis dans la catégorie C, selon l'AFE, l'assistance à la mise en œuvre devrait être adéquate. Mais dans la pratique, ce n'est pas le cas, les pays donateurs ne fournissent pas facilement des fonds. Même s'ils prévoient une assistance, c'est pour des articles spécifiques qui peuvent ne pas être pertinents pour Maurice. Les donateurs ont tendance à se concentrer sur un seul projet et ne répondent pas aux besoins de leurs membres. Par exemple, à Maurice, nous avons besoin d'un mécanisme approprié, par exemple un logiciel pour la mise en œuvre. Ainsi, ce manque de soutien décourage la mise en œuvre de l'AFE.

Le véritable problème est que les PMA ont choisi la catégorie C dans la mise en œuvre de la plupart des articles de l'AFE. Ils ont donc un délai plus long pour la mise en œuvre. Nous ou-

vrons donc notre marché, facilitant ainsi l'importation, mais l'exportation sera toujours limitée à cause de ce problème.

Un autre problème est que de nombreux pays ne mettent pas cette disposition en œuvre immédiatement même s'ils ont choisi la catégorie A. Ils ne respectent donc pas l'AFE dans la pratique.

THEME 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE

Pouvez-vous expliquer quelles ont été les démarches entreprises pour la mise en œuvre de l'AFE à Maurice?

.....

THEME 3 : LE MECANISME POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE

La particularité de l'AFE est le mécanisme explicite de la mise en œuvre. Selon la section 2 de l'AFE, le pays devra mettre en œuvre chaque article selon les catégories A, B ou C. Les principales différences sont les suivantes. Pour la catégorie A, la mise en œuvre commence à compter de la date à laquelle l'accord est signé, tandis que pour la catégorie B, le pays dispose d'un délai n'excédant pas un an à compter de la date de signature de l'accord. Enfin, pour la catégorie C, le pays bénéficiera de ce délai d'un an et de l'aide des pays donateurs. Cela assure une mise en œuvre sur mesure.

L'AFE précise précisément qu'il doit y avoir une collaboration entre les organismes de réglementation tels que les autorités douanières et les autres parties prenantes impliquées, telles que les agences transfrontalières. L'AFE indique en outre qu'il doit exister une commission de la facilitation des échanges à l'OMC ainsi qu'une commission de la facilitation des échanges dans chaque pays membre.

• Quel est votre avis sur ce mécanisme par lequel le pays choisira la catégorie de mise en œuvre pour chaque article?

Sans une telle approche, il aurait été impossible de le mettre en œuvre. Comme il est conçu sur mesure, le pays devra évaluer ses faiblesses et demander une assistance si nécessaire. Cela peut être considéré comme un moyen pour résoudre les problèmes à l'OMC. La raison pour laquelle cet accord est multilatéral est due à cette approche.

• Pensez-vous que l'AFE profitera injustement aux pays développés, car ils disposent déjà d'un système efficace d'importation et d'exportation?

Non, pas vraiment. Ils auront sûrement un avantage car ils ont déjà un tel système. Mais cet accord profitera aux DC, mais aussi aux PMA et aux PVD.

• Est-ce une bonne chose qu'il y ait des commissions de facilitation des échanges à l'OMC et aux niveaux nationaux?

À l'OMC, il est essentiel d'avoir un suivi, une structure à surveiller. L'innovation réside dans le fait que l'AFE exige que les membres disposent de commissions au niveau national. Par exemple, à Maurice, il existe un comité; des officiers de différentes agences sont impliqués comme le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Environnement, les autorités douanières et le conseil de développement économique. Le comité se réunit une fois par an et est coprésidé pour assurer la coopération entre le secteur privé et le secteur public. Par exemple, faire un suivi avec les articles classés C et identifier les donateurs potentiels. Ce ministère devra alors s'adresser au donateur.

Selon vous, que manque-t-il dans ce processus de mise en œuvre?

Le problème le plus important n'est pas l'assistance appropriée. Mais il y a un manque de coordination à l'OMC. On pourrait donc suggérer que l'OMC désigne des experts et que les pays disposent d'une réserve pour la mise en œuvre de la disposition de la catégorie C. Plus important encore, l'OMC aurait dû assurer la coordination entre les pays donateurs et le membre. Dans l'état actuel des choses, le député a approché les donateurs bilatéralement.

Le MAFE est le dernier recours. C'est très restrictif alors que pour la mise en œuvre de l'AFE, un recours massif est nécessaire. Pour Maurice, nous avons obtenu des fonds de la Banque mondiale, de l'OMC et de l'UE. Mais il faut encore plus de fonds pour une mise en œuvre adéquate.

THEME 4 : RESULTATS DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AFE

L'AFE est censé clarifier la disposition existante du GATT mais aussi en apporter de nouvelles. Dans cette section, l'accent sera mis sur les nouveautés apportées par le TFA au système.

INFORMATION ET OPPORTUNITÉ DE COMMENTER (sections 1 et 2)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

PUBLICATION RAPIDE DES INFORMATIONS COMMERCIALES, DE MANIÈRE ACCESSIBLE ET NON DISCRIMINATOIRE

Cela augmentera la transparence. Fournir des informations est vraiment l'exigence la plus élémentaire du système. Il est important d'utiliser les nouvelles technologies pour fournir des informations. Par exemple, nous avons le portail commercial (MAURICE TRADE EASY).

Pour qu'il y ait une bonne coordination. Il existe déjà des points d'information fournis par le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Commerce ou le ministère de l'Industrie agro-alimentaire ou des douanes. Néanmoins, ces points d'information ne sont pas encore efficaces en raison du manque de capacité des différentes agences, par exemple le ministère de l'Agroindustrie.

AVIS DES DIFFÉRENTES PARTIES PRENANTES SUR LES POTENTIELLES NOUVELLES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

En pratique, cela se fait par le biais des membres du parlement qui sont des représentants du public. Comme toute loi, il y a des consultations avant son vote. Ainsi, sur le plan théâtral, il peut être respecté. Il est impossible de le faire car il n'est pas conforme à notre système juridique. En outre, cela peut être contre-productif car cela aurait pris du temps.

DECISIONS ANTICIPEES (sections 3 et 4)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• REGLEMENT ECRIT AU COMMERCANT PAR LA DOUANE

Ceci est essentiel pour la fluidité des flux commerciaux; sinon les commerçants hésiteront à faire des affaires.

• RÉVISION DE LA DÉCISION DES ORGANISMES DOUANIERS OU AUX FRONTIÈRES

.....

IMPARTIALITÉ, NON DISCRIMINATION ET TRANSPARENCE (section 5)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les avantages potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• CONTRÔLES ET INSPECTION AMÉLIORÉS

Cette pratique est conforme aux lois, des principes fondamentaux.

POSSIBILITÉ DE DEUXIÈME ESSAI EN LABORATOIRE

.....

DROITS ET PÉNALITÉS (article 6)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• PÉNALITÉS LIMITÉES

.....

MAINLEVÉE ET DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES (SECTION 7)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• COMPENSATION EFFECTUÉE ÉLECTRONIQUEMENT (DOCUMENTS ET DROITS)

.....

• TF MEASURES POUR OPÉRATEURS AUTORISÉS

.....

COOPÉRATION À LA FRONTIÈRE ET À LA CLIENTÈLE (section 8)

• COOPÉRATION DES AGENCES À LA FRONTIÈRE

.....

CIRCULATION DES MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE IMPORTÉES (article 9)

• MOUVEMENT DE MARCHANDISES DU BUREAU DE DOUANE

.....

FORMALITÉS (section 10)

FENÊTRE UNIQUE

.....

PAS BESOIN DE COURTIER EN DOUANE

.....

LES NORMES INTERNATIONALES

.....

LIBERTÉ DE TRANSIT (article 11)

- **MÊME TRAITEMENT EN TRANSIT**

.....

COOPÉRATION DOUANIÈRE (article 12)

- **COOPÉRATION DES AGENCES FRONTALIÈRES**

.....

THÈME 5: ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable peut être classé comme suit:

I: SOCIAL

Pas de pauvreté

Faim Zéro

Bonne santé et richesse

Éducation de qualité

Égalité des sexes

Eau propre et assainissement

Énergie propre et abordable

Travail décent et croissance économique

II: ÉCONOMIQUE

Industrie, innovation et infrastructure

Inégalités réduites

Villes et communautés durables

Consommation et production responsables

III: ENVIRONNEMENTAL

Action pour le climat

La vie sous l'eau

La vie sur terre

IV: PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS

V: PARTENARIAT

Quels sont vos points de vue généraux sur la manière dont l'AFE contribuera à la mise en œuvre du développement durable à Maurice:

Il est important d'avoir un régime commercial. C'est important d'avoir un avantage concurrentiel. Par exemple, pour avoir un système efficace à Maurice, un logiciel est nécessaire. Le commerce stimulera le développement économique. Le rapport entre le commerce et le PIB est très élevé à Maurice. La survie de Maurice dépend de l'exportation. L'effet d'une augmentation du flux commercial est bénéfique pour le pays. Cela créera des emplois, par exemple pour amener les femmes à commercer. Il aura par conséquent une meilleure condition de vie.

Mais l'importation peut tuer la production nationale. Cette situation se produira si tous les membres ne mettent pas en œuvre l'AFE. Votre marché sera libre tandis que les obstacles au commerce seront présents sur leur marché.

Les normes internationales peuvent aider à avoir un système efficient. Mais par exemple, publier toutes vos lois avant leur entrée en vigueur peut aller à l'encontre du système juridique, ce qui affecterait la souveraineté d'un pays.

Même si l'AFE prétend aider les PME, ce n'est pas le cas dans la pratique, car elles ont des défis différents de ceux des grandes entreprises.

Il y a un manque de coordination institutionnelle à l'OMC et ce n'est pas bon. Pour la mise en œuvre de l'AFE, Nous sommes sur la bonne voie... mais il y a sûrement un manque de coordination.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ MERCI ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

ANNEXE VI : ENTRETIEN DE MONSIEUR AMOOMOOGUM

Université Paris Ouest Nanterre

Questionnaire

L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES PEIDS

UN CAS D'ETUDE SUR L'ILE MAURICE

Je suis Vittiyaiye Teeroovengadam, je poursuis actuellement un doctorat en droit à l'Université de Paris Ouest Nanterre, à Paris. Ma thèse porte sur «L'Accord sur la facilitation des échanges et son impact sur le développement durable des Petits Etats Insulaires en Développement (PIED): un cas d'étude sur l'Île Maurice». Le but de mon étude est d'analyser de manière critique le lien entre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et les objectifs du développement durable. Les PEID sont un groupe de pays avec des particularités telles que leur taille, leur isolement ou leurs ressources limitées qui rendent le développement durable encore plus important pour eux. Il est donc important que la mise en œuvre de l'AFE n'affecte pas leur développement durable. Maurice a été choisie comme étude de cas car elle compte parmi les premiers pays à avoir signé l'AFE et est réputée pour promouvoir le développement durable.

Cet entretien a pour objectif d'évaluer le mécanisme de mise en œuvre de l'AFE à Maurice. Toutes les réponses seront traitées avec la plus grande confidentialité. Je reconnais la valeur de votre temps et j'apprécie sincèrement vos efforts pour contribuer à mes recherches. Votre expertise dans le domaine contribuera précieusement à améliorer la qualité de mes recherches et je vous remercie sincèrement pour votre participation.

THEME 1 : L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES

L'AFE a été approuvé en 2013 lors de la conférence de Bali et constitue le premier accord multilatéral de l'OMC. Il vise à simplifier et à harmoniser les procédures du commerce international. L'objectif principal de l'AFE est de rendre le commerce transfrontalier (importation et exportation) plus efficace et plus efficient.

• Quels peuvent être les avantages spécifiques de l'AFE pour Maurice? TFA a-t-il apporté quelque chose de nouveau au système?

Les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'AFE sont notamment la Division du commerce international (DTI) du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international, la Chambre de commerce et d'industrie de Maurice (MCCI), les différentes agences gouvernementales associées au délivrance de permis d'importation et d'exportation, et à l'administration fiscale de Maurice (Département des douanes), entre autres. Le Comité national de la facilitation des échanges, coprésidé par le DTI et le MCCI, supervise la mise en œuvre des mesures énumérées dans l'AFE. Parmi les autres initiatives en matière de facilitation des échanges figurent la création d'un comité de la facilitation des échanges au niveau du Conseil de développement économique chargé d'examiner le système et les processus existants en matière de permis d'importation et de procédures de dédouanement, de supprimer les goulets d'étranglement et de trouver les moyens de simplifier et de rationaliser les réglementations et les procédures commerciales.

Les avantages de l'AFE sont vraiment importants, non seulement pour le gouvernement mais aussi pour le secteur privé. Lorsqu'il existe des mesures spécifiques pour le financement du terrorisme, les procédures d'importation et d'exportation sont généralisées. L'AFE est très apprécié des secteurs privé et public. Il présente divers avantages, à savoir qu'il est maintenant plus facile d'importer ou d'exporter (1 à 2 jours), de délivrer rapidement les autorisations (1 à 2 jours), de prévoir le système, d'automatiser les procédures d'importation (la procédure peut être fait en un clic, il n'est pas nécessaire de quitter le bureau). Même si certains agents ne respectent toujours pas ce délai, le délai est bien moins qu'avant. Pour les importateurs et les exportateurs, la transparence, la visibilité et la prévisibilité sont accrues. Par exemple, il peut y avoir un accord avec le

fournisseur si l'importateur sait qu'il obtiendra le permis dans quelques jours. De plus, si l'importateur travaille avec un gros client local comme un hôtel pour le produit importé, le fait qu'il puisse obtenir facilement le permis facilitera ses transactions.

Dans l'AFE, l'accent est également mis sur l'automatisation des procédures, au niveau des douanes ou des différentes agences. Un «guichet unique» est prévu, il a été désigné comme appartenant à la catégorie C. Le renforcement des capacités a été obtenu de la Banque mondiale. Ce projet est piloté par le ministère des Finances, les Douanes et une sous-division du ministère des Finances. À ce jour, 7 agences sont déjà rattachées au système, à savoir la Division des importations du Ministère du commerce, le Bureau de la normalisation de Maurice, le Bureau national de la protection des végétaux du Ministère de l'agroalimentaire, la Section de l'importation des produits alimentaires et la Commission de classification des films, l'autorité de radioprotection et le ministère de la pêche. Ainsi, un importateur peut, en s'installant dans son bureau et en quelques clics, demander son permis et effectuer les procédures connexes. Ce guichet n'est pas pleinement opérationnel, mais la moitié des agences concernées sont présentes, mais d'ici la fin de l'année ou de l'année prochaine, tous les organismes concernés par la délivrance de permis d'importation et d'exportation devraient être raccordés au système.

Les différentes agences sont liées entre elles. Par exemple, pour l'importation de légumes, un permis du ministère concerné est nécessaire et doit être présenté à la douane. Maintenant que le système est automatisé, toutes les agences concernées recevront une copie du permis. Mauritius Trade Easy, qui est un portail commercial, était opérationnel avant même l'AFE. Sur ce site, vous trouverez les détails de toutes les procédures relatives à l'importation ou à l'exportation à Maurice.

Les avantages pour le secteur du commerce sont vraiment importants. Un autre exemple est que le temps de séjour de Cargo, par exemple, a diminué. Cela a entraîné une augmentation de notre indice dans les différentes organisations internationales, telles que l'indice de performance logis-

tique et l'indice de facilité de faire des affaires. Ainsi, cela donne une bonne image et les investisseurs sont plus enclins à investir dans le pays, donc plus d'investissements directs étrangers.

Le système profite à l'entreprise à différents niveaux. Par exemple, au MCCI, nous fournissons aux opérateurs un certificat d'origine en ligne. Il n'est pas nécessaire que la personne vienne au bureau, ce qui permet de réaliser des économies.

La mise en œuvre de l'AFE a radicalement changé. Par exemple, selon la Banque mondiale, l'indice pour la facilité de faire des affaires à Maurice a augmenté, l'indice LPI a augmenté, le temps d'immobilisation du fret est revu tous les deux ans par la douane pour évaluer les mesures prises pour réduire le temps d'immobilisation. L'AFE vise principalement à profiter aux opérateurs privés et au pays dans son ensemble.

Quels peuvent être les inconvénients potentiels de l'AFE pour Maurice?

Les inconvénients possibles sont une sur-utilisation du système, un assouplissement de la procédure, des inspections moins efficaces, une gestion des risques insuffisante. Il y aura moins de contrôle sur l'importation des marchandises illicites.

Par exemple, l'AFE prévoit un système de gestion des risques dans lequel tous les produits importés ne sont pas numérisés. Il peut y avoir des situations où des produits illicites peuvent passer

THEME 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE

Pouvez-vous expliquer quelles ont été les démarches entreprises pour la mise en œuvre de l'AFE à Maurice?

À Maurice, le Comité national de la facilitation des échanges, qui est coprésidé par le secteur public et privé, ceci ne constitue toutefois pas une exigence de l'AFE. Le comité se réunit deux fois par an ou de manière ponctuelle. Il existe des sous-comités tels que celui chargé de surveiller l'étude du temps de séjour par les douanes, ils organisent des réunions et font un rapport au comité. Ce sous-comité existait déjà avant la mise en œuvre de l'AFE; la douane est membre de l'Organisation mondiale des douanes et l'une des recommandations de celle-ci est de mener une

étude visant à réduire le temps d'immobilisation. L'étude est menée pour le compte des douanes et des différentes agences (par exemple, autorité portuaire nationale, manutention du fret, ..), afin d'identifier les goulots d'étranglement. Les problèmes identifiés sont rapportés au comité national et lors de la prochaine réunion, il sera évalué si les problèmes ont été résolus. Il existe une autre initiative de facilitation des échanges, à savoir la création d'un comité de la facilitation des échanges présidé par le Conseil du développement économique (CDE). Cela va dans le sens de l'objectif du gouvernement de réduire les goulots d'étranglement ... Il s'agit de rationaliser les procédures d'importation et d'exportation. Les goulots d'étranglement sont identifiés et signalés. Les agences concernées disposent d'un calendrier pour s'attaquer à ces problèmes.

Après la mise en place du comité national, la CNUCED a présenté un rapport sur l'évaluation des capacités de Maurice et sur la catégorie de mise en œuvre des différentes dispositions. En outre, le rapport nous a éclairés là où nous avons besoin d'aide.

La plupart de nos financements à Maurice proviennent de l'UE et bénéficient même d'un soutien de leur part. Même si le financement est limité, plusieurs de nos propositions de projet sont acceptées. Ils sont enclins à aider Maurice. L'aide concerne principalement le renforcement des capacités plutôt que les matériaux. Par exemple, nous pouvons être assistés par des experts. Tout comme pour évaluer les capacités de Maurice, nous avons reçu l'aide de la CNUCED, des consultants sont venus à Maurice.

THEME 3 : LE MECANISME POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFE

La particularité de l'AFE est le mécanisme explicite de la mise en œuvre. Selon la section 2 de l'AFE, le pays devra mettre en œuvre chaque article selon les catégories A, B ou C. Les principales différences sont les suivantes. Pour la catégorie A, la mise en œuvre commence à compter de la date à laquelle l'accord est signé, tandis que pour la catégorie B, le pays dispose d'un délai n'excédant pas un an à compter de la date de signature de l'accord. Enfin, pour la catégorie C, le pays bénéficiera de ce délai d'un an et de l'aide des pays donateurs. Cela assure une mise en œuvre sur mesure.

L'AFE précise précisément qu'il doit y avoir une collaboration entre les organismes de réglementation tels que les autorités douanières et les autres parties prenantes impliquées, telles que les agences transfrontalières. L'AFE indique en outre qu'il doit exister une commission de la facilitation des échanges à l'OMC ainsi qu'une commission de la facilitation des échanges dans chaque pays membre.

• Quel est votre avis sur ce mécanisme par lequel le pays choisira la catégorie de mise en œuvre pour chaque article?

Le pays devra choisir la catégorie appropriée et notifier à l'OMC. C'est important, car il y a des particularités propres au pays, ce qui obligera ces derniers à examiner leurs capacités et à choisir en conséquence. Lorsqu'un pays est partie à l'accord, il doit d'abord mettre en place un comité de lutte contre le terrorisme. Ce dernier décidera de la catégorie. Ce comité est composé de toutes les agences concernées. Les membres sont choisis par la division du commerce international, mais cela est conforme aux directives de l'AFE. La MCCI a toujours de bonnes relations avec le gouvernement et il nous consulte car nous représentons le monde des affaires, le secteur privé.

• Pensez-vous que l'AFE profitera injustement aux pays développés, car ils disposent déjà d'un système efficace d'importation et d'exportation?

Non, car l'objectif de l'AFE est plutôt d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés à se doter d'un système approprié pour importer et exporter leurs produits. Sinon, il peut être très difficile de commercer avec ces pays. Par exemple, si nous devons commercer avec certains pays d'Afrique australe, il est difficile de commercer. Il existe souvent de nombreux problèmes techniques et logistiques qui découragent les opérateurs. Mais si les pays en développement parviennent à atteindre le même niveau, ils pourront commercer. Il existe des pays développés, par exemple le Singapour, dont le système est supérieur aux mesures de l'AFE.

• Est-ce une bonne chose qu'il y ait des commissions de facilitation des échanges à l'OMC et aux niveaux nationaux?

Oui, les comités nationaux assurent la liaison avec le comité sur la facilitation des échanges de l'OMC. La première étape de la mise en œuvre de l'AFE est la mise en place du comité national.

À l'OMC, il n'y a que des fonctionnaires, mais dans les comités, il y aura des représentants. L'Aide pour le commerce est obtenue auprès de diverses organisations telles que l'OCDE, la Banque mondiale et les pays en développement. Une assistance financière et technique peut être obtenue.

Selon vous, que manque-t-il dans ce processus de mise en œuvre?

L'AFE est contraignant, mais il existe des situations dans lesquelles une trop grande flexibilité est donnée. Par exemple, l'utilisation de courtiers en douane, en ce qui concerne l'octroi de licences aux courtiers en douane, indique que ce n'est pas obligatoire. Il est important de faciliter les échanges, mais les politiques nationales peuvent être utilisées pour s'écarter de la fourniture de l'AFE, même s'il est contraignant. Cela peut être considéré comme une échappatoire pour utiliser les politiques internes afin de s'écarter du système proposé. En outre, il existe des situations où les catégories A et B sont choisies, de nombreuses options sont proposées pour la mise en œuvre. Il est même mentionné que, dans certaines situations, les pays ne sont pas obligés de respecter le délai s'ils ne disposent toujours pas des capacités nécessaires.

THEME 4 : RESULTATS DE LA MISE EN APPLICATION DE L'AFE

L'AFE est censé clarifier la disposition existante du GATT mais aussi en apporter de nouvelles. Dans cette section, l'accent sera mis sur les nouveautés apportées par le TFA au système.

INFORMATION ET OPPORTUNITÉ DE COMMENTER (sections 1 et 2)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

PUBLICATION RAPIDE DES INFORMATIONS COMMERCIALES, DE MANIÈRE ACCESSIBLE ET NON DISCRIMINATOIRE

Le système est transparent et dynamique. Cela diminue les pots-de-vin de la corruption. Un inconvénient est que la publication ne reflète pas ce qu'elle est en réalité. Les informations sur la procédure sont souvent incomplètes. En pratique, davantage de procédures peuvent être impli-

quées. Par exemple, pour importer des engrais contenant des dérivés du poisson, il faut un permis du ministère des Pêches et d'autres permis non mentionnés sur le site Web. Ceci est fait pour simuler que la procédure est très simple mais en pratique elle peut être plus complexe.

RETOUR DES DIFFÉRENTES PARTIES PRENANTES SUR LES POTENTIELLES NOUVELLES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

C'est sans aucun doute bénéfique pour les différentes parties prenantes. Selon l'AFE, tous les projets de loi liés au commerce doivent être publiés. Les parties prenantes concernées peuvent ensuite donner leur avis. Par exemple, la douane souhaitait effectuer le paiement en ligne, c'est-à-dire les droits, taxes... Cela a contribué à réduire le taux de corruption. Parfois, les politiques ne reflètent pas les droits acquis des parties prenantes. À Maurice, il n'y a pas aucune obligation de consulter avant que le gouvernement prenne une décision politique ou un règlement. Cependant, il y a toujours eu une coopération entre le gouvernement et le MCCI. Cependant, il y a eu des situations où le MCCI n'a pas été consulté avant la promulgation d'un règlement par un ministère. Le MCCI (secteur privé) représente une part substantielle des importateurs et des exportateurs enregistrés auprès de nous. Néanmoins, l'enregistrement en tant que membre auprès de la MCCI n'est pas obligatoire et il existe d'autres sociétés pouvant représenter un pourcentage élevé d'importations non représentées.

DECISIONS ANTICIPEES (sections 3 et 4)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• REGLEMENT ECRIT AU COMMERCANT PAR LA DOUANE

Les produits étant classés selon le code du système harmonisé (SH), il est important que les importateurs et les exportateurs connaissent le code SH de leur produit. Par exemple, si un importateur doit importer un produit X, il passera à la MRA. Ce dernier examinera les matériaux, leur utilisation, etc. et classera le produit sous un code SH. Ce sera une décision anticipée. La douane (MRA) peut également refuser une décision anticipée, mais cela doit être justifié. La douane

(MRA) prévoit déjà un tel service tel que recommandé antérieurement par l'Organisation mondiale des douanes. Une décision anticipée peut également être donnée sur le pays d'origine ou la valeur en douane des marchandises.

• RÉVISION DE LA DÉCISION DES ORGANISMES DOUANIERS OU AUX FRONTIÈRES

Il y a le comité d'examen de l'évaluation établi par l'ERM, qui existait même avant la mise en œuvre de l'AFE. Par exemple, si un importateur n'est pas d'accord avec une décision de l'ERM, il peut faire une demande auprès du comité d'examen.

À l'heure actuelle, le comité de révision de l'évaluation ne concerne que la décision de la MRA. Par exemple, si le ministère refuse d'accorder une licence à un importateur sans donner de motif et qu'il n'y a aucune possibilité de réexaminer cette décision. Les mesures n'ont pas encore été prises; une des raisons est qu'il n'y a jamais eu de plainte à ce sujet.

Si jamais de telles plaintes sont formulées, elles peuvent être acheminées par l'EDB (Economic development Board).

IMPARTIALITÉ, NON DISCRIMINATION ET TRANSPARENCE (section 5)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les avantages potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• CONTRÔLES ET INSPECTION AMÉLIORÉS

Oui, cela peut être, car certains scanners obtenus à la MRA sont très utiles. L'évaluation des risques à la MRA a été établie conformément à l'AFE. Le MRA est une institution très proactive.

• POSSIBILITÉ DE DEUXIÈME ESSAI EN LABORATOIRE

Cela n'a pas encore été mis en œuvre et renforcé.

DROITS ET PÉNALITÉS (article 6)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• BAS PRIX ET PÉNALITÉS LIMITÉES

Les sanctions avaient un effet dissuasif pour éviter les erreurs. Par exemple, pour l'importation d'un produit, une déclaration d'importation doit être déposée à la douane par l'importateur ou son mandataire, ce qui implique l'insertion même d'une importation telle que le code SH, l'origine, la valeur et le poids du produit, parmi: autres.... Si jamais une erreur est commise, il y aura une pénalité. Si elle est basse, cela ne sera pas dissuasif.

MAINLEVÉE ET DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES (SECTION 7)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• COMPENSATION EFFECTUÉE ELECTRONIQUEMENT (DOCUMENTS ET DROITS)

Il y avait des gens qui agissaient en tant qu'intermédiaires, mais la connexion en ligne a réduit leur participation. De plus, le système en ligne peut s'effondrer. Cela peut prendre un jour pour réparer le système, ce qui peut gravement affecter les procédures.

Toutes les banques ne sont pas accrochées au système.

• TF MEASURES POUR OPÉRATEURS AUTORISÉS

Ils ont été reconnus avant même la mise en œuvre de l'AFE. Il est très difficile d'être reconnu en tant qu'opérateur agréé. Le MRA a une série de critères à prendre en compte. À Maurice, seules quelques sociétés se sont vu attribuer le statut d'opérateur agréé. L'inconvénient est que l'obtention du statut est très complexe.

De plus, il peut toujours y avoir un risque, même avec un opérateur autorisé.

COOPÉRATION À LA FRONTIÈRE ET À LA CLIENTÈLE (section 8)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• COOPÉRATION DES AGENCES À LA FRONTIÈRE

À compter de janvier 2019, le MRA a mis en place une gestion personnalisée des frontières. Certains des organismes qui accordent des licences d'importation et des autorisations sont maintenant regroupés sous un même toit. La personne doit être présente pour la vérification. Même si la demande est faite en ligne, il y aura une vérification pour certains produits (par exemple, des aliments) et une autorisation.

Un inconvénient potentiel est qu'il existe un risque de corruption.

CIRCULATION DES MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE IMPORTÉES (article 9)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• MOUVEMENT DE MARCHANDISES DU BUREAU DE DOUANE

Cela peut être fait à Maurice. .

FORMALITÉS (section 10)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice: •

FENÊTRE UNIQUE

Lien commercial mauricien •

PAS BESOIN DE COURTIER EN DOUANE

Ce n'est encore pas le cas à Maurice. Selon le site Web de la MRA, tout importateur ou exportateur peut le faire lui-même, mais ce n'est pas si simple et assez technique. Ils utilisent normalement les services d'un courtier pour la procédure.

LES NORMES INTERNATIONALES

LIBERTÉ DE TRANSIT (article 11)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• MÊME TRAITEMENT EN TRANSIT

Ce changement a été apporté par l'AFE. Un inconvénient possible est que cela peut faciliter le transport de drogues et de produits illicites.

COOPÉRATION DOUANIÈRE (article 12)

Selon vous, quels sont les avantages spécifiques et les inconvénients potentiels des dispositions suivantes de l'AFE pour Maurice:

• COOPÉRATION DES AGENCES FRONTALIÈRES

.....

THÈME 5: ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable peut être classé comme suit:

I: SOCIAL

Pas de pauvreté

Faim Zéro

Bonne santé et richesse

Éducation de qualité

Égalité des sexes

Eau propre et assainissement

Énergie propre et abordable

Travail décent et croissance économique

II: ÉCONOMIQUE

Industrie, innovation et infrastructure

Inégalités réduites

Villes et communautés durables

Consommation et production responsables

III: ENVIRONNEMENTAL

Action pour le climat

La vie sous l'eau

La vie sur terre

IV: PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS

V: PARTENARIAT

Quels sont vos points de vue généraux sur la manière dont l'AFE contribuera à la mise en œuvre du développement durable à Maurice:

Ce sont des mesures à long terme, ils seront bénéfiques pour les générations futures.

Mais il peut y avoir des inconvénients tels que l'épuisement des ressources, par exemple, l'importation de roches et de sable. La croissance rapide du commerce international, en particulier des produits entièrement obtenus, peut avoir des conséquences irréversibles. Au Botswana, par exemple, il y a eu épuisement des pierres précieuses.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ MERCI ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~